This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DQ
441
.S66

DQ
441
.S66

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE.

IX.

GENÈVE. — IMPRIMERIE F. RAMBOZ & Cie.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE.

TOME NEUVIÈME.

GENÈVE,

CHEZ JULLIEN FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS,

PARIS,

CHEZ ALLOUARD ET KÆPPELIN,

Rue de Seine, 12.

1855

Nunning Nijhoff 9/17/24 17600

NOTICE

SUR

D'ANCIENS CIMETIÈRES

TROUVÉS

Soit en Savoie, soit dans le canton de Genève,

ET

PRINCIPALEMENT SUR CELUI DE LA BALME,

Près LA ROCHE.

(Lue à la *Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*, dans sa séance du 27 Janvier 1853.)

Parmi les vestiges des temps reculés qui abondent dans nos environs, il faut placer d'anciens cimetières, dont les traces sont nombreuses et qu'en général on a peu observés.

Les tombes dont ils sont formés ne se trouvent jamais isolément dans nos campagnes, ou du moins si l'on en peut mentionner quelques-unes, elles sont toujours très-rares et ne contiennent que des ossements dans un état de décomposition presque complet. De plus, la construction de ces tombeaux isolés est bien moins soignée que celle de ceux qui sont réunis en cimetières. Ces derniers sont placés presque constamment sur de petites éminences inclinées à l'Orient et dont le gravier forme toujours le fond du terrain.

Toutes les tombes ont un caractère commun très-important, c'est leur direction générale de l'ouest à l'est, mais avec cette

légère différence que les pieds me paraissent avoir été tournés du côté ou le soleil se levait dans le moment où la sépulture a eu lieu. C'est là ce qui pourrait expliquer les variations dans l'orientation des tombeaux. Cette remarque doit surtout s'appliquer aux cimetières placés près de hautes montagnes où les différents points de lever du soleil étant assez éloignés les uns des autres, ont amené une assez grande déviation dans la direction des tombes, pour qu'on crût que la loi n'avait pas été observée dans ces localités.

Ce fait offre ceci de curieux, c'est qu'il pourrait indiquer qu'on s'est servi pendant tout le cours d'une année de l'emplacement pour lieu d'inhumation, ce qui est en contradiction avec l'idée d'un combat. Comment d'ailleurs croire qu'après une bataille on aurait pris un tel soin pour la construction de tombes séparées.

En outre, les tombes ne sont pas horizontales mais un peu inclinées vers l'orient, la tête étant placée dans la partie la plus élevée.

Chaque tombe a la forme d'un parallélipipède, dont les côtés sont formés, suivant les localités, d'une dalle de grès ou de gneiss d'un pouce et demi à deux pouces d'épaisseur et non de trois à quatre pouces comme le sont ceux qui ont été trouvés par M. Troyon, à Bel-Air, près Cheseaux. Le plateau supérieur dépasse de tous les côtés le vide formé par les autres d'une quantité assez notable pour empêcher l'eau d'y pénétrer. Cela se voit surtout dans les tombes très-soignées, mais très-rares, où l'on trouve un mur en pierres sèches soutenant les plateaux latéraux et des traces non équivoques d'un mortier appliqué aux joints. Ces pierres, quoique non taillées, joignent exactement entre elles; ce qui parfois m'a fort embarrassé. Souvent, sans qu'on puisse en donner la raisón, une tombe ne renferme que les ossements et une autre, quoique placée à côté de la précédente, est remplie presque entièrement de terre. J'avais cru d'abord que c'était par infiltration que cette terre avait pénétré dans l'intérieur du sépulcre, mais cette hypothèse a été complé-

tement détruite par la présence de gravier d'une grosseur telle qu'il n'aurait jamais pu pénétrer par les interstices laissés entre les dalles.

Il ne me restait qu'une supposition à faire pour expliquer sa présence, c'est que dans certaines tombes on avait couvert le corps d'une couche de terre, et que dans d'autres on s'en est abstenu. Ce qui tendrait à rendre cette explication plus vraisemblable, est que la terre dans la tombe ne touche pas le plateau supérieur, mais laisse un vide de deux à trois pouces de hauteur, provenant sans aucun doute de la décomposition du corps.

Un seul tombeau ne peut rentrer dans cette description, il a été découvert à Genthod par M. Deville: « Cette fosse, revêtue « en larges dalles de molasse, offrait la forme d'un parallélo- « gramme très-rapproché du carré d'environ 4 $^1/_2$ pieds de côté. « L'une des plaques latérales était soutenue extérieurement par « un gros bloc de roche calcaire presque cubique, dont le dia- « mètre était de 2 pieds; ce bloc grossièrement taillé n'a rien « offert de particulier à notre observation.

« Le fond de la tombe n'était pas revêtu d'une plaque de « molasse comme à l'ordinaire, c'était un ciment fort compacte « de briques et de mortier que nous avons observé dans deux « ou trois autres tombes (1). »

La longueur intérieure des tombes varie de	6′ 3″ à 4′ 9″.
La largeur à la tête, de	2′ 10″ à 1′ 1″.
La largeur aux pieds, de	2′ 2″ à 0′ 8″.
La hauteur à la tête, de	1′ 10″ à 1′ 1″.
La hauteur aux pieds, de	1′ 10″ à 0′ 10″.
Distance du niveau du sol à la tombe:	
Vers la tête, de	3′ 9″ à 0′ 0″.
Vers les pieds, de	3′ 11″ à 0′ 6″ (2).

(1) Rapport sur quelques lieux de sépulture des environs de Genève. — *Mémoires de la Soc. d'Hist. et d'Archéologie de Genève*, T. I, page 254.

(2) Toutes ces mesures et les suivantes se rapportent aux cimetières de la Balme et de Villy.

Du reste, pour ces dernières mesures, on ne pourrait pas prendre de moyenne parce qu'elles forment deux couches de tombes souvent superposées et toujours aux mêmes profondeurs, les unes à environ 4 pieds, et les autres presque au niveau du sol. Ce fait de superposition de tombes a été également remarqué à Bel-Air près Cheseaux (1) et à Genthod.

Dans cette dernière localité, on trouvait pour ainsi dire trois couches de tombes superposées. La première que l'on y rencontrait en creusant était composée d'ossements humains épars sans aucun ordre, qui paraissaient avoir appartenu au cimetière de la léproserie établie non loin de là. Puis venaient les tombes en grès, et enfin sous ces dernières on observait d'autres corps exactement orientés mais sans tombes.

Les localités où l'on trouve de semblables cimetières sont beaucoup plus nombreuses qu'on ne serait porté à le croire, vu le nombre de celles que j'ai examinées moi-même ou qui m'ont été indiquées. Parmi les premières, il faut placer les sépultures de la Balme (commune de la Roche), Villy (ancienne commune de St-Romain et actuellement commune de Regnier), Gresy sur l'Isère, Margueire (à l'extrémité orientale de la commune de Pers et Jussy), Fontaine-Vive (commune de Groisy), le Bourget (près de St-Pierre d'Albigny), Genthod, Céligny, Cartigny et Bernex. Parmi les secondes, le Petit-Bornand (2), Monnetier, Thevely (commune d'Aranthon), Cranve (3), Russin (4), cour du collége de Genève (5), Veyrier, Lully (commune de Jussy), Pressy, Saint-Hilaire (commune de Groisy), Marlie, près de Frangy, Pringy (à $^3/_4$ de lieue d'Annecy) (6), Vers les Fours (pa-

(1) Description des tombeaux de Bel-Air, près Cheseaux, sur Lausanne, par M. Frédéric Troyon.

(2) Document fourni par M. le docteur Pinget, de Bonneville.

(3) *Mémoires de la Société d'Hist. et d'Archéolog. de Genève*, T. I, page 251.

4) *Id.*, page 253.

(5) *Idem*.

(6) De la marche des études historiques en Savoie et en Piémont, par M. Léon de Menabrea, page 60.

roisse de Jarrier à 1 heure de St-Jean de Maurienne (1), Drumettaz (commune de Clarafond, mandement d'Aix en Savoie) (2), Etessy (3), Gresy sur Ain (4), enfin le Col de la Magdeleine, près de Lans-le-Villars en Maurienne, sur lesquelles M. le professeur Rabut de Chambéry a eu l'extrême obligeance de me communiquer les détails qu'il avait réunis, ainsi que les dessins de la plupart des objets qui y ont été trouvés. Je profite de cette occasion pour le remercier des bontés qu'il a eues pour moi et dont j'ai été vivement touché.

Une légende s'attache ordinairement à ces cimetières.

C'est que la veille de Noël, à minuit, des magiciens font sur les tombes un repas, qui se termine toujours par des danses, auxquelles viennent prendre part d'affreux spectres. A la Balme, de plus, s'y joint, dit-on, un carillon de cloches.

A ces localités est aussi attaché un nom rappelant ces anciennes sépultures. Les cimetières de la Balme et du Petit-Bornand s'appelent *Charny*, ceux de Cartigny et de Fontaine-Vive, le *Champ des tombeaux*, et celui d'Archamp la *Vigne des morts*.

Nous venons de voir les précautions prises dans la construction de ces sépultures, tendant toutes à la conservation des corps qui y étaient déposés. Ce but a été presque complétement atteint, car on retrouve encore les squelettes généralement entiers, surtout dans les tombes où l'on n'avait pas mis de la terre. Dans ce cas, les os sont d'une grande blancheur et d'une extrême dureté.

Dans la plupart des tombes, les squelettes touchent les deux extrémités. Sur 51 que j'ai pu mesurer, j'en ai trouvé :

3 dépassant 6 pieds d'un pouce ou deux.
6 de 5 $^1/_2$ pieds à 6 pieds.
21 de 5 pieds à 5 $^1/_2$ pieds.
19 de 4 $^1/_2$ pieds à 5 pieds.

(1) Notice archéologique sur un antique baudrier en bronze, par le comte de Loche. — *Mémoires de la Société royale académique de Savoie*, T. 3, p. 248.
(2) Lettre de Mgr Alexis Billiet. — *Mém. de la Soc. académique de Savoie*, Tome III. — (3) *Id.* — (4) *Id.*

Il faut remarquer que les femmes augmentent notablement le nombre des squelettes dont les dimensions sont moindres.

Le nombre des hommes est cependant beaucoup plus considérable que celui des femmes, et sur 58 squelettes dont j'ai pu déterminer le sexe, j'ai trouvé 42 hommes et 16 femmes. Le corps d'un enfant de 2 à 3 ans était placé, en outre, à côté de celui d'une femme. J'ai été frappé de l'âge avancé des femmes, tandis que les squelettes d'hommes, autant qu'on en peut juger d'après les dents et les sutures du crâne, sont ceux d'individus dans la force de l'âge.

Le squelette est couché sur le dos, les bras étendus le long du corps, la tête reposant quelquefois sur une pierre ou sur une agrafe d'une grandeur inusitée. Une fois, j'ai trouvé deux squelettes couchés l'un sur l'autre dans la même tombe, et quatre fois l'un à côté de l'autre, séparés par une dalle placée de champ.

A plusieurs reprises, des ossements étrangers au corps qui occupait la tombe se trouvaient entassés à l'une des extrémités. Ils étaient sans aucun ordre, et même des ossements essentiels manquaient, qui sûrement n'eussent pas été décomposés s'ils avaient été laissés dans la tombe, ce qui paraît prouver que certaines tombes ont servi à deux corps.

A Villy j'ai vu un fait un peu différent. Le corps étendu dans le sépulcre était celui d'une vieille femme. Sur ses pieds était placé le crâne d'un homme dans la force de l'âge, parfaitement conservé, mis comme pour regarder la tête de la femme; puis, tout à fait à l'extrémité de la tombe, étaient placés les autres ossements; ceux-ci n'étant pas en désordre et la colonne vertébrale, en particulier, étant dans sa position naturelle. La tête avait donc été détachée et placée sur les pieds de la femme, puis, dans un espace vide au delà des pieds avait été empilé le tronc. Quelle est la cause de cette singulière disposition, qui semblerait indiquer un sacrifice humain? Je ne sais; mais peut-être est-elle la même que celle qui a fait placer un crâne humain à chaque angle du singulier tombeau trouvé par M. Deville à Genthod, et dont j'ai donné la description plus haut.

En dernier lieu, ce qui m'étonna surtout, fut la conformation extraordinaire de quelques-uns des crânes trouvés à Villy, tous appartenant au sexe masculin. Nous reconnûmes, mon père et moi, que le front, très-fuyant en arrière, était comme aplati, sans que les os du nez fussent déprimés. Chez l'un d'entre eux, que j'ai conservé, les bosses correspondantes aux sinus frontaux étaient assez proéminentes, et la partie de l'os frontal correspondant à la suture coronale formait en arrière et en travers une espèce de bourrelet aplati. De plus, en abaissant du point d'intersection des sutures coronale et sagittale une perpendiculaire sur un plan horizontal passant au niveau des apophyses mastoïdes et de l'arcade dentaire de la mâchoire supérieure, la base de cette perpendiculaire tombait fort en arrière du conduit auditif externe, tandis que dans les têtes normales elle correspond au bord antérieur de ce conduit (1). Cette conformation particulière était donc artificielle et nous parut avoir une grande analogie avec celle des crânes des habitants de la côte nord-ouest de l'Amérique septentrionale, qui déforment ainsi artificiellement la tête de leurs enfants nouveau-nés (2). Je fus confirmé dans cette opinion par le dessin d'un crâne présentant une déformation analogue, trouvé à Bel-Air, près Cheseaux, que M. Troyon eut la bonté de m'envoyer; enfin par le fait que cette déformation ne se rencontrait que sur des crânes masculins et en particulier chez des individus qui paraissaient avoir appartenu à une condition plus élevée parmi leurs compagnons. En effet, un des tom-

(1) *Des déformations artificielles du crâne.* — Mémoire de M. L.-A. Gosse, lu à la société médico-chirurgicale de Genève.

(2) Voyez *a*) Duflot de Mofras. *Exploration de l'Orégon*, etc. Tome II, pages 247 — 350, et planche 26 de l'Atlas.

b) Morton, Samuel. *Crania americana*, pages 90, 106, 162.

c) Scouler, John. *Observations on the indigenons tribes of the North West Coast of Americana.*

d) Schoolcraft. *Informations respective the history, condition, and prospect of the Indian tribes of the United States.* Philadelphia 1852, partie II, page 313.

beaux de Villy, ouvert il y a deux ans, qui, par la beauté des dalles et le soin qu'on avait mis à le maçonner, était évidemment destiné à un chef ou un notable, contenait un squelette de près de 6 pieds, bien conservé. Le crâne de ce squelette offrait, au dire du propriétaire du sol (1), l'aplatissement le plus considérable qu'il eût observé, et dont l'os frontal, que j'ai conservé, présente des traces évidentes. Nous examinerons plus tard à quelle race d'hommes pourraient appartenir ces crânes déformés.

Objets trouvés dans les tombeaux.

Parmi les objets que l'on trouve le plus fréquemment dans ces tombes, il faut placer en première ligne les agrafes, comme ornement du ceinturon (2). Elles sont les unes en bronze, les autres en fer.

Celles en bronze sont placées obliquement sur le sternum. J'en ai trouvé cinq de cette espèce [*pl.* II] (3). Sur trois d'entre elles on a représenté grossièrement un homme les bras levés, donnant la bénédiction. Il porte un vêtement qui descend jusqu'aux jambes et dont les manches pendent depuis le coude jusqu'au sol. Aucune proportion des membres n'est observée.

La plaque N° 2 offre de plus une auréole autour de la tête, et le N° 3 est curieux, en ce que l'artiste a essayé d'y représenter les cheveux et la barbe. Le fond des plaques est couvert de rayures.

(1) M. Burnier-Fontanel, syndic de Reygnier. Je saisis avec empressement cette occasion pour lui adresser tous mes remerciements de l'obligeance avec laquelle il m'a permis de faire des fouilles sur sa propriété, et des facilités sans nombre qu'il m'a données à ce sujet.

(2) Une agrafe se compose d'une plaque carrée, qui tient au ceinturon par de petits tenons, puis d'une boucle et d'un ardillon joint à la plaque par une tige en fer.

(3) Tous les objets dont je n'indique pas spécialement la provenance, ont été découverts dans le cimetière de la Balme.

Deux figures donnant la bénédiction sont représentées sur le N° 4. De chaque côté de la plaque sont dessinés deux disques séparés par une croix. Le long de trois des bords de la plaque est une inscription qui malheureusement a été presque complétement effacée sur un des côtés et à peine lisible sur les deux autres. J'en laisse l'explication à de plus instruits et de plus habiles que moi; mais, dans tous les cas, le mot *fecit* ne laisse pas de doute sur la langue dans laquelle a été écrite cette inscription. A la surface de quelques parties de l'agrafe, on aperçoit encore des traces de dorure. L'ardillon étant en fer a été complétement détruit par la rouille.

L'agrafe N° 5 est l'œuvre d'un artiste beaucoup plus habile que ceux des précédentes. M. Blavignac, auquel je l'ai communiquée, ainsi que le N° 3, croit y voir deux lions buvant dans un vase, allégorie qui, suivant lui, représenterait les païens venant boire dans la coupe de la nouvelle alliance. M. Troyon, auquel je l'ai aussi présentée n'est pas tout à fait du même avis; il croit que ce sont des lions léchant les mains de Daniel, sujet souvent représenté sur de semblables agrafes trouvées dans diverses autres localités.

Sans vouloir rien préjuger sur cette question, je ferai cependant remarquer la liaison qui existe entre l'agrafe que j'ai trouvée et celle qu'a publié M. Troyon (1), dont l'inscription ne laisse aucun doute sur le sujet qui y est représenté. Au premier coup d'œil, il n'y a point de rapport entre ces deux agrafes; mais on en retrouve bientôt la liaison, lorsqu'on examine les *fig.* 2, 3 et 5 de la *pl.* II du même ouvrage. Dans la *fig.* 2, l'inscription manque, mais dans les *fig.* 3 et 5, les lions, au lieu de lécher les pieds de Daniel, lui lèchent les mains; enfin si, dans la *fig.* N° 5, vous n'indiquez pas la tête par des traits distincts, vous arrivez insensiblement à l'agrafe dont nous nous occupons.

(1) *Mémoires de la Société des Antiquaires de Zurich*, 1844, Tome II, pages 23 et 28. Planche III, fig. 1.

La boucle, l'ardillon et la moitié de la plaque de celle-ci, sont presque entièrement recouverts d'une légère couche d'un métal ayant un reflet gris perlé, sans être cependant de l'argent, l'autre moitié porte dans plusieurs parties des traces de dorure.

Le nombre des agrafes en fer est beaucoup plus grand, il est de 24, sur lesquelles deux seulement ne présentent point de traces de plaqué d'argent, toutes les autres en portent des marques non équivoques. Deux autres, en outre, ont des ornements de cuivre.

On les trouve, en général, placées sur les vertèbres lombaires. Cinq d'entre elles des plus grandes étaient sous le crâne du mort, le plaqué d'argent touchant la tête même (1). Une épaisse couche de rouille recouvrait le plaqué d'argent, et c'est avec infiniment de difficultés que je suis parvenu à le rendre visible. Il représente des entrelacs de formes variées, et cependant assez régulières, sur lesquels je ne m'étendrai pas davantage, renvoyant au savant travail de M. Blavignac sur ce sujet, inséré dans les Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève (2).

Des têtes de clous en forme de rosette ornent les angles des plaques, leurs extrémités recourbées en dessous forment les tenons qui arrêtaient fortement la plaque sur le cuir.

Quelques-unes des agrafes [*pl.* V, *fig.* 6], présentent des lamelles d'argent entrelacées. La plaque la mieux conservée est celle de la *pl.* IV, *fig.* 1; je n'ai pu faire reparaître le travail sur la boucle. — Les *fig.* 3 de la *pl.* IV et les *fig.* 1, 2, 4 et 6

(1) Bernard de Montfaucon, dans son *Antiquité expliquée*, tome V, page 192, rapporte un fait parfaitement semblable, qui s'est présenté dans des tombeaux du diocèse de Mâcon, analogues aux miens. Il voit une coiffure de femme dans ce qui n'est qu'une très-grande agrafe de fer plaquée d'argent. La figure qu'il en donne, planche 137, ne peut laisser aucun doute à ce sujet.

(2) Tome VII. Lettre à M. Vulliemin, sur un ancien cimetière découvert à Berolles. Sur la classification de l'entrelacs et l'adoption par l'école chrétienne de l'imagerie païenne.

de la *pl.* V sont ornées de minces filets d'un métal jaune qui suivent le contour des entrelacs.

Les *fig.* 3, 4 et 6 de la *pl.* V ont été trouvées dans le même sarcophage, la *fig.* 6 ornait le ceinturon derrière le dos, et la *fig.* 3 le bout du ceinturon. Les *fig.* 2, *pl.* IV, et *fig.* 5, *pl.* V, sont ornées de trois rosaces, dans la première de bronze et dans la seconde d'argent d'un très-beau travail.

Parmi les objets qui devaient orner le ceinturon, il faut noter des lamelles, soit en bronze ciselé [*pl.* I, *fig.* 2], soit en fer recouvert d'un plaqué d'argent [*pl.* V, *fig.* 2], placées à l'extrémité de la courroie et y formant comme une espèce de frange. Les premières sont réunies deux à deux par un petit clou, également en bronze, qui devait traverser le cuir; les secondes ont à la partie postérieure une rainure dans laquelle pénétrait l'extrémité du ceinturon divisé en languettes. On trouve aussi des plaques carrées, arrondies ou presque triangulaires, qui ont la même destination. J'en possède deux en fer, la dernière plaquée d'argent [*pl.* III, *fig.* 2, et *pl.* IV, *fig.* 6].

Enfin j'ai trouvé à plusieurs reprises des plaques tenant au ceinturon derrière le dos, comme dans la *fig.* 5, *pl.* IV. Cette dernière est en bronze et l'on y voit grossièrement gravées deux têtes humaines; l'artiste a essayé d'y représenter la barbe. Je crois que c'était aussi à cet usage que servait une petite lame de bronze recourbée à chaque extrémité, et percée au centre d'un clou de fer. [*pl.* I, *fig.* 19] (1).

Quant aux armes que l'on trouve dans ces tombeaux, elles consistent en des épées et des espèces de poignards en fer, dont la lame seule subsiste ordinairement.

Les épées, qui n'ont qu'un seul tranchant, sont au nombre de 4, trouvées à la Balme [*pl.* III, *fig.* 7], à Groisy [*pl.* III, *fig.* 10], sur Pressy [*pl.* III, *fig.* 8], et au col de la Magdeleine (2). Ce sont de pesantes lames de 6 à 18 et 27 pouces de

(1) Trouvée à la Balme et déposée au Musée de Chambéry.

(2) Musée de Chambéry.

longueur, de 18 à 30 lignes de largeur, sur 2, 3 et 4 lignes d'épaisseur. Le dos des lames est recourbé depuis le dernier tiers. Souvent une raie longitudinale est gravée sur le plat de la lame, à 2 ou 3 lignes du dos. — Quoique pour la plupart gâtées par la rouille, deux de ces lames sont assez bien conservées, l'une porte en outre des traces d'argenture et est encore parfaitement tranchante dans quelques points [*pl.* III, *fig.* 10]. — Deux lames plus petites ont été trouvées, l'une sur Pressy, l'autre au col de la Magdeleine. La première a dû beaucoup servir, car elle est fort usée [*pl.* III, *fig.* 9], la seconde [*pl.* VI, *fig.* 16] a été découverte renfermée dans son fourreau, dont heureusement on a pu conserver des débris [*pl.* VI, *fig.* 3]. Il est orné d'un grand nombre de petits clous de bronze formant des dessins réguliers, son extrémité était en bronze [*pl.* VI, *fig.* 2].— En dernier lieu, une lame recourbée en serpette [*pl.* VI, *fig.* 15]. — Les lames d'épée étaient toujours placées à la droite du squelette, tenues dans la main, dont on retrouve les os sur la poignée. Les poignards étaient ou sur les os du bassin, ou entre les fémurs.

Un squelette d'homme a présenté près de la clavicule une espèce de double crochet en fer, servant peut-être à soutenir le vêtement [*pl.* III, *fig.* 3] (1).

Les tombeaux de femme renfermaient un beaucoup plus grand nombre d'ornements. Nous citerons, entre autres, les bagues en bronze dont une trouvée à Villy [*pl.* I, *fig.* 12], et quatre au col de la Magdeleine [*pl.* VI, *fig.* 8, 9, 10 et 14]; une de celles-ci est remarquable en ce que sur le chaton est gravé un monogramme [*pl.* VI, *fig.* 14].

Cinq grains de collier sont en verre ou en terre émaillée [*pl.* I, *fig.* 16 et 18] (2).

(1) Trouvé à Groisy.

(2) Les deux grains de collier, fig. 18, trouvés à la Balme, sont dans le Musée de Chambéry.

Une épingle à cheveux en bronze [*pl.* I, *fig.* 20], et dont l'extrémité est un peu aplatie, était encore en contact avec le crâne lorsqu'on a ouvert le tombeau.

Des bouclettes en bronze étaient placées un peu au-dessous du genou. J'en ai six: deux en fer et quatre en bronze [*pl.* I, *fig.* 7, 8, 9, 10]. Ces dernières sont d'un assez joli travail.

Deux grandes boucles d'oreilles en argent, ornées de fils du même métal, enroulés autour du cercle principal [*pl.* VI, *fig.* 13] (1), sont remarquables par la même raison.

Deux doubles crochets en bronze, mais plus petits et plus élégants que celui que nous avons déjà mentionné, et servant probablement au même usage [*pl.* I, *fig.* 13 et 14].

Un fragment de petite boucle en bronze [*pl.* VI, *fig.* 5] (2).

Une chaîne composée de petits anneaux de bronze (3).

Des bracelets de bronze. Nous en avons de trois espèces: la première est caractérisée par les extrémités plus épaisses que le reste de l'anneau, et qui ne se joignent pas; c'est une simple tige carrée, recourbée, sans aucun ornement [*pl.* VI, *fig.* 11 et 12] (4); la seconde est remarquable en ce que ses extrémités sont ornées de ciselures [*pl.* I, *fig.* 1 et 1 *bis*], et qu'elles se croisent l'une sur l'autre (5); la troisième se distingue parce que le bracelet peut se fermer [*pl.* I, *fig.* 15] (6).

Une bouclette en bronze sans son ardillon [*pl.* VI, *fig.* 4] (4), ainsi que différents ornements du même métal [*pl.* VI, *fig.* 1, 6, 7] (7).

Telles sont les pièces qu'on observe sur les squelettes de femmes, et qui faisaient partie des vêtements dont nous n'avons

(1) Tombeaux du col de la Magdeleine, Musée de Chambéry.

(2) *Idem.* — (3) *Idem.* — (4) *Idem.*

(5) Nous devons ces bracelets, trouvés à Céligny, à l'extrême obligeance de Mme Bernard-Saint-Ours.

(6) *Idem.*

(7) Tombeaux du Col de la Magdeleine, Musée de Chambéry.

trouvé que de légères traces dans quelques fragments d'une toile grossière qui étaient restés adhérents à des agrafes par l'oxydation et qui, par ce moyen ont été conservés.

Quelques autres objets ont été trouvés accompagnant le mort, mais ne se rapportant pas à ses vêtements; c'est une rondelle en bronze [*pl.* I, *fig.* 21]; elle était placée à côté du crâne. M. Troyon, qui en a trouvé une semblable, est disposé à croire que c'est une pièce de monnaie?

Un vase en terre cuite d'un brun rougeâtre, orné d'empreintes circulaires; il est d'une grande pesanteur, par rapport à son volume [*pl.* VII, *fig.* 2.] Un pot d'une terre d'un rouge vif, dont malheureusement l'anse a été cassée [*pl.* VII, *fig.* 3] (1). Cet ustensile, ainsi que les précédents, étaient placés près des pieds du squelette.

Dans les quatre coins du singulier tombeau découvert à Genthod étaient placés un vase en pierre ollaire [*pl.* VII, *fig.* 4]; deux vases en terre, l'une rouge [*pl.* VII, *fig.* 5], l'autre en terre grise [*pl.* VII, *fig.* 6], le premier ayant ses bords beaucoup plus évasés que le second, et en dernier lieu un pot d'une terre rougeâtre, ornés de petites empreintes circulaires grisâtres [*pl.* VII, *fig.* 1] (2).

Je mentionnerai enfin, quoique n'ayant pas été trouvés dans les localités dont nous nous sommes occupés dans ce travail, différents objets découverts près d'Aubonne, mais qui se rapportent à la même époque. M. Griolet-de Geer qui les possède a eu la bonté de me permettre de les publier.

C'est un grand anneau [*pl.* I, *fig.* 6], devant être probablement placé autour du corps; une chaînette en réunit les extrémités, et un petit crochet ménagé d'un côté permet d'en augmenter ou d'en diminuer le diamètre; deux boucles en bronze, l'une sans son ardillon [*pl.* I, *fig.* 11, 17]; deux Fibulles en

(1) Trouvé au Collége de Genève, Musée de Genève.
(2) Ces objets ont été déposés au Musée par M. de Saussure.

bronze [*pl.* I, *fig.* 5, 5 *bis*]; un anneau en bronze, auquel sont suspendus des grains de collier, dont deux en verre, un en bronze et deux également en bronze, en forme de grelot [*pl.* I, *fig.* 3] ; puis, en dernier lieu, une fibulle en bronze [*pl.* I, *fig.* 4], très-remarquable par la finesse du travail et sa forme élégante.

A quelle époque se rapportent ces cimetières? et par quel peuple ont-ils été construits? Voilà les deux questions qui se présentent naturellement à l'esprit lorsqu'on a examiné les objets que je viens d'essayer de décrire.

M. Blavignac dans sa Lettre à M. Vulliemin précédemment citée, pense que la couche supérieure des tombeaux de Nernetçan n'est pas antérieure au règne de Charlemagne ni postérieure à son école, ce qui fixerait au neuvième et dixième siècle l'époque où elle servait encore de lieu de sépulture. Il déduit cette date principalement « du caractère des ornements décorant les « trois principales garnitures de ceinturon qui y ont été trouvées; « ornements dans lesquels on reconnaît l'école impériale fondée « par suite du zèle de Charles pour les arts et les sciences (1). »

Ces savantes prévisions ont été confirmées par la découverte récente faite par M. Troyon, à Bel-Air près Cheseaux, soit de monogrammes mérovingiens, soit de dix monnaies de Charlemagne, dont quelques-unes sont inédites.

Mais les tombes des couches inférieures étant antérieures aux autres, on pourrait, suivant ce dernier auteur, regarder comme limites extrêmes des inhumations dans ces lieux le cinquième et le dixième siècle.

Quant à ce peuple dont on retrouve les sépultures, il est très-difficile à déterminer. Deux opinions ont été émises à ce sujet, et toutes deux sous forme de conjecture; l'une présentée par M. Troyon, l'autre par Mgr Billiet et M. de Menabrea. Le premier pense que ce peuvent être des Helvêtes: « Ne semble-t-il

(1) Lettre à M. Vulliemin, page 6.

« pas, dit-il, que la mosaïque en bronze et les médailles romaines « de la couche supérieure, font remonter celle-ci aux premiers « siècles de l'ère moderne, tandis que la seconde couche, plus « ancienne que l'autre, et sans trace de l'art romain, paraît pré- « céder la domination de l'étranger dans ce pays? S'il en était « ainsi, ces nombreux sarcophages ne pouvant provenir d'une « invasion passagère, indiqueraient immédiatement les Helvètes « pour leurs possesseurs. Ajoutons quelques faits à cet égard : « Le nom de Cheseaux, qui s'étend sur la colline de Bel-Air est « d'origine celtique; la couche inférieure présente la métallurgie « des Gaulois; les croissants incrustés sur une perle sont tout à « fait propres au culte druidique; le tombeau 48 témoigne d'un « peuple agriculteur et guerrier (1); en plusieurs endroits du « canton se retrouvent des cimetières pareils. Enfin un dernier « trait mérite d'être mentionné. Posidonius, dans sa description « des repas gaulois, dit que « chacun saisit à deux mains quel- « que membre entier de l'animal et le mange en mordant de « même; mais si le morceau est trop dur, ajoute-t-il, on le « dépèce avec un petit couteau dont la gaîne est attachée au « fourreau du sabre. » Ne dirait-on pas la petite lame que re- « couvre d'ordinaire le coutelas? Il serait d'autant plus intéres- « sant de rencontrer ici des Helvètes, qu'ils se montreraient à « nous comme vis-à-vis de la domination romaine dont l'in- « fluence paraît si peu sur ces antiques monuments. » (2)

Les seconds supposent que ce sont des Sarrasins qui ont été ensevelis, en particulier au col de la Magdeleine, après la bataille de Lardières et dans les environs de Lanslebourg. Mgr Billiet ajoute : « Une chapelle bâtie autrefois auprès des tombeaux « et actuellement en ruines, était dédiée à saint Laurent, com- « ment l'église de Sardières n'aurait-elle point été construite en

(1) Le tombeau indiqué ici renfermait un soc de charrue.
(2) Description des tombeaux de Bel-Air, page 9.

« cet endroit, en souvenir de la même victoire (1)? on ne voit « pas trop pour quel autre motif on serait allé bâtir une cha- « pelle dans ce lieu isolé » (2). Il mentionne, en outre, qu'à cinq ou six minutes de distance des tombeaux est un rocher sur lequel on reconnaît les restes de maçonnerie assez bien conservés d'un ancien retranchement ou fortification. On l'appelle le rocher des Sarrasins.

Sans me permettre de vouloir décider cette question, j'énumérerai quelques raisons qui m'ont semblé fortifier plutôt la dernière hypothèse, laissant à de plus érudits le soin de les juger toutes deux.

Souvent ces anciens cimetières sont placés en Savoie dans les localités où l'on tient comme certain que des Sarrasins ont habité.

L'époque où ils ont envahi la Savoie et la Suisse correspond assez bien à celle qui a été assignée pour la construction des tombeaux. Ceux-ci se retrouvent également en France, à Mâcon, à Arcy-Sainte-Restitue (département de l'Aisne), en Savoie, dans le canton de Vaud, en Valais. Le Musée de Sion conserve deux bracelets trouvés près de cette ville, et un vase en pierre ollaire, découvert non loin de Saint-Pierre, près du Grand-Saint-Bernard. Ces objets étaient placés dans des tombeaux. Or, on sait que le mont Saint-Bernard a été un point possédé longtemps par les Sarrasins (3). Ceux-ci ne se bornèrent pas à une simple invasion; non-seulement ils s'adonnèrent à la culture des terres, mais ils commencèrent à épouser les femmes du pays, et l'on dut croire qu'ils étaient établis pour toujours

(1) Voir page 2 de cette notice. — La construction de cette chapelle isolée ne pourrait-elle pas aussi rappeler l'introduction du christianisme dans ce peuple? — Des faits semblables se sont souvent représentés, car les missionnaires voulaient ainsi détruire des pratiques mystiques que les nouveaux convertis venaient célébrer sur ces lieux probablement consacrés.

(2) *Mémoires de la Société académique de Savoie*, T. III, page 257 et suiv.

(3) Mémoire sur la montagne du Grand-St-Bernard, sous la domination Sarrasine, par M. Rey. — *Mémoires des Antiquaires de France*, Tome VIII, 2e série, page 10.

dans le cœur de l'Europe (1). Ils devinrent surtout agriculteurs, lorsque battus et poursuivis ils durent embrasser le christianisme pour sauver leur vie. « Dès lors, dit M. Beaulieu (2), dans « son Mémoire sur le séjour des Sarrasins en Savoie, ils cessè- « rent d'exister comme nation et se confondirent avec les res- « tes de la population qu'ils avaient subjuguée. » Ils furent l'objet de la sollicitude des évêques, et des missions parcoururent le pays pour les convertir (3). Ceci expliquerait assez bien les traces de christianisme que l'on reconnaît dans les agrafes que j'ai trouvées. De même que cette perle ornée de croissants pourrait bien être un des rares vestiges de leur ancienne religion?

Enfin examinons sous ce point de vue les déformations des crânes dont nous avons déjà parlé plus haut.

On sait que plusieurs nations de l'ancien continent pratiquaient ce genre de dépression artificielle. Les uns, tels que les Huns et les Alains, aplatissaient le devant de la tête, mais en même temps le nez, de manière à faire saillir les pommettes, ce qui constituait une mode aristocratique (4).

D'autre part, Scaliger (5), dit en parlant des Gênois, ses compatriotes: « *Sic Genuenses, cum a Mauris progenitoribus acce-* « *pissent olim morem ut infantibus recens natis tempora compri-* « *merentur num absque ullo compressu Thersitico et capite et* « *animo nascuntur.* »

Ainsi les Maures ou les Sarrasins avaient l'habitude de comprimer artificiellement le crâne de leurs enfants, et sous l'ex-

(1) Reynaud. *Invasion des Sarrasins,* page 179.

(2) *Mémoires des Antiquaires de France,* Tome VIII, 2e série, page 245.

(3) Ce zèle alla si loin dans les Beauges que l'évêque obtint du saint-siége que des chevaliers de l'ordre du Temple viendraient s'y établir pour forcer les récalcitrants à se soumettre. — *Mémoire cité dans la note précédente.*

(4) Au rapport d'Amédée Thierry. (Voyez *Revue des Deux Mondes,* janvier 1851, page 527. Voyez aussi les auteurs latins de l'époque, en particulier Ammien, Marcellus et Jornandez.)

(5) *Commentaires sur Théophraste,* Livre V, chapitre IX, page 237.

pression de *tempora* il me paraît vraisemblable que Scaliger avait en vue la partie antérieure du crâne, y compris les tempes.

Il est donc évident que la déformation artificielle des crânes de Villy et de Bel-Air n'est pas du même genre que celle des Huns, mais bien plutôt de celle des Sarrasins.

D'ailleurs l'histoire ne nous apprend point que les Huns aient fait invasion en Savoie, tandis que le séjour dans ce pays et en Suisse des Sarrasins est un fait certain. En outre, les nations des Helvètes et des Burgundes ne sont point signalées parmi celles qui déformaient la tête.

On peut donc présumer que ces crânes déformés appartenaient à des descendants de ces Sarrasins, qui quoique devenus chrétiens, avaient conservé l'habitude de comprimer la tête des enfants mâles appartenant aux familles aristocratiques, pour perpétuer le souvenir de leur origine.

H.-J. Gosse.

PETIT MÉMORIAL

DU

NOTAIRE MESSIEZ.

AVERTISSEMENT.

La petite chronique qui va suivre tire son principal mérite du fait que nous sommes, à Genève, extrêmement pauvres, sinon en documents officiels, du moins en mémoires de cette époque et de cette nature, c'est-à-dire exprimant familièrement une opinion individuelle.

On sait que les minutes des anciens notaires peuvent fournir de précieux renseignements, quand on se donne la peine de les chercher au milieu d'une foule de phrases qui lassent souvent la patience la plus robuste. Mais si on les consulte avec fruit, si l'on y peut puiser des matériaux ou des explications pour l'histoire, on ne s'attend guère à y trouver l'histoire toute faite. Cependant le notaire Messiez a inséré, vers le commencement du premier volume de ses actes, conservés aux archives de Genève, une notice interrompue puis reprise, et enfin laissée inachevée, des événements dont il était témoin ou dont on parlait de son temps. Il serait à souhaiter qu'elle eût été continuée pendant quelques années et que l'auteur se fût surtout attaché à nous faire connaître ce qui se passait autour de lui.

Telle qu'elle est, incomplète et écourtée, elle a son intérêt comme provenant d'un homme appartenant à une classe de citoyens qui devait représenter la partie instruite de la nation, et dans laquelle les conseils de la République se recrutaient souvent.

Guillaume Messiez ou Messerii, car il signait tantôt de l'un de ces noms, tantôt de l'autre, a dû naître vers 1518, d'une famille établie depuis longtemps dans le pays. Son père, Barthélemy Messiez, était *commissaire d'extentes;* on le voit figurer parmi les membres du Petit Conseil de 1534 à 1539; il eut un autre fils nommé Thomas, qui devint marchand. Quant à Guillaume, les renseignements que je puis fournir en dehors de ceux qu'il nous donne lui-même, se réduisent à peu de chose. Il est fréquemment nommé dans les registres des conseils, comme étant chargé de divers procès; le 17 juin 1560, il fut confirmé pour être *secrétaire des causes matrimoniales et des premières appellations, avec remonstrances d'estre diligent et prompt à expédier les procès;* le 18 février 1568 *il fust esleu et député secrétaire de l'hospital au lieu de George De la Rive;* il se trouve dans la liste des membres du conseil des Deux Cents, élection du 6 février 1554, comme demeurant à Saint-Gervais, et dans celle du conseil des Soixante, élection du 9 février 1563. Il se maria, le 29 juillet 1554, avec Humberte, fille de noble Pierre de Sale; le mariage fut célébré à Saint-Pierre, par Calvin; le contrat est du 3 août 1556 (Neyrod, notaire) : il indique une dot de 500 florins et 100 florins pour les *accoustremens.* Il avait une propriété à Vandœuvres, et c'est probablement là qu'il mourut de la peste dans le mois de septembre 1569. En effet, son testament fut écrit par le notaire Pierre de la Rue, le 1er du dit mois, *au village de Vandœuvres, devant la maison dudict Messiez, luy ayant esté amené auprés d'une fenestre au poille bas, regardant sus le grand chemin, et ce accause d'éviter contagion de la peste;* et déjà le 27, Thomas Messiez présentait au Petit Conseil une requête en faveur des enfants de feu Guil-

laume et à l'occasion de ses minutes. Par le testament dont je viens de parler, il institue pour son héritier son fils *Domaine;* il donne à chacune de ses deux filles, *Marie* et *Jaquema*, 100 escus soleil *pour leur douaire et mariage, avec leurs vestemens nuptiaulx, jouxte leur qualité, payables quand elles seront parvenues au sainct estat de mariage et avecq charge que jusque allors elles seront nourries, vestues et entretenues aux despens de son dict héritier;* il laisse *à Humberte de Salles sa chère femme de pension annuelle durant sa viduité ung chars de vin blanc, quattre couppes de froment et quinze florins d'argent;* il lègue enfin 5 florins à l'hôpital général, au collége et *à la Bourse des pauvres estrangiers retirés pour la parolle de Dieu en l'église de Genève.* Par un codicile du même jour, il fait encore quelques petits legs à des parents ou amis, et en cas de décès de son fils sans postérité légitime, il lui substitue d'abord ses filles, puis son frère Thomas. D'ailleurs il paraît, d'après diverses pétitions adressées au Conseil, que la fortune qu'il laissa à ses enfants était loin d'être considérable.

J'ajoute, comme un trait de mœurs de l'époque, qui se rencontre au reste bien souvent, qu'en 1560 G. Messiez fut condamné par le P. Conseil à 60 sols d'amende et à 3 jours de prison *en pain et eau*, pour avoir dansé ; mais il se trouvait en assez bonne compagnie, car les autres coupables, hommes et femmes, qui durent subir la même peine, appartenaient aux familles les plus honorables de la ville. (*Registre des affaires criminelles et consistoriales*, 10 *Octobre* 1560.)

Th. H.

Jesus adjutor meus.

L'an de nostre Seigneur Jésus Christ pris à sa nativité courant mille cinq cens trente et deux, égrége Bartholomiez Messiez, commissayre, mon père, me mist en la grand escolle de Genève avec Révérend et Spectable maystre Jehan Chrestien Croyte, de la terre Sainct Glaude, homme lictéré et deyjà ancien, lequel lisoit de grammaire en Dispaute (1) et en poéticque Virgile ad Eneidos, Ovide, Cicero, Fauste, et de plusieurs aultres; et heu pour pédagoge magister Marqueti, et y demourit jusques en l'an XXXIIII.

Et sur ce survint maystre Guilliaume Farel de Gac, maystre Pierre Viret de Orbaz en Savoye au Pays de Vaud, et M. Anthoine Froment, ministres évangélicques, hommes et gens doctz, scrutinans les sainctes escriptures, que furent les troys premiers qui dedans Genève commancèrent par le vouloir divin à manifester et publier selon la vraye vérité la loi évangélicque, admonestant toutes sortes de gens soy retourner à nostre Saulveur Jésus-Christ, nostre seul médiateur et advocat, en délaissant toutes cérémonies papales et romaines inventées par les hommes et de leurs testes, lesquelles nous menoient en voye de perdition et dampnation, comment ilz le prouvoient par les sainctes escriptures, soy offrant le mainctenir à poine du feu contre tous les prebstres et leurs adhérens, en toutes disputes convaincus. En après, à l'ayde de Dieu et de ung certain nombre des citoyens et bons bourgeoys de la cité, fust commancé de prescher publicquement par ledict Farel au convent de Rive

(1) Despautere (J.) en latin Despauterius, grammairien dont les ouvrages ont été en grand usage pendant le XVI^e^ siècle et une partie du XVII^e^, et qui avait donné son nom à une méthode pour enseigner la grammaire latine. — Voir BRUNET, *Manuel du Libraire.*

dudict Genève, de l'ordre des frères mineurs de Sainct Françoys, ainsi appellé, et fust cogneue la vérité par aulcungs des dictz Religieux, commant Mre Jacq. Bernard, Steph. de la Maysonnove, Tyvent Sollict (1) et plures alii, par la permission de Mons. de Bonmont, vicayre pour allors général de Genève. qu'estoit de la mayson de Gingin, et estoit évesque P. de la Baume imp. (2), lequel adoncq ou bien petit devant il fust à la requeste des Fribourgeois emprisonnant les citoyens.

En oultre, bien tost après, furent faictes gros tumultes, questions et débactz en la cité, à cause de la discordance des citoyens, tellement que plusieurs en perdirent leurs vies, comme Monsr. le chanoenne Verle de Fribourg pour lequel les seigneurs de Fribourg quictarent la bourgeoysie; Pierre Loste, que fust accusé de la mort d'icelluy, fust exéquté au lieu de Champel, et fust pris en Pallex, hors les murailles de la cité, un chappelier du Perron, Penneti et Porterii, clercz dudict évesque, exéquutéz. Et se levaz une grande bende et secte de gens de la cité à l'instigation des presbtres, moynnes et Religieulx d'ycelle, nommez les Pineysans, lesquelz voyans qu'ilz ne pouvoient résister contre Dieu (ainsi faut-il dire), sortirent de la cité, se retirarent au château de Pipey, là où ilz firent beaucopt de maulx ès bons marchans et gens de bien de la ville, en pillant, desrobant et emmenant tout ce que pouvoient attaindre appertenant aux citoyens, tellement que personne n'estoit asseuré sur les champs; bruslant leurs maysons, prenant leurs biens, deffendant les vivres aussi de ceulx de France qui venoient en la ville, emprisonnant iceulx, commant noble André filz de noble

(1) A ces noms, l'auteur ajoute en marge *Vandelle et le Seigneur de Thorens*. Le premier ne se trouve pas dans la liste des religieux du couvent des Cordeliers de Rive, donnée par De la Corbière. (*Manuscrit des Archives.*)

(2) Il semble bien que l'auteur a voulu mettre ici les trois lettres *imp* avec une abréviation après la dernière : peut-être cela vient-il de ce que Pierre de la Baume, qui avait été conseiller de Charles V, était considéré comme *serviteur de l'empereur*. — Voir GUICHENON, *Histoire de la Bresse*, partie III, p. 40.

Jehan Phillippe, cappitaine pour lors général de Genève, Henry Goule, maystre de la monnoie, Girard filz de Loys Chabbo, Gaspard Nerod, et plusieurs aultres, qu'ilz tindrent en grand paoureté environ d'ung an. Et estoient nomméz les principaulx M. Guilliet de Prato, Jehan Levrat, les Regis, P. et Jac. Malbuysson, les Pennet, les Ducrest, Thomas Moynne, Besançon de Meuro, C. et P. Ba, les Parcevault de Pes, Boccard et plusieurs aultres desqueulx les noms me sont incogneuz. Et firent beaucoupt d'assaulx en la cité à l'ayde de aulcungs cappitaines et gens de guerre du Duc de Savoye, lequel bien tost apprés déclayra soy estre ennemy mortel de la cité et briefz l'assiéga avec multitude de gens de guerre, comme Italliens et aultres. Mais le Dieu vivant qui les avoit en garde les deffendit et garentit de leurs mains, tellement que ne les peurent offenser ny grever en manière du monde, et fust deffaict à Gingin par ceulx de Neufzchatel bien V c. hommes, estans avec eulx G° Savoex et Estienne Dadaz.

Et furent allors les images ruées par terre et les presbtres déchassées, et fut le jour devant la Sainct Laurent. Et conséquemment vint par le vouloir et permission divine ung gentyl homme et cappitaine envoyé en ladicte cité pour son secours, de la part du tant renommé et fameux prince Françoys Roy de France, nommé Mons.r de Vareys, qui estoit homme subtil en faict de guerre, avec VIII c. hommes tant de pied que de cheval, lesquelz paourement furent destroussés et meurtris par ceulx de Gex que de la trahison estoient advertis que fust faicte par celluy qui les conduisoit mal et au contraire de ce qu'ilz entendoient, sans estre en ordonnance n'aultre chose, ains tous esgareis aiant demouré troys jours et III nuictz par les montaignes, parmy les neiges, sans boyre ny manger. Et estoient tous zélés et n'en réchappa que peu passer les montaignes, synon ledict Vareys, Coruat et IX à X hommes avec eulx, lesquelz vindrent icy et furent abbactus auprès de la ville par des compaignons qui alloient à

l'escharmoche, pensans que fussent ennemys. Lequel fust receu honnorablement après avoir heu cognoissance en la ville et sortirent ung jour par la porte de Rive avec six vingt compaignons de la cité contre Collognier là où estoient les ennemis qui les actendoient et à Chesne, et fust donnée dessus tellement que les Genevoys emportèrent la victoyre, se mirent les ennemys en fuyte et en demourat au lieu envyron II c. Conséquemment voyans et entendans les Seigneurs de Berne la victoyre que Dieu donnoit à ceulx de la ville et le bon secourt que de jour en jour leur survenoit, apprés avoir beaucopt différé, vindrent en armes avec armée puissante, assavoir de six mille hommes et deux mille aventuriers, et déchassarent les ennemis, le Duc et ses gens, et prindrent le pays jusques à la Cluse, et demeura Genève en paix et pacifficque dominatrice de Thiez, Piney, Jussiez, Gailliar, Sainct Victeur et Chappitre, et furent reconfirmées les alliances et bourgeoysie d'entre eulx et ceulx de Genève, et commencées les murailles noves de la cité; et allors vint en Genève beaucoupt de gens comment Saulnier, Corderius, Calvinus, Champerau, Mre Christofle, Jehan Rety, Mre Henry, et plusieurs aultres.

Et se déclayra le Françoys ennemy et prins tout le demeurant du pays, commant la Bresse, la Tharentayse, la Morianne, le Foncigny et Genevoys, Conche de Savoye, le Piedmont et tout le pays excepté la Vaulx d'Ote et la conté de Nixe, aiant avec luy grand nombre et la puissante nation des Suysses, le conte Guillaume avec dix mille lansquenetz et dix mille Italliens et grosse gendarmerie, passant les monts, et fust bien tost après l'empereur avec grande puissance devant Marceille où fust déchassé et ne voulut attandre, et puys fist une paix fourcée et passit tout attravers des villes de France en son pays de Flandres, lequel estoit presque tout révolté et par cant moyen entra en la cité de Gant, ville franche qu'il destroussit, et n'a cessé oncques depuys faire guerre en France, en sorte que le Roy soy voyant pressé et cognoissant la cruaulté d'icelluy,

l'allit assaillir l'an 1542 aux frontières d'Espaignie à Parpignianc, depuys, l'an suyvant, en Picardie, en après delà les montz; et l'an 1544 et du moys d'apvril le lundy de Pasques fust faicte une grande et merveilleuse deffaicte des Espagniolz, Italliens et lansquenectz, jusques au nombre de xx milles et plusieurs cappitaines des principaulx de l'empereur comment César de Naples, le Prince de Salerne et beaucopt d'aultres, et bien peu des Françoys; et fust commencée la bataille environ xi heures, en ung lieu appelé Cirizoles près Caraignianc; et sont passéz par icy envyron XV c. lansquenectz avec le baston blanc, tous ou bien près navrés qui s'en alloient amont. En laquelle deffaicte se portèrent vailliantz les Françoys et ung petit nombre de Suysses. Aussy y estoient de Genève N. Je. Lect, Estienne Dis, Je. Jehanton, Des Boys, Je. et Claude Curtet, Mailliardi, Gentilis, le Grelo, Legier Papa et le filz de Bezanson Hugoz, et plusieurs aultres.

Quant à Genève, au dict an est heu une merveilleuse famine et se vendoit le blé xi florins la coppe (1), viii fl. la coppe de la seigle, et de l'avoienne 4 fl. la coppe, iii sols le quarteron du vin; et l'an devant une pistillence où ilz trespasséz beaucoupt de gens. Item en l'an 1539, au moys d'aoust, mon père eut une grande malladie qu'il lui coustit beaucoupt, passés iiii c. fl. Item l'an 1536, commençay à besoigner. Item l'an 1540 allit à Lyon chez Mre Jean Chaliard notaire Royal et y demourit ung an entier. Item l'an 1542 allit demeurer avec noble Pierre Ruffi secrétayre de Messeigneurs de la ville et fust depputé pour besoigner dessoubz ly en la secrétayrerie. Item bien tost apprés fust admis en nombre des notayres. Item en l'an 1544 et du moys de mars commant j'escripvoys aux extentes de l'évesché chez mon père, fust mandé querre par ledict seigneur Ruffi, lequel me dict que Messeigneurs m'a-

(1) Au commencement de l'année 1547, la coupe du froment ne coûtait plus que 1 florin (*Reg. du Conseil*, 11 février 1547.)

voient ordonné scribe de Sainct Victeur avec égrége P. Vachat de la parroisse de S. André, mandement de Thiez, ce que fust vray, et fist le serment entre les mains de Monseigneur le Scindicque Anthoine Girbel, et fust faict par les Deux Cens.

Christo laus et gloria.

G. Messerii.

Item de l'an prochainement et dernier escript, du moys de Juillet et de Juing, sont allés à Dieu les nobles et honnorables hommes Amyed Bandiere, cappitaine général de la cité, et Claude Bonnaz, appellé Pertemps, aussy de noveau esleu cappitaine général, assavoir Bandière ung peu devant et tantost après Pertemps; et sont estés ensepvelly au cimistière des chrestiens à l'hospital pestilential; dont ce a esté grand dommaige, principalement de Pertemps qui estoit jeune homme.

Item de l'an susdictz est descendue la très-puissante, magniffique et florissante nation des Suysses, en grand nombre, jusques à xxx mille ou envyron, et sont alléz en France au devant de l'empereur, lequel s'est ingéré de entrer avec grosse armée de lansquenetz angloys, hispaniolz et Italiens en la France. Et est venu premier à Levy quil a prinse et destruicte; item à Sainct Didier, où il a esté repoulsé et plusieurs de ses gens mors jusques à V mille, et le prince de Orenge et le conte Guillaume tués. Item depuys et du même an, au moys de septembre est venu l'empereur avec ses princes, armée et puissance dedans la France, nonobstant toutes résistances, assavoir jusques au lieu de Château Tierry à dix petites lieues de Paris, sans donner coupt. Et d'aultre cousté l'Angloys est venu avec lx mille hommes bien équippés d'ung aultre cousté, et a ou il a print la cité de Bouloigne la basse par force. Et entretant a esté prins compromis entre le Françoys et l'Espaignol a dicte des seigneurs protes-

tants ou des villes franches. Item aye souvenance que en le mesme temps a esté criée et publiée la paix entre ledict Roy de France et le Roy des Hispaines, moyennant que le Duc d'Orléans, filz du Roy de France, prendrait à mariage la fille de l'empereur ou la fillie du Roy Fernando, roy de Hongrie, niepce de l'empereur; et pour le douaire de laquelle fillie ledict empereur donnoit en mariage au dict duc d'Orléans, les pays de Henaud, Breband, Flandres, Zélandres, Olandres, conté de Bourgoigne et duché de Milan, après sa mort; et le dict Roy de France retournoit au duc de Savoye son pays : tellement que les Savoyens attendoient de heure en heure la venue du dict leur duc. Cependant ledict duc d'Orléans, frappé de peste, mourut, et sont demourées les choses comment elles estoient auparavant. Et en ce temps le Roy qui havoit envoyé ses naulx et galères en Angleterre pour reprendre Bollognie, n'a rien faict. Toutefloys par encor lesdictz Angloys et luy sont en paix et repost. Et aulcung temps après le Pape et l'Empereur ont faict tenir ung concille à Trente en Itallie et hont estés faictes certaynes conclusions pour destruyre (1)

(1) Ce mot est celui auquel l'auteur s'est arrêté.

COUP D'OEIL

SUR LES

REGISTRES DU CONSISTOIRE

DE

L'ÉGLISE DE GENÈVE

Par M. Auguste CRAMER.

La collection des procès-verbaux des séances du Consistoire de l'Eglise de Genève existe, en minutes ou en copies, aux archives de ce corps, depuis sa création jusqu'à nos jours, en cent dix volumes. Il ne manque, dans cette série de trois cent douze ans, que les procès-verbaux de vingt-quatre ans, en huit lacunes (1).

(1) Les registres manquent :
Du 3 juillet 1544 au 5 novembre 1545 ;
Du 18 octobre 1548 au 16 février 1550 ;
Du 10 août 1559 au 5 octobre 1560 ;
Du 26 mars 1573 au 17 mars 1575 ;
Du 27 décembre 1582 au 16 janvier 1589 ;
Du 1er janvier 1590 au 1er janvier 1592 ;
Du 22 juillet 1596 au 7 février 1605 ;
Du 25 janvier 1638 au 16 janvier 1640.

Ces registres paraissent avoir été perdus de vue jusqu'à présent comme documents historiques. Ils contiennent peu de renseignements sur les événements politiques du XVI^e^ et du XVII^e^ siècle; quelques passages relatifs aux prises d'armes du XVIII^e^, aux actes révolutionnaires qui ensanglantèrent la fin de ce siècle, et à la réunion de Genève à la France (2).

Ils sont plus intéressants pour l'histoire de l'Eglise, surtout

(2) SÉANCE *du 8 décembre 1734.* « On a fait un tour de réflexions générales sur les troubles qui agitent l'intérieur de cette ville. Ensuite M. le Modérateur a invité l'assemblée à opiner sur les moyens de remédier à de tels désordres, et l'avis a été de charger MM. les Pasteurs de se communiquer avec les citoyens et bourgeois de leurs quartiers, pour les exhorter à la paix et à l'union, et à rendre aux magistrats et aux loix la force et le respect qui leur sont dus. Que dans leurs sermons ils prêcheront contre la calomnie, les libelles, les attroupements scandaleux, et en général contre tous les vices qui déshonorent cette Eglise et troublent cet Etat. »

— *Du 29 septembre 1796.* « Le Consistoire n'ayant pas siégé jeudi dernier, on arrête d'en consigner la cause au registre : c'est que dans le moment où il devait siéger, la ville était dans un état de trouble et d'anarchie par les menaces faites contre deux prévenus qu'on venait de condamner au bannissement, menaces qui furent effectuées deux heures après par l'assassinat de ces deux malheureux, sous les yeux du Gouvernement et par la garde à laquelle ils étaient confiés. »

— *Du 22 mars 1798.* « On propose de mettre en sûreté les registres et les documents du Consistoire, comme la Vénérable Compagnie a fait pour les siens, en les faisant transporter à la Bibliothèque. »

— *Du 19 avril.* « On propose de nommer une commission pour rédiger un projet de réorganisation du Consistoire adapté aux circonstances actuelles : Approuvé. »

— *Du 28 juin.* « Renvoyé à la même commission pour revoir l'Ordonnance Ecclésiastique et la rédiger conformément aux circonstances actuelles, sous la forme d'une Instruction pour servir de règle à l'Eglise. »

Du 13 janvier 1814. Le Consistoire arrête de nommer une députation pour aller auprès du Magnifique Conseil lui porter ses remerciements et sa reconnaissance du zèle et du patriotisme avec lesquels ces dignes magistrats ont pris les rênes du Gouvernement, et la demande de son autorisation pour que le Consistoire continue ses fonctions.

— *Du 20 dit.* M. le Modérateur rapporte que la députation a été parfaitement reçue, et que M. le premier Syndic avait dit « que le Consistoire avait continué la République, que lorsqu'elle était au tombeau l'Eglise veillait auprès d'elle. »

par les détails qu'ils contiennent sur l'époque de Calvin et des ministres ses collègues. L'adhésion de la plus grande partie du peuple de Genève à leur cause, la résistance qu'elle rencontra chez quelques-uns, en un mot, toute la marche de la Réformation est mise au jour dans une foule de tableaux variés et animés. Le Consistoire étant un tribunal de mœurs, ses registres sont les archives de l'histoire intérieure et de la vie domestique de Genève à chaque époque. Les bornes d'une simple notice empêchent de joindre ici des citations nombreuses. Je me bornerai à quelques-unes pour exemple, avec le regret de ne pouvoir pas les multiplier davantage.

Les registres s'ouvrent à la date du 16 février 1542, à la dixième séance de ce corps, qui venait d'être créé. Calvin, arrivé pour la première fois à Genève en 1536, renvoyé en 1538 sous l'influence du parti libertin, rappelé en 1541, fut chargé, dès son retour, de rédiger l'Ordonnance ecclésiastique, que les citoyens approuvèrent en Conseil Général le 20 novembre de la même année. Le culte catholique était supprimé depuis six ans à Genève, et l'organisation de l'Eglise réformée n'était pas encore fixée. Il n'était plus question du pouvoir politique de l'Evêque, mais l'autorité spirituelle et l'autorité temporelle étaient enchevêtrées sur plus d'un point par la tradition de l'époque précédente. Sous l'épiscopat, la juridiction proprement dite était séparée du reste de l'administration de l'Evêque, et confiée à une Officialité composée de clercs. A cette juridiction ecclésiastique était attaché le droit de trancher, conformément aux lois de l'Eglise romaine, toutes les matières contentieuses où se trouvait engagée, même indirectement, la question des devoirs de religion et de conscience, causes matrimoniales, obligations garanties par le serment, contraventions aux mœurs, etc. Calvin et les autres réformateurs se prononcèrent contre la juridiction ordinaire de l'Evêque, pourvue de moyens de contrainte. Mais pour fixer l'Evangile dans sa pureté, ils laissèrent à l'Eglise un droit de discipline étendu, avec la sanc-

tion des peines spirituelles, notamment de l'excommunication. A l'obligation de maintenir la pureté de la doctrine dans une orthodoxie stricte, se joignait, suivant les vues de Calvin, celle d'améliorer les mœurs et les habitudes de vie de sa nouvelle patrie. A cet effet, la soumission de tous les actes extérieurs de la vie à une discipline sévère, lui parut indispensable. Il ne fallut pas moins que son génie organisateur et la fermeté de son caractère pour opérer ce grand changement. Plus tard, on a taxé souvent sa fermeté de barbarie et sa doctrine d'intolérance. Mais on perd de vue que cette sévérité de discipline, qui était le droit commun des pays où la réforme prévalut, était nécessaire pour réagir contre le relâchement des mœurs qui s'était introduit dans les temps qui avaient précédé. Et quel aurait été le sort d'une Eglise naissante qui aurait été tolérante suivant les idées d'un autre âge, sinon de tomber immédiatement comme inerte et vide de doctrine? Puis Calvin marqua sa réforme d'un sceau laïque, pour ne pas dire démocratique. Dans l'organisation de l'Eglise, il ne laissa au clergé ni l'autorité exclusive, ni même la présidence, et, faisant avec soin la part du magistrat et celle des ministres, il mit au faîte un épiscopat séculier aux mains de l'Etat.

Le Consistoire occupe une place importante dans l'Ordonnance de Calvin. La composition de ce corps, sa compétence, les formes qu'il suivait, ménagent scrupuleusement les droits respectifs des pouvoirs civils et religieux. Voici le sommaire que Bonivard, qui écrivait peu après sa création, en donne d'une manière assez claire :

« Et fut drécé ainsi : que des quattre Sindicques l'un seroit « toujours juge du Consistoire et le chef, avec l'assistance de « certains laïques tant du Conseil Estroict que des Deux Cents, et « des prédicants, qui seroient censeurs des mœurs devant que « la correction allast devant la court temporelle; et aussy des « mariages, tout aussy comme estoit en la court des Evesques « paravant; mais encores affin que nonobstant leurs adjoincts

« les ministres n'eussent trop d'authorité, ledit sénat Consisto-
« rial n'havoit puissance de juger, fust avec ou sans partie, ains
« admonester seulement si c'estoyent des cas légers; voire
« n'havoit puissance de donner serment; si c'estoient cas d'im-
« portance lon les renvoyoit devant le Conseil estroict pour en
« juger au lundy prochain, car cela se faisoit le jeudy. Une
« jurisdiction ils avoient d'excommunier, privants de la Cène
« les obstinez en leur péché, et pour ce n'attendent pas que l'on
« se présente à eux ains sçavent un chascun sa régie à lui com-
« mise par le public, laquelle est partie en diverses dixaines. Se
« font accompagner par les dixeniers de mayson en mayson
« demandant à totus ceulx d'un mesnage rayson de leur foy,
« et après s'ils sentent quil y ait quelque desroy en la mayson,
« ou en général ou en particulier, les admonestent à résipis-
« cence affin quils ne reçoivent le sacrement indignement.
« Voilà l'authorité du Consistoire jadis; lon luy ha donné au-
« thorité de nouvel de donner serment. » (Bonivard, *Traité de la police ecclésiastique de Genève*, dans les *Mémoires de la Société d'histoire de Genève*, tome V, p. 487.)

Ainsi le Consistoire avait la surveillance des mœurs, avec pouvoir de faire enquête, de mander, d'admonester, d'excommunier, et une compétence en matière matrimoniale, à l'imitation « *de la court des Evêques*, » ainsi que le remarque Bonivard, mais à forme de préavis seulement, le jugement étant réservé au Magistrat civil (3). La compagnie des Ministres ou

(3) Les rapports de subordination du Consistoire vis-à-vis du Petit-Conseil sont marqués par divers traits sur ses registres. Ainsi, même du vivant de Calvin, ce corps ne pouvait correspondre avec les Consistoires étrangers que par l'intermédiaire du Petit-Conseil. Le passage suivant est curieux par la circonstance qu'il est écrit de la main de Calvin sur le procès-verbal de la séance :

— *Du 24 novembre 1547.* « Fut faict advis en Consistoyre sur une missive adressant audict Consistoyre de la part du Consistoyre de Morges en faveur de la femme du seigneur Francoys Faure. L'advis est que voyant que l'ung des Consistoyres escript à l'aultre et quil fault tousjours mettre en avant Mes-

Pasteurs, séparément du Consistoire, était chargée de la doctrine et des fonctions du culte (4).

En récapitulant les faits historiques que les registres du Consistoire mettent en lumière, le premier en date est l'établissement à Genève des réfugiés étrangers et surtout des Français qui quittaient leur pays natal par attachement à la réforme. Cet établissement rencontra de l'opposition chez une partie des Genevois. On craignait l'ascendant que les nouveaux venus prendraient par leur nombre et par la supériorité évidente de plusieurs d'entre eux en lumières et en foi (5).

Par l'effet naturel des choses, tous les ministres étaient Fran-

sieurs pour faire la response, ce qui peult aussy redonder à mocquerie, d'aultant que le Consistoyre de Genève ne donne nullement response sur ce qui est requis et que souvent on estime que cela vient de mespris, comme il est quelquefois advenu. Pourquoy le Consistoyre a trouvé bon de requérir Messieurs que cela ne fust pas mal prins que le Consistoyre respondit aux aultres mutuellement sur les matières ecclésiastiques quand on luy escript, réservant toujours de référer à nos dits Seigneurs les responses comme de justement. »

(4) La Compagnie des Pasteurs a aussi des registres de ses séances dès les temps anciens, qui sont importants pour l'histoire de l'Eglise.

(5) Plus de cinquante citations en Consistoire pour injures et menaces adressées aux Français, se trouvent détaillées aux registres des années 1542 à 1570. En voici quelques-unes prises au hasard; on verra que ces injures n'épargnaient pas Calvin lui-même, et qu'elles émanaient de toutes les classes du peuple :

Du 3 février 1547. « Le seigneur Francoys Favre auquel futz interrogué pourquoy il est remis icy? lequel dit quil n'a rien à respondre ni affayre aux Ministres et ne fera rien pour eux et ne les cognoit point et quils sont venu de France. »

— *Du 3 mars.* « Ung serviteur de Claude Du Pan auquel futz interrogué de dire les propos quil a ouy dire, respond quil est vray quil a ouy dire à ung serviteur apothicayre de chez Voysin que si la guerre venoit icy quil frapperoit plustoust sur les Francoys que sur les ennemis, et que M. Calvin a touts les revenus de la ville et quil est estrangier. »

— *Du 20 mars 1550.* « Balthazar Roy, serviteur de M. Ami Aubert, inquis ce quil scayt quand fust baptisé l'enfant de Gandevau : ouyt que celluy qui portoit l'enfant passant par les rues disoit telles ou semblables parolles, que en despit de tant de estrangier et que le diable puisse emporter tant de estrangier. Jacques Le Nepveu dict quil a eu ouy dire de Gabriel Pottu que la femme de Mathieu Canard tenoit Loys Bandiere que volloit frapper le

çais, et la répugnance qu'inspirait à une partie du peuple l'austérité de la nouvelle doctrine, était accrue par le fait qu'elle était apportée par des étrangers. C'est *Calvin*; c'est *Farel*, de Gap; *Froment*, aussi Dauphinois; Abel *Poupin*, d'Angers, ex-cordelier; *Cop*, qui avait été recteur de l'université de Paris; Nicolas *Des Gallars*, seigneur de Saules près Paris; *Saint-André*, de Besançon; *Bourgoin* dit *Dagnon*, de Nevers; Reymond *Chauvet*, du Languedoc; *Pinault*, de l'Anjou; Pierre *Bordes*, de Sancerre; Charles *Maulbrée*, du Berry; Claude *Danduze*, de Veyran; Reymond *Merlin*, de Romans. Ensuite arrivèrent Théodore *de Bèze*, de Vézelay, en Bourgogne; *Chausse*, de Chatelu en Normandie; Simon *Goulard* et *Le Gagneux*, de Tours; *Enoc*, d'Yssoudun; *De la Faye* (6).

Et parmi les laïques français du premier refuge, à ne citer que ceux qui marquèrent le plus par les deux qualités dominantes aux époques de création, le zèle et le savoir, se présentent en première ligne les noms de Germain *Colladon*, de Bourges; de François et Jean *de Budé*, de Paris; de Laurent *de Normandie*, de Noyon; Bernardin *De Candolle*, de Marseille; Louis *Savyon*;

précédent tesmoing disant que maulgre Dieu de tant de Francoys quil ne vont manger leur Dieu de paste en leur pays. »

— *Du 6 aoust 1556.* « Charles Volland, aiguilletier, et Pierre Vuan, ont déposé que le jour où l'on mit au collard Claude Taffinat, quils entendirent qui dist que c'estoit à l'appétit de ses F.... Francoys. »

— *Du 3 décembre 1556.* « Vefve Gasson, Jehanne Patenostre et Loyse fille de Denys Cope déposent que la Claude blasphêmoyt le non de Dieu leur disant : « Meschants Francoys, quand vous estes en votre pays vous n'estes que des P. et des P. et ceulx-là nous donnent tous leurs vices. »

— *Du 2 may.* « Abraham Noel est renvoyé par Messieurs après avoir esté chastié pour le scandale et sédittion quil fist dernièrement en Conseil Général, disant : que si nous voulions tout pendre qui pendroyt le dernier? et parlant à un estrangier Francoys dist que c'estoit assez, vous nous avez assez tenu le pied sur la gorge. »

(6) En 1565, trente ans après la Réformation, il ne se trouve encore aucun ancien nom genevois parmi les Ministres. La liste se compose de : De Bèze, Rémond, Coppus, Enoc, Colladon, Gaigneur, Bordes, Pinault, Maulbus, Chausse, Corneille, Prily, de Fabrien, Vyret, Daignon, Danduze, Merlin, avec cette mention pour les quatre derniers : *sont dehors.*»

de Nismes; Rigaut *Anjorrant*, de Paris; Philibert *Sarasin*, de Saint-Aubin en Charolais; Louis et Jean-Jacques *Trembley*, seigneurs d'Ely, en Charolais; Remi *Tronchin*, de Troyes; Denis *Godefroy*, de Paris; Girard *Des Bergeries*, de Bourges; François et Hugues *De Roches*, de Moirans. Tous ces noms obtinrent de l'influence dans les conseils et dans les corps ecclésiastiques, où ils entrèrent de bonne heure. Nous ne tairons pas non plus ceux de jurisconsultes tels que *Hotman* et *Doneau*; de littérateurs tels que Henri *Estienne*, *Marot*, *Cordier*, *Bonivard*; d'imprimeurs tels que les *Estienne*, *Crespin*, *De Tournes*, lors même que le séjour de quelques-uns de ces hommes d'élite ne s'est pas prolongé à Genève après leur refuge aussi longtemps que celui des autres familles précitées.

Le nom de Calvin revient sans cesse dans les registres du Consistoire, à côté, non au-dessus de ceux-là, car son influence dans la République était plus de fait que de droit. Ce n'est pas Calvin qui présidait le Consistoire; il se rangeait sous la présidence d'un syndic, magistrat laïque; dans les délibérations il n'exprime point son opinion comme un supérieur, et quand il meurt, le procès-verbal de la séance du 1er juin 1564 marque, pour toute oraison funèbre, son nom d'une croix dans la liste des membres assistants, avec ces mots : « *Allé à Dieu Sabmedy 27e May entre sept et huit heures du soir.* »

Malgré cette égalité avec ses collègues, c'est Calvin qui a la charge, pendant les vingt-trois ans qu'il passe en Consistoire, de toutes les commissions importantes. C'est sur son nom que convergent les reproches adressés à la sévérité de la doctrine et de la discipline. On le voit se débattre avec vigueur contre les Berthelier et les autres chefs redoutés du parti libertin. Puis ce parangon de la Réforme, qui remplit déjà l'Europe de son nom, se laisse, en plein Consistoire, outrager par une femme furieuse, avec une dédaigneuse longanimité (7).

(7) *Du 22 mars 1548.* « La Domne Grant appelée pour sçavoir d'elle en quelle disposition elle seroit pour recepvoir la Cène pour ce qu'elle se plai-

Quant à ces opposants que l'histoire a marqués du nom de *libertins*, on les voit paraître et reparaître pendant quinze ans devant le Consistoire, exhortés, remontrés, excommuniés. C'est François *Favre*, syndic; Ami *Perrin*, son gendre, capitaine-général; les deux fils de Philibert *Berthelier*, l'un secrétaire du Conseil, l'autre maître des monnaies; c'est *Bona*, *Vandel*, *Comparet*, *Sept*, *Gerbel*, André *Philippe*, Hudriol *Dumollard*, Claude *Franc*.

Leur résistance sous des coups pressés, montre qu'ils comptaient sur plus d'appui au dehors qu'ils n'en rencontrèrent (8).

gnoit à beaucoup de gentz mesme avec scandale et ne se volloit point accorde avec toute l'Eglise. Elle a respondu premièrement failloit le réparer son honneur; alors fust desclayré par M. Calvin, quel tord elle avoit à se plaindre attendu tout ce qu'elle avoit faict? Et comme il exposoit qu'elle avoit détracté des sermons au Mollard, elle lui répliqua quil ne disoit pas vray. Sur quoy l'assistance fust fort esmeue, voyant son audace. Toutefois quelque chose que lon luy heust remonstré, combien que chascun taschat de la réprimer, elle a continué de dire de grans oultrages audit M. Calvin, entre lesquels sont ceulx qui s'ensuyvent : que il estoit venu à Genève pour nous mettre en desbat et en guerre; et despuis quil y est jamays lon n'a heu ni bien ni paix. Oultre plus, luy a reproché quil ne vivoit pas comme il presche, et que jamays elle n'a trové amour en luy, ains l'a toujours haïte; item que jamays n'en peult tirer ung mot de consolation. Et pour ce quil luy remonstroit sa rebellion contre Dieu et son Eglise, luy disant qu'elle ne sçavoyt guères que c'estoit de chrestienté, elle luy respondit qu'elle estoit meilleure chrétienne que luy, et qu'elle estoit de l'Eglise du tems quil estoit encoure par les cabarets. Et a dit plusieurs aultres injures à aulcun des assistants, impose silence à ceulx qui ne l'avoient encoures dit mot, et faict tant d'insollences quil y en a heu grand trouble et confusion.

« L'advis est que de la recepvoir à la Cène il ne seroit pas licite, et qu'elle n'en est pas capable jusques à ce qu'elle recognoisse ses iniquités; qu'on desclayre à Messieurs que le Consistoyre la tient pour incorrigible, les priant d'y mettre oddre et la main à ce qu'elle ne desgorge ainsi ses maulvaises parolles et mallitieuses dont elle scandalise ainsi chascun. »

(8) En voici quelques exemples entre plusieurs :

— *Du 13 may 1546.* « M. le capitaine Perrin, touchant ce que dernièrement il ne receu la Cène respond que se futz pour quelcun calomniateur qui ont mesdit contre luy à tour, touttefoys il pardonne à chascun combien quils sont entrez en la Cène comme mallereux, comme traictes et meschants et tels les veult maintenir. Advis voyant quil n'a volsu nommer les personnes des-

Et quand ces hommes dont les pères, et quelques-uns personnellement, avaient bien mérité du pays dans la lutte contre la maison de Savoie et contre l'Evêque, commencent au Consistoire une lutte contre Calvin, qu'ils devaient continuer dans la ville par l'émeute, et qui devait finir en 1555 pour plusieurs par l'exil et même par la mort, on ne peut se défendre de les plaindre. Néanmoins on ne peut pas non plus perdre de vue que si l'issue de cette lutte avait été en leur faveur, Genève

quieulx y a l'haine et voudront que y soit poursuyvist comme à ung aultre et que se lon ny mest oddre y en pourra venir gros scandalle. »

— *Du 17 juin.* « Gaspard Favre interroguer s'il ne scayt pas de la rebellion quil fitz icy disant quil ne respondroit point à M. Calvin? a respondu que se quil ditz il le fayet mettre en escript. Allors que luy ont esté faictes remonstrances a dit parolles fort rebellieuses, et M. Calvin luy a dict Nous sommes icy par dessus vous, a respondu ouy et par sus tous. Allors M. Calvin suyvant ses rebellions est sorty disant comme se passoyt il quittoyt le Consistoyre. Advis quil soit remises à demain devant Messieurs et le Consistoyre se présente tous se demettant du Consistoyre jusques à ce quils ayent faicts telle punition quil appartient. »

— *Du 23 août 1548.* « Item a proposé ledit Philibert Bertellier comme il avait leu un billet de l'officier du Consistoyre et trové escriptes les vengeances de Calvin et quil ne sçayt si Calvin se veult venger, pourquoy sçauroit voluntier que c'est que cela signifie, car veu quil est serviteur de Messieurs veult adverti tout se quil pourroit toucher l'honneur de la Seignorie; usant de propos haultains, aspres et arrogantz. Et luy remonstrant M. le Sindicque son arrogant parler disoyt tuez moy, on me coppera plus tost la teste que de me faire tayre, et par gran desdain faisoyt avec ses doigts le signe à toute l'assemblée du Consistoyre. Pourquoy l'advis a esté quil soit remonstré à Messieurs les choses susdites avec admonition de réprimer l'audace, fierté et arrogance d'ung tel garnement. »

— *Du 6 octobre 1552.* « Sus le trouble qu'ont faict Philibert Bona, Bertellier, Baltazard Sept, contre maistre Rémond jusques à le suyvre devers Saint Pierre lesqueux ont usé de grande rebellion et oultrages contre les Ministres ledit Sept disant à M. Abel qui estoient ses princes et le démentir et ledit Bertellier maintenant telles injures, luy mesme a aussi démenti plusieurs fois maistre Abel. Est advis que le Consistoyre cesse pour aujourd'huy considérant ce trouble et aller demain prier M. le premier Sindique de faire assembler sur le champ le Conseil pour leur desclayrer comme la chose monstre qui se engendre une sédission; et que tout le Consistoyre y comparoisse. »

était replongée dans la guerre civile, car l'esprit du parti libertin n'était que celui d'une minorité de la nation aborigène, même à cette époque, et la plus grande partie de celle-ci adhérait à la cause religieuse personnifiée dans Calvin. Quant aux habitants venus de l'étranger, si le zèle religieux, l'austérité des mœurs, les lumières, le savoir, sont des éléments de supériorité parmi les hommes, on ne peut méconnaître que cette supériorité était toute du côté des nouveaux Genevois dont on vient de nommer quelques-uns, hommes qui préférèrent l'exil de leur terre natale à l'abandon de leur foi, qui se dévouèrent corps et âme à leur patrie d'adoption et qui enrichirent d'un sang nouveau le vieux corps de la cité allobroge.

Les bornes de cette notice ne permettent pas de s'étendre sur ce que les registres du Consistoire rapportent des réformés réfugiés autres que les Français. Quelque notables qu'aient été le zèle, l'extraction, l'influence de plusieurs familles d'origine italienne, leur établissement fut moins important par le nombre, il fut d'ailleurs, pour la plupart d'entre elles, postérieur en date à celui des familles françaises.

Les premiers registres du Consistoire montrent les pratiques de la foi catholique survivant secrètement, mais pendant plus d'une génération, à Genève, par l'empire de l'habitude et par le contact avec les pays voisins (9). La peine prise pour éteindre ces pratiques, l'intervention des ministres pour faire rendre à

(9) *Du 11 may 1542.* « Jacques Symond interroguer touchant la parolle de Dieu et la saincte Evangile et la fréquentation des sermons, respond sur les exortations à luy faictes quil ne contemne point la parolle de Dieu ; az ditz le Pater et confession ; aussy a ditz quil s'est bien trouvé de prier Dieu et la Vierge Marie et en demande l'advis et croy encoure quil soyt bon pour la salutation angélique quest descendue du ciel et quil n'estime point quil soyt ydolatrie. »

— *Du 30 novembre.* « La Dona Jana Bergeon à cause de quelques parolles par elle dites que les prédicants d'aultrefoys estoient aussy bons que ceulx d'à présent, respond que toutes les prédications sont bonnes, dit l'*Ave Maria* et que son père et sa mère l'ont enseigné de prier en latin et le *Credo* comme on le disoyt aultrefoys. Le Consistoyre est de l'advis qu'elle se vienne pré-

chacun raison de sa foi, les dénonciations obligatoires ou spontanées, la punition d'actes excusables, souvent même intéressants, donnent aux actes du Consistoire dans l'origine une teinte de rigueur qui choque de nos jours. Mais la réflexion ramène à juger les actes des temps passés d'après l'ordre d'idées qui avait cours alors, et dont les hommes les plus sages de la Réforme ne pouvaient pas s'écarter tout de suite. Il faut leur savoir gré, dans leur sévérité, à une époque où la force brutale était surtout pratiquée, de l'efficacité qu'ils procurèrent à des peines qui n'étaient puisées que dans l'ordre spirituel. N'y a-t-il pas aussi un côté honorable à la sollicitude dont chaque citoyen se montrait animé pour la religion et les mœurs, à cette époque? L'inspection qu'ils exerçaient les uns sur les autres ne rappelle-t-elle pas quelques traits de la vie des premiers chrétiens? Et Genève n'offre-t-elle pas, au XVI^e^ siècle, avec les ombres inséparables de la faiblesse humaine, l'image d'une république chrétienne? C'est là ce qui fit sa force, et de la chétive cité un boulevard inexpugnable et glorieux. La même réflexion s'applique au ton hostile envers l'Eglise romaine qu'on trouve dans les registres du Consistoire au XVI^e^ siècle, et qui se prolonge dans les suivants, tout en perdant un peu de sa roideur. Cette disposition n'était pas seulement dans le clergé; tous les citoyens la mêlèrent à leurs sentiments patriotiques du moment où la religion devint le terrain de la lutte pour l'indépendance du

senter céans dans quinze jours, et qu'elle fréquente les sermons, et face qu'elle sache prier Dieu en langage maternel, et au catéchisme.»

— *Du 25 août 1547.* « Jehan Ballard le jeune et sa mère auquels furent faictes les remonstrances de ce quil est la fame quil sont indifférent entre eux. En ont esté faictes les remonstrances tant d'un costé que de l'aultre et mesme d'estre toujours papistes.»

— *Du 25 janvier 1560.* « La Dame Anna De Patex interrogué pourquoy elle alla trouver l'Evêque de Mondovi qui estoyt dernièrement en ceste cité et que c'est qu'elle luy dist? respond que ce fust pour ce qu'elle l'a cogneu aultrefoys et se fit cognoistre à luy et ne luy dist rien aultre, excepté que Dieu le conduisit; nye avoir dict qu'elle estoit si ayse de l'havoir veu autant que le bon Siméon fust de voir N. S. Jésus-Christ.

pays. D'ailleurs elle était conforme aux idées du temps: partout où le catholicisme dominait, le protestantisme était persécuté. Et Genève, peuplée de réfugiés ruinés dans leur pays natal, échappés aux prisons, aux massacres, et qui y voyaient succomber leurs frères, pouvait-elle ne pas bouillonner de ressentiment contre la persécution? Et l'effet le plus modéré de ce ressentiment pouvait-il être autre que l'exclusisme religieux? Il est à remarquer que cette impression se modifie dans les cas où l'opposition contre l'Eglise romaine prend un caractère d'impiété et d'immoralité étranger à la controverse de doctrine; alors on la réprime (10).

Les registres du Consistoire font peu ressortir la personnalité des hommes distingués que Genève produisit au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle, dans la science théologique (11). L'objet de ces registres en fait la galerie des malvivants, plutôt que celle

(10) *Du 18 janvier 1731.* « Ont comparu NN. (7 individus) renvoyés au Consistoire par N. S. pour avoir commis des insolences et scandales dans l'église du Grand-Saconnex pendant la messe de minuit, tiraillant les femmes par leurs habits et l'un d'eux ayant crié lors de l'élévation de l'hostie : « Levez plus haut. » Dont opiné, attendu quils ont fort scandalisé cette église quoique différente de la nôtre et ont commis des impiétés, l'avis a été de les censurer très-grièvement, leur en faire demander pardon genoux en terre et leur défendre la communion absolument. »

Du 2 mai 1752. « MM. de la justice ayant fait comparoître plusieurs jeunes ouvriers pour avoir causé du scandale dans un quartier de St-Gervais étant sortis d'une cave en procession avec des cierges et des chandelles tenant chacun une carte à la main comme s'ils lisoient et chantoient contrefaisant les airs de la messe. Par le jugement de MM. ils ont été renvoyés céans pour y subir les censures ecclésiastiques. L'avis a été de les appeler. »

(11) De temps en temps on en rencontre des traces honorables, celle-ci, par exemple :

— *Du 25 octobre 1666.* « Etant proposé s'il est pas à propos de faire instance par devers Nos Seigneurs pour conserver M. Turtin, pasteur et professeur parmi nous, et les remercier de ce qu'ils ont arresté de le retenir, nonobstant les demandes de MM. les Curateurs de l'Académie de Leyden, la lettre de MM. des Etats de Hollande et de MM. des Etats-généraux à MM. les Syndics, Petit et Grand Conseil de cette cité qui ont été communiquées.

A été advisé que M. le Modérateur fera ladite instance et remerciements de la part du Consistoire.

des hommes qui se sont illustrés par la piété et les lumières; mais ils montrent chez l'ensemble du peuple au XVI^e^ siècle, une sorte d'érudition ou d'étude dogmatique. L'intensité des institutions de Calvin fait des Genevois, au commencement de la Réforme, une nation de théologiens. Hommes, femmes, maîtres, serviteurs, on voit chacun argumenter. La sévérité de certains points de doctrine choque les uns, elle a ses champions chez les autres; on fait comparaître les hétérodoxes au Consistoire, et ils sont ramenés à l'unité de la foi. Des injures contre les Ministres sont traitées avec plus d'indulgence que des déviations de la doctrine calviniste. Le blasphème est réprimandé rigoureusement; l'invocation du diable est l'objet d'une horreur presque superstitieuse; l'invocation du nom de la Vierge et des saints est assimilée au blasphème.

Les registres du Consistoire au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle, au point de vue de l'état matériel du pays, accusent assez de trivialité, de manque d'aise et de bien-être dans la vie commune. Ils abondent en détails sur les conversations, les divertissements, l'habitation, le costume, la nourriture. Un grand nombre d'actes de libertinage y sont rapportés. Sans s'étendre sur ce sujet, on peut affirmer qu'ils font comprendre la nécessité d'une répression dont la sévérité peut étonner aujourd'hui, mais sans laquelle la réforme des mœurs eût été manquée.

La rudesse des mœurs aux temps anciens se manifeste aussi à plus d'une page par des maltraitements de maris envers leurs femmes, de parents envers leurs enfants, de maîtres envers leurs serviteurs, par le peu de soins donnés aux malades, par le grand nombre des exécutions capitales, et par l'insensibilité qui accueillait ces châtiments. Croirait-on, par exemple, qu'il n'est question, aux registres du Consistoire, du bûcher de Servet, à la date de sa mort, que pour fixer celle d'un fait insignifiant (12).

(12) *Du 23 novembre 1553.* « Claudine N. admonestée se ont obéy au commandement de Messieurs de ne se plus fréquenter elle et maistre Anthoyne? nye avoir point parlé à luy et qui n'y a esté que deux fois chez eulx, le lendemain de la Cène et le jour qu'on brusla lérétique. »

Les registres montrent cependant que l'opinion publique s'ébranla peu d'années après, sur ce sujet, contre Calvin (13).

La magie prise au sérieux, les apparitions du diable et les accusations de sorcellerie reviennent fréquemment dans les registres anciens, même au XVII[e] siècle (14). La dernière sor-

(13) *Du 30 août 1558.* « Jehan Delavaux et Vincent Danduze tesmoings requis pour tesmoigner contre Jehan Jaquemet portier quil a dict quil a hanté gens de bien et craignants Dieu en ceste cité lesquels trouvoient cela fort estrange de faire mourir en ceste cité gens pour la relligion, mesme cela de Servet qui scandalisoit fort les gens, et mesme un conseiller de Bourdeaux? Et sil ne mesloyt pas M. Calvin parmy et ne luy bailloit pas blasme de ce quil avoit faict partie contre ledict Servet lequel en fust faict exéquter? Lesquels disent que ouy et l'avoir ouy dudict. Et ledit Jaquemet appelé et interrogé dict que estant venu de Bourdeaux il dict quil avoit ouy cela de plusieurs mesme à ung conseiller dont il ne scayt le nom, comme ils se scandalisoient fort de la mort de Servet. A esté advisé de lui faire bonnes remonstrances de ne divaguer plus en tels propos attendu que la Seigneurie de Genève y est intéressée et blasmée. »

— *Du 4 juin 1562.* « Pour ce que Benjamin, imprimeur de Basle, demourant en ceste cité, a propousé certains propos tendants à la louange de Servet exécuté et mesme a dict qu'iceluy Servet estoit homme de bien et que Messieurs l'avoient faict mourir à l'appétit d'ung homme, comme ainsi a esté rapporté et qu'il se vériffiera bien; a esté advisé de bailler commission à M. Rémond ministre et à celuy quil lui semblera bon prendre pour s'informer du faict et selon ce qu'ils en trouveront le doibvent rapporter à Messieurs. »

(14) *Du 18 mars 1658.* « Rapporté par M. Du Pan, pasteur, que sur le bruit qui court du fils du sieur Jean Germain que son père l'ayant pour sa débauche enfermé en une chambre il dit que le diable lui étoit apparu; quil a ouy ce jeune Germain avec M. Dufour, qui leur a dit qu'étant lié de cordes et enfermé par son père en une chambre, il s'apparut à lui un homme qui lui dit quil se donnat à lui et quil le délivreroit, quil dit les voyelles A E I O V, et quil seroit délié, et qu'etant auparavant en la place Notre Dame où jurant et disant qu'il se donnerait au diable il en fut enlevé de terre et reposé fort doucement et qu'il avoit une casaque rouge, lui disant quil se donnast à lui, ce qu'il refusa, et en après lui dit s'il voulait être son laquay; et quil avoit des pieds de corne de bœuf; et lui ayant demandé quelle condition il lui feroit pour se donner à lui, quil lui montra une poignée de pistoles; comme aussi il ajouta qu'allant au vin pour son père il vit des ombres; Et qu'ayant ledit jeune homme été visité n'a été trouvé marqué. Advisé de leur donner charge de continuer à examiner cet enfant pour découvrir la vérité du tout. »

— *Du 22 juillet 1728.* « M. le Modérateur rapporte que lundi dernier il y a eu grand scandale à Saint-Gervais au sujet d'une femme nommée *Siméone*

cière brûlée par arrêt de justice est Michée Chaudron, en 1652. Ainsi Genève est, pour l'époque où cessa la crédulité légale, un peu en avant des autres pays. Mais le peuple en lapida une spontanément en 1611 (15).

Le recours à l'art des devins et à des pratiques superstitieuses pour traiter des malades, faire retrouver des objets perdus, etc., aberrations de l'esprit humain qui se montrent encore de nos jours, ressortent de tout temps à Genève (16). Elles ont été de bonne heure l'objet de réprimandes éclairées du Consistoire.

accusée d'être sorcière, sur ce que l'enfant de la femme Duboule rotisseuse avoit déclaré quil se sentoit malade pour avoir mangé une noisette que ladite Siméone lui avoit donnée, ce qui fut cause que la populace s'attroupa et maltraita ladite femme au point que sans M. le pasteur Sarasin elle courroit risque d'être lapidée; qu'il a parlé à cette Siméone, qu'elle a nié d'avoir donné des noisettes à cet enfant et même de le connoître; que d'ailleurs on rend un bon témoignage de sa conduite, mais que les femmes Duboule, Delage et Duc sont en partie cause de ce désordre par leurs calomnies. Arrêté de les mander. »

(15) *Du 20 juin 1611.* « Proposé qu'avant hier une certaine Pernette Leyssu soupçonnée de sorcellerie fut lapidée hors de la porte de Cornavin après avoir été fouettée de verges par sentence de Nos Magnifiques Seigneurs pour avoir été trouvée en la ville après le bannissement à elle déclaré auparavant; et que telle cruauté d'une femme ancienne entre les mains de la justice ou pour le moins au sortir de leurs mains ayant icelle esté lapidée au chemin de Malatraict, et qu'il est expédient d'empêcher telles violences et cruautés, et parce qu'on a advis que N. M. S. ont donné charge au seigneur Lieutenant d'en informer et y pourvoir selon les ordonnances; l'advis a esté que MM. Goulard, Boiteux et Girard en donneront amplement avis à N. M. T. H. S. demain de vive voix, notamment de ce qu'il y eut un soldat qui lui donna un coup d'épée. »

(16) *Du 26 may 1542.* « Aymon Peronet le gaigne denier a esté demandé à cause de certains médicaments et guérir beaucoup de malades et certaines parolles charmeleuses que sont deffendue de Dieu? respond quil ne se ayde point de brévetz ne parolles charmées et faict d'emplastres de pois avec beurre cuytz et fond tout ensemble, et ne use d'aulcunes parolles sinon quil ditz toujours : Au nom du Père et du Fils. »

— *Du 15 avril 1544.* « Jana femme de Jehan Teyssier magnin, respond que son mary a esté guéry des fiebvres et Dieu mercy, elle print une aragnée qu'elle enveloppa entre deux croyses de noix et lui attacha au col et ne sut combien de jours elle la porta, et l'aragnée fust prinse du mardy jusques au

Les querelles domestiques, les rixes, les duels, les suicides, la passion des jeux de hasard se représentent avec une grande variété dans les registres du Consistoire. Ces divers excès vont en diminuant vers l'époque moderne. Quant au libertinage, qui est de tous les temps, c'est, comme on peut le supposer, l'objet du plus grand nombre de citations en Consistoire. Faut-il en conclure à plus de licence dans les rapports entre les deux sexes? Non sans doute; si de nos jours tous les actes scanda-

mercredy et fault montrer quelle soyt vive, car aussitost quelle vit elle tire le venin. »

— *Du 7 juin 1548.* « Anthoyna femme de Nob. Pierre Bona et la Andrée femme de Aymé Reviliod ont esté appelé pour ce que l'ung de ces jours passéz ils ouyrent leur fortune des Sarrazins; leur ont esté remonstré le scandale quil ont faict, item que les Crestiens ne doibvent interroguer la bouche de Sathan ains se contenir sous la Providence du Souverain car elles savent que cela est en abomination devant le Seigneur. »

— *Du 30 janvier 1589.* « Jehan Veracasa interrogué sil y a longtemps quil est en la ville et quelle est sa profession car il se mesle de l'art de l'astrologie juditiaire; s'il a pas mesme faict des prédictions de son consentement imprimées; s'il a pas parlé des nativités jusques à se mesler de descrire et annoter la vie ou aultres façons advenir des personnes, c'est-à-dire de s'estre advancé de prédire aussi quel sera l'estat des Républiques, Royaulmes et aultres choses à l'advenir? Respond que cela se peult cognoistre par l'astrologie juditiayre. Luy a esté remonstré que la grande Escripture lui deffend telles façons de faire. L'advis a esté que N. S. seront derechef priéz et remémoréz de ne souffrir ce personnage en la ville veu que l'astrologie juditiayre est deffendue par la grande Escripture mesme par les loix Impérialles de juger quel sera l'estat des Royaulmes, Républiques, ny des personnes. »

— *Du 30 juin 1701.* « La dame Franc demeurant rue du Cendrier laquelle faict la devineresse pour faire retrouver les objets volés et a conseillé à la demoisèlle Piaget de prendre de l'herbe appellée provence avec de l'alun qu'ils mettroient sur une cassette à frire sur le feu et prononceroit ces mots : le diable sèche ainsi l'ame et le corps de ceux qui ont volé ces linges jusqu'à ce qu'ils les aient rendus. Advisé d'en faire renvoi à N. S. pour y être pourvu par leur prudence. »

— *Du 9 mars 1702.* « Information contre la femme de Jean Pautex demeurant à la petite Madeleine qui se mêle de devinements pour porter bonheur au jeu, faire retrouver les objets perdus, ramener les garçons auprès des filles, dire la bonne aventure en rompant des œufs et y mettant la glayre dans des verres et se faisant fortement payer pour cela. Grièvе censure est adressée à icelle et à ceux qui sont allés la consulter. »

leux, toutes les infractions à la foi conjugale étaient constatés avec une aussi rigoureuse exactitude, le nombre de volumes qu'on en remplirait serait-il moindre qu'aux siècles passés? Et plutôt la justice faite de chaque cas scandaleux, ne prouve-t-elle pas qu'au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle l'institution de Calvin tenait en bride les mauvaises mœurs, à tel point qu'on pouvait compter les écarts un à un, et que l'opinion publique sanctionnait la punition de chacun d'eux?

Les goûts littéraires qui ont fait honneur à Genève dès le XVI^e^ siècle, donnèrent aussi lieu à quelques écarts moraux. Le nombre des imprimeurs à Genève, l'importance des hommes qui exercèrent cette profession, et des œuvres théologiques et autres qui sortirent de leurs presses, sont des faits trop connus pour que les registres du Consistoire y jettent beaucoup de jour. Ces registres mentionnent moins les services que cette profession rendit que les poursuites contre des éditeurs et des lecteurs de livres jugés dangereux. Cette police littéraire, qui commence par l'*Amadis des Gaules*, soutient sa sévérité jusqu'à la fin du siècle dernier, y compris les œuvres du plus célèbre écrivain genevois (17).

(17) *Du 29 mars 1575.* « Jacques Omblex, pour avoir tenu ung livre de Pantagruel et le Rabelaix et iceluy avoir leu. De quoi interrogé a dict quil hauoit veu aussi le livre appelé Amadis en mains du filz de Nob. Chapeau-rouge lequel estant appellé a dict quil a tenu ledit Rabelaix mais quil l'a rendu à Jehan Chappuis. Remonstrances et deffenses de la Cène. »

— *Du 22 janvier 1761.* « On rapporte quil paroit depuis peu en cette ville un livre intitulé Julie ou la Nouvelle Héloïse, dont le sieur J.-J. Rousseau s'avoue être l'auteur; qu'il paroit par la lecture tant de la préface que d'une partie du 1^er^ volume, que ce livre dont les tableaux sont peints avec un crayon si hardi et des couleurs si vives que la lecture ne peut qu'être très-dangereuse aux mœurs des jeunes gens; que quoique des livres de ce genre ne soient que trop communs, cependant le nom de l'auteur, sa célébrité, sa qualité de citoyen méritent l'attention du Consistoire. Sur quoi l'avis a été de rapporter à N. S. ce qui a été dit céans sur cet objet. »

— *Du 29 dit.* « Rapporté que le Magn. Conseil a pris en bonne part cette information, mais qu'il lui avoit paru qu'on devoit suspendre son jugement sur un livre dont on ne connoissoit que la plus petite partie; que cependant

Le fait d'une gazette périodique paraissant à Genève il y a plus de 150 ans, est aussi une particularité notable (18).

L'assiduité aux services religieux était obligatoire pour tous les habitants. Pendant longtemps il n'y eut que trois temples (19); mais la quantité de services suppléait au petit nombre des édifices. Les hommes qui se dispensaient d'assister aux prêches étaient mandés et censurés; dès le XVII^e^ siècle le nombre des défaillants était tel, qu'on ne traduisit plus pour ce tort seul.

Si la plupart des assistants portaient du recueillement dans les temples, la dévotion n'était pas chez tous la compagne de l'assiduité. On voit dans les registres des exemples nombreux de querelles et d'incongruités diverses qui troublent les services (20). La prédication des sermons souffrait aussi de leur

il avoit cru provisionnellement devoir faire défendre aux loueurs et loueuses de livres de louer et prêter ce livre, et ce sans préjudice d'ordonner dans la suite ce qu'il appartiendra. »

(18) *Du 7 décembre 1702.* « Le sieur Marillac, imprimeur, ayant avoué qu'il étoit allé le dimanche achever la gazette, M. le Conseiller Mestrezat est prié d'avoir l'œil sur les gazettes qui s'impriment et d'avertir le sieur Miège de n'y plus travailler ni permettre que ses ouvriers y travaillent les jours de dimanche. »

(19) *Du 10 mai 1708.* « A été proposé de faire un temple à la Fusterie, vu que n'y ayant pas de places suffisantes aux temples cela en procurerait. On indique pour cette construction, entre autres motifs : .....5° que le temps y est très-propre, y ayant nombre de personnes charitables et fort riches qui contribueront volontiers, ensorte qu'il en coûtera peu au public; 6° que l'honneur de l'État y est engagé, étant honteux que dès la Réformation, quoique la ville soit augmentée en nombre et en richesse, on n'ait pas encore trouvé moyen de bâtir un temple. »

— *Du 14 juin.* « Rapporté que les spect. commissaires se sont présentés en Conseil et ont fait la représentation dont ils avaient été chargés. »

(20) *Du 31 mai 1548.* « M. Cop, Ministre de l'Evangile, a proposé que dimanche dernier passé il fit le catéchisme au lieu de Saint-Pierre et après le sermon voicy ung voulloyt baptiser ung enfant et le parrain le voullut nommer Balthazar; touttefoys ne le voulut ainsy nommer à cause quil est deffendu aux Ordonnances de Messieurs; et lors firent grand bruict et scandalle, oultrageant ledict Ministre, pourquoy on le pourra sçavoir des témoings quil furent présents. »

— *Du 14 août 1550.* « Jehan le Brayard auquieulx furent faictes les re-

multiplicité ; l'improvisation était la règle, et malgré la tradition qui est restée de l'éloquence de plusieurs orateurs de la chaire ancienne, on voit aux registres du Consistoire quelques plaintes contre des ministres qui négligent la composition de leurs sermons.

Un grand nombre de cas de conversion du culte romain au protestantisme sont indiqués aux registres du Consistoire. Il est intéressant d'observer la nationalité et la condition des prosélytes. Plusieurs d'entre eux ont été prêtres, plusieurs appartiennent aux classes nobles ou lettrées (21). Des motifs humains, tels qu'un mariage ou un établissement d'industrie, apparaissent dans un très-petit nombre de ces conversions. D'ailleurs il y a une enquête pour chacune : on demande au prosélyte raison de ses motifs, de sa foi, et si les réponses ne prouvent pas une instruction suffisante et une conviction bien assise, on refuse ou on renvoie à plus ample informé.

monstrances quil a p.... dedans l'église de Sainct Pierre en la chapelle du Cardinal. L'a confessé criant à Dieu merci et confesse avoir mal faict.

— *Du 19 septembre 1720.* « On a rapporté que le sieur Jordan, de Berlin, étudiant en théologie, étant le mardi avant le Jeûne dans la galerie des proposants, à Saint-Pierre, eut de violentes difficultés avec le sieur Armand, étudiant en philosophie, jusque-là que le dit Jordan donna un grand soufflet au dit Armand, et lui jetta sa perruque en bas la galerie, etc.

(21) *Du 25 mars 1627.* Nob. Charles De Harlay, escuyer, étant venu en cette ville avec l'intention de passer en Italie envoyé par ses parents, s'est présenté au Consistoire pour y faire abjuration de la religion catholique quil a suivie jusqu'à présent.»

— *Du 24 août 1713.* «Prosper de Bonnesse, de Reggio de Modène, Ulysse Albergotti, d'Arezzo, Etats Romains, ecclésiastiques, etc.» Les registres indiquent, à cette époque, un assez grand nombre d'ecclésiastiques tant Français qu'Italiens, parmi les convertis.

— *Du 21 avril 1718.* « Jean Berthol Crassus, de Servian, diocèse de Castres, docteur en théologie de l'Université de Toulouse, ci-devant assistant du Général de l'ordre des Carmes Chaussés et premier compagnon dudit Général, se présente pour embrasser notre religion. M. le Modérateur propose, attendu qu'il est une personne distinguée, qui a rempli des charges éminentes parmi les ecclésiastiques papistes, qu'on le fasse asseoir sur une chaise au milieu de la chambre, à demi de côté et à demi tourné contre MM. les Ministres, ce qui est adopté. »

Comme on l'a vu plus haut, c'est par l'agrégation de réformés tout faits que la foi calviniste reçut ses principaux renforts à Genève. Le premier refuge des Français se prolongea pendant cinquante ans; il s'arrêta vers l'époque de l'Edit de Nantes, promulgué en 1598, qui donna du répit aux réformés en France. La persécution reprit vers 1660, et la révocation formelle de l'Edit de Nantes, en 1685, ouvrit l'ère du second refuge, qui dura près de quatre-vingts ans. Cette seconde migration française à Genève amena moins de nobles et de lettrés que la première; ce furent principalement des industriels, des agriculteurs, roturiers à mœurs rigides, à habitudes de vie bien réglées, qui se façonnèrent aisément aux lois de leur nouvelle patrie, en même temps qu'ils y infusèrent de plus en plus l'esprit prompt, sagace, industrieux qui distingue le peuple français.

La présence d'un Résident de la cour de France à Genève, depuis la fin du XVII[e] siècle, força le gouvernement à quelques restrictions dans l'admission de ces réfugiés français (22). On ne leur accorda d'abord que le passage; mais l'opinion des citoyens, favorable à leurs coreligionnaires, prit le dessus sur les ménagements diplomatiques, et engagea toujours plus à recevoir

(22) *Du 17 mars 1701.* « A été rapporté par M. Pictet, ancien syndic, que M. le Résident de France auroit fait plainte de ce que les réfugiés qui abordent ici de France ne s'y arrêtent la plupart que pour avoir moyen de pouvoir plus facilement attirer encore à eux leurs parents et amis, contre la défense que le Roi leur fait de sortir du royaume; et que partant il avoit ordre de N. S. de proposer au Vén. Consistoire qu'il seroit nécessaire d'examiner les moyens qu'il y auroit pour empêcher que les réparations pour apostasie que les dits réfugiés viennent faire céans, se fissent avec moins de bruit et d'éclat. A été advisé qu'à l'avenir les réparations des dits réfugiés se feront en particulier chez les Ministres de leurs quartiers. »

— *Du 16 octobre 1685.* « A été représenté que plusieurs réfugiés François se retirent en cette ville après leur révolte dans le dessein de faire réparation de leur faute, afin de pouvoir rentrer dans notre communion. Advisé de leur donner conseil de passer en Suisse pour y recognoitre et y faire réparation de leur faute. »

bon nombre de ces fugitifs comme habitants, puis comme bourgeois.

L'Eglise de Genève soutint aussi de toutes ses forces les réfugiés demeurés en France. Elle fut en rapports secrets ou patents avec les Eglises persécutées; des fondations, dont les unes sont éteintes et d'autres subsistent encore, en sont d'honorables témoignages.

A côté d'exemples d'une constance remarquable(23),un certain nombre de réformés avaient été contraints par intimidation de faire, en pays catholique, des actes contraires à leur foi. Tous, arrivés à Genève, devaient faire reconnaissance et amende honorable de cette faute. Les registres du Consistoire abondent en détails de cette espèce; les défections, même les plus courtes et les plus pardonnables, sont réprimandées sévèrement (24).

(23) *Du 21 décembre 1717.* « S'est présenté le sieur D.-J. Du Costel, d'Amans avant Nancy, professeur en droit, né de parents papistes, lequel a été vingt ans dans les galères y ayant été condamné pour avoir déclaré publiquement, en plein Parlement de Metz, qu'il quittoit la profession de la religion papiste pour embrasser la protestante. L'avis a été, en le faisant asseoir sur une chaise, à cause de son indisposition, de lui dire qu'on l'avoit déjà regardé comme un membre de notre Eglise, et de lui marquer beaucoup d'estime de la part de ce Corps. »

(24) *Du 28 août 1554.* « Le seigneur Ministre Itallien a proposé quil y a plusieurs Italliens en ceste ville et que entre tous y a ici deux qui despuis ont esté aux pays et n'ont pas persévéré ni constant ainsy que ung de leur compagnie qui n'estoit pas tant savant et qu'est eu bruslé et mort constant. Advis quant aux premiers que admonissions leur soyent faictes et quil advise se abstenir de la Cène. »

— *Du 11 mars 1563.* « Geneviefve fille de Gaspard De Ru vefve de Jehan Blanc de Mascon, ayant ici demouré dix ans, dict avoir esté menée à Mascon par son mari qui a là esté noyé; confesse avoir esté à la messe mais que c'a esté par force. L'advis est que suivant les édicts de MM. et les ordonnances de ceste cité elle recognoisse sa faulte en l'assemblée dimanche prochain à Saint-Pierre après le sermon, ce qu'elle a promis. Item luy a esté remonstré que ce n'est pas escuse de dire y avoir esté par force et qu'elle debvoit plus craindre Dieu que les hommes. »

— *Du 23 mai 1560.* « Il a esté advisé de faire appeler au Consistoire le sieur De Verac demourant en la mayson de M. Danduze, Maistre Guillet de-

Malgré la difficulté du terrain, le prosélytisme catholique n'a jamais cessé de faire des tentatives à Genève. Les registres du Consistoire mentionnent des démarches des évêques successeurs de François de Sales à Annecy, tant auprès de divers membres du clergé de Genève, qu'auprès d'habitants laïques; celles du curé Pontverre de Confignon, par exemple, et d'autres prêtres du voisinage (25).

mourant sur les ponts, et tous les aultres qui ont esté en France à ceste dernière émotion, les uns desquels se sauvèrent on ne sçayt comment, les aultres furent détenus prisonniers, d'où ils furent libéréz par protestation d'estre toujours subgect du Roy et vivre selon la foy et église catholique. »

— *Du 28* dit. « Claude Danduze, Jehan de Conamos, Pierre Garran, Guillaume Souchet, Claude Abri, Pierre Vignier, Jaques Baillet, Jehan Barsonney, Pierre Battaille, appelés pour ce qu'estans prisonniers ils n'ont pas faict telle confession quils debvoient. Respondent, etc. Advis qu'on les admoneste d'estre plus sage une aultre fois et quils ne consentent à une folle entreprinse. Et quant à M. Claude Danduze advisé qu'on lui remonstre quil s'est porté laschement et quil a faict grand scandalle et quil vauldroit mieux quil y fust mort, et que il s'abstienne de la Cène pour l'exemple. »

(25) C'est aux conseils de M. de Pontverre que succomba Jean-Jacques Rousseau, en l'année 1728. Il rentra dans l'Eglise de Genève vingt-six ans plus tard. Voici à cet égard un passage des registres du Consistoire, qui complète, à quelques variantes près, le récit que Rousseau a fait lui-même de cet événement. (CONFESSIONS, Part. II, Liv. VIII.)

— *Du 25 juillet 1754.* « M. le pasteur Maystre a dit que le sieur Jean-Jacques Rousseau, citoyen, ayant été conduit en France dès son bas âge, y avoit été élevé dans la religion catholique romaine et l'avoit professée pendant plusieurs années; que dès qu'il a été éclairé et reconnu les erreurs, il n'en a plus continué les actes; qu'au contraire il a dès lors fréquenté assidûement les assemblées de dévotion à l'hôtel de M. l'ambassadeur d'Hollande, à Paris, et s'est déclaré hautement de la religion protestante; que c'est pour confirmer ces sentiments qu'il a pris la résolution de venir dans sa patrie pour faire abjuration et rentrer dans le sein de notre Eglise; qu'il l'a prié de supplier pour lui ce Vén. Consistoire de vouloir l'exempter de paroître céans, ayant des raisons importantes de ne pas rendre cette démarche publique, et qu'il lui plaise de le renvoyer par devant tels commissaires de son corps qu'il lui plaira nommer. Sur quoi étant opiné, on a représenté que le sieur Rousseau est actuellement atteint d'une maladie très-dangereuse; que l'on peut user à son égard, en cette considération, de quelque indulgence; qu'il est d'ailleurs d'un caractère timide et reconnu, même par les

La circulation de religieux catholiques de divers ordres dans la ville, était plutôt surveillée qu'empêchée (26).

Au XVII^e^ siècle, les catholiques laïques pouvaient habiter la ville moyennant des permissions spéciales. Ils suivaient le culte romain dans les paroisses de Savoie et de France les plus voisines, Thônex, Saconnex, etc. (27). Et dès la fin du siècle ce

personnes les plus jalouses de son mérite, pour avoir des mœurs pures et sans reproche. L'avis, en deux tours, a été de le renvoyer devant MM. les pasteurs *de Waldkirch, Sarasin* l'aîné, et *Maystre,* et MM. les anciens *Grenus,* auditeur, *Pictet* et *Jallabert,* professeurs, pour l'entendre et le recevoir à notre communion, s'il satisfait aux différentes questions qu'ils sont chargés de lui adresser. »

— *Du 1^er^ août.* « M. le pasteur de Waldkirch a dit que le sieur Jean-Jacques Rousseau avoit comparu lundi dernier devant la commission, et qu'après avoir satisfait, tant sur les motifs qui l'avoient obligé de supplier qu'on l'exemptât de paroître céans, que par rapport à la doctrine, ils l'avoient admis à notre communion. »

(26) *Du 11 juillet 1617.* « A été chargé M. Barrilliet de représenter à N. M. S. comme on rapporte que, en cette ville plusieurs curés des alentours, comme celui de Mornex, les prestres du Gr.-Saconnex, le curé de Chalex, etc., vont et viennent et se fourrent dans les maisons de la ville oultre les hostelleries et qu'on craint qu'avec le temps il n'y survienne quelque scandale, veu qu'on rapporte que telles visites se font quand un est malade. »

— *Du 18 décembre 1623.* « Aymé De la Rovière a advoué avoir mené deux capucins au Temple Saint-Pierre avec le soldat qui les conduisoit, et après avoir veu les fenestrages estant en doubte si la chaire estoit de marbre ou de grie, n'y pouvant atteindre monta en la chaire et descendit incontinent. D'où vient cette grande familiarité quil a avec ces capucins? Respond que si bien il a quelque familiarité avec eux il ne connive point à leurs actions. Lui ont été faites sérieuses remonstrances.

— *Du 19 mai 1653.* « A été représenté que les capucins viennent fort fréquemment et avec une extrême impudence en cette ville; qu'ils furent vendredi dernier dans le Temple de Saint-Pierre pendant la prière et se mirent à genoux en entrant; que mardi dernier ils baillèrent des images ou agnus à des gueux papistes qui demandoient l'aumône à la porte Neuve. Advisé d'en faire renvoi à N. S.

(27) *Du 27 août 1657.* « Représenté qu'on a compté jusques à quatre-vingt hommes papistes qui demeurent en cette ville, revenant de la messe tous ayant l'épée. A été donné charge à M. De la Fontaine d'en dresser un role pour être porté au Conseil. »

— *Du 29 octobre.* « Répondu qu'à l'avenir M. le premier Syndic seul don-

culte reparut officiellement à Genève par l'établissement de la chapelle du Résident de France. L'irritation causée par cette innovation, qui blessait le sentiment de l'indépendance nationale en même temps que la conviction religieuse, empêcha qu'elle n'eût, pour la propagation de la foi catholique dans Genève, l'effet que ses auteurs avaient espéré (28).

Si l'on recherche les traces de dissidences au sein de l'Eglise réformée, les registres du Consistoire confirment ce qu'on sait généralement à cet égard. Au XVI^e^ siècle les dissidences et les sectes dans l'Eglise de Genève furent réprimées rigoureusement: les procès faits à Ameaux, à Gruet, à Bolsec, à Castilio, à Gentilis, à Servet, en sont des exemples. Les anabaptistes étaient l'objet d'une antipathie qui paraît motivée à la fois sur l'aberration dogmatique et sur des tendances économistes analogues à celles des socialistes modernes (29). Au siècle suivant

neroit les permissions aux papistes d'habiter en ville, non, comme il a été ci-devant pratiqué, les commis de chaque quartier. Et devra le seigneur premier Syndic en tenir un role exact. »

(28) *Du 4 décembre 1697.* « A été représenté qu'il importe d'empêcher aux personnes de la ville de se rencontrer au sermon que prétend faire chez lui M. le Résident, lequel invite à y aller tous ceux qui lui rendent visite et auxquels il en fait. »

— *Du 11 mars 1680.* « Rapporté que mardi dernier il sortit une grande foule de chez M. le Résident, et comme lundi prochain sera une autre fête appelée Notre-Dame de Carême, il s'en trouvera encore davantage; et comme M. le Résident a envoyé inviter et que même les ecclésiastiques de Savoie et autres obligent les pénitents pour peine d'aller ouïr une messe dans Genève, ce qui, à l'avenir, ne manquera pas de nous causer des malheurs et désordres s'il n'y est pourvu. Advisé que M. le Modérateur en parlera à M. le premier Syndic. »

— *Du même jour.* « A été représenté qu'il seroit bien à propos, en ces temps fâcheux, que le temple de Saint-Germain fût occupé par l'église allemande ou italienne, ou bien y faire les prêches sur semaine comme se pratiquoit, pour ôter les appréhensions qu'on a de M. le Résident qu'avec le temps il ne vint à le demander pour s'en servir pour sa dévotion. »

— *Du 4 juillet 1720.* « Rapporté que samedi dernier on vit sortir de chez M. le Résident environ trois cent personnes. »

(29) *Du 5 juin 1561.* « Estienne Ringon, Espaignol, et Claude Thissier confessent que après avoir demouré ici quelque temps et communiqué au

on passa à une grande douceur vis-à-vis des dissidents. Quand des piétistes nationaux ou étrangers, d'ailleurs recommandables par leurs bonnes mœurs, cherchaient à propager la pratique de leur culte dans la ville, le Consistoire chargeait des Ministres de tâcher de les éclairer en discutant avec eux, et de les ramener par persuasion dans l'Eglise de l'Etat (30).

Une influence plus nuisible à l'œuvre de Calvin que la dissidence religieuse, fut, au siècle dernier, l'invasion des doctrines philosophiques, dans le mauvais sens du mot. Contiguë à la France et parlant sa langue, Genève fut envahie par l'imitation

sainct Sacrement de la Cène, ils ont presté l'oreille à certains enchanteurs qui les menèrent au royaulme de Moravie avec les anabaptistes là où ils se sont faict rebaptiser et ont communiqué à leurs mauldictes assemblées. Or despuis Nostre Seigneur leur a touché le cueur tellement quils recognoissent leur faulte. L'advis est de les renvoyer par devant MM. pour les advertir de faire réparation dimanche prochain à Sainct Pierre, au grand presche. »

— *Du 27 août 1562.* « Gaspard de Ferlani, itallien, comparoit apportant une requeste tendante aux fins d'estre receu pour habitant, lequel ouy, ensemble M. le Sindicque De Chasteauneuf lequel a dict que MM. ne l'ont osé recepvoir tant pour faulte de tesmoings que pour ce quil est à craindre quil ne se serve du poyson quil pourroit avoir apporté du pays de Moravia où il a esté avec les Anabaptistes. A esté advisé de le renvoyer à MM. pour lui estre donné terme de quinze jours pour scavoir comment il se portera, car l'on aura l'œil sur luy, et pour bailler par escript comment il déteste la secte de ces Anabaptistes affin quil soit par cy apprès forclos de s'y pouvoir ayder et de semer aulcun poyson à ladvenir. »

(30) *Du 14 juin 1703.* « Ont comparu les sieurs Heberlin et Rickenbach, lesquels furent enquis du sujet qui les empêche d'aller à nos sermons et de communier avec nous. A quoi ils allèguent qu'ils voient dans nos assemblées trop de gens corrompus avec qui ils ne veulent pas avoir communion. (Suit une allocution de M. le p^r^ Tronchin pour les ramener par la douceur et l'explication saine de la Parole de Dieu dans la communion des fidèles.)

— *Du 3 août 1741.* « M. l'ancien Marcombes dit qu'il a appris que M. le comte De Zinzendorff avoit fait imprimer un livre de doctrine et l'avoit dédié à MM. les professeurs Lullin et Vernet. »

— *Du 30 dit.* « MM. Lullin et Vernet témoignent leur surprise de cette dédicace; qu'ils ont vu M. le comte de Zinzendorff, comme plusieurs autres pasteurs, avec l'honnêteté qui lui est due, mais sans avoir rien fait envers lui qui put leur attirer cette distinction; que ce livre leur déplait par plusieurs endroits, etc. »

des idées, des mœurs, de la littérature, des tendances irréligieuses de la société française, d'une manière d'autant plus irrésistible que la séduction était plus forte. Ces idées, ces tendances, n'étaient sans doute pas plus conformes aux dogmes catholiques qu'aux dogmes réformés; mais on ne peut méconnaître que les premiers ont eu moins d'empire pour retenir la France sur la pente du mal que les seconds n'en ont conservé dans les autres États de l'Europe qui sont restés attachés à la foi protestante.

A Genève, les efforts des corps ecclésiastiques pour combattre l'irréligion et le relâchement des mœurs au siècle dernier, sont un trait connu de notre histoire. Ceux de ces efforts qui concernent entre autres l'établissement du théâtre, se sont renouvelés jusqu'à nos jours. Les registres du Consistoire en sont remplis; plusieurs passages se rapportent à la lutte contre Voltaire sur ce point et sur d'autres. Ils constatent plus d'une reculade de Voltaire devant les remontrances du Consistoire et des Ministres (31).

(31) *Du 14 août 1755.* « M. le professeur Tronchin a dit que dans une visite qu'il fit, il y a quelques jours, au sieur de Voltaire, il lui témoigna être fort fâché d'avoir donné lieu à quelques plaintes au sujet d'une tragédie qu'on devoit représenter chez lui, mais que c'étoit moins sa faute que celle de ceux qui ne l'ont pas averti que ces sortes d'amusements sont prohibés; qu'à présent qu'il en est informé il se donnera bien garde d'y contrevenir, son intention ayant toujours été d'observer avec respect les sages lois du gouvernement. »

— *Du 17 novembre 1760.* « On ajoute comme information que le sieur de Voltaire a fait faire une répétition à Saint-Jean mardi avant le Jeûne et le 2 octobre, lequel jour plusieurs personnes de cette ville, de l'un et l'autre sexe, jouèrent des rôles en habits de comédiens; que depuis le sieur de Voltaire a fait établir un théâtre à Tournay près de nos frontières. Avisé que le mode de couper le mal par la racine paraît être : 1° d'intimer au sieur de Voltaire une défense expresse de jouer et de permettre que l'on joue dans sa maison de Saint-Jean aucune pièce de théâtre, soit par représentation publique ou par répétition; 2° qu'il plaise au Magn. Conseil de rendre un arrêt de défenses plus étendu que les précédents et qui interdise expressément à toutes personnes sujettes de cet Etat de représenter aucune pièce de théâtre

Lors même que la religion, les mœurs, les traditions s'ébranlaient sous le vent qui souffla pendant trois quarts de siècle, et que le développement intellectuel que Genève devait à Calvin était tourné même à la destruction de ses institutions, l'habileté du constructeur avait été telle que l'édifice ne croula pas entièrement. Le Consistoire garda sa compétence comme tribunal de mœurs. On trouve cette compétence encore sur pied à une époque de démagogie effrénée. En 1793 et 1794, les registres sont pleins de citations et de comparutions pour des questions courantes de mariage, de divorce, de prosélytes, et pour des contraventions qui aujourd'hui, à une époque meilleure, ont passé en œuvres licites (32). On lit dans la constitution de 1796, art. 788 : « Le Consistoire est chargé de censurer ceux qui ne manifestent aucune disposition à s'amender. » Même pendant la réunion de Genève à l'empire français, le Consistoire a usé du droit de publier des mandements contenant des exhortations et des comminations, et ces mandements ont été autorisés et approuvés par le gouvernement impérial (33).

tant sur le territoire de cette ville que sur les terres étrangères qui sont dans notre voisinage. »

— *Du 24 décembre 1760.* « Extrait des registres du Magn. Conseil, sur la représentation du Vén. Consistoire, déclarant que le Magn. Conseil l'a prise en bonne part et qu'il se servira de son droit et de son autorité en prenant les mesures les plus propres et les plus efficaces pour pourvoir à ce qui en fait l'objet. »

(32) *Du 28 novembre 1793.* « J.-P. Louis s'est présenté pour être admis à la paix de l'Eglise. Dont opiné, vu le témoignage qui a été rendu de sa conduite par spectable Juventin, son pasteur, sa demande est accordée. »

— *Du 8 janvier 1795.* « La citoyenne T., demeurant à Marseille et désirant se domicilier en Suisse, demande à être admise dans la religion protestante. Lettre de son mari par laquelle il fait observer que, comme Française, elle n'a aucun culte, aucune religion fixe, et qu'il ne s'agit par conséquent pas pour sa femme de changement ou d'abjuration, mais seulement de prendre une religion, et qu'elle choisit la protestante. Renvoyé à la commission pour informer sur ses mœurs et sur son instruction. »

(33) Mandement général du Consistoire au troupeau, pour l'encourager à la piété, du 25 avril 1811, approuvé par le ministre des cultes.

Un caractère marquant des institutions de Calvin, qu'on retrouve aussi dans celle du Consistoire, c'est que les pouvoirs qu'il organisa sous une apparence aristocratique étaient en réalité, suivant ses intentions et son génie prévoyant, des éléments de démocratie. Ainsi c'est dans un esprit tout favorable aux libertés publiques et à l'adoucissement de la rigueur des lois, que le Consistoire intervint fréquemment auprès du Petit Conseil. Les registres mentionnent de nombreuses démarches de ce corps pour solliciter l'abaissement du prix du blé, l'amélioration du régime des prisons, l'adoucissement des lois de procédure, notamment celle de la contrainte par corps. Le Consistoire mande et censure des pères trop durs envers leurs enfants, des créanciers envers leurs débiteurs, des usuriers ou soi disant tels, et, suivant l'esprit du temps, il s'irrite contre les monopoleurs et les accapareurs de denrées (34). Il recommande aux pasteurs de la prudence dans les citations devant

(34) *Du 19 juillet 1594.* « A esté advisé que M. de Bèze allant lundy devant Messieurs les priera quil leur plaise tenir la main à ce que les tuteurs par faulte de rendre compte ne dissipent le bien de leurs pupilles. »

— *Du 10 septembre 1607.* « Sur les faits des abutz qui se commettent en ceste ville au faict des procéz lesquels les plaidants vont à tout coup informer les seigneurs Conseillers du Vingt-Cinq et peu à peu MM. des Deux Cents et que telles informations sont de très-misérable corruption en cet Estat. (Suit le détail des abus.) Advisé qu'on le remonstrera à N. S. avec les susditz articles.

— *Du 18 septembre 1612.* « Rapporté que Philippe Jaquemou est en prison à l'instance de Joseph Blondel pour 5 florins, et quil y a 25 ou 30 florins pour un émolument. L'advis a esté de prier N. M. T. H. S. de réprimer telle rigueur selon leur prudence, si pour une si minime somme on emprisonne les personnes. »

— *Du 28 avril 1614.* « A esté proposé que trois ou quatre marchés en çà le prix du bled est haussé de 6 flor. à 7 flor. tout-à-coup, tellement que les pauvres gémissent et quil seroit expédient de prier N. T. H. S. de se souvenir quils sont les pères de leurs subgects. »

— *Du 5 octobre 1615.* « Proposé que le bled que MM. vendent dont il y a une plaincte universelle en ce quils sont chargés de l'œil, dont les corps pâtissent au grand détriment des pauvres, et quils le vendent comme bon bled et que le ménage quils font n'est en temps. L'avis a esté de députer

le Consistoire, et de les limiter aux actes scandaleux et notoires, etc.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, ce corps se trouvait quelquefois en opposition avec le Petit Conseil; il soutenait ses droits avec fermeté, en insistant toujours pour le maintien de la discipline et l'impartialité des décisions.

Quant à la forme dans laquelle la juridiction du Consistoire s'exerçait, les registres montrent qu'il se saisissait directement de tous cas qui venaient à sa connaissance et qui lui paraissaient exiger une peine ecclésiastique; que d'autres lui étaient renvoyés par le Petit Conseil chaque fois que la religion et les mœurs paraissaient lésés à ce dernier corps, indépendamment du châtiment séculier, et soit avant soit après l'accomplissement de celui-ci (35).

MM. Goulard et De la Bergerie, pour dire à N. S. quils aient pitié des pauvres. »

— *Du 24 novembre 1636.* « Sur ce qui a été représenté que les denrées enchérissent à cause de la quantité des accapareurs qui sont dedans et dehors la ville. A été advisé de le représenter à N. S. »

— *Du 30 juin 1631.* « A été fait rapport que N..., geolier, rançonne les prisonniers auxquels il fait des comptes excessifs. Il en sera informé. »

— *Du 21 janvier 1686.* Rapporté que MM. N. N. se sont présentés au Conseil pour y faire la remontrance dont ils étaient chargés concernant la multiplicité des serments auxquels on oblige le peuple tant en la chambre du vin qu'aultrement. »

— *Du 15 décembre.* « Réponse du Conseil que la plainte du Consistoire se trouve mal fondée.

— *Du 20 décembre 1692.* « Les commissaires chargés de faire représentation au Conseil sur les brigues pour les élections des Syndics, qui recommencent avec les mêmes abus et désordres qu'auparavant, rapportent que le Conseil a recommandé de plus fort à MM. de la justice de tenir la main à empêcher un si grand désordre et de s'informer des personnes qui se mêlent de ces méchantes pratiques. »

(35) *Du 21 mars 1566.* « Advertissement soit fait à MM. de ce que ces jours passés ils ont eu en leurs prisons des paillardes et receleuses qu'ils n'ont point renvoyées au Consistoire après les avoir chastiées; affin que dorenavant ils renvoyent au Consistoire ceux qu'ils chastient, pour recevoir les admonitions. »

— *Du 6 novembre 1567.* « Sur ce que de la part de Messieurs a esté pro-

Les peines dans l'ordre religieux étaient la remontrance ou censure prononcée en Consistoire et l'interdiction de la Cène. Prononcée presque toujours pour un terme fixe et court, cette interdiction impliquait pour le condamné l'obligation de venir à l'échéance en Consistoire redemander la Cène et protester de son repentir. Le nombre des sentences d'interdiction comprenait jusqu'à trois cents individus et pas moins de cent par an, pendant les deux premiers siècles de l'existence du Consistoire. A la fin du XVIII[e] siècle, le nombre était réduit à environ cinquante par année, les femmes y figurant pour les deux tiers ; non sans doute que la conduite de ce sexe fût moins régulière que celle de l'autre, mais probablement parce que la sanction perdait de son efficacité, et qu'il devenait scandaleux de voir la communion interdite temporairement à des hommes qui ne venaient pas la redemander à l'échéance. Le fait de Robert Covelle, que Voltaire a parodié dans un poëme burlesque, donne la mesure de l'affaiblissement de l'autorité du Consistoire, aux prises avec les idées de cette époque (36).

La procédure suivie devant le Consistoire était sommaire,

pousé à sçavoir ce quils feront de plusieurs gens de ceste cité qui ont esté vers Verna qui avoit un diable familier : s'ils le renvoyeront ici premierement ou bien s'ils les puniront avant que venir ici, puis les y renvoyeront? A esté advisé quil seroit bon que daultant quils sont eulx les premiers qui ont découvert le faict c'est à eulx d'y pourvoir puis leur plaise de renvoyer les délinquants ici pour recevoir la censure ecclésiastique. »

(36) *Du 9 février 1769.* « Le Consistoire, convoqué extraordinairement en deux séances, pour réfléchir sur l'embarras que cause dans l'exercice de notre discipline ecclésiastique le refus que font depuis quelques années beaucoup de pécheurs de se soumettre à la génuflexion. L'avis a été de ne plus exiger la génuflexion jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et de communiquer cette résolution au Magn. Conseil par un extrait de registre que M. le Modérateur sera chargé de faire. »

— *Du 6 novembre 1788.* « Lecture faite d'une liste de personnes auxquelles la Sainte-Cène a été interdite depuis longtemps, qui ne sont pas venues céans la redemander, et dont on ignore la demeure. L'avis a été de charger MM. les pasteurs Francillon et Thouron, qui connaissent plusieurs dixaines de la ville, de rechercher le domicile des dites personnes pour les recom-

mais régulière. On mandait et on entendait l'inculpé en personne; quand il fallait éclaircir des faits, les témoins étaient confrontés. Des requêtes écrites, des plaidoieries développées, des commissions rogatoires sont transcrites fréquemment sur les registres; ces pièces indiquent une procédure bien faite. Les inculpés ou les requérants pouvaient se faire assister d'un conseil qui soutenait leur cause eux présents.

Le droit matrimonial est développé aux registres du Consistoire avec une variété infinie de cas : validation ou annulation de promesses, suivant qu'elles sont faites sérieusement ou à la légère, entre personnes capables ou incapables de s'engager; publicité des annonces; consentement ou opposition des intéressés; empêchements légitimes physiques, civils, religieux; annulation de mariages consommés; divorces, séparations : tous ces points étaient discutés au Consistoire scrupuleusement, dans un esprit de faveur pour le mariage et en même temps avec de sages précautions pour empêcher qu'ils ne fussent soit contractés, soit rompus mal à propos.

En cette matière à la fois civile et ecclésiastique, le Consistoire était tout à fait au niveau des progrès qui distinguèrent la science du droit au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle, au-dessus des autres branches de connaissances. D'autre part les registres montrent, au XVIII^e^ siècle, dans le nombre croissant des divorces et des séparations entre époux, un signe de l'affaiblissement des scrupules religieux, et la condescendance des juges pour

mander à la vigilance de MM. leurs pasteurs, afin que le Consistoire puisse juger si elles méritent d'être rétablies en la paix de l'Eglise. »

— *Du 28 mai 1796.* Mémoire adressé par le Consistoire au Procureur-général, pour maintenir la compétence de ce Corps en matière matrimoniale, et pour constater que toute cause de ce genre doit être premièrement traitée au Consistoire, et que ce n'est que lorsqu'il a donné son préavis qu'elles deviennent des causes civiles du ressort de la justice, et que la puissance de celle-ci demeure toujours en son entier, quel que soit le préavis du Consistoire.

les demandes, montre combien le sentiment général avait fléchi à cet égard (37).

Enfin, la lecture des registres du Consistoire intéresse sous un rapport qui, pour être accessoire, n'en a pas moins son prix, celui du style. Ces registres sont rédigés par des secrétaires médiocrement lettrés, et écrivant sans prétention. Ils présentent l'état moyen de la grammaire, de l'orthographe, de la manière d'écrire à chaque époque, plus fidèlement sans doute que les pages plus correctes des hommes de lettres proprement dits, et l'observation de la syntaxe et du langage courant d'une population parlant français hors de France, a son degré d'intérêt.

La rédaction de ces registres est souvent obscure dans les commencements, soit parce que, destinés à des contemporains, ils sont brefs sur des faits supposés connus, soit à raison de nombreuses ellipses et négligences. Cependant ce style est quelquefois remarquable par la justesse, la naïveté, l'élévation même de l'expression : Une femme colère est appelée *tempestueuse.* Calvin reproche à un homme qui a excité des tapageurs dans une querelle d'avoir « *enflambé ces jeunes pendarts.* » Un distillateur est un *aygue-ardentier. De bien en mieux* semble plus correct que *de mieux en mieux; affection* est employé avec justesse pour passion, ressentiment. Certaines incorrections sont propres au XVI^e^ siècle et ne vont pas plus loin ; telles sont : *il* pour *y*, adverbe de lieu (*il aller* pour *y aller*) ; *se* pour *ce* (*se quil a faict*) ; *il voulsi* pour *il voulut ; liseu* pour *lu;* le participe accordé avec le substantif qui le suit : *on lui a interdite la Cène; appelé pour avoir battue sa femme.* Certains termes bizarres sont

(37) Par exemple en un an, du 19 janvier 1785 au 11 janvier 1786, onze demandes en divorce et neuf demandes en séparation sont portées au Consistoire ; et on lit au procès-verbal de la séance du 6 janvier 1791 :

« M. Naville propose qu'il y ait un tableau des séparations accordées par le Magn. Conseil ; que le Vén. Consistoire les revise de temps en temps pour empêcher qu'elles ne se prolongent au delà du temps accordé ; qu'on examine si, dans plusieurs occasions, il ne conviendrait pas mieux d'acheminer le divorce que d'accorder des séparations. »

aussi à remarquer : *soudan* pour geôlier, *caymand*, terme d'injure.

Les registres du XVII^e^ et de partie du XVIII^e^ siècle constatent d'autres fautes écrites dont la tradition nous plaît encore, patriotiquement parlant, dans le langage de quelques vieillards; tels sont les *a* à la place des *e; targiversations* pour tergiversations; *ils allarent*, *ils reservarent*; *leur* armé d'un *s* devant le verbe : *il leurs avait dit*; les subjonctifs falsifiés : *qu'il allasse* pour *qu'il allât*, *qu'il aie* pour *qu'il ait*; *y* pour *le*, pronom démonstratif : *y voir*, *y chercher*, pour *le voir*, *le chercher; dernier* et même *darnier* pour *derrière*; *orlogeur* pour *horloger*; le pronom *ledit*, *ladite*, répété à satiété pour le relatif *le* ou *la*, etc.

SUPPLÉMENT

A LA

Liste des Saints dont les noms figurent sur les monnaies[1].

A

AINIANUS. Saint-Aignan.

ALBERTUS. Mæstricht.

ANDREAS *. Gand. Gueldre

ANNA *. Autriche. Hainaut. Hildesheim. Hohenstein. Luxembourg. Mæstricht. Rome.

ANTONIUS. Parme.

AREDIUS. Saint-Yriex.

ARNOLDUS. Mæstricht.

AUDOMARIUS. Saint-Omer.

B

BARTHOLOMÆUS. Liége. Mæstricht.

BASIANUS * † 397. Plaisance.

BERNHARDUS *. Romans.

BESSUS. Yvrée.

BONIFACIUS *. Friese.

C

CAROLUS BOROM. * Deciani. Savoie, écu.

CASIMIRUS. Médaille religieuse polonaise.

(1) Cette liste, qui a paru dans le Tome VIII des *Mémoires de la Société*, a pu être augmentée d'un assez grand nombre de noms puisés dans les listes que MM. de Longpérier et Barthelemy ont publiées; j'en dois aussi plusieurs aux obligeantes communications de M. R. Chalon. Les noms marqués par des astérisques, déjà publiés, figurent ici pour des localités précédemment omises.

CERBONIUS. Massa.
CHRISTUS *. Lavania.
COLUMBANUS. Irlande.

D

DEMETRIUS (en grec). Constantinople.
DIONISIUS *. Liége.
DOIMUS * † 107. Spalatro.
DOMITIANUS. Dixmude.

E

EGIDIUS *. Toulouse. Saint-Gilles.
ELIGIUS. Limoges. Marseille. Paris.
ERASMUS. Gaëte.
EUCHARIUS *. Trèves.
EUGENDUS. Saint-Oian-de-Joux.
EVASIUS *. Montferrat.
EXUPERANTIUS *. Cingula.

F

FILOMENUS (Philomenus). Cracovie, jeton religieux.
FINTIANUS * aussi FINDANUS. Kleggau.
FLURA (Ste). Monnaie mérovingienne.
FURSEUS. Peronne.

G

GEORGIUS *. Saint-Dié. Oechsenhausen. Serbie. Tregiano. Viglievano.
GERMANUS. Deciane.
GERTRUDIS (Ste). Gertruiedenberg. Nivelle.
GREGORIUS papa. Bosnie ou Dalmatie.
GUDULA (Ste). Bruxelles.

H

HERMACHORAS * aussi HERMAGORAS.
HENRICUS. Tyrol.
HIMERIUS. Crémone.

I J

IDLA (Sta). Fischingen.
JOHANNES *. Mayence.
JOB. Wesemall, jeton.
JULIANUS. Macerata. Rimini. Tournon.
JULITA (Sta). Ivoudun.

L

LEO papa. Sicile.
LEONARDUS. Deciane.
LONGINUS. Brunswick.
LUCAS *. Médailles françaises.
LUDERUS. Batenbourg. LUDGERUS. Werden.
LUDOVICUS. France.
LUDOVICUS (Gonzague). Castiglione.

M

MAGDALENA. Kosositz, médaille religieuse.
MAGNUS. Rome.
MARIA *. Dinant. Transylvanie.
MARCUS * (en grec). Corcyre.
MATHEUS *. France. Avec MATHIAS. Goslar.
MICHAEL *. Bruxelles. Constantinople (en grec). Naples. Abbaye de Thor.

N

NICOLAUS *. Atri. Messine (en grec). Bari. Le Nicolas de Fribourg est Nicolas de Flue.

O

OMER. Saint-Omer.

P

PATRICIUS. Irlande.
PETRUS *. Cologne. Dorpat. Louvain. Mæstricht. Namur, et en grec Antioche.
PIUS. Rome.

R

REMACLUS. Jeton de Verviers.
REMI. Saint-Remi.
REPARATA. Correggio.
ROMANUS. Rouen.
ROMARICUS. Remiremont.

S

S. SACRAMENTUM. Liége.
S. SALVATOR. Bourges. Suède (Salvator thaler).
SATURNINUS. Weissenau.
SECUNDUS *. Sicile.
SEVERUS. Mæstricht. Vienne.
SERVASIUS *. Mæstricht. Quedlimbourg.
SPERANDIA (Sta). Cingula.
STEPHANUS *. Kembten. Mirandole.

T

THEODORITUS. Usèz.
THEODORUS * (en grec). Constantinople.
Sta TRINITAS. Soissons.

U

URBANUS. Mæstricht.
URSICINUS. Basle.
URSINUS. Bourges.

V

VIANUS. Parme.
VICTORINUS. Batenbourg.
VINOCUS. Bergues.

W

WAUDRU. Mons, jeton.
WALPURGA * (Sta). Audenarde.
WOLFGANG *. Zoug.

NOTE

SUR

GALEACE CARACCIOLO

LUE A LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

LE 23 MARS 1854,

Par Th. HEYER, secrétaire.

Les réimpressions d'anciens ouvrages semblent vouloir prendre faveur chez nous : tantôt on annonce *Le Levain du Calvinisme* par Jeanne de Jussie, ouvrage essentiellement catholique, tantôt *la Vie de Galeace Caracciolo*, par Balbani (1), publication de la *Société des Intérêts protestants*. C'est de ce dernier petit volume que j'ai l'intention de m'occuper.

Ayant souvent rencontré sur mon chemin, dans diverses recherches, le nom du personnage qui en est le héros, je me suis demandé si, au point de vue historique, l'ouvrage n'aurait pas gagné à être accompagné de quelques renseignements qui ne sont pas connus de tout le monde?

A la vérité, Balbani ne raconte point la vie d'un de ces grands capitaines, ni d'un de ces illustres lettrés du seizième siècle qui excitent encore notre admiration ou notre curiosité; il rapporte seulement, il exalte, — et c'est là sans doute ce qui vaut à son livre l'honneur de revoir le jour, — un des exemples les plus frappants de ce renoncement aux biens du monde qu'inspirait alors la foi réformée et qu'on peut voir se renouveler de nos jours pour opinions politiques. Aussi les détails dans lesquels je vais entrer ne serviront nullement à éclaircir un point d'histoire important, ni à remettre en lumière quelque grand homme méconnu; mais ils peuvent aider à faire connaître les mœurs d'un temps qui, pour être éloigné du nôtre, n'est pas moins riche en enseignements, et cela ne diminue en rien l'intérêt religieux que ce récit présente à tant d'égards.

(1) *La vie du Marquis Galeace Caracciolo*, nouv. édit. Genève 1854; in-12 de 118 pages.

Bien que je suppose que les principaux faits de cette histoire ne sont pas ignorés, j'en rappellerai quelques-uns succinctement.

Galeace Caracciolo naquit à Naples en janvier 1517. Il était fils unique du marquis de Vico, l'un des plus grands seigneurs du royaume, qui s'était distingué dans les guerres d'Italie en servant sous le prince d'Orange. Sa mère, de la famille Caraffa, était nièce d'un archevêque qui devint pape en 1555, sous le nom de Paul IV. Jeune, riche, bien doué, il pouvait prétendre à un brillant mariage, et il épousa la fille du duc de Nocera; puis il entra à la cour de l'empereur Charles-Quint, en qualité de chambellan, charge qui ne l'empêchait point de passer une grande partie de son temps auprès de sa famille et de ses amis, dans sa patrie. C'est là qu'il fit connaissance avec les principes de la Réforme, par le moyen, entre autres, du célèbre Pierre Martyr. Après plusieurs années d'indécision, il quitta Naples le 21 mars 1551, n'emportant qu'une faible somme d'argent; il se rendit d'abord à Augsbourg, où était alors l'empereur, et se dirigea ensuite vers Genève, où il arriva le 8 juin (1).

Roset raconte dans ses chroniques (2), et quelques historiens l'ont répété après lui (3), que sur l'annonce de la prochaine arrivée de ce seigneur il s'était répandu dans Genève des bruits désavantageux sur son compte. En effet, qu'un homme de ce rang, ayant absolument tout ce qui constitue une position enviable et heureuse, laisse, sans y être contraint, patrie, fortune, parents, une femme aimée et six enfants, pour s'établir chétivement dans une république éminemment bourgeoise, il y avait là de quoi faire naître l'étonnement, et de l'étonnement on en vient bientôt au soupçon. On s'imagina donc que ce serait un espion, et l'on résolut de s'en méfier.

Ces bruits ne sont pas précisément mentionnés dans le Registre du Conseil. Mais, tandis que, pour l'ordinaire, lorsqu'un étranger était reçu habitant, on y indique simplement qu'il a présenté requête et qu'il a prêté serment, on mit dans ce cas un peu plus de façon : *Icy est venu ung qui se nomme le seigneur Galeace Carracciolo, de Naples, marquis comme l'on dict, qui désire vivre soubz la crainte de Dieu et de l'évangille.....* suit l'exposé de la requête après lequel il est bien stipulé qu'on le reçoit *comme les aultres*, et qu'il devra *vivre en toute subjection comme les aultres* (5).

La vie simple et exemplaire qu'il adopta, fit bientôt dissiper tout soupçon fâcheux : éloigné de toutes sortes d'intrigues, il n'avait de liaisons qu'avec des personnes pieuses et particulièrement avec Calvin, ce qui lui concilia

(1) *La vie du Marquis*, p. 1-52.
(2) *Chroniques de Michel Roset*, liv. V, chap. 35. (Manuscr. des Archives.)
(3) Gautier. *Histoire de Genève*, t. IV, p. 226. (Manuscr. des Archives.)
(4) Spon. *Histoire de Genève*, édit. de 1730, in-4°; t. I, p. 290.
(5) Reg. du Conseil, vol. de 1550-51, fol. 307, 15 juin 1551.

l'estime générale. Il devint propriétaire d'une petite maison (1), et s'occupa principalement de l'établissement d'une église italienne.

Caracciolo, pour voir son père, se rendit à Vérone en 1553, et à Mantoue en 1555 (2). Peu de temps après ce deuxième voyage, il présenta requête pour être reçu au nombre des bourgeois, ce qui lui fut accordé gratuitement, attendu, est-il dit, *qu'il est homme honorable et renommé, et prince et excellent en Italie, qui est venu ici pour l'Evangile* (3).

Au printemps de 1558 il retourna encore deux fois en Italie, et se rendit même au château de Vico, afin d'essayer d'engager sa femme à le suivre (4). Pour faciliter ces voyages, il profita de la qualité de bourgeois de l'Etat des Grisons; mais il demanda préalablement l'autorisation du Petit Conseil de Genève, en assurant *que ce n'était pas pour se distraire de cette bourgeoisie ny de l'obéissance de Messieurs* (5).

Il échoua dans sa tentative, ayant trouvé sa femme inexorablement décidée à lui résister tant qu'il persévérerait dans son *hérésie* (6); il quitta donc l'Italie pour toujours.

C'est ici le moment de parler d'un acte étrange, qui devait, en effet, éloigner à jamais Caracciolo de son ancienne patrie. Peu après son retour, il s'ouvrit à Calvin sur la pensée qu'il avait d'en venir à un divorce. Le grand Réformateur trouvant le cas difficile, d'autant plus qu'il était sans précédent (7), engagea son ami à consulter Pierre Martyr et quelques autres théologiens de la Suisse. Le marquis suivit ce conseil, et il obtint, dit-on, une sorte de consultation tout à fait selon ses désirs; il se présenta ensuite devant les autorités compétentes et obtint la permission de contracter un nouveau mariage. On ajoute (8) que ce divorce, conforme au droit canonique, est justifié par un texte de saint Paul (I Cor. VII, 15), dans lequel l'apôtre examinant le *cas où une infidèle se sépare d'un époux chrétien*, déclare que ce dernier devient libre.

Je ne sais si les théologiens d'aujourd'hui donneraient une signification aussi large aux paroles de saint Paul; mais il paraît bien certain que la conscience du marquis fut mise à l'aise par ceux qu'il avait consultés. Ne devait-il pas toutefois se reprocher de n'avoir point essayé d'amener sa femme à partager ses opinions avant de la quitter? Gagné aux idées de la Réforme

(1) *Id.* Vol. de 1561, fol. 131 et 140, 14 et 31 janvier.
(2) *La vie du Marquis*, p. 67, 73, 74.
(3) Reg. du Conseil, 2e vol. de 1555, fol. 32, 11 novembre 1555.
(4) *La vie du Marquis*, p. 80, 83.
(5) Reg. du Conseil, vol. de 1557-59, fol. 96, 22 février 1558.
(6) *La vie du Marquis*, p. 85.
(7) *Id.* p. 92.
(8) *Id.* Appendice, p. 118.

déjà en 1541 (1), il cache à cette femme, à laquelle il était uni depuis quatre ans, qu'il aimait et dont il n'avait eu qu'à se louer, il lui cache les graves pensées qui le préoccupent, les projets qu'il médite, et cela pendant dix années! Bien plus (2), au moment du départ il se dit que par amour pour lui elle pourrait bien être amenée à le suivre, et cette pensée, qui l'arrête un moment, ne lui fait point tenter un essai dont il n'aurait eu qu'à se louer lors même qu'il n'eût pas réussi. Il est vrai qu'en 1558 il fit toutes les concessions qu'il pouvait alors accorder; il ne ménagea ni les démarches ni les supplications, et ne craignit point de s'exposer à des dangers réels pour vaincre la résistance de sa femme. Il était trop tard. Naturellement entourée, dans son délaissement, par les prêtres italiens, soumise au joug d'un confesseur, elle n'était plus en état de leur échapper.

Ce fut le 6 avril 1559 que l'affaire fut portée en Consistoire. Là le marquis demande *congé de se remarier pour ce que sa femme ne le veult suivre, et quelque offre qu'il luy ait faict, elle le rejette à cause de la religion.* On décide que le marquis produira des témoins, et l'on charge Viret et Jaques Blondel d'en conférer avec Calvin (3).

Le 13, neuf témoins sont produits. Les uns disent *qu'ils ont cogneu qu'il y avait merveilleuse amitié entre ledit sieur marquis et sa femme, de sorte que le monde estoyt bien estonné à Naples de ce que ledit sieur marquis la délaissa et heut peu jetter les larmes à la femme de luy;* d'autres que *ledit marquis a souventes foys escript à sa femme et icelle à luy;* d'autres qu'il a été à Venise et à Vico pour gagner sa femme à l'Evangile, etc. Après quoi les deux commissaires ci-dessus nommés rapportent que M. Calvin trouverait bon que le marquis sommât encore sa femme de venir ici, pour lui ôter toute excuse, et qu'on lui écrive soit de la part du Consistoire, soit de la part du Conseil, et *ce pour éviter tous inconvénients et scandales, aussi médisances* (4).

Le 17, la cause est introduite devant le P. Conseil (5); le 20 elle revient devant le Consistoire (6), et le 24 devant le Conseil. Dans ces séances, le marquis ayant fait observer qu'il serait bien difficile de faire parvenir à Naples une sommation régulière, on décida qu'on se contenterait d'écrire une lettre particulière, qu'il serait chargé de la faire parvenir et qu'elle serait remise devant deux témoins. La rédaction de la lettre fut laissée à la *discrétion de M. Calvin* (7).

(1) *La vie du Marquis*, p. 18.
(2) *Id.* p. 43.
(3) Reg. du Consistoire, vol. de 1559, fol. 59.
(4) *Id.* fol. 62 v°.
(5) Reg. des affaires criminelles et consistoriales, de 1559-61, fol. 18 v°.
(6) Reg. du Consistoire, fol. 68 v°.
(7) Reg. des affaires criminelles et consistoriales, fol. 20.

Le 10 août, Caracciolo annonce au Consistoire qu'il a fait parvenir à sa femme la lettre de *nos Seigneurs*, et il produit la réponse, d'après laquelle le Consistoire le renvoie au Conseil, avec déclaration qu'il peut être mis en liberté de se remarier (1).

Le 14, le Petit Conseil, considérant que ledit marquis, *a faites totes diligences, voire jusques à hasarder sa vie, pour attirer sa femme, laquelle ne veult venir à cause qu'elle est papiste, combien mesme qu'il luy ayt offert de demorer en lieu neutre, comme aux Grisons, où elle puisse vivre en papiste et luy en évangéliste, ce qu'elle ne veult accorder..... a esté arresté que on luy outroye liberté de se remarier estant faites les proclamations en l'église dans troys moys, chesque moys une foys, et qu'il fasse diligence de notiffier cet arrest et liberté à ladicte femme dans ledict temps* (2).

Enfin le 17 novembre, sur la preuve que la notification exigée avait été faite par les soins du marquis, et que toutefois cette dame *ne fait compte de venir ny de luy répondre*, arrêté qu'il *soit dorénavant en pleine liberté de se remarier* (3).

Il me reste à faire connaître la lettre dont la rédaction fut confiée à Calvin, et qui acquiert ainsi de la valeur; elle est écrite en latin et se trouve dans le recueil des lettres du P. Conseil de Genève (4). Elle n'est pas, dans le registre, de la main de Calvin, mais le ton général et l'habileté qu'on y remarque, ne peuvent que confirmer le témoignage indiqué plus haut.

Nobili et generosæ Dominæ Victoriæ Carrafe.

« Nobilis et generosa Domina,

« Quid nobis exposuerit atque etiam postulaverit Nobilis et generosus Galiazus Caracciolus maritus vester ex ejus suplicatione intelligere licebit, cujus exemplar his litteris adjunximus. Et si autem causa ejus nobis probata fuit, nihil tamen decernere voluimus donec vobis data esset respondendi facultas; duos igitur menses præfiximus intra quos possimus a vobis commone fieri et plane edoceri de re ipsa. Quanquam si possit hoc a vobis impetrari longe utilius esset, atque etiam nobis gratius si sponte conditio quam obtulit a vobis reciperetur. Minime obscurum est non posse eum domi et in patria vivere quin superstitionibus quas semel reliquit se iterum implicet, quod est Deum et pietatis doctrinam una cum spe salutis rejicere. Quod ergo de

(1) Reg. du Consist., fol. 149.

(2) Reg. des affaires crimin. et consist., fol. 42. *Galeace Caracciolo marquys contre Victoria Caraffa sa femme.* — D'après le dictionnaire de Moreri, les ducs de Nocera étaient de la famille Caraffa, 14e branche.

(3) Reg. des affaires crim. et consist., fol. 60.

(4) Reg. des copies de lettres de 1559-60.

reditu agitis nullum rationis colorem habet, quia perinde ac si in manifestum vitæ discrimen traheretur si adigere vos in suam religionem vellet, speciosa forte esset vestra excusatio; nunc cum paratus sit in locum aliquem liberum et medium concedere ubi uterque suo more et pro conscientia sua vivat, conditio hæc nullo prætextu recusari a vobis potest, quando nulla patitur ratio vel equitas uxorem capiti suo minus concedere quam ipsa sibi arroget, ipse autem jure suo cedens quam humaniter vobis se accommodet diligenter expendere vos decet.

Quæcumque captabitis consilia, quæ vos ab officio abducant infeliciter tandem succedent, quo magis vos rogamus et obtestamur ne repudietis quod cum sua molestia offert ut animi vestri voto obsequatur. Quod si tamen apud vos nihil valuerint preces nostræ, vobis indicandum censuimus nisi intra duos menses præscriptos quispiam appareat vestro nomine divortium quod a nobis ipse petiit impediat, nos ultra progressuros quemadmodum partium nostrarum est prospicere ei ex equo statuere ne quis jure suo fraudetur. Deum precamur ut vos spiritu suo gubernet, vobis adsit et vos tueatur.

Datum Genevee die prima mensis maii 1559.

Sindicus et Consistorium qui præfecti sunt Regimini Genevensis Ecclesiæ (1).

(1) Noble et généreuse Dame,

Une copie, jointe à la présente lettre, de la requête qui nous a été présentée par Noble et généreux Galeace Caracciolo, votre mari, vous fera connaître l'objet de sa demande. Quoique ses motifs nous paraissent plausibles, nous n'avons rien voulu prononcer avant de vous avoir donné les moyens de répondre. En conséquence, nous avons fixé deux mois pendant l'espace desquels vous pouvez nous présenter des renseignements et des instructions sur le fond de l'affaire. Mais il serait bien plus utile pour vous et plus agréable pour nous, si vous acceptiez spontanément l'offre qu'il vous a faite. Il est évident qu'il ne saurait vivre chez lui, dans sa patrie, sans se replonger dans les superstitions auxquelles il a renoncé, ce qui serait rejeter Dieu et la doctrine de la piété, en même temps que toute espérance de salut. Ce que vous dites de son retour n'a donc aucune apparence de raison. Car de même que votre refus aurait quelque chose de spécieux si, exposant sa vie à un danger manifeste, il voulait vous forcer à suivre sa religion; de même, maintenant qu'il est prêt à se retirer dans un lieu libre et neutre où chacun de vous vivrait à sa manière et selon sa conscience, vous ne pouvez sous aucun prétexte refuser cette proposition. Il n'est ni juste ni raisonnable qu'une femme accorde moins à son chef qu'elle ne revendique pour elle-même; et il convient que vous examiniez soigneusement avec quelle condescendance votre mari, en cédant de son droit, se prête à vos idées.

Quelques plans que vous cherchiez à suivre pour manquer à votre devoir, ils auront une issue malheureuse : aussi nous vous prions d'autant plus, et nous vous conjurons de ne pas repousser ce qu'il vous offre, non sans inconvénient

La procédure suivie dans cette affaire fut autant que possible régulière; mais il est à remarquer que le cas n'était prévu dans aucun des articles de *l'ordonnance sur les mariages*, arrêtée en Conseil ordinaire le 10 novembre 1545 (1) qui, sauf quelques légères différences de termes, se retrouve dans les Ordonnances ecclésiastiques de 1576, imprimées en 1707. Il me paraît donc difficile de ne pas admettre que le Consistoire et le Conseil se rendirent coupables d'un acte de complaisance condamnable, en permettant à Galeace Caracciolo de se remarier.

Il ne tarda pas à profiter de la permission, et son choix tomba sur une veuve nommée Anne Framery, récemment venue de Rouen pour cause de religion (2). Le mariage fut célébré à Saint-Pierre le lundi 15 janvier 1560, au *sermon de 5 heures*, par Michel Cop (3).

Cet acte, autorisé par les autorités ecclésiastiques et civiles, fut sans doute regardé comme parfaitement légal, et en tout cas il ne diminua nullement la considération qu'on avait à Genève pour Galeace Caracciolo. Déjà membre du Conseil des Deux Cents (4), il fut mis bientôt dans celui des Soixante (5), distinction rarement accordée aux nouveaux bourgeois. C'était là, avec l'entrée au Consistoire (6) et quelques légères faveurs, comme une place réservée dans le temple de Saint-Pierre et des invitations pour les repas officiels, tout ce qu'on avait à lui offrir pour remplacer les titres et les charges dont il aurait pu jouir dans le royaume de Naples et à la cour de l'Empereur.

Balbani parle, en plus d'un endroit, de l'estime que Caracciolo s'était acquise à Genève et des liens d'affection qu'il y avait formés; on voit même dans cet ouvrage la dédicace que lui adressa Calvin, de la seconde édition de ses Commentaires sur la Ire Epître de saint Paul aux Corinthiens.

pour lui, mais en vue de condescendre au vœu de votre cœur. Dans le cas cependant où nos prières seraient sans effet auprès de vous, nous avons jugé devoir vous avertir que, si dans les deux mois fixés, personne ne se présente en votre nom pour faire opposition au divorce demandé par votre mari, nous irons en avant, comme il est de notre devoir de faire et de prononcer équitablement, de manière que nul ne soit frustré de son droit. Nous prions Dieu de vous diriger par son esprit, de vous aider et de vous protéger.

Genève, le 1er mai 1559.

Le Syndic et le Consistoire,
chargés du gouvernement de l'Eglise de Genève.

(1) Archives. Portefeuille des pièces historiques, no 1362.

(2) *La vie du Marquis*, p. 94.

(3) Registres des mariages, déposés à la chancellerie. Il y eut en même temps un autre mariage.

(4) Reg. du Conseil, 2e vol. de 1559, fol. 4, 7 février 1559.

(5) Reg. du Conseil, vol. de 1560-61, 6 février 1560.

(6) *Id.* fol. 4 vo, 8 février.

On pourrait, dans le même but, rappeler une lettre écrite par le Réformateur au marquis, pendant son dernier voyage en Italie. Cette lettre, en date du 19 juillet 1558, se trouve copiée dans la correspondance manuscrite de la bibliothèque de notre ville, volume nº 107; et bien qu'elle ait été publiée tout entière par M. Henry (1), j'en citerai le commencement comme propre à montrer la nature de la liaison qui existait entre ces deux hommes distingués à des titres divers, l'inquiète sollicitude avec laquelle, de Genève, on suivait Galeace dans ses hasardeuses pérégrinations, et aussi le degré d'espérance qu'on y conservait sur le succès de ses démarches.

« Mon Seigneur,

« Je croy que selon vostre prudence vous estimez bien que si j'espérois que mes lettres deussent parvenir bien tost à vous, je ne plaindrois pas ma peine de vous escripre, mais pource que jusques à ce que nous fussions advertiz que vous estiez arrivé à Venise, nous estions en doubte si vous acheviez le voiage, cela m'a retenu. Non pas que j'excuse du tout ma paresse; mais tant y a qu'en attendant de voz nouvelles, il me sembloit que mon terme n'estoit pas encores escheu. Depuis, je ne vous ay escript qu'une seule fois, estant refroidy par l'incertitude de vostre estat. Car j'avois aultrement assez de matière, mais en pensant combien longtemps mes lettres demeureroient par chemin, je ne scay comment j'ay esté lasche à m'acquitter de mon debvoir, aymant mieux réserver à vostre venue ce qui pouvoit s'esgarer par le chemin. Mais il vault mieux confesser la faulte en un mot, que de perdre le papier, avec la peine de l'escrivain, en excuses un peu trop maigres. J'espère que la présente vous pourra rencontrer à Venise, faisant mon compte que, devant la fin de juing, ma Dame vostre femme sera arrivée à Lesena et ne s'y voudra pas tenir si longtemps du premier coup. Et de faict, si elle est en bon propos, j'ayme mieux qu'elle s'en retourne de bonne heure apprester son cas, afin d'éviter soupson qui empescheroit sa liberté. C'est bien l'un de mes plus grans désirs pour le jourdhuy, de sçavoir quelle est son affection. Toutesfois j'espère encores qu'elle ne se voulust renger, que ce voiage servira d'un bon préparatif. Dieu, par sa bonté infinie, veuille tout conduire tellement que nous aions de quoy bénir son nom. Je suis persuadé que de vostre part, vous prendrez ce qu'il luy plaira vous envoier d'un cœur paisible, sachant qu'il n'y a rien meilleur que de nous conformer à luy. Car vous estes desjà de longtemps accoustumé à préférer sa volunté à voz affections, quelles que bonnes qu'elles soient. J'ay esté délivré par voz dernières lettres de grande perplexité aiant sceu que le voiage qu'aviez en-

(1) *Das Leben J. Calvins*, III, Beil. 3.

trepris à Vico estoit rompu. Car vous nous aviez mis tous en grand'peine et sollicitude auparavant. Et de faict, si j'eusse esté près de vous, je n'eusse pas espargné de rompre vostre robbe, pour m'efforcer à vous retenir si j'eusse peu. Mais Dieu s'est monstré prochain en vous destournant d'un tel conseil. »

Le lendemain, Calvin écrivait à la Duchesse de Ferrare :

« Le bon seigneur duquel je scay que vous serez bien aise avoir nouvelles, estoit passé la mer à la fin de may, et devant my juing avoit promesses d'envoier quelques galères pour la conduite de sa femme, car le passage n'est pas long, et il avait trouvé ceste faveur vers le capitaine qui luy peult gratifier en cela sans peine ne coust. Toutesfoys je pense qu'il sera bien tost de retour, si Dieu ne change miraculeusement le cœur de sa femme, laquelle l'ayme pour l'attirer si elle pouvoit à perdition. Tant y a que ce luy sera assez de s'estre mis en debvoir pour estre excusé devant Dieu et les hommes (1). »

Comme une preuve de l'intérêt que le même personnage savait inspirer aux magistrats de la République, je dirai que, en 1568, le Conseil ayant appris que le marquis s'était retiré au Petit-Saconnex parce que la peste était dans sa maison, deux conseillers furent chargés de lui faire visite : il y fut fort sensible, *remerciant Messieurs auxquels il veult demeurer humble serviteur à tousjours* (2).

Dans une traduction de l'ouvrage de Balbani autre que celle qui vient d'être réimprimée, on nous dit que le revenu de Caracciolo, diminué par divers accidents, se trouva augmenté de moitié par la dot de sa seconde femme (3). Je n'ai pas pu découvrir le contrat, mais une quittance faite par-devant notaire fait connaître que cette dot fut de 3740 livres tournois (4). En définitive sa fortune était des plus médiocres, et l'on peut croire qu'il éprouva à ce sujet quelques embarras. En effet, il fut forcé de vendre sa maison; puis, par motif d'économie, il songea à quitter Genève. Déjà, en janvier 1572, il se fit beaucoup presser pour rester membre du Consistoire (5); mais, le 25 avril il présenta au Petit Conseil une requête, dans laquelle, après l'avoir remercié des faveurs qu'il lui a accordées, il déclare que l'état de ses affaires le contraint à aller demeurer ailleurs, et demande d'être libéré de son serment de bourgeois; il montra même à l'appui de sa requête une lettre de l'amiral de

(1) Je dois cette communication à l'obligeance de M. Jules Bonnet.

(2) Reg. du Conseil, vol. de 1568, fol. 89, 9 août, et fol. 93 v°, 19 août.

(3) *La vie de Galeas Caraciol, marquis de Vico*, trad. par le sieur de Lestan. Amsterdam, chez Dan. Elzevir, 1681, p. 151.

(4) Minutes de J. Ragueau, vol. de 1560-61, fol. 11, 6 septembre 1560.

(5) Reg. du Conseil, vol. de 1572, fol. 4 et 4 v°, 10 et 11 janvier.

Châtillon. Le Conseil, craignant que ce départ ne tournât au préjudice de la ville, en témoigna son chagrin. On lui dit qu'on le déchargera de toutes ses charges publiques, qu'on lui fournira un logement où bon lui semblera, sur les terres de la République, et on lui promet de ne le laisser avoir besoin *de rien que ce soyt*. Michel Roset, alors premier syndic, et le conseiller L^s^ Franc, le prennent ensuite à part et lui offrent comme demeure leurs propres campagnes. Mais lui, après avoir exprimé sa reconnaissance, persiste dans son intention; alors on l'engage à réfléchir encore et on satisfait à sa requête, en *luy laissant néanmoins tousjours sa bourgeoisie pour s'en servir quand il luy plaira de revenir icy* (1).

Le même intérêt, la même affection pour Caracciolo, se rencontraient aussi chez les pasteurs.

« Le lundy 5^e^ de may, M. le marquis Galeace Caracciolo se présenta à ceux de nostre Compagnie qui s'estoyent trouvéz à l'issue de la leçon de M. Ch. Perrot, où ayant déclaré comme de longtemps il avait regardé de se retirer de ceste ville, ses affaires le portant ainsi, maintenant auroit demandé congé à Messieurs, leur exposant les causes de son départ, lesquelles ils auroyent trouvé raisonnables, et luy avoient respondu en telle sorte qu'oultre ce qu'il leur estoit merveilleusement obligé auparavant, ancores luy ont-ilz donné occasion de les honorer davantage, ce qu'il taschera de faire toute sa vie; qu'il avoit aussi voulu prendre congé de la Compagnie des Pasteurs, et les remercier en protestant qu'il sera toujours brebis de cette Eglise, et montrera en quelque lieu qu'il soit, et par effect et par paroles, combien il luy porte d'honneur et de révérence; qu'il eust bien désiré avoir plus profité au bien qu'il y avoit veu, et s'estre mieux acquitté des charges ou plustost honneurs qui luy avoyent esté commises, mais qu'en cela il prioit d'estre supporté. » — Les pasteurs lui demandèrent s'ils lui avoient donné quelque motif de quitter le pays, « à quoi il a respondu que combien que M. Trembley lui eust été bien rude en certain raport qu'il luy faisoit de par la Compagnie, et aussi que M. Perrot luy eust semblé parler de luy assez formellement en certain presche, que toutesfois son départ n'estoit à cause de ces choses, et qu'il n'emportoit aucun mécontentement (2). »

Ses habitudes étaient prises dans notre ville; il ne put se passer longtemps des ressources qu'il y trouvait pour son esprit et des amis qu'il s'y était faits. D'abord retiré à Nyon, puis à Lausanne, *pour essayer de ménager le bien qu'il avoit*, il fit quelques courses à Genève et y fut toujours bien accueilli; au bout de peu d'années il songea à y rentrer pour tout à fait.

(1) *Id.* fol. 65 v°.
(2) Reg. de la Vénér. Compagnie des Pasteurs, vol. B, fol. 67.

Le 9 mars 1576 il en fut parlé à la Compagnie des pasteurs : *M. le marquis Galeace Caracciolo délibérant de se retirer derechef en ceste ville, mais ayant quelques difficultés, le tout a esté tellement vuidé par devant quelques-uns de Messieurs et de nostre Compagnie, qu'il est demeuré paisible et asseuré de la bonne affection qu'on luy porte et à sa paix* (1).

Ayant eu l'occasion de racheter la maison qu'il avait habitée, il demanda et obtint immédiatement une diminution dans le prix des droits qui revenaient à l'Etat (2).

Enfin le 17 mai 1577 il parut de nouveau devant le Petit Conseil, pour renouveler ses remercîments et déclarer qu'il s'est résolu à revenir dans cette ville et à profiter de l'honneur qu'on lui avait fait de le conserver dans sa bourgeoisie. *Arresté de luy dire le bien venu, que Messieurs se réjouissent grandement de son retour, et qu'ils le favoriseront en tout ce qu'ils pourront.* On décide de lui rendre sa place à Saint-Pierre, *après le Sautier*, et aussi de l'exempter du guet ordinaire. Il accepte avec reconnaissance la première faveur et refuse la seconde, *afin de ne pas charger le peuple ;* toutefois il est entendu qu'on ne le fera pas commander pour le guet par le dizenier (3).

Depuis cette époque jusqu'à celle de sa mort, il n'est plus question de Caracciolo dans les registres du Conseil, au moins pour aucune affaire de quelque intérêt. Il rentra bientôt dans la direction de l'Eglise italienne, dont il s'occupa toujours. On le voit, en effet, figurer à la tête des anciens de cette congrégation, dans les élections de 1556, dans celles de 1559 à 1568, de 1570 à 1572, et de 1580 à 1585 (4). L'autorité de son nom y était grande, comme on peut le comprendre par ces lignes tirées de la lettre, déjà citée en partie, que lui écrivit Calvin le 19 mai 1558 :

« En vostre nation (5), vostre absence a porté grand dommage, pource que « vous eussiez esté propre à obvier à beaucoup de troubles qui sont surve- « nuz les uns après les autres, et continuent encores à présent. »

(1) *Id.* fol. 103.

(2) Reg. du Conseil, vol. de 1576, fol. 46 v°. — Il racheta cette maison pour 2100 florins, de Noble Philippe de Pas, seigneur de Feguieres, et de Demoiselle Françoise d'Avanson, sa femme. Elle occupait une portion de la place où est maintenant le Casino, à côté de la maison *Beaumont*, qui appartenait alors à l'État, et qui servait à loger des pasteurs.

(3) Reg. du Conseil, vol. de 1577, fol. 68 v°.

(4) Portefeuille des pièces historiques, dossier 1477 *bis*. Pièces relatives à l'église italienne.

(5) Le mot *nation* signifie ici congrégation.

Enfin, la mort même de Galeace n'est mentionnée que dans le registre des décès, et en ces termes :

« Galeas Caracciole Carafe, gentilhomme, bourgeois, marquis de Vico, est « mort d'une fièvre intérieure, avec défluxion de cerveau, âgé d'environ « 70 ans, ce 7 may 1586, en la place de Saint-Pierre (1). »

Dans son testament, qui datait du 7 juin 1577, il fait deux parts de sa fortune. L'une comprend ce qui est resté dans le royaume de Naples ; il la laisse à ses deux fils et à ses deux filles, leur défendant de jamais rien demander des biens qu'il peut avoir ailleurs, vu leur petite valeur et attendu la grande valeur de ceux qu'il leur abandonne. La seconde part se composait de ce qu'il possédait réellement ; il en donne la jouissance à sa femme, et après elle il en dispose de la manière suivante : Un quart pour l'hôpital général, un quart pour le collége, un quart pour la bourse des pauvres étrangers français du saint Evangile, un quart pour la bourse des pauvres de la nation italienne ; mais c'est indépendamment de sa maison, dont il donne un tiers à l'hôpital et deux tiers à la bourse italienne (2).

La veuve de Galeace ne lui survécut pas longtemps, comme le prouve l'article suivant :

« Noble Dame Frameri, vefve de feu Noble Galeas Caracciolo, bourgeois, « est morte d'une défluxion de cerveau, âgée d'environ 64 ans, ce 28 avril « 1587, vers la place de Saint-Pierre (3). »

Si le registre indique exactement les âges, ce qui est loin d'être toujours certain, Anne Framery avait 37 ans lorsqu'elle épousa le marquis.

Par son testament du 31 août 1586, elle nomme pour héritiers l'hôpital, le collége, la bourse française et la bourse italienne, déduction faite d'un grand nombre de petits legs à Th. de Bèze, à Pompée Diodati, à G. Colladon, etc., etc. (4) Un testament antérieur, fait pendant une maladie, l'année même de son mariage, laissait une grande part à son mari, après plusieurs legs, parmi lesquels il y avait 100 fl. à Pierre Viret et une coupe d'argent à Calvin (5).

(1) Registres mortuaires. (Chancellerie).
(2) Minutes de J. Ragueau, notaire, vol. de 1586-90, f° 43 v°.
(3) Registres mortuaires. (Chancellerie.)
(4) Minutes de Jean Ragueau, vol. de 1586-90, fol. 183, v°.
(5) *Id.* vol. de 1560-61, fol. 11, 6 septembre 1560.

Nous sommes arrivés à 1587, et nous y resterons. Un mois avant le dernier décès cité plus haut, on accorda au sieur Nicolas Balbani la permission d'imprimer *la Vie de feu M. le marquis Caracciolo, qu'il a mise en italien, M. Hottoman en latin et M. Goulard en françois* (1).

Tel est l'ouvrage qui vient d'être réimprimé, d'après une édition genevoise de 1681. Tels sont aussi les détails que j'avais à ajouter à cette vie extraordinaire d'un homme qui, sans avoir précisément joué un rôle important dans notre ancienne République, y a cependant laissé un long et honorable souvenir.

(1) Reg. du Conseil, vol. de 1587, fol. 68, 28 mars.

ALLOCUTION

DU

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

Dans la Séance du 27 Avril 1854,

AU SUJET DE LA MORT DE

M. L'ANCIEN SYNDIC RIGAUD.

A l'ouverture de cette séance, je crois être l'interprète de la Société d'Histoire tout entière en exprimant de profonds regrets sur la perte d'un de ses membres, enlevé récemment à l'affection des Genevois. M. Jean-Jaques Rigaud, ancien Syndic, est mort le 28 mars dernier, à l'âge de 68 ans. Notre pays a perdu ce citoyen distingué par le double éclat des vertus et des talents, qui a été vingt-deux ans membre du Conseil d'Etat, onze ans chef de la République en qualité de Premier Syndic, qui a représenté le Canton de Genève dans huit Diètes, aux assemblées fédérales. Il semble qu'il serait dans le mandat d'une Société qui s'occupe de garder et de propager les souvenirs nationaux, de consacrer une notice étendue à un homme qui appartiendra à l'histoire pour avoir exercé la première magistrature avec une supériorité telle qu'il a personnifié en lui un système de gouvernement, et que la reconnaissance publique rattache en grande partie à son nom une longue période de prospérité. Mais un mois ne s'est pas encore écoulé depuis la mort de M. Rigaud, et le temps, et surtout une bouche plus éloquente que la mienne ont manqué pour retracer dès ce moment les détails de sa vie. D'ailleurs cette belle vie, lumineuse parce qu'elle est sans ombres, peut

attendre sans danger quelque temps pour qu'on décrive en détail ses droits nombreux à la reconnaissance des contemporains et de l'avenir. Aujourd'hui bornons-nous à rappeler les souvenirs particuliers que M. Rigaud a laissés dans notre Société d'Histoire et d'Archéologie. Il en a fait partie depuis l'année 1841 ; il a assisté assez souvent à ses séances ; il a pris part libéralement aux souscriptions qui ont été nécessaires en plusieurs circonstances pour la faire prospérer. M. Rigaud a bien mérité des travaux archéologiques à un point de vue plus étendu, en présidant la Commission des Archives de l'État, depuis l'année 1828 jusqu'à sa sortie du Conseil d'État, et en apportant à cette partie de l'administration un intérêt et des soins assidus. Il avait des connaissances en archéologie ; son discernement à cet égard s'est montré d'une manière durable dans la belle collection d'armures et de meubles antiques, tous provenant de Genève ou des contrées voisines, dont il a orné son habitation de la Tour-de-Peilz, près de Vevey, qui est elle-même une construction curieuse des âges reculés (1).

Mais surtout, M. Rigaud a mérité la reconnaissance de notre Société par ce qu'il a fait pour elle directement. Je veux parler du beau Mémoire qu'il a lu par fragments à nos séances dans le cours des années 1845 à 1849, et ensuite à la Société des Arts, et qui enrichit nos publications aux tomes IV, V et VI. M. Rigaud aimait les arts avec le goût fin et le jugement sûr qui le distinguaient. L'application qu'il portait à tout ce dont il s'occupait lui avait procuré des connaissances en peinture, en architecture, en ornement. Et son patriotisme le ramenant toujours à ce qui se rattachait à Genève, il regrettait qu'un pays qui a produit en tout temps des artistes distingués, manquât d'un ouvrage retraçant les développements successifs des beaux-arts à Genève, et mettant en relief, dans une forme historique et complète, la part de chaque artiste. M. Rigaud a rempli cette lacune. Il a composé, sous le titre de *Renseignements relatifs à la culture des Beaux-Arts à Genève*, un livre qu'à lui seul lui aurait fait la réputation d'esprit éclairé et érudit. Antiquités, architecture, sculpture, peinture, dessin, gravure, il passe tout en revue, autant que le comporte une rédaction en un seul volume ; depuis le monument le plus ancien qui offre quelque trace

(1) Voici ce qu'en dit M. le professeur Juste OLIVIER, dans son ouvrage *sur le canton de Vaud*, 1837, t. I, p. 468 : « Le propriétaire actuel du châ-
« teau de la Tour-de-Peilz, près de Vevey, M. Rigaud, de Genève, a eu l'heu-
« reuse idée, vraiment digne du lieu, de rassembler dans une salle de très-beaux
« meubles gothiques, entre autres des bahuts où sont remarquablement sculptés
« le Jugement de Salomon, la sainte Cène, etc. »

de la culture des arts dans nos contrées, la pierre grossièrement sculptée de Troinex, jusqu'aux ouvrages récents de nos grands peintres, rien n'est omis. Il fallait un esprit aussi exact et aussi judicieux que le sien pour condenser dans ce volume la foule de détails d'art et de biographie, d'aperçus instructifs qui en font le mérite. Cet ouvrage a été apprécié à sa juste valeur dans des publications étrangères dont l'autorité n'est pas contestée (1).

Ils ne sont pas nombreux les hommes doués d'aptitude et de connaissances si diverses qu'ils puissent, après avoir quitté la direction politique de leur patrie, lui consacrer encore un tribut d'affection en retraçant sa gloire dans les arts. En pareil cas, l'honneur se partage entre l'écrivain et les artistes dont il retrace la renommée.

Mais une pensée triste m'arrête. M. Rigaud a fait une partie de cet ouvrage dans les années où la maladie qui l'a conduit au tombeau luttait déjà chez lui contre sa forte organisation. Cette œuvre a été la dernière. Félicitons-nous, au milieu de nos regrets, de ce que c'est à notre Société qu'elle a été présentée d'abord, et puisse ce beau travail servir d'exemple pour encourager de plus en plus parmi nous des efforts utiles et des publications distinguées!

(1) *Journal des Savants* (imprimerie nationale de France), cahier d'octobre 1849, p. 640. — *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2me série, tome V, page 416.

BULLETIN.

Mars 1854.

1. *Supplément à la liste des membres* (insérée au vol. VIII, page 70).

La Société d'Histoire et d'Archéologie a reçu, dès le 1er janvier 1852:

Au nombre de ses associés étrangers :

1852. MM. Prosper PONCET, avocat, à Gex.
» Joseph GAILLARD, numismate, à Paris.
» François RABUT, professeur d'histoire, à Chambéry.
1853. » TROUILLAT, bibliothécaire et conservateur des archives de l'ancien évêché de Bâle, à Porrentruy.

Et au nombre de ses membres ordinaires :

1852. MM. Charles EYNARD.
» Alphonse FÆSCH-MICHELI.
» Louis CRAMER, licencié en droit.
» Marc WARTMANN.
» Théophile HEYER.
1853. » Jean GABEREL, ancien pasteur.
» Hippolyte GOSSE, fils.
» Charles SARASIN, docteur en droit.
» Edouard RIGAUD DE CONSTANT, ancien président de la Cour de Justice.
1854. » Gustâve REVILLIOD.
» Adolphe GAUTIER, ingénieur civil.

2. *Lectures de mémoires, rapports, documents inédits, faites à la Société depuis la publication du dernier Bulletin* (en septembre 1852. Tome VIII, p. 433).

Mémoire sur la politique catholique en France, sous le règne de Louis XIV, par M. *Amédée Roget* (1).

Rapport de M. *Chaix* sur les recherches de MM. Squiers et Davis, relatives à la découverte, dans l'état d'Ohio (Amérique du Nord), d'anciennes enceintes militaires et religieuses, et sur d'autres découvertes archéologiques effectuées dans le Mexique, par *Walker*.

Compte rendu par M. *Prevost-Martin* d'un ouvrage anglais intitulé : *Histoire des quinze batailles décisives qui ont eu lieu dans le monde, depuis Marathon à Waterloo*, par CREADY. Londres 1851, 2 vol. in-12.

Trois Mémoires sur Aymon du Quart, évêque de Genève (1304 à 1311), ou *Etude sur Genève au commencement du quatorzième siècle*, par M. *Edouard Mallet*, faisant suite aux Mémoires du même auteur sur le pouvoir de la Maison de Savoie à Genève.

Communication, par M. *Th. Heyer*, d'une relation écrite par le notaire Messiez, à l'époque de la Réformation à Genève. (Cette relation est insérée ci-dessus, pages 20-29.)

Traduction d'un chapitre de l'*Histoire de France aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles*, par Léopold RANKE (Berlin 1852) (2), relatif à l'établissement de la Réforme à Genève, et à l'œuvre de Calvin; par M. *Ch. Le Fort*.

Communication, par M. *Jules Bonnet*, de quelques lettres et pièces inédites de Calvin, qui doivent figurer dans la collection qu'il prépare des Lettres de ce Réformateur (3).

Notice sur la colonie des réfugiés anglais à Genève et sur l'Eglise fondée par eux dans cette ville (de 1555 à 1560), sous la direction du réformateur Knox; par M. *Théophile Heyer*.

Notice sur les Registres du Consistoire de l'Eglise de Genève, par M. l'ancien syndic *Cramer*. (Présent cahier, p. 30-63.)

Lettres écrites à des pasteurs de l'Eglise de Genève, sur la situation reli-

(1) Ce mémoire a été imprimé dans la *Bibliothèque Universelle de Genève*, juillet 1853 (tome XXIII, p. 362); il fait suite à un autre travail du même auteur sur la politique catholique en Espagne, inséré dans le cahier de décembre 1851 de la *Biblioth. Univers.* (tome XVIII, p. 442).

(2) La traduction du premier volume de cet ouvrage, par M. J.-J. Porchat, a paru dès lors à Paris. 2 vol. in-8°.

(3) La première série, comprenant les Lettres françaises, 2 vol. in-8°, est actuellement sous presse.

gieuse du Pays de Gex en 1662, extraites des archives de Zurich et communiquées par M. le ministre *Théod. Claparède*.

Notes du même sur les *méreaux* ou médailles symboliques dont se servaient les protestants français dès le commencement du XVII[e] siècle (1).

Communication, par M. l'ancien pasteur *Gaberel*, de deux lettres autographes, adressées, en 1731, au professeur Jean-Alphonse Turrettini, à Genève, la première par l'archevêque de Cantorbéry, la seconde par la reine Caroline, épouse de Georges II, à l'occasion d'un don de mille livres sterl. fait par cette princesse pour le soulagement des protestants piémontais.

Communication, par M. l'ancien conseiller *Le Fort*, de comptes payés par le trésorier général de Genève, et autres documents relatifs au baptême qui eut lieu les 19/28 juin 1668, dans l'église de Coppet, d'une fille de Frédéric, comte de Dohna, baron de Coppet, présentée par le premier Syndic au nom de la Seigneurie de Genève.

Esquisse, par M. *Georges Mallet* : Promenade dans les rues de Genève, provoquant des souvenirs sur le passé et des considérations sur l'avenir de cette ville.

Communication, par M. *Serre*, du rapport fait à la séance du Consistoire de Genève du 17 janvier 1805, par M. le pasteur Ami *Martin-Gourgas*, sur son voyage à Paris, où il avait été appelé en sa qualité de président du Consistoire de l'Eglise réformée de Genève, pour assister au sacre et couronnement de l'empereur Napoléon, renfermant le discours prononcé par lui au nom des présidents de tous les Consistoires de France, à l'audience donnée par l'Empereur, le 7 décembre 1804.

Divers chapitres extraits par M. *Blavignac* de l'ouvrage qu'il vient de publier sous le titre de : *Histoire de l'architecture sacrée, du quatrième au dixième siècle, dans les anciens évêchés de Genève, Lausanne et Sion.* Lausanne 1853, un vol. in-8°, avec atlas de 82 planches (2).

Notice sur d'anciens cimetières, trouvés soit en Savoie, soit dans le canton de Genève, et principalement sur celui de La Balme, près La Roche, par M. *Hippolyte Gosse* (insérée dans ce volume, p. 1-19).

Rapports du même sur divers objets d'origine romaine, tels que lampes, amphores, cuillers, découverts dans les fouilles faites en suite de la reconstruction de la maison Brolliet, rue des Belles-Filles, et sur des fouilles entre-

(1) Voy. Bulletin de la Société d'Histoire du Protestantisme français; 2[e] année, page 14.

(2) Voyez entre autres articles consacrés à l'examen de cet ouvrage, les comptes rendus de M. le professeur Vulliemin, *Bibliothèque Univers. de Genève*, février 1854, et de M. Alfred Maury, dans l'*Athenæum français*, 11 mars 1854.

prises, sous la direction de M. l'architecte Ruffy, dans les anciens thermes romains existant à Menthon, près de Talloires, sur les bords du lac d'Annecy.

Communications de M. *Blavignac*, 1° sur un chapiteau d'ordre corinthien trouvé dans une campagne à l'entrée du chemin de Malagnou, et qui doit être attribué au VII^e^ siècle; — 2° sur un bras de fer conservé au château d'Ivoire, et qui appartenait à Ferdinand Bouvier, l'un des ancêtres de la famille baronnale actuelle, lequel vivait au XVI^e^ siècle; — 3° sur la flèche servant de pointe à la tour de l'horloge du Molard.

---

3. *Dons de manuscrits et documents historiques.*

La Société a reçu :

1° De M. le lieutenant-colonel d'artillerie *Massé*, un certain nombre de documents sur les travaux effectués aux fortifications de Genève durant la première moitié du XVIII^e^ siècle.

2° De M. *Rigaud-de Constant*, un inventaire manuscrit authentique, qui lui a été délivré par le préfet du Vatican, de tous les titres, documents, et autres pièces concernant l'Evêché de Genève, au nombre de 355, et qui sont conservées dans les archives romaines.

---

4. *Ouvrages transmis à la Société depuis la publication du volume VIII^e^.* (Voy. p. 442.)

Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest (Poitiers), pour les années 1850, 1851, deux vol. in-8°

Le premier volume des *Monuments de l'histoire de l'ancien Evêché de Bâle*, recueillis et publiés par ordre du Conseil Exécutif de la République de Berne, par M. Trouillat, bibliothécaire et conservateur des archives du dit Evêché, à Porrentruy; un vol. in-8°, contenant une introduction historique de CXLIV pages et 465 documents ou chartes, jusqu'en 1259, donné à la Société par M. de Stürler, chancelier et archiviste d'Etat du canton de Berne.

Coup d'œil sur les travaux de la Société jurassienne d'Emulation, fondée à Porrentruy le 11 février 1847, pour les années 1849, 1850 et 1851. Trois cahiers in-8°.

Le XII^e^ volume des *Mémoires et Documents publiés par la Société d'Histoire de la Suisse romande*, contenant le cartulaire de la chartreuse d'Oujon et celui de l'abbaye d'Haut-Crêt, par J.-J. Hisely. (Voy. vol. VIII, p. 443.)

La *Muse Ottomane*, ou chefs-d'œuvres de la poésie turque, donné par l'auteur, M. *Ed. Servan de Sugny*, imprimé à Genève. Beau vol. in-8°.

Bulletin de la Société de l'histoire du Protestantisme français, dès sa formation en mai 1852. Première année, nos 1 à 12; seconde année, nos 1 à 8.

Archives publiées par la Société d'Histoire Suisse, vol. IX.

Mémoires de la Société d'Histoire des cinq anciens Cantons (9e volume).

Mittheilungen des historischen Vereins für Steiermark. Cah. 1-3. Grätz 1850-1852.

Andeutungen über Erhaltung und Herstellung alter Burgen und Schlösser; von Joseph Scheiger. Grätz 1853.

Deuxième volume des Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais, avec atlas et continuation de son Bulletin (nos 12-14).

Deux notices de M. le docteur Pinget, de Bonneville; la première : *Considérations étymologiques* sur le Faucigny; et la seconde : *Etymologie du mot Chablais.*

Degli Stati generali e d' altre istituzioni politichi del Piemonte e della Savoia. Saggio Storico corredato di Documenti di Federigo Sclopis. — Torino, stamperia reale, 1851; 1 vol. in-4o. (Donné par M. le professeur Odier.)

Recueil diplomatique du canton de Fribourg, no 5. Fribourg, 1853.

Deuxième volume des Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie; un vol. in-8o. — Bulletin de cette Société; 1853, nos 1, 2 et 3.

Mittheilungen der Gesellschaft für vaterlændische Alterthümer in Basel. — V. Der Münzfund von Reichenstein beschr. von Dr Will. Vischer.

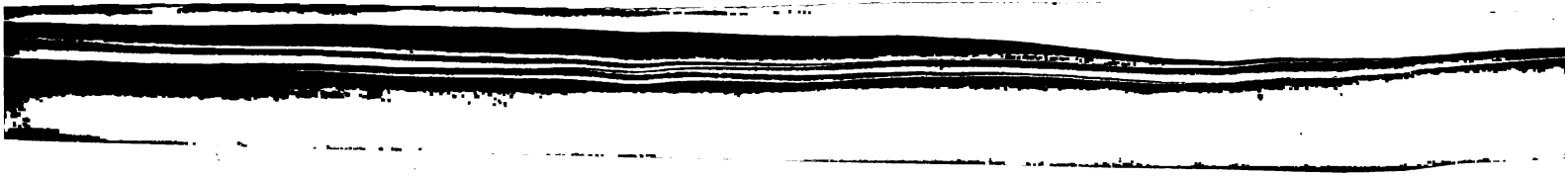

AIMON DU QUART

ET

GENÈVE PENDANT SON ÉPISCOPAT

1304 à 1311.

CHAPITRE PREMIER.

Élection d'Aimon du Quart.

§ I. *Election.* — L'épiscopat de Martin de Saint-Germain (1295-1303) avait été pour Genève une époque tranquille, pendant laquelle la cité avait pu se remettre de ses récentes agitations, et des ravages qu'une agression armée y avait occasionnés. Qu'allait-il se passer à la mort de ce prélat?

Rappelons-nous que Genève n'était pas seulement la capitale d'un diocèse; c'était aussi une petite principauté ecclésiastique immédiate, c'est-à-dire un État électif, gouverné viagèrement par un évêque, qui ne relevait au temporel que de l'empereur. Aussi en était-on venu à attacher la plus grande importance, dans les élections épiscopales, au crédit, à l'influence personnelle ou de famille, à la position sociale et aux qualités temporelles du candidat; le côté politique l'emportait souvent sur le point de vue religieux.

A cette époque, bien que la cour de Rome cherchât à attirer graduellement à elle le droit de choisir les évêques, cependant

ce mode de nomination était encore l'exception, et l'élection par le Chapitre de la cathédrale demeurait encore la règle, le droit commun. Aucune de ces exceptions ne se rencontrait à Genève dans le cas qui nous occupe, aussi le Chapitre devait-il procéder à l'élection.

Ce sénat ecclésiastique se composait alors de trois dignitaires, le Prévôt Pierre de Voseiry, le Chantre Nicolas de Saint-Germain, le Sacristain Pierre de Saint-Joire (1), et de vingt-cinq chanoines présents. Sur ces vingt-huit membres (2), cinq étaient de la maison de Saint-Joire, trois de celle de Grésy ; celles d'Alinge, de Menthonay, de Voseiry en comptaient deux chacune ; les autres faisaient partie des nobles familles de Compeys, de Pontverre, de Saint-Germain, de Veramolin, de Baignouz, de Fraynet, etc., c'est-à-dire qu'ils appartenaient, sinon en totalité, au moins en grande partie, à la noblesse du pays.

Le Chapitre se réunit officiellement pour procéder à l'élection par la voie du scrutin, le mercredi 1er janvier 1304 ; mais aucune majorité ne put se former, et l'opération dut être remise. (*Pièce justificat.* I, n° 9.)

On recourut alors à des négociations, à l'officieuse intervention de plusieurs personnes jouissant d'un certain crédit, pour rapprocher les opinions dissidentes et arriver à s'entendre sur

(1) Dans l'acte d'élection d'Aimon du Quart (que j'ai publié, présents *Mémoires*, tome II, partie I, p. 184), les simples chanoines sont désignés par leurs noms de baptême et de famille ; les trois dignitaires ne le sont (comme cela se voit souvent) que par l'initiale de leurs prénoms. Nous trouvons les noms de maison du Prévôt et du Chantre dans divers actes qui sont aux pièces justificatives ci-après : celui du Sacristain nous est fourni par un acte du 14 kal. juin (19 mai) 1303, fait *ante domum D. Petri de S. Jorio sacriste Gebenn.*, qui est au folio 9 du *Reg. litterarum ecclesie S. Leodegarii Gebenn.* aux archives de Genève.

(2) Il y avait probablement deux places vacantes ou deux chanoines absents, car dans un document du 1er septembre 1320 (Archives royales de Turin, Genève, 1re catégor., paq. 6, n° 1) le Chapitre répond à une réquisition qui lui est adressée *quod in ecclesia Gebenn. sunt 30 canonici.* Plus tard, ce nombre fut porté à 32 ; il l'était du moins à l'époque qui précéda la Réforme, comme nous l'apprend Bonivard, *Chroniques*, I, p. 89.

un même candidat (3). On crut être sur le point de réussir, et, en conséquence, on convoqua une nouvelle et solennelle assemblée capitulaire électorale pour le jeudi 13 février. Mais, cette fois encore, l'attente fut trompée : aucune majorité ne sortit de l'urne du scrutin; on se vit contraint d'ajourner derechef l'élection. (*Eodem* n° 10.)

Cherchons à nous rendre compte des difficultés que présentait cette élection, autant que les rares documents que nous possédons peuvent nous le permettre.

Dans la règle, l'évêque devait être pris dans le clergé du diocèse : ce n'était qu'à défaut de sujet convenable qu'on pouvait l'aller choisir parmi les ecclésiastiques étrangers (4). Aussi c'était, en thèse générale, dans son sein, notamment parmi ses dignitaires, que le Chapitre avait coutume de choisir le nouveau prélat.

Il est donc probable que plusieurs candidats du pays furent mis en avant, et soutenus par leurs partisans pendant les deux premiers scrutins. On peut présumer que l'attention se porta d'abord sur les dignitaires du Chapitre. Peut-être l'un d'eux, le Chantre Nicolas de Saint-Germain, fut-il mis de côté, malgré son ancienneté (5), parce qu'il appartenait à la famille du prélat défunt, et qu'on répugnait à rendre, par des élections successives, l'épiscopat comme héréditaire dans une même famille. Aucune objection semblable ne pouvait s'élever contre le Prévôt Pierre de Voseiry, contre le Sacristain Pierre de Saint-Joire, ni généralement contre tous les autres chanoines. Cependant aucun d'eux ne fut élu.

Quelle fut la cause de cette exclusion?

(3) *Multis tractatibus plurium personarum habitis*, dit l'acte de l'élection qui eut lieu plus tard. (*Mém.* II, 1, 184.)

(4) Celestini Pape epist. anni 428, in Decreto Gratiani, part. I, dist. 61, c. 13; dist. 63, c. 34, etc.

(5) D'après un acte mentionné au folio XX du registre intitulé : *Inventarium litterarum V. Capituli Gebenn. in eorum archivis repertarum..... anno* 1334, Nicolas de St. Germain était déjà Chantre en 1295.

Peut-être jugea-t-on qu'aucun des membres du Chapitre ne réunissait les qualités nécessaires pour exercer utilement les hautes fonctions épiscopales. — A peine est-il nécessaire de dire que cette explication est la moins vraisemblable de toutes.

Peut-être les rivalités entre des candidats dont aucun ne jouissait d'une influence prépondérante et incontestée, ou l'obstination de gens qui ne savaient pas faire le sacrifice de leurs prétentions au bien général, empêchèrent-elles les deux premiers scrutins d'aboutir à une élection.

Peut-être aussi les obstacles ne vinrent pas de l'intérieur du Chapitre, mais de l'extérieur.

Il y avait, en effet, en dehors de cette assemblée, un nouvel et puissant élément d'influence avec lequel il fallait compter : c'était le comte de Savoie, devenu Vidomne, et, qui plus est, possesseur du château de l'Ile, et par là dominateur de la ville. Ce prince attachait tant d'importance à savoir qui serait évêque de Genève, qu'il avait donné des ordres pour être informé aussitôt que Martin de Saint-Germain viendrait à mourir, et qu'en conséquence on lui envoya un courrier jusqu'en Gascogne, où il se trouvait alors, pour lui annoncer cet événement. Le bailli de Chablais, auquel il avait, sans doute, laissé sur ce point des instructions éventuelles, se rendit à cette occasion de Chillon à Genève, avec quatorze hommes d'armes à cheval, pour vérifier l'état de la place (*ad visitandum locum*), et y demeura cinq jours. C'était, pour ce temps-là, un certain appareil de force : il y en avait assez pour prouver que l'intérêt que le prince mettait à la question épiscopale pouvait, le cas échéant, se manifester *manu militari*. — Le bailli retourna encore à Genève avec des escortes à peu près semblables, à l'occasion des deux convocations électorales des 1^er^ janvier et 13 février : chaque fois il y resta plusieurs jours. (*P. justificat.* I.)

Or, si l'on remarque que le Prévôt et le Sacristain appartenaient tous deux à des familles de gentilshommes faucignyens, et généralement que le Chapitre était composé pour moitié au

moins de chanoines issus de maisons nobles vassales du comte de Genevois et du sire de Faucigny (6), adversaires du comte de Savoie, on est porté à soupçonner que le prince usa de son influence pour faire écarter, soit les personnages susmentionnés, soit tous autres qu'il pouvait présumer attachés à l'un des partis qui lui étaient hostiles, et qu'il y réussit.

Mais ce n'était là qu'une négation, et non un résultat. Les règles canoniques n'accordaient au Chapitre que trois mois pour faire son choix : une fois ce délai écoulé sans élection, son droit électoral lui échappait, et était dévolu à l'archevêque, et, en dernière analyse, au pape. Or le Chapitre voulait à tout prix éviter cette exhérédation de la plus importante de ses prérogatives, cette extrémité qui, si elle s'était accomplie, aurait amoindri son rôle et son influence pour toute la durée du règne d'un évêque qui ne lui aurait pas dû son élévation. Le temps pressait, car Martin de Saint-Germain étant mort le 1er décembre 1303, le délai fatal échéait le dernier jour de février. Pendant la quinzaine qui restait encore depuis la dernière tentative électorale jusqu'à ce jour-là, il fallait se hâter d'en finir.

Heureusement que, dans ces pressantes conjonctures, il restait encore au Chapitre un candidat recommandable par son caractère, et considérable par sa position, Aimon du Quart, issu d'une famille noble de la vallée d'Aoste (7), et frère de l'évêque de ce diocèse (8). On peut présumer qu'il était le protégé du

(6) Il y avait dans le Chapitre 2 Voreiry et 5 S. Joire, familles vassales de Faucigny, comme on le voit par les actes du 13e siècle que j'ai publiés, présents *Mémoires*, VII, p. 291 et suiv. Les familles de Grésy, qui en fournissaient 3, de Menthonay 2, de Compeys et Pontverre 1 chacune, étaient vassales de Genevois, d'après les mêmes actes et celui no XX des *Preuves* de Spon.

(7) Selon F. A. della Chiesa, *Corona reale di Savoia* (Torino, 1655, parte I, p. 105), la famille du Quart, en Val d'Aoste, avait des possessions considérables, était assez puissante pour disputer de prééminence avec celle de Chalant, et fournit à Aoste trois évêques. Le même auteur décrit ses armes dans ses *Fiori di biasoneria*, p. 58.

(8) Besson, *Mémoires pour l'histoire ecclésiast. du diocèse de Genève*, etc., p. 255, d'après un acte du 1er octobre 1317, qu'il cite sans le rapporter.

comte de Savoie, ou du moins qu'il ne lui était pas désagréable, puisqu'il était né dans les rangs de ses feudataires et qu'il avait même été employé par lui à ses affaires (9). C'était un homme d'âge et d'expérience, déjà arrivé aux hautes dignités de l'Eglise, puisqu'il avait été chantre du Chapitre de Lyon, et était alors prévôt de celui de Lausanne. Il était même personnellement connu à Genève et un peu initié à ses affaires, puisqu'on l'y avait vu, dix ans auparavant, faire, comme médiateur, la paix entre les comtes de Savoie et de Genevois, et décider leur différend au sujet du château et des citoyens de Genève (10).

A l'occasion de l'élection qui allait enfin s'accomplir, le prince savoyard vint à Genève suivi de son bailli de Chablais et de douze hommes d'armes à cheval : il y séjourna neuf jours ; son influence put donc, en toute liberté, s'exercer sur le Chapitre.

Ce corps, réuni le 29 février 1304, jour dernier où allait expirer le délai, décida de procéder à l'élection par voie de *compromis,* mode électoral autorisé par les décrets du quatrième Concile de Latran, qui consistait à déléguer son droit à des commissaires choisis dans son sein, avec promesse de ratifier le choix qui émanerait d'eux.

Toutefois il ne confia pas de pleins pouvoirs à ces *compromissaires* (qui furent le prévôt, le chantre et sept autres chanoines). Il leur donna le mandat circonscrit et spécial de nommer évêque Aimon du Quart, « sur lequel tous étaient d'accord. »

Voici comment nous expliquerons cette manière d'agir, qui paraît bizarre si on ne s'attache qu'aux termes de l'acte. —

(9) Littera Johannis de Cabilone Domini de Arlaco, per quam confitetur D. Hugoni Epº Leodiensi, fratri suo, fuisse solutum de 3000 flor. sibi solvere promissis per *D. Ay. de Quarto Prepositum Lausann.* pro quibus solvendis *D. Comes Sabaudie se erga dictum Episcopum pro dicto Preposito constituerat fidejussorem :* mense junii A. D. 1300. (Dans un registre des contrats entre les Comtes de Savoie et plusieurs princes étrangers, nº 2, Chambre des Comptes de Turin.)

(10) Traité du 10 décembre 1293, dans les présents *Mémoires,* tome VIII, p. 204, 272.

Chacun des partis qui avaient présenté un candidat sans pouvoir obtenir pour lui la majorité, préférait, de guerre lasse, voir élire un homme étranger et nouveau comme Aimon du Quart, plutôt que l'un de ses adversaires. Tous pouvaient donc, à défaut de l'homme de leur choix, se rencontrer sur ce terrain neutre. Mais tous s'étant déjà prononcés dans un autre sens, ils éprouvaient quelque gêne à venir, dans un nouveau scrutin, émettre un vote différent : aussi la forme transactionnelle du *compromis* fut-elle jugée convenable pour ménager les amours-propres et les opinions antérieurement manifestées. — D'autre part on ne voulait pas que les compromissaires vinssent à profiter du pouvoir qui leur était momentanément confié, pour nommer subrepticement quelqu'un qui se serait trouvé réunir leurs suffrages, mais non la véritable majorité du Chapitre : aussi eut-on soin de leur désigner expressément celui qu'ils devaient élire, et ne leur donna-t-on, en réalité, qu'un pouvoir de pure forme.

Quoi qu'il en soit, les compromissaires se réunirent de suite, et vinrent, peu après, rapporter au Chapitre qu'ils avaient unanimement élu le candidat qui leur était prescrit, Aimon du Quart. En conséquence le Prévôt, au nom de lui, des compromissaires et de tout le Chapitre, prononça la formule d'élection en ces termes :

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, amen! L'an « de l'incarnation du Seigneur 1303 (1304 nouveau style), le « samedi dernier jour de février, moi Pierre, prévôt de Genève, « par la volonté de mes collègues, en la présence desquels notre « Chapitre a unanimement compromis, en mon nom, en celui « de mes collègues, de tout le Chapitre, et de tous autres ayants « droit à l'élection et ici présents, en vertu de l'autorité et du « pouvoir susdits concédé à moi et à mes collègues; après avoir « invoqué la grâce du Saint-Esprit, j'élis le seigneur Aimon du « Quart, prévôt de Lausanne, sur qui nous nous sommes tous « accordés, évêque et pasteur de nous et de notre Eglise, pour- « voyant la dite Eglise de pasteur en sa personne : enfin je

« publie solennellement et par écrit cette nomination, pour être « connue de tous. »

Cela dit, tous et un chacun des chanoines approuvèrent la nomination qui venait d'être faite : ils chantèrent un *Te Deum* d'actions de grâces, chargèrent le Chantre d'annoncer l'élection au clergé et au peuple, et firent dresser un acte authentique du tout (11).

§ II. *Installation.* — L'élection ne faisait cesser la vacance légale du siége épiscopal que lorsqu'elle avait été acceptée par l'élu, puis duement approuvée, après information, par l'archevêque métropolitain, et qu'ensuite l'élu avait été solennellement consacré et installé.

Ces formalités entraînaient bien quelques délais, mais d'ordinaire ces délais étaient courts : ils ne devaient régulièrement pas dépasser un mois pour l'acceptation, et trois pour la confirmation (12). Ici, au contraire, il s'écoula un temps considérable entre l'élection d'Aimon du Quart et sa prise de possession. Non-seulement nous trouvons un acte du 15 mai 1304 qui qualifie encore le siége de *vacant* (13), mais un document positif

(11) J'ai publié cet acte présents *Mémoires*, II, p. 184. Besson avait eu une connaissance inexacte du fait relaté dans ce document, lorsqu'il dit, page 33, qu'Aimon du Quart « fut élu par le Chapitre pour coadjuteur du précédent, un samedi dernier février 1303, après la mort duquel il fut sacré évêque. » — Mais, en réalité, Martin de S. Germain n'eut point de coadjuteur : il a fait seul et personnellement les affaires courantes de son office en 1303 jusqu'au 22 novembre, comme il conste de plusieurs actes conservés aux archives de Genève, où A. du Quart ne paraît point. Le surlendemain 24 novembre il fit son testament, et mourut une semaine après. Dans l'acte d'élection d'A. du Quart, on lui reconnaît la qualité de Prévôt de Lausanne, qu'il avait alors : s'il avait été coadjuteur de Genève, on n'aurait pas manqué d'énoncer cette fonction.

(12) Concil. Lugdun. ann. 1274, c. 5, et in cap. 6, *de elect.* lib. I, tit. 6 in Sexto.

(13) Nos Officialis Curie Gebenn..... nobis constat per relationem P. de Albarosa clerici..... Ad interrogationem domni Girardi de Planaz et D. Vulli de Salanchia, matriculariorum ecclesie S. Petri Gebenn., confitetur.... Vuill.

nous apprend que cette installation n'eut lieu qu'au mois d'octobre suivant.

Quels furent les motifs qui retardèrent si longtemps une cérémonie qui seule mettait fin au provisoire? Nous l'ignorons; mais on peut conjecturer, peut-être, qu'Aimon du Quart eut quelque peine à accepter une nomination qui, n'étant due qu'à la difficulté de mettre d'accord des prétentions rivales, ne semblait pas lui promettre un accueil sympathique et une autorité facile; plus probablement encore qu'il fut empêché par des raisons de santé ou par la nécessité de terminer des affaires antérieures (14).

Voici comment l'ancienne chronique genevoise, connue sous le nom de *Fasciculus temporis* (15), rend compte de cette installation. Nous traduisons l'original latin :

« L'an 1304, le trois des nones (5e jour) d'octobre, le sei-« gneur Aimon du Quart fut consacré évêque de Genève, dans « Genève. Il y eut à cette occasion un grand concours de per-« sonnes : le banquet eut lieu dans le couvent des Frères mi-« neurs (Cordeliers près la porte de Rive). »

Le bailli de Chablais, représentant du comte de Savoie dans ces parages, vint à cette occasion à Genève avec treize hommes d'armes à cheval. (*Pièce justificat.* II, n° 27.)

Aimon alla, comme ses prédécesseurs, résider dans la maison

Leyders, civis Gebenn., se tenere.... in emphiteosim perpetuam a dictis matricularîis..... quandam peciam terre sitam apud Frontenay..... una cum decima, seu perceptione et receveria decime sex sellionum terre sitorum in dicto territorio, quorum possidet idem W. tres, Ay. de Fucignier unum, et Nich. Lambertus alios duos. .. sub annua pensione 2 sol. et 4 den. gebenn.... Datum..... idus Maii A. D. 1304, *sede episcopali vacante,* apud Gebenn. in ecclesia S. Petri, ante altare B. Marie. (Arch. Genev. Féodalité; marguillers de S. Pierre, n° 1.)

(14) Il y avait alors des débats entre l'évêque de Lausanne Girard de Vuippens, des bourgeois de la ville, et Louis seigneur de Vaud. Aimon les pacifia peu après son avénement à l'épiscopat de Genève, par un prononcé de janvier 1305. (Ruchat, *Abrégé de l'hist. ecclésiast. du Pays de Vaud.*)

(15) Voyez ce *Fasciculus,* n° 3, et la notice sur *la plus ancienne chronique de Genève,* après les pièces justificatives.

épiscopale de Longemale, acquise vingt-six ans auparavant par l'évêque Robert de Genevois (16).

CHAPITRE II.

Administration du nouveau prélat.

§ III. *Ses premiers actes.* — Aussitôt installé, Aimon du Quart se mit à l'œuvre, et prit d'une main active les rênes de l'administration spirituelle de son diocèse, et temporelle de sa seigneurie.

Nous ne nous occuperons pas de la première, qui ne présente rien de bien particulier, mais rentre plutôt dans l'ensemble de l'histoire ecclésiastique du diocèse (17).

Au point de vue de l'administration civile, nous voyons le prélat prendre les mesures nécessaires, 1° pour *constater* les droits utiles appartenant à son épiscopat; 2° pour les faire *reconnaître* (hommages); 3° enfin pour les *augmenter*.

Il fit transcrire à la suite les uns des autres, dans un volume de parchemin intitulé *Registrum ecclesiæ Gebennensis*, les principaux actes établissant les droits attachés au siége épiscopal de Genève. Ce *cartulaire*, qui contient des titres qui s'étendent jusqu'à 1305 ou 1306, époque de sa confection, est un précieux monument historique qui nous a conservé bon nombre de documents dont les originaux n'existent plus. On y a ajouté plus tard quelques actes de date postérieure. Il se trouve dans

(16) Voyez aux *Pièces justificatives* plusieurs actes faits par l'Evêque, *in domo male longe Gebenn., in camera ipsius D. Episcopi,* et présents *Mémoires,* VII, p. 281, 339.

(17) Le dimanche après la Trinité (5 juin) 1306, A. du Quart, assisté des évêques de Lausanne et de Belley, consacra, dans l'église d'Aubonne, Hugues, religieux de Citeaux, nommé évêque *Thabariensis ecclesiæ* (in partibus infidelium?) L'acte est dans les archives de la ville d'Aubonne.

les archives royales de Turin. (Pièces concernant *Genève*, 1e catégorie, paquet 3, n° 1.) — Aimon en fit faire un autre plus petit et moins important, pour recueillir les actes concernant les seigneuries épiscopales de Salaz et de Jussy : celui-ci est dans les archives de Genève. (Partie féodale, *Droits de l'Evêché au Mandement de Thiez*, n° 35.)

La confection de ces cartulaires atteste une pensée d'ordre et de conservation. Il est fâcheux que les prédécesseurs du prélat qui nous occupe n'aient pas eu cette heureuse idée, car ils nous auraient ainsi gardé la trace et la preuve de bien des faits dont le souvenir est perdu sans retour; mais ces anciens évêques, appartenant pour la plupart au pays, ne paraissent pas avoir éprouvé le besoin de réunir les titres historiques d'un épiscopat dont ils connaissaient traditionnellement les antécédents et les droits. — Au reste, le plus ancien acte du cartulaire d'Aimon du Quart est la *bulle d'or* accordée par l'empereur Frédéric Ier à l'évêque Arducius en 1153; ce qui prouve que déjà alors, il y a cinq siècles et demi, comme à présent, on ne possédait pas de titres importants relatifs à l'Eglise de Genève, d'une date antérieure au douzième siècle.

Aimon voulut aussi prévenir toute incertitude sur l'étendue des terres vaines, ou pâturages plats et un peu marécageux, souvent coupés de bouquets de bois et d'arbustes, qu'il possédait dans la terre de Salaz, et que l'on désignait sous le nom de *bougeries* (18). Aussi, un mois seulement après son installation, fit-il procéder à leur délimitation par des commissaires experts assermentés. Son châtelain de Thiez, Rodolphe de Cornillon, prononça une amende de dix livres contre ceux qui déplaceraient les bornes, et de 60 sols (3 livres) contre ceux qui feraient quelque acte de possession sur les terres ainsi délimitées. (*Pièce justificat.* III.)

(18) Ce nom s'est conservé chez nous, quoiqu'on ne connaisse plus guère la chose : une commune des environs de Genève porte le nom de *Chesne-les-Bougeries*.

§ IV. *Reconnaissances féodales et hommages envers l'évêque.* — Lorsqu'un nouveau titulaire arrivait en possession d'une seigneurie, il se faisait rendre hommage par les vassaux, hommes liges et tenanciers qui se trouvaient ainsi sous sa dépendance, soit qu'ils fussent nobles, ou non nobles de diverses classes, ou même clercs. C'était une manière d'attacher à soi ses vassaux par le lien d'un engagement personnel, et, pour ainsi dire, d'obtenir du débiteur un nouveau titre au nom du créancier actuel.

Nous trouvons de nombreux hommages de ce genre rendus à l'évêque Aimon sous diverses dates, à commencer peu après son installation. (*P. justificat.* IV.) Ces reconnaissances sont de diverse nature, et pour divers biens, même pour des droits incorporels : les unes sont pures et simples, les autres réservent en première ligne l'hommage déjà antérieurement juré par les vassaux à divers seigneurs du voisinage. Sans entrer dans l'analyse de ces actes, nous attirerons l'attention :

Parmi les hommages ecclésiastiques, sur celui rendu par le Prévôt du Chapitre, principal dignitaire après l'évêque, qui lui fit « *fidélité-lige et reconnut tenir de lui en fief le droit de correction, la juridiction et le soin des chanoines de l'Eglise de Genève*, et tout ce qu'il possède au territoire et village de Cologny, avec les hommes du dit lieu; »

Parmi les hommages nobles, sur ceux prêtés par des seigneurs de haute noblesse, comme Aimon de Saleneuve, Guillaume de Joinville, sire de Gex, etc. (19). Il en est deux surtout qui méritent une mention particulière : ce sont ceux des comtes de Savoie et de Genevois.

Le 19 juin 1306, Amédée de Savoie donna des lettres-patentes par lesquelles il déclara « que l'évêque de Genève Aimon « lui ayant concédé, en augmentation du fief qu'il tenait de lui « et de l'Eglise de Genève, la faculté d'établir et de construire

(19) L'hommage de Joinville forme le n° XXX des *Preuves* ajoutées à l'*Histoire de Genève*, de Spon, édit. de 1730.

« *un marché public*, le jour du dimanche, dans son château de « *Féterne* (en Chablais), il reconnaissait que ladite concession « avait bien été faite comme il vient d'être dit, et que lui et ses « héritiers tiendraient ce marché en sus de leur ancien fief (20). » Cet acte s'explique par la circonstance que l'évêque de Genève était suzerain du comte de Savoie pour la terre de Chablais (21), et que le droit d'établir un marché public étant considéré comme un attribut de celui qui était investi des *régales*, ne pouvait émaner que de ce supérieur. — Il est à regretter que ce document, très-sommaire, ne contienne pas l'énumération des biens et droits qui étaient l'objet de cette antique mouvance féodale du prince savoyard envers le prélat genevois.

Le 29 avril 1305, Amédée comte de Genevois « fit et re- « connut fidélité et hommage-lige à l'évêque Aimon, qui le reçut « tant en son nom qu'en celui de ses successeurs en l'évêché de « Genève, au moyen du baiser selon la coutume, sous réserve « de l'hommage, soit fidélité envers l'empereur. Puis, sur l'in- « terrogation à lui adressée par ledit seigneur évêque, ledit « seigneur comte confessa et reconnut publiquement que les « objets suivants étaient de la mouvance du fief-lige de l'évêque « et de l'Eglise de Genève; savoir, le château de Genève, et « toutes les autres choses que ledit comte tient ou possède dans « l'étendue des bans de la cité de Genève; le château de Ba- « laison; la pêche du Rhône à Genève, que le seigneur de « Faucigny a coutume de percevoir le mercredi; de plus, ce que « ledit comte possède à Lancy; le cours du Rhône avec sa « pêche et sa seigneurie depuis l'Alondon en descendant jusque « vers la Cluse, objets à lui cédés en augmentation de fief par « feu l'évêque Guillaume (de Conflans); de plus son droit de « pêche dans l'Arve, et celui que le sire de Faucigny y a le « mercredi; le château de Ternier; Rumilly en Albanais; les

(20) Besson, *Preuve* nº 76, p. 421.

(21) Voyez acte de 1211, Spon, *Preuves*, nº XIX, et présents *Mémoires*, VII, 194.

« châteaux de Montfalcon et des Echelles; les pentes des col-
« lines sur lesquelles sont bâtis les châteaux de Châtillon et de
« Faucigny. » (Spon, *Preuve* XXIX.)

Cet hommage avait été, par mesure exceptionnelle, fait dans le château du comte à Sacconex, où le prélat s'était transporté dans ce but : aussi un acte spécial et accessoire fut-il fait le même jour pour expliquer cette circonstance. En voici la substance :

« Nous Amédée, comte de Genevois, faisons savoir, etc. que
« comme nous et nos prédécesseurs comtes de Genevois ayions
« coutume de faire l'hommage et la fidélité auxquels nous
« sommes tenus envers l'évêque de Genève, dans l'église de
« Saint-Pierre de Genève ou dans le cloître de la dite église,
« au choix du prélat alors en fonctions, le révérend père en
« Christ Aimon, par la grâce de Dieu évêque de Genève, notre
« Seigneur, a, de sa grâce spéciale, reçu ce jour jeudi après l'oc-
« tave de Pâques 1305, nos dits hommage et fidélité dans
« notre maison de Saconay, sur notre affirmation que des affaires
« indispensables ne nous permettaient pas actuellement de nous
« rendre commodément dans ladite église de Saint-Pierre. Il
« les a reçus dans ledit lieu tout en protestant que par là il ne
« préjudicie en rien pour le futur au droit que lui, ses suc-
« cesseurs audit épiscopat et l'Eglise de Genève, ont à l'avenir
« de nous faire prêter, à nous et à nos successeurs comtes de
« Genevois, l'hommage et la fidélité auxquels nous sommes
« tenus à perpétuité envers ledit évêque et ses successeurs, dans
« l'église de Saint-Pierre ou dans le cloître d'icelle, au gré de
« l'évêque qui sera alors en fonctions. Nous ratifions cette pro-
« testation pour nous et nos successeurs, et entendons qu'elle
« conserve toute sa force. » (*P. justificat.* V.)

La distance qui sépare le château de Sacconex delà d'Arve de l'église de Genève n'est guère que d'une lieue, et l'on n'allègue pas dans l'acte que le comte fût alors malade : aussi peut-on présumer que si le prélat se transporta chez le comte pour re-

cevoir un hommage que le vassal devait régulièrement aller faire en personne chez son seigneur, ce fut par ménagement pour la susceptibilité d'un feudataire plus puissant que lui-même, qui ne se souciait pas d'accomplir solennellement, en public, au milieu d'une vaste cathédrale, un acte de soumission envers un simple évêque. — Aimon du Quart en agit de même vis-à-vis du sire de Gex.

Parmi les rares hommages des comtes genevois envers leurs évêques qui nous sont demeurés, celui-ci est le premier qui indique spécifiquement les possessions que le Comte tenait directement en fief du prélat. Celui de 1124 parle de *fief antique* sans désignation, *d'hommage et fidélité absolus de préférence à tous autres seigneurs, sauf l'empereur;* celui de 1219 mentionne en termes généraux *l'hommage-lige du fief du comté.* Les fiefs mouvants de l'évêque que notre acte énumère en dehors de la ville de Genève, sont peu nombreux en comparaison des vastes possessions du Comte dans ce diocèse, surtout dans la province située au midi de la ville, et nommée spécialement *le Genevois.* Mais, comme le prélat accepte cet hommage sans se plaindre qu'il soit incomplet, sans faire même à ce sujet aucune réserve, il est à croire que la liste des châteaux, terres et droits portés dans la reconnaissance était bien conforme à la réalité. — Au reste, la discussion détaillée des droits respectifs de l'Évêque et du Comte genevois nous entraînerait trop loin de notre sujet spécial.

§ V. *Acquisitions faites par l'Evêque.* — Les acquisitions faites par Aimon du Quart commencent déjà huit jours après son installation, et elles sont fréquentes dès lors, pendant la période première et paisible de son existence.

Les unes sont de simples achats de terres, de bâtiments, de cens ou rentes foncières, d'hérédités, etc.

Les autres sont accompagnées d'inféodation. Un propriétaire noble vendait ou était censé vendre, moyennant une somme

d'argent, ses terres à l'Evêque, qui les lui rétrocédait de suite, à titre de fief, et le nouveau vassal en faisait hommage au prélat: le tout se réunissait dans un seul et même acte. Quelquefois ces terres étaient allodiales, ou franches et libres; alors l'Evêque se trouvait seul ou premier seigneur de celui qui faisait avec lui ce contrat. D'autres fois, le cédant était déjà vassal d'un ou de plusieurs seigneurs, et alors l'hommage qu'il faisait à l'Evêque ne prenait rang qu'à la suite, à sa date, sauf et réservé l'effet de ces premiers engagements. Souvent, dans ce dernier cas, si le vassal avait plusieurs fils, chacun se reconnaissait le vassal exclusif de l'un de ces seigneurs, et devenait étranger aux autres. — Ces inféodations étaient, pour notre prélat, une manière d'accroître son influence, ses moyens d'action, et le nombre de ses défenseurs en cas de danger.

Enfin nous trouvons deux actes par lesquels Aimon rachète de Guy Tavel et du prieuré de Saint-Victor, des droits de pêche sur la rive du lac à Genève: il devait, en effet, tenir à réunir dans sa main l'ensemble de cette régale.

En même temps, il administrait et faisait valoir ses biens-fonds, suivant l'usage du temps: une des manières les plus usitées était de les donner à cens à perpétuité ou à temps, par exemple pour la vie de l'acensataire. (Voyez pour tous ces actes, *P. justif.* VI.)

§ VI. *Changement du calendrier.* 1305. — Jusqu'alors on avait suivi à Genève le vieil usage des Gaules, de commencer l'année à Pâques (22), ce qui faisait qu'il y avait entre la durée d'une année et celle de l'autre des différences notables, qui pou-

(22) Voyez présents *Mémoires*, IV, part. 2, p. 86, acte fait *labente anno dominice incarnationis 1196°, 16° Kal. Aprilis.* — Mém. VII, p. 237, document de 1290, *sumpto millesimo in Paschate.* — Mêmes mentions, eodem p. 250, 251. — Même volume, p. 288, document du 5 ides d'avril 1301, *sumpto tamen millesimo ad Pascha, secundum patrie Gebennensis consuetudinem.* Et une foule de documents d'où ce point résulte d'une manière implicite, mais évidente.

vaient aller jusqu'à trente-quatre jours, puisque Pâques est une fête mobile qui tombe quelquefois le 22 mars et est quelquefois reculée jusqu'au 25 avril. Il en résultait une autre irrégularité, et, par suite, une source d'erreurs, c'est qu'une même année avait parfois, au commencement et à la fin, plusieurs jours qui avaient le même nom de mois, et le même quantième. Ainsi l'année 1304 ayant commencé le dimanche 29 mars pour finir 385 jours après, le samedi 17 avril, les vingt jours compris entre ces deux dates se trouvèrent figurer à double dans son calendrier.

Frappé de ces inconvénients, et déterminé probablement aussi par le désir de se conformer, soit à l'usage général de la cour de Rome, soit plus encore peut-être à la coutume de son pays d'origine, le val d'Aoste, où l'on suivait le style *natal* (23), il ordonna, l'an 1305, « que l'année de l'incarnation commen-« cerait dorénavant à Noël. » (*Fascic. temp.* n° 4).

Ce changement fut de suite adopté dans tout le diocèse (24), car on regardait alors cet objet, qui tenait intimement aux grandes fêtes chrétiennes, comme une affaire qui ressortait du domaine

(23) M. Cibrario, *Storia della monarchia di Savoia,* II, 344, cite un document de 1275, daté *secundum millesimum Auguste sumptum in Nattvitate Domini.*

(24) Voici un acte qui prouve que l'ordonnance d'Aimon fut exécutée dès 1306 :

« A. D. m°. ccc°. vj°. die mercurii post annunciationem B. Marie Virginis, indict. 4..... constituto dicto Conamally..... quitat, solvit et guerpit..... D. Aymoni.... Ep° Geben..... omne illud quod habet... in mandamento et Castellania de Jussye, de hereditate et albergo Aymonis Ravajo quondam, tam in pratis, vineis, domibus, arboribus, nemoribus, terris, censis, usagiis, serviciis et aliis possessionibus.... »

L'année pascale 1306 commença le dimanche de Pâques, 3 avril 1306, pour finir le samedi 25 mars suivant, jour même de l'Annonciation : il n'y a donc pas eu cette année pascale là de mercredi après l'Annonciation : tandis qu'il y en a eu un avec le calendrier natal, dans lequel notre acte est du 30 mars 1306. — L'indiction 4 prouve aussi que notre acte est bien de l'année 1306, et non 1307 (nouveau style), comme il faudrait qu'il le fût si on avait encore suivi le style pascal.

spirituel. Ce mode de computation fut l'œuvre la plus durable de l'Evêque Aimon, car il subsista chez nous pendant 270 ans : ce ne fut qu'en 1575 que le gouvernement de Genève indépendante prescrivit de commencer l'année au 1er janvier.

CHAPITRE III.

La guerre des Seigneurs aux environs de Genève.

§ VII. *Positions respectives des princes qui entouraient Genève.* — Nous avons vu ci-devant qu'au 13e siècle d'ardentes rivalités éclatèrent entre la maison de Savoie d'une part, celles de Genevois et de Dauphiné d'autre part : il en résulta des hostilités que l'ancienne chronique de Savoie qualifie de « forte, dure, âpre, cruelle et mortelle guerre, qui dura tant longuement. » Ces querelles avaient cependant fini par être assoupies au moyen de traités de paix, et la réconciliation avait été cimentée par un mariage entre Guillaume, fils et héritier d'Amé II de Genevois, et Agnès, fille d'Amé V de Savoie (25).

Mais les traités les plus positifs ne produisent une pacification solide et durable qu'autant que l'on a remédié à la source même du mal : or c'est ce qui n'existait pas dans l'espèce. La maison de Genevois, abaissée et dépouillée tout à la fois par les luttes précédentes, aspirait toujours à se relever et à recouvrer ce qu'elle avait perdu. Quant au Dauphiné et à la Savoie « les terres des deux pays étaient si entremêlées » (nous dit la même chro-

(25) *Du pouvoir que la Maison de Savoie a exercé dans Genève*, première période, §§ X, XI, XII, XIII, XVI, XXXVII, dans le tome VII des présents *Mémoires;* 2e période, §§ XIII, XVI, XXI, XXII, LVIII, LX, LXII, LXIII, LXIV, dans le tome VIII des mêmes *Mémoires.* — *Chronique de Savoie*, dans les *Monumenta historiæ patriæ*, tome II, col. 187, 204, etc.

nique) qu'il résultait de cet entrecroisement des difficultés de voisinage sans cesse renaissantes. Aussi Valbonnais reconnaît-il que « la guerre était tous les jours sur le point de se rallumer sous divers prétextes; et que, dès 1298, le dauphin semblait s'y préparer, et prenait des mesures pour former un parti considérable (26). »

Quelle était la position de Genève entre ces deux grands partis qui se partageaient les contrées avoisinantes?

Les états du comte de Savoie n'étaient pas alors immédiatement contigus à Genève; mais, à quelques lieues de là, on les rencontrait s'étendant au loin, sur un vaste arrière-plan dont les aboutissants extrêmes étaient le Bugey au sud-ouest, et Chillon au nord-est. Dans ce dernier endroit, le comte était maître d'un puissant château-fort dont les murailles baignaient dans le lac: par cette voie, et par les rives du Chablais qui lui appartenait, il communiquait avec Genève sans intermédiaire, et l'on comprend l'influence qu'il devait exercer dans une ville où il avait acquis certains droits et sur laquelle il pouvait, en quelques heures, jeter du monde au moyen de barques armées. Il avait centralisé les forces dont il disposait sur le Léman dans les mains d'un officier supérieur ou *bailli*, qui résidait à Chillon, plus rarement à Evian (27). — Sur l'autre rive du lac dominait un de ses neveux, Louis, baron de Vaud; au delà des monts régnait un autre de ses neveux, Philippe, prince d'Achaïe. De nombreux seigneurs lui obéissaient comme vassaux ou le suivaient comme alliés.

Le comte de Genevois et le Dauphin savaient qu'ils n'étaient pas, isolément, aussi puissants que le prince savoyard (28): aussi

(26) *Chronique de Savoie,* loc. cit., col. 205. — Valbonnais, *Hist. du Dauphiné,* tome I, p. 250, 253, 257.

(27) Voyez ci-après, *Notice sur les Baillis de Chablais et de Genevois.*

(28) « Le Dauphin et le Comte Amé de Genève connurent qu'ils n'étaient pas puissants au Comte Amé de Savoie, » dit la *Chronique de Savoie,* loc. cit. col. 200.

avaient-ils associé leurs ressentiments et leurs intérêts. — Autour d'eux se groupaient des seigneurs dont les uns faisaient cause commune avec eux par alliance, et dont les autres leur étaient plus étroitement attachés par les liens de la parenté ou de la féodalité, comme le comte de Châlons, les sires de Gex et de Faucigny. Amé de Genevois, qui avait épousé une fille de Jean, comte de Châlons, comptait sur l'appui des membres de cette illustre maison (29). La baronnie de Gex était un apanage détaché depuis un peu plus d'un siècle des domaines du comte de Genevois en faveur d'un cadet de cette famille. Quant au Faucigny, il appartenait à Béatrix, belle-mère du dauphin. Cette princesse, déjà âgée, et cédant aux sollicitations de Philippe le Bel, roi de France, avait donné, sous réserve d'usufruit, cette province à son petit-fils Hugues, fils puîné du dauphin. Plus tard elle renonça à cet usufruit, et le 2 janvier 1304 Hugues fut mis en possession de la terre donnée, moins les mandements de Châtillon et de Salanche (30).

Dans Genève, le comte de Savoie avait une haute et prépondérante influence résultant de la possession légale, bien que provisoire, du vidomnat et du château de l'Ile qui lui avait été cédée en 1290 : prince habile, puissant et belliqueux, fauteur de l'indépendance municipale des citoyens contre leur Evêque, il était l'espoir de ceux qui ne voyaient de repos que sous la protection armée du plus fort, et de ce parti jeune, ardent et généreux qui désirait le développement de la commune et des libertés qu'elle amenait avec elle.

Le comte de Genevois, les seigneurs de Faucigny et de Gex avaient pour eux les liens résultant du voisinage immédiat et des rapports journaliers qui en résultaient, car leurs terres touchaient la banlieue genevoise, et fournissaient aux citoyens leurs principaux approvisionnements. Le premier de ces seigneurs

(29) *Art de vérifier les dates*, Chronologie historique des sires de Salins, in fine.

(30) Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*, I, 249; II, p. 85, acte n° LXXXIV.

comptait en outre dans Genève un ancien parti qui lui était attaché par de vieilles traditions ou des intérêts communs, qui préférait la restauration d'un passé dont on connaissait les inconvénients et les avantages, aux chances inconnues d'une domination envahissante.

Au milieu de ces éléments contraires, l'Evêque, bien que chef du clergé et seigneur légal de la ville, n'y jouissait pas d'un pouvoir de fait comparable à son autorité de droit : il cherchait à s'appuyer sur ceux qui offraient le plus de chances au maintien, ou plutôt au rétablissement de son autorité primitive; mais il était loin d'être le plus fort.

§ VIII. *La lutte se prépare. — Construction du château de Marval.* 1303. — Pendant les années 1301 à 1304, les différends entre le comte de Savoie et le dauphin avaient été soumis à l'arbitrage d'un prince français, Charles de Valois, mais sans résultat positif (31). Les adversaires se préparèrent à renouveler la lutte, en renforçant leurs positions respectives.

Le comte de Savoie qui, nous dit la *Chronique* (32), « n'avait forteresse suffisante à guerroyer le comte de Genève, » débuta en 1303, en faisant construire une maison forte soit château à Marval, sur une éminence isolée ou *molard* (33), qui domine l'Alondon, petite rivière qui se jette dans le Rhône à trois lieues en aval de Genève. De cette position centrale il pouvait observer et tenir en échec le pays de Gex.

Un document contemporain (*P. justific.* n° VII) nous apprend que le Comte employa à cette construction, suivant l'usage féodal, les bras de ses vassaux, ouvriers qui devaient à leur seigneur leur travail personnel, et auxquels on ne fournissait

(31) Valbonnais, tome I, p. 253 et suiv., et *Preuves* II, p. 95 et suiv.

(32) Au chapitre intitulé : *Comment le comte Amé édifia et établit Marval,* loc. cit. col. 203-204.

(33) Ce mot se retrouve en Savoie et dans le Bugey. (*Itinéraire pittoresque du Bugey,* par H. de Saint-D(idier). Bourg 1837, p. 195, 198.

que l'entretien. Pour mener vite à bonne fin une entreprise qui, si elle avait traîné en longueur, aurait pu être contrariée, il y appela à la fois ses hommes de deux grandes provinces de ses états, le Chablais et le Bugey : ils y vinrent les uns à pied, les autres à cheval, et furent mis sous les ordres de Rodolphe de Montmajeur, bailli de Chablais et de Genevois.

De pareilles constructions, par cela même qu'elles s'élevaient rapidement, ne pouvaient se faire avec la solidité massive de ces chateaux-forts dont le moyen âge a laissé tant de débris encore debout malgré le temps et les hommes; mais une fois mis en état de service, on en consolidait les ouvrages, on en perfectionnait les défenses (34). — On employa à la construction de celui dont il s'agit des échafaudages, *chafallos*, que l'on fit venir de Vevey, et que l'on éleva à Marval. Nous ne connaissons pas la nature et la forme précise de ces appareils, mais le fait de leur lointain transport, leur nom et les expressions du document, montrent qu'il s'agissait d'ouvrages composés d'un assemblage de grandes et fortes pièces de bois.

Le château fut terminé le mardi après la Saint-Michel, 1^er^ octobre 1303 (35). Cela fait, il fallait y installer un commandant, ce qui ne fut pas facile, car peu de gens se souciaient d'un poste qui devait attirer bientôt des attaques. Enfin le bailli y établit Antelmet Amblard, châtelain de Conteys en Valais, et y laissa une garnison de 40 Valaisans. Cet arrangement provisoire dura un mois; au bout de ce temps, Amblard fut remplacé par Pierre de Marval, damoiseau, homme du Comte, qui touchait un traitement annuel de 120 livres : il avait sous ses ordres dix

(34) Voyez dans Cibrario, *Econ. polit. del medio evo*, lib. III, cap. V (2^a^ ed. III, p. 98), et *Storia della monarchia di Savoia*, II, p. 273, des détails sur ces citadelles improvisées, où l'on employait le bois et les palissades.

(35) Le *Fasciculus temporis*, art. 1^er^, dit que Marval fut *bâti* le dit jour. Je crois que cette date désigne celle de la terminaison du travail : tel est l'usage en matière de construction.

soldats (36). Ce nouveau commandant employa son temps à fortifier les murs et à creuser les fossés de ce château, construit à la hâte.

§ IX. *Construction du château de Gaillard*, 1304. — Marval était destiné (comme l'avoue la *Chronique de Savoie*) à servir de « refuge aux gens d'armes et routiers qui couraient tout le pays au comte de Genevois. » Aussi ce prince ne tarda point à se mettre en défense; il voulut opposer forteresse à forteresse « emprès de Genève, pour guerroyer le comte de Savoie et ceux de Genève (qui soutenaient le comte Amé), et celles marches. (37) »

Au bout de quelques mois, en juillet 1304 (*Fascic. temp.* n° 2), il terminait la construction du château *gaillard* ou de Gaillard, à une lieue à l'est de Genève, sur un côteau alors nommé *le Crêt de Panissières*, qui n'a guère de relief qu'au levant et au midi, au-dessus du cours de l'Arve.

Il était, croyons-nous, dans son droit strict en élevant ce château, car la terre sur laquelle il le plaçait lui appartenait en franc aleu; mais il n'en est pas moins vrai qu'un fort situé à si peu de distance de Genève, était une menace permanente pour cette ville et pour la domination que le comte de Savoie y exerçait. Aussi ce prince envoya-t-il son bailli de Chablais lui faire inhibition et défense de procéder à cette construction (*P. justific.* II, n° 26); mais il n'en tint compte et passa outre. Le seigneur de Faucigny lui-même, quoique vassal du comte de Genevois et attaché à sa politique générale, s'alarma de cette construction au point de vue de ses intérêts spéciaux, car Gaillard était placé à peu près à l'entrée de ses domaines, entre son château de

(36) Ce chiffre de garnison, quelque exigu qu'il nous paraisse, était très-ordinaire : Montmélian, principale forteresse de Savoie, n'en avait pas davantage. (Cibrario, *Econ. polit.* I, p. 347.)

(37) Chapitre : *Comment le Comte de Genevoys edifia le chastel Gaillart, aupres de Geneve une lieue;* loc. cit. col. 204.

Monthoux et Genève ; aussi se plaignit-il de cette construction comme d'un fait accompli à son préjudice. Mais il y avait entre ces seigneurs une trop grande conformité d'intérêts pour qu'ils ne trouvassent pas moyen de s'entendre à ce sujet. C'est ce qu'ils firent par la médiation d'amis communs. Voici les bases de la transaction qu'ils conclurent au château de Mornex, le 13 octobre 1304 :

1° Le sire de Faucigny et ses successeurs pourront s'aider et se servir du château de Gaillard en paix et en guerre, et y chercher refuge, eux et leurs hommes, contre tous, spécialement contre le comte de Savoie et ses partisans.

2° Il y aura défense mutuelle entre le château de Gaillard et celui de Monthoux (38) appartenant au sire de Faucigny.

3° En cas d'attaque du comte de Savoie contre celui de Genevois, il y aura alliance entre celui-ci et le sire de Faucigny. Et généralement ces deux seigneurs promettent de se défendre à main armée envers et contre tous, le comte de Genevois comme un seigneur protége son vassal, le sire de Faucigny comme un vassal aide son seigneur.

4° En compensation, le sire de Faucigny donne au comte de Genevois les îles de l'Arve situées sous le château de Gaillard, et le cours de cette rivière à partir du port d'Etrambières. — De son côté, le Comte accorde aux hommes du sire de Faucigny qui avaient droit dans les dites îles, leur affouage sur sa montagne de Salève (*P. justific.* n° VIII (39).

(38) Ce château est appelé dans l'acte *C. Montelii :* malgré cette différence de nom, nous estimons qu'il ne peut s'agir que de Monthoux, le seul château que le sire de Faucigny possédât dans le voisinage.

(39) En 1306, le châtelain de Gaillard était Aimon de Montfort, comme cela résulte de l'acte suivant :

« Nos Amedeus Comes Gebenn..... Cum questio verteretur inter nob. virum D. Ay. Montisfortis, Castellanum nostrum castri Gallyardi, nomine nostro.... et Martinum et Mermetum fratres, filios quondam Jo. de *Jevignie,* homines nostros ligios, super eo quod dictus D. Ay. asserebat.... quoddam molandinum situm subtus territorium de *Paconingio*.... cum casale ejusdem,

§ X. *Construction du château de Lulins*, 1305. — Hugues, seigneur de Faucigny, voulut suivre l'exemple que lui avaient donné les comtes de Savoie et de Genevois, et renforcer la défense de ses états par la création d'une forteresse. Il la plaça sur le tertre ou *molard* de Lulins, dans une haute vallée qui s'ouvre au côté septentrional d'un massif de montagnes qui existe entre le Chablais et le Faucigny. De ce côté, le versant des monts regardant le Chablais lui appartenait, car la Fule, qui coule à Lulins, est un affluent de la Dranse, laquelle se jette dans le lac entre Thonon et Evian. Cette construction fut achevée le 7 janvier 1305. (*Fascic. tempor.* n° 5.)

§ XI. *La guerre éclate; hostilités dans les contrées voisines de Genève; campagne de* 1305. — Le comte de Savoie vit dans le château de Lulins une menace permanente contre sa terre voisine de Chablais. Ne voulant pas donner aux dangers qu'il en redoutait le temps de se développer, il résolut de couper le mal par la racine, et de faire immédiatement acte de vigueur vis-à-vis du sire de Faucigny. Son fils aîné, Edouard, jeune prince ardent, brave et chevaleresque, tout fier des lauriers qu'il venait de conquérir en combattant, comme auxiliaire de la France, à la bataille de Mons-en-Puelle (18 août 1304), saisit avec empressement cette occasion de commencer à jouer un rôle dans les affaires du pays. Aussi, sans se laisser arrêter par la rigueur de la saison au milieu d'un pays de montagnes, il alla mettre le siége devant Lulins le 24 janvier 1305.

Il y appela des troupes tirées de tous les environs, du pays

ad nos pertinere jure directi dominii, dictis fratribus hoc negantibus. Tandem de consensu dictarum partium, super dicta questione facta fuit inquisitio per probos homines et testes fide dignos, et inventum fuit.... dictum molendinum cum casali pertinere.... jure directi dominii ad ecclesiam de *Villamagna* et patronum ejusdem ecclesie. Quare nos.... dictos fratres..... super predicta questione.... quitamus.... Et pro dicta quittatione confitemur nos habuisse a dictis fratribus 20 sol. gebenn. Datum apud castrum Galliardi, die mercurii ante fest. B. Michaelis, A. D. 1306.

de Vaud (qui arrivèrent en traversant le lac), et surtout du Chablais; Genève même fournit des volontaires : les uns étaient à pied, les autres étaient des hommes d'armes à cheval : il y avait des chevaliers, des écuyers, des gentilshommes du voisinage. Enfin, après onze jours de siége, Edouard s'empara de Lulins, répara le château, le fortifia, le munit de ces machines de guerre qui formaient l'artillerie de l'époque, et y établit une garnison de trente hommes qui se renouvelait toutes les trois ou quatre semaines; car à cette époque où les armées permanentes étaient inconnues, on ne consentait guère à quitter le foyer domestique pour prendre les armes, que pour un temps limité. (*Fascic. temp.* n° 6; *P. justific.* II, n^os^ 1 à 3, 7 à 25.)

Hugues de Faucigny ressentit vivement cet échec; mais il n'était pas en mesure pour prendre immédiatement sa revanche : aussi plusieurs mois se passèrent-ils sans nouvelles hostilités. Il n'entra en campagne qu'au printemps. Le lundi 7 juin, ses troupes s'emparèrent du château des Bougeries, qui leur fut livré sans coup férir, par suite des intelligences qu'elles avaient dans la place.

A l'ouïe de cette nouvelle grave et imprévue, Edouard de Savoie se mit de suite en mouvement. Le mercredi 9 juin, il investissait avec sa troupe le château que la trahison avait enlevé à son père. Les Faucignerans qui l'occupaient se défendirent durant seize jours; mais au bout de ce temps, Edouard finit par s'en rendre maître. (*Fascic. temp.* n° 7.)

Pendant que le jeune prince savoyard était occupé de ce côté avec le peu de troupes qu'il avait à sa disposition, de nouveaux adversaires profitèrent de son éloignement pour diriger des attaques sur d'autres points. C'est ainsi que le 16 juin, Jean, fils aîné et héritier présomptif du Dauphin, et le comte de Genevois, prirent la maison forte de Vilette près Genève, et le surlendemain celle de Brouz. Voulant se débarrasser une fois pour toutes de petites citadelles qui les gênaient, ils ne trouvèrent rien de mieux à faire que de les détruire. (*Fascic. temp.* n^os^ 8, 9.)

Enfin en juillet, après un mois de siége, un autre membre de l'alliance anti-savoyarde, Jean de Châlons, prit le château d'Aye et de la Cluse (40). (*Fascic. temp.* n° 10.)

Telle fut la dernière opération de la campagne de 1305. Cette petite guerre fut une sorte d'école militaire où les fils des deux antagonistes principaux, les jeunes princes Edouard de Savoie et Jean de Dauphiné, s'exerçaient au métier des armes.

On ne tarda pas à les poser de part et d'autre, et un accord conclu à Lyon le 21 juillet 1305 posa le principe de la réparation des dommages qu'on s'était fait réciproquement (41).

§ XII. *Compromis et trêve papale. Février* 1306. — La convention de Lyon ne constituait que des préliminaires de paix. Pour arriver à conclure, entre deux adversaires anciens et profondément divisés, une pacification solide et durable, il ne fallait rien moins que l'autorité morale de quelqu'un qui se trouvât placé en dehors et au-dessus des deux partis.

Nul ne pouvait être mieux choisi dans ce but que le pape. Jusqu'alors, engagé qu'il était dans les affaires de l'Italie, on n'avait guère pu, de ce côté-ci des Alpes, recourir à sa médiation pacificatrice. Mais, dans cette même année, le souverain pontificat venait d'être décerné à un Français, Clément V, qui fixa sa résidence à Avignon. Les discordes entre les princes dont nous nous occupons devenaient pour lui des querelles de voisinage, car le Dauphiné était limitrophe du comtat Venaissin : il était donc tout naturel qu'il y prît intérêt. Aussi le comte de Savoie et le Dauphin, agissant tant pour eux que pour leurs partisans (ce dernier nominativement pour le comte de Gene-

(40) Ce Jean de Châlons devait être fils de Jean le Sage, sire de Salins, mari d'Alix de Bourgogne, comtesse d'Auxerre, et beau-frère d'Amé II de Genevois. On ne peut admettre que ce fût son petit-fils Jean II, qui était alors en bas-âge. (Voyez, *Art de vérifier les dates,* éd. in-8°, tome XI, p. 153, 259 à 262.) — *Aye* et *la Cluse* doivent être le Fort-de-l'Ecluse actuel et le village voisin de Léaz, arrondissement de Gex, au-dessus du Rhône.

(41) Cibrario, *Storia della mon. di Savoia,* II, p. 238, note.

vois) constituèrent-ils, par un compromis en date du 21 février 1306, Clément V arbitre souverain « des différends et « guerres qu'ils avaient ou pourraient avoir entre eux à l'occa- « sion de divers châteaux, terres, juridictions, villages, revenus, « injures faites ou dommages causés. » Ils lui donnèrent spécialement le pouvoir de « proroger les trêves existantes entre eux, « et même d'en ordonner de nouvelles (42). »

En conséquence, le pape prescrivit une trêve entre les deux partis, et fit publier la bulle y relative dans les pays intéressés, pour être duement observée par chacun. (*P. justificat.* VII, B, 9 etc.).

§ XIII. *Prise du château de Marval par le Sire de Gex : ses conséquences.* 1306. — A cette époque où le pouvoir, au lieu d'être centralisé dans les mains des chefs des grands états, était éparpillé entre celles de seigneurs féodaux multipliés, les engagements les plus positifs acceptés par les suzerains ou les chefs de parti, n'étaient pas toujours considérés comme suffisamment obligatoires par certains feudataires à allures indépendantes, lorsqu'ils contrariaient leurs passions ou leurs intérêts. La guerre privée était tellement regardée comme le droit commun, comme la manière la plus digne de vider une querelle entre seigneurs, que Guillaume de Joinville, sire de Gex, se crut permis de profiter d'une occasion favorable pour se débarrasser du château de Marval, qui, placé en regard du centre de ses domaines, l'inquiétait et l'offusquait. Il prit le prétexte de nous ne savons quelle querelle qu'il prétendait avoir contre Pierre de Marval, commandant de cette forteresse ; mais en réalité le débat remontait plus haut, car le donjon de Marval appartenait au comte de Savoie : sa bannière y flottait déployée : l'attaquer, c'était attaquer ce prince lui-même.

(42) Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*, I, 262, et le compromis II, p. 124, preuve n° 129.

Le châtelain eut connaissance des projets d'agression du seigneur de Gex : il courut à Chambéry demander du secours au comte de Savoie, mais il ne put en obtenir. Trois jours plus tard, le 12 mai 1306, Guillaume de Joinville investit Marval avec une troupe composée, non-seulement de ses vassaux, mais encore d'un certain nombre de Vaudois, vassaux de Louis de Savoie, baron de Vaud, qui, entraînés sans doute par les motifs qu'ils avaient de désirer la chute de cette citadelle menaçante, ne craignirent pas de courir les hasards d'une entreprise à laquelle leur seigneur demeurait étranger.

Marval ne fut point enlevé par surprise : il fut investi et devint l'objet d'un siége de quelques jours. Le parti de Savoie eut le temps d'envoyer chercher un ecclésiatique en crédit, l'abbé de Filly en Chablais, qui, au nom du Comte et en vertu de la trêve ordonnée par le pape, vint requérir le sire de Gex de se désister de son entreprise et de lever le siége. Mais ses efforts demeurèrent inutiles, il dut se retirer sans atteindre son but, et Marval se rendit ou fut pris le 19 mai. Le vainqueur fit détruire ce fort, puis se retira : l'entreprise tout entière avait duré neuf jours. (*Fascic. temp.* n° 11).

Mais ce n'était pas tout que d'avoir pris et rasé ce donjon féodal : il fallait pouvoir, ensuite, résister à la vengeance que le prince savoyard ne manquerait pas de tirer d'une agression dirigée contre lui au mépris du droit des gens. Il paraît que le sire de Gex ne se sentit pas de force à lutter contre le puissant adversaire qu'il s'était attiré par sa faute : il jugea plus prudent de se soumettre et de venir à composition, que de tenir tête à l'orage. Nous trouvons en effet un acte émané de lui, en date, à Versoix, du 8 juin suivant (et écrit en français, langue dans laquelle les seigneurs commençaient à rédiger leurs lettres), par lequel il déclare « que comme nous eussions entendu que noble « et haut homme Messire Amé Cuens (Comte) de Savoye, se tînt « pour mal *apaiez* du siège lequel nous avons mis à Marval, du « gast et du dommage fait par nous et par les nôtres à Pierre

« de Marval et aux hommes de celui Pierre, de la prise et de « la destruction de la maison, nous, pour l'honneur de M. le « Comte, et pour ce que nous ne le voudrions courrouçer, pro- « mettons amender à celui Comte pleinement, et nous obligeons « par notre serment par nous sur les saints évangiles donné « corporellement, et par l'obligation de tous nos biens meubles « et non meubles, la honte, l'injure..... que nous en cette « chose lui aurions fait pour nous et pour les nôtres au dit et au « regard de sa terre, c'est à savoir au regard et à la connaissance « de notre très cher frère Mr Louis de Savoye Seigneur de « Vaud, Mr Hugues de la Rochette chevalier, Jaquemet sei- « gneur du Quart Bailli de Genevois et de Chablais, de par le « dit Mr le Comte de Savoye, et Pierre de Blonay co-seigneur « de Vevey, lesquels il nous a mis et posés pour Cour, et nous « les avons reçus et approuvés. » (*P. justif.* VII, A.)

Suivant l'usage, on corrobora par des garanties convenables les engagements pris par le défendeur.

L'une fut principale, savoir la remise par Joinville de sa maison forte et de son château de Saint-Jean-de-Gonville, au pied du Jura, comme gage en faveur du prince savoyard.

L'autre fut accessoire, savoir le cautionnement donné en faveur du sire de Gex par Louis de Vaud, Amé de Vilars et Jean seigneur de Mont au pays de Vaud.

Cet acte prouve à la fois la prépondérance et la modération du comte de Savoie. — Sa prépondérance, parce que de suite, sans tirer l'épée, et par sa seule influence, il oblige le seigneur de Gex à perdre tout le fruit de son aventureux coup de tête, à avouer ses torts, à reconnaître devoir et à promettre payer une pleine indemnité; parce qu'il dicte à son adversaire le choix des arbitres auxquels, suivant l'usage féodal, est confiée la décision sur la nature et l'étendue des dommages-intérêts. — Sa modération, parce qu'il se contente d'exiger justice, au lieu d'exercer d'abord, comme cela ne se voyait que trop dans ce siècle, de cruelles représailles; parce que, au nombre des ar-

bitres, il nomme en première ligne Louis de Vaud, prince qui, à la vérité, était son neveu, mais qui était aussi le beau-frère de Guillaume de Joinville, et qui, de plus, était quelque peu intéressé à la question dans le sens du défendeur, puisqu'un certain nombre de ses vassaux avait participé à l'agression dirigée contre Marval. Nous allons voir que cette position particulière du baron de Vaud ne tarda pas à influer sur son vote dans la cause.

La cour féodale ainsi constituée fit, selon l'usage, procéder aux enquêtes par-devant deux commissaires-clercs par elle délégués, savoir maîtres Pierre de Coinsins et Jaques de Romont. Voici la série des faits dont le prince savoyard offrit la preuve pour établir le fondement de son droit. Nous la reproduisons ici afin de donner une idée de l'ordre méthodique que l'on apportait dès alors dans la tractation des affaires litigieuses, même devant une juridiction féodale.

1° En 1303, vers la saint Michel, le comte de Savoie a, par le ministère de son bailli, Rodolphe de Montmajeur, de ses autres *familiers* et de ses sujets, et à ses frais, fait construire et réédifier une maison forte sur le *molard* de Marval.

2° Une fois la maison construite, le bailli y a établi Antelmet Amblard pour châtelain et gardien au nom du comte.

3° Celui-ci y est resté un mois paisiblement en cette qualité.

4° Lorsqu'il s'est retiré, les gens du comte y ont établi un de ses vassaux, Pierre de Marval, comme châtelain, avec un salaire annuel de 120 livres, outre celui de dix arbalétriers et *clients*.

5° Pendant que le dit Pierre a eu en garde la dite maison, il y a fait des constructions et fortifié les fossés aux frais du comte.

6° Il a possédé sans trouble et au nom du comte la dite maison forte, jusqu'au jour de sa destruction.

7° Pendant tout ce temps, et notamment à ce dernier moment, la bannière du comte flottait élevée sur Marval.

8° Cette maison a été détruite par le seigneur de Gex et ses fauteurs, l'an 1306, entre l'Ascension et Pentecôte.

9° Le souverain Pontife avait ordonné une trêve entre le Dauphin, ses partisans et ses hommes d'une part, le Comte et les siens d'autre part.

10° Cette trêve a été publiée pour être connue de tous, notamment du sire de Gex, longtemps avant la dite destruction. Or ce seigneur est du parti du Dauphin. (*D. de Gayo est adjutor Dalphini.*)

11° Pendant que le sire de Gex faisait le siége de Marval, il fut requis, au nom du Comte, par l'abbé de Filly, et en vertu de la dite trêve, de se retirer et de cesser le dit siége.

12° Tous ces faits sont de notoriété publique. (*P. justific.*, VII, C.)

Ces propositions formaient un enchaînement logique tel que, une fois prouvées, la culpabilité et la responsabilité du sire de Joinville en découlaient nécessairement comme conséquences. Cette preuve n'était pas difficile à faire : elle fut administrée par les dépositions de seize témoins, entendus aux audiences des 21 et 22 juin. (*P. justific.*, VII, D.) L'enquête, recueillie par écrit, fut, suivant la procédure du temps, *publiée* le 2 juillet, et les parties furent citées pour ouïr dire droit au fond, à Nyon, le 8 du même mois, heure de midi. (*P. justific.*, VII, B. E.)

Ce jour-là, Joinville fit défaut. Le Comte, présent en personne et insistant pour obtenir justice, il intervint, le 13 juillet, une déclaration des arbitres, par laquelle ils promettaient au Comte d'appeler à leur délibération (s'ils peuvent obtenir leur concours) quatre chevaliers par lui désignés, savoir Pierre Descanayes, Geoffroy de Grandmont, Etienne de la Beaume et Guillaume de Disiz, et de prononcer, d'après leur avis, s'ils sont d'accord; en cas de désaccord la cause devait être renvoyée à la décision définitive du sire Aimar de Beauvoir, chevalier. (*P. justific.*, VII, F.)

Enfin, une dernière réunion des arbitres fut tenue au château de Morges, le 19 juillet. Dans celle-ci (comme dans la précédente), l'un des arbitres, Hugues de la Rochette, fut remplacé par Richard de Pontverre. Deux seulement des quatre chevaliers dont le comte de Savoie avait demandé le concours, y assistèrent. On délibéra : trois des arbitres et les deux gentilshommes adjoints furent d'avis que le sire de Gex devait être condamné à restituer au Comte le château de Marval, et à lui payer des dommages-intérêts, pour lesquels le prince savoyard réclamait 10,000 livres lausannoises (43), mais dont la cour se réservait l'appréciation ultérieure. — Le quatrième arbitre, Louis, baron de Vaud, sans énoncer aucune opinion au fond, déclara « qu'il ne « consentait pas à l'avis et sentence des autres membres de la « cour, et qu'il n'était pas d'accord avec eux. » En conséquence, la cause entière fut, selon la convention faite six jours auparavant, renvoyée à la décision d'Aimon de Beauvoir. (*Pièc. justif.* VII, I.)

Notre document (que nous avons trouvé parmi les titres de la baronnie de Gex, aux archives de Dijon) s'arrête là, et nous ne savons pas quelle fut la sentence du sire de Beauvoir. Mais ce qui nous prouve que le baron de Gex finit par avoir le dessous dans cette affaire, c'est que nous avons rencontré aux archives de Turin un acte postérieur d'un an seulement à ce drame judiciaire féodal, en date, à Seyssel, du 26 juillet 1307, par lequel Guillaume de Joinville « se reconnaît publiquement « homme-lige du comte de Savoie et de ses successeurs, *avant* « *tous autres seigneurs* (*præ ceteris Dominis*), lui fait hommage- « lige noble manuellement par baiser de fidélité et mains « jointes, et lui jure *fidélité* sur les saints Evangiles. » Outre les clauses habituelles dans les actes de ce genre, il est expressé-

(43) Environ 196,300 fr. valeur absolue à la fin du treizième siècle. (Présents *Mémoires*, VII, p. 331.) — Les deux gentilshommes adjoints basèrent leur avis sur les coutumes du pays de Vaud, *secundum consuetudinem Waudi*.

ment stipulé que « Guillaume de Joinville ne fera hommage-« lige au Dauphin ni à aucune autre personne, qu'après que la « cour du Comte aura connu qu'un tel hommage est bien « légitimement dû. » (*P. justific.* IX.)

Un coup d'œil rétrospectif sur les sires de Gex est nécessaire pour apprécier toute la portée de l'acte que nous venons d'analyser.

Ces seigneurs avaient, depuis un certain nombre d'années, notablement varié quant à leur mouvance. Primitivement vassaux du comte de Genevois, duquel émanait leur seigneurie, ils avaient fait dès lors hommage à Pierre de Savoie (1234), qui l'avait transmis à sa fille la dame de Faucigny. Plus tard (1285) ils avaient fait hommage à Amédée V de Savoie, mais en réservant cependant en première ligne l'hommage antérieur qu'ils devaient à la dite dame (44). Dès lors ils avaient flotté entre les deux alliances, tantôt se liguant avec le comte de Savoie pour refuser l'hommage à la Dauphine (13 janvier 1293. *P. justific.* X), tantôt se liguant en sens inverse avec le Dauphin et la dame de Faucigny contre le comte de Savoie (2 avril 1298. Valbonnais, II, p. 85, acte LXXXV). Dès lors ils étaient demeurés dans cette dernière alliance.

Ces données nous semblent expliquer le dénouement du débat dont les phases successives viennent de se dérouler devant nous. A son origine, en 1306, le comte de Savoie avait dans le baron de Gex un ennemi assez acharné pour l'attaquer en pleine trêve, au mépris du droit des gens. Plus habile et plus sensé que ceux qui ne savaient que se venger par des hostilités sanglantes ou la dévastation des terres de leurs adversaires, le prince savoyard commence par enlacer le sien dans un réseau judiciaire duquel celui-ci ne peut sortir qu'amoindri et dépouillé. Et puis, au lieu d'user sans merci des avantages

(44) Voyez présents *Mémoires*, VII, p. 205-207 et les notes; et page 298, l'acte de 1234; page 346, celui de 1285.

qu'il s'est ainsi assurés, il fait luire à ses yeux, non pas seulement la remise de la peine encourue, mais même de nouveaux avantages, à une condition toutefois, c'est qu'il fasse hommage à lui seul en première ligne, qu'il abandonne le parti et l'allégeance du Faucigny et du Dauphiné, ou du moins qu'il ne leur rende son antique hommage qu'après en avoir obtenu son assentiment.

Placé dans cette alternative, entre une perte certaine et un manquement à ses engagements envers la dame de Faucigny et le Dauphin, Joinville préféra le dernier parti, et il en reçut la récompense, *condignam et sufficientem recompensationem et remunerationem*, porte l'acte. De cette manière, le comte de Savoie fit plus que d'obtenir justice, il vint à bout d'enlever un partisan à ses antagonistes, et de se le donner à lui-même : d'un ennemi, il se fit un auxiliaire, un sujet. C'était là une habile et utile politique.

Une fois ce résultat obtenu, Amé V n'avait plus besoin du château de Marval, et il ne paraît pas qu'il l'ait fait rétablir.

§ XIV. *Le château d'Entremont.* Octobre et novembre 1306. — Jusqu'ici, l'année 1306 n'avait vu la querelle des seigneurs possessionnés dans le diocèse de Genève, se ranimer que par la malheureuse entreprise du sire de Gex sur Marval, et cette agression elle-même n'avait pas tardé à recevoir une solution pacifique. — Une affaire moins grave à son origine ne devait cependant pas tarder à mettre en jeu les adversaires principaux, et à anéantir les espérances de paix. Nous allons la raconter.

Dans une vallée qui aboutit vers le nord au Faucigny, et qui, vers le sud, avoisine le Genevois, vallée étroite et profonde que traverse le torrent de Borne, s'élevait le château fort d'Entremont. Sa position frontière entre le Faucigny, qui reconnaissait alors la suzeraineté des Dauphins, et une partie de l'ancienne province de Genevois, où le comte de Savoie avait quelques terres, avait mis son possesseur dans une situation douteuse et

variable, dont il avait subi les inconvénients ou voulu exploiter les avantages. En 1234, il avait rendu hommage au Dauphin. Dès lors il paraît qu'il avait mis en oubli ce lien féodal, et s'était déclaré vassal du prince savoyard. Rolet, seigneur d'Entremont en 1306, était gendre de Drodon de Beauvoir, qui l'engagea à rentrer sous la primitive obédience de sa famille. Par un acte du 6 septembre 1306, Rolet promit de reconnaître tenir du Dauphin le château d'Entremont. De son côté le suzerain payait ce retour, non-seulement par l'oubli du passé et la restitution de terres en Dauphiné, mais encore par une nouvelle dotation de 50 livres de revenu, et par l'ordre de chevalerie (45).

En conséquence, Rolet remit Entremont à Jean, fils aîné du Dauphin, le dimanche 20 octobre suivant.

Le comte de Savoie vit là (suivant l'expression de Valbonnais) le résultat d'une « menée sourde par laquelle on lui avait enlevé « un vassal pendant qu'on négociait une paix. » Prenant l'affaire, non point comme un grief dont il lui suffisait de demander le redressement dans un traité à intervenir, mais comme une hostilité au sujet de laquelle il importait à son honneur de se faire immédiatement justice à lui-même, il alla, trois jours après, investir Entremont avec une troupe considérable. La place résista : un siége en règle s'ensuivit : il dura cinq semaines entières, et se termina, le 9 novembre, par la prise du château et la défaite des troupes du Dauphin, dans l'un des étroits passages qui donnent accès à la vallée. (*Fascic. temporis*, n° 12.)

Nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer ici le contraste qui existe entre la conduite d'Amé V dans cette occasion, et dans celle que nous avons rapportée au paragraphe précédent. A Marval, le comte de Savoie avait été l'objet d'une

(45) Voyez sur l'affaire d'Entremont, Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*, I, p. 262, et au vol. II, p. 125, n° 130 des *Pièces justificatives*, le texte de l'acte. L'ancienne chronique française de Savoie (*Monum. hist. patr.* III, col. 205 et suiv.) a imaginé, sur le fait vrai de la prise des châteaux de Marval et d'Entremont, deux petits romans qui ne méritent pas même une réfutation.

agression injustifiable pendant une trêve ; il aurait pu, d'après le droit des gens, en tirer de suite une vengeance éclatante les armes à la main : il ne le fait pas, et se contente des voies juridiques pour obtenir réparation. A Entremont, au contraire, le Dauphin avait seulement fait revivre un droit, incontestable à son origine, mais qui avait contre lui une possession contraire. Peut-être cette possession du prince savoyard avait-elle été assez prolongée pour faire perdre au Dauphin ses droits primitifs ; mais c'était là une question civile à débattre judiciairement : il n'y avait pas là d'injure à venger, d'attaque à repousser. Eh bien ! c'est alors, au contraire, qu'Amé V s'empresse de courir aux armes sans prendre le temps de faire aucune sommation : il rompt, par des hostilités proprement dites, la trêve qui existait entre lui et le Dauphin !

Cette différence dans la manière d'agir ne vient-elle pas de ce que le prince savoyard regardait le sire de Gex comme un adversaire trop faible pour attacher de l'importance à ses actes, tandis qu'il voulait frapper avec toute la puissance et toute la rapidité dont il était capable un adversaire aussi redoutable que le Dauphin ? Il serait peut-être téméraire de prétendre porter un jugement complétement éclairé sur des événements si éloignés, dont le souvenir ne nous a été transmis qu'en quelques lignes, et dont tant de circonstances doivent nous échapper. Mais ce qui prouve cependant que la conduite d'Amé V fut regardée tout au moins comme une réaction dépassant l'action, c'est que l'animosité qui divisait ces princes devint plus aigre que jamais, tellement que le Pape dut renoncer à l'espoir de les réconcilier ; c'est que la querelle ne tarda pas à renaître plus ardente.

L'année 1306 était alors trop avancée pour qu'il se passât de nouveaux faits militaires, mais nous allons voir la guerre recommencer en 1307 : nous allons voir Genève et ses environs en devenir le théâtre, et les plus graves mouvements intérieurs agiter notre vieille cité.

CHAPITRE IV.

Aimon du Quart et le comte de Savoie.

§ XV. *Position faite au prélat par la guerre.* — La guerre qui, en 1305 et 1306, éclata entre les seigneurs dont les possessions entouraient Genève, et que nous avons exposée dans le chapitre précédent, quoique intrinsèquement étrangère au prélat et à sa cité épiscopale, n'en était pas moins fâcheuse et inquiétante pour eux, car alors les hostilités ne respectaient guère les neutres, et les bandes féodales une fois mises en mouvement se livraient sans scrupule à des actes désordonnés. Aussi, quoique la guerre ne se fût engagée que d'une manière très-restreinte et dans des localités notablement distantes de Genève, y en avait-il eu assez pour inquiéter le pays, et ôter toute sécurité aux communications. Malgré le respect, on peut dire le prestige, qui s'attachait à sa haute position ecclésiastique, l'Evêque n'osa donc pas se hasarder à parcourir son diocèse pour y faire la visite pastorale prescrite par les canons (46).

Mais comme le défaut d'accomplissement de cette visite lui aurait fait perdre une partie notable de son revenu, qui consistait dans les redevances (*procurationes*) payées à cette occasion par les desservants de chaque église visitée (47), il adressa une

(46) Les canons anciens prescrivaient aux évêques de visiter périodiquement et personnellement toutes les paroisses de leurs diocèses. (Voyez entre autres Decreti, pars II, caus. X, quest. I, etc.)

(47) Les prêtres visités devaient loger et nourrir l'Evêque et sa suite, et lui payer en outre une redevance. Il s'était glissé à cet égard des abus que l'on chercha à réprimer aux 12e et 13e siècles. C'est ainsi que le 3e concile de Latran (1179) défendit aux évêques d'avoir à leur suite plus de 20 ou 30 chevaux, de mener avec eux des chiens et oiseaux de chasse, d'exiger des banquets somptueux, etc. Le 4e (1216), prescrivit de n'exiger que des *procurations modérées*, etc. (Decretal. lib. III, tit. 39, can. 6, 23.)

requête au pape Clément V, et sollicita l'autorisation de se faire remplacer, dans la visite épiscopale, par un délégué de son choix, qui aurait le droit de toucher pour lui les *procurations* accoutumées. A l'appui de sa demande, il invoquait non-seulement les dangers de la guerre (*propter guerrarum discrimina quæ in sua diocesi invaluerunt, eamdem non audet diocesim personaliter visitare*), la perte qui en était résultée pour lui de la majeure partie de ses revenus, mais encore les frais de la construction, qu'il disait avoir commencée, d'un château destiné à défendre les droits de son église (*pro defensione jurium ecclesiæ suæ Gebennensis, quoddam castrum ædificare incepit, opere plurimum sumptuoso*). Si cette dernière allégation n'est pas absolument gratuite, tout au moins Aimon du Quart aura-t-il, pour le besoin de sa cause, mis en avant un projet plus ou moins préparé, comme une entreprise commencée; car il n'en est plus fait dès lors aucune mention, et il est certain que nôtre prélat n'éleva aucune forteresse; la seigneurie épiscopale ne se trouva pas, après lui, mieux fournie de ce genre de défense qu'auparavant.

Quoi qu'il en soit, Clément V, par une bulle datée de Lyon le 13 janvier 1306, accorda à l'Evêque de Genève la dispense ou faveur qu'il demandait, pour le terme de trois ans, durée ordinaire d'une visite diocésaine (48).

§ XVI. *L'ancien château de Genève remis en garde à l'Evêque, de concert avec le comte de Savoie.* 1305-1307. — Nous avons vu, dans un précédent travail, que le comte de Genevois était, en 1294, rentré en possession de son château patrimonial

(48) Archives de Genève, pièces historiques, nº 154. Elle est imprimée dans le *Magn. Bullar. Roman. continuatio*, pars III, Luxemb. 1730, p. 126 (t. IX collectionis). Nous donnons comme *Pièce justificative* XI le tableau des *procurations* payées à l'Evêque de Genève, à l'occasion de ses visites, par les églises de son diocèse, environ en l'an 1344. C'est en même temps le plus ancien *Pouillé* diocésain que nous possédions.

de Genève, celui situé à l'angle méridional de la ville, joignant le Bourg-de-Four (49).

Cependant divers actes nous prouvent qu'en l'an 1305 ce château était remis aux mains de l'Evêque de Genève, comme gardien ou séquestre. Mais celui-ci, qui n'en était guère nanti que nominalement, de droit plutôt que de fait, le remettait en la garde effective d'un châtelain, qu'il choisissait d'accord avec le comte de Savoie. Analysons les rares documents qui nous restent à ce sujet.

Le 1er décembre 1305, il fut fait entre l'Evêque de Genève et le prince savoyard, à Lyon, ville où tous deux se trouvaient alors, une convention portant que « le dit château sera remis « en mains de l'Evêque, lequel, quand il en aura pris posses- « sion, par lui ou par un mandataire, devra le remettre en « garde, sous les mêmes conditions auxquelles Humbert de « Greysi l'a gardé depuis le 6 juillet précédent jusqu'à ce jour, « à Pierre Sarjoud, chevalier, jusqu'à la prochaine fête de « Pâques inclusivement. Ces conditions sont contenues dans un « acte reçu par Pierre de Chardonnant, notaire, en présence des « témoins suivants : Pierre seigneur de Beaumont, Jean de « Nigre, Richard de Pontverre, Vaucher de Dise, tous cheva- « liers, Pierre seigneur de Gruyère, M. le Chantre, Thomas, « juge, et Jean de Rossillon. [Nous ne possédons pas cet acte.] « Pierre Sarjoud devra jurer de rendre ce château à l'Evêque « ou à son mandataire le lendemain de la dite fête de Pâques, « et donner au prélat acte authentique de cette promesse. Aimon « du Quart promit, selon la coutume épiscopale, d'observer la

(49) *Mém. de la Soc. d'Hist.* de Genève, t. VIII, p. 205, 207, 251-2. D'après le traité du 10 décembre 1293, le château de Genève devait être, pendant quatre ans, tenu au nom des deux comtes de Genevois et de Savoie, par Pierre de la Tour, seigneur de Châtillon, qui devait en aider le prince savoyard. Au bout de ce temps, ce châtelain devait le remettre purement et simplement au comte de Genevois, à moins que, pendant cet intervalle, ce seigneur n'eût violé le traité. Mais nous n'avons aucun indice que cette hypothèse restrictive se fût réalisée.

« convention, et le Comte s'engagea de bonne foi, en place de « serment, à n'y pas contrevenir et à faire en sorte que Pierre « Sarjoud s'y conformât également (50). »

Le 15 janvier 1306, une nouvelle convention fut faite entre les mêmes parties, aussi à Lyon, pour substituer Raimond d'Alinges à Pierre Sarjoud dans la garde du château de Genève, en confirmant d'ailleurs de tous points l'accord précédent (51).

Enfin, après Pâques 1306, les conventions précédentes furent renouvelées à Chambéry entre l'Evêque et le Comte, et le château remis, toujours sous les mêmes conditions, à Richard de Pontverre, chevalier, pour un an expirant à Pâques 1307 (52).

Pontverre souscrivit à ce sujet, le 4 avril 1306, un acte séparé, par lequel il « reconnaît avoir reçu le château de Genève « de révérend père en Christ, le seigneur Aimon, par la grâce « de Dieu évêque de Genève, pour le tenir en son nom jusqu'à « la fête de Pâques de l'an 1307, et promet par serment prêté « sur les saints Evangiles, de lui restituer librement le dit châ- « teau le lendemain de Pâques, dans le même état où Pierre « Sarjoud devait le lui rendre, d'après les accords intervenus à « ce sujet entre le dit Evêque et le comte de Savoie. » (*Pièce justificative* XII.)

Il est évident que les actes que nous venons d'analyser ne furent que quelques-unes des suites d'un fait antérieur incontestable, quoiqu'il ne nous soit intrinsèquement raconté par aucun document contemporain à nous connu : ce fait, c'est la perte, par le comte de Genevois, de son château de Genève.

Quelle put en être la cause? Les faits connus ne nous permettent de la chercher que dans quelque nouvel incident des

(50) La pièce est aux Archives de Genève, *Pièces historiques*, n° 153. Elle a été imprimée par MM. Cibrario et Promis, *Documenti, sigilli e monete*, p. 234.

(51) Archives genev., *Pièces hist.*, n° 149. — Cibrario et Promis, *Docum.*, p. 236.

(52) Archives genev., *Pièces hist.*, n° 157. — Cibrario et Promis, *Docum.*, p. 238.

débats si anciens et si envenimés entre la maison de Genevois et celle de Savoie, dans lesquels les Evêques de Genève se trouvèrent souvent mêlés.

Quelle en a été la date? Nous l'ignorons, mais nous sommes certains que le Comte était déjà dépossédé le 6 juillet 1305. Il est fort possible que sa dépossession remonte plus haut, car le *Fasciculus temporis*, qui raconte les faits importants arrivés à Genève depuis 1303, n'en parle point, et il se pourrait que la construction du château de Gaillard, faite par le comte de Genevois en 1304, se liât en quelque manière à la perte de celui de Genève. Ce n'est là, au surplus, qu'une pure supposition.

Sans prétendre apprécier les circonstances d'un fait qui ne nous est révélé que par des mentions accessoires *a posteriori*, nous pouvons cependant reconnaître que le changement survenu dans la possession du château de Genève ne fut pas le résultat de quelque événement fortement caractérisé, de quelque guerre ou de quelque siége, de quelque confiscation féodale, qui aurait probablement eu pour conséquence la perte absolue et définitive de ce château pour la maison de Genevois. Il n'est mis que sous séquestre, mesure essentiellement provisoire; il est confié aux mains d'un tiers désintéressé, l'Evêque de Genève. — Il est vrai que ce prélat nous apparaît plutôt comme un gardien titulaire que comme un possesseur réel. Le commandement effectif du château est confié à un officier choisi avec le concours et moyennant le consentement exprès du comte de Savoie, dont l'immixtion dans cette affaire n'est point expliquée dans l'acte. — Au fond, le château est dès lors sous l'influence, sous la haute main du prince savoyard : tous les châtelains dont nous avons les noms pour les années 1305 à 1307, sont pris parmi les gentilshommes de sa dépendance. En effet, Pierre Sarjond devait être de la même famille que Rodolphe Sarjod, qui, peu d'années auparavant, était bailli de Chablais; Raimond d'Alinges était d'une noble famille chablaisienne, vassale de Savoie; Richard

de Pontverre avait été naguère directement à son service, comme on le voit par les comptes du bailli pour 1303. (*Pièces justificatives*, I, n° 9; VII, D, n° 6.)

L'événement dont nous nous occupons eut, pour la ville et l'église de Genève, une importance qu'on ne saurait méconnaître: il devait affaiblir le vieux parti de Genevois, et augmenter la force, prépondérante déjà et toujours croissante, du nouveau parti savoyard; il fut une des causes du renouvellement de la lutte. En effet, nous ne tarderons pas à voir le comte de Genevois faire les derniers efforts pour ressaisir, dans la cité dont il tirait son nom, la position et l'influence que ses ancêtres y avaient ci-devant occupée.

§ XVII. *Débats entre l'Evêque de Genève et le comte de Savoie sur leurs droits respectifs.* 1306. — Bien que nous ayons lieu de croire qu'Aimon du Quart, né vassal du comte de Savoie en sa qualité de gentilhomme Val-d'Aostain, avait été nommé évêque par l'influence de ce prince, ou du moins sans opposition de sa part, cependant, une fois installé et duement mis au courant des droits attachés à son siége, il s'y était attaché, et avait désiré, non-seulement conserver ceux qu'il possédait, mais même reconquérir ceux qu'il avait trouvés compromis ou perdus sous le règne de ses prédécesseurs. C'est là une évolution qui n'a rien d'étrange. Comment, en effet, n'aurait-il pas subi l'influence de sa nouvelle et haute position, et désiré exercer dans toute leur étendue les droits régaliens attachés à son siége épiscopal?

Si les antiques prérogatives des prélats-princes de Genève avaient été amoindries, ce résultat n'était dû qu'aux conquêtes que le comte de Savoie avait faites à leur préjudice, et qui se résument en deux mots: possession, à titre de rétention provisoire, du château de l'Ile, et inféodation du vidomnat, viagère pour Amédée V, précaire et révocable après

lui (53). C'était donc à ce prince qu'Aimon du Quart devait s'adresser pour revendiquer ses droits. C'est ce qu'il commença à faire un peu plus d'un an après son installation, lorsque, au mois de janvier 1306, il rencontra Amédée V à Lyon, où tous deux avaient été trouver le pape Clément V.

Amédée n'avait pas laborieusement acquis dans Genève une position qui, toute provisoire qu'elle fût d'après la concession de Guillaume de Conflans (54), n'en était pas moins légale dans sa précarité, pour s'en départir aisément. Il opposa à la demande d'Aimon du Quart des objections, des contre-réclamations dont nous ignorons la nature.

L'arbitrage étant la voie la plus conciliante pour arriver à faire statuer sur ces contestations, les parties conclurent, le 15 janvier 1306, un compromis par lequel elles déclarèrent soumettre les difficultés qui les divisaient à l'amiable composition de quatre arbitres, qui furent Amblard d'Entremont, évêque de Maurienne, Antoine de Barges, juge de Savoie, Jean de Duing, prévôt de Monjou (le Grand-Saint-Bernard), et Humbert, juge de Chablais. Leurs pouvoirs devaient durer jusqu'à la fête de Noël 1306, avec faculté à eux de proroger ce terme. Ils avaient pleins pouvoirs pour terminer comme ils le jugeraient convenable les débats existants entre les parties, mais à une double condition, — l'une, qu'elles fussent pré-

(53) Voyez dans les *Preuves* ajoutées à l'*Histoire de Genève*, de Spon, l'acte n° XXIV ; ceux que nous avons publiés dans les présents *Mémoires*, tome I, partie II, p. 55 et suiv., et notre second Mémoire sur le *Pouvoir que la maison de Savoie a exercé dans Genève*, tome VIII, p. 185 et suiv.

(54) Nos Episcopus concedimus Comiti in feudum Vicedompnatum tenendum toto tempore vite nostre et Comitis, et ulterius successoribus ejusdem Comitis, *quamdiu placuerit successori nostro in episcopatu.* (Acte de 1290, Spon, *Preuve* XXIV.) — Quant au château de l'Ile, l'acte fait à ce sujet contient compromis arbitral sur la restitution qui en est demandée par l'Évêque et sur le droit de rétention prétendu par le Comte, jusqu'à paiement de 40,000 marcs d'argent, et porte que pendant ce temps, *una pars non faciat innovationem aliquam contra partem aliam*, c'est-à-dire qu'il y aura *statu quo* provisoire quant au château. (Présents *Mém.*, I, 2e partie, p. 57 ; VIII, p. 187.)

sentes ou duement représentées; — l'autre, plus essentielle et plus difficile à obtenir, que les quatre arbitres fussent d'accord. Aucune innovation ne devait être faite par l'une des parties au préjudice de l'autre durant le compromis. (*P. justific.* XIII.)

Que firent les arbitres en exécution de leur mandat? Nous l'ignorons, mais nous pensons qu'ils ne tardèrent pas à être arrêtés par des obstacles insurmontables, et que le compromis fut rompu ou abandonné, car cinq mois plus tard nous voyons les parties traiter et discuter elles-mêmes directement sur les points qui les divisaient.

Ce fut le 21 juin 1306, à Genève, dans le couvent des Frères Prêcheurs (Dominicains de Palais) que fut faite, entre l'Evêque et le Comte, une convention sur les droits du vidomnat (55).

Nous ne retracerons pas ici les bases constitutives de cette magistrature, que nous avons déjà exposées dans un précédent travail (56). Nous nous bornerons à rappeler ici que cet office était ambitionné, non-seulement à cause du pouvoir qui y était attaché, mais encore en raison des revenus qu'il produisait; que ces revenus consistaient en redevances prélevées sur les justiciables, notamment en *bans*, soit amendes infligées aux contrevenants. Ces amendes étaient de trois classes : 1° de trois sols (environ 3 francs, valeur absolue à la fin du treizième siècle), appliquées aux légères contraventions de police; 2° de soixante sols (jusqu'à 59 francs environ), en cas de délits plus sérieux; 3° au-dessus de soixante sols, dans quelques cas rares et graves.

Il fut convenu : 1° Que les *bans* ou *clames* (amendes) de trois sols appartiendraient en entier au Vidomne. C'était le pendant

(55) Archiv. genev. *Pièces hist.* n° 158; texte dans Cibrario et Promis, *Docum.*, p. 240; trad. franç. dans Bonivard, *Chroniques*, liv. I, chap. 19; tome I, p. 295.

(56) *Du Pouvoir que la maison de Savoie a exercé dans Genève*, 2e période : Établissement légal, ch. IV. (*Mém.*, VIII, 124 et suiv.)

de ces petites amendes que, de notre temps on abandonne souvent, en tout ou en partie, aux agents de police qui ont constaté les contraventions. — 2° Que les bans de soixante sols appartiendraient pour un tiers au Vidomne, et deux tiers à l'Evêque.

C'était là un ancien usage; on ne fit que mettre ces deux points à l'abri de toute discussion par une consécration nouvelle.

Le troisième était plus douteux : il s'agissait de savoir si le Vidomne avait quelque part dans les soixante sols que l'on faisait payer aux veuves qui se remariaient (57), — dans les trésors, choses trouvées et sans maître, — dans les *échutes* et amendes excédant soixante sols. On eut recours, pour s'éclairer sur ce sujet, à une commission composée de Bertrand archevêque de Tarentaise, Jean prévôt de Monjou, Nicolas de Saint-Germain chantre de Genève, Humbert de Sala professeur en lois, et Jaques seigneur du Quart. Ces commissaires firent une enquête (58), dont le résultat fut que, d'après l'ancien usage, le Vidomne n'avait rien à prétendre dans ces trois redevances, qui appartenaient en entier à l'Evêque. Il fut convenu qu'il continuerait à en être ainsi à l'avenir.

Quant au droit de faire grâce et remise des *bans*, il fut reconnu appartenir en entier à l'Evêque, comme seigneur (*solus Episcopus potest facere tanquam Dominus*), à l'exclusion formelle du Vidomne. Mais si la remise n'était accordée par le prélat qu'après l'amende prononcée, le Vidomne conservait le droit de s'en faire payer son tiers (59).

(57) Voyez présents *Mémoires*, VIII, p. 151-152, p. 248, au bas. — Les Franchises de 1387 contiennent un article, le 56e, qui abolit cette exaction.

(58) On avait également eu recours à une enquête pour constater, en 1288, l'ancien mode de procéder devant le Vidomne. (Présents *Mémoires*, tome I, 2e partie, p. 28; tome VIII, p. 140.)

(59) Voici le texte du passage de notre acte à ce sujet : *Vicedognus* QUITARE *non potest nec* ADMARCIARE *bannum 60 solidorum, sed solus Episcopus potest facere, tanquam Dominus, ante condempnationem, sed postea non in prejudicium Vicedogni, quominus Vicedognus habeat tertiam partem condempnationis facte.*

Des dispositions plus essentielles concernent la juridiction

Le Vidomne peut connaître, au nom de l'Evêque, généralement de toutes les causes séculières portées devant lui par *clame*, — à moins que l'Evêque, en qui réside le droit de justice en sa qualité de seigneur, *tanquam Dominus*, ne préfère s'en occuper et les décider lui-même, ou les renvoyer à la connaissance d'une ou plusieurs autres personnes par lui choisies ou déléguées. Ce droit d'évocation ou de nomination de juges spéciaux était absolu, et pouvait s'exercer, soit avant que la cause fût portée devant le Vidomne, soit même après qu'il en était saisi.

Enfin, quant à la justice pénale, il était reconnu que les individus arrêtés devaient être gardés par le Vidomne, à la disposition de l'Evêque, et lui être remis purement et simplement à sa première réquisition.

Nous avons tenu à analyser en détail les dispositions de cet acte, parce qu'il est important, et que, tout en sanctionnant les anciens usages relatifs au vidomnat, il a servi de base légale à cette magistrature pendant plus de deux siècles.

Après avoir ainsi traité amiablement au sujet de l'une des deux questions litigieuses, on pouvait croire que la pacification du débat entre l'Evêque et le Comte se trouvait bien avancée. Il n'en était rien cependant. Tout en réglant intrinsèquement les conditions d'exercice de la magistrature vidomnale, le prélat n'avait point ratifié le fait originaire de la possession du vidomnat par le prince savoyard. Se basant donc sur le droit originaire de son siége, tel qu'il exista jusqu'à la fin du règne de Robert de Genevois, d'après lequel le vidomnat n'était qu'un office émanant de lui seul, et le château de l'Ile une propriété épiscopale, et n'ayant aucun égard aux actes de concession faits par Guillaume de Conflans le 19 septembre 1290, il convoqua, le 25 juin 1306, les Frères Mineurs de Genève (Cordeliers de

Quoique le mot *marciare* n'ait, dans le Glossaire de Ducange, que la signification de prononcer une amende, il nous semble qu'il ne peut être interprété ici que dans le sens d'en faire remise.

Rive) en Chapitre ; il appela le comte de Savoie à cette assemblée, et là, en présence de témoins nombreux, parmi lesquels figuraient l'archevêque de Tarentaise, le Chantre et quatre chanoines de Genève, MM. de Pontverre et Sarjod, commandants du château de Genève, et quatre notables citoyens de la ville, « il requit instamment le dit comte, à ce présent, de lui « restituer le château de l'Ile et le vidomnat de Genève, qu'il « détient injustement. Il protesta en même temps que par le « traité qu'il avait fait avec le Comte, il n'avait pas entendu lui « donner droit au vidomnat, ni l'approuver pour son Vidomne. » (*P. justific.* XIV.)

L'acte de réquisition que nous venons de citer ne mentionne pas la réponse du prince savoyard à la demande pressante et solennelle qui lui était adressée. Il aurait pu la repousser en se contentant de rappeler que les concessions de Guillaume de Conflans étaient pour toute sa vie ; peut-être voulut-il aller plus loin et renouveler les moyens qu'il faisait valoir en 1290. Au reste, quelle qu'ait été sa réponse, et à supposer même qu'il n'en ait pas fait, son attitude et son silence équivalaient à eux seuls à un refus. Peut-être regarda-t-il la démarche de l'Evêque comme une protestation sans portée, *telum imbelle sine ictu.* Effectivement, elle ne semble pas avoir eu de suite immédiate et directe. Mais son insuccès éloigna le prélat du parti de Savoie, et le jeta dans celui opposé du comte de Genevois et du sire de Faucigny.

§ XVIII. *Hommages-liges de divers citoyens de Genève envers le comte de Savoie.* — La sommation d'Aimon du Quart pour obtenir restitution, et le refus d'Amédée V d'y obtempérer, avaient opéré entre eux une rupture déclarée. Dans cette situation, le prince savoyard jugea nécessaire de renforcer le parti qu'il avait déjà dans Genève. N'ayant plus de ménagements à garder après l'éclat qui venait d'avoir lieu, il marcha directement à son but en cherchant à recruter, parmi les citoyens de la ville,

des adhérents sur la coopération active desquels il pût entièrement compter. Dans ce but il fallait, suivant les idées de l'époque, se les attacher par le lien de la féodalité, et acheter à prix d'argent un hommage auquel il n'avait eu jusqu'alors aucun droit.

Son fils, le prince Edouard, passa dans ce but à Genève une partie de l'hiver de 1306 à 1307. Il fit briller aux yeux de ceux sur lesquels il espérait obtenir quelque action, l'avantage qui résulterait pour eux de la protection d'un puissant seigneur, et surtout l'appât du prix auquel il était disposé à payer leur obédience, et obtint ainsi d'un certain nombre de citoyens la déclaration qu'ils se constituaient, « *hommes-liges* « *et fidèles* du comte de Savoie et de ses successeurs. » (Une partie d'entre eux stipule que ce n'était que pour eux et pour un unique héritier seulement.) Ils lui firent en conséquence « hommage-lige et fidélité manuellement par un baiser suivant « l'usage, et jurèrent de faire envers lui et de lui fournir tout « ce qu'un homme-lige, fidèle et perpétuel doit faire et four- « nir à son seigneur, et de l'aider contre tous dans les limites « de la ville et de sa banlieue; généralement d'observer toutes « les clauses contenues dans les formules ancienne et nouvelle « du serment de fidélité. » (*P. justif.* XV.)

En même temps, cependant, ils réservèrent, suivant le droit et l'usage suivis en pareille matière, « la fidélité par eux due « à l'Église de Saint-Pierre de Genève et à l'Évêque du dit « lieu, ainsi que ses droits et sa seigneurie; et les libertés et « franchises de la cité de Genève. »

Ces hommages furent prêtés par 53 chefs de famille, et firent l'objet de huit actes authentiques passés entre le 29 Novembre 1306 et le 9 Janvier 1307.

Ceux qui acceptaient ainsi la suzeraineté du comte de Savoie, recevaient pour cette soumission des sommes ou promesses de sommes dont le chiffre, assez variable, fut probablement gradué suivant l'importance dont leur adhésion pou-

vait être pour ce Prince. La plus élevée est de 76 livres genevoises (fr. 1492), la plus basse est de 10 livres (fr. 196), la moyenne d'environ 26 livres (fr. 510), chiffre qui nous paraît assez considérable pour des hommages bourgeois.

Il y a, dans une partie de ces actes, une clause à remarquer, parce qu'elle est insolite: c'est celle qui limite l'hommage à celui qui le prête, et à *un unique héritier seulement*, ce qui, dans notre opinion, signifie la première génération après celui qui se rend vassal, à l'exclusion de celles qui suivront. Cela nous paraît indiquer une adhésion purement temporaire, quoique déjà bien prolongée; une réserve de l'avenir que l'on ne veut pas engager indéfiniment. Le principe féodal, c'était la perpétuité du lien entre le seigneur et le vassal: ici on le limite à la durée de deux générations.

Enfin on a soin de stipuler que si l'hommage des signataires envers le comte de Savoie venait à être annulé comme illégal, ou que si leurs héritiers refusaient l'hommage, on restituerait les sommes payées. — Cette précaution indique que ceux-là même qui faisaient le contrat reconnaissaient que l'Évêque de Genève pourrait bien ne pas se contenter de la réserve, plus ou moins nominale, qui était faite de ses droits, et considérer cet hommage rendu à un Prince étranger par des hommes qui, avant tout, étaient ses sujets, comme un acte illégitime, comme une sorte de félonie envers lui.

CHAPITRE V.

Renaissance communale.

§ XIX. *Existence des communes rurales.* 1305. — Le cours des événements nous ramène maintenant en face de la question municipale ou communale, qui va renaître, dès le com-

mencement du quatorzième siècle, soit à Genève, soit dans les villages environnants.

Une distinction, qui est toute dans la nature des choses, en facilitera l'intelligence.

Ceux qui vivent dans une aggrégation quelconque d'habitations, se trouvent, par le seul fait du voisinage, avoir quelques intérêts communs, quelques objets collectifs, quelques propriétés indivises servant à tous : la force des choses exige qu'ils aient un moyen de s'entendre sur la jouissance de ces biens, sur le maintien de ces intérêts.

Quand les habitants d'une localité rustique, peu populeuse, ne se concertent que strictement dans ce but, le pouvoir supérieur les laisse ordinairement libres d'en décider, ou n'intervient que comme autorité tutélaire et régulatrice.

Mais quand il s'agissait de cités populeuses, dont les moindres intérêts prennent des proportions notables et acquièrent de l'importance ; quand, pour veiller à ces intérêts et gérer ces affaires, on jugeait convenable d'instituer une administration permanente investie d'attributions que, par une pente naturelle, elle tendait sans cesse à augmenter ; quand cette organisation régulière prenait des formes gouvernementales et venait s'instituer au chef-lieu, à côté du pouvoir seigneurial ou souverain, celui-ci n'était pas porté à accueillir un ordre de choses qui était ou pouvait devenir son rival.

Nous allons voir l'autorité épiscopale genevoise réaliser autour d'elle ces deux faces de la question.

L'année 1305 nous offre des traces, ou plutôt nous fournit des preuves de la vie municipale des populations agricoles de nos contrées en ce qui touche les intérêts civils et même administratifs de leurs petites agglomérations.

Le 23 Mai 1305 les paroissiens de Ville-en-Salaz, y compris Robert Wagniard, damoiseau, chargé de la garde de la maison-forte épiscopale de Thiez, réunis devant Émeric de Boëge, chapelain de l'Évêque et son délégué, élurent pour leur *messelier*

(garde-champêtre) le nommé Rolet. Le représentant du prélat approuva la nomination, au nom de la cour judiciaire épiscopale, et assermenta le nouveau garde rural. Un seul des assistants s'opposa à ce choix : sa dissidence n'arrêta pas le vœu de la majorité, mais elle fut mentionnée dans le procès-verbal qui fut dressé de toute l'opération : elle prouve d'autant mieux la liberté des suffrages. (*P. justif.* XVI.)

Dans cette occasion, on voit l'initiative populaire et la seigneurie épiscopale s'exercer successivement sur le même objet : la commune propose, l'autorité supérieure approuve s'il y a lieu, et, par sa sanction, donne au fonctionnaire l'attache gouvernementale dont il a besoin. C'est encore à peu près ainsi que les choses se passent de nos jours; il y a même des pays où les droits des communes, en cette matière, sont moins étendus qu'ils ne l'étaient dans nos contrées en 1305.

Le 19 juillet de la même année, on voit l'Evêque transiger avec les procureurs des communautés d'habitants de Peney, Bourdigny et Satigny, au sujet de la forêt de Feuillasse. Il fut convenu qu'une partie appartiendrait en toute propriété à l'Evêque, sauf le droit de pâture réservé aux habitants. Le surplus demeura propre et commun aux dits habitants, sous la réserve d'un semblable droit de pâturage pour l'Evêque, qui dut avoir en outre le *terrage* et la dîme sur les parties défrichées, et la juridiction avec le domaine direct sur le tout. Les habitants eurent le droit de partager ces bois, ou par communes, ou entre particuliers. (*P. justific.* XVII.)

Voilà des communautés d'habitants constituées, représentées par des procureurs de leur choix : et cela, non-seulement à Peney, qui était un bourg muré, mais aussi dans d'autres villages qui ne jouissaient pas du même avantage.

§ XX. *Restauration de la commune de Genève.* — Après avoir scrupuleusement étudié les rares documents qui nous restent jusqu'à la fin du treizième siècle, documents qui peuvent seuls

servir à faire une histoire positive de notre patrie ; après avoir cherché à en scruter l'esprit et à les éclaircir par les points de comparaison que nous avons pu rencontrer, nous sommes arrivés, en ce qui touche les origines de la question communale genevoise au moyen âge, aux conclusions suivantes, qui forment une succession de trois degrés progressifs :

1° Les plus anciens titres nous montrent les *citoyens ou bourgeois de Genève* (60), hommes libres, jouissant de certains droits, de certaines franchises, de certaines bonnes coutumes, qui constituaient un ensemble de libertés, sanctionné par une possession et une tradition immémoriales, et dont l'origine était assurément fort ancienne (61). Si nous ne craignions pas d'employer une expression vague et indéfiniment élastique, nous dirions que ces libertés se perdaient dans la nuit des temps. — Il ne faut pas cependant s'exagérer leur étendue; elles consistaient surtout dans la liberté personnelle ou de corps par opposition au servage, et dans le non-assujettissement à une foule de coutumes oppressives, d'exigences et d'exactions, qui s'étaient graduellement introduites pendant les désordres du moyen âge, au profit des Seigneurs et au préjudice du peuple.

2° Dans la seconde moitié du treizième siècle, on commence à trouver les citoyens de Genève mentionnés comme une réunion d'hommes agissant ensemble et dans un intérêt commun, exerçant collectivement leurs droits pour les maintenir, les pratiquer et même les accroître, et formant une sorte d'être moral, de société politique, de corporation reconnue, qualifiée *université, communauté* (*Communitas seu universitas, et omnes cives seu burgenses civitatis Gebennensis.*) (62). Mais, dans les actes

(60) *Cives* (gebennenses) acte de 1124; Spon, Preuve I; *burgenses*, acte de 1190, présents *Mémoires.* II, 2e partie, p. 47.

(61) Un acte de 1155 ancien style (Spon, Preuve III) mentionne *bonas consuetudines quas homines Episcopi ab antiquo per lacum habuerant.* Un acte de 1246 (prés. *Mémoires,* IV, 2e partie, p. 68), parle d'une vente de maison à Genève, *secundum bonam consuetudinem hujus civitatis.*

(62) Acte du 30 septembre 1285, eod. VIII, p. 221, n° IV.

qui nous restent, on ne les voit agir que par masse non organisée, c'est-à-dire qu'un certain nombre d'entre eux, ordinairement considérable, mais toujours variable, ne prenant d'autre titre que leur qualité individuelle de *citoyens genevois*, comparaissaient, reconnaissaient, déclaraient, promettaient, stipulaient, agissaient en un mot, tant pour eux, que pour et au nom de leurs cointéressés non présents (63). — Quand un tiers, comme le comte de Savoie, traitait avec eux, faisait ou disait quelque chose pour eux, c'était de même sous la désignation collective de l'ensemble des citoyens (64). — De même encore on s'adressait collectivement à eux, réunis en masse ou *tourbe*, convoqués en assemblée générale sans autre organisation apparente qu'une réunion plus ou moins considérable de combourgeois (65).

3° Ce n'est que vers la fin de l'épiscopat de Robert de Genevois, en 1285, que les citoyens, profitant des troubles et des guerres de cette époque, et surtout de l'entrée du comte de Savoie en armes à Genève, se lièrent par le serment d'une COMMUNE JURÉE, lui donnèrent une complète organisation politique, on pourrait même dire représentative, élurent de leur propre autorité des *Procureurs*, SYNDICS, *Agents*, *Recteurs* ou *Gouverneurs* au nombre de dix (et même, à ce qu'il paraît, seize *Conseillers* pour les assister), dans le but d'administrer en leur

(63) Acte de 1265, prés. *Mémoires* VIII, p. 255 : et quelques actes postérieurs à l'organisation de la commune, mais dans lesquels les citoyens paraissent en nombre, *magna pars civium civitatis Gebenn.*, acte du 3 janvier 1288, eodem I, 2e part. p. 25; déclaration du 5 mai 1290, faite par 73 citoyens, *pro nobis et aliis concivibus nostris* (eod. p. 121), acte de 1293 (eod. p. 118).

(64) Lettre et instructions du comte Pierre, 1264 (*Mém.* VII, p. 248) actes de 1285, (Spon, Preuve XXV, et *Mém.* VIII, p. 219 et suiv.) Réquisition de 1286 (eod. p. 230), de 1287 (p. 232), appel de 1288 (eod. 243). — Comptes des châtelains et vidomnes de Genève et des baillis de Chablais, dont nous avons donné des extraits, tome VII, p. 322 et suiv., tome VIII, p. 233 et suiv., *passim*, etc.

(65) Inhibitions signifiées par l'Évêque Guillaume de Conflans aux citoyens le 8 novembre 1288 (eod. p. 241) et ses diverses *Monitions*, dans Spon, Preuves XXV et XXVI, et dans *Mém.* I, 2e partie p. 32 et suivantes

nom et pour leur compte les affaires de la ville, firent fabriquer un sceau communal pour authentiquer les actes de ce nouveau pouvoir, etc. (66).

A cette occasion, nous avons vu les deux pouvoirs qui existaient alors dans Genève, prendre, suivant les intérêts de leurs positions respectives, deux attitudes opposées.

Le comte de Savoie, qui, quoique puissant à Genève en fait, n'avait dans cette ville, à l'origine, que la position provisoire qu'il devait à la *gagerie* du comte de Genevois, favorisa l'effort que les citoyens faisaient pour arriver à une émancipation vers laquelle ils se portaient avec ardeur (67), car il y voyait un sûr moyen de gagner leurs sympathies, de se faire envisager comme leur protecteur; et d'ailleurs, les attributions conquises par les citoyens étaient autant d'ôté à celles de l'Evêque, son seul supérieur et son véritable rival dans la ville.

Guillaume de Conflans voyait dans la *Commune* « un *collége nouveau et insolite*, une autorité essentiellement contraire à sa seigneurie. » Pour mieux la combattre, il sut se prévaloir habilement de ce que les citoyens ne s'étaient pas bornés à se donner une organisation municipale, mais s'étaient en outre emparés

(66) Les noms de ces dix premiers Syndics ou Procureurs, sont : Pierre de Saint-Germain, Pierre de S. Apre, Aimon et Anserme Tavel, Michel Benoit, Etienne Vilars, Jean Chat, Bertod Tardi, Boson Barbier, et Leriche-boucher. Ils sont nommés dans les monitions des 13 novembre 1289 et 13 mai 1291 (*Mém.* I, p. 33 et 68). En 1293 on ne trouve plus les noms d'Anserme Tavel et de B. Barbier, mais on voit celui de Girard d'Ornay. — Ce nombre de dix rappelle un peu les *Décaprotes* ou *Decemprimi* du code Théodosien, lib. 6, tit. 24. — Quant aux seize autres personnages nommés dans le premier des deux documents cités, le titre de *conseiller* n'y est pas ajouté à leur nom, mais nous pensons qu'on peut le déduire du mot *consiliarios* employé dans le second document pour désigner les assistants des recteurs ou syndics.

(67) Voyez tous les actes concernant les rapports du Comte avec les citoyens et l'Évêque, que nous avons publiés aux tomes I, VII et VIII des présents *Mémoires*, notamment la Monition du 13 mai 1291, où l'Évêque établit une intime connexion entre le *juramentum confederationis* fait par les citoyens au comte Amédée V, et l'établissement par eux d'une COMMUNE, *Collegium novum et insolitum* (I, 2e part., p. 69).

des clefs des portes de la ville, avaient tendu des chaînes dans les rues, construit des fortifications et tours, levé de nouveaux impôts, créé une organisation militaire présidée par un capitaine, etc. Il vit dans ces innovations une rébellion inspirée par le désir de se soustraire à sa domination, et englobant les citoyens et le comte de Savoie dans une même réprobation comme usurpateurs de ses droits, il fulmina contre eux, le 13 novembre 1289, une Monition soit menace collective, et il revint à la charge d'une manière plus pressante quelques mois plus tard.

Le prince savoyard les couvrit d'abord de sa protection; mais lorsqu'il fut parvenu à obtenir de l'Evêque le vidomnat et le château de l'Ile, il ne sentit plus autant le besoin de défendre les citoyens de Genève contre les instances de Guillaume de Conflans, et finit par se porter entre eux le médiateur d'un arrangement qui supprima l'organisation municipale et militaire, le sceau communal, le droit illimité de lever des impôts, etc., et ne laissa guère subsister que les mesures de précaution et de garde que les citoyens avaient adoptées pour leur défense (17 juillet 1293) (68).

Mais les circonstances qui avaient permis à Guillaume de Conflans de comprimer en 1293 l'essor communal genevois, ne se trouvaient plus les mêmes sous ses successeurs. Déjà sous Martin de St-Germain, en 1296 et en 1297, il s'organisait à Genève une *confrérie* (69) qui avait probablement pour but de reprendre, comme on le pouvait, les traces du passé. Quelques années plus tard, sous Aimon du Quart, les tendances de l'époque étaient de plus en plus favorables aux communes; partout il s'en organisait là où il n'y en avait pas eu encore. On arrivait au moment où les franchises locales des *Waldstætten* allaient s'épanouir en une complète indépendance : cette Confédération suisse qui devait, deux siècles plus tard, avoir une si

(68) Voyez l'analyse de ce traité, présents *Mémoires*, VIII, p. 211, et son texte, I, 2e part. p. 116.

(69) Voyez *Mém.* VIII, p. 237, le compte du bailli Thomas de Conflans.

grande influence sur les destinées de Genève, naissait dans la prairie du Grütli. Ce souffle de liberté devait atteindre Genève, et le long interrègne qui eut lieu entre la mort de Martin de St-Germain et l'installation de son successeur, les mouvements intérieurs qu'enfanta la guerre qui dès lors agitait le pays, les difficultés qui en résultèrent pour le pouvoir ecclésiastique, furent pour la bourgeoisie genevoise autant de circonstances qui facilitèrent son émancipation : la COMMUNE fut rétablie.

Quand et comment eut lieu ce rétablissement? Nous voudrions pouvoir résoudre positivement la question; mais réduits comme nous le sommes à deux renseignements incomplets, savoir une simple mention d'une ligne, et un document qui ne forme que l'un des incidents de cette grave affaire, nous ne pouvons le faire que d'une manière insuffisante. — Présentons d'abord l'analyse de ce que nous pouvons appeler les données du problème.

Le compte du bailli de Chablais et Genevois, pour la période comprise entre le 5 avril 1304 et le 15 mai 1305, contient la mention suivante, qui, par la place qu'elle occupe dans ce document, paraît être du commencement de 1305 : « pour les « dépenses du Bailli allant à Genève *quand fut fait le serment* « *des bourgeois au sujet de certaine confrérie*, pendant quatre « jours, 4 livres 12 sols de Genève. »

Le 7 mai 1307, le pape Clément V donna un bref où l'on lit en substance ce qui suit : « L'universalité des citoyens et habi- « tants de Genève nous a adressé une requête dans laquelle ils « exposent que, bien que le comte de Savoie ait toute juridic- « tion temporelle dans la dite ville, cependant l'Evêque Aimon « disait que cette juridiction appartenait, non au dit Comte, « mais à lui et à son église, et prétendait à tort que les dits « citoyens, non-seulement refusaient de lui obéir, mais qu'ani- « més d'un esprit de rébellion contre lui, et cherchant à usurper « induement la dite juridiction, ils s'étaient témérairement per- « mis d'élire quatre *Recteurs*, savoir Michel Balli, Martin Lothon,

« Poncet Cortoys, et André du Port, citoyens de Genève, et « vingt Conseillers pour les assister, et leur avaient donné tout « pouvoir d'ordonner, statuer et disposer dans la ville tout ce « qui leur paraîtrait convenable; qu'en conséquence les dits « Recteurs exerçaient cette juridiction; — que l'Evêque se « plaignait encore de ce que les citoyens avaient détruit plu- « sieurs maisons qui étaient de son fief, saisi des biens à lui « appartenants, usurpé quelques-uns de ses droits, et commis « d'autres excès, pour lesquels ils avaient encouru la sentence « d'excommunication portée par le concile de Vienne contre les « envahisseurs des biens d'église; — que, sur ces divers motifs, « le dit Evêque avait, de son propre mouvement, publiquement « excommunié les dits recteurs et conseillers et leurs fauteurs, « et ce, sans avertissement ou citation préalables, par défaut, « et quoique les faits à eux reprochés ne fussent ni prouvés, ni « vrais. En conséquence, aussitôt qu'ils en avaient eu connais- « sance, ils en avaient appelé au siége apostolique, et le Pape « avait chargé trois ecclésiastiques du diocèse de Lausanne « d'examiner cette affaire, et, après enquête et audition des « parties, de statuer selon le droit. » (*P. justif.*, XVIII).

Il ne paraît pas que la commission donnée par Clément V dans l'acte que nous venons de résumer, ait eu de suite; les graves événements qui, quelques jours plus tard, vinrent agiter Genève, durent s'y opposer.

Le premier de ces documents nous paraît établir que les bourgeois, pour arriver à réformer leur ancienne commune, se lièrent d'abord par le serment d'une *confrérie*, titre modeste et pour ainsi dire neutre, sous lequel se cachait une *commune jurée*, moins la complète organisation de ses pouvoirs; — qu'ils le firent avec l'appui du prince savoyard, dont le bailli vint à Genève expressément dans ce but; — que ce premier pas eut lieu au commencement de l'année 1305.

Le second nous montre que, un peu plus tard, on alla plus loin; qu'on organisa la commune déjà fondée, et que dans son

organisation on imita le type de la première commune genevoise et de celles des villes voisines, en restreignant à quatre le nombre des magistrats municipaux ; — qu'on donna de pleins pouvoirs aux recteurs que l'on institua, comme on est porté à le faire quand il s'agit d'une institution naissante et entourée de difficultés ; — que la main du parti de Savoie se retrouve dans toute cette affaire, entre autres par la nomination, au nombre des quatre recteurs, d'André du Port, qui avait naguère fait hommage au prince Edouard (§ XVIII) ; — que les citoyens qui étaient à la tête de la commune avaient épousé, même dans ce qu'elles avaient de moins fondé, les exigences de ce parti, puisqu'ils énoncent, au sujet de la question de savoir à qui appartenait la juridiction sur Genève, une prétention à laquelle le Comte lui-même avait renoncé dans son accord avec l'Evêque, du 21 juin 1306 (§ XVII) ; — que le prélat voyait dans tout cela une commune révolutionnaire, formée aux dépens de son autorité ; — que, comme le bref de Clément V, en date du 15 mai, a dû être précédé de certains délais écoulés entre l'élection des recteurs et l'excommunication (qui ne se prononçait qu'après des *monitions* à terme demeurées infructueuses), entre l'excommunication et l'appel, entre l'appel et la décision du Pape, on peut présumer que l'organisation rectorale contre laquelle le prélat a lancé ses foudres, remonte à l'an 1306, plus spécialement à sa seconde moitié, après la rupture survenue entre l'Evêque et le Comte par suite de la réquisition du 25 juin.

Ainsi donc, — renaissance de la commune jurée genevoise en 1305 ; — sa complète réorganisation en 1306 ; voilà ce qui nous paraît résulter de plus plausible des documents que nous venons de citer, et que nous avons rencontrés dans les archives de Turin, avec tant d'autres qui éclairent d'un jour nouveau les origines de notre histoire.

Dès lors, comme nous le verrons bientôt, la commune ne fut plus interrompue à Genève.

CHAPITRE VI.

Attaque contre Genève.

§ XXI. *Traité éventuel et secret pour le cas de rentrée du comte de Genevois dans Genève.* 15 mai 1307. — La lecture des chapitres qui précèdent a montré, nous le pensons, que les divers partis qui se disputaient le pouvoir à Genève et dans les contrées dont cette ville était le centre naturel, avaient fini par se réunir en deux principaux, — celui de Savoie, — et celui de Genevois.

Au parti de Savoie se rattachait une partie notable de la population de Genève, ceux qui avaient rétabli la *commune*, et tout spécialement ceux qui s'étaient faits les hommes d'Amédée V.

Au parti de Genevois et de Faucigny, appuyé plus au dehors par le Dauphin et le sire de Châlons, se ralliaient au dedans l'Évêque, la majeure partie du clergé, et la partie de la population laïque qui était demeurée attachée aux vieilles traditions.

L'antagonisme entre ces deux partis, augmenté par les hostilités partielles et par les incidents divers que nous avons racontés, était arrivé à l'extrême, et une lutte sérieuse entre ces prétentions rivales ne pouvait pas tarder à éclater.

Il était dans la nature des choses que l'agression vînt de la part de ceux qui étaient dépossédés et lésés dans leurs intérêts par la prédominance que le côté savoyard avait acquise.

Ils s'y préparèrent par un traité concerté à l'avance.

Dans cet acte, qui est à la date du 15 mai 1307, le comte Amédée de Genevois et Hugues Dauphin, seigneur de Faucigny, font par serment les promesses suivantes à un notaire, qui dé-

clare stipuler pour l'évêque de Genève, son chapitre, les clercs, citoyens et habitants de Genève, et spécialement Anserme David chanoine de Genève, Aimon de Saint-Germain, Mermet Benoit, Othon Vidomne et Michel de Dulit, citoyens de Genève.

Ils commencent par exposer que leur projet est « d'entrer « dans la ville de Genève, et d'en expulser leurs ennemis, qui « l'occupent injustement au préjudice de l'Évêque, des cha- « noines, clercs, citoyens et habitants d'icelle, et leur ont fait « beaucoup de torts, de préjudices et d'injures. » Ils déclarent que, s'ils y réussissent, « ils feront avec les dits Evêque, cha- « noines, clercs, citoyens et habitants, confédération, soit alliance « jurée pour conserver leurs droits; et que réciproquement « ceux-ci devront défendre les dits Comte et sire de Faucigny « et leurs biens, envers et contre tous, dans la ville et sa ban- « lieue. »

Suivent les douze articles du traité, fait éventuellement pour le cas de réussite de l'entreprise. Nous allons les analyser :

1° Lors de leur entrée ou après, le comte de Genevois et le seigneur de Faucigny ne feront ni ne laisseront faire aucun tort aux ecclésiastiques ni aux citoyens, dans leurs personnes ni dans leurs biens, et s'il en était fait, ils le répareront.

2° Ils respecteront inviolablement les droits de l'Église, les coutumes et franchises de la ville.

3° Ils remettront l'Évêque, le clergé et les citoyens en possession de toute leur juridiction, pour en jouir paisiblement. Spécialement ils n'occuperont pas et ne laisseront point occuper par d'autres le vidomnat, mais le remettront de suite et le maintiendront à l'Évêque. Cette magistrature sera exercée, au nom du prélat, par un citoyen genevois nommé pour un an, et qui ne pourra rentrer en charge que quatre ans plus tard.

4° Si le château de l'Ile est pris, on le restituera de suite à l'Évêque, s'il n'est pas suspect au comte de Genevois et au baron de Faucigny; sinon à deux chanoines au nom de l'Évêque et de l'Église.

5° Le comte de Genevois abandonnera aux citoyens les *bougeries* et *vernets* (aunaies) qui sont au delà de l'Arve ; ceux-ci pourront y faire paître leurs troupeaux et en disposer à leur gré, mais sans aliénation.

6° Les citoyens et habitants de Genève seront exempts de tous péages et gabelles dans le comté de Genevois et dans la terre de Faucigny, à l'exception de ceux qu'ils paient depuis trente ans.

7° Il y aura extradition réciproque des malfaiteurs entre la ville et le district de Genève d'une part, et les terres du comte de Genevois et du sire de Faucigny d'autre part.

8° Les dits seigneurs n'entreront point en armes dans la ville, et n'y amèneront ni prisonniers ni butin sans le consentement de l'Église et des citoyens.

9° Dans les affaires de l'Église et de la ville dont ils pourront avoir à s'occuper, ils ne prendront point conseil de treize personnes dénommées dans l'acte (généralement du parti de Savoie), mais des cinq chanoines et citoyens qui concourent au présent acte, ou de ceux qu'ils désigneront. — Le serment d'observer le présent traité sera renouvelé de cinq ans en cinq ans.

10° Si les dits seigneurs échouent dans leur entreprise sur la ville, ils indemniseront les citoyens qui traitent avec eux, ou les leurs, du préjudice et des frais qui pourraient leur en résulter.

11° Pour l'exécution de cette promesse, le comte de Genevois leur engage ses châteaux de Mornex et de Balaison, le sire de Faucigny ses châteaux d'Alinges-le-vieux et de Monthoux, qui seront, dans ce but, remis provisoirement en mains tierces.

12° Les dits seigneurs jurent de défendre de tout leur pouvoir, envers et contre tous, l'Église, l'Évêque, les chanoines, clercs, citoyens et habitants de Genève, spécialement en cas d'attaque contre la ville. (*P. justific.* XIX.)

Le caractère dominant de ce traité, la pensée qui l'a dirigé, c'est la restauration entière du passé, tel qu'il existait vingt ans

auparavant, avant les conquêtes faites dans Genève par le comte de Savoie, lors de la vacance du siége épiscopal en 1287. Les stipulations les plus précises et les plus détaillées sont adoptées dans ce but.

On remarquera la prudente réserve qu'observent l'Évêque, le clergé et les citoyens du parti de Genevois, dans ce traité secret et hasardeux. Quoique, au fond, ils y soient contractants, ils n'y interviennent cependant pas directement, mais sont simplement représentés par un notaire stipulant à leur profit : on ne désigne nominativement qu'un chanoine et quatre citoyens chefs du mouvement, et destinés à avoir, en cas de réussite, la direction des affaires en ce qui concerne la ville ; mais ceux-là même n'y paraissent pas ou ne sont pas déclarés y paraître : ils ne sont pas parties à l'acte dans le sens légal du mot.

Quant aux seigneurs, qui disposent de la force matérielle, on les engage individuellement, le plus étroitement que l'on peut : on les fait jurer, non-seulement comme de coutume sur l'Évangile, mais encore sur l'hostie (*et super sacratissimum corpus Christi*). On veut que ce serment soit renouvelé tous les cinq ans. On exige la ratification et le sceau de ceux de leurs proches qui ne sont pas présents à l'acte, savoir Guillaume fils du comte de Genevois, le Dauphin père de Hugues, et Jean de Châlon seigneur d'Arlay. Enfin on obtient une garantie matérielle par la remise de divers châteaux à titre de gage.

Les citoyens font payer leur concours, non-seulement par une promesse éventuelle d'indemnité, mais aussi par la concession de terrains qui étaient à leur proximité et à leur convenance, et qui devaient leur servir pour leur affouage et pour le pâturage de leur bétail.

Une pensée d'ordre, de justice et de bon voisinage se manifeste dans la clause qui stipule l'extradition réciproque des malfaiteurs entre la ville de Genève et les terres de Genevois et de Faucigny : — le désir de rester dorénavant en dehors des luttes voisines, le germe de la neutralité, se dessine dans l'interdiction

aux seigneurs voisins d'entrer en armes dans Genève; — enfin un élément démocratique perce dans le soin qu'on prend de déclarer que le Vidomne sera un citoyen, nommé pour un an, rééligible au bout de quatre ans seulement.

En résumé, on peut dire que les citoyens du parti de Genevois cherchaient la liberté comme ceux du parti de Savoie: seulement ils s'y prenaient d'une manière différente, et surtout ils allaient la demander ailleurs.

§ XXII. *Attaque dirigée par surprise contre Genève: elle est repoussée.* 6 juin 1307. — Le traité ainsi conclu, il ne restait plus qu'à l'exécuter.

La chose était difficile pour les seigneurs assaillants : elle était bien grave pour ceux des citoyens de Genève, probablement la minorité, qui, pour restaurer un passé déjà lointain et secouer le joug croissant de la maison de Savoie, ne craignaient pas de se mettre en opposition avec la nouvelle organisation municipale de la ville, d'appeler dans Genève, par surprise, des armes étrangères, et d'aller ainsi au-devant d'une autre domination dont on ne pouvait pas prévoir tous les dangers. Il était clair qu'en cas d'échec ils encouraient la lourde responsabilité de la trahison.

Mais le sort était jeté, la chance devait être courue sans retard. Le comte de Genevois et le sire de Faucigny réunirent une troupe considérable de gens de pied et de cheval, et le mardi 6 juin 1307 ils firent irruption dans Genève, en y pénétrant par la porte d'Ivoire (70), qui leur fut ouverte par suite des intelligences qu'ils avaient dans la place. Leurs partisans genevois, à la tête desquels étaient les personnes désignées dans le traité conclu trois semaines auparavant, et en outre Girod et Ami

(70) Cette porte était située à l'endroit où l'on débouche des rues basses sur la place de Longemalle : elle fut abattue en 1712. (Voyez H. Mallet, *Descript. de Genève,* p. 95.)

David, Guillaume Verdin, Jaquemet Medici et Péronet Bosselet, firent un mouvement pour venir à leur secours.

Cependant leurs adversaires, maîtres de la place, ne furent pas pris au dépourvu (71). Ils étaient nombreux, car ils avaient pour eux la majorité des citoyens et habitants de Genève, la garnison que le comte de Savoie entretenait habituellement dans le château de l'Ile, et les renforts qui avaient été appelés du dehors en prévision du danger. (*P. justific.* XX, A, 3.) Ils eurent le temps de garnir d'hommes armés les tours de Saint-Pierre, la place qui est devant cette église, et celle du Perron. Maîtres ainsi de la ville haute, fortement établis sur ce plateau dominant, bien dirigés par leurs chefs, Guy Tavel, Guy de Saint-Apre, Vincent Trombert, Périssod de Bourdigny, les Berthier, les de Prévessin et de Postella, ils tombèrent sur les assaillants qui étaient dans la ville basse, près de la porte par laquelle ils étaient entrés, les repoussèrent vigoureusement, leur tuèrent 132 hommes, et leur firent plus de 300 prisonniers; les autres prirent la fuite : tout était terminé le matin de bonne heure.

Medici et Bosselet furent pris et pendus comme traîtres, sur la place de Champel, qui servait déjà alors aux exécutions capitales. Leurs autres complices s'échappèrent. Mais le peuple, dans sa colère contre les traîtres, pilla leurs biens et détruisit leurs maisons. (*Fascic. temporis*, n° 13.) — Ils furent poursuivis jusqu'en Savoie, et frappés par la confiscation de leurs propriétés. (*P. justific.* XX, A, n° 1.)

§ XXIII. *Nouvelles hostilités aux environs de Genève.* Août 1307. — L'issue du coup de main tenté sur Genève avait été un coup de massue pour le comte de Genevois et le seigneur

(71) Les officiers de Savoie savaient, par des espions, ce que faisait le comte de Genevois. On lit dans le compte de P. d'Aulps, châtelain de Corbière, du 8 mars 1307 au 15 janvier 1308, *Libravit quibusdam de comitatu Geb. qui empresas et secreta Comitis Geben. certificaverunt pluries,* 36 sol.

de Faucigny : ils se retirèrent promptement sans rien essayer de nouveau.

Cependant, plus de deux mois après, ils eurent des velléités de vengeance, et rassemblèrent des troupes ; ils firent une nouvelle pointe du côté de Genève. Cette fois-ci ils avaient affaire à une ville en défense et sur ses gardes, et ils n'avaient plus d'amis à l'intérieur. Aussi, quand ils furent devant la place, le 17 août, n'essayèrent-ils pas de l'attaquer, et se bornèrent-ils, suivant une pratique barbare très-répandue à cette époque, à s'en prendre aux vignes et aux arbres, qu'ils coupèrent au levant de Genève, du côté de Saint-Victor et jusqu'au Pré-l'Évêque. Ils renversèrent et brûlèrent les maisons situées au dehors de la ville de ce même côté. (*Fasc. temp.*, n° 14. *P. justific.* XX, A, 4.)

Après avoir passé un jour entier à accomplir, sans obstacle, cette triste œuvre de dévastation, ils allèrent, le lendemain, investir le château de Villagrand ; deux jours après (le 20 août) ils le prirent et le détruisirent. (*Fasc. temp.*, n° 15.)

Cette petite expédition avait été accomplie en l'absence du comte de Savoie et du prince Edouard. Mais leurs officiers locaux ne demeurèrent pas inactifs devant cette nouvelle agression. Jaques de Quarro, bailli de Chablais, se mit en campagne, et le 27 août il prit et détruisit la maison forte de la Ravoire. (*Fasc. temp.* n° 16. *P. justif.* XX, A, n^os^ 2, 5.)

Telle fut la fin des opérations de cette petite campagne (72).

(72) Il y a bien eu encore quelques autres incidents militaires, qui sont mentionnés dans le compte de Jean d'Orsières, châtelain de Versoix. (*Pièces justificatives*, XX, A, n^os^ 6 et suiv.) ; mais le *Fasciculus temporis* n'en parle pas.

CHAPITRE VII.

Aimon du Quart expulsé de Genève.

§ XXIV. *Fuite et dépossession de l'Évêque.* — Nous avons vu comment la colère des citoyens genevois du parti vainqueur, à la fois fiers de leur triomphe et effrayés du péril qu'ils avaient couru, s'était manifestée contre ceux qui avaient ouvert la ville à l'étranger, à l'ennemi. Elle ne se borna pas là; elle ne craignit pas de se tourner jusque contre l'Evêque, que la voix publique désignait comme un complice, un fauteur de l'attentat commis traîtreusement au milieu de la paix.

Ils lui firent diverses injures; ils lui occasionnèrent divers dommages (*P. justific.* XXI); mais nous en ignorons la nature.

Aimon du Quart fut obligé de fuir Genève, où son autorité temporelle était méconnue et anéantie.

Le prince Edouard s'empara du palais épiscopal (73), que le prélat habitait encore au moment du coup de main contre Genève, ou peu de jours auparavant (74).

Ce prince porta plainte contre lui auprès de son supérieur hiérarchique, l'archevêque de Vienne, et celui-ci, sur l'exposé qui lui était fait, lui répondit en donnant tort à l'évêque de Genève. (*P. justificat.*, XXII.) Il menaçait même d'adresser ses plaintes jusqu'au pape.

(73) *Occupatio palatii sive castri Gebenn., facta per D. Eduardum et ejus valitores.* (*P. justific.* XXII.)

(74) Le 1er juin 1307, l'Évêque faisait encore, dans Saint-Pierre, un échange avec le Chapitre. (Acte aux Archives de Genève, *Pièces historiques*, nº 164.)

§ XXV. *Aimon du Quart cherche à rentrer dans Genève. Son traité avec le comte de Genevois et le sire de Faucigny.* — Mais il n'était pas si facile de venir à bout d'un évêque. Un prince de l'Eglise, et généralement un ecclésiastique, avait alors, dans le seul fait de son caractère, un bouclier qui le défendait contre des attaques qui auraient renversé bien d'autres hommes dans les mêmes circonstances. Et d'ailleurs, si le comte de Savoie et le nombreux parti qu'il comptait dans Genève pouvaient se plaindre des menées occultes d'Aimon du Quart en faveur de leurs adversaires, celui-ci pouvait à son tour se plaindre d'eux, des atteintes ouvertes et violentes par eux portées à ses droits incontestables, et invoquer, au sujet de sa dépossession, les canons du concile tenu à Vienne quelques années auparavant, et dont nous avons parlé dans un mémoire précédent (75).

Il réclama d'abord auprès de l'archevêque de Vienne, et se plaignit de ce que ce prélat avait donné raison à son adversaire, sans avoir préalablement entendu ses moyens de justification, qui lui auraient paru concluants, et ses propres griefs contre le prince savoyard. L'archevêque, Briand de Lagnieu, lui répondit le 27 août 1307 « qu'il n'avait jamais eu l'intention « de favoriser, dans leur malice, ceux qui font du tort aux « Eglises ou qui usurpent leurs droits; qu'au contraire il s'em- « ploierait de tout son pouvoir à les ramener dans les voies de « la justice, et à leur faire réparer leurs fautes; que spéciale- « ment il voulait faire observer dans toute sa province le con- « cile de Vienne, que nul ne devait témérairement enfreindre; « qu'en conséquence il lui faisait savoir, avec la meilleure in-

(75) Présents *Mémoires*, VIII, 172. Charvet (*Hist. de la S. Église de Vienne*, Lyon, 1761, p. 672 à 717), a réimprimé le texte des statuts de ce Concile, dont la rare édition originale, en caractères gothiques, sans date, ni pagination, ni titre, ni lieu d'impression, se trouve à la Bibliothèque publique de Genève : elle a sept feuilles de 16 pages in-8°, et seulement 110 pages imprimées, la première et la dernière étant blanches. Nous présumons que cette édition est de peu postérieure au mandat confirmatif des dits Statuts, donné par l'Archevêque Guy de Poysieu, le 4 novembre 1478, qui y est inséré.

« tention possible, que s'il avait écrit quelques lettres qui fussent « contraires à lui, à son Eglise, ou au dit concile, ce n'a dû « être que moyennant la réserve usitée en pareil cas, et qui « s'exprime en ces termes : *s'il en est ainsi*, ou *si vos prières sont « conformes à la vérité ;* qu'il a lieu de croire que cette réserve « y a été insérée ; que s'il en était autrement, il déclarait « qu'elles avaient été obtenues en lui dissimulant la vérité, et « qu'il voulait qu'elles fussent comme non avenues. » (*P. justificat.*, XXII.)

Cette lettre prouve que le métropolitain avouait qu'il s'était trop avancé en donnant sur-le-champ une sorte d'adhésion aux allégations du prince Edouard, et qu'après le premier moment passé, il reconnaissait qu'il y avait dans l'affaire une question sérieuse à examiner, question dans laquelle les droits seigneuriaux du prélat genevois devaient être pris en considération.

Mais il n'était pas aussi facile à Aimon du Quart de se faire favorablement écouter par les citoyens de Genève. Sa voix comme prince temporel revendiquant ses droits était méconnue. Devait-il agir comme pasteur, d'après le droit que lui donnaient les lois canoniques du temps, et frapper d'excommunication ceux qui refuseraient de se rendre à ses remontrances? Ne risquait-il pas, au contraire, si, dans une situation aussi tendue, il avait recours à des procédés cassants, de creuser toujours plus le fossé qui le séparait déjà de ses sujets? La question était délicate, et le prélat désira n'agir que de concert avec les deux princes auteurs de l'entreprise sur Genève, et qui se trouvaient ainsi la cause de sa malheureuse position, le comte de Genevois et le baron de Faucigny.

Il se rencontra avec ces deux seigneurs dans l'un des châteaux du Comte, celui du Vuache, situé sur la montagne de ce nom, à environ quatre lieues au sud de Genève. Là ils conclurent, le 4 septembre 1307, un traité dont nous allons analyser les principales dispositions.

1° Les dits seigneurs ne feront ni paix ni trêve, jusqu'à ce que l'Evêque ait recouvré sa ville de Genève, et ait été remis en possession des droits et juridictions qu'il y a.

2° Ils défendront l'Evêque, son Eglise et ses droits, les chanoines à lui adhérents, les personnes ecclésiastiques sous sa dépendance, et ne leur feront ni laisseront faire par les personnes de leur dépendance, aucune injure, à peine de tous dommages-intérêts. Le sire de Faucigny prend cet engagement spécialement pour les terres épiscopales de Salaz et de Jussy, enclavées dans les siennes ou qui y sont contiguës.

3° Ils indemniseront l'Evêque et l'Eglise des dommages qui leur ont été causés.

4° Si l'Evêque peut amener les citoyens de Genève à lui obéir comme à leur seigneur, et à reconnaître et rétablir son autorité, il se portera médiateur entre eux et le comte de Genevois et le baron de Faucigny, sur les dommages qu'ils se sont respectivement causés. Il s'efforcera de tâcher d'obtenir une indemnité en faveur des dits Seigneurs.

5° Ceux-ci aideront le prélat de tout leur pouvoir, s'il est cité en cour de Rome ou devant tout autre juge.

6° Ils feront en sorte que les ecclésiastiques habitant dans leurs districts contribuent aux dépenses que l'Evêque devra faire pour poursuivre contre les citoyens de Genève le recouvrement de ses droits; mais à condition qu'il pousse l'affaire vivement. De son côté, l'Evêque promet de faire promulguer contre les dits citoyens, en vertu du concile de Vienne, une sentence d'excommunication, et de n'en faire cesser l'effet qu'après entière satisfaction.

7° Les dits Seigneurs ne feront paix avec les dits citoyens, qu'après qu'ils auront satisfait l'Evêque : ils n'en recevront aucun comme leur homme, ou sous leur garde, à son préjudice.

8° Si les châteaux épiscopaux de Jussy, Peney ou Salaz viennent à être attaqués, lesdits Seigneurs les défendront comme les leurs propres : de son côté, l'Evêque les en aidera au besoin.

9° S'ils font quelque dépense ou éprouvent quelque dommage en soutenant la cause de l'Evêque, ils le tiendront quitte, qu'il regardiocèse sans d'avance de toute indemnité à ce sujet.

10° Le prélat pourra tenir, sur ses terres, les foires et marchés qu'il avait coutume de tenir à Genève, et y lever les péages accoutumés, sans que lesdits Seigneurs y mettent obstacle. Il pourra établir où il voudra dans son diocèse, sa cour d'officialité, et ceux-ci devront la protéger. (*P. justificat.* XXIII.)

Dans ce traité, le comte de Genevois et le sire de Faucigny se présentent en hommes qui, ayant entraîné dans une entreprise malheureuse quelqu'un qui n'y était pas obligé, et qui a consenti à les seconder plutôt qu'il n'a été leur associé, reconnaissent qu'ils doivent faire leur possible pour le tirer du mauvais pas où ils l'ont jeté, ou tout au moins pour l'en indemniser ; seulement, en cas de réussite, ils attendent de lui quelque compensation.

Si ces deux Seigneurs consentent à se mettre en avant pour aider l'évêque de Genève, ils veulent aussi que ce prélat use des moyens que, comme ecclésiastique, la loi canonique met à sa disposition, car ils espèrent amener ainsi les citoyens genevois à composition, même vis-à-vis d'eux.

C'est ici que paraissent sous un de leurs véritables aspects les déplorables effets du système qui, d'un ministre de Christ, avait fait un puissant personnage au point de vue temporel et matériel, qui lui avait donné, non-seulement de vastes propriétés, mais jusqu'à des seigneuries, des juridictions temporelles, des droits régaliens, une sorte de souveraineté. L'Evêque, devenu seigneur selon le monde, est entraîné à faire servir l'arsenal de pénalité canonique mis à sa disposition, comme pasteur, dans un but de pure sanction religieuse, à réprimer ceux qui lui font du tort dans ses propriétés ou qui empiètent sur ses droits souverains ; c'est en effet une voie de contrainte toujours plus facile et souvent plus efficace que les autres. Engagé, comme prince, dans une alliance avec d'autres princes, il pactise

1° Les di... que l'Evê... posses...

...mmunication à lancer contre ses ...ces, qui n'ont rien à voir dans les ...teur et le troupeau, de ne pas sus- ...munication, mais au contraire de ...x qu'elle frappe se soient exécutés, ... comme sujets ! ... pas que le traité conclu au Vuache ... mois se passèrent sans que rien ...'Evêque, qui pendant ce temps se tenait dans ses terres, et mit ordre à plusieurs affaires concernant celle de Salaz (76).

Il eut aussi occasion d'arranger un différend avec Louis, seigneur de Vaud, au sujet de la monnaie que ce Seigneur faisait frapper à Nyon. Nous allons en donner le résumé.

§ XXVI. *Arbitrage avec le seigneur de Vaud au sujet de la monnaie de Nyon.* — On sait que le droit de battre monnaie était considéré comme droit régalien, et que, dès le onzième siècle, ce droit appartenait à Genève à l'Evêque (77).

Louis, seigneur de Vaud, avait, comme membre de la noble maison de Savoie, obtenu des empereurs Rodolphe, en 1284, et Adolphe, en 1297, la concession du droit de monnayage (78), et en conséquence il s'était mis à faire battre à Nyon de la monnaie en son nom. Après sa mort, arrivée en 1302, son fils Louis en avait fait autant.

(76) C'est ainsi que, le 2 décembre 1307, dans la maison épiscopale de Thiez, il transigea avec Pierre de Viry, recteur d'une chapelle près Boëge, au sujet d'hommes dépendant de la dite chapelle. On décida que cette chapelle étant dans les limites de la terre de Salaz, l'Évêque y aurait toute juridiction, mère et mixte empire. Mais celui-ci céda à P. de Viry, pendant qu'il tiendrait la dite chapelle, le mixte empire sur les dits hommes, soit les menus bans et la connaissance des contestations entre eux : plus le tiers du ban du sang de 60 sols. (Arch. de Turin, Genève, 1re catég., paq. 3, n° 1.)

(77) *Monetam in manu solius Episcopi esse*, porte le traité de Seyssel de 1124. (Spon, Preuve I.) Voyez aussi présents *Mémoires*, V, 355; VII, 183.

(78) Guichenon, *Histoire de Savoie*, p. 1080; Preuves, p. 636; Promis, *Monete*, etc., p. 374.

Aimon du Quart y vit une atteinte à son droit, qu'il regardait comme s'appliquant à toute l'étendue de son diocèse sans exception; il réclama donc contre le monnayage de Nyon, que Louis défendait comme lui étant accordé par une concession du même ordre que celle faite autrefois à l'évêque de Genève. — La question était de savoir si elle était valable au préjudice d'une concession antérieure, constitutive d'un droit acquis.

Pour terminer le différend, les parties convinrent de le soumettre à des arbitres, qui prononcèrent comme suit le 4 avril 1308.

1° L'Evêque autorisera Louis de Savoie et ses successeurs à battre, dans la terre qu'il a ou aura dans le diocèse de Genève, excepté celle de l'Eglise, de la monnaie bonne et légale qui portera une autre empreinte que celle de Genève. L'Evêque lui donnera cours pour sa valeur réelle par rapport à celle de Genève, mais sans contrainte. De son côté, Louis de Savoie donnera cours, dans ses terres, à la monnaie de Genève.

2° Louis reconnaîtra tenir ce droit en fief perpétuel de l'Evêque et de l'Eglise de Genève, et leur en fera hommage, sous réserve des hommages auxquels il est antérieurement tenu. Il défendra le prélat de tout son pouvoir comme bon vassal, moyennant due réciprocité.

3° L'Evêque aura le quart du bénéfice de la dite monnaie.

Les parties approuvèrent cet arrangement, et en conséquence le prélat accorda la concession requise, et Louis lui en fit hommage. (Spon, *Preuves*, n° XXXI.)

On voit qu'en principe le droit revendiqué par l'Evêque fut implicitement reconnu, mais que les arbitres, comme amiables compositeurs, en tempérèrent l'exercice dans une juste mesure; qu'ils tinrent compte de la possession de fait dans laquelle le seigneur de Vaud se trouvait depuis longtemps, et qu'ils eurent en outre convenablement égard aux besoins des populations respectives du pays de Vaud et de Genève, en leur donnant des ressources monétaires et en facilitant leurs rapports.

CHAPITRE VIII.

Pacification générale.

§ XXVII. *Mort du comte Amédée de Genevois.* — Nous avons vu qu'aucun acte d'exécution n'avait suivi le traité conclu au Vuache entre l'évêque Aimon et les Seigneurs ses alliés.

Ce traité fut le dernier acte d'intervention du comte Amédée de Genevois dans le débat qu'il avait si imprudemment provoqué. Il mourut quelques mois plus tard, le 22 mai 1308, dans une localité obscure de ses domaines nommée *le Bachot.* (*Fascic. tempor.*, n° 17.)

§ XXVIII. *Son fils Guillaume, comte de Genevois. Il négocie la paix pour le sire de Faucigny.*—Son fils et héritier Guillaume fit bien, huit jours après, le 30 mai 1308, avec le sire de Faucigny, un nouveau traité confirmatif des anciens (79), mais, de fait, il ne s'engagea pas davantage dans un débat qui avait été si fatal à sa famille. Il chercha au contraire à faire la paix, et, ce qu'il y a de curieux, il la négocia pour son allié de Faucigny avant de la conclure pour lui-même.

Le traité fut fait à Montmélian, le 16 août 1308, par l'intermédiaire et avec la garantie du comte Guillaume. Le comte de Savoie y stipula pour lui, son fils Edouard et les *habitants de Genève*, qui, en effet, étaient ses adhérents; Hugues de Faucigny pour lui, son aïeule la dauphine Béatrix, le sire de Gex, et les *bannis de Genève* (80), c'est-à-dire pour ceux qui, ayant pris

(79) Il est dans Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, II, p. 139, preuve XI.

(80) Dans ce traité, dont le texte (ainsi que celui de la ratification) est imprimé dans Valbonnais (*Hist. du Dauphiné*, II, p. 141), les bannis ou exilés

part au coup de main tenté sur Genève par les seigneurs de Faucigny et de Genevois, s'étaient enfuis de la ville, et dont les biens avaient été pillés et les maisons détruites. — Voici quelles en furent les conditions :

1° Il y aura bonne paix entre les parties : toute ancienne animosité est mise en oubli.

2° Hugues et Béatrix renoncent à toutes prétentions sur le comté de Savoie du chef du feu comte Pierre, le père de Béatrix.

3° Les châteaux du Faucigny, les fiefs des sires de Gex, de Villars et de Montfalcon, et généralement tous ceux tenus desdits Hugues et Béatrix au delà du lac de Genève, depuis Seyssel jusqu'à Fribourg, demeureront (conformément à des actes précédents) (81) du fief du comte, et Hugues reconnaîtra les tenir de lui et lui en fera hommage.

4° Hugues et Béatrix laisseront le comte posséder pacifiquement le château de l'Ile, le vidomnat, et tout ce qu'il tient à Genève et dans son district.

5° Les partisans de chacune des parties rentreront en possession de tout ce qu'ils avaient avant la guerre commencée depuis six ans.

6° Hugues épousera une fille du comte, qui sera dotée de 20,000 livres viennoises. En conséquence, le comte investit Hugues des fiefs susmentionnés, ainsi que du château de Lullin

de Genève sont désignés sous le nom de *forissiti*, que Carpentier (*Add. ad Gloss. Cangian.*) interprète par *foras-situs*. Dans les actes que nous publions, *Pièces justificatives*, XXIV, XXV, on a écrit plusieurs fois et uniformément *forissuti*, ce qui nous semble plutôt dérivé du verbe français *issir*, sortir, vieux mot dont on a conservé le participe *issu*, et qui, suivant les philologues, a pour étymologie *exire* (Raynouard, *Lex. roman*, III, 570; Noël et Carpentier, *Phil. franç.*, II, 81); l'italien *uscire*, ou *escire*, sortir, est encore très-analogue. De là le mot *fuoruscito*, banni, d'où celui-ci semble dérivé.

(81) Présents *Mémoires*, VIII, p. 207-208, 276. Je crois que, d'après le traité du 16 août 1308, on peut corriger le nom de *Nergin*, p. 276, ligne 35, et p. 277, ligne 15, en celui de *Nernier*.

(dont nous avons vu ci-dessus la construction, puis la prise); corrélativement Hugues lui fit hommage du tout.

Cet hommage fut renouvelé un an après, à Bonneville, au moment où Hugues allait épouser Marie, fille du Comte. (*Pièce justificat.* XXIV.)

Enfin le traité fut ratifié par la vieille dauphine, Béatrix, aïeule du jeune seigneur de Faucigny, le 16 novembre suivant. Il ne lui fallut pas moins de trois mois pour se résoudre à signer cette ratification. Par là, en effet, elle disait définitivement adieu aux prétentions qu'elle avait, avec une ténacité que quarante ans de lutte n'avaient pas lassée, fait valoir sur l'antique héritage de son père le comte Pierre; sur ces États qui, quoique déjà alors vastes et puissants, ne portaient encore que le titre modeste de *Comté de Savoie*, mais qui, grâce à des circonstances heureuses et à l'habileté de plusieurs princes, devaient former plus tard un duché, et même un royaume. Obligée de subir ce dénouement, elle répugnait cependant à prêter en personne l'hommage exigé d'elle, et demanda au Comte de se faire remplacer dans cette cérémonie par son petit-fils Hugues. (*Pièce justificat.* XXV.)

Elle ne survécut d'ailleurs pas bien longtemps à ce naufrage définitif de ce qui avait été le rêve de sa longue carrière; elle mourut après Pâques (19 avril) 1310, à l'âge de soixante et seize ans. (*Fascic. tempor.*, n° 19.)

La sanction que le sire de Faucigny, assisté du comte de Genevois, donna dans le traité de Montmélian à la possession du château de l'Ile et du vidomnat par le comte de Savoie, acheva d'abattre dans Genève ce vieux parti de Genevois qui, prévoyant les envahissements de l'avenir, repoussait la domination croissante du prince savoyard.

(82) L'acte de ratification est fait à Montfort, le 16 novembre 1308 : il est dans Valbonnais, II, 141, 143.

§ XXIX. *Paix entre les comtes de Savoie et de Genevois.*— Le traité de paix entre les comtes de Savoie et de Genevois ne fut fait que deux mois plus tard ; mais évidemment celui concernant le sire de Faucigny, que nous venons d'analyser, lui avait servi de préliminaire. Nous ignorons la cause de ce retard ; peut-être ne fut-il dû qu'à la difficulté que l'on éprouvait à s'entendre.

Quoi qu'il en soit, la paix fut scellée le 23 octobre 1308, au château de Saint-George d'Espéranche en Dauphiné, par l'entremise de plusieurs seigneurs et hommes d'Église. Elle fut l'objet d'un traité principal, et de quelques actes accessoires.

Dans le traité, les parties déclarent terminer par une paix perpétuelle les discussions et guerres intervenues entre le comte de Savoie, et Amédée, père de Guillaume comte de Genevois actuel, et leurs partisans. — Celui-ci ratifie la sentence arbitrale rendue le 10 décembre 1293 entre son père et le prince savoyard (83). — Il reconnaît que lui, son père et ses prédécesseurs, tiennent et ont tenu en fief, du comte de Savoie, les châteaux de Charosse, Arbiez, Hauteville, Corbières, Grésy, Seysens, Grandmont, etc., lui en fait hommage, et s'engage à l'aider de toutes ses terres, excepté de celles qu'il tient d'autres seigneurs. — Il s'interdit toute alliance avec les citoyens et habitants de Genève qui puisse préjudicier au comte de Savoie, dont il promet de maintenir les droits dans la ville et le district de Genève (84).

Par un acte annexe, les parties posent le principe que les propriétaires dépouillés pendant la guerre, seront réintégrés sur le pied où ils se trouvaient auparavant. (*P. justificat.* XXVI.)

Le comte de Genevois donne ensuite, à lui seul, une Déclaration portant que, dans la paix qu'il a faite avec le comte de Savoie, les citoyens et habitants de Genève sont compris comme s'ils y avaient été expressément dénommés (*Pièce justificat.*

(83) Présents *Mémoires*, VIII, p. 204, 272.
(84) Le texte est dans Valbonnais, II, p. 139.

XXVII); avec invitation à ses vassaux de ne lui prêter aucune assistance, s'il enfreignait la paix qui venait d'être conclue. (*P. justificat.* XXVIII.)

§ XXX. *Amnistie aux bannis de Genève : ses conditions.* — Par un autre acte, les deux Comtes déclarèrent que les citoyens bannis de Genève pouvaient recouvrer les biens qu'ils avaient dans cette ville et dans son territoire, mais qu'ils ne devaient y rentrer qu'après avoir donné caution en mains de l'Evêque de se soumettre à sa justice en ce qui concernait les faits dont ils étaient accusés. Une fois cela fait, ils devront prêter serment de ne rien faire contre le Comte de Savoie, ses hommes, et les citoyens et habitants de Genève, mais au contraire de prendre leur défense ; alors seulement ils pourront rentrer à Genève et y demeurer en sûreté. (*P. justificat.* XXIX.)

Une convention identique fut faite un peu plus tard, le 15 novembre 1308, entre le comte de Savoie et Hugues sire de Faucigny. (*P. justificat.* XXX.)

§ XXXI. *Offre d'arrangement faite par le comte de Savoie à l'Évêque de Genève.* — On aura remarqué peut-être que, quoique le comte de Genevois et le seigneur de Faucigny eussent promis à Aimon du Quart de ne pas faire de paix, non-seulement sans lui, mais même avant qu'il eût été réintégré dans ses droits, cependant ils avaient traité sans sa participation, et même sans le nommer.

Est-ce là un oubli de promesses solennelles entièrement à la charge de ces Seigneurs, ou bien ont-ils été autorisés par l'Evêque à agir ainsi? C'est ce que nous ne pouvons savoir.

Alors la paix existait bien en fait entre le prélat et le comte de Savoie, mais le règlement des différends essentiels qui les divisait n'avait pas fait un pas.

Dans les actes d'octobre et de novembre 1308 que nous venons de citer (*P. justificat.* XXIX et XXX), le comte de

Savoie semble bien vouloir s'acheminer vers une solution, en déclarant soumettre la discussion qu'il avait avec l'évêque de Genève à l'arbitrage du comte de Genevois et du seigneur de Faucigny; mais il a soin d'ajouter qu'il ne s'agit que des débats qui ont pris naissance depuis l'avénement d'Aimon du Quart, ce qui était exclure les questions réellement vitales, celles du vidomnat et du château de l'Ile, nées bien avant le prélat actuel, sous l'épiscopat de Guillaume de Conflans.

Aussi la question en resta-t-elle là entre eux pour le moment, malgré cette offre d'arbitrage.

CHAPITRE IX.

Arrangement entre l'Évêque et les citoyens : ses suites.

§ XXXII. *Le compromis.* — Aimon du Quart avait, suivant l'engagement qu'il en avait pris dans le traité du Vuache, lancé l'excommunication contre les citoyens de Genève.

Ce moyen, formidable en lui-même, mais discrédité par l'abus qui en avait été fait pour des objets complétement étrangers à la religion, ne produisit pas d'effet. Les citoyens persévérèrent dans leur résistance, ils continuèrent à tenir, dans la cathédrale, le poste de sûreté qu'ils y avaient établi depuis la surprise de 1307, et à garder les clefs des portes de la ville. Les Syndics, chefs de la commune, continuèrent à exercer des attributions qui touchaient à la juridiction réservée à l'Évêque, et à avoir dans ce but des prisons publiques.

Le prélat, de son côté, persévéra dans son excommunication: il continua à demeurer dans ses terres, hors de sa cité épiscopale, et dépouillé des droits temporels qu'il avait sur elle.

Cet état de choses paraît avoir subsisté pendant l'année 1308.

Mais une fois la paix faite entre les seigneurs, parties principales et agissantes engagées dans la querelle, elle devait finir par se faire aussi entre l'Évêque de Genève et son peuple : une fois que le comte de Savoie était prêt à rétablir le *status ante bellum*, les citoyens devaient se soumettre, et n'avaient plus à discuter que sur des questions de détail.

Comme cependant celles-ci n'étaient pas sans importance pour la ville, on eut recours, suivant l'usage du temps, à un arbitrage pour les décider.

Les citoyens de Genève furent convoqués, au cri public et au son de la cloche, sur la place devant l'église de St-Pierre, le vendredi 21 février 1309. Là, au nombre de 204 et plus, ils nommèrent Jean de Duing prévôt de Monjou, Rodolphe de Saint-Joire et Girod d'Ornay, chanoines de Genève, et Bérard d'Yvrée, official, arbitres, avec pleins pouvoirs pour statuer, dans la huitaine, sur le débat existant entre eux et leur Évêque, et sur l'interdit que celui-ci avait lancé sur la ville.

L'Évêque vint à Étrembières le lundi suivant 24 février, et donna son adhésion au compromis. (*P. justific.* XXXI.)

§ XXXIII. *La sentence arbitrale.*— Les arbitres prononcèrent leur sentence au jour fixé, le vendredi 28 février 1309, dans l'église de Saint-Gervais, en présence de l'Évêque et des citoyens convoqués par le crieur public et au son de la cloche. En voici les dispositions :

1° Les citoyens retireront les gardes qu'ils ont dans l'église de Saint-Pierre, qui demeurera entièrement libre.

2° Convoqués solennellement, ils reconnaîtront tous ensemble que *les régales, la seigneurie, le mère et mixte empire, et l'omnimode juridiction, appartiennent à l'Évêque seul dans Genève et ses faubourgs.*

3° Ils ne pourront, soit par eux, soit par ceux qu'ils ont établis pour gérer leurs intérêts communs, qu'on les appelle *sindics, procureurs* ou autrement, se mêler de rien de ce qui

touche à la juridiction, ni rien faire qui puisse préjudicier à la seigneurie ou juridiction du prélat.

4° Ils ne pourront avoir de prisons particulières, ni y détenir aucune personne arrêtée dans la ville ou les faubourgs.

5° Ils indemniseront les clercs et hommes d'église qui, sans être coupables de l'invasion de la ville, ont éprouvé injure ou dommage de la part du peuple ou de ceux qui le gouvernaient de fait. Quant aux autres personnes qui ont éprouvé des dommages de la part des particuliers, elles auront leur recours contre les auteurs de ces actes.

6° Ils replaceront les portes du cloître de la cathédrale, ou s'entendront à ce sujet avec le Chapitre.

7° Quant à ce qui concerne la garde des clefs des portes de la ville et des faubourgs, il en sera décidé par la Cour épiscopale.

8° L'Évêque décidera suivant son bon plaisir au sujet des constructions et clôtures (ou ouvrages d'enceinte) faites par les citoyens depuis son avénement.

9° Pour tenir lieu d'indemnité des injures et dommages que les citoyens ont faits au prélat depuis l'attaque de la ville, ils feront bâtir à leurs frais, sur une place appartenant à l'Évêque près du rivage du lac, une halle suffisante pour recevoir toutes les marchandises. L'Évêque y aura son poids public, où toutes les grosses marchandises sans exception devront se peser. Auprès de la halle seront des barques, achetées par l'Évêque et les citoyens dans la proportion de leurs parts ci-après indiquées dans les produits : elles seront exclusivement chargées du transport des marchandises qui partent de la ville par le lac. On paiera, pour le poids et le voiturage, les droits établis d'ancienneté. L'Évêque aura deux tiers du produit des halles et des barques, et les citoyens un tiers, qu'ils appliqueront, avec son autorisation, à l'entretien de la ville. Les revenus seront perçus par un employé nommé d'accord, sinon par deux employés, l'un nommé par le prélat, l'autre par les citoyens.

10° L'Évêque lèvera l'interdit ecclésiastique mis sur la ville et absoudra les citoyens de l'excommunication lancée contre eux : il leur fera cordialement remise de toute l'animosité qu'il pouvait avoir contre eux pour le passé.

La lecture de la sentence achevée, Aimon du Quart et chacun des assistants déclarèrent l'approuver, et tous les citoyens, d'une voix unanime, proclamèrent les droits de l'Évêque de la manière énoncée en l'article 2 ci-dessus. (*P. justific.* XXXII (85).

Cette solution avait pour Aimon du Quart l'avantage de satisfaire sa dignité, de le rétablir dans son palais épiscopal, dans sa cité, dans sa seigneurie.— Pour les citoyens, elle avait, selon nous, une importance plus grande encore, car elle laissait subsister leur organisation syndicale, bien qu'avec des attributions plus modestes que celles qui avaient existé pendant la suspension de l'autorité épiscopale ; elle consacrait leur commune, puisqu'elle leur reconnaissait des droits municipaux collectifs permanents dans leur exercice, et leur laissait les moyens de les pratiquer librement.

L'espèce d'indemnité que les arbitres accordent au prélat, et qui consiste dans la construction d'une halle dont les produits lui appartiendront pour une forte part, est le résultat d'une pensée d'avenir, d'une idée de développement municipal, d'une appréciation éclairée et prévoyante des intérêts commerciaux de la ville. Le petit règlement d'administration qui accompagne cette création, est un curieux échantillon de l'esprit commerçant du moyen âge, avec lequel les institutions les plus utiles s'imprégnaient habituellement d'une teinte de monopole.

§ XXXIV. *Nouvelle protestation de l'Évêque contre le Vidomne savoyard.* — Une fois la restauration épiscopale accomplie, tout paraissait rétabli à Genève sur le même pied qu'avant

(85) Voyez une notice additionnelle aux *Pièces justificatives*, pour démontrer l'authenticité de ce document.

la dernière lutte. C'était vrai en apparence, cela ne l'était point en réalité.

Il n'y avait plus, comme ci-devant, deux partis en présence, l'un, il est vrai, plus nombreux, plus fort, plus jeune et marchant vers un avenir qui lui semblait préférable au passé; l'autre moins bien partagé au point de vue de ces forces vives, mais conservant les traditions d'un passé qui en valait bien d'autres, et qui avait poussé quelques racines dans le pays; et par-dessus tout l'Église et son Évêque, pouvoir pondérateur qui pouvait tirer parti de ces éléments opposés. Il ne restait plus debout qu'un parti qui avait, momentanément du moins, anéanti ses adversaires, forcé les bannis eux-mêmes à lui jurer obéissance pour rentrer dans leur patrie, et qui avait l'art ou le bonheur de recouvrir son omnipotence d'un vernis séduisant d'indépendance municipale.

Seule, l'Église n'avait pas été obligée de promettre une adhésion formelle. L'Évêque, dont les sentiments n'avaient pas changé, voulut, au moins pour l'honneur des principes, les manifester par une nouvelle et solennelle protestation au sujet de la question qui lui était le plus sensible, celle du Vidomnat. Dans ce but, il manda Pierre d'Aulps, qui alors tenait le Vidomnat pour le prince savoyard, à comparaître devant lui dans sa cathédrale, le 20 mars 1309, et là, en présence d'une assemblée composée de dix chanoines, de l'Official, de plusieurs citoyens de Genève et d'un notaire chargé de dresser acte du tout, il lui adressa l'allocution suivante :

« Nous Aimon, par la permission divine évêque de Genève,
« par-devant toi, Pierre d'Aulps, qui, de fait, tiens et exerces la
« place de Vidomne de Genève pour l'illustre seigneur Amédée
« comte de Savoie, lequel occupe le vidomnat indûment et in-
« justement, par sa puissance, sans le consentement de nous et
« de nos prédécesseurs; et par-devant toi, notaire, et toutes les
« autres personnes ici présentes, que nous prenons toutes à té-
« moins; nous disons et protestons que le dit Vidomnat est de

« droit tombé en commise à nous et à notre église par le fait de « l'aliénation que l'on dit en avoir été faite par Walter de Con- « fignon (qui le tenait en fief de notre Église de Genève), ou « par tout autre en faveur du dit Comte. Soit parce que cette « aliénation, si elle est réelle, a eu lieu sans le consentement « de nous ou de nos prédécesseurs; soit parce qu'elle a eu lieu « en faveur d'une personne qui est beaucoup plus puissante que « nous et notre Église. — Nous disons et nous protestons donc « que nous ne tenons et ne considérons point le dit Comte, ni « aucune personne établie par lui pour faire ses fonctions, comme « Vidomne de Genève; et que, par rien de ce que nous pourrons « dire ou faire, maintenant ou à l'avenir, nous n'entendons « approuver comme Vidomne de Genève ni le dit Comte, ni « personne en son nom, ni lui confirmer le dit Vidomnat; mais « que nous entendons le recouvrer le plus tôt et le mieux que « nous pourrons. » (*P. justific.* XXXIII.)

Voilà une déclaration qui avait au moins le mérite de la netteté et de la franchise; mais elle ne servit qu'à constater que l'Évêque, prenant la question au point où elle en était avant l'inféodation de Guillaume de Conflans, et sans égard pour cet acte, persistait dans la revendication de ses droits. La puissance du comte de Savoie, alors irrésistible dans Genève, empêcha qu'elle n'eût aucune autre suite.

Nous allons maintenant voir Aimon du Quart en ce qui touche l'administration intérieure de sa cité épiscopale.

§ XXXV. *Impôt mis sur le vin.* — Les affaires de Genève s'étaient, comme de raison, défavorablement ressenties de la période de révolution par laquelle on venait de passer. Il fallait faire face à de l'arriéré, construire la halle, payer les indemnités que la sentence arbitrale stipulait en faveur des hommes d'église lésés dans les mouvements tumultueux de 1307. Dans ce but, de nouvelles ressources étaient nécessaires, au moins pour un temps : il fallait aviser à les créer.

Mais il arriva à cette occasion ce que l'on voit souvent dans les réunions populaires : d'accord sur la nécessité de se procurer de la finance, on ne pouvait s'entendre sur les voies et moyens. Enfin les citoyens soumirent leurs vues à l'Évêque, et le prièrent de statuer, ce qu'il fit par une ordonnance rendue de leur exprès consentement, qui établissait, à dater de la St-Michel suivante (29 septembre 1309) et pendant six ans, un impôt d'un quarteron par setier sur le vin qui se vendrait dans la ville et dans les faubourgs. Le prélat présumait que le revenu des trois premières années suffirait pour acquitter les charges sus-mentionnées : il se réservait la disposition du produit des trois autres. (*P. justific.* XXXIV.)

Cet impôt est, suivant les usages du moyen âge, établi en nature et non en argent, ce qui le rendait d'un acquittement plus facile, mais aussi d'une perception plus onéreuse et d'un produit moins assuré. Comme le setier était une mesure composée de vingt-quatre quarterons, l'impôt était d'un vingt-quatrième, soit un peu plus de quatre pour cent : c'était un taux modéré.

§ XXXVI. *Les péages de Genève.* — Nous rencontrons maintenant un document intéressant pour la connaissance de l'organisation économique de Genève au quatorzième siècle : c'est le détail des péages, *leydes* et autres droits payés à l'Évêque au sujet des marchandises qui arrivaient à Genève ou passaient par cette ville, à titre de pontonage, de droit de vente et marché, de pesage, rivage ou autre.

Ces droits avaient été établis d'ancienneté, puis modifiés par l'usage, mais il n'existait point de tarif ou de règlement général écrit à ce sujet : tout, en cette matière, était usuel, verbal et traditionnel.

L'Évêque, avec cet esprit d'ordre que nous l'avons vu manifester dès son avénement, voulut non-seulement être exactement informé de l'état des choses en ce qui concernait cette partie de ses revenus, mais encore que cet état de choses se trouvât fixé

par un document authentique, et mis ainsi, pour l'avenir, à l'abri des abus et des variations arbitraires. Dans ce but, il eut recours au mode employé habituellement au moyen âge, à l'enquête. Quatre témoins, qui paraissent avoir été employés à la perception des droits dont s'agit (l'un est positivement déclaré dans l'acte avoir encore actuellement cette qualité), furent appelés, le 12 septembre 1310, à faire, devant un notaire, la déposition détaillée de tout ce qu'ils savaient à ce sujet. Le notaire, Pierre d'Albarose, recueillit et écrivit ces dépositions comme elles lui étaient transmises, sans prendre souci d'y mettre plus d'ordre qu'il n'y en avait dans les souvenirs des témoins. (*P. justificat.* XXXV.) Il a ainsi laissé à celui qui prétend analyser, après plus de cinq siècles, un pareil document, le soin de chercher à le résumer en une sorte de tarif (86).

I. *Pontonage du pont d'Arve.* On payait par chaque bête chargée de marchandises (sauf le blé) 1 denier. Le bétail ne payait pas, à moins qu'il ne fût destiné à la vente hors du diocèse, auquel cas on percevait 1 denier par pièce de gros bétail, et une *poèse*, soit $^1/_4$ de denier, par tête de menu bétail.

Étaient exempts : 1° les citoyens de Genève; 2° les bourgeois de Cruseille; 3° ceux de Rumilly en Albanais, mais à charge par eux, en cas de reconstruction totale ou partielle du pont, d'entretenir à leurs frais, au lieu des travaux, un bœuf pour le transport des matériaux; 4° les habitants des terres situées au midi jusqu'à la rivière des Usses, moyennant une redevance ou abonnement de 1 denier par an.

II. *Pontonage du pont du Rhône.*

1. Pour un cheval de prix destiné à la vente, 4 deniers.

2. Par bête chargée de marchandises à des marchands du

(86) Dans cette analyse, nous avons été obligé d'omettre quelques articles, peu importants d'ailleurs, relatifs à des objets dont les noms ne nous étaient pas expliqués dans les glossaires, et dont nous n'avons pu découvrir la signification.

dehors du diocèse : pour une charge portée en travers, 6 deniers; pour deux charges portées des deux côtés, 4 deniers.

Ceux du diocèse ne paient que moitié.

Sont exempts les bourgeois d'Aubonne.

III. *Transit.* Les marchands qui transitent par la ville, soit par le dit pont, soit par eau, soit par terre, avec du bétail pour vendre hors du diocèse, paient 1 denier par bœuf ou vache, et 1 obole ($^1/_2$ denier) par tête de petit bétail.

IV. *Entrée dans la ville.* 1 denier par bête de somme étrangère chargée de sel, 1 obole si elle est du diocèse. Rien pour la sortie.

V. *Péage par eau* et *droit de rivage* : Pour ces deux droits réunis, 13 deniers par charge de 3 quintaux.

VI. *Leydes*, ou droits sur les *marchandises*, les *marchands et industriels*, et les *marchés.*

A. Quelques-uns de ces droits reposent sur les *marchandises* elles-mêmes, et sont ainsi plus ou moins proportionnels à leur valeur.

a) Ce sont, *en nature*, le droit sur les basanes et peaux de mouton et de chèvre, à raison de 1 peau par charge.

b) Et, *en argent*, 1° le droit sur le sel, 1 denier par bête chargée, les jours de marché, et 2 deniers par foire.

2° Sur le verre, les laines et les draps, 1 denier par charge.

3° Sur les chevaux vendus, 4 deniers; sur les ânes et mulets, 8 deniers. — (Nous présumons que la différence entre ces deux droits, qui semble en raison inverse de la valeur de leur objet, tient à ce que les chevaux avaient déjà acquitté 4 deniers d'entrée, ce qui, avec les 4 deniers de droit de vente, équivaut aux 8 deniers perçus sur les ânes et mulets, de manière à faire un tarif uniforme de 8 deniers par bête de somme vendue.) — Il n'y avait pas de droit sur la vente du bétail proprement dit.

B. Les autres droits reposent sur les *marchands ou industriels* eux-mêmes, quelle que soit l'activité de leurs affaires.

a) Les uns sont perçus *en nature.* Ce sont les suivants :

1. Cordonniers en gros cuirs, trois paires de souliers par an.

2. Marchands de hanaps ou gobelets précieux; — d'instruments agricoles, comme faucilles, vans, râteaux et fourches; — de petits fromages; — de torches de poix des montagnes; — de lances : une pièce par an.

b) Les autres, plus nombreux, sont perçus *en argent.*

a. Une fois l'an :

1. Trois deniers sur les marchands de *séraces* de Crozet.

2. Deux deniers sur les marchands d'ouvrages en fer de la ville.

b. A raison de tant par chacune des trois foires de l'Epiphanie (6 janvier), de Pâques, et de St-Michel (29 septembre) :

1. Trois deniers par foire, les cordonniers en cuirs minces et les savetiers.

2. Deux deniers par foire, les marchands de *seilles* (seaux, baquets, ustensiles en bois pour contenir les liquides), — de *carterons* (mesures pour les matières sèches, comme les grains, ou liquides, comme les vins), — les serruriers et chaudronniers du dehors, les colporteurs d'ustensiles en fer, — les tourneurs.

c. A raison de tant par foire, et de tant par marché le samedi :

Les marchands étrangers, 2 deniers pour droit de station et leyde, chaque marché, et 4 deniers par foire. — Ceux de la ville ne payaient que 3 deniers par foire, et 1 denier par marché pour station, rien pour leyde : les marchands de fromages, même étrangers, étaient traités comme ceux de la ville pour les simples marchés. Mais comme il paraît que la foire de Saint-Michel était la plus considérable, les uns et les autres payaient pour celle-là 5 deniers.

VII. *Boucheries.* Les bouchers devaient chaque année à l'Évêque une cuisse de vache (quartier de derrière) soit 8 deniers, et le suif d'une chèvre ou d'un mouton : plus 2 deniers par an pour leur boutique.

VIII. *Forage.* Tout bourgeois qui vendait au détail un tonneau de vin, devait à l'Évêque 4 quarterons de vin pour le forage. Il

n'était rien dû pour la vente en gros, c'est-à-dire quand le tonneau n'était pas mis en perce. — Étaient exempts : 1° les chanoines ; 2° les sept curés de la ville ; 3° quelques autres ecclésiastiques, — pourvu qu'il s'agît de vin de leur cru.

IX. *Fenage.* Toute personne domiciliée dans Genève devait à l'Évêque 1 obole par an pour fener son pré.

X. *Poids public.* On payait 2 deniers par quintal pour pesage, moitié à la charge du vendeur, moitié à celle de l'acheteur, et 1 denier seulement quand la marchandise n'était pas vendue ; 2 deniers par pesée quelconque de marchandises arrivées par barque. L'Évêque en avait deux tiers, et la ville un tiers.

XI. *Juifs.* Chaque Juif qui passait à Genève devait payer 4 deniers ; une Juive enceinte, 8 deniers.

A part cette dernière disposition, où le ridicule le dispute à l'odieux, on peut dire que le long document que nous venons d'analyser suggère deux remarques principales.

La première, c'est la grande modération des droits. On a soin de déclarer qu'il n'est rien dû sur les blés et grains, sur le bétail destiné à l'alimentation. Les péages et leydes sont assis avec une réserve qui ne permettait pas qu'ils devinssent un objet de gêne pour les transactions. — Lorsque, plus tard, la civilisation prit un essor plus marqué, lorsque le développement matériel fit des progrès, lorsque la vie municipale se fortifia, les citoyens durent supporter des charges nouvelles ou plus fortes, pour faire face à de nouveaux besoins.

La seconde, c'est l'état de simplicité presque primitive où se trouvait encore l'existence intérieure, la vie matérielle de la population genevoise. Les marchandises n'y arrivaient, par terre, qu'à dos de mulet. L'état des routes, les montagnes à traverser, n'auraient pas permis d'autres voies de transport : le commerce extérieur était concentré dans trois foires annuelles, le commerce local dans un marché hebdomadaire. Le tarif ne mentionne, et on peut dire ne connaît, que les marchandises les plus communes : quand il parle de la boucherie, c'est pour

nommer la viande de vache : celle de bœuf n'y est pas même mentionnée. Les chaussures en cuir de vache ou de cheval sont plus estimées que celles faites de peaux plus minces, etc., etc. Il est vrai que c'était là l'état ordinaire des cités de l'intérieur des terres au moyen âge, lorsque quelque circonstance particulière, quelque riche industrie ne venait pas les vivifier.

§ XXXVII. *Organisation communale vers la fin de l'épiscopat d'Aimon du Quart*, 1309. — Nous ne devons pas terminer ce chapitre consacré aux affaires intérieures de Genève, sans dire le peu que nous savons sur l'organisation communale de Genève, après que l'autorité de son Evêque eût été rétablie dans ses murs.

Nous n'avons, pour nous éclairer à ce sujet, qu'un seul acte, un acte de simple intérêt privé : c'est un *abergement* (dation en emphitéose) d'un *casal* (bâtiment) situé à Genève, accordé par les Sindics, le 26 avril 1309 (87), à Péronet d'Evian, moyennant soixante sols d'*intrage*, et deux sols de *pension* ou service (redevance) annuel. (*Pièce justificat.* XXXVI.)

Malgré son peu d'importance intrinsèque, cet acte nous fournit cependant plusieurs renseignements essentiels.

1° Les Sindics sont au nombre de *dix*, et non de quatre comme en 1307 ; tous sont dénommés.

2° Ils sont qualifiés de *Sindics, administrateurs généraux et gérans des affaires de la cité et de toute la communauté de Genève ;* — expressions qui semblent avoir été adoptées pour bien montrer que ce ne sont que des officiers municipaux, les administrateurs des intérêts matériels collectifs de la ville, et non des magistrats ayant une autorité juridictionnelle ou politique.

3° Il n'est point question du concours de Conseillers à la concession sindicale : mais elle est soumise à l'approbation de

(87) Voyez sur la véritable date de cet acte, présents *Mémoires*, VIII, page 158, note 101.

deux individus, qualifiés simplement de citoyens de Genève, mais agissant en cette qualité : *tanquam cives gebennenses, approbant, ratificant et confirmant.* Ils exerçaient donc un contrôle, un droit d'approbation qui, pour n'être pas une vaine formalité, avait probablement pour alternative un droit de rejet ou de *veto*.

Cette organisation est différente de celle qui avait précédé, et qui, en 1307, se composait de quatre Sindics et de vingt Conseillers; elle est différente de celle qui suivit à quelques années de distance, et qui, d'après les documents qui nous sont demeurés pour ce même quatorzième siècle antérieurement à la charte des Franchises d'Adémar Fabri (1387), en était revenue aux quatre Sindics assistés de Conseillers (88). — Elle apparaît donc comme un essai isolé, comme une modification momentanée aux formes que l'on peut considérer comme ayant été le droit commun de l'organisme municipal, non-seulement à Genève, mais encore dans toutes les villes de commune de l'ancienne circonscription dont Genève formait autrefois le centre administratif.

Comment expliquer cette anomalie apparente?

Nous avons vu (§ XXXIII) que la sentence du 28 février 1309, qui avait rétabli l'autorité épiscopale, loin de prononcer la dissolution de la *commune* genevoise, l'avait, implicitement du moins, laissé subsister, se contentant d'interdire à ses administrateurs, « qu'on les appelle Sindics, procureurs, ou de tout autre

(88) Le premier document postérieur à cette date où nous voyions mentionner des Sindics de Genève, est du 31 mai 1320. (Turin, *Genève*, 1re cat. paq. 5, nº 24.) Il n'y en a que trois, nommés Nicolas Tardyz, Vincent Lambert et Amédée de Russin, mais il est probable qu'il y en avait un quatrième absent. Le 12 septembre 1323, nous en trouvons quatre, Thomas Dardelat, Renard Vulpis, Michel Apilliatoris et Bertholet Coponay (eod. paq. 6, nº 6). Ce nombre fut fixé dès lors par les Franchises de 1387, art. 23. — M. Galiffe, (*Matér.* I, 81) dit bien qu'en 1315 les Syndics portaient le nom de *procuratores, Syndici seu yconomi*, mais il n'en indique pas le nombre, et je n'ai pu découvrir où il avait puisé ce renseignement.

nom, » toute attribution juridictionnelle, tout acte préjudiciable à la seigneurie épiscopale. — Les citoyens, heureux de pouvoir conserver une commune réduite à ses vrais éléments municipaux, ont dû, ce semble, chercher à montrer à l'Evêque qu'ils savaient se renfermer dans les limites qui leur étaient tracées. Ils ont conservé à leurs officiers ce nom traditionnel de *Sindics* qui leur était cher, et contre lequel, d'ailleurs, le prélat n'avait pas d'objection ; mais ils ont eu soin de le définir par une explication qui fait bien comprendre qu'ils n'étaient chargés que de la gestion de leurs intérêts collectifs : *generales administratores, ac etiam negociorum gestores civitatis et totius communitatis Gebennensis;* expressions qui rappellent tout à fait celles de l'article 3 de la Sentence, *ad agenda communia eorum negocia.* Mais ils auront changé le nombre de ces Sindics, et le mode de contrôle de leurs actes, pour mieux montrer à l'Evêque la différence qu'il y avait entre ces nouveaux Sindics et les anciens, entre les simples administrateurs des affaires purement municipales, et ces magistrats qui, pendant la suspension de l'autorité épiscopale, en avaient exercé quelques-uns des droits temporels.

Telle est du moins l'explication que nous hasardons, tout en répétant combien nous regrettons d'être réduits à si peu de faits, à de si rares et si insuffisants documents, pour essayer l'histoire de l'origine et du développement de cette COMMUNE DE GENÈVE qui devait, dans ce siècle même, recevoir une si éclatante confirmation, et acquérir une si grande importance.

CHAPITRE X.

L'empereur Henri IV passe à Genève. — Aimon du Quart le suit en Italie.

§ XXXVIII. *Henri VII, nouvel Empereur.* — L'empereur Albert d'Autriche avait péri assassiné en mai 1308 (*Fascic. temp.* n° 18). Henri, comte de Luxembourg, fut élu à sa place le 27 novembre suivant. Il fut couronné à Aix-la-Chapelle le 6 janvier 1309.

Sa domination s'étendait, en droit, sur tout l'ancien royaume de Bourgogne ou d'Arles. Les grands vassaux possessionnés dans ses limites, vinrent lui faire acte d'adhésion. Aucun d'entre eux ne se montra plus empressé que son beau-frère le comte de Savoie Amédée V; (l'impératrice Marguerite et Marie de Brabant, seconde femme du Comte, étaient sœurs). Il fit, ainsi que le Dauphin, partie de la députation envoyée à Avignon auprès du pape Clément V, pour lui présenter le décret d'élection impériale. Le Pape reconnut Henri « comme roi des Ro-« mains, déclara qu'il lui donnerait en temps et lieu la couronne « impériale, et ordonna à ses sujets de lui obéir, etc. » (89).

(89) Voyez à ce sujet Raynald. contin. Ann. Baron. ad an. 1309; Baluz. Vit. pap. Avenion. II, 265-276. Le décret d'élection impériale est signé par Baudouin, archevêque de Trèves, *sacri imperii per regnum Arelatense Archicancellarius*. Dans la députation on remarque les noms des *Spectabiles viros Amedeum Comitem Sabaudie affinem nostrum, Johannem Dalphini Albonensem et Viennensem Comitem.... fideles nostros dilectos.* — Henri VII avait nommé Othon, comte de Strasbourg, *Advocatus provincialis Burgundie*. En cette qualité, il lui écrivit le 30 mai 1309 : *Cupientes Amedei Comitis Sabaudie personam et statum terre sue regio favore prosequi, tibi precipimus quatenus..... de tota Advocatia sive Ballivia tua, potenter et cum armis efficax auxilium prestes eidem Comiti, quotiens ab ipso, vel Balivo suo Chablasiensi et Gebenensi fueris requisitus.* (Doenniges, *Acta Heinrici* VII, Berol. 1839, II, p. 121.)

§ XXXIX. *Henri VII part pour l'Italie, et passe à Genève.*— La suprématie de Henri VII une fois duement établie en Allemagne et reconnue en Bourgogne, il chercha à recouvrer en Italie les anciens droits que sa couronne revendiquait à titre de succession de l'empire d'occident, mais qui, n'ayant pas été exercés depuis l'extinction de la dynastie de Hohenstaufen, commençaient à tomber en désuétude (90).

Alors l'Italie, partagée en États rivaux, divisée en partis ennemis, profondément déchirée par des factions ardentes et implacables, offrait, suivant l'expression du plus grand de ses poëtes, l'image d'un « vaisseau sans pilote au milieu d'une violente tempête » (91). Les Gibelins, et ceux qui, sans s'arrêter aux questions locales, aspiraient avant tout à voir l'ordre et la paix succéder à ces stériles agitations, appelaient à leur aide l'Empereur, non-seulement comme l'héritier des Césars romains, mais surtout comme le seul pouvoir qui pût établir dans la péninsule une autorité ferme, uniforme et réparatrice. L'esprit qui les animait a trouvé un éloquent organe dans ces vers fameux où le Dante, après avoir déploré les malheurs de sa patrie, gourmande la négligence de l'Empereur qui ne vient pas y mettre un terme, et l'appelle en lui disant : .

Vieni a veder la tua Roma che piagne,
Vedova, sola, e di e notte chiama :
Cesare mio, perchè non m'accompagne ?

Mais pour soumettre ces fières cités, pour aller jusqu'à Rome, ceindre, dans la ville éternelle, le diadème impérial, il fallait que Henri VII arrivât en Italie avec des forces imposantes. Déjà dans la Diète de Spire, en 1309, il avait com-

(90) *Desuetum jam dudum regnum....* (Mussati, auteur contemporain qui sera cité plus loin.)

(91) Ahi serva Italia, di dolore ostello,
Nave senza nocchiero in gran tempesta, etc.

(Dante, *Purgatorio*, Canto VI, terz. 26, et le reste de ce chant jusqu'à la fin.)

mencé à s'occuper de cet objet avec les nobles allemands (92). Le printemps suivant il fit annoncer sa prochaine arrivée (93). Il se mit en marche au mois de septembre 1310, pour passer les Alpes par le col du mont Cenis, à travers les Etats de son beau-frère le comte de Savoie, qui était un de ses plus actifs grands vassaux. Il vint à Berne, à Lausanne, puis enfin à Genève, où il était au commencement du mois d'octobre (94).

§ XL. *Aimon du Quart membre du Conseil impérial.* — Henri VII était désireux de n'arriver en Italie (où il voulait s'efforcer de réunir les partis, de concilier les Guelfes et les Gibelins) qu'avec un cortége de personnages considérables, qui pussent lui apporter l'appui de leur rang, de leur caractère et de leur influence. D'après les usages du temps, un nombre de hauts

(92) *Mansit Spiræ..... cum Principibus.... de suo transitu et de prestandis seruiciis in Italiam disponendo.* (Albert. Argentin. in Struv. Corp. hist. Germ. per. IX, sect. IV, § VI, note 24.)

(93) Legatio ad Venetos, ap. Pertz, Mon. Germ. hist. IV, 498.

(94) Le *Fasciculus temporis*, nº 21, dit que Henri VII, *roi des Romains* (il n'avait pas encore reçu la couronne impériale proprement dite), vint à Genève le mardi après la Saint-Michel 1310. Or cette fête, qui se célèbre le 29 septembre, tomba en 1310 sur un mardi ; le mardi suivant fut le 6 octobre. — Cependant, si l'on cherche à suivre la marche de ce prince d'après l'indication des lieux d'où sont datés ses actes officiels (in Böhmer, *Regest. imperii inde ab aº* 1246 *ad an.* 1313, Stuttgart, 1844, p. 283), on voit que du 13 au 25 septembre 1310 il fut à Colmar, du 29 septembre au 4 octobre, à Berne ; les *Gestes des Évêques de Trèves* disent même qu'il s'y arrêta *per decem dies continuos ;* que le 11 octobre il était à Lausanne, où il donna une déclaration solennelle au Pape Clément V (ap. Raynald. h. aº ; Pertz, IV, 501) ; qu'il était à Genève le 12 octobre (d'après un diplôme ainsi daté, dans le *Solothurner Wochenblatt*, an 1828, p. 256), et à Chambéry le 14 ; que le 23 il passait le mont Cenis *maximo cum labore et periculo, aliquo tamen sine dampno ;* que le 24 il était à Suse, et le 30 à Turin. Pour faire concorder cet itinéraire avec notre document genevois, il faudrait admettre que l'Empereur, venu de Berne à Genève du 4 au 6 octobre, fût retourné en arrière à Lausanne, pour revenir de nouveau à Genève, ce qui est improbable. — Le compte du Bailli de Chablais, 1310-1311, donne aussi, au sujet du passage à Lausanne et à Chambéry, des indications qui ne concordent pas pleinement avec l'itinéraire, on peut dire officiel, qui résulte des documents analysés par Böhmer.

dignitaires ecclésiastiques faisaient toujours partie des conseils d'un souverain. A ces divers titres, il est tout naturel que Henri ait proposé à l'Evêque de Genève, qu'il savait être un homme exercé dans la pratique des affaires, et capable d'être utilement employé dans les négociations diplomatiques, une place parmi ses conseillers.

Cette fonction de confiance était très-haute et très-honorable sans doute; mais cependant on pouvait considérer comme une tâche pénible celle de quitter un tranquille palais épiscopal et la douce existence qu'on y menait, pour aller, à la suite du Prince, surtout au milieu des camps, courir les hasards d'une entreprise qui se présentait pleine d'imprévu et de difficultés.— Mais, d'un autre côté, Aimon du Quart avait eu, comme Evêque, à traverser de pénibles épreuves. Sa position à Genève, en face d'un pouvoir supérieur au sien, d'une population naguère insoumise, était loin d'être agréable; on comprend qu'il se soit, plus facilement que bien d'autres, décidé à accepter la proposition flatteuse qui lui était faite.

L'évêque de Genève figurait dans le Conseil impérial avec cinq autres prélats, savoir les archevêques de Trèves et de Milan, les évêques de Liége, de Bâle et de Trente, et vingt seigneurs laïques, parmi lesquels, immédiatement après Walram, frère de l'Empereur, sont nommés Amédée comte de Savoie, Guy dauphin et Hugues seigneur de Faucigny, son frère.

Tous juraient « fidélité à l'Empereur et à l'empire; de ne ja-
« mais prendre part à aucune entreprise contre sa personne ou
« ses intérêts; de lui révéler tout dessein de ce genre qui vien-
« drait à leur connaissance, et de s'y opposer de toutes leurs
« forces; de l'aider dans le recouvrement de ses droits; de le
« servir de leur mieux par leur conseil et par leur active coopé-
« ration dans toutes ses entreprises, même agressives; de don-
« ner conseil, quand ils en seront requis, en conscience, sans
« haine, ni faveur, ni crainte, ni but d'avantage personnel, dans
« la seule vue de l'honneur et de l'intérêt du Prince; même de

« le lui donner sans être requis, lorsqu'ils auront appris que l-
« que chose qui lui importe; de garder le secret des délibéra-
« tions du Conseil, et de faire connaître ceux qui le divulgue-
« raient, ou trahiraient les intérêts de l'Empereur » (95).

Ce serment, dans lequel des prélats s'engagent à seconder de tout leur pouvoir un prince, même lorsqu'il veut *offendere aliquem vel aliquos,* ne nous paraît guère conforme, en ce qui les concerne, aux devoirs pastoraux et aux règles de paix imposées à l'Église : alors, malheureusement, il ne choquait pas les idées reçues, et la pratique usuelle des affaires.

§ XLI. *Aimon du Quart en Italie.* — Aimon du Quart partit donc avec l'Empereur, dont il était non-seulement conseiller, mais encore secrétaire, passa le mont Cenis, et arriva en Italie.

Dès lors, c'est dans la relation de l'expédition d'Henri VII en Lombardie, qu'il faut aller chercher les faits qui concernent le prélat genevois, et les documents à son sujet ne nous manqueront pas (96).

(95) Ce serment fut prêté à Asti, le 29 novembre 1310. (Doenniges, *Acta Heinrici VII,* part. I, p. 6, 7.)

(96) De nombreux détails sur Aimon du Quart, et sur sa conduite en Italie, se trouvent dans le livre d'Albert Mussati, historien italien contemporain, intitulé : *De gestis Henrici VII Cæsaris Historia Augusta XVI libris comprehensa,* qui fut publié pour la première fois à Venise en 1636. On comprend cependant que cet ouvrage ait échappé aux historiens genevois, qui ne pensaient pas avoir rien à y rencontrer pour leur sujet. Mais leur inadvertance devient plus frappante lorsque le rôle joué par Aimon du Quart en Italie, à la suite de Henri VII, eut été mis au jour dans des ouvrages plus répandus, comme les *Vitæ paparum Avenionensium,* de Baluze (Paris 1693), où dans la *Relatio de itinere italico Henrici VII Imp. ad Clementem V papam,* par Nicolas, évêque de Botrinto, on voit à plusieurs reprises nommer l'Évêque de Genève (tome II, 1147, 1165); lorsque Muratori eut, en 1727, dans le tome X de sa célèbre collection *Rerum italicarum scriptores*, réimprimé Mussati; lorsqu'enfin Besson eut, en 1759, dans ses *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève,* etc., p. 36, 421, mentionné le voyage d'Aimon du Quart en Italie à la suite de Henri VII, et publié le diplôme qu'il accorda à

Du 24 novembre au 5 décembre 1310, nous le voyons assister ou plutôt concourir, dans Asti, à la série des actes par lesquels l'Empereur inaugurait son entrée en Italie, comme l'inféodation donnée par lui au comte de Savoie de ses domaines, avec le titre et les priviléges de prince, l'hommage du marquis de Montferrat, la cassation des autorités communales d'Asti, les mesures prises à l'égard de celles de Vérone, Modène, Mantoue, etc.

On le rencontre de même, toujours avec l'Empereur, le 16 décembre à Verceil et le 20 à Novarre, où se traitèrent les conditions de la soumission de ces villes.

Depuis le 24 décembre, il se trouve avec son maître à Milan, et le 6 janvier il assiste à la cérémonie du couronnement avec la couronne de fer: il passa dans cette ville le reste de l'hiver.

N'allons pas, cependant, oublier qu'à l'occasion d'Aimon du Quart, nous ne devons pas nous laisser entraîner dans des détails trop étrangers au fond de notre sujet; et arrivons à un acte fait pendant ce séjour de Milan, qui était de nature à intéresser au plus haut degré la cité genevoise.

§ XLII. *Projet de cession, par Aimon du Quart au comte de Savoie, de la moitié indivise de la seigneurie de Genève.* — Le 5 mars 1311, dans le palais archiépiscopal de Milan, le traité suivant fut conclu entre l'évêque de Genève et le comte de Savoie :

ce prélat, qualifié *secretarius noster*, le 15 des Kalendes d'octobre 1311, *in castris ante Brixiam*. Dès lors cependant, et malgré ces indications répétées, l'ouvrage de Mussati est demeuré jusqu'ici inconnu à nos historiens. — De nouvelles mentions relatives à l'assistance d'Aimon du Quart aux actes de son maître, se trouvent dans la publication faite à Berlin en 1839 sous ce titre : *Acta Heinrici VII Imperatoris Romanorum, et monumenta quedam alia medii œvi nunc primum luci edidit G. Doenniges*, in-4° ; pars I, p. 5, 6, 9, 12, 14, 15, 17, 20, 23, 25, 26, 27, 28, 36, 37 ; pars II, p. 5, 11. — Pertz (*Mon. Germ. hist.* IV, 510) rapporte une liste de la cour de Henri VII *tempore legationis Venetæ*, anno 1311, où, d'abord après la Reine, on voit figurer notre prélat désigné comme suit : *Episcopus Zibonensis, sive de Geneva, vocatur Aymo.* — Voyez enfin les *Regesta* de Böhmer, déjà cités.

1° Le Comte … , sous les peines canoniques.
ans, le château d … prêtera le même serment,
pour cela aucune i … tion.

2° L'Evêque d … r que moyennant la
tié indivise de la s … ties feront leurs
toute la juridiction … VII.)
charges et émolume … était exi-
le Comte lui assure … e son
genevoises. … au

3° Le Comte pou
droit qu'il préférera
du lac vers le couvent
le tiendra en fief du pr
susdite moitié de jurid … fief, un hommage unique, à l'occasion duquel l'Evêque et le Comte se devront réciproquement aide et défense.

4° Les citoyens de Genève, qui sont tenus, envers l'Evêque, de défendre la ville à leurs frais, devront défendre de même le Comte.

5° L'Evêque conserve seul et en entier les péages et *leydes*, les droits de forage, de monnaie, de pêche, de pâturage, les produits de la halle neuve, les redevances et revenus quelconques, les cens, usages, servis, le droit de donner à cens, emphitéose et fief comme ci-devant, librement et sans demander le concours du Comte, qui ne devra point se mêler de ces objets, si ce n'est pour donner, à cette occasion, main forte au prélat dans l'exercice de ses droits, contre la résistance des citoyens.

6° Le Comte aura libre passage par le pont du Rhône qui est auprès du château de l'Ile, en paix et en guerre, de jour et de nuit, à toute heure, avec ou sans armes. A la première réquisition qui lui en sera faite, le châtelain de l'Ile interdira le passage aux ennemis du Comte, même sans armes : il devra jurer solennellement l'observation de cet article.

188
7° En cas de vacance du
gnera deux chanoines qui
ce que le nouvel évêq
Le châtelain de l'Ile
8° Le Comte
donnat. Au
commun
pour

Du 24 novembre au 5 décembre, le Comte désisiége épiscopal, le Comte désister ou plutôt concourir, rendront le château de l'Ile, jusqu'à lesquels l'Empereur inaé ait juré d'observer le présent traité. l'inféodation donnée jurera de se conformer à cette clause. maines, avec le renonce à tout droit sur l'office actuel du Vidu marquis lieu de cela, l'Evêque et le Comte nommeront, en nales d'A un Bailli ou Vidomne. S'ils ne peuvent s'entendre Modéré choix, chacun d'eux le nommera alternativement, d'année en année. Ce magistrat connaîtra des causes d'injures, violences, des affaires criminelles et pénales depuis l'amende jusqu'à la peine de mort inclusivement, le tout en ce qui concerne les laïcs, qui ne seraient pas *familiers* de l'Evêque ou des chanoines. — Les causes civiles seront portées, au choix des parties, devant lui, ou devant l'Official. — Les affaires spirituelles et leurs annexes, et les affaires féodales de l'Evêque, seront exclusivement portées devant l'Official. — Les produits de la Cour de ce juge commun entre l'Evêque et le Comte (y compris les amendes, commises et confiscations de biens qui ne seraient pas du fisc épiscopal ou du Chapitre) leur appartiendront par moitié. — Il y aura appel des décisions du Bailli ou Vidomne à un juge nommé de la même manière, et en dernier ressort à l'Evêque et au Comte.

9° Les clefs de la ville seront gardées par un dépositaire nommé en commun par ces deux seigneurs, et, à défaut d'accord, une année par l'Evêque, l'autre par le Comte.

10° Le Comte renoncera aux hommages que lui et son fils Edouard ont acquis dans Genève depuis l'avénement d'Aimon du Quart (ci-dessus § XVIII). Il n'en recevra pas de nouveaux, et ne prendra sous sa garde aucun homme de Genève ni des terres épiscopales.

11° Chaque nouveau comte de Savoie fera, dans l'année de son avénement, hommage à l'Evêque ainsi qu'il est dit ci-dessus, et lui jurera fidélité envers et contre tous, excepté l'Empereur et le roi d'Angleterre. Le Comte et l'Evêque jureront tous

deux d'observer le présent traité, sous les peines canoniques. Chaque nouvel évêque de Genève prêtera le même serment, dans les quatre mois depuis son installation.

12° Le présent traité n'entrera en vigueur que moyennant la confirmation du souverain Pontife, que les parties feront leurs diligences pour obtenir. (*Pièces justificatives*, XXXVII.)

Hâtons-nous de dire que cette confirmation (qui n'était exigée que parce que le prélat ne pouvait aliéner les biens de son église sans la sanction papale) ne fut pas obtenue. En effet, au dos d'une copie de ce document, aux archives royales de Turin, on lit : *Transactio facta cum D. Ep°. Gebenn.* NON SORTITA SUUM EFFECTUM : les deux doubles originaux, l'un revêtu des sceaux des deux parties, l'autre muni de celui de l'Evêque seul, et qui attendait probablement la ratification papale pour recevoir celui du Comte et être remis en mains de l'Evêque, sont restés en mains du prince savoyard. — Et la plus forte de toutes les preuves que ce traité est demeuré à l'état de simple projet, c'est que les faits postérieurs démontrent avec la dernière évidence que les conventions qui y sont portées n'ont point reçu d'exécution.

Cherchons maintenant à apprécier le rôle que les parties contractantes ont joué dans cette affaire, et le traité en lui-même.

Le comte de Savoie, Amédée V, était un homme doué d'une grande force de volonté, et d'une inébranlable persévérance. Une fois qu'il avait en vue un but avantageux aux intérêts de sa grandeur, il y tendait sans jamais s'en laisser détourner. Des circonstances contraires pouvaient l'entraver pour longtemps; mais aussitôt qu'elles redevenaient favorables, il reprenait son dessein, en modifiant au besoin ses premières exigences. C'est ainsi qu'il saisit, dans l'expédition italienne, une occasion de revenir à des plans d'agrandissement du côté de Genève qui dataient de son avénement au trône, c'est-à-dire de plus d'un quart de siècle.

Lorsqu'il se fut attaché à la fortune de son suzerain et beau-

frère Henri VII, ses grandes qualités le mirent bientôt au premier rang, et l'Empereur l'établit son Vicaire général en Lombardie (97). La confiance que ce monarque avait en lui, le besoin qu'il éprouvait de sa coopération, étaient tels que, lorsqu'un peu plus tard le Dauphin renouvela ses attaques contre les terres de Savoie, l'Empereur ne voulant pas qu'il le quittât pour aller mettre ordre à cette affaire, prit lui-même les mesures nécessaires pour arrêter le débat, et l'investit de plusieurs fiefs en Piémont (98).

On comprend quel ascendant ce Vicaire-général devait exercer sur toute la cour impériale, dont Aimon du Quart faisait partie. Lors donc que les seigneurs de cette cour se trouvèrent réunis à Milan pour y passer la mauvaise saison, Amédée y vit une occasion favorable pour reprendre ses projets sur Genève, et travailler le prélat-souverain de cette ville, qu'un concours de circonstances extraordinaires mettait pour ainsi dire sous sa main.

Les négociations furent multipliées : plusieurs personnes s'y employèrent. (*Tandem post multos, variosque coram quampluribus et diversis personis per Episcopum et Comitem tractatus habitos.*) Pour déterminer l'Evêque, on s'assura de l'assentiment de la majorité du Chapitre (*habito consilio... pro majori parte canonicorum*), dont un membre, Guichard de Pontverre, vint à Milan et assista comme témoin au traité qu'Amédée obtint enfin d'Aimon du Quart.

Le prélat avait été froissé de la conduite des citoyens de Genève à son égard après le coup de main de 1307 ; il avait conservé un sentiment amer de leur désobéissance, de leur résistance

(97) Cette nomination d'Amédée V, comme *Præses et Vicarius generalis Lombardie pro sereniss. D. Henrico Dei gracia Romanorum Rege,* était déjà faite en janvier 1311. Ce prince recevait à ce titre, des villes et seigneurs de Lombardie, 60 florins d'or par jour pour lui, plus le salaire de 1500 chevaliers, 600 arbalétriers, et sept juges. (Doenniges, II, 136, 137, 139.)

(98) Doenniges, II, 209-216. Cibrario, *Storia,* II, 312 s.

à ses appels : il le témoigne dans cet acte, non-seulement par des faits, mais encore par les paroles (*exigente* CONTUMACIA *vel* MALICIA *habitantium in civitate et suburbiis Gebenn.*). A supposer donc qu'il pensât qu'une participation directe du prince savoyard dans la seigneurie de Genève fût contraire aux intérêts d'avenir de ses sujets, il n'aurait pas été retenu, à cet égard, par la crainte de leur déplaire. Et d'ailleurs, puisque la majeure partie des citoyens de Genève avait naguère expulsé l'Evêque, à l'occasion d'une attaque dirigée contre la position que le comte de Savoie occupait dans leur ville, ces mêmes citoyens auraient été mal venus à se plaindre de voir le prélat aller maintenant plus loin qu'eux dans la voie de l'augmentation des droits du prince savoyard dans Genève.

Ce qui aurait pu retenir Aimon du Quart sur la pente de la concession qu'on lui demandait, c'était la considération que la souveraineté est un droit établi dans une vue d'intérêt général, et non comme une propriété individuelle; qu'ainsi on ne doit pas en trafiquer comme d'une chose privée. Mais ces notions épurées et pour ainsi dire théoriques du droit et du devoir n'avaient que peu de cours au moyen âge, et le prélat ne vit dans cette affaire, comme il en convient lui-même, que son intérêt actuel (*Considerans potissimè D. Episcopus commodum suum*).

Il y trouvait en effet un avantage réel pour le revenu, car il touchait une rente, forte pour le temps, en compensation des droits qu'il aliénait. Le Comte lui faisait hommage à ce sujet. Il recouvrait le château de l'Ile. L'amour propre se trouvait ainsi satisfait en même temps que les calculs pécuniaires.

On peut dire que le comte de Savoie traitait en prince, en homme politique qui songe à l'avenir, l'Évêque en bénéficier qui cherche à augmenter son revenu, même au détriment du capital, et qui ne prend pas souci de ceux dont les intérêts temporels, aussi bien que spirituels, lui sont confiés.

Quant aux citoyens, qui ne furent point consultés sur tout ceci, peut-être ignorèrent-ils toujours qu'on avait traité d'eux,

sans eux et presque contre eux; qu'on avait voulu, par un de ces pactes si étranges en eux-mêmes, et cependant si fréquents au moyen âge qu'on avait inventé pour eux un nom spécial, celui de *pariage*, partager en moitiés indivises le droit d'exercer sur eux la juridiction et la seigneurie.

Si le traité conclu à Milan entre le prélat genevois et Amédée V était devenu définitif, il est presque certain que l'avenir d'indépendance de Genève était d'avance anéanti, et que la moitié de seigneurie demeurée à l'Evêque aurait, un peu plus tôt ou un peu plus tard, d'une manière ou d'une autre, été rejoindre la moitié aliénée en faveur d'un Prince incomparablement plus puissant.

Comment le traité ainsi conclu, et dont Amédée V dut pousser chaudement la ratification, vint-il échouer devant un défaut d'approbation papale? Cela tint-il uniquement à la mort d'Aimon du Quart survenue sept mois plus tard, ou à une réprobation formelle de Clément V? Nous ne le savons pas, et nous ne le saurons probablement jamais.

Quoi qu'il en soit, le projet de traité demeura dès lors comme enseveli dans les archives de la maison de Savoie, et ce document est une des plus curieuses découvertes que nous y ayons faites, quand nous avons été admis à les consulter.

§ XLIII. *Aimon du Quart négociateur.* — Lorsque le retour du printemps permit à l'Empereur de recommencer ses opérations, il désira réduire sous son obéissance les villes de la Lombardie orientale. Les Padouans y dominaient alors : Vicence supportait leur joug avec impatience. Henri VII voulut profiter de cette circonstance, et ce fut Aimon du Quart qui fut chargé de l'entreprise, car, quoique ecclésiastique, il savait ce que c'était que des expéditions guerrières (99).

Changeant donc ses pacifiques fonctions de conseiller et de

(99) *Strenuorum actuum non ignarus,* dit de lui Mussati, lib. III, rubr. I.

secrétaire pour un rôle plus actif et plus aventureux, il partit, chargé des pleins-pouvoirs de l'Empereur, et, emmenant avec lui une troupe considérable, il vint à Mantoue, en répandant le bruit qu'il allait rassembler les populations fidèles à l'empire, pour faire le siége de Crémone. De là il vint à Vérone, toujours sous le même prétexte. Là il reçut des envoyés secrets de Vicence, qui venaient offrir de lui livrer leur ville. Il fit ses préparatifs en conséquence, augmenta son corps expéditionnaire de détachements de Mantoue et de Vérone, et, au jour convenu, entra dans Vicence dont les portes lui furent ouvertes par ses intelligences : c'était le 15 avril 1311. — Malheureusement les Padouans qui étaient à Vicence firent un essai de résistance, et Can grande, qui commandait le corps véronais, en profita pour piller la ville, malgré qu'il eût promis solennellement de n'en rien faire.

Cet événement mit Aimon du Quart en relief, et lui fit auprès des Italiens une réputation de négociateur habile et modéré. Aussi, quand Padoue, voyant son isolement après la chute de Vicence, désira traiter avec l'Empereur des clauses d'une soumission équitable et qui respectât ses priviléges, c'est à l'évêque de Genève qu'elle s'adressa. Elle lui fit des ouvertures dans ce sens, et, voyant qu'elles étaient bien accueillies, elle ouvrit avec lui des négociations directes. On se réunit à Barbano, village situé entre Padoue et Vicence. Padoue y fut représentée par six députés, parmi lesquels figurait Albert Mussati, l'historien de Henri VII, qui nous a transmis tous ces détails, et qui nous parle d'Aimon du Quart en homme qui a appris à le bien connaître. Les conditions des Padouans parurent raisonnables au prélat, et il promit de les appuyer auprès de l'Empereur.

De part et d'autre on observa fidèlement les paroles qui venaient d'être données. Les Padouans envoyèrent des ambassadeurs à l'Empereur, qui était alors dans son camp, occupé à faire le siége de Brescia. L'évêque de Genève appuya leur demande, et Henri VII, le 9 juin 1311, leur accorda le maintien

de leur organisation municipale, en y introduisant cependant un Vicaire de son choix.

Aimon du Quart fut envoyé ensuite en mission à Venise; il y fut bien reçu, mais il n'obtint pas grand succès.

Ce fut dans ces occupations multipliées que se passa pour lui l'été de l'année 1311 (100).

§ XLIV. *Un nouveau péage à Genève.* — Nous le retrouvons au camp impérial qui continuait à être dressé pour le siége de Brescia, le 17 septembre 1311. Cette fois il s'occupe de nouveau et pour la dernière fois de son diocèse : c'est pour y établir un nouvel impôt.

Comme nous ignorons la tractation qui y fut relative, nous ne pouvons parler que de l'acte qui la termina. C'est un diplôme par lequel l'Empereur, « considérant les grands et agréables « services que le vénérable Aimon, évêque de Genève, Prince, « et notre cher secrétaire, a rendus jusqu'ici fidèlement à notre « Majesté en Italie, lui rend encore assiduement, et pourra lui « rendre encore à l'avenir; considérant aussi l'utilité générale qui « résultera pour le public du pont de pierre que le dit Evêque se « propose de faire construire à ses frais sur le Rhône près du châ- « teau de l'Ile de Genève, accorde au dit prélat et à ses succes-

(100) Pour ne pas interrompre le récit de l'expédition d'Aimon du Quart en Italie, nous mentionnons seulement en note un fait qui se passa à Genève dans l'été de 1311.

Quelques citoyens de Genève avaient, nous ne savons où, comment, ni par quel motif, mis à mort un nommé Guillaume Provincial. Le comte de Genevois, qui était probablement son seigneur, voulut le venger. Au lieu de poursuivre la réparation judiciaire du crime et la punition des coupables, il eut recours aux procédés sommaires et barbares de cette triste époque, et englobant dans des représailles de guerre les innocents et les coupables dans une injuste solidarité, il vint, le 20 juillet, avec des troupes vers Genève, et coupa les vignes situées au levant de la ville, du côté de Saint-Victor (*Fascic. tempor.*, n° 22). Le bailli de Chablais et le châtelain de Versoix accoururent bien, à cette occasion, au secours de la ville avec quelques hommes d'armes (*P. justificatives* XXXVIII, XXXIX), mais ils ne purent empêcher le mal.

« seurs le droit d'établir et de percevoir un péage de deux deniers « par octane [coupe] de froment, un denier par octane d'autres « graines, deux deniers par *sommée* [charge d'une bête de « somme] de vin, soit que ces denrées arrivent à Genève par « terre, ou par eau » (101).

Nous ne pouvons voir dans cette demande de péage faite par l'Evêque, que le résultat du besoin d'argent qui se manifestait pour lui dans sa nouvelle position. Malheureusement il se traduisait par l'établissement de droits sur des denrées de première nécessité, comme les blés, que la sagesse des prédécesseurs de notre prélat en avait jusqu'alors exemptées. Dans ses nouvelles grandeurs, Aimon perdait toujours plus de vue les intérêts du petit peuple dont il était le Prince en même temps que le pasteur.

Au surplus, nous sommes disposés à croire qu'il en fut de ce diplôme comme du traité fait à Milan le 5 mars précédent, et qu'il ne fut pas mis à exécution. Du moins est-il certain que le pont de pierre sur le Rhône ne fut pas construit, et quant au péage, nous n'avons rencontré aucune trace de sa perception.

§ XLV. *Mort d'Aimon du Quart.* — Quelques jours plus tard (le 28 septembre), Aimon du Quart fut envoyé par Henri VII pour présider à l'installation du Vicaire impérial à Padoue, installation qui rencontrait quelque difficulté de la part d'une population qui y voyait une dérogation à ses antiques priviléges. Il était particulièrement propre à cette mission, car il était, de

(101) Cet acte est imprimé dans Besson, preuve 77, p. 421. Il faut le corriger comme suit, d'après l'original qui est aux archives de Genève, *P. hist.* n° 176. Ligne 3, au lieu de *perfecti*, lisez *prefecti;* ligne 4, au lieu de *perfectius*, lisez *profectuum;* ligne 6-7, au lieu de *petentibus*, lisez *gerentibus;* ligne 8, après *Episcopus*, ajoutez *princeps;* ligne 10-11, au lieu de *præsentes*, lisez *pensantes;* ligne 11, au lieu de *fideliter*, lisez *videlicet*, etc. Ce diplôme a échappé à l'attention du savant Böhmer, qui ne le mentionne pas dans ses *Regesta imperii*, ci-devant cités.

sa personne, fort agréable aux Padouans, qui le savaient très-bien disposé en leur faveur (*totus benevolentiæ Paduanorum deditus*, dit Mussati).

Il chercha en même temps à apaiser les difficultés existant entre eux et les Vicentins, qui avaient, à leur préjudice et contre l'ancienne disposition des lieux, obstrué le cours du Bachiglione. Cette affaire l'obligea à retourner à la cour impériale devant Brescia, en compagnie de Mussati, pour recommander à l'Empereur l'intérêt des Padouans, et attester leurs bonnes dispositions et leur fidélité à l'empire. Mais avant que la négociation pût être terminée, il se sentit atteint d'une grave maladie.

Il espéra que le retour dans son pays pourrait le guérir, et partit pour s'y rendre ; mais il fut obligé de s'arrêter à Yvrée, et y mourut le 13 octobre 1311 (*Fascic. temporis*, n° 23, etc. (102).

Telle fut la fin de ce prélat, que Mussati nous atteste avoir été un homme « d'une figure agréable, d'une grande douceur, « aimable pour tous dans son langage et scrupuleux à tenir ses « promesses » (*mansuetudine multa... Vir hilaris faciei, verborum cuique gratissimorum, et effector studiosus eorum que spondebat*).

Le récit détaillé que nous avons fait et les appréciations que nous avons déjà données des divers actes de sa vie publique pendant les sept années de son épiscopat, années orageuses et remplies de péripéties, nous dispensent de les résumer, en finissant ce mémoire, où nous avons été heureux de pouvoir mettre au jour un assez grand nombre de faits inconnus et de documents inédits.

(102) iij° idus octobris, obiit venerabilis pater D. Aymo de Quarto Episcopus Gebennensis, pro cujus anniversario 100 sol. et in missa 20 sol. — Item pro 80 lib. quas solvit D. Alamannus Episcopus pro capella pro eodem, 4 lib. (*Anniv. S. Petri Gebenn.*, mss. Bibl. publ. de Genève.) Cette date réfute suffisamment l'assertion de Besson, qui prétend que A. du Quart assista au Concile de Vienne : ce Concile ne s'ouvrit que le 16 octobre 1311, trois jours après la mort du prélat.

Quant à Genève, nous la trouvons à la fin de cet épiscopat ce qu'elle n'était pas clairement et authentiquement à son commencement, une *commune* légalement reconnue, régulièrement organisée, ayant ses officiers municipaux, en un mot mise en état de développer rapidement les éléments de vie intime, d'existence propre et d'avenir qu'elle possédait dans sein.

EDOUARD MALLET.

ERRATA.

Page 124, ligne 7, *au lieu de* 6 septembre, *lisez* 8 septembre.
Id. ligne 13, *au lieu de* 20 octobre, *lisez* 2 octobre.
Page 181, ligne 2, *au lieu de* Henri IV, *lisez* Henri VII.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. *Computus* Rod. de Montemajori, *militis, Ballivi in Chablaysio et Gebenn. et Castellani Chillionis*, a die 24 Aprilis 1303, usque ad diem Veneris 6 mensis Marcii 1304, *sumpto millesimo in Nativitate Domini*, videlicet 45 septimanis. (Chambre des Comptes, Turin.)

.....1) Libravit Rod.° de Margencello pro stipendiis ipsius et 9 sociorum suorum balistariorum cum armis, qui steteruut in *munitione de Marval* post recessum Antermi de Turnone, per 29 dies finitos die festo B. Clementis exclusive 1303, datur cuilibet balistario per diem 2 s., et dicto Rod. 3 sol. — 30. L. 9 s. 9 d.

2) eidem pro se et 4 sociis qui steterunt in munitione castri de Marvauz continue per dictum tempus, per 100 dies finitos 3 inclusive Marcii 1304 a Nativitate, et dati sunt cuilibet per diem 12 d. et dicto Rod° 15 d., 25 l. 5 s. geb.

3) pro stipendiis ipsius et 9 hom. equitum cum armis qui steterunt in *cavalcata de Marval* per 12 dies, 28 L. 16 s. Vien.

4) in stipend. 21 clientum balistariorum qui steterunt in munitione *Versoye* per 8 dies, quando venerunt nova de *infirmitate Domini*, capiente quolibet 20 d. Laus.

5) sibi pro stip. 14 hominum equitum quos secum duxit et tenuit per 5 dies ad visitandum castra Domini, videlicet *Thononis, Alingii, Gebenn. Corberie, Versoie, Nividuni* et *Montium*, 15 L. 10 s. Vien.

6) stip. 20 hom. equitum cum armis, cum una banneria Rich^{di} de Pontevitreo, qui steterunt cum Ballivo per 6 dies quando fuerunt in *terram de Jeccio* circa f. apost. Petri et Pauli ad *mittendum incendia et offendendum* in dicta terra, cap. quol^{t} 5 s., et milite cum banneria 14 s.; 32 L. 2 s. Vien.

7) in stip. 10 hom. equit. qui remanserunt cum Ballivo apud Geben. post recessum cavalcate de Malvauz ad visitandum de die in diem *castrum de Marvauz quod tunc firmatum erat.*

8) stip. 14 hom. eq. qui fuerunt cum Ballivo *apud Geben. ad visitandum locum quando decessit Episcopus*, et steterunt 5 dies, 19 L. 5 s. Vien.

9) in stipendiis undecim hominum equitum qui fuerunt cum Ballivo apud Geben. *die mercurii ante festum Epiphanie, quando debebat fieri electio*, et in stip. Rich. de Pontevitreo cum 5 h. equit. 16 L. 9 s. Vien.

10) in stip. 12 hom. eq. qui fuerunt cum Ballivo apud Geben. *ad diem electionis die jovis ante carniprevium vetus*, et steterunt secum per 4 dies, 12 L. V.

11) in stip. 12 h. eq. qui fuerunt cum Ball° apud Geb. *die sabbati ultima mensis februarii ad diem electionis, et steterunt ibi cum Domino* per 9 dies, et 3 dies ante adventum Domini, 32 L. 8 s. Vien.

12) in 15 trabibus pro magina facta de novo apud Geb..... in esclata et 230 libris canabis pro cordis, et in portagio ipsius machine infra castrum Insule, et in sosta dicte machine facta de novo 21 L. 2 d. geb.

13) in stip. 375 hom. tirantium in magna *galea* que ducta fuit apud Versoyam quando prima cavalcata facta fuit apud Jecium, et steterunt ibi per 4 dies, videlicet qualibet die 94 de 3 diebus, et una die 93.

14) in stip. plurium nunciorum, etiam in stip. unius nuncii missi *in Gasconiam ad Dominum pro obitu Gebenn. Episcopi*... etc...

II. *Computus D.* Rod. de Montemajori, *Baillivi Chablesii et Gebenn. et Castellani Aquiani et Fisterne.* 5 April 1304 — 15 Mai 1305. (Eodem.)

1) ..... Libravit ad expensas D. *Eduardi, factas ante bastitam S. Eugendi de Lulino*, 6 modia 11 cupas frumenti.

2) In stipendiis nunciorum missorum pro cavalcata bastie de Lulino, 108 s.

3) In locagio plurium navium in quibus transierunt gentes de Vaudo, equites et pedites, veniendo ad exercitum ante bastitam de Lulino, 28 lib. 10 s.

4) Lib. Girardo de Anthie, pro homagio facto Domino, et pro recognitione domus sue de Villeta de feudo D. Comitis, 206 lib. geb. veter.

5) In stip. plurium clientum et gaitarum existentium in munitione domus fortis de Villetta G^{di} de Anties a die merc. in crast. B. Marie virg.

1304, usque ad 18 maii 1305, 35 septim. 5 dies, et fuerunt 2206 clientes tam clientes quam gaitias quasi per unum diem, et dabantur quibusdam 18 d. et quibusdam 15, quibusdam 12 d., 204 lib. 18 s. 6 d. G.

6) In maeria empta et charreánda ad dictam domum fortem, et pro ipsa implicanda, 20 lib. 15 s. 2 d. g.

7) Lib. D. Joi Vicedonno de Melduno pro suis stip. et 5 sociorum morantium *apud Gebenn. in munitione* per 7 dies in recessu de bastita de Lulino, 10 lib. 10 s.

8) In stip. 77 hominum cum armis de Vaudo venientium ad bastitam de Lulino, et dabantur militi 5 s. per diem, et scutifero habenti 3 equos vel 2, 4 s., et habenti unum equum 3 s. Laus., 42 lib. 12 s.

9) In stip. 35 hominum cum armis de Gebennis venientium ad dictum locum, et dabatur eis ut supra, 50 lib. 5 s. Laus.

10) Lib. clientibus Gdi de Orons quos adduxit in dicta cavalcata S. Eugendi de Lulins.... 48 lib. L.

11) Clientibus Am. de Bosonens... (de même) 16 lib. L.

12) Clientibus Pi de Blonay... (de même) 20 lib. L.

13) In stip. ipsius Ballivi se 15° per 13 dies in cavalcata de Lulins, et capiebat 60 s. per diem, 39 lib. L.

14) 25 clientibus de Festerna morantium in dicto exercitu per 12 dies, et dabantur cuilibet 8 d. per diem, 10 lib. L.

15) Petro corderio, pro 26 cordis tam pro ingeniis quam pro crocis, 9 lib. 18 d.

16) Perroneto fabro, pro 200 lib. ferri ad faciendum grossos crocos, et 8 cent. et dimid. grossorum clavorum ad imparandum chaffallum de bastia, et alios parvos clavellos, etc. 114 s. 8 d.

17) Petro fabro moranti in dicta bastia cum uno socio, fabricantibus ibidem necessaria, per 18 dies, capient. 3 s. per diem, 54 s.

18) Ramusio ingeniatori moranti in dicta bastia cum uno socio ad aptandum ingenia et chafallos per 21 dies, et dabantur ei 5 s. per diem, 105 s. L.

19) 2 carpentatoribus operantibus in dicta bastita in garritis, corsseriis, paliciis et in domificio, per 41 dies fin. Sab. post oct. Pasche, 6 lib. 8 s.

20) Humbo de Gresiaco moranti *in munitione dicte bastie* cum 29 clientibus per 21 dies... et cum 24 sociis per 21 dies... 78 lib. 6 s.

21) P° de Alpibus moranti in munitione dicte bastie cum 29 clientibus per 21 dies, et cum 24 clientibus per 21 dies... 81 lib. 2 s.

22) Gmo Mistrali de Aquiano... (de même) 80 lib. 16 s.

23) Girardo de Villanova et Perrodo de Castello morantibus in munitione dicte bastie cum 29 clientibus per 56 dies inceptos 8 Marcii et finitos 2 Maii inclusive, 196 lib. 14 s. Laus.

24) Nicholeto de Compesio (comme les nos 20 à 22), 80 lib. 16 s.

25) Steo boigi ingeniatori cum uno socio, moranti in bastia S. Eug. de Lulins per 16 septim. incept. die Ven. ante f. Purif. et fin. Ven. 21 maii, 21. 3. 6 L.

26) In expensis ipsius Ballivi euntis apud Gebenn. *quando Comes Gebenn. incepit construere bastitam de castro Gaillart*, et alia vice venientis ibidem cum pluribus sociis pro *inhibitione facta ne construeretur*, 10 lib. 14 d. G.

27) In expensis ipsius euntis *apud Gebenn. in adventu Episcopi*, cum 13 sociis cum equis et armis, 12. 4. 7. G.

28) In expensis Ballivi euntis *apud Gebenn. quando facta fuit jura burgensium de quadam confratria*, per 4 dies, 4 lib. 12 s. G.

29) In expensis ipsius euntis *apud Gebenn.* 8 maii quando D. *Eduardus* venit ibidem et stetit ibi per 6 dies, 7 lib. 17 s. 7 d.

30) In stip. 8 hom. cum armis quos misit apud *Bran* in vig. Ramispalmarum, quia *gentes Faucigniaci ibi currerant*, 64 s. L.

31) In stip. 6 baristariorum quos tenuit in domo de Bren per 10 septim. 3 dies finit. 22 maii, 21 lib. 18 s. L.

III. ***Délimitation des bougeries de Salaz***, 9 novembre 1304. (Liber litter. spect. ad castell. de Salaz, archives de Genève, partie féodale, Dr. de l'Évêque au mand. de Thiez, no 35.)

..... A. D. 1304, indict. 3, in edomada in qua est festum B. Martini yhemalis, die lune ante dictum festum... D. Ay. de Quarto divina disponente clemencia Gebenn. Eps, ad utilitatem et commodum ac juris conservationem ecclesie sue B. Petri Gebenn., habito consilio sapientum, voluit, disposuit et ordinavit quod bougerie sue per terram de Salaz in dominio suo limitarentur. Ad dictas bougerias limitandas deputavit homines infrascriptos antiquos et fidedignos. Quibus hominibus, receptis primitus juramentis ad sancta Dei evangelia ab eisdem, precepit ipse D. Eps Gebenn. quod ipsi, remotis prece, precio, timore vel odio, commodo vel incommodo suo vel alieno, predictas bougerias fideliter limitarent, secundum quod fuerunt alias antiquitus limitate, et secundum quod eis videretur esse consonum rationi. Qui probi homines promiserunt per sua juramenta, predictas bougerias fideliter et legaliter limitare. Et ideo que fuerunt in tempore ne labantur, predicta et infrascripta voluit ipse D. Eps scripture publice testimonio perempnari, precipiendo michi infra-

scripto Notario de terminis et limitationibus dictarum bogeriarum sibi ex officio meo fieri publicum instrumentum.

In primis D. Vouterius curatus de Viuz, Pithodus de Gallipant, Perretus ejus frater, Johannodus de la Fargousa, Jaquetus de Monte domengio, Rod. de Bar ly voanyre, Garinus de la Fargousa, Ste. Excerpiers dou Songier, et Garinus dou Jorat jurati et rogati dictas bougerias bene et fideliter limitare, et terminos ponere in eisdem, dixerunt et asseruerunt per juramenta sua, quod a fonte albo dou tonays supra Vilarium procedendo ulterius, per Goudinet et per quemdam terminum lapideum quem ibidem posuerunt juxta quamdam petram surdam in quadam pecia terre... Secundum terminum posuerunt apud Rapam, juxta quamdam petram surdam in campo quem tenebat Jo. Chamunys, procedendo ulterius per petram de fraxino, quam petram dixerunt esse tercium terminum : quartus terminus est supra domum Ste. Temporal, juxta viam publicam que tendit superius per Monnugier. Quintum terminum posuerunt apud pratum de saxo supra fargousam, juxta quamdam domum procedendo ulterius per petram lemeresy supra fargosam, et a dicta petra lemeressy posuerunt 7^{m} terminum retro montem in summitate de la coenda pecy, tendendo per fontem de la byola. 8^{m} terminum posuerunt in molario ripe de Forone retro montem. 9^{m} terminum in plano de Cheymoy... juxta quemdam grossum lapidem. 10^{m} terminum dixerunt esse petram de frassino de fargosset apud lu crot. 11^{m} terminum dixerunt esse petram dou crut de Chablou, prout protendunt dicti termini, et... a dictis terminis superius versus summitates montium esse de bougeriis dicti D. Episcopi Gebenn. usque ad massum illorum dou Chablou... Quibus terminis positis in locis predictis, Rodulphus de Cornillione, clericus dicti D. Episcopi et Castellanus de Tyez, nomine, auctoritate et de mandato ipsius D. Episcopi Gebenn., in quolibet dictorum terminorum publice penam x. librarum imposuit, quod nullus ausu temerario presumeret extrahere aliquem de terminis supradictis, et nullus sub pena lx. solidorum gebenn. in dictis bougeriis accipiendo et occupando ; et si aliquis super predictis sua crederet interesse et in dictis bougeriis jus habere, illud jus veniat infra mensem coram mandato dicti D. Episcopi ostensurus, sive coram ipso D. Episcopo, et eidem fiet plenarie justicie complementum, cum idem D. Episcopus velit in predictis jus cujuslibet esse salvum. Et de predictis... dictus R. de Cornillione nomine et ad opus D. Episcopi requisivit me ex officio meo sibi fieri publicum instrumentum. Actum per loca ubi positi sunt dicti termini, ad quod vocati fuerunt testes, videlicet P. clericus de nuce, Girodus de Montevougerii, Ste. de Vougie, Mermiers Pessyers de Villa, Ste. de Gallipant, Perr. de Murgier, Jo. de eodem, Perr. filius Cristini,

St. de la Fargousa, Farconetus Vicedonni, Raymundus Mistralis, et plures alii.

..... Henricus de Balmis, Notarius.....

(Suivent sept autres actes de limitations analogues, jusqu'au 14 novembre 1304.)

IV. ***Reconnaissances féodales et hommages envers Aimon du Quart.*** (Archives de Genève, etc. passim.)

A. Acte de reconnaissances diverses, 17 février, 6, 26, 28 mars 1305.

A. D. 1304° *sumpto in Paschate,* indictione 3, 13 Kal. Marcii... ad requisitionem... mei Notarii... recipientis... nomine... D. Aymonis Dei gracia Gebenn. Episcopi, 1) nob. vir *Fr.* filius quondam D. Gerardi *de Lullie* militis, confessus fuit et recognovit publice se tenere in feodum a prefato D. Ep° totam decimam quam dictus F. tenet apud Choysie et apud Saconay lo grant, pro quo feodo confitetur se debere esse hominem D. Ep^i... quam fidelitatem dictus F. fecit dicto D. Ep° de manu et ore, exceptis duobus Dominis : et D. Ep^s eam recepit, credens, ut asserit, eam debere esse ligiam..... Actum apud Lullie..... testes d. Rod. de Mazo, d. Rob. de Wachio, capellani D. Ep^i, W. de Boze domicellus, Henr. Tavel civis Geben.

2) Item *Joh. domicellus de Bieri* confitetur tenere in feodum vineam... apud Germagnie supra Romanez... pro qua fecit fidel. ligiam.

3) Item *P. de Cholay* domicellus... vineam sitam apud Crie... dimidium pratum... subtus villam de Senoyl... homagium ligium... (in castro de Jussie, in domo episcopali.)

4) Item *W. Gay* fecit homagium ligium D. Ep°, recognoscens tenere in feodum..... domum sitam in castro de Jussie..... unum bichetum frumenti annui redditus..... item *gerberiam* de Jussie extimatam 7 octanas frumenti.

5) Anno que supra, pridie nonas Marcii, *Othonetus Vicedonni*, civis geben. confessus fuit..... unum casale cujusdam molendini situm supra pontem Rodani... ex parte S. Gervasii... pro quo debet 12 d. censuales... item domum sitam supra ripam Rodani pro qua debet 2 s. censuales..... item duas domos sitas apud S. Gervasium..... pro quibus debet 6 d. annuales... item tres domos sitas ad S. Gervasium, contiguas... pro quibus debet 12 d. annuales.

6) Item..... vij. Kal. Aprilis, ante domum episcopalem de Tez, pres. test. D. Nicholao de S. Germano Cantore Geben... *Jaquetus*, filius quon-

dam *P. Arbaneis* de les Ripes, ad interrogationem D. Epⁱ, confessus fuit esse hominem ligium dicti D. Epⁱ..... et ipsam fidelitatem fecit eidem D. Epᵒ... Recognovitque se tenere in feodum ab eodem... 2 posas terre... subtus Villam... peciam prati cont. circa 5 falcaturas etc.

7) Item... *W. Brassa* de Vyu... hominem ligium Epⁱ, excepta fidelitate ad quam tenetur Dno. Fulcigniaci, fecit ipsam fidelitatem eidem Epᵒ... tali forma, quod si contingat ipsum W. habere duos filios masculos aut plures, teneatur reddere Epᵒ unum ex eis quem voluerit, primogenito excepto, hominem ligium pre cunctis aliis Dominis, et hoc pro 10 posis terre de bougeriis.....

8) Item..... *Rod. de Bar*, de parrochia de Vyu..... hominem ligium D. Epⁱ... se ab eo tenere in feodum... peciam terre contin. 36 posas... item 9 s. 6 d. annui redditus super albergamentum de Furez . item albergam. Poncerii dou Travasoy et filiorum suorum, et eosdem homines suos talliabiles.... item Jaquerinum.... et alberg. suum, qui est homo suus talliabilis... item unam occhiam terre in territorio de Vyu... quam tenet Rifferius titulo venditionis sibi facte per dictum Rod. precio 25 s. sine granto Domini... item medietatem terragii de Musy ad septimam gerbam : item partem terragii in terra des crez de Lorsye, in aliqua parte ad terciam, in aliqua ad medium : item 8 posas terre..... quas tenent in feodum ab eodem Rod.ᵒ Girodus de Latina et consortes sub annua pensione 18 d. et 12 d. de mutagio Domini etc.

9) Item... *Vldricus de Theysel*... 2 posas terre... pro annua pensione 3 octan. avene ad mensuram Bone...

10) Item... *Mermodus de Warchays*, *Bruna* et *Gayi* ejus sorores... tenere in emphitheosim perpetuam... peciam terre in territorio de Montet... aliam in territorio de Nantyz... aliam in territ. de Sirysier... item quoddam exertum in territ. de Buegio..... pratum in territ. de Habundantia etc.

11) Item... *Raym. de Colonges*... peciam prati in territ. de Villar... 2/3 pose terre in territ. de Amarel... pro pensione 6 d. annualium... item peciam terre in territ. de la comba etc.

12) Item... Vᵒ Kal. Aprilis, in domo de Longamala in civitate Geben. *W. de Poullie* clericus Geben..... tenet in feodum ab Epᵒ unam peciam terre versus Forestam... item peciam terre sitam versus Cornavini (juxta) viam publicam qua itur de S. Gervasio versus Saconay... pro dicto feodo debet... 18 d...

13) Item D. *Petrus de Woyseyrie*, Prepositus Gebenn., nomine suo et successorum suorum, fecit fidelitatem ligiam predicto D. Epᵒ, et recognovit se tenere in feodum correctionem, jurisdictionem et curam canonicorum ecclesie Gebenn., et quicquid habet in territorio et villa de Collognie, una cum hominibus dicti loci.

B. Hommages de 25 hommes-liges, de Saint-Gervais, 8 mars 1306.

A. D. 1306, ind. 5, die martis post Letare, vidt 8° idus Marcii..... constitutis... D. Aymone divina permissione Geben. Epo ex una parte, et Hug. Fernagu, Peron. ejus filio, Ste. de Bastia, Ay. de Carreria, P. dicto Genthou, Boeymondo Vituli, Ste. de Chatellana, Ste. de Feneres, Jo. de Versoya, Ansermo Fabro, Perr. de Meysonay, Ste. de Myollans, Nych. Crena, Humb. de Britignie, de S. Gervasio, ex altera : predicti homines non vi, non dolo, non metu..... nec ab aliquo circonventi, sed scientes, prudentes et spontanei... ad interrogationem dicti D. Epi... confitentur... pro se et successoribus suis, se esse... homines dicti D. Epi nomine ecclesie S. Petri Gebenn , et in modo et forma inferius declaratis eidem D. Epo homagia faciunt, et promittunt eum juvare contra omnes bona fide, et facere..... quicquid forma fidelitatis requirit. Primo (undecim dictorum hominum) faciunt homagia ligia. Item H. de Britignie et S. de Chatellana salva fidelitate prioratus S. Jo. Geben. Item P. Genthou, salva fid. Dni. de Fucignie... Actum infra chorum seu cancellum ecclesie S. Gervasii Geb. pres. DD. Ny. de S. Germano Cantore eccl. S. Petri Geb., W. de Alingio; St. de Compesio, Amoudrico de Petra castri canonicis Geb., P. Tardi presbitero et Amedeo curato de Bons.

Item..... recognoscunt homines infrascripti se esse... homines D. Epi Geben... W. Faber, Perr. Agers, Nyc. de Loysins, St. de Feuraz dictus Taluers et Mict. Fomers de S. Gervasio, homines ligii; Perr. Conpos homo ligius; Ans. de Lucingio salva fidel. nobb. de Lucingio; Mart. de Mugners de Colungiis salva fid. Ay. militis Dni. Montisfortis: dictus Geneveys, salva fid. preceptoris templi de Maconay; Bert. Lypiaz et Jo. de Aeria, salva fid. prioratus S. Joh. Geb... Actum in cimiterio ecclesie S. Gervasii Geb... Et ego Boey. de Cuyntrins... notarius etc.

C. Reconnaissance d'emphytéose, et réméré pour dix ans. 6 décembre 1306.

A. D. 1306, ind. 4, die martis in festo B. Nicholai... D. Nic. de S. Germano Cantor Geb. confitetur se tenere in emphiteosim res infrascriptas a D. Aymone Dei gracia Epo Geb..... sub annua pensione 3 d..... quas omnes res idem D. Ni. emit a liberis quondam Girodi Vicedonni de Vyu pro precio 81 lib. geb. — Qui dictus N. volens facere graciam..... concedit.... quod si D. Epe vel dicti fratres... voluerint reemere dictas res, quod... hoc possint facere usque ad decennium... Dictus emptor promittit non alienare dictas res in personam forciorem quam sit dictus D. Epe. Etc...

D. Reconnaissance de rente foncière. 19 mai 1305.

Nos Officialis Curie Geben..... coram P. de Burdignins..... constitutus D. *Jo. dou Genevrey*, presbiter, dictus *de bosco*, confitetur..... debere unum bichetum frumenti ad mensuram gebn., una cum 12 d. de mutagio... D. Aymoni... Ep° Geben. Datum 14 Kal. Junii A. D. 1305°.

E. Hommage-lige d'Aimon de Saleneuve, chevalier. 1er avril 1305.

A. E. 1304°, ind. 3, Kal. Aprilis..... personaliter constituti.... D. Aymo... Geben. Epˢ... et nob. vir D. *Aymo de Salanova* miles... Ad interrogationem D. Epⁱ confitetur et publice recognoscit dictus miles, se esse... hominem ligium ipsius D. Epⁱ et successorum suorum in ecclesia Geben., salvo homagio seu fidelitate ill. víri D. Amedei Comitis Gebenn. Preterea confitetur... se tenere... de feodo D. Epⁱ... villam de Chetenay cum pertinentiis... et etiam ea que possidet dictus miles in dicta villa... una cum decima dicti loci de Chetenay, exceptis duobis albergis que ibidem tenere solebant illi de Visancie... a tempore a quo pater ipsius militis fecit de predictis confessionem predecessori dicti D. Epⁱ, vel tempore bo. me. D. Henrici quondam Epⁱ Geben... Testes D. P. de Voseyrie prepositus Geb. N. de S. Germano Cantor Geb. Th. de Ponte, Gotof. de Gresye, Humb. de Thonuns, P. Balistarii canonici Geb. et Humb. de Cuffignons clericus... Datum in domo male longe Geb. in camera ipsius D. Epⁱ... Et ego P. de Albarosa... Notarius etc.

V. *Déclaration du comte de Genevois au sujet de l'endroit où il a fait hommage à l'Évêque de Genève*, 29 avril 1305. (Arch. roy. de Turin, *Genève*, 1re catégorie, paq. 3, n° 1.)

Nos Amedeus Comes Gebenn. notum facimus... quod cum nos et antecessores nostri Comites Gebenn. consueverimus facere et exhibere homagium et fidelitatem ad quam et quod tememur Ep° Gebenn. consueverimus inquam predicta facere et exhibere in ecclesia S. Petri Gebenn. seu infra claustrum predicte ecclesie, prout Epⁱˢ predicte ecclesie qui pro tempore fuerunt in ecclesia predicta placuit, R. in Christo pater D. Ay. divina gracia nunc Epˢ Gebenn., Dominus noster, de gracia speciali A. D. 1305° die Jovis post octabas Pasche predictam fidelitatem et homagium predictum recepit a nobis in domo nostra de Saconay, cum nos assereremus quod ad dictam ecclesiam S. Pietri Gebenn. ad presens commode non poteramus accedere quibusdam inevitabilibus negociis impediti, et pre-

dicta recepit sub protestatione quod non prejudicet in posterum ipsi D. Ep° nec successoribus suis in dicto episcopatu nec ecclesie Gebenn., quin in posterum perpetuo teneamur nos et nostri successores Comites Gebenn. predicto D. Ep° et suis successoribus Ep^is^ Gebenn., facere et prestare dictam fidelitatem et dictum homagium in ecclesia S. Petri Gebenn. seu infra clausuras (claustrum) dicte ecclesie ad voluntatem Ep^or^. qui pro tempore fuerint in ecclesia memorata. Quam protestationem ratam habemus pro nobis et nostris successoribus, atque firmam. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum anno, die et loco quibus supra.

VI. *Acquisitions faites par l'évêque Aimon.* (Archives de Genève, etc. *passim.*)

A. Achat de terres. — 10 Janvier 1306.

Nos Officialis... coram Peron. de Burdignins... constituti W. et Rod. fratres, Mermetus et Peronetus eorundem nepotes, dicti Borcars de Pacuningio, et Hugo dictus Fers, et Mermeta ejus uxor... vendunt... D. Ay. Ep° Geb... peciam terre sitam *en la verchery*... precio 10 sol. geb. quos confitentur se habuisse..... et aliam peciam terre... precio 5 s. geb. etc. Datum 4° idus Januarii A. D. 1306°.

B. Achat de moulin. — 9 Mai 1306.

A. D. 1306, 7° idus Maii, ind. 4... constitutis Martino et Mermeto fratribus, quondam filiis Jo. de Juvignie..... et D. Ay. Ep° Geb..... Dicti fratres..... de laude et expressa voluntate D. Amedei curati de Villa magna... vendunt... dicto Ep°... molendinum dictum novum, una cum batitorio suo, situm inter villam de Juvignie et villam de Paconingio, cum fondamentis et casalibus..... muneria et munericia, aquagio, bezeria et cursu aque... una cum via... precio 25 libr. bonorum geben... et pro 5 quarteronis frumenti ad mensuram geb. censualibus annuatim solvendis Curato de Villa predicto..... et pro 6 d. censualibus solvendis liberis P. de platea... et pro 2 d. solv. liberis dicti Potet...

C. Achat d'hérédité. — 7 Octobre 1306.

A. D. 1306, die Veneris post octabas B. Michaelis, ind. 5.... D. W. Breycuns presbiter curatus de Compeys... quitat... D. Aym. Ep° Geb.... omne jus, dominium, servicium, usagium que... habet... in hereditate et albergo Aymonis Ravagii quondam fratris sui...tam in terris, pratis, vineis, domibus, arboribus, nemoribus, leydis, censibus, usagiis, serviciis, homagiis... Cedens... omnes actiones reales et personales, utiles, pretorias et civiles... quas habet... in dicta hereditate etc.

D. Achat de cens. — 29 Septembre 1305.

A. D. 1305, die mercurii in festo B. Michaelis, ind. 4... Peron. mistralis de Jussye et Jaqueta ejus uxor... vendunt... D. Ay. Epº Geb..... precio 8 lib. geb... 4 octanas frumenti pulchri et receptibilis ad mensuram Geb. annuatim censuales... Quas 4 oct. frum. confitetur... Lulodus dictus de Fabrica de Lullye... se debere... ex albergatione prati, terre, vinee, nemoris inferius declarata, sibi facta per dictos conjuges etc.

E. Achat d'un fief prétendu dévolu à l'Évêque par commise. — 23 Mars 1305.

A. D. 1304, ind. 3, 10 K. Aprilis, cum inter D. Ay. Epm Geb... et Raym. de Muro nomine suo et Byatricis uxoris sue filie quondam Girodi Vicedogni, et Jo. de Syernu... verteretur discordia super eo quod D. Eps dicebat quod omnes res..... que dictus R..... possidebat infra terram de Salaz, ceciderunt D. Epº in commissum... Tandem partes... fuerunt amicabiliter concordate... quod R. de Muro... et J. de Syernu... cesserunt... D. Epº... omnes res... tam in hominibus... terris... que habebant... pro albergo de Muro, sive pro dote dicte Byatricis... specialiter quendam hominem dicti Ray. qui vocatur Eriter... precio 52 lib. geb... Actum apud Tez in aula D. Epi...

F. Achat avec inféodation. — 13 Octobre 1304.

A. D. 1304... die 13 Octobris, in castro de Pynei... constituti... D. Aymo Eps Geb..... et Henr. de Russins domicellus, ac W. nepos ejus, filius quondam Ay. fratris dicti Henrici. Predicti H. et W... vendunt..... D. Epº... res inferius declaratas pro precio 40 lib. geb. et pro dimidio casali sito in burgo de Pynei juxta portam versus Satignie... Res autem vendite sequuntur..... Quibus sic peractis, D. Eps dictas res dedit..... in feodum predictis H. et W. sub..... conditionibus infrascriptis, videlicet quod pro dicto feodo... teneantur facere homagium ligium dicto D. Epº et successoribus suis... salvo homagio ad quod (dictus W.) tenetur Girardo de Greysie domicello. Acta sunt etiam, quod si dictus W. haberet duos filios, quod unus teneatur facere homagium ligium D. Epº pro portione ipsum W. contingente in dicto feodo... Quas fidelitatem et homagium hiidem H. et W. statim in manu D. Epi... fecerunt... Item promittunt dictum feodum facere valere ad estimationem 12 lib. geb. redditus... Acta sunt hec... pres. D. Rich. de Pontevitreo milite, B. de Aulangliby, P. curato de Pyney... testibus... Et ego W. Franceys de Roche... Notarius etc.

G. Achat d'hommage-lige du sire de Greisy. — 25 Avril 1305.

A. D. 1305, ind. 3, die domin. in octabis Pasche, que fuit 7 K. Maii... constituti D. Ay... Geb. Epˢ... et Gyr. de Greysie domicellus, filius quondam D. Ay. de Greysie militis... Idem G. tam pro gratis serviciis sibi impensis ab ecclesia Geb., quam pro emenda aliquorum commissorum per ipsum G. contra dictam ecclesiam, quam etiam pro 70 lib. geb. sibi datis per D. Epᵐ... cepit ab eodem D. Epᵒ... in feodum, et constituit se tenere... in feodum ligium a dicto D. Epᵒ... perpetuo, omnia bona, jura, res, proprietates, possessiones et quasi, dominia, merum, mixtum imperium et omnimod am jurisdictionem, feoda, retro feoda, homines, homagia, usagia... que infrascripti homines tenent... ab eodem, et omnia alia... que idem G. habet... in parrochiis et territoriis parrochiarum de Russins, S. Joh. de Govellies et de Dardagnier : hoc acto, quod de predictis... D. Epˢ et ejus successores possint se juvare tanquam de feodo ligio contra omnes personas... universitates, collegia..... quocienscunque eidem D. Epᵒ... videbitur expedire... Homagium ligium idem G... fecit incontinenti D. Epᵒ... salvo tamen in personam dicti G. fidelitate quatuor Dominorum... Promittens idem G. facere... eidem Epᵒ (ea) in quibus vassallus pro feodo ligio tenetur... et que continentur in jure tam scripto quam consuetudinario, et maxime in hiis que loquuntur de forma fidelitatis et de nova fidelitatis forma. Que omnia idem G... ante presentem contractum tenebat de mero allodio, absque eo quod aliquis alius jus aliquod in eis haberet, et absque eo quod essent alicui obligata... Acta Geb. infra domum de Longimala, pres. D. Nic. de S. Germano Cantore Geb., Jo. de Russins, Rod. de Mazo curato de Arachy capellânis, Jo. de Fernay clerico, testibus etc. Et ego P. de Chardonant... Notarius etc.

H. Achats de droits de pêche. — 8 Mars 1305 et 1ᵉʳ Août 1306.

1) A. D. 1304, 8° idus Marcii, ind. 3... Wido Tavelli civis Geb... vendit D. Aymoni Epᵒ Geb... quicquid juris.... habebat... in piscaria lacus Geb. subtus domum Fratrum minorum in loco dicto *Paluays*, videlicet in quantum protenditur dictus lacus a carreria tendente a ripa lacus usque ad crestum S. Laurencii per retro domum Templi, et inter dictos confines a ripa lacus usque ad petram dictam *petram dyolin*, pro 12 s. geb. annui census in quibus tenebatur dictus Wydo dicto D. Epᵒ... et pro 2 s. geb. censualibus in quibus idem W. tenebatur D. Epᵒ... eidem remissis... Item et pro 16 s. geb. annualibus eidem W. assignatis... per D. Epᵐ supra pedagium ipsius D. Epⁱ Geb... Actum in domo male longe Geb. in camera ipsius D. Epⁱ, presentibus... Bernardo de Yporregia tunc temporis

Officiali Geb., Jo. filio P. de Turre domicelli, Bonif. filio W. de Thoria, Roleto filio Nichodi de S. Jorio domicelli, Fr. de Yporregia, Berth. de Lescherena Not., et Vdrico clerico D. Epi, testibus... Et ego P. de Albarosa... Notarius etc.

2) Nos frater Jacobus, prior prioratus S. Victoris Geb. et conventus dicti prioratus... Cum nos... haberemus ab antiquo quandam piscariam et jus piscandi in loco dicto *paloys* prope ripariam lacus versus Templum Geb., et ipsa piscaria esset nobis quasi inutilis... concessimus perpetuo dictam piscariam... D. Aymoni Epo Geb... Et dictus D. Epus... promisit... solvere annuatim nobis... 20 sol. bonorum geben... Et... D. Epus dictam annuam pensionem nobis... assetavit super tota piscaria sua, et maxime Rodani Geben. et super... proventibus ipsius... Actum Geben. Kal. Augusti A. D. 1306o.

I. Acensement viager.

Nos Aymo etc. acensamus... Wo Brasa, domicello, ad vitam suam, campum situm in territorio de Crugie, pro 6 octanis frumenti ad mensuram geben. solvendis in festo B. Michaelis annuatim in grenerio nostro. Et est conventum... quod quodcunque edificium sive melioramentum dictus W. faciet in dicto campo, post vitam ipsius nobis... remaneat etc.

VII. ***Procès relatif à la prise du château de Marval.*** **Juin-Juillet 1306. (Arch. de la Côte-d'Or, *Baronnie de Gex*, liasse I, no 13.)**

A. Promesse de Guillaume de Joinville, seigneur de Gex, de réparer le tort qu'il a fait au comte de Savoie par la prise de Marval, conformément à la sentence qui sera rendue par quatre gentilshommes y dénommés. — 8 Juin 1306.

Nous Guillaumes sires de Jaiz, faczons a savoir a touz ceux qui verront et orront ces presenz lettres, que cum nous eussions entendu que nobles et hauz huns Messire Ames Cuens de Savoye se tenit mal apaiez dou siege lequel nous avons mis a Marval, dou gast et dou domage fait par nous et par les nostres a Pierre de Marval et as homes de celuy Pierre, de la prise et de la destruction de la meyson, nous pour le honour de celui Monsr e Conte, et pour ce que nous ne le voudrions corrocier, prometons a emender a celui Conte plenement, et nous obligons par nostre seyremant par nous sus sainz evangiles done corporelement, et par la obligation de tous nos biens mobles et non mobles, la honte, le———— et le———— que nous en ceste chose li ariens fait pour nous et pour les nostres au— et au regart de sa terre, cest a savoir au regart et a la coignissance de

nostre chier frere Mons^r Loys de Savoe Segnour de Waut, Mons^r Hugues de la Rocheta chevaler, Jaquemet Segnour de Quart Bally de Geneveys et de Chableys de par ledit Mons^r le Conte de Savoye, et Pierre de Blonay ensemble Segneur de Viveys, lesqueus il nous a mis et pose pour Court, et nous les avons receu et aprouve en meneyre et en forme que se aucons des quatre ny pooit estre pour necessite de maladie ou de mort (laquele chose naviegne) Messires li Cuens desus diz y poist metre un autre soffisant pour les parties, en leu de celuy qui seroit absenz. Et pour seurte de ces choses atandre et acomplir, nous avons mis en la main du devant dit nostre freire Mons^r Loys de Savoye Segnour de Waut, nostre mayson et nostre ville de Saint Johan de Govéilles, ensemble totes les appartinances... Nous avons done plages celuy Mons. Loys de Savoye Segnour de Waut nostre frere, Ame de Vilars nostre cousin, et Mons. Jehant Segnour de Monz chevaller, chascun en tout. — Et nous Loys de Savoy Sires de Waut, coignissons nous tenir en garde en nom de nostre Seignour et oncle Mons. le Conte de Savoye desus dit, la devant dite mayson et vile de S. Jehant de Goveilles... pour les emendes qui seroyent adjugees par devant la dite Cort au devant dit Mons. le Conte. — Et encour nous Loys de Savoye Sire de Waut, et nous Ames de Vilars, et nous Jehanz Sire de Monz chevallers, a la requeste dou devant dit Mons. Guillaumes Seignour de Jaiz, nous establissons plages chascons dou tout, et nous obligons de fayre au devant dit Mons. le Conte de Savoye... les emendes qui seroyent adjugees... Ou tesmoignage dela quel chose nous Guillaumes Sire de Jaiz, nous Loys de Savoye Sire de Waut, nous Ames de Vilars, et nous Jehanz Sires de Monz, Chevallers... avons mis nostres saeuz en ces presentes lettres. Donne a Versoye le oytieme jour dou mois de Juint lan de grace mil trois cent et sis.

B. Publication de l'enquête faite dans la cause, et appointement. — 2 Juillet 1306.

Cum in causa que vertitur coram nobis Lud. de Sabaudia Dno. Waudi, Joh. Vicedogno de Meldone milite, Jac. Dno. de Quarto et P. de Blonay domicell. datis pro Curia per... D. Amed. Comitem Sabaudie, in causa vertente inter ipsum... et D. Guil. de Joinvile Dnm. de Jaiz... et per dictum D. de Jaiz approbata, esset assignata per nos apud Versoy dies hodierna ad publicandos testes... dicta die et loco comparuit coram nobis... dictus D. Comes, et... expectato dicto D. Guillelmo, per se vel per alium minime comparente : quare ad instantiam D. Comitis, dictos testes et eorum attestationes publicavimus... ita quod dicta publicatio perinde valeat ac si dictus D. Guill. presens personaliter interesset. Et... citamus partes coram nobis apud Nividunum ad diem veneris prox. post

octabas apost. Petri et Pauli, hora meridiana, ad... proponendum quidquid partes proponere voluerint, et ad diffiniendum per nos, si commode... poterit, in dicta causa... Et hanc citationem... dictis Comiti et Dno. de Jaiz volumus fieri manifestam, tam tenore presentium, quam oraculo Ay. de Laya notarii, latoris presentium. Dat. ap. Versoy... die Sabb. post f. apost. Petri et Pauli, A. D. 1306.

C. Faits offerts en preuve par le comte de Savoie.

1°. Ponit... et probare intendit D. Comes, ad fundationem sui juris, quod anno currente 1303, circa festum B. Michaelis, idem Dns. per se vel alium, videlicet per D. Rodul. de Montemajori militem, tunc temporis Ballivum suum, et per alios familiares suos et subditos, et propriis sumptibus, reedificavit et construxit domum in molari de Marval.

2... Quod dicta domo constructa... Ballivus in eadem... vice D. Comitis, dimisit et reliquit Antelmetum dictum Amblardi, Castellanum dicti D. Comitis de Contesio, tanquam Castellanum et custodem dicte domus...

3... Idem Antelmetus ibidem continue stetit, et dictam domum pacifice et quiete possedit, ad opus dicti D. Comitis, quasi per unum mensem.

4... In recessu dicti Antelmeti, incontinenti Petrus de Marval domicellus, homo dicti D. Comitis, per gentes ipsius Comitis fuit ordinatus et constitutus in dicta domo de Marval tanquam Castellanus... et pro dicta domo custodienda salarium 120 lib. fuit sibi constitutum, ultra salarium 10 balistariorum et clientum.

5... Idem P. propriis sumptibus dicti Comitis, et nomine suo, durante tempore custodie... construxit muros et fortificavit fossata...

6... Dictus Petrus... possedit sine aliqua violentia et turbatione dictam domum de Marval, usque ad tempus quo destructa est... per Dnm. de Gayo, et quo tempore destructionis... possidebat D. Comes dictam domum per dictum Petrum.

7... Quod bagneria D. Comitis fuit assidue in domo de Marval, et erat tempore quo destructa fuit... elevata in aperto.

8... Dicta domus destructa est per D. de Gayo et adjutores ejus anno currente 1306, inter Ascensionem Dni. et Pentecosten.

9... Treuga data est per summum pontificem inter Dalphinum, adjutores, valitores et homines suos ex una parte, et D. Comitem, adjutores, valitores suos ex altera.

10... Treuga fuit publicata... longe ante destructionem domus de Marval... Idem D. de Gayo est adjutor dicti Dalphini.

11... Cum D. de Gayo erat in obsidione de Marval... virtute ipsius treuge requisitus fuit nomine D. Comitis, per Abbatem de Filliaco, ut recederet ab obsidione... dicte domus de Marval.

12... Super premissis omnibus et singulis est vox et forma publica.

D. Dépositions des témoins produits par le comte de Savoie. — 21-22 Juin.

1. *D. Humb. de Sala*, primus testis, juratus et interrogatus... super 1° articulo, dicit ipsum esse verum prout jacet. Int. qualiter scit, resp. quod presens fuit in societate D. Rod. de Montemajori tunc Ballivi in Chablesio et Gebenn., et vidit deputari chafallos a turre de Viviaco apud Marval, quos ibidem construi fecerat D. Comes : vidit in loco de Marval dictos chafallos elevari; et erant ibi presentes equites et pedites ballivie Chablesii et Byougesii, et ibidem ministrabant sumptibus... Comitis, videlicet Hug. Ponceys, Durandus de Fago illis de ballivia Chablesii, Rossetus de S. Ragneberto illis de ballivia Byougesii. — Super 2° art. resp. ipsum esse verum... quod presens fuit et vidit quod dictus Rod. tunc temporis Ballivus in Chablesio, non potuit aliquem invenire qui remaneret in dicta domo, nisi Castellanus suprascriptus, qui ibidem remansit cum 40 clientibus de Contesio et de Sallone : vidit etiam quod P. de Marval noluit remanere in custodia dicte domus. — Super 3°... resp. quod vidit ipsum Castellanum remanere in domo predicta, et quod pluries vidit litteras ejus, que continebant statum ejus et domus predicte, quas mandabat Ballivo, et ipso existente in dicta domo, Ballivus visitabat ipsum aliquociens, et ipsum inveniebat cum clientibus suis in dicta domo, et credit quod dictus Castellanus stetit in dicta domo plus uno mense quam minus. — Super 4°, credit ipsum esse verum, quia hoc audivit dici a mag. P. de Cellanova, clerico D. Comitis, et a P. de Marval... longe ante destructionem dicte domus. Int. si scit quod dictus P. sit homo Comitis, credit quod sic. Int. qualiter scit, resp. quod audivit confiteri a dicto P. coram D. Comite et alibi pluries... — Super 5°, credit ipsum esse verum, prout audivit dici a dicto P. — Super 6°, resp. quod tempore predicto, videlicet quando D. Jo. de Cabilone invasit et cepit Clusam, P. de Marval venit pluries ad D. W. de Castellione tunc Ballivum Chablesii in presentia ipsius testis, et requisivit ipsum quod acciperet domum de Marval, quia tenebat ipsam pro Comite, et timebat de invasione D. Jo. de Chalons, et aliorum inimicorum Comitis. — Super 7°, resp. se nichil scire nisi per auditum. — Super 8°, credit ipsum esse verum, quia audivit dici a Dno. de Gayo. — Super 9°, resp. ipsum esse verum, quia vidit litteram Pape bullatam super dictas treuvas. Super 10°, credit ipsum esse verum, quia vidit ipsam observari inter illos

de Chablesio et de Foucigniaco et de Gayo, usque ad destructionem dicte domus. — Super 11°, credit ipsum esse verum, quia audivit dici a Ruffino Notario de Gebennis, qui fecit notam de dicta requisitione. — Requisitus... utrum predicta deponat timore, odio, pretio vel amore, dicit quod non, sed pro sola et pura veritate.

2. *P. de Marval*... 1°... fuit presens personaliter cum aliis gentibus Comitis, dum dicta domus fuit constructa... 4°... Ballivus Comitis et mag. P. de Cellanova... ultra salarium 120 lib. sibi deputatum tam pro custodia dicte domus, quam pro factura cujusdam refectionis et intraclusione murorum eidem Petro administraverunt, et dederunt 10 tam balistarios quam clientes ad custodiam dicte domus per unum annum, cum propriis sumptibus Comitis... 5°... operarios in muris et fossatis fortificandis posuit, et de pecunia Comitis solvit... 7° et 8°... presens fuit... et banneriam Comitis tenebat elevatam in dicta domo, in signum quod dicta domus erat D. Comitis, et etiam dictam domum presentavit reddere D. W° tunc Ballivo, finito primo anno, quia ipsam domum timebat tenere propter periculum guerre : qui Ballivus ipsum fecit remanere nomine D. Comitis tanquam Castellanum... et eidem P. assignavit pro custodia dicte domus 10 alios tam balistarios quam clientes... qui ibidem steterunt usque ad tempus treuge : et quod idem P. per 3 dies ante obsidionem, requisivit Comiti apud Chamberiacum ut alium Castellanum ibi poneret... — 9 et 10°... post treugam datam per summam pontificem, idem P. recepit mandatum a Ballivo Comitis, quod treugam teneret, et ipsa treuga fuit publice cridata. Int. an sciet Dnm. de Gayo esse adjutorem Dalphini, resp. quod scit...

3. *Huguetus Ponceis*... ipse vidit quod D. R. de Montemajori... cum gentibus Chablesii et Geben. ipso presente cum dicto Ballivo in molario de Marval, fecit elevari chafallos... quos chafallos idem Huguetus construxerat apud turrim Viviaci de mandato Comitis, et quod idem, cum Dur. de Fago, faciebat expensas dicte cavalcate Chablesii et Gebenn., et etiam Waudi, de denariis Comitis, et specialiter de 60 lib. gross. Tur. quas receperunt, de mandato Comitis, a Jaq. Ponceis pedagiatore Villenove Chillonis... — P. de Marval requisivit W. de Castellione tunc Ballivum, tempore quo dicebatur quod D. Jo. de Chalon debebat venire ante Leyam, quod Ballivus in dicta domo pro Comite alium Castellanum constitueret, aut sibi majorem munitionem traderet, qui Ballivus... tradidit 10 balistarios ad expensas Comitis, quas expensas eidem administravit P. de S. Apro civis Geben... — Vidit quod P. de Marval venit apud Chamberiacum ad Comitem per 3 dies ante obsidionem dicte domus, et requisivit Comitem ut... alium Castellanum poneret, et cum dictus Co-

mes alium... vellet ponere, dicta domus fuit jam obsessa per D. de Gayo...

4. *Jaquetus Ponceis*... solvit nomine Comitis P° de Marval 120 lib. tam pro custodia dicte domus quam pro rafurno et muris ibidem faciendis... Super 6°, scit ipsum esse verum, quia vidit... et usque ad destructionem ipsius domus eidem Petro de salario suo et expansis dicte domus... de pecunia ipsius Comitis satisfecit...

5. *Amedeus de Chastillon*... qui tunc erat Castellanus Aquiani, per carreagium castellanie Aquiani nomine Comitis fecit carreari pro parte a Gebenn. versus Malval fustas chafallorum... et P° de Marval deliberavit de carellis D. Comitis 3000 carellorum, et Ballivus eidem Petro deliberavit 3 vel 4 balistas ad custodiam dicte domus...

6. *D. Richardus de Pontevitreo*, miles. Super 1°... presens fuit cum armis ad expensas Comitis, et vidit chafallos in dicto molario per Ballivum et gentes Domini edificari...

7. *W. de Pontevitreo* domicellus... treugam Dno. de Gayo ex parte Lud. de Sab. Dni. Waudi per litt. de credencia nunciavit... licet D. de Gayo respondit se habere erga P. de Marval guerram principalem...

8. *P. de S. Apro* civis Geben... solvit balistariis prima vice in loco (de Marval) ordinatis... stipendia sua... et operariis in fossalibus dicte domus operantibus stipendia sua... Treugam audivit cridari, et eam vidit observari...

9. *Nicholaus Picoliers*, civis Geben... vidit quod... Ballivus duxit cavalcatas apud Marval ad edificandum domum... et administravit pro parte carreagium ad carreandos chafallos et fustam apud Marval...

10. *Poncetus Amici*, clericus... pluries venit ad Marval dum ibi erat cavalcata Comitis de Chablesio Geben. et Byougesii, et vidit ibidem chafallos per gentes Comitis elevari, et fossata curari, et pallos... erigi... Audivit dici... quod P. de Marval suscepit custodiam dicte domus... constituto salario... 140 lib. tam pro custodia... quam pro inceptione murorum ibidem faciendorum... Pluries vidit in aumentum munitionis... poni... clientes et balistarios prout necesse erat et prout in aliis castris Comitis ponebantur... Tempore obsidionis dicte domus, banneria erat... elevata, et gentes Dni. de Gayo ipsam diruere cum machina conabantur... Presens fuit quando Abbas de Filliaco fuit missus... apud Marval ad requirendum D. de Gayo cum quodam Notario, quod ab obsidione dicte domus virtute treugarum se removeret. Qui Abbas et Notarius dixerunt... dictam requisitionem se fecisse...

11. *Joh. Lombardi*... stetit in munitione dicte domus... ad expensas D. Comitis...

12. *P. Agneirs*.....
13. *Joh. de S. Cirico*.....
14. *Henr. Bochet*.....
15. *Vouterius de Cufignon*.....
16. *W. Chapelleis*.....

Recepti sunt dicti testes die martis et merc. ante f. nativ. B. Jo. bapt. 1306... per Jacide Rotundomonte et P. de Cuinsins clericos.

E. Appointement de la cause. — 8 Juillet 1306.

Cum... partes citate fuerint... coram nobis apud Nividunum ad diem ven. post. oct. apost. Petri et Pauli hora meridiana... comparuit D. Comes personaliter hora et loco predictis, petens... diffiniri... Dictos D. Comitem et D. de Jaiz personaliter citamus... apud Nyvid. ad diem martis proximam...

F. Promesse des quatre juges d'appeler à leur délibération 4 chevaliers désignés. 13 Juillet 1306.

Nos Lud. de Sab. D. Waudi, Ric. de Pontevitreo, milites, Jac. D. de Quarto et P. de Blonay condominus Viviaci, dati pro Curia ab ill. viro D. Amedeo Comite Sab. in causa vertente inter ipsum et nob. virum D. Guil. de Jonvila Dnm. de Jaiz, notum facimus... quod cum citaverimus partes coram nobis apud Morgiam ad diem martis proximam... nos promittimus eidem Comiti presenti... quod nos in predictam diffinitionem habebimus, si poterimus, D. Pet. Descanayes, D. Gaufridum de Grandimonte, D. Ste. de Beaumes et D. Guil. de Disiz, milites, vel illos quos de predictis 4 habere poterimus, et petemus consilium ab eisdem super dictam diffinitionem, et secundum quod ipsi, vel illi eorum qui presentes fuerint... consuluerint concorditer in dicta causa, tunc promittimus diffinire. Si vero ipsi qui presentes erunt essent in dicto consilio discordes, actum est quod dicta discordia, una cum actis cause, mittatur D. Aymaro de Bellovidere militi, qui... det nobis illud consilium quod sibi videbitur... Et nos secundum consilium dicti Aymari promittimus... diffinitivam sententiam promulgare. Dat. Versoye, die merc. post quind. festi nativ. B. Jo. bapt. 1306.

G. Procuration donnée dans la dite cause, par le comte de Savoie, à Hug. Ponceis, Thomas Bovet et Jaq. Blanc. — 14 Juillet 1306.

H. Prononciation, avec renvoi à Aymar de Beauvoir. — 19 Juillet 1306.

... A. D. 1306, 19 die mensis Julii, apud Morgiam in castro... comparuit Jac. Albi clericus... procurator... D. Comitis... coram pre-

dictis datis pro Curia, presentibus D. W° de Dyzis et D. St. de Baumes militibus, petens... procedi in causa per Curiam secundum adsignationem diei. Quiquidem supradicti dati pro Curia, una cum dictis W. et St., habito diligenti tractatu et consilio inter ipsos... nonobstante absentia Dni. de Gayo, pronunciaverunt... in hunc modum.

Primo P. de Blonay pronunciavit... ipsum D. Comitem esse restituendum in petitione sua, videlicet quod Dns. de Gayo... reddere teneatur D. Comiti castrum de Marval et possessionem dicti castri. Item... dampna per Comitem petita... et quod de injuriis Comiti illatis per Dnm. de Gayo satisfaciat Comiti supradicto : que dampna et injurias dictus D. Comes... extimavit 10000 lib. Lausan. : quorum dampnorum... dictus P. taxationem legitimam sibi et dicte Curie reservavit. Et predicta dictus P. judicavit... eo quod D. Comes probavit intentionem suam, que probatio per D. de Gayo non extitit reprobata : item ratione treugarum... factarum per... D. Clementem summum pontificem inter D. Comitem... et coadjutores ipsius ex una parte, D. Dalphinum Vienn... et coadjutores ipsorum ex altera.

D. R. de Pontevitreo et Jac. de Quarto... pronunciaverunt... prout dictus P. per omnia...

Predicti vero D. W. de Disys et D. Ste. dixerunt et consuluerunt ore suo proprio D. Comitem secundum consuetudinem Waudi fore investiendum de petitionibus suis *dreit facent.*

Dns. autem Ludovicus predictus, qui presens extitit in predictis, dixit et protestatus fuit quod pronunciationibus... supradictis non consentiebat, nec cum predictis datis pro Curia concordabat, sed dixit... quod de pronunciationibus... prenominatis... fieret remissio ad D. Aymarum predictum...

Quibus sic peractis... dixerunt et unanimiter concordaverunt prenominati dati pro Curia, quod relatio et remissio fiat D. Aymaro omnium premissorum, quam remissionem... facimus concorditer in his scriptis.....

Ego G. de Castellione Notarius, etc....

VII. *Transaction entre Amédée comte de Genevois, et Hugues seigneur de Faucigny, au sujet de la construction du château de Gaillard.* 13 Octobre 1304. (Arch. roy. de Turin; *duché de Genevois,* paq. 3, n° 14.)

Nos Amedeus Comes Gebenn., et Hugo Dns. Fucign. filius ill. viri D. Humberti Delphini Vienn. notum facimus universis, quod cum questio,

rancura seu discordia verteretur... inter nos... super eo quod nos D. fucign. dicebamus conquerendo predictum D. Comitem in nostri prejudicium et gravamem bastivisse et de novo edificasse castrum inter Montcelium et Gebenn. in loco qui vulgariter dicebatur *crestum de Panisseres* nunc noviter nuncupatum *castrum Galliardi*, nobis Comite in contrarium asserente, et dicente predictum castrum edificari rite ac juste in nostro proprio allodio. Tandem, tractatu communium amicorum interveniente, talis compositio seu transactio intervenit, videlicet:

1) Quod nos prenominatus Comes pro nobis et nostris successoribus volumus et concedimus quod dictus D. Fucigniaci et successores sui perpetue se possint et debeant de dicto castro galliardi juvare de placio et de guerra, et guerram aut placitum facere, et se et suos homines receptare contra omnes, et specialiter contra Comitem Sabaudie et suos, quocienscunque eidem Dno. Fucign. et suis necessarium fuerit et eis videbitur expedire: et quod predicta jurare teneantur habitatores dicti castri et Castellani qui pro tempore fuerint dicto Dno. Fucigniaci.

2) Item fuit actum quod si contingeret nos predictum Comitem prefatum castrum accipere... in feudum seu de feudo alicujus, vel alio modo illud alienare seu obligare, quod predictus D. Fucign. possit et debeat illud castrum habere in feudum vel alio modo, scilicet illo modo quo idem castrum alii essemus daturi, vel ab alio accepturi.

3) Item fuit actum inter nos quod dicta castra nostra, videlicet castrum galliardi et castrum montelii, et habitatores et jurati dictorum castrorum... se juvare adinvicem teneantur, et quod sibi auxilientur ad invicem...

4) Item fuit actum et conventum inter nos, quod si dictus Comes Sabaudie, seu gentes ipsius, invaderent nos predictum Comitem Gebenn., seu gentes nostras vel terram nostram, quod nos dictus Comes possimus et debeamus pro nobis et nostris successoribus facere et inhire perpetuas aligancias et confederationes cum dicto Dno. Fucigniaci, ad dictum et ordinationem ill. virorum D. Humberti Delphini et D. Johannis de Cabilone, vel D. Johannis Delphini et dicti D. Johannis de Cabilone, si predictus D. Humbertus non posset vel non vellet interesse.

Et nos dictus D. Fucigniaci pro nobis et nostris successoribus, damus et concedimus dicto D. Comiti et suis successoribus, in recompensationem premissorum, omnes insulas subtus dictum castrum galliardi sitas, videlicet insulam *Val* et *de Panisseres*, et cursum Araris a portu de Estramberes exclusive inferius, cum omni jure quod habemus in insulis et rivagio inferius a dicto portu, ita quod dictus D. Comes de ipsis faciat ad suam omnimodam voluntatem, et quod nos dictus D. Fucign. teneamur emere ab

hominibus nostris qui jus habent in ipsis insulis, et acquirere, ita quod dictus D. Comes ipsas habeat sine turbatione. Retento dicto D. Fucign. quod possit sibi facere unam vennam in dicto rivagio nobis dicto Comiti concesso...

Nos vero dictus Comes damus et concedimus hominibus D. Fucigniaci qui jus habebant in predictis insulis, usum et affoyagium suum in monte nostro de Salevo. Item est actum quod nos Comes dictum D. Fucign. et terram suam teneamur... juvare et defendere manu armata minori et majori, cum toto posse nostro contra omnem personam, tanquam Dominus vassallum suum. Et nos predictus D. Fucigniaci teneamur versa vice, eo modo quo supra, deffendere dictum Comitem tanquam vassallus Dominum suum. Que omnia et singula nos prefati Amedeus Comes et Hugo Dns. Fucign. alter alteri vicissim promittimus... juramentis... servare, custodire et attendi facere... In quorum... testimonium sigilla nostra present. litteris duximus apponenda. Datum apud Mornay, die martis in quindena B. Michaelis A. D. 1304°.

IX. *Hommage de Guillaume, sire de Gex, envers le comte de Savoie, avant tous autres seigneurs*, etc. (Chambre des Comptes de Turin, registre des titres et contrats entre les princes de Savoie, etc., f° 153 à 156.)

A. D. 1291°, indictione 4, die Lune ante festum purificationis B. Marie Virginis... cunctis appareat... quod No. vir Guill[s] Dominus de Jaz constitutus coram me Notario et testibus... tamquam in judicio... confitetur... ad requisitionem et instantiam Ill. viri D. Amedei Comitis Sabaudie, se esse... hominem ligium *pre ceteris Dominis* dicti D. Comitis et suorum successorum. Quod homagium ligium nobile manualiter incontinenti fecit per obsculum fidelitatis dictus G. junctis manibus dicto D. Comiti presenti... et fidelitatem corporaliter ad sancta Dei evangelia juravit, promittens idem G. dicto D. Comiti... ipsi D. Comiti et suis successoribus esse de cetero bonus et fidelis, et omnes et singulos articulos qui in sacramento et in forma fidelitatis nova et veteri continentur. Item promittit dictus G. dicto D. Comiti... quod quamcito idem G. post decessum matris sue Dne. Leone Dne. de Jaz, habebit vel habere poterit, vel ante si antea habere eas poterit, 25 libr. geben. annuales de allodio suo, videlicet ipsius Guill[i], quod ipsas accepiet de feudo prefati D. Comitis, ita quod abinde in antea dictas 25 Lib. geben. annuales erunt et tenebuntur de feudo dicti D. Comitis et suorum heredum et successorum, et pro ipsis eidem D. Comiti et suis debebit homagium ligium nobile su-

pradictum. Item promittit idem G... dicto D. Comiti... quod ipse G. imperpetuum *non faciet homagium ligium Dalphino nec alicui alteri persone, donec cognitum fuerit per Curiam dicti D. Comitis quod illud debeat idem Guill*ᵐ. Confitendo idem G. ad requisitionem dicti D. Comitis, se ab eodem D. Comite *condignam et sufficientem recompensationem et remunerationem habuisse... de predictis*... Renuncians idem Guillᵐ... privilegio consuetudinario et statuto... Actum est hoc apud Sayssellum, in domo Barth. de Castellione, ubi testes... fuerunt... discr. vir D. Ambl. de Intermontibus, Hugo de Ruppecula et Guill. de Briort domicelli. Quaquidem nota transcripta de mandato nostro per eundem notarium, nos Judex predictus sigillum Curie Sabaudie presenti transcripto duximus apponendum. Datum Chambariaci die Ven. post festum B. Jacobi et Christofori A. D. 1307.

X. A. *Vente par G. de Joinville, sire de Gex, au comte de Savoie, de la maison de la Cluse* [Fort de l'Ecluse], *avec alliance défensive et exclusion de l'hommage de Faucigny*. 13 Janvier 1293. (Même registre, fº 97 à 101.)

A tous ceus qui verront et orront cez presentes lettres, Guillaumes de Joinvile damoisiaus Sire de Gaz salut. Sachent tuit que je ai vendu et bailliee par titre de vendicion parfaite a tres noble home mon Seigneur Ame Conte de Savoie la maison purement qui est appellee *la cluse*, aveuc les issues et les entrees de ladite maison sanz autre rente apartenanz a la dite maison, par le pris de deus mil et cent livres vyennois, de la quel somme d'argent je me tien a paiez de six cenz livres vyennois, lesquiex six cenz livres dame Lyoine ma mere Dame de Gaz et mes sires Pierres de Gaz... devoient au dit Conte de Savoie par cause de prest, et quit ledit mon seigneur le conte et ferai quiter aus diz ma mere et monseigneur Pierre quant aux six cenz livres devant dites, et promet en bone foy par mon soirement que je ferai tenir, loer et greer selont mon povoir a Dame Lyoine ma mere Dame de Gaz la vendicion dessus dite. De rechef je li diz Guillaumes promet per mon soirement et sus lobligacion de touz mes biens presenz et avenir a aidier et *deffendre* ledit Conte de Savoye mon seigneur par moy et par toute ma terre de Gaz, touz ses hoirs, touz les leus et touz ses biens, meesmement *la cite de Geneve*, la Corbiere, et la cluse de Gaz, contre teuz qui sont et seront, nommeement *contre le Dauphin* et ses hoirs, le *Conte de Geneve* et ses hoirs en touz cas et en tout temps, et contre madame *Beatrix la Dauphine Dame de Fuscigny*, vivent ma mere desus dite : et li morte et moi seurvivent, se la dite ma dame

Beatrix ou si hoir qui tenroient ou possiroient la dite terre de Fuscigny bien et en pais, se cil hoir me requeroient de faire a eus homage pour reson de la terre de Gaz, convenant est entre moi et le dit Conte de Savoie *que je me deffendre* a mon povoir et de son conseil et de sa gent *que je ne face loumage*: et se par reson je estoie vientuz a faire ledit homage, aidier doi au Seigneur de Fuscigny alin deffendre et sa terre dedenz sa terre : et toutes cez choses devant dites je li diz Guillaumes promet atenir et garder fermement. Renoncans en ce fait de certainne science et par soirement, a toute excepcion de barat et generaument a toutes autres excepcions dex quiex je me voudroie aidier a venir contre les choses devant dites. Et nous li devant diz Cuens de Savoie, prometons par stipulacion et par soirement donne sus saintes evangiles a rendre et a paier as diz Dame Lyoine et Guillaume son fil, les mil et cinc cenz livres remenant a paier dout devant dit pris, a Gaz ou a Geneve aus termes qui s'ensuient, cest a savoir cint cenz livres au jour de Pasques pruchienne a venir, et mil livres a Pasques continuement ensuivant: et prometons par stipulacion et par le soirement devant dit a donner fiances aus diz Dame Lyoine et Guillaume son fil desqueles ils se tenront a paie dedenz luictave des Bordes pruchienne avenir de paier les devant dites mil et cint cenz livres as termes dessus nommez. Et que li diz Guillaumes nous ait bienz servi en noz besoignes, nous li devant diz Cuens prometons a aidier, deffendre et conseillier les devant diz Dame Lyoine et Guillaume son fil et leurs hoirs contre toutes genz, et especiaument contre le Dauphin de Vyennois et la Dauphine et le Conte de Geneve et contre leurs hoirs droit faisant par devant nous et recepter par touz noz chastiaus et par toute notre terre. Et prometons, voulons et consentons especiaument que li diz Guillaumes et ses genz puissent passer alant et venant toutes foiz que il voudront a grant force et a petite, a armes et sans armes par le pas de la devant dite Cluse, par le pont de Geneve, et par touz les pas de toute notre terre, sauvent et gardent notre droit et notre seignorie. Et ne souffrerons ne ne consentirons a notre esciant que nus passe par les leus devant diz pour tenir ne faire domage as diz Dame Lyoine ne Guillaume son fil, ne a leur terre, et especiaument a la terre de Gaz. Et prometons nous li devant diz Cuens, que nous ne nous croistrons en avoir, terre, seignorie ne garde es fiez ne es riere fiez en la seignorie ne en leritage des diz Dame Lyoine et Guillaume son fil, se ce nestoit pas leur voulante. Et quant a tenir et garder fermement toutes les choses desus nommees, nous oblijons nous et nos hoirs, et prometons par le soirement devant dit toutes les choses devant dites a chascune par soi garder et tenir fermement, et non venir en contre par nous ne par autre. Et renoncons en ce fait de certainne science

et par soirement a toute excepcion de barat, et que nous ne puissiens dire estre deues les mil et cint cenz livres devant dites par la cause dessus dite. Et generaument a toutes autres excepcions desquieus nous nous veudrions aidier a venir contre les choses devant dites. En tesmoignage delaquel chose je li devant diz Guillaumes ai seellees cez presentes lettres de mon seel, aveuc le seel de noble home mon seigneur le Conte devant dit. Donne lan de grace mil dous cenz quatrevinz et douze, le Mardi apres latiphanie.

B. Déclaration analogue de Léone, dame de Gex, sa mère. (Eodem.)

Nos Leone Dame de Jaz, et je Guillames ses fiz, facons asavoir a toz cez qui verront et orront ces presans lettres, que nos, ne per force, ne per barat, ne per paour contraint, mais saige, de nostre bone volunte et de nostre bon gre, per nos et per nostres hoirs vendons perpetualment et baillons per pure et parfaite vendicion, a noble baron et puissant... Ame Conte de Savoye et a ses hoirs nostre maison puremant qui est appellee la Cluse de Jaz, avoi les yssues et les entrees de la dite maison, sains autre rente apartenant a la dite maison, fors celle rente qui est acustumee de lever dedanz les portes dout dit lue, li quez rente vulgalmant est appellee le piages de la Cluse de Jaz, por le pries de dous mil et cent livres de Vianois, la quel some dargent nos confessons et recognessons nos avoir heu et receu dou devant dit de nostre Seignour le Conte en bone picogne nonbree. Par ceste vendue nos li dite Dame et je li diz Guillames nos devestissons de la dite maison, de les yssues et de les entrees, ensemble le piage de celli nos et nostres hoirs, en envestissons le dit Conte et ses hoirs par lu baillemant de ces presanz lettres. Et prometons par nostres soiremanz donez sor le saint avvangile corporalmant que nos ne vindrons par nos ne par autrui de ci en avanz contres la dite vendue en jugement ne defors par parole ne par fait, ne que nos ne consentirons que autre y vignet en cest fait. Renuncons de certaine science a tote exception de barat, et generalmant a totes autres exceptions de les quez nos nos voudriont aidier a venir contres la dite vendue. Et com li devanz diz Cons nos ait promix aidier, deffendre, conseillier et nos hoirs contres totes genz et especialmant contres le Dalphin de Vianois et la Delphine et le Conte de Geneve et contres lour hoirs droit facant par le dit Conte, et receter par tote sa terre et par ses chaster, et nos ait promix de laissier passer par lu devant diz pas de la Cluse, et par lu pont de Geneve, et par les pas dou Contey de Savoye gardant son droit et sa seignorie a grant force et a petite, a armes et sans armes, et que il ne soffrira que nyons passoit par les diz lues por tenir dogmaige en la terre de Jaz, et ancor nos ait promix li diz Cons

quil ne se crestra en avoir, fiez, seignorie ne garde, es fies ne es riere fies en nostre seignorie de la terre de Jaz, mens de nostre bone volunte, je li devanz diz Guillames, par lu los et par lu consentemant ma mere desus dite, prometu..... a mon seignour Ame Conte de Savoye desus dit par mon soirement done sus saint avvangille corporalmant, et sus...

(La copie s'arrête ici.)

XI. *Etat des* procurations *dues pour les visites épiscopales, faisant* Pouillé *du diocèse de Genève.* 1344 environ. (1er volume des *Grosses de Peney*, aux Archives de Genève, partie féodale.)

Sequuntur procurationes taxate.

I.) In decanatu ANASSIACI.

1.	Prior	Tallueriarum (*Talloires, commune de la prov. de Genevois.*)	100 sol.
2.	»	Si Jorii. (*St-Jorioz, id.*)	4 lib.
3.	»	de Vyu in fabricis. (*Faverges, com. de la prov. Haute-Savoie.*)	4 »
4.	»	Poysie. (*Poisy, com. prov. Genevois.*)	4 »
5.	»	Lovagnie (*Lovagny, id.*)	4 »
6.	»	Heyrie supra Uginam. (*Héry, com. prov. Haute-Savoie.*)	61. vien.
7.	»	Estercie. (*Etercy, com. prov. Genevois.*)	40 s.
8.	»	Cilingie. (*Sillingy, id.*)	4 lib.
9.	»	Vyu versus Albiez. (*Viuz la Chiésaz, id.*)	40 s.
10.	»	Greysie, cum Curato. (*Grésy-sur-Aix, com. pr. Savoie propre.*)	70 »
11.	»	Syvrier. (*Sévrier, com. prov. Genevois.*)	4 lib.
12.	»	Si Roberti.	4 »
13.	Curatus	de Choysie. (*Choisi, com. prov. Genevois.*)	70 s.
14.	Cura	de Andillie. (*Andilly, id.*)	60 »
15.	»	Coponay. (*Copponex, id.*)	4 lib.
16.	»	Espagnier. (*Epagny [Annecy], id.*)	50 s.
17.	»	Cosengier.	40 »
18.	»	Villa. (*Villaz, com. prov. Genevois.*)	70 »
19.	»	Navès. (*Naves, id.*)	50 »
20.	»	Alonzie. (*Allonzier, id.*)	30 »
21.	»	Argonay. (*Argonnex, id.*)	60 »
22.	»	Villie lu peillioux. (*Villy-le-Pelloux, id.*)	10 »

23.	Cura	de Sersier. (*Cercier, id.*)	4 lib.
24.	»	Oleriis. (*Les Ollières, id.*)	4 »
25.	»	Anassiaci burgi. (*Annecy, id.*)	70 s.
26.	»	de Gruffie. (*Gruffy, id.*)	40 »
27.	»	Givrier. (*Givrier, id.*)	60 »
28.	»	Thono, pro se et filiabus suis. (*Thônes, id.*)	10 lib.
29.	»	Alaya. (*Alex, id.*)	40 s.
30.	»	Sestenay. (*Settenex, com. prov. Hte-Savoie.*)	30 »
31.	»	Cons. (*Cons, id.*)	10 »
32.	»	S. Urso. (*St-Ours, com. pr. Savoie propre.*)	15 »
33.	»	Heyrie versus Albiez. (*Héry-sur-Alby, id.*)	60 »
34.	»	Cusie. (*Cusy, id.*)	70 »
35.	»	S^{e} Eufemie inferioris. (*St-Offenge dessous, id.*)	15 »
36.	»	S^{e} Eufemie superioris. (*St-Offenge dessus, id.*)	5 »
37.	»	de Veyrie. (*Veyrier, com. pr. Genevois.*)	70 »
38.	»	Moncello. (*Montcel, com. pr. Savoie propre.*)	20 »
39.	»	Dingier. (*Dingy-St-Clair, com. pr. Genevois.*)	20 »
40.	»	S. Donati de Albiez. (*Alby, com. Savoie propre.*)	40 »
41.	»	de S. Mauricio.	30 »
42.	»	Menthone. (*Menthon, com. pr. Genevois.*)	60 »
43.	»	S^{o} Farmel.	5 »
44.	»	Montis S. Martini. (*St-Martin, com. pr. Genev.*)	50 »
45.	»	de les Chauz. (*Les Chaux. id.*)	30 »
46.	»	Trivignins. (*Trévignin, com. Savoie propre.*)	10 »
47.	»	Marsolaz. (*Marcellaz, com. pr. Genevois.*)	70 »
48.	»	Chapeyrie. (*Chapeiry, id*)	50 »
49.	»	Muris. (*Mures, id.*)	40 »
50.	»	Duyng. (*Duing, id.*)	40 »
51.	»	Cuvat. (*Cuvat, id.*)	40 »
52.	»	Serraval. (*Serraval, id.*)	4 lib.
53.	»	Marlenz. (*Marlens, com. pr. Haute-Savoie.*)	60 s.
54.	»	Seyno. (*Seynod, com. pr. Genevois.*)	60 »
55.	»	Muignaz. (*Mognard, com. Savoie propre.*)	10 »
56.	»	S^{i} Silvestri. (*St-Silvestre, com. pr. Genevois.*)	50 »
57.	»	S^{i} Eustachii. (*St-Eustache, id.*)	4 lib.
58.	»	de Maez. (*Metz, id.*)	60 s.
59.	»	Sernay. (*Cernex, id.*)	4 lib.
60.	»	Cheynaz. (*Chainaz, com. pr. Savoie propre.*)	5 s.
61.	»	Espersie. (*Epersy, id.*)	5 »
62.	»	Chetonay. (*Pugny-Chatenod. id*)	5 »

63.	Cura de Fracia. (*Les Frasses, id.*)	10	s.
64.	» S° Victore.	5	»
65.	» Nunglar (*Nonglard, com. pr. Genevois.*)	40	»
66.	» Ferreriis. (*Ferrières. id.*)	10	»
67.	» Misignie. (*Mésigny, id.*)	40	»
68.	Hospit. de Droysy. (*Droisy, id.*)	60	»
69.	Cura Cluse loci Dei. (*La Clusaz, id.*)	40	»
70.	» de Monmin. (*Montmin, com. pr. Hte-Savoie.*)	30	»
71.	» Metez. (*Meitet, com. pr. Genevois.*)	15	»
72.	» Pringier. (*Pringy, id.*)	40	»
73.	» Tuellia. (*La Thuille, com. pr. Hte-Savoie.*)	30	»
74.	» Douczaz. (*Doussard, id.*)	20	»
75.	» Veigie. (*Vieugy, com. pr. Genevois.*)	20	»
76.	» Quintaz. (*Quintal, id.*)	30	»
77.	» Anassiaci veteris. (*Annecy-le-Vieux, id.*)	70	»
78.	» de Avrignie. (*Avregny, id.*)	20	»
79.	» Giez. (*Giez, com. pr. Hte-Savoie.*)	5	»
80.	» Bliffie. (*Bluffy, com. pr. Genevois.*)	5	»
81.	» Bellomonte. (*Balmont, id.*)	15	»
82.	» Alleves. (*Allèves. id.*)	15	»
83.	» S° Girodo. (*St-Girod, com. pr. Savoie propre*)	5	»
84.	» Ugina. (*Ugine, com. pr. Hte-Savoie.*)	100	s. vie.
85.	» Composta. (*La Compôte, com. pr. Savoie prop.*)	70	»
86.	» Scola. (*Ecole, id.*)	100	»
87.	» Jarzier. (*Jarcy, id.*)	4	lib. vi.
88.	» Castellario. (*Le Chatelard, id.*)	4	»
89.	» Doucie. (*Doucy, id.*)	60	s. vie.
90.	» S^{a} Regina. (*Ste-Reine, id.*)	70	»
91.	» Allion. (*Aillon, id.*)	50	»
92.	» Arit. (*Arith, id.*)	4	lib. vi.
93.	» Mota. (*La Motte en Bauges, id.*)	50	s. vie.
94.	» Desertis. (*Les Déserts, id.*)	60	»
95.	» Escherena. (*Lescheraines, id.*)	30	»
96.	» Bella cumba. (*Bellecombe, id.*)	50	»

II.) In decanatu RUMILLIACI.

97.	Prior S^{i} Ignocencii. (*Brison-St-Innocent, com. pr. Savoie propre.*)	4	lib.
98.	» Rumilliaci. (*Rumilly, com. pr. Genevois.*)	4	»
99.	» Bone gueyte. (*Bonneguête, id.*)	4	»

100.	Prior	de Vallibus. (*Veaux, id*)	60	s.
101.	»	Laya. (*Léaz ? com. de l'arr. de Gex.*)	60	»
102.	Cura	de Quercu. (*Chene en Semine, com. pr. Genevois.*)	4	lib.
103.	»	Boucie. (*Boussy, id*)	40	s.
104.	»	Valeres. (*Vallières, id.*)	70	»
105.	»	S^{i} Eusebii. (*St-Eusèbe, id.*)	60	»
106.	»	de Chillier. (*Chilly, id.*)	4	lib.
107.	»	Ansignie. (*Ansigny, com. pr. Savoie propre.*)	25	s.
108.	»	Contamina. (*Contamine, com. pr. Genevois.*)	20	»
109.	»	Marlio. (*Marlioz, id.*)	40	»
110.	»	Clarofonte. (*Clarafond, id.*)	60	»
111.	»	Sales. (*Sales, id.*)	70	»
112.	»	Eloysy. (*Eloise, id.*)	60	»
113.	»	Chalungio. (*Challonges, id.*)	40	»
114.	»	Usenens. (*Usinens, id.*)	40	»
115.	»	Fringier. (*Frangy, id.*)	60	»
116.	»	Musegio. (*Musiège, id.*)	40	»
117.	»	Choumonz. (*Chaumont, id.*)	60	»
118.	»	Lornay. (*Lornay, id.*)	50	»
119.	»	Marrignie. (*Marigny, id.*)	20	»
120.	»	Bassie. (*Bassy, id.*)	20	»
121.	»	Chissinaz. (*Chessenaz, id.*)	50	»
122.	»	Moyez. (*Moye, id.*)	70	»
123.	»	Thusier. (*Thusy, id.*)	40	»
124.	»	Disingier. (*Désingy, id.*)	40	»
125.	»	Massingie. (*Massingy, id.*)	20	»
126.	»	Bloye. (*Bloye, id.*)	10	»
127.	»	Vanzier. (*Vonzy, id.*)	40	»
128.	»	Versonay. (*Versonnex, id.*)	20	»
129.	»	Menthonay. (*Menthonnex* [*Seyssel*], *id.*)	30	»
130.	»	Albenco. (*Albens, com. pr. Savoie propre.*)	70	»
131.	»	Arsina. (*Arcine, com. pr. Genevois.*)	20	»
132.	»	S^{i} Germani. (*St-Germain* [*de Chambote*], *com. pr. Savoie propre.*)	20	»
133.	»	de Colognie.	20	»
134.	»	Sessens. (*Cessens, com. pr. Sav. prop.*)	12	»
135.	»	Sionz. (*Syon, com. pr. Genevois.*)	10	»
136.	»	Cripignier. (*Crempigny, id.*)	15	»
137.	»	S^{i} Andree. (*St-André, id.*)	20	»

138. Cura de Franclens. (*Franclens, id.*) 15 s.
139. » S[i] Germani ruppis. (*St-Germain-sur-Rhône, id.*) 10 »

III.) In SEYSIRIACI decanatu.

140. Prior de Seyssello. (*Seyssel*[Savoie] *com.pr. Genevois.*) (*Seyssel*[France] *com. arr. de Belley, dép. de l'Ain.*) 100 »
141. » Enflafol. (*Anglefort, com. arr. Belley.*) 4 lib.
142. » Chindriou. (*Chindrieux, com. pr Savoie propre.*) 4 »
143. » Vyone. (*Vions, ou Molard-de-Vions, id.*) 4 »
144. » Tallussiou. (*Talissieu, com. arr. de Belley.*) 6 lib. v.
145. » Champagnia. (*Champagne, id.*) 100 s. v.
146. » Bellimontis. (*Belmont, id.*) 8 lib. v.
147. Decanus Seysiriaci. (*Ceysérieu, id.*) 60 s.
148. Cura de Corbonot. (*Corbonod, id.*) 60 »
149. » Serreriis. (*Serrières, com. pr. Savoie propre.*) 20 »
150. » Ruphiou in Choutagnia. (*Ruffieux, id.*) 60 »
151. » Moz. (*Motz, id.*) 41.10s.v.
152. Prior de Vyu. (*Vieu, com. arr. de Belley.*) 40 s. v.
153. Cura de Ruphiou. (*Ruffieu, id.*) 40 »
154. » Vognia. (*Vougnes, id.*) 40 »
155. » S[i] Martini. (*St-Martin-de-Bavel, id.*) 40 »
156. » de Othesiou. (*Luthézieu, id.*) 40 »
157. » Charancins. (*Charencin, id.*) 40 »
158. » Logniou. (*Lompnieu? id.*) 40 »
159. » Sontriou. (*Sutrieu, id.*) 40 »
160. » Lognes. (*Lilignod? id.*) 4 lib. v.
161. » Brenot. (*Brenod, com. arr. de Nantua.*) 40 s. v.
162. » Chandouru. (*Champdor, id.*) 75 »
163. » Albergamento (*Grand et Petit Abergement, id.*) 40 »
164. » Othona. (*Hotonne, id.*) 60 »
165. » Songiou. (*Songieu, com. arr. de Belley.*) 70 »
166. » Lochiou. (*Lochieu, id.*) 40 »
167. » Viriou parvo. (*Virieu-le-Petit, id.*) 40 »
168. » Chavornay. (*Chavornay. id.*) 4 lib. v.
169. » Beons. (*Béon, id.*) 50 s. v.
170. » Passins. (*Passin, id.*) 60 »
171. » Curtillies. (*St-Pierre-de-Curtille, com. pr. Savoie propre.*) 40 »
172. » Chagnaz. (*Chanaz, id.*) 40 »

173. Cura de Yon. (*Yon, com. arr. de Belley.*) 20 s. v.
174. » Polliou. (*Pollieu, id.*) 60 »

IV.) In decanatu de VULLIONAY.

175. Prior de Lullier. (*Lully, hameau de la com. de Bernex, canton de Genève.*) 60 s.
176. Curatus de Crusillia. (*Cruseilles, com. pr. Genevois.*) 4 lib.
177. Cura de Aquaria. (*Evires, id.*) 100 s.
178. » Tayrie. (*Thairy, id.*) 50 »
179. » Noydenz. (*Neydens, id.*) 40 »
180. » Villie lu boveres. (*Villy-le-Bouveret, id.*) 60 »
181. » Lancie. (*Lancy, com. du canton de Genève.*) 60 »
182. » Savigny. (*Savigny, com. pr. du Genevois.*) 50 »
183. » Sapeto. (*Le Sapey, com. pr. Faucigny.*) 4 lib.
184. » Exerto. (*Les Esserts-Ezery, id.*) 30 s.
185. » Ver. (*Vers, com. pr. du Genevois.*) 50 »
186. » Espagnie. (*Epagny [St-Julien], id.*) 15 »
187. » S[i] Julini. (*St-Julien, id.*) 60 »
188. » de Dingier. (*Dingy-en-Vuache, id.*) 20 »
189. » Vurbens. (*Vulbens, id.*) 50 »
190. » Cheynay. (*Chenex, id.*) 30
191. » Thoreyn. (*Thorens, id.*) 6 lib.
192. » Mura. (*La Muraz, com. pr. de Faucigny.*) 4 »
193. » Minzie. (*Minzier, com. pr. du Genevois.*) 40 s.
194. » Lacunay. (*Laconnex, com. du cant. de Genève.*) 50 »
195. » Groysie. (*Groisy, com. pr. du Genevois.*) 4 lib.
196 » Colonge. (*Collonges, hameau, com. d'Archamp, pr. Faucigny.*) 60 s.
197. » Jonzier. (*Jonsier, com. pr. Genevois.*) 30 »
198. » Chivrier. (*Chevrier, id.*) 40 »
199. » Bossey. (*Bossey, id.*) 30 »
200. » Feigeres. (*Feigères, id.*) 50 »
201. » Brenay. (*Bernex, com. du canton de Genève.*) 40 »
202. » Cartignier. (*Cartigny, id.*) 20 »
203. » Bellomonte. (*Beaumont, com. pr. du Genevois.*) 50 »
204. » Chancier. (*Chancy, com. du canton de Genève.*) 60 »
205. » Troygnay. (*Troinex, id.*) 25 »

206. Cura de Valeyrie. (*Valleiry, com. pr. du Genevois.*) 25 s.
207. » Humillier. (*Humilly, ham. de la com. de Viry, pr. Genevois.*) 25 »
208. » Vullionay. (*Vuillonnex, ham. com. Confignon, canton de Genève.*) 30 »
209. » Compeseres. (*Compesières, com. du canton de Genève.*) 60 »
210. » Chavana. (*Chavannaz, com. prov. du Genevois.*) 50 »
211. » Bardonay. (*Bardonhex, com. du canton de Genève.*) 50 »
212. » Confignion. (*Confignon, id.*) 20 »
213. » Onay. (*Onex, id.*) 10 »
214. » Chatagnie. 10 »
215. » Prisillier. (*Présilly, com. pr. du Genevois.*) 10 »
216. » Banz. (*Bans, ham. com. Vulbens? id.*) 10 »
217. » Veyrier. (*Veyrier, com. du canton de Genève.*) 15 »
218. » Malagnier. (*Malagny, ham. com. de Viry, prov. Genevois.*) 10 »
219. » Exertet. (*Essertet, ham. com. de Viry, id.*) 10 »
220. » Virier. (*Viry, id.*) 50 »

V.) In decanatu ANAMASSIE.

221. Prior de Villa. (*Ville la grand, com. pr. de Faucigny.*) 60 »
222. Cura de Vendovres. (*Vandœuvres, com. du canton de Genève.*) 30 »
223. » Vitraz. (*Vétraz-Monthoux, com. pr. de Faucigny.*) 40 »
224. » Hermencia. (*Hermance, com. du canton de Genève.*) 40 »
225. » Meignier. (*Meinier, id.*) 30 »
226. » Monthouz. (*Monthoux, partie de la com. de Vétraz, Faucigny.*) 40 »
227. » Cholay. (*Choulex, com. du canton de Genève.*) 15 »
228. » Fansonay. (*Foncenex, partie de la com. de Veigy-Foncenex, Faucigny.*) 30 »
229. » Colonges. (*Collonges, com. pr. de Faucigny.*) 10 »
230. » Bona. (*Bonne, id.*) 4 lib.

231. Cura de Jussie. (*Jussy, com. du canton de Genève.*) 60 s.
232. » Corsie. (*Corsier, id.*) 25 »
233. » Vilario. (*Vilars, territ. de la com. d'Hermance? canton de Genève.*) 40 »
234. » Anamassia. (*Annemasse, com. pr. de Faucigny.*) 40 »
235. » Prisingio. (*Presinge, com. du canton de Genève.*) 30 »
236. » Lucingio. (*Lucinge, com. pr. de Faucigny.*) 60 »
237. » Sales. (*Sales, partie de la com. de Cranve-Sales, Faucigny.*) 15 »
238. » Cranves. (*Cranve-Sales, com. pr. du Fauciyny.*) 60 »
239. » Estramberes. (*Etrambières, id.*) 15 »
240. » Compeys. (*Compois, ham. de la com. de Meinier, canton de Genève.*) 10 »
241. » Colognier. (*Cologny, com. du canton de Genève.*) 5 »
242. » Thonnay. (*Chêne-Thônex, id.*) 10 »
243. » Munitier. (*Monnetier-Mornex, com. pr. du Faucigny.*) 30 »
244. » S^i Mauricii. (*St-Maurice, hameau de la com. Collonges-Bellerive, canton de Genève.*) 10 »

VI.) In decanatu SALANCHIE.

245. Abbas de Siz. (*Sixt, com. pr. du Faucigny.*) 6 lib.
246. » Intermontium. (*Entremont, id.*) 6 »
247. Prior de Thies. (*Thyez, id.*) 60 »
248. » Megeva. (*Mégève, id.*) 6 lib.
249. » Chamonix. (*Chamonix, id.*) 6 »
250. » Pellionay. (*Peillonnex, id.*) 100 s.
251. » Contamina. (*Contamine-sur-Arve, id.*) 6 lib.
252. Curatus de Nangier. (*Nangy, id.*) 40 s.
253. » Artas. (*Arthas-Pont-Notre-Dame, id.*) 70 »
254. Cura S^i Gervasii. (*St-Gervais, id.*) 4 lib.
255. » de S^o Jorio. (*St-Joire, id.*) 50 s.
256. » Vyu. (*Viuz-en-Sallaz, id.*) 60 »
257. » S^i Sigismondi. (*St-Sigismond, id.*) 60 »
258. » de Fleyrier. (*Taninge, id.-Fleirier, ham. de cette com.*) 4 lib.

259.	Cura	de Bogeva. (*Bogève, id.*)	25	s.
260.	»	Arachia. (*Araches, id.*)	60	»
261.	»	Maglenz. (*Magland, id.*)	60	»
262.	»	Salanchia. (*Sallanches, id.*)	100	»
263.	»	S^{i} Ypoliti. (*San Polto, territ. com. de Scionzier? id.*)	60	»
264.	»	de Aysia. (*Ayse, id.*)	70	»
265.	»	Ponchier. (*Pontchy, id.*)	50	»
266.	»	Arenthon. (*Arenthon, id.*)	60	»
267.	»	Villa. (*Ville-en-Sallaz, id.*)	50	»
268.	»	Bornando. (*Petit-Bornand, id.*)	60	»
269.	»	Cluse et Castellionis. (*Cluses et Châtillon, 2 com., id.*)	70	»
270.	»	de Marrignier. (*Marignier, id.*)	70	»
271.	»	Comblou. (*Combloux, id.*)	70	»
272.	»	Ruppe. (*La Roche, id.*)	4	lib.
273.	»	Fucignier. (*Faucigny, id.*)	40	s.
274.	»	Gorgia. (*N.-D. de la Gorge, ham. com. St-Nicolas de Véroce, id.*)	5	»
275.	»	Megeveta. (*Mégevette, com. pr. de Chablais.*)	30	»
276.	»	Marsolaz. (*Marcellaz, com. pr. Faucigny.*)	20	»
277.	»	des Giez. (*Les Gets, id.*)	40	»
278.	»	de Tholoma. (*St-Jean-de-Tholome, id.*)	30	»
279.	»	Turre. (*La Tour, id.*)	30	»
280.	»	Samoen. (*Samoens, id.*)	70	»
281.	»	Mioucier. (*Mieussy, id.*)	60	»
282.	»	Filingio. (*Fillinges, id.*)	4	lib.
283.	»	Verossia. (*St-Nicolas de Véroce, id.*)	70	s.
284.	»	pontis S. Martini. (*St-Martin, id.*)	20	»
285.	»	de Flumeto. (*Flumet, com. pr. de Haute-Savoie.*)	60	»
286.	»	Passier. (*Passy, com. pr. du Faucigny.*)	4	lib.
287.	»	Vallis ursine.(*Vallorsine, id.*)	5	s.
288.	»	de lacu. (*Servoz. id.*)	20	»
289.	»	Syonzier. (*Scionzier, id.*)	40	»
290.	»	S^{i} Laurencii. (*St-Laurent, id.*)	40	»
291.	»	de bosco dyoz. (*La Côte d'Hyot, id.*)	40	»
292.	»	S^{i} Innocencii.	20	»
293.	»	de Sintrier. (*Scientrier, com. pr. Faucigny.*)	30	»
294.	»	S^{i} Petri de Rumillier. (*St-Pierre de Rumilly, id.*)	60	»

295.	Cura	de Paers. (*Pers-Jussy, id.*)	50	s.
296.	»	S. Sixto. (*St. Sixt, id.*)	15	»
297.	»	Gissier. (*Jussy, partie de la com. de Pers, id.*)	40	»
298.	»	Cornier. (*Cornier, id.*)	40	»
299.	»	Rignier. (*Reignier, id.*)	60	»
300.	»	Arbusignier. (*Arbusigny, id.*)	70	»
301	»	montis de Sersonay. (*Mont saxonnex, id.*)	50	»
302.	»	Capelle Rembot. (*Chapelle-Rambaud, id.*)	10	»
303.	»	de Exirie. (*Esery, part. de la com. Les Esserts-Esery, id.*)	20	»
304.	»	Loes. (*Loëx, id.*)	30	»
305.	»	Amancie. (*Amancy, id.*)	20	»
306.	»	Passeyrie. (*Passeirier, id.*)	20	»
307.	»	S^{i} Romani. (*St-Romain, ham. com. de Reignier, Faucigny.*)	20	»
308.	»	capelle in Boegio.	10	»

VII.) In decanatu ALINGII.

309.	Abbas	Habundancie. (*Aboudance, com. pr. de Chablais.*)	8	lib.
310.	»	Filliaci. (*Filly, ham. com. de Sciez, id.*)	100	s.
311.	Prior	de Thonons. (*Thonon, id.*)	4	lib.
312.	»	Dognevos. (*Douvaine, id.*)	4	»
313.	»	Dralliens. (*Draillant, id.*)	50	s.
314.	»	Bella valle. (*Bellevaux, id.*)	100	»
315.	»	S^{i} Pauli. (*St-Paul, id.*)	4	lib.
316.	Cura	de Vilario in Boegio. (*Villard, com. pr. du Faucigny.*)	40	s.
317.	»	Cervenz. (*Cervens, com. pr. Chablais.*)	40	»
318.	»	Orsier. (*Orcier, id.*)	30	»
319.	»	Margencel. (*Margencel, id.*)	50	»
320.	»	Anthiez. (*Anthy, id.*)	40	»
321.	»	Fessie. (*Fessy, id.*)	60	»
322.	»	Balleyson. (*Ballaison, id.*)	50	»
323.	»	Lullier. (*Lully, id.*)	20	»
324.	»	S^{i} Desiderii. (*St-Didier, id.*)	30	»
325.	»	de Brenz. (*Brens, id.*)	20	»
326.	»	Veygier. (*Veigy, com. pr. Faucigny.*)	50	»
327.	»	Armoy. (*Armoy. com. pr. Chablais.*)	100	»
328.	»	Alingio. (*Allinges, id.*)	4	lib.

329.	Cura	Sⁱ Cerici. (*St Cergues, com. pr. Faucigny.*)	40	s.
330.	»	de Brecurens. (*Brecorens, ham. com. de Perrignier, pr. Chablais.*)	20	»
331.	»	Machillie. (*Maxilly, id.* ou *Machilly, com. Fauc.*)	30	»
332.	»	Avillie. (*Avully, ham. com. de Brenthonne, pr. Chablais.*)	30	»
333.	»	Missirie. (*Messery, id.*)	20	»
334.	»	Burdignin. (*Burdignin, com. pr. Faucigny.*)	30	»
335.	»	Massongie. (*Massongy, com. pr. Chablais*)	50	»
336.	»	Aberes. (*Habère-Lullin et Habère-Poche, deux com. id.*)	40	»
337.	»	Biollo. (*Le Biot, id.*)	40	»
338.	»	Bons. (*Bons, id.*)	60	»
339.	»	Tullie. (*Tully, ham. com. de Thonon, id.*)	30	»
340.	»	Syer. (*Sciez, id.*)	50	»
341.	»	dou Genevrey. (*Genevray, ham. com. de Thonon, id.*)	30	»
342.	»	de Brentona. (*Brenthonne, id.*)	20	»
343.	»	Lullins. (*Lullin, id.*)	30	»
344.	»	Sassel. (*Saxel, id.*)	20	»
345.	»	Cusier. (*Cusy, id.*)	25	»
346.	»	Vallier. (*Vailly, id.*)	25	»
347.	»	capelle de Alpibus. (*St-Jean d'Aulph, id.*)	60	»
348.	»	de Aquiano. (*Evian, id.*)	50	»
349.	»	Fisternu. (*Féterne, id.*)	50	»
350.	»	Sⁱ Gingulphi. (*St-Gingolph, id.*)	20	»
351.	»	de Vachereces. (*Vacheresse, id.*)	40	»
352.	»	Nova sella. (*Neuvecelle, id.*)	30	»
353.	»	Chevenu. (*Chevenoz, id.*)	30	»
354.	»	Lugrino. (*Lugrin, id.*)	50	»
355.	»	Larringio. (*Larringes, id.*)	20	»
356.	»	Tholons. (*Thollon, id.*)	25	»
357.	»	Marins. (*Marin, id.*)	40	»
358.	»	Publier. (*Publier, id.*)	30	»
359.	»	Nernier. (*Nernier, id.*)	20	»
360.	»	Cuseret.	10	»
361.	»	capelle ultra Dranciam. (*La Chapelle, com. pr. Chablais.*)	10	»
362.	»	de Forcla. (*La Forclaz, id.*)	10	»

363.	Cura de Novez. (*Novel, id.*)	5	s.
364.	» Essenevay. (*Excenevex, id.*)	10	»
365.	» Perrignier. (*Perrignier, id.*)	10	»
366.	» Boegio. (*Boège, com. pr. Faucigny.*)	60	»

VIII.) In decanatu ALBONE.

367.	Prior de Villa in Michallia. *Villes* [*en Michaille*], *com. arr. Nantua, dép. de l'Ain.*)	70	»
368.	» Bacins. (*Bassins, com. du canton de Vaud.*)	4	lib.
369.	» Dyvona. (*Divonne, com. arr. de Gex.*)	70	s.
370.	» Nyons. (*Nyon, com. du canton de Vaud.*)	70	»
371.	» Genollie. (*Genollier, id.*)	60	»
372.	» Brussins. (*Bursins, id.*)	4	lib.
373.	» Perruers. (*Perroy, id.*)	4	»
374.	» Sessie. (*Cessy, com. arr. de Gex.*)	70	s.
375.	» Privissins. (*Prévessin, id.*)	100	»
376.	» Satignie. (*Satigny, com. canton de Genève.*)	100	»
377.	» Russins. (*Russin, id.*)	50	»
378.	» Asserenz et Marval (*Asserens, h. com. Farges, arr. Gex.*) (*Malvalou Marval, ham. com. Dardagny, cant. de Genève.*)	4	lib.
379.	» Ardone. (*Ardon; ham. de la com. Chatillon de Michaille, arr. de Nantua.*)	60	s.
380	Cura de Albona. (*Aubonne, com. du canton de Vaud.*)	60	»
381.	» Gimez. (*Gimel, id.*)	60	»
382.	» Monterot. (*Montherod, id.*)	25	»
383.	» Saubra. (*Saubraz, id.*)	25	»
384.	» Pisy. (*Pisy, id.*)	25	»
385.	» Exertines. (*Essertines, id.*)	10	»
386.	» Alamant. (*Allaman, id.*)	10	»
387.	» Fechie. (*Féchy, id.*)	40	»
388.	» Gillie. (*Gilly, id.*)	30	»
389.	» Bignins. (*Begnins, id.*)	60	»
390.	» Britignie. (*Burtigny. id.*)	60	»
391.	» Viz. (*Vich, id.*)	45	»
392.	» Permontouz. (*Promenthoux, ham. com. de Prangins, id.*)	35	»

393.	Cura de	Cuynsins. (*Coinsins, id.*)	20	s.
394.	»	Treilay. (*Trélex, id.*)	20	»
395.	»	Gingins. (*Gingins, id.*)	30	»
396.	»	Grens. (*Grens, id.*)	10	»
397.	»	Cilignie. (*Céligny, com. canton de Genève.*)	20	»
398.	»	Commugnie. (*Commugny, com. du canton de Vaud.*)	40	»
399.	»	Cracier. (*Crassier, id. Et ham. com. Veseney, arr. de Gex.*)	40	»
400.	»	Brussinez. (*Bursinel, com. canton de Vaud.*)	30	»
401.	»	Versonay. (*Versonnex, com. arr. de Gex.*)	40	»
402.	»	Gex. (*Gex, id.*)	70	»
403.	»	Thougin. (*Tougin, ham. com. de Gex, eod*)	10	»
404.	»	Chivrier. (*Chevry, id.*)	60	»
405.	»	Poulier. (*Pouilly-St-Genix, id.*)	4	lib.
406.	»	Toyrie. (*Thoiry, id.*)	40	s.
407.	»	Govellies. (*St-Jean de Gonville, id.*)	25	»
408.	»	Pirons. (*Péron, id.*)	30	»
409.	»	Pougnier. (*Pougny, ham. com. de Collonge, arr. de Gex.*)	30	»
410.	»	Chaloex. (*Challex, com. arr. de Gex.*)	60	»
411.	»	Dardagnier. (*Dardagny, com. canton de Genève.*)	10	»
412.	»	Piney. (*Peney, ham. com. de Satigny, canton de Genève.*)	10	»
413.	»	Peicie. (*Peicy. ham. com. Satigny, eod.*)	30	»
414.	»	Burdignin. (*Bourdigny, h. com. Satigny, eod.*)	40	»
415.	»	Meyrins. (*Meyrin, com. canton de Genève.*)	15	»
416.	»	Matignins. (*Mategnins, ham. com. de Meyrin, eod.*)	40	»
417.	»	Verneyer. (*Vernier, com. canton de Genève.*)	5	»
418.	»	Saconay. (*Grand-Saconnex, id.*)	10	»
419.	»	Prignier. (*Pregny, id.*)	5	»
420.	»	Moyns. (*Moëns, com. arr. de Gex.*)	20	»
421.	»	Fernay. (*Ferney, id.*)	40	»
422.	»	Colay. (*Cotex-Bossi, com. canton de Genève.*)	10	»
423.	»	Bossie. (*Bossi, part. com. Colex, eod.*)	20	»
424.	»	Ornay. (*Ornex, com. arr. de Gex.*)	20	»
425.	»	Versoia. (*Versoix, com. canton de Genève.*)	40	»
426.	»	Greillier. (*Greilly, com. arr. de Gex.*)	20	»

427.	Cura	Sⁱ Cerici. (*St-Cergues, com. du canton de Vaud.*)	5	s.
428.	»	de Argier. (*Arzier, id.*)	5	»
429.	»	Lancrenz. (*Lancrens, com. arr. de Gex.*)	40	»
430.	»	Chanfromer. (*Champfromier, com. arr. de Nantua.*)	35	»
431.	»	Montangio. (*Montange, id.*)	30	»
432.	»	Eschalon. (*Echallon, id.*)	50	»
433.	»	Sⁱ Germani. (*St-Germain-de-Joux, id.*)	30	»
434.	»	de Alleyria. (*Lalleyriat, id.*)	40	»
435.	»	Musenens. (*Musinens, id.*)	50	»
436.	»	Ochia. (*Ochiaz, id.*)	10	»
437.	»	Billie. (*Billiat, id.*)	40	»
438.	»	Ingiou. (*Injoux, id.*)	35	»
439.	»	Craz. (*Craz, id.*)	40	»
440.	»	Chanay. (*Chanay, com. arr. de Belley,*)	35	»
441.	»	Chargiou. (*Surjoux, com. arr. de Nantua.*)	20	»
442.	»	Cheysirier. (*Chézery, com. arr. de Gex.*)	15	»
443.	Hospit.	de Chanay. (*L'Hôpital, com. arr. de Nantua.*)	60	»

Summa tota ixᶜ lxiiij lib. ij sol. (964 lib. 2 sol.)

OBSERVATIONS.

1° J'ai cherché à établir la correspondance entre les églises et paroisses du 14ᵉ siècle et les communes administratives du 19ᵉ, en m'aidant des secours suivants. Parmi les livres, Besson, *Mém. pour l'hist. eccl. des diocèses de Genève*, etc. Nancy (Annecy), 1759; *Notice hist. topogr. sur la Savoie*, Chambéry, Lullin, 1787; *Dict. hist. des départ. du Mont Blanc et du Léman*, par Grillet, Chambéry, 1807; *Statist. du dép. du Mont Blanc*, par Verneilh, Paris, 1807; *Informazioni statistiche per gli stati di S. M. in terra ferma: popolazione*, Torino, 1839. — *Courtépée, Descr. du duché de Bourgogne*, tome VII de la 1ᵉ éd. ou tome IV de la 2ᵉ, Dijon, 1848; *Statist. du dép. de l'Ain*, par Bossi, Paris, 1808. — Levade, *Dict. géogr., stat. et hist. du canton de Vaud*, Lausanne, 1824; Lutz et Leresche, *Dict. géogr. stat. de la Suisse*, Lausanne, 1836, etc. — Et les *Annuaires du département du Léman pour l'année* 1814; *de la République et Canton de Genève; du Canton de Vaud; du département de l'Ain;* l'*Almanach* ou *Indicateur du Duché de Savoie.*

Parmi les cartes, celles de Borgonio, *Carta corografica degli stati*, etc. 1683, corr. en 1772; de l'Atlas de Sanson, 1691, reproduite par Robert, 1741; de Bacler d'Albe; de Raymond, *Carte topogr. milit. des Alpes,*

1820; de Savoie par M. Chaix; de l'état-major piémontais, etc.; la *Carte du lac de Genève et des pays circonvoisins* par Chopy, revue par Buache en 1740; celles des *Baill. de Gex, Ternier et Gaillard* qui figure sur le plan de Genève de Glot, 1777; celle *des environs de Genève* par H. Mallet, 1776; celle *de la Suisse romande* du même, 1781; celle *du Canton de Genève levée par ordre du gouvernement en* 1837-8; le *Topogr. Atlas der Schweiz*, Blatt XVI; la carte de France de Cassini, etc. etc.

2° Notre document n'étant que la liste des églises qui payaient à l'évêque la redevance dite *procuratio* pour droit de visite, on comprend que celles qui étaient exemptes de la visite, ou au moins de la finance y relative, n'y figurent pas: c'est probablement la cause qui fait que nous n'y trouvons pas les abbayes de Hautecombe et de Bonmont, les diverses abbayes de femmes, les chartreuses et d'autres monastères. Mais nous pensons que toutes les cures ou églises régies par un prêtre séculier ayant charge d'âmes, y sont mentionnées, à l'exception toutefois des sept cures de la ville de Genève, qui ne faisaient partie d'aucun des huit décanats.

3° Le produit d'une visite était pour l'évêque de 964 liv. et 2 sols, soit environ 18,925 fr. valeur actuelle : en le répartissant sur trois ans, durée ordinaire d'une visite, cela fait 6308 fr. valeur absolue: mais on sait que l'argent avait alors une valeur relative ou un pouvoir au moins quadruple. (Prés. *Mém.*, VII, p. 333.)

4° Le diocèse de Genève, tel qu'il résulte de l'énumération de ses églises, correspondait, non-seulement à la *Civitas Genavensium* de la province Viennoise dans la *Notitia Galliarum* rédigée du temps de l'empereur Honorius (fin du 4e ou commencement du 5e siècle) mais encore à une partie au moins de la *Civitas Equestrium Noviodunus* (provincia maxima Sequanorum) de la même notice. Nyon, chef-lieu de cette ancienne *civitas*, n'est plus qu'un des prieurés du diocèse de Genève : il ne donne pas même son nom et de la subdivision à laquelle il appartient, subdivision nommée *décanat d'Aubonne* dans notre document, et *Decanatus de ultra Rodanum* dans un acte de 1211. (Prés. *Mém.* IV, part. 2 p 18.)

5° I. Le décanat d'*Annecy* correspond à la majeure partie de l'ancien comté de *Genevois*, plus quelques terres appartenant d'ancienneté au comte de Savoie, comme les Bauges. (Voy. Besson, p. 347.)

II. Le décanat de *Rumilly* correspond à une autre partie du *Genevois*, notamment aux territoires connus sous le nom d'*Albanois* et de *Semine*. Il avait une paroisse sur la rive droite du Rhône, celle de Léaz.

III. Le décanat de *Seysérieux*, assis sur les deux rives du Rhône : la majeure partie sur la rive droite, et correspond à une portion du *Bugey*, et au *Valromey*, districts qui appartiennent à la France depuis 1601 : la plus petite partie sur la rive gauche, forme la *Choutagne*, région qui, n'ayant autrefois que des communications rares et difficiles avec les terres situées à l'est, dont elle est séparée par des montagnes escarpées (Verneilh, p. 58), ressortissait du Bugey, dans lequel on se rendait aisément en traversant le Rhône.

IV. Le décanat de *Vullionnex* correspond au ci-devant *bailliage de Ternier*, avec quelques parties du Genevois, le plateau des *Bornes*, etc.

V. Le décanat d'*Annemasse* correspond au ci-devant *bailliage de Gaillard*, avec la terre épiscopale de Jussy, etc.

VI. Le décanat de *Salanches* correspond au *Faucigny*.

VII. Celui d'*Alinges* au *Chablais*.

VIII. Celui d'*Aubonne*, à la partie du *pays de Vaud* qui est au midi de la rivière d'Aubonne, au *pays de Gex*, au mandement épiscopal de *Peney*, au district de *Michaille*. C'est, autant que nous pouvons en juger par les rares documents que nous possédons, le *pagus* ou le *Comitatus Equestricus* des chartes des dixième et onzième siècles. (Prés. *Mém.* I, part. 2 p. 149, etc.)

Depuis l'époque, déjà probablement fort ancienne en 1344, où les subdivisions ecclésiastiques du diocèse de Genève ont été formées, les limites politiques et administratives de ces territoires ont été à plusieurs reprises et fortement modifiées : la Savoie propre a été agrandie aux dépens du Genevois ; on a formé une province de Haute-Savoie, pour la création de laquelle on a détaché des parties du Genevois et du Faucigny ; on a notablement changé les circonscriptions de ces deux provinces et du Chablais ; l'ancien diocèse appartient maintenant à quatre Etats indépendants, la monarchie de la maison de Savoie, la France, les cantons suisses de Genève et de Vaud. Mais les décanats ecclésiastiques nous ont conservé le tracé de la plus antique subdivision de nos contrées : en la reproduisant sur la carte, on la trouve bien assise et plus naturelle que celles que les événements ont créées dès lors.

6° Quant aux *paroisses*, ces unités territoriales et de population qu'on nomme maintenant *communes*, on trouve que lors de la rédaction de notre document, il y a plus de cinq siècles, elles se rapprochaient notablement de ce qu'elles sont de nos jours. La plupart d'entre elles se retrouvent encore aujourd'hui, sans modification notable dans leur nom : quelques-unes, devenues trop peu importantes, soit en elles-mêmes, soit par comparaison avec leurs voisines, ont été réunies à d'autres : quelques nouveaux centres

de population se sont formés et ont été élevés au rang de paroisses ou de communes, ou bien des paroisses étendues en territoire et possédant plusieurs villages ou agglomérations d'habitants ont été subdivisées. Mais, somme toute, on peut dire qu'après tant d'années, d'événements et de révolutions, les changements de circonscriptions paroissiales ou communales n'ont pas été extrêmement considérables : les chiffres absolus et relatifs de la population ont plus varié que leurs modes d'assiette ou d'aggrégation.

Nous désirons pouvoir étudier en détail le sujet dont nous venons de donner les bases ; nous avons déjà bien des matériaux, beaucoup d'autres nous manquent : nous en recevrons avec plaisir la communication.

XII. ***Reconnaissance par Richard de Pontverre, d'avoir reçu en garde de l'Évêque le château de Genève, jusqu'à Pâques 1307.*** — **4 Avril 1306. (Archives de Genève, *P. histor.* n° 156.)**

Notum sit omnibus..... quod ego Richardus de Pontevitreo miles, confiteor me recepisse castrum Geben. a Rev. in Christo patre D. Aymone Dei gratia Episcopo Gebenn. tenendum nomine suo usque ad festum Pasche quod erit A. D. m° ccc° septimo, et promitto per juramentum meum ad sancta dei evangelia corporaliter prestitum, reddere et restituere libere dictum castrum dicto Dno. Ep° in crastino Pasche, in eodem statu in quo D. Petrus Sariodi miles dictum castrum restituere debebat dicto Dno. Ep°, per pactiones inter ipsum D. Ep^m^ et Comitem Sabaudie super restitutione dicti castri habitas, prout in litteris sigillis ipsorum Dni. Ep^i^ et Comitis memorati sigillatis super hoc confectis plenius continetur. In cujus rei testimonium sigillum meum duxi presentibus apponendum. Dat. apud Chamberiacum, in crastino Pasche, A. D. m. ccc. sexto.

XIII. ***Compromis entre l'évêque de Genève et le comte de Savoie, sur les difficultés qui les divisent.*** — **15 janvier 1306. (Arch. roy. de Turin, *Genève*, 1re catégorie, paq. 5, n° 8.)**

Nos Aymo divina miseratione Ep^s^ Gebenn., et nos Amedeus Comes Sabaudie, notum facimus... quod cum diverse discordie, questiones et querele inter nos adinvicem verterentur, nos super predictis omnibus et aliis volentes facere compromissum plenum, compromisimus et compromittimus nos in arbitros, arbitratores, seu amicabiles compositores, videlicet in R. patrem D. Amblardum Dei gracia Ep^m^ Maurianen., et in D.

Anthonium de Bargis Judicem Sabaudie, si negocia presentis compromissi tractentur in partibus Sabaudie. Si non tractentur Gebennis vel supra, in ven. viros D. Johannem Prepositum Montisjovis, et in D. Humbertum Judicem Chablesii electos et nominatos per nos dictos Ep^m^. Ita quod predictum compromissum durare debeat usque ad proximum festum Nativitatis Dni., et quod dicti arbitri quatuor a partibus electi ut supra, habeant potestatem omnes prorogandi dictum terminum si eis videbitur expedire. Dantes ut supra prefatis quatuor arbitris plenam et liberam potestatem, dum tamen omnes sint concordes, super predictis cognoscendi et determinandi, servato juris ordine vel non servato, die feriata vel non feriata, partibus tamen per se vel per procuratores ydoneos presentibus. Promittentes..... attendere, servare et complere quicquid super predictis per dictos arbitros... concorditer tamen, dictum, arbitratum seu concordatum fuerit, et venire ad dies et loca per dictos arbitros concorditer assignanda. Acto inter nos quod durante compromisso, una pars contra aliam nichil debeat innovare. Et sciendum est quod in presenti compromisso nichil intelligimus nec volumus esse actum de castro Gebenn., vel de factis tangentibus dictum castrum, cum super dictum castrum et illud tangentia, aliter per nos jam fuerit ordinatum, prout in litteris super hoc confectis... plenius continetur. In cujus rei testimonium nos predicti Ep^s^ et Comes sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum et actum Lugduni xviij. Kal. februarii A. D. m° ccc° quinto sumpto in Paschate.

(Sceau de l'évêque : l'autre ne paraît pas avoir existé.)

XIV. ***Réquisition faite par l'évêque Aymon au comte de Savoie, de lui restituer le château de l'Ile et le Vidomnat de Genève, qu'il détient injustement.*** — **25 Juin 1306. (Arch. de Genève, *P. histor.* n° 159.)**

A. D. 1306°, indictione quarta, vij° Kal. Jullii, in Capitulo fratrum minorum Gebenn., in presentia nostri notariorum et testium infrascriptorum, vener. in Christo pater et Dns. Dns. Aymo divina permissione Episcopus Gebenn., *instanter requisivit illustrem virum D. Amedeum Comitem Sabaudie, ibidem presentem, ut sibi restitueret seu restitui facere Castrum Insule et vicedonnatum Geben., quos minus juste detinet. Dicens et protestans idem D. Episcopus quod per aliquam conventionem seu compositionem habitas inter ipsum D. Episcopum et Comitem supra dictum, non intendit idem D. Episcopus eidem Comiti in dicto vicedonnatu aliquod jus constituere, nec eum in vicedonnum suum approbare.* Testes ad predicta vocati et rogati fuerunt D. Bertrandus venerabilis Archiepis-

copus Tarentas. D. Nicholaus Cantor Geben. Dni. Rodulphus de S° Jorio, Guillelmus de Bagnolo, Humberthus de Thonon, Amaudri de Petra castri, canonici Geben., D. Richardus de Pontevitreo, et D. Petrus Syriodi milites, D. Humbertus de Sala legum professor, Aymonetus de S. Germano civis Geben. Mermetus Benedicti, Girodus Davidis, Benzaminus Thome civis Geben. et quamplures alii.

Et ego Franciscus de Solerio de Yporregia, lombardus, imperiali auctoritate notarius...

Et ego Petrus de Chardonant auct. imp. notarius, etc.

XV. *Hommages au comte de Savoie, prêtés par divers citoyens de Genève.* — 1306. (Arch. roy. de Turin, *Genève*, catég. 3, paq. 1, n° 3.)

I. A. D. 1306, ind. 5, 5° idus Januarii..... constituti ill. vir. D. Eduardus de Sabaudia, nomine suo et nomine ill. viri D. Amedei Comitis Sab. Karissimi patris sui... et Nichodus dictus Tardiz civis Geben., Mermetus filius Berthodi Tardi quondam, P. Bruneti, Perretus dictus Escuers sutor, civis Geben. et Phil. de Myolans versus Cholay... Ipsi N. M. P. Per. et Ph. pro se et suis heredibus, videlicet *unico herede eorundem tantum*... considerantes ab eodem Comite et suis successoribus... in personis et rebus defendi posse in futurum, ad requisitionem et instantiam D. Eduardi recipientis ad opus dicti Comitis et sui... publice recognoscunt pro se, et quilibet pro unico herede eorundem tantum, se esse... homines ligii perpetui et fideles ipsius D. Comitis... salva fidelitate ecclesie B. Petri Geb. et D. Episcopi dicti loci... omnique et singulo jure et dominio ipsius Episcopi, ecclesie, libertatibus et franchesiis civitatis Geb. semper salvis. Et incontinenti ipsi homines predicti... faciunt eidem D. Eduardo... dictum homagium et dictam fidelitatem manualiter oris osculo ut moris est, salvis libertatibus civitatis et fidelitatibus ecclesie et Episcopi supradictis..... et promittunt per juramenta sua se acturos et prestaturos D. Comiti et suis, quidquid homo ligius, fidelis et perpetuus, Domino suo ligio facere debet... et ipsum... infra civitatem et banna juvare contra omnes, exceptis libertatibus et franchisiis supradictis..... In remunerationem et recompensationem dictorum homagiorum... D. Eduardus... dedit N° Tardi 76 lib. Geb... Dictus vero Ny. in recompensationem dicte pecunie sibi date, nolens esse immemor nec ingratus... accepit in feodum novum... a D. Comite quandam vineam ipsius Ny^{di} in territ. de Secheron sitam... Item dedit ex causa dicti homagii M° Tardi 40 lib. Geb. de quibus habuit 20, et sibi debentur adhuc alie 20... P°

Bruneti... 35 lib. G... Per° Escuer 16 lib. G... Philippo... 50 lib. G. — Et acto in pactis in dicto homagio faciendo, quod *si forte dictum homagium non teneret de jure quia forte ad alium Dominum pertineret*, vel quia heredes et successores ipsorum fidelitatem et homagium... facere recusarent, aut decederent absque liberis legitimis, vel..... quia dicti homines spectant ad ecclesiam Geb., in predictis casibus volunt... quod si... in premissis aliquod impedimentum evenire contingeret, promittunt... pecunie summas quas pro dictis homagiis habuerunt, eidem Comiti... refundere et reddere... Actum Geben. in domo Ni. Picolerii, testibus... DD. G. de Jaleria, P. Souryodi militibus, Jan. Barberii, Jo. de Meyrins et Jo. Cati.

II. (Acte semblable) 8° idus X^bris 1306, indict. 5 (par) Mermetus dictus Pirons, carpentator, civis Geb. pro se et unico herede... 20 lib. bonor. denar. Geb...

III. (Acte semblable) 1306, ind. 5, 2 Kal. X^ris (par) Andreas de Portu, 40 lib. Geb.; Peronetus nepos divitis carnificis, 17; Stephanodus ejus frater, 17; Peronetus dictus duns, 17; Thomassetus Goubellat, 10; Stephanus dictus Rosset carnifex, 10; Humbertus de Corsingio, 10; Aymonetus Gatelet, 20; Mermetus nepos Roleti de Turre, 10 (cives Geb.); Nicholinus reparator ensium, 20; Peronetus Sofreyx, 20; Peron. dictus Thonduz, 20; Jo. Gouber, 15; Jo. dictus Barbujohenz, carnifex, 17; Janinus filius Ponceti Burgondis, carnifex, 12; Grunet, 16; W. de Portu, 48 sol. terre. (Ces actes ne contiennent pas la réserve *de uno herede*: le 14^e réserve d'autres hommages, entre autres celui de Michel Benoit).

IV. (Acte semblable) 3 non. X^ris (par) Amoudricus corderius, 20 lib.; Bertheletus et Stephanodus fratres, 12 et 12; Jo. Prat, 20; Girodus de Genthous, 40; Ste. Gaii, 20; W. Jordiz, 45 (cives Geb.); And. et Jo. de Colognie, fratres, 12 et 12; Perr. Norisez dictus Guillermini, 20 lib.

V. (Acte semblable) 7 id. X^ris (par) Vuybertus lathomus, 30 lib.; Ay. de Veygie, 30; Jo. Olini quocus D. Martini Geb. Ep^i, 25.

VI. (Acte semblable) 5 Kal. Januar. (par) Perr. dictus de S. Gervasio, 40 lib. (plus 9 autres individus).

VII. (Acte semblable) ven. post f. B. Clementis (par) Vincencius Lamberti, civis Geb. 60 lib.; Vinc. Pariseti, 40; Aym^ds de Posterla, filius P^i de Posterla, 40; Reym. de Veygie, civis Geb., etc.

VIII. (Acte semblable) 3 Kal. X^ris (par) Martinodus de Bornues, 50 lib.; Jo. filius W^i Corsier, etc.

[Quoique ces actes soient tous datés de 1306, je penche à attribuer le

premier au 9 janvier 1307, parce qu'il est daté de l'indiction 5, qui, d'après l'usage de l'indiction d'occident en vigueur à Genève (prés. *Mém.* I, II, 21) n'a commencé que le 24 septembre 1306, pour finir au jour correspondant de 1307. De cette manière, d'ailleurs, la série de ces hommages, commencée au 29 novembre 1306 pour finir le 9 janvier suivant, est bien plus naturelle, que s'il y en avait un seul en janvier 1306, et sept autres, très-distants de celui-là, mais très-rapprochés entre eux, du 25 novembre au 27 décembre suivant. Seulement, le notaire aura suivi pour ces actes l'ancien calendrier, changé par Aimon du Quart depuis un an : on voit, d'ailleurs, un exemple analogue. *P. just.* XIII.]

XVI. *Nomination d'un* **messelier** *par les paroissiens de Ville-en-Salaz.* — **16 Mai 1305.** (Arch. roy. de Turin, *Genève,* Ire catégor., paq. 3, nº 1.)

...A. D, 1305°, indictione 3, die Dominica ante Rogationes, in presentia D. Emerici de Bogio capellani R. p. D. Ay. divina permissione Epi Geben. et mei Notarii et testium... donnus Galterus coagitor de Villa, Rob. Wagniardi, Brunus Trotet de Villa, Christinus de Cresto, Emericus faber, Walterus Teyserens, P. Blanchet. Wills li gros, P. de Ressona, parochiani ecclesie de Villa, et plures alii quos nominare non meminit, communiter Roletum famulum D. Roberti tenentis locum de Tez pro prefato D. Epo, in messelliarium suum elegerunt, et etiam ipsum R. do D. Emerico presentaverunt. Qui predictus D. Emericus, ex parte Curie D. Epi, eum recepit ex causa predicta, recepto ab ipso juramento, jura, dreyturas, et ea que ad messellariam de Villa pertinent, posse suo fideliter custodire. Et est sciendum quod tunc Humbts filius Ramusie eum Roletum contradixit. Testes fuerunt presentes, videlicet D. Robertus, Jaquetus de S. Jorio et plures alii : et super hoc dictus Emericus requisiit me Mermm de Bregnaz Notarium, fieri publicum instrumentum...

XVII. *Transaction entre l'évêque Aimon et les procureurs des communautés d'habitants de Peney, Bourdigny et Satigny, au sujet de forêts.* — **19 Juillet 1305.** (Eodem.)

Nos Officialis Curie Geben... constitutis coram... Joh. Lamberti de Montelupello... D. Ay. permissione divina Eps Geben. ex una parte, et Peroneto Salterii, Ste. Catelli de Piney, procuratoribus, ut asserunt, a communitate hominum et habitantium ville de Piney, Aymone de Burdignins domicello, Mag. P. de Burdignins clerico, procuratoribus commu-

nitatis hominum et habitantium ville de Burdignin, Will° de Petrosa, Cocheto de Curtina eodem modo procuratoribus electis a communitate hominum et habitantium ville de Satignye, et Hugone de Quercu procuratore modo quo supra electis per communitatem hominum et habitantium ville de Pyney ex altera. Dicte partes... deliberatione prehabita, super nemoribus de Folliaci, de Beyeno, et aliis nemoribus communibus quorum proprietas et dominium spectat ad D. Ep^m et ecclesiam Geben., et in quibus dicti homines et quohabitatores dictorum locorum habebant usum suum pro necessitatibus eorumdem : que nemora reddita erant quasi inutilia, cum essent quasi penitus extirpata pro communi utilitate tam ecclesie predicte quam hominum et habitantium predictorum, convenerunt et concordaverunt in hunc modum, videlicet quod quicquid est de nemore de Folliaci a principio nemoris de Roio, a parte boree tendentem ex traverso per rectam lineam versus bougeriam hominum et habitatorum ville de Verneyer, et a parte montis adheret terre Joh^is de Meyrins..... et tendit usque ad carreriam per quam itur de Geben. versus Meyrins..... remaneat quoad plenam proprietatem D. Ep° et ecclesie sue Geben., ita quod dicti homines et habitatores in dicta parte nemoris nullum usum habeant, excepto duntaxat pascharagio animalium, ita tamen quod capras imponere non valeant in eadem. Residuum vero dictorum nemorum remaneant dictis hominibus et habitantibus presentibus et futuris in communi : ita tamen quod D. Ep^s... habeant jus immittendi et depascendi animalia sua in dictis memoribus, exceptis duntaxat capris, in dicta parte prefatis hominibus remanente. Hoc etiam acto, quod si aliqua in parte dictis hominibus remanente exerteretur vel ad culturam redigeretur, Ep^s Gebenn. qui pro tempore fuerit habeat... terragia et decimas in dictis locis exertatis et ad culturam redactis. Et quod Ep^s Gebenn..... habeat imperium et juridictionem et etiam directum dominium in dicta parte dictis hominibus remanente, sive exertetur, sive remaneat nemorata, utili dominio dicte partis prefatos homines contingentis eisdem hominibus remanente. Actum etiam... quod dicti homines et habitantes dictam partem eis contingentem inter villagia predicta, sive etiam inter singulares personas si videretur expedire, possint dividere una vice sine licentia alia predicti Domini Ep^i : et ex tunc si aliquid de predicta parte qualicunque modo alienaretur extra successionem, hoc debeat fieri cum licentia et consensu D. Ep^i Geb..... Actum apud Piney, infra clausuram dicti castri, presentibus D. Vull° Sechalli de Lausanna milite, D. Nicholao Cantore Geb., D. Thoma de Ponte canonico Geb., Nicholao de S. Jorio Castell° de Piney, et D. Steph° Priore Satigniaci... Datum 14 Kal. Augusti, indictione 3^a, A. D. 1303.

Et ego Jo. Lamberti de Montelupello... Notarius etc.

Nos vero Ay... Epˢ Geb. predicta... laudamus, ratificamus, et penitus confirmamus...

Nos etiam Capitulum Geben., ad preces et requisitionem dicti D. Epⁱ, predicta... laudamus etc.

XVIII. ***Commission donnée par le pape Clément V pour connaître de l'appel interjeté par les Recteurs et Conseillers de la cité de Genève, contre l'excommunication lancée contre eux par l'évêque Aimon, au sujet de leur nomination, comme résultat d'une rébellion des citoyens contre l'autorité épiscopale,*** etc. — 7 Mai 1307. (Vidimus de 1582, Arch. de Turin, *Genève*, Iʳᵉ catégor., paq. 5, nº 12, et cop. dans le registre des contrats des princes de Savoie avec les Évêques, etc., fº 40.)

Clemens Epˢ servus servorum Dei, dilectis filiis Priori de Lustriaco Lausan. diocesis, et Jacobo de Ponte S. Martini, et canonico ecclesie ac guardiano ordinis Fratrum minorum Lausan., salutem et apostolicam benedictionem. Sua nobis universitas civium Gebenn. et aliorum in civitate Geben. morantium petitione monstravit, quod licet No. vir Comes Sabaudie jurisdictionem omnimodam temporalem in dicta civitate obtinere noscatur, tamen ven. frater noster Aymo Epˢ Geben., asserens jurisdictionem eandem non ad eundem Comitem, sed ad se et ecclesiam Geben. de jure spectare, et pretendens minus veraciter quod cives et alii predicti non solum ei obedire negligebant et recusabant, imo assumpto rebellionis spiritu contra ipsum, jurisdictionem eandem usurpare indebite sibi molientes, quatuor rectores, videlicet *Michaelem Balli, Martinum Lothom*[1], *Poncetum Cortoier* [alias Cortoys] et *Andream de Portu* cives Geben., et *viginti consiliarios* vel circa, quorum consilio dicti rectores uti dicebant, eligere propria temeritate presumpserunt, eisdemque rectoribus consiliariis ordinandi, statuendi et disponendi in civitate prèdicta quicquid eis videbitur expedire, quantum in eis fuerat, concesserunt omnimodam po-

[1] N'aurait-on point, dans les copies modernes qui nous restent seules de ce document, ou dans l'original lui-même qui a été fait, en chancellerie papale, sur une requête venue de Genève, mal lu ou mal transcrit ce nom *Martinus Lothom*, que nous ne rencontrons nulle part ailleurs? Sachant avec quelle facilité, à cette époque, l'*o* se confond avec l'*e*, et plus encore le *c* avec le *t*, et enfin que trois barres verticales prises ici pour *m* peuvent figurer un *i* précédé d'une autre lettre, nous soupçonnons qu'il pourrait s'agir de *Martinus Lechiri*, que l'on retrouve syndic en 1309 (*P. justific.* XXXVI), et dont divers actes qui sont dans l'*Inventaire des titres du Chapitre*, nous prouvent l'existence de 1298 à 1329.

testatem: quodque dicti rectores, pretextu hujusmodi potestatis, predictam jurisdictionem exercebant, et quod cives et alii predicti, domos quamplurimas existentes in civitate predicta, quarum aliquas in feudum, nonnullas vero in emphiteosim a se illa tenere dicebat, distruxerant, et nonnulla bona ipsius Epi invaserant, et alia jura sua occupaverant et etiam detinebant, nonnullos quoque alios excessus commiserant et etiam committebant, propter que cives et alii predicti excommunicationis sententiam latam in provinciali Concilio Viennensi, de cujus provincia dicta civitas Gebennensis existit, contra occupatores, invasores et destructores rerum et bonorum ecclesiasticorum et ecclesiasticarum personarum incurrerant, ex abrupto, civibus et aliis predictis non monitis, nec citatis, nec convictis super hec, immo absentibus, sed non per contumaciam quamquam sibi de premissis aliquatenus non constaret, prout nec constare poterat, cum ea non essent notoria neque vera, universis prelatis et rectoribus ecclesiarum, et aliis quibuscunque ecclesiasticis personis Gebenn. civitatis et diocesis proprio motu mandavit, ut eosdem quatuor cives quos rectores, et alios viginti quos consiliarios, ut premittitur, esse dicebat, et eorum fautores, authoritate predicti Concilii excommunicatos in ipsorum ecclesiis singulis diebus dominicis et festivis, pulsatis campanis et candelis accensis, publice nunciarent, et nichilominus quamdiu in locis et parrochiis ipsorum predictos quos excommunicatos dicebat, vel eorum aliquem ibi morari contingeret, cessarent penitus a divinis, juxta formam Concilii supradicti. Propter quod ex parte civium et aliorum predictorum, quamcito id ad eorum pervenit noticiam, ad sedem extitit apostolicam appellatum. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus vocatis qui fuerint evocandi et auditis hinc inde propositis, quod justum fuerit, appellatione remota, decernatis, facientes quod decreveritis authoritate nostra firmiter observari. Testes autem qui fuerint nominati, si se gracia, odio vel timore subtraxerint, per censuram ecclesiasticam, appellatione cessante, compellatis veritati testimonium perhibere. Nonobstante indulgentia qua, fili guardiane, ordini tuo a sede apostolica dicitur esse concessum, ut ejusdem ordinis fratres non teneantur se intromittere de quibuscunque negociis que eis per ipsius sedis litteras committuntur, nisi de concessione hujusmodi in eisdem litteris plena et expressa mentio habeatur. Quod si non omnes hiis exequendis potueritis interesse, duo vestrum ea nihilominus exequantur. Datum Pictavie, nonis Maii, pontificatus nostri anno tercio.

XIX. *Promesse éventuelle faite par Amédée, comte de Genevois, et Hugues sire de Faucigny, à l'Évêque et aux citoyens de Genève, pour le cas où ils entreraient à Genève et en chasseraient leurs ennemis,* etc. — 15 Mai 1307. Voyez-en l'analyse au § XXI.

A. D. m° ccc° vij°, indictione v^a^, Idus Maii, coram me Notario et testibus infrascriptis constituti personaliter illustris vir D. Amedeus Comes Gebenn., et D. Hugo Dalphini Dominus Foucigniaci, promittunt michi Notario infrascripto solempniter stipulanti ad opus ven. viri Ep^i^ gebenn., et capituli ecclesie B. Petri gebenn., canonicorum, civium et habitantium geben. et specialiter Ansermi Davidis canonici geben., Aymonis de S. Germano, Mermeti Benedicti, Ottonis Vicedoni, et Michaelis de Dulicio clerici, et jurant tactis sacrosanctis dei evvangeliis, et super sacratissimum corpus Christi, quod si contingat eos intrare civitatem gebenn. et expellere inimicos ipsorum, qui dictam civitatem in preiudicium Ep^i^, canonicorum, clericorum, civium, habitantium ipsius civitatis contra justitiam detinent occupatam, multa gravamina et iniurias et dampna ecclesie predicte, canonicis, clericis, civibus et habitantibus dicti loci inferendo, quod ipsi cum predicto Ep°, canonicis, clericis, civibus et habitantibus dicte civitatis, facient, contrahent confederationes et juramenta ad conservandum jura ecclesie, Ep^i^, canonicorum, clericorum, civium habitantium geben. Et viceversa predicti Ep^s^, canonici, clerici, cives et habitantes dicte civitatis predictos D. Comitem et D. Fucigniaci infra dictam civitatem et infra limites dicte civitatis teneantur defendere ab omnibus et contra omnes, una cum bonis et rebus eorumdem.

1) Et imprimis, quod in ingressu aut post ingressum, non facient et non permittent fieri, et curabunt quod non fiet, dampnum, iniuria seu offensa ecclesie geben., Ep°, canonicis, clericis, civibus et habitantibus dicti loci, in corporibus aut in rebus, modo aliquo seu causa, seu propter aliquam malivolentiam seu offensam que sit vel fuerit inter predictos D. Comitem et D. Fucigniaci, homines et subiectos eorumdem, et predictos Ep^m^, canonicos, clericos, cives et habitantes dicte civitatis. Et si forte, quod absit, fieret aliquod dampnum, iniuria seu offensa supradictis Ep°, canonicis, clericis, civibus et habitantibus dicti loci, promittunt dicti D. Comes et D. Fucigniaci per juramenta, ut supra, michi Notario infrascripto, ut supra, emendare, et resarcire eis, ad dictum dictorum Ansermi, Aymonis, Mermeti, Otthonis et Michaelis, omnium istorum, quatuor, trium vel duorum.

2) Item promittunt per juramenta sua, ut supra, dicti D. Comes et D. Fucigniaci michi Notario infrascripto stipulanti nomine quo supra, tenere et observare predictis ecclesie, canonicis, clericis, civibus et habitantibus dicti loci, jura sua, consuetudines et franchesias suas civitatis gebenn. integre, perfecte et sine aliqua violatione sive diminutione.

3) Item promittunt dicti D. Comes et D. Fucigniaci per juramenta sua, ut supra, michi Notario infrascripto stipulanti ut supra, quod Epº, canonicis, clericis, civibus et habitantibus dicte civitatis omnimodam juridictionem suam integre, pacifice, et sine aliqua perturbatione dimittent, et super hiis in aliquo non perturbabunt, et quod vicedognatum non occupabunt per se vel per alium, ymo ipsum incontinenti dicto Episcopo dimittent, et in predicto vicedognatu in aliquo non miscebunt, nec intromittent, nec dictum vicedognatum alicui ocupare volenti, occupare non permittent; sed dicto Episcopo et ecclesie eundem vicedompnatum manutenebunt et defendent toto posse. Ita tamen quod unus civium gebennensium mandato Episcopi et duorum canonicorum, dictum vicedognatum teneat alternatim, et de anno in annum. Ita quod ille qui dictum vicedognatum tenuerit, non possit esse vicedognus nisi quadriennio elapso. Ita quod dictus Episcopus, et Capitulum gebennense, teneatur dare illi qui probaret se jus habere in dicto vicedognatu coram Curia dicti Episcopi ad dictum dicti Ansermi Davidis et dictorum Aymonis, Mermeti, Othonis et Michaelis.

4) Item promittunt dicti D. Comes et D. Fucigniaci per juramenta sua ut supra michi Notario infrascripto stipulanti ut supra, quod si contingeret castrum Insule capi modo aliquo, quod dictum castrum incontinenti redderetur dicto D. Episcopo, si predictus D. Episcopus non erat suspectus dictis D. Comiti et D. Fucignyaci. Et si suspectus esset eis, restitueretur incontinenti duobus canonicis ecclesie S. Petri ad opus Episcopi et ecclesie supradicte. Quos quidem duos canonicos eligerent dicti Ansermus, Aymo, Mermetus, Otho et Michael de Dulicio.

5) Item quod predictus D. Comes gebennensis per pactum, ut supra juramento vallatum, teneatur reddere et dimittere pacifice et quiete, et ea confirmare, civibus gebenn. bougerias de ultra Arerem et verneta.

6) Item quod dicti cives possunt ibidem animalia sua pasqueare, et suam omnimodam voluntatem facere in eisdem, excepto quod ea non possint alicui vendere nec alienare. Et quod ipsi cives gebennenses et habitantes ibidem sint liberi et immunes per totum comitatum Gebennensem et per totam terram Fucignyaci ab omnibus pedagiis novis et antiquis, nisi tantum ab hiis que prestari consueverunt a triginta omnis citra, et etiam ab omnibus gabellis et aliis exactionibus quibuscunque dicti cives et eorum heredes imperpetuum sint immunes.

7) Item promiserunt dicti D. Comes et D. Foucignyaci michi Notario infrascripto stipulanti ut supra per juramenta sua ut supra, quod omnes malefactores qui maleficium in civitate, territorio et districtu gebennensi fecerint, si predicti malefactores in districtu, terra, juridictione et potestate predictorum D. Comitis et D. Fucigniaci existant vel inveniantur, et etiam per D. Comitem et D. Fucigniaci vel per gentes et eorum subditos possint haberi, et quod ipsi teneantur eosdem malefactores remittere ad Curiam vicedognatus predicti Episcopi civitatis gebennensis. Et viceversa predictus Vicedognus delinquentes in terra dictorum D. Comitis et D. Fucigniaci, eis remittere teneatur pari forma.

8) Item promittunt per juramenta sua, ut supra, dicti D. Comes et D. Fucignyaci, michi Notario infrascripto stipulanti ut supra, quod ipsi cum armis in civitate Gebennensi non retornent seu intrent, nec adducent ibidem captos nec predas aliquorum hominum cujuscunque conditionis existant, nisi de voluntate et consensu ecclesie Gebennensis, civium et habitantium dicti loci.

9) Item promittunt dicti D. Comes et D. Fucignyaci michi Notario infrascripto stipulanti ut supra, per eorum juramentum ut supra, quod in negociis ecclesie et civitatis Gebennensis et regimine, si contingat in aliquo dictos D. Comitem et D. Fucigniaci intromittere, non habebunt consilium nec favorem per se vel per alium, nec consilium habere volenti modo aliquo consentire cum Petro de S. Apro, donno Vidone Tavelli, Michaele Benedicti, Stephano Villarii, Petro Balistarii, Joh. de Meyrins, Aymonodo Tardi, Nycodo Pycolerio, Petro Balaz, P° Amici, Joh. Catho, Aymone de S. Apro et P° de Marvaz, sed se regent et consulent predicti D. Comes et D. Fucignyaci predictorum Ansermi Davidis, Aymonis de S. Germano, Mermeti Benedicti, Otthonis et Michaelis de Dulicio consilio, et aliorum canonicorum et civium et habitantium dicti loci quos eis eligent dicti Ansermus, Aymo, Mermetus, Ottho et Michael. Et quod juramenta de quinquennio in quinquennium renoventur per predictos D. Comitem et D. Fucigniaci, cives et habitantes Gebennenses. Et quod immunitates civium Gebennensium, et bone consuetudines, et legitime, hominum civitatis Gebennensis et terre Fucignyaci, vicissim stabiles sint, et in sua firmitate conserventur.

10) Item promittunt dicti D. Comes et D. Fucignyaci michi Notario infrascripto stipulanti ut supra per eorum juramenta ut supra, quod si contingeret, quod absit, quod predicti D. Comes et D. Fucignyaci deficerent in introytu civitatis Gebennensis, et predicti Ansermus Davidis, Aymo, Mermetus, Otho et Michael seu fratres eorum seu consortes et adjutores et quolitores ipsorum per aliquos essent dampnificati, injuriati, vel aliquod

sustinerent dampnum in corporibus vel in rebus, illa eis Ansermo, Aymoni, Mermeto, Otthoni et Michaeli et sociis suis emendare et resarcire integre et perfecte sine aliqua lite in judicio.

11) Item promittunt dicti D. Comes et D. Fucignyaci per juramenta sua ut supra michi Notario stipulanti ut supra, quod ipsi dictis Ansermo, Aymoni, Mermeto, Otthoni et Michaeli et consortibus eorumdem satisfaciant ad dictum dicti Ansermi de expensis, dampnis, gravaminibus que sustinerent ratione predicta, vel alia de causa dependente ex eadem, et de labore, mercede et remuneratione ipsorum eis similiter satisfacient, ad dictum dicti Ansermi. Pro quibus sanius et firmius et plenius attendendis predictus D. Comes et D. Fucignyaci obligaverunt et tradiderunt in manibus predictorum Ansermi, Aymonis, Mermeti, Otthonis et Michaelis, ad opus eorumdem ecclesie Gebennensis canonicorum, clericorum, civium et habitantium dicte civitatis, quatuor castra sua de Mornay et de Baleysone, et D. Fucignyaci castra sua Alingii veteris et de Monthou, que quidem castra debent tradi et deliberari ad opus dictorum Ansermi, Aymonis, Mermeti, Otthonis et Michaelis in manibus Petri de Compesio et Thome fratris sui, et Aymonis de Fleye filii quondam Petri de Fleye, quousque universa et singula perfecte et integraliter compleantur: ita tamen quod predicti Thomas, Petrus et Aymo de Fleye dicta castra teneant nomine dicti Ansermi et dictorum Aymonis de S. Gervasio, Mermeti, Otthonis et Michaelis, quousque Guillermus de Gebennis, filius dicti D. Comitis, castellani et nobiles comitatus Gebennensis, et nobiles terre Fucignyaci quos dicti Ansermus, Aymo, Mermetus, Ottho et Michael elegerint, juraverint predicta omnia et singula attendere et servare, et se facturos et curaturos quod predicta omnia et singula per dictos D. Comitem et D. Fucignyaci integriter observentur, nec predictos D. Comitem et D. Fucignyaci contra predicta venire volentes nec aliquod de predictis in aliquo juvabunt facto, consilio vel favore.

12) Item promittunt dictus D. Comes et D. Fucign. per juramenta sua, ut supra, michi Notario stipulanti, se facturos et curaturos quod ill. viri D. Joh. Dalphinus Vien. et Albon. Comes Dominusque de Turre, et D. Jo. de Cabellione Dns. de Arlays, promittent per juramenta sua omnia... supradicta et infrascripta integraliter observare..... et quod presens instrumentum, ad majoris roboris firmitatem, sigillorum suorum munimine roborabunt.

13) Item promittunt dieti D. Comes et D. Fucignyaci per juramenta sua, ut supra, michi Notario infrascripto stipulanti ut supra, dictam ecclesiam, Episcopum, canonicos, clericos, cives et habitantes Gebennenses defendere, garentire et servare in dicta civitate et alibi toto posse ab omni-

bus et contra omnes. Et specialiter si predictam civitatem invadere contingeret, ab aliquo cujuscunque conditionis existat.

Et hec omnia universa et singula supradicta prout superius continentur, predicti D. Comes et D. Fucignyaci promittunt per eorum juramenta, ut supra, michi Notario infrascripto stipulanti ut supra, attendere firmiter et servare, et in contrarium non venire. Renuntiando in hoc facto omnibus juribus quibus possent contra predicta facere vel venire, seu in aliquo se tueri, et juri dicenti generalem renunciationem non valere, nisi precesserit specialis. Datum die Jovis post festum S. Petri, hora prime. Que etc.

(Il y a deux copies anciennes de cet acte, l'une est aux archives de Genève, *P. hist.* 163 et a pour titre *Qualiter civitas tradebatur per proditionem in manibus impiorum non amantium dictam civitatem*, et commence par une formule de Vidimus de l'Official, sans date. Elle a été reproduite dans le *Vieux livre des bourgeois* etc. f° 426-428. — L'autre est dans le *Liber franchesiarum* f° 18-19. Elles n'ont ni l'une ni l'autre la formule finale, et se terminent comme il est imprimé ci-dessus.)

XX. *Extrait des comptes des châtelains de Versoix.*

A. Comp. Jo. DE URTERIIS, Castellani Versoye, a die jovis ante festum Cathedre S. Petri anno a nativ. Dni. 1307, usque ad diem Veneris ante f. B. Vincencii 1308 (16 febr. 1307. — 19 Januar. 1308.)

...1) *Eschete.* 18 s. 4 d. de terragio terrarum M^ti^ Teneyt *proditoris de Gebennis.*

2) Libravit in uno ingenio debastiendo et portando apud *Roveream, quando castrum captum fuit* per navem de turre, et pro ipso reducendo et reficiendo...

3) In stipendiis quatuor hominum cum armis quos secum duxit ad *succursum quando gentes comitatus Geb. et terre Fucigniaci intraverunt civitatem Geb.*, et 80 clientum, 11 lib. 12 s. Laus.

4) In stipendiis ipsius Castellani euntis apud Geb. cum tribus sociis equitibus cum armis et 40 clientibus, quando *Comes Geb. et D. Fucigniaci jacuerunt ante Geb. et talaverunt vineas*, et fuit ibi per duos dies, 112 s. Laus.

5) In expensis ipsius venientis apud Aquariam ad mandamentum Ballivi quando castrum de Roverea captum fuit, cum pluribus sociis et nautis qui ipsos ducebant, 64 s. 8 d.

6) In expens. 15 clientum de quibus aummentavit munitionem suam per 2 dies, edomada ante f. B. Laurencii, *quia tunc D. Faucignyaci erat apud Geyz cum armis,* 30 s. G.

7) In exp. ipsius euntis apud Geb. ad requisitionem W^i de Pontevitreo et *rectorum civitatis*, 32 s. G.

8) In exp. ipsius, se quarto de sociis cum armis, per 4 dies morantis apud Geb. *quando inimici debebant ibi tenere nundinas,* 48 s. L.

9) In exp. ipsius euntis ad mand. Ballivi se sexto de sociis cum armis et equis, *quando castrum Galliardi captum fuit*, et stetit ibidem per 11 dies.....

B. Comp. Humb^i. DE GRESIAGO, Cast. Versoye, a die 18 Marcii 1311 ad Merc. 26 April. 1312.

...1) Lib. in stip. ipsius Castellani cum 4 sociis cum equis et armis et uno socio cum runcino, existentium apud Geb. quando Comes Geb. ibidem tallavit vineas, et stetit ibidem per 6 dies finitos die jovis ante f. B. Marie Magdal. 8 lib. 8 s. Vien.

2) In stip. ipsius Castellani cum 4 sociis cum equis venientibus ad mand. Ballivi apud Geb. ad electionem... et stetit ibidem per 4 dies fin. Ven. ante f. Omn. Sanctorum, 100 s. Vien.

3) In stip. ipsius Castellani cum 4 sociis cum armis et 40 clientibus, venientibus apud Geb. ad mand. Ballivi in adventu Episcopi Geb., et steterunt ibidem per unam diem, videlicet die jovis post Pasca, et alloc. pro homine cum armis et equo 5 s. Vienn.

XXI. ***Protestation du Vidomne P. de Blonay contre les violences commises par les citoyens de Genève.*** (Arch. roy. de Turin, *Genève,* I^re catég., paq. 3, n° 1, f° 53.)

Instr. super recognitione P^i DE BLONAY contra cives.

...A. D. 1308°, die Veneris post festum Apostolorum Petrum et Pauli, per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat manifeste, quod in presentia mei Notarii..... No. vir P. DE BLENESCO domicellus, Lausan. diocesis, *tenens locum,* ut dicitur, *vicedognatus Gebenn.* pro ill. viro D. Amedeo Comite Sabaudie, ad interogationem et requisitionem R. in Christo patris D. Aymonis dei gratia Ep^i Geben., dixit et respondit quod *disruptio domorum facta in civitate Gebenn. per cives Gebenn., et occupatio bonorum in dictis domibus existentium, et relique injurie et dampna eidem D. Ep° per dictos cives,* ut dicitur *illate, nunquam de mandato suo, nec*

etiam ipso consentiente facte fuerunt, sed multum sibi displicuit, et eisdem civibus, ne predicta facerent, quantum potuit contradixit. Actum apud Jussie, presentibus D. Berardo Officiali Geben., D. Jo. de Boegio milite et Rod. ejusdem Dni. Jo. fratre, testibus ad hoc vocatis, anno, die, loco predictis.

XXII. *Réponse de l'Archevêque de Vienne à l'Evêque de Genève, au sujet de l'attaque d'Édouard de Savoie, qui a envahi le palais épiscopal*, etc. — 27 Août 1307. (Arch. de Genève, *P. histor.* n° 165.)

Briandus miseratione divina sancte Viennensis ecclesie Archiepiscopus, venerabili fratri in Christo amico suo Karissimo, Dno. Ay. eadem gratia Geben. Episcopo, salutem et sinceram in Domino caritatem. Litteras vestras recepimus, inter alia continentes gravamina illata vobis et vestre Geben. ecclesie, per illustrem virum D. Eduardum filium illustris viri D. Amedei Comitis Sabaudie, et pericula que imminere et venire possent vobis et vestre ecclesie supradicte, maxime ratione *occupationis palatii sive castri Geben. facte per dictum Dnm. E. et ejus valitores*, quod dicitis esse et est de feudo vestro et ecclesie prelibate. Super quibus vobis taliter respondemus, quod intentionis nostre non est, nec fuit, nec unquam erit Domino concedente, nec pastorale officium hoc requirit, quod gravantes ecclesias, vel eorum jura usurpantes, fovere in sua malitia debeamus, seu dare opem et operam totis viribus quod ad veram iusticiam revocentur, et quod male fecerint debeant emendare. Insuper si contra nostrum provinciale concilium Viennense temeritate propria aliqua presumpserint attemptare, quod concilium observari volumus in tota provincia, sicut per predecessorem nostrum et ejus suffraganeos plena deliberatione extitit ordinatum. Propter quod fraternitati vestre, meliori intentione qua possimus, rescribimus, quod si qua littera, sive alique littere, a nobis emanaverint, que sint dicto Concilio, vobis vel ecclesie vestre contrarie, presertim cum in talibus litteris facere apponi consuevimus *si ita est*, vel *si preces veritate nitantur*, et in predictis litteris hoc idem credimus esse appositum, et si non fuerit, dicimus easdem impetratas fuisse tacita veritate, easdem carere volumus robore firmitatis. Et sententias nostri concilii et jus vestrum et ecclesie vestre manere volumus, ut debemus, in sua debita firmitate, procedentes juxta tenorem provincialis Concilii Viennensis, non obstantibus litteris supradictis, si que a nobis fuerint impetrate. Datum Vienne, die dominica post festum B. Bartholomei, A. D. m° ccc° vij°, cum appositione sigilli nostri in testimonium veritatis.

XXIII. *Traité de défense entre l'Évêque de Genève, le Comte de Genevois et le seigneur de Faucigny.* — 4 Septembre 1307. (Archives de Genève, *Pièces historiques*, n° 166.) — Voyez-en l'analyse ci-dessus, § XXV.

A. D. 1307, indict. 5, 2° non. Septembris, coram me notario et testibus infra scriptis personaliter constituti vir Rev. D. Aymo divina miseratione Gebenn. Episcopus ex una parte, et illustres viri D. Amedeus Comes Gebenn. et D. Hugo Dalph. Dominus Fucig. ex altera, faciunt et jurant pactiones et conventiones infra scriptas, quas pactiones et conventiones ipsi jurant, videlicet ipse D. Episcopus presentibus sacrosanctis Dei evangeliis, licet non tactis, dicti vero Comes et D. Fucigniaci jurant super sancta dei evangelia servare fideliter et inviolabiliter custodire.

1) In primis quod dicti D. Comes et D. Fucigniaci non facient pacem seu treugas, quin semper teneatur juvare dictum D. Episcopum et ejus successores (si voluerint dicti successores dictas conventiones observare) quousque dictus D. Episcopus recuperaverit villam suam Gebenn. jura et juridictionem quam habet et habere debet in dicta villa, ita quod plene et libere possit dictam villam tenere, et juridictionem quam ibi habet et habere debet tenere et exercere, et hoc nisi procederet de voluntate ipsius D. Episcopi vel ejus successorum.

2) Item promittunt predicti D. Comes et D. Fucigniaci, dictum D. Episcopum, ecclesiam, jura, juridictiones ipsius et libertates, canonicos sibi adherentes, et personas ecclesiasticas eidem D. Episcopo subjectas, deffendere ab omni injuria et molestia, ita quod nec per se, nec per subjectos suos ipsum molestabunt, nec injurias irrogabunt, nec sustinebunt quod ista fiant per subjectos eorundem : et specialiter D. Fucign. predictus promittit in terra de Salaz et de Jussye. Et si forte contingeret (quod absit) quod dicti domini, vel aliquis de eorum subdictis, injuriaret vel molestaret, seu caperet de bonis predictorum canonicorum et ecclesiasticarum personarum, promittunt emendare et emendari facere ad arbitrium dicti D. Episcopi.

3) Item promittunt dicti domini ut supra, quod super injuriis et dampnis irrogatis dicto D. Episcopo et ecclesie, vel irrogandis, si que reperirentur, se emendaturos erga ipsum et ecclesiam, ad arbitrium discretorum virorum D. Girodi de Ornay, Stephani de Compeys et Ansermi Davidis canonicorum Gebenn. Et si forte contingeret ipsos vel aliquem ipsorum decedere antequam arbitrarentur super predictis, vel nolle, vel non posse arbitrari, ad arbitrium duorum aliorum, vel trium canonicorum eligendorum per ipsum D. Episcopum de terra et districtu ipsorum Dominorum. Et si

contingeret quod aliquis de subditis eorundem dominorum injuriaret vel injuriaverit dicto D. Episcopo et ecclesie, promittunt facere emendari ut supra ad arbitrium predictorum canonicorum.

4) Item si contingeret quod dictus D. Episcopus posset inducere cives Gebenn., quod ipsi vellent eidem tanquam domino obedire, et jura ejusdem D. Episcopi et ecclesie eidem restituere et recognoscere, ita quod ibi posset suum dominium et juridictionem libere exercere, quod predicti domini tenentur concordare cum dictis civibus, et emendare et emendam recipere ad dictum dicti D. Episcopi et dictorum trium canonicorum vel aliorum ut supra.

5) Item quod si contingeret dictum D. Episcopum citari in curia romana, vel coram quocunque alio judice ad instationem [sic] vel provocationem cujuscunque persone, promittunt predicti domini eum juvare per se, per amicos eorundem et subdictos eorundem in quantum poterunt.

6) Item quod ipsi procurabunt eo modo quo melius poterunt, quod prelati tam religiosi quam seculares, et persone ecclesiastice in eorum districtu commorantes, juvabunt ipsum D. Episcopum, et contribuent eidem in expensis faciendis in prosecutione cause ipsius et dicte ecclesie, quamdiu dictus D. Episcopus voluerit cum effectu viriliter prosequi jus suum et ecclesie contra dictos cives per censuram ecclesiasticam et sententias ferendas et promulgandas : quas sententias dictus D. Episcopus promittit facere promulgari, vel si que jam late sunt in eosdem cives et civitatem per concilium viennense, vel alio jure, facere dictas sententias publicari et denunciari per totam diocesim Gebenn., et ipsas sententias aggravare prout de jure fuerit faciendum, nec dictas sententias relaxare, vel amovere, vel suspendere, quousque eidem et ecclesie, plene et vere fuerit satisfactum per emendam et restitutionem, nisi de consilio et assensu canonicorum vel majoris partis eidem adherentium.

7) Item quod dicti domini non possint aliquem de dictis civibus recipere de novo in hominem, vel in garda, in prejudicium dicti D. Episcopi et ecclesie.

8) Item promittunt dicti domini ut supra, quod si contingeret castra vel castrum ipsius ecclesie, videlicet castrum de Jussye et de Pinay et de Salaz, vel alterum ipsorum, invadi vel obsideri per quamcunque personam seu personas, ipsum D. Episcopum juvare et defendere suis propriis expensis, cum magna et parva potentia, per ipsos et subditos et amicos eorundem et confederatores ipsorum, ad requisitionem ipsius D. Episcopi vel suorum, prout ipsi deffenderent propria castra et terram eorundem.

9) Item promittunt dicti domini ut supra, quod si contingeret ipsos dominos, vel alterum ipsorum, facere aliquas expensas in recuperatione ju-

rium dicti D. Episcopi et ecclesie, vel in defensione ipsius ecclesie castrorum et terre ipsius Episcopi, seu aliqua dampna incurrere, quod ipsi dictas expensas non petent a dicto D. Episcopo vel successoribus ipsius, imo dictas expensas et dampna ex nunc quittant penibus et remittunt.

10) Item quod dictus D. Episcopus possit tenere nundinas suas, et forum suum, que consueverunt teneri Gebennis, dum tamen in terra sua, et quod eum non turbabunt in predictis, et quod possit levare pedagia consueta, et quod eum non turbabunt in eisdem.

11) Item quod ipse possit tenere Curiam suam et ponere Officialem suum in quocunque loco sue dioceseos, et dicti domini non impedient, per se vel per alium, curiam supradictam, nec impedire possint, imo eam protegent et deffendent.

12) Item quod dictus D. Episcopus teneatur juvare dictos dominos de castris suis de Jussye et de Piney, et gentibus eorumdem castrorum, contra eos qui dicto D. Episcopo facerent guerram. Et e converso dicti domini teneantur juvare dictum D. Episcopum de omnibus castris suis, et gentibus eorundem.

13) Item actum est inter ipsos, quod si contingeret habere aliquam discordiam inter dictum D. Episcopum et dominum de Gayo, quod ipse dictus D. Episcopus teneatur se habere erga dictum D. de Gayo, ad arbitrium et dictum predictorum dominorum Comitis et D. Fucign. Et e converso dictus D. de Gayo ad arbitrium eorundem; et quod dictus D. de Gayo sit in dictis conventionibus, si sibi placuerit.

14) Item quod si contingeret ipsum D. Episcopum recuperare villam Gebenn. jura et juridictionem suam, ipse procurabit eo modo quo melius poterit, et faciet tanquam dominus, quod dicti cives dampna illata dictis dominis et injurie emendabuntur per ipsos cives, et quod non erit dictis dominis contrarius, quamdiu dicte conventiones adinvicem observabuntur.

15) Item promittunt dicti domini ut supra se facturos et curaturos, quod illustres viri D. Johannes Dalphinus Vienn. et Albon. Comes, D. Johannes de Cabillone dominus Arlaci, et Guillelmus filius predicti Comitis Gebenn. et nobiles quos predictus D. Episcopus duxerit eligendos de terra et districtu eorundem dominorum Comitis, et D. Fucign., obligabunt se efficaciter et promittent omnia predicta observare et facere inviolabiliter observari.

Actum apud lu Vuachu, in camera dicti D. Cômitis, ubi testes fuerunt vocati et rogati, videlicet D. Rod. dominus de Menthone, D. Petrus condominus de Ternyer, milites, Raymondus de Thoria domicellus, pro parte DD. Comitis et D. Fucign., D. Rodulphus de Curnillione curatus Salan-

chie, D. Johannes Dissye curatus de Fessye, Albertus de Torento officialis dicti D. Episcopi pro parte dicti D. Episcopi, et presentibus Eymione decano de Avullionay, Stephano de Compeysio, Vuillelmo de Veramulino, et Ansermo Davidis, canonicis Gebenn. Qui testes et qui canonici ad sancta dei evangelia corporaliter juraverunt procurare observari predicta omnia et attendi in omnibus posse suo. Et ego Stephanus Pugini publicus notarius, etc.

Nos vero predicti Episcopus, Comes Gebenn., et D. Fucign. sigilla nostra..... duximus apponenda..... rogantes illustrissimos viros D. Johannem Dalphinum Vienn. et Albon. Comitem dominumque de Turre, D. Johannem de Cabillone dominum Arlaci, et Guillelmum de Gebenn. supradictum, ut jurent predicta omnia attendere et servare. — Nos vero dictus Dalphinus, et nos dictus Johannes de Cabillone, et ego dictus Guillelmus de Gebenn., predicta omnia universa, prout in dicto instrumento contenta sunt et narrata, promittimus per juramenta nostra ad sancta dei evangelia corporaliter prestita, facere observari posse nostro... et sigilla nostra huic instrumento duximus apponenda in testimonium veritatis. Datum et actum ut supra.

(Pendent les queues de cinq sceaux : reste le second, du comte de Genevois.)

XXIV. ***Hommage prêté au Comte de Savoie par Hugues de Faucigny, au moment où il allait épouser Marie, fille du Comte.*** — 8 Septembre 1309. (Archives de Turin, *Faucigny*, paquet 1, n° 58.)

A. D. 1309, indictione 7, 6° idus Septembris, coram me Notario... cum ill. et magnif. viri, videlicet D. Amedeus Comes Sabaudie ex una parte, et D. Hugo Dalphini Dns. Fucigniaci ex altera, essent apud Bonamvillam in ecclesia dicti loci pro matrimonio celebrando inter dictum D. Fucign. ut dicebatur, et dnam. Mariam de Sabaudia filiam dicti D. Comitis Sabaudie ex altera, predicta die et predicto loco, predictus D. Comes Sabaudie dixit dicto Dno. Fucigniaci in hunc modum : Domine Fucigniaci, vos tenemini mihi ad homagium ligium : prestetis ipsum mihi pro rebus quas tenetis a me in feudum. Tunc idem D. Hugo Dns. Fucign. sibi respondit : Paratus sum vobis prestare homagium ligium, salvo Domino meo et fratre, D. Dalphino Vienn. Qui predictus D. Comes iterato dixit dicto D. Fucigniaci : Vos tenemini mihi ad homagium ligium : faciatis ipsum mihi si volueretis. Qui dictus D. Fucign. iterato sibi respondit : Paratus sum vobis facere homagium ligium salvo predicto Dno. meo et fratre D.

Dalphino Vien. — Et predictis dictis, idem D. Fucign. interposuit manus suas infra manus dicti D. Comitis, et osculo interveniente, ut moris est, homagium prestitit dicto D. Comiti. Et incontinenti idem D. Fucign. de predicta protestatione petiit a me Notario infrascripto sibi publicum fieri instrumentum. Actum apud Bonamvillam in ecclesia dicti loci, testibus presentibus D. Roberto Vaynne, D. P. de Avalone, D. Aymerico de Avalone militibus, Aymerico de Brianzone, Lancellodo de Avalone, Arthaudeto de Bellomonte, Sofredo de Arsiis, Hug. Morardi, Nycodo de Bar, Janino dou Fraygney dicto Capini domicellis, Gauterio codurerio, Aymonodo de Clusis, Ansermodo Durandi Notario et pluribus aliis. Et me P° de Sersonay Notario...

XXV. ***Réquisition par Béatrix, Dame de Faucigny, au comte de Savoie, de recevoir de son petit-fils Hugues l'hommage auquel elle était tenue envers lui.*** — 14 Novembre 1308. (Eodem, n° 55.)

Excellenti ac potenti viro Dno. suo Karissimo et consanguineo Dno. A. Comiti Sabaudie, B. filia inclite recordationis D. Pe. quondam Comitis Sabaudie, salutem, et se paratam ejus omnimode voluntati. Dne. Karissime et consanguinee, vos rogamus et requirimus quatenus homagium in quo vobis tenemur, recipiatis a Karissimo filio nostro D. Hugone Dalphini Dno. Fucigniaci: nam vobis concedimus et volumus quod a dicto filio nostro dictum homagium habeatis et recipiatis. Et ipsi dno. Karissimo filio nostro plenum posse damus et concedimus vobis dictum homagium faciendi. Datum apud Montemfortem die jovis post festum B. Martini yemalis A. D. 1308 cum appositione sigilli nostri... Retinemus tamen in predictis quod nos sumus semper vestra.

XXVI. ***Déclaration des Comtes de Savoie et de Genevois, que les propriétaires dépouillés pendant la guerre seront réintégrés sur le pied où ils étaient auparavant.*** — 23 octobre 1308. (*Cartul. Sabaud.* in Bibl. reg. Paris. Cod. 9493. 5. 5, f° 168.)

Nos Amedeus Comes Sabaudie et nos Guillelmus Comes Gebenn. notum facimus... quod in pace hac die presenti facta inter nos, actum et conventum extitit, licet in litteris de dicta pace per nos datis non reperiretur contineri, quod singulares persone partium recuperent, habeant et teneant eorum hereditates, proprietates, jura et possessiones, ipsis personis per aliquam partium ablatas, ad habendum, tenendum, possidendum et quasi,

eo modo, jure et forma quo et quibus tenebant, habebant, possidebant vel quasi ante ablationem et tempore ablationis : et quod uterque nostrum illud jus habeat in ipsis rebus, quod habebat predicto ablationis tempore... Datum et actum apud S. Georgium de Esperanchia, 10° Kal. Novembris A. D. 1308°.

(Je dois la communication de cet acte et des deux suivants à l'obligeance de mon ami M. Henri Bordier.)

XXVII. ***Déclaration du Comte de Genevois, que les citoyens de Genève sont implicitement compris dans la paix qu'il a faite avec le comte de Savoie.*** — **23 Octobre 1308.** (Eodem, f° 167.)

Nos Guill. Comes Gebenn. notum facimus universis... quod cum nos, pro nobis et coadjutoribus et valitoribus nostris, bonam pacem et firmam fecerimus cum ill. viro D. Amedeo Comite Sabaudie, Karissimo Domino nostro, pro se et suis coadjutoribus et valitoribus, quamvis in dicta pace non fuerint nominatim expressi cives, homines et habitatores Gebenn., nos in ipsa pace ipsos intelligimus et esse volumus comprehensos ac si nominatim fuissent expressi, et eos promittimus, cum eorum rebus et bonis, ubilibet garentire, et fidem eis servare pro nobis, hominibus et subjectis nostris et aliis quibuscunque, ex vi pacis predicte... Datum et actum apud S. Georgium de Esperanchia, presentibus D. Humberto Dno. de Malobecco, D. Petro de Dugin [Duing] et D. Guichardo de Pontevitreo canon. Gebenn., die mercurii post festum B. Luce evangeliste A. D. 1308.

XXVIII. ***Le Comte de Genevois mande à ses vassaux de lui refuser assistance contre le Comte de Savoie, s'il enfreignait la paix qu'il vient de conclure avec lui.*** — **26 Octobre 1308.** (Eodem, f° 167.)

Guill^{s} Comes Gebenn. dilectis filiis Dno. Aymoni de Salanova, D. Rod^{o} de Pontevitreo, D. Jo^{i} de Pontevitreo, D. P^{o} de Duign, D. Rob^{o} Vagnardi, D. Alb^{o} de Cletis, D. Henr^{o} de Uniaco, D. P^{o} de Terniaco, D. Ay. de Monteforti, militibus, et aliis... ad quos presentes pervenerint nobilibus et fidelibus suis, salutem et dilectionem sinceram. Vobis scire facimus per presentes, quod nos cum ill. viro D. Amedeo Comite Sabaudie, Domino nostro Karissimo, composuimus de guerris et controversiis que inter ipsum et nos adinvicem vertebantur. Quare vobis... precipimus et mandamus quatenus si (quod absit) contingeret nos infringere vel in aliquo contraire contra pacta... habita cum dicto Domino nostro Comite... ut

continetur in litteris quas habet a nobis... vos exinde nos et successores nostros non juvetis contra ipsum D. Comitem Sabaudie... facto, verbo, consilio, opere vel alio quocunque modo, quousque observavissemus predicta. Volumus etiam... quatenus promissiones.. et juramenta quas et que fecistis dicto Dno. nostro Comiti ad instanciam... patris nostri Amedei Comitis Gebenn. super pace et conventionibus olim inter ipsos factis (quas conventiones ratificavimus...) inviolabiliter eidem Dno. nostro Comiti Sabaudie et ejus successoribus observetis. Datum... apud S. Georgium de Esperanchia, die sabbati ante festum beatorum apostolorum Symonis et Jude, A. D. 1308.

XXIX. ***Déclaration des Comtes de Savoie et de Genevois, que les bannis de Genève pourront y rentrer à certaines conditions.*** — **23 Octobre 1308.** (Turin, *Genève,* catégorie I, paq. 5, n° 13.)

Nos Amedeus Comes Sabaudie, et nos Guill^{s} Comes Gebenn. notum facimus universis, quod in pace quam inter nos nunc de novo fecimus de guerris et querelis que inter nos adinvicem vertebantur, super facto forissutorum civium Gebenn. inter cetera composuimus, quod prenominati forissuti, bona sua que habent et habere debent apud Gebennas et in territorio Gebennarum capiant et percipiant, sed infra civitatem predictam et villam Gebennarum non intrent nec intrare debeant, quousque satisdederint ydonee in manu Ep^{i} Gebenn., salvo jure nostri Comitis Sabaudie, de faciendo apud Gebenn. et recipiendo justiciam omnibus et de omnibus de quibus sunt inculpati et qui ab ipsis forissutis aliquid petere voluerint : ita tamen quod interim sint a nobis Comite Sabaudie et nostris securi. Item composuimus quod prestita satisdatione predicta ydonee, et data curia sine suspicione per ipsum Ep^{m}, quod prenominati forissuti possint salvi et securi de nobis et nostris et civibus Gebenn. intrare villam et civitatem Gebenn. et ibidem morari, et bona sua percipere et habere pacifice et quiete, capiendo et faciendo ibidem justiciam quibuscunque. Ita tamen quod priusquam ipsi forissuti intrent civitatem et villam Gebenn. predictam, quod firmitates et promissiones per juramenta facere teneantur, ita quod valeant quod non offendant nos Comitem Sabaudie, gentes nostras, nec cives nec homines Gebenn., nec habitatores ejusdem loci modo quolibet, sed nos et ipsos salvabunt una cum omnibus rebus et bonis quas et que tenemus et possidemus et quasi apud Gebenn.

Item composuimus super facto Ep^{i} Gebenn. in modum qui sequitur, videlicet quod de causis, questionibus et querelis, ac controversiis inter

ipsum Ep^m Gebenn. ex una parte, et nos Comitem Sabaudie ex alia vertentibus, videlicet de illis causis, questionibus, querelis et controversiis que causam et ortum tantummodo habuerunt a tempore illo quo dictus Ep^s factus fuit Ep^s, compromittimus nos Comes Sabaudie predictus, in prefatum Guill^m Comitem Gebenn., et eidem damus plenariam potestatem de predictis arbitrandi, componendi et pronunciandi prout eidem Comiti Gebenn. videbitur faciendum. Et promittimus eidem Comiti Gebenn. rata habere et attendere omnia que per ipsum Comitem Gebenn. pronunciata fuerint super predictis ac etiam arbitrata. Et de predictis nos Comites predicti fieri fecimus duo paria litterarum ejusdem tenoris, quibus sigilla nostra apponi fecimus in robur et testimonium premissorum. Datum et actum apud S. Georgium de Esperanchia, die mercurii 24 die [23] mensis 8^ris A. D. 1308°. Et illa intelligatur dicti Ep^i Curia sine suspicione si de suspicione opponatur, quam nos dictus Comes Gebenn. declaraverimus sine suspicione existere. Datum ut supra.

Sigillum — Comitis Sabaudie.
S. Guillermi Comitis Gebennensis.

XXX. *Acte semblable entre le Comte de Savoie et Hugues Dauphin, seigneur de Faucigny.* — 15 Novembre 1308. (Eodem, n° 14.)

Sans autre différence que le nom de *Hugo Dalphini Dominus Foucigniaci* au lieu de Guillaume Comte de Genevois. — Datum apud Montem melianum die veneris 17 Kal. X^ris A. D. 1308.

XXXI. *Compromis arbitral entre les citoyens et l'Evêque de Genève.* — 21, 23, 24 Février 1309. (Eodem, paq. 3, n° 1, *Reg. eccl. Gebenn.*)

Nos Officialis Curie Gebenn., ex relatione nobis facta per Ay. Gondrandi de S. Brancherio ac Will. de Poullie Notarios publicos ac nostre Curie predicte juratos, quibus, ac eorum altero, committimus vices nostras, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod cum olim discordia verteretur inter R. in Christo patrem D. Aymonem Dei gratia Ep^m Gebenn. ex una parte, et cives suos Gebenn. ex altera, super eo videlicet quod idem D. Ep^s propter nonnullas injurias et offensas sibi et ecclesie sue, quibusdam clericis, et nonnullis hominibus ecclesie per eosdem cives illatas, dictam civitatem Gebenn. ecclesiastico fore subpositam interdicto, et eos cives excommunicationis sententiam incurrisse

auctoritate Concilii Vian. fecerat publice nunciari. Tandem dicti cives, ad cridam et sonum campane propter hoc specialiter convocati, ac congregati in platea ante ecclesiam B. Petri Gebenn. die veneris post vetus carnisprivium anno a nativitate Domini m° ccc° ix°, se super dicta discordia et eam tangentibus, et quibuscunque aliis discordiis et questionibus inter dictas partes vertentibus seu verti sperantibus, compromiserunt in ven. viros D. *Joh. prepositum domus Montisjovis, Rodulphum de S. Jorio, Girodum de Ornay* canonicos Gebenn , et me *Berardum de Yporrigia* Officialem Gebenn. predictum, tanquam in arbitros, arbitratores, seu amicabiles compositores : Dantes et concedentes eisdem arbitris plenam et liberam potestatem super premissis et singulis usque ad diem Veneris proxime sequentem inclusive, summarie et de plano, et sine strepitu et figura judicii, juris ordine servato vel non servato, examinare, cognoscere, arbitrari, pronunciare et ordinare sicut eis videbitur faciendum, diebus feriatis vel non feriatis, stando vel sedendo, partibus presentibus vel absentibus, in scriptis vel sine scriptis, et alias qualitercunque et quomodocunque sibi videbitur expedire : et sollempniter promiserunt in manibus dictorum juratorum, vel eorum alterius, recipientium vice et nomine prefati D. Ep^{i}, dictorum arbitrorum et omnium quorum interest vel interesse poterit in futurum, quicquid dicti arbitri super premissis et singulis duxerint ordinandum, ac etiam juraverunt ad sancta Dei evangelia infrascripti, videlicet 1 Henr. de Portu, 2 Mauricius de Burdignins, 3 Nicholaus de Voygiez, 4 Monachus Pariseti, 5 Joh. Marescalli, 6 Valtherus Coutelers, 7 Hugo Fernaguz, 8 Otthonetus verrerius, 9 Robertus de Albona, 10 Ste. Benedicti dictus Savoy, 11 Merm^{s} de Greillier, 12 Peronetus de Choumonz, 13 Peron. de Turre, 14 Henr. de Russins, 15 Alamandus de Insula, 16 Girodus Chamba, 17 Girardus de Grandissono, 18 Quoquerius carnifex, 19 Aymo de S. Apro, 20 Michael de Sambesier, 21 Ansermus de Punto, 22 Joh. de S. Cirico, 23 Humb^{us} Perolers, 24 P. Duenays, 25 Jordanus carnifex, 26 Mich. Picolerii, 27 Nicholaus Tardiz, 28 Joh. Nantermi, 29 Udricus Hospitis, 30 Aymo Perolers, 31 Matheus Ferrouz carnifex, 32 Will^{s} Grassi de Lucingio, 33 P. de Bornis, 34 Aymo de Veygie, 35 Bonus dies, 36 P. de Ornay, 37 Aymo Revaclers, 38 Aymo de Alingio, 39 dictus Gardians, 40 Janinus Retonsor, 41 Hugo de Blechens, 42 Payuodus, 43 Janinus Maystrissa, 44 Poncetus de Rionbosson, 45 Michael Porterii, 46 Ste. Chiviciers, 47 Vicencius Leydieri, 48 Peronetus de Ternier, 49 Joh. de Meyrins, 50 Martinus Lecheriz, 51 Nicholaus de Virie, 52 Ansermus de Corsie, 53 Michael Corsie, 54 Ansermus Gondars, 55 Girodus de Avena, 56 Ste. Merciers, 57 Vicencius de Clares, 58 Thomassetus Dardellat, 59 Aymo de Creciou, 60 Nicholaus

Bocunaz, 61 Romanetus Mercerius, 62 P. Cordater, 63 Joh. Laudoz, 64 Lybardana, 65 Colombetus, 66 P. Fornerii, 67 Girodus Fremeri, 68 Girodus Salers, 69 Joh. carpentator, 70 Joh. Bagnoz, 71 P. Garini, 72 Joh. de Nyonel, 73 Richardus carpentator, 74 P. carpentator, 75 Merm^{s} de Villa, 77 Merm^{s} Cognoz, 77 Jaquetus carpentator, 78 Joh. de Greyllie, 79 Ogerius, 80 Roletus Chapelers, 81 Joh. Chouberta, 82 dictus Willy, 83 Hugo Somiers, 84 Tagunnaz, 85 Mauricius de Burdignins, 86 Bastardus appothecarius, 87 Aymo de Carraz, 88 Mermodus Craceraz, 89 Mermetus nepos, 90 Will^{i} dou gerdil, 91 Brunetus Mugnerius, 92 Jaquemetus de Bossey, 93 Aymo filius Ansermi Saler, 94 dictus Dives carnifex, 95 Fr. de Ursis, 96 P. appothecarius, 97 Fr^{s} Lombardus, 98 Thomas Grouboz, 99 And. de Thonnay, 100 Joh. Chambero de Bliffie, 101 Mermetus corderius, 102 Germanus de Lausanna, 103 Amed. de Russins, 104 P. Colini. 105 Nichol. de S. Jorio, 106 Coanetus de Lausanna, 107 Merm^{s} Tardiz, 108 Amodricus Corderius, 109 Perretus de Bart, 110 Ruffus Marescalli, 111 Ansermus Mugnerii, 112 Rychardus Dartagnerii, 112 Mermichodus Mugnerius, 114 Ste. Gays, 115 P. Vudeys, 116 Nich. parator ensium, 117 Albertus de Vallie, 118 P. Crachos. 119 Martinus de Bornuel, 120 Will^{s} Vicedogni, 121 Johannodus Gauterii, 122 P. de Burdignins carnifex, 123 Ste. ejus frater, 124 Bastardus carnifex, 125 Joh Savaryz, 126 Jaquetus Savaryz, 127 Guido Tavelli, 128 Nychol. Picolerii, 129 Ste. Villarii, 130 Mich. Bally, 131 P. de S. Jorio domicellus, 132 Joh. Bochayz, 133 Joh. de Corsie, 134 Merm^{s} Expagnoz, 135 Joh. de Taset, 136 Matheus Monthyons, 137 P. Vilarii, 138 P. de Lull... 139 P. de S. Apro qui promisit bona fide, 140 Mich. Tornerii, 141 Laurencius Mugnerii, 142 Will. de Bugnoz, 143 Joh. de Veramulin, 144 Wydo Picolerii, 145 Joh. Brocherii, 146 Gervasius de Mouyns, 147 P. Lombardi, 148 Reynaudus de Veygiez, 149 Olyverius Peys, 150 And. de Portu, 151 Guill. de Rupe, 152 Joh. Lombardi, 153 Will. Gerdil, 154 Benjaminus dictus Pegu, 155 P. de Treynanz, 156 Jaquemetus Bissoulat, 157 Jaquetus de Alingio, 158 P. de Aquiano: dicta die Veneris. — Et 159 Joh. de Grangia, 160 Jaquetus de Grangia, 161 Janinus de Gayo, 162 dictus Magnins, 163 Aymo de Foucignier, 164 P. Naviset, 165 Thomas de Ayri, 166 P. carpentator, 167 P. de Gleys, 168 Mich. Boconoz, 169 Aymo de Veyrie, 170 Fr. de Tertignins, 171 Benedictus de Colay, 172 Joh. Escuers, 173 P. de Valaz sutor, 174 Benedictus Bugnot, 175 P. de Syernes, 176 Poncetus carnifex, 177 Aymo de Postella, 178 P. de Frontunay, 179 Merm^{s} de S. Mauricio, 180 Nicholaus lathomus, 181 Hugo de Lausanne, 182 Mugnerius carpentator, 183 Joh. Hospitis, 184 Joh. g^{o}mbez, 185 Brunetus de Mala-

vranda, 186 Joh. Pyaz, 187 Perron. Balloz, 188 Vincencius de Compeseres, 189 P. de les chevres, 190 Joh. de Colungnie, 191 Joh. Chambrers, 192 Boso Machi, 193 Laurenc[s] Pelliparii, 194 Janinus Primat, 195 Merm[s] Tardiz carnifex, 196 Percevallus, 197 Merm[s] Paccoz carnifex, 198 Ste. Baladez, 199 Merm[s] Tromberti, 200 Roletus de Oery, 201 Eurodus de Privisins, 202 Clemens Clarer, 203 Bonardus de Colay, 204 P. Picolerius marchianz, et *plures alii* die *Dominico* sequenti, in manibus eurumdem se dictum compromissum, et quicquid dicti arbitri super premissis et singulis duxerint ordinandum, firmiter attendere et servare et contra aliquo modo non venire.

Item ex relatione dicti Guillelmi jurati predicte Curie nostre, in presentia ipsius, propter hoc specialiter constitutus apud *Extramberes* die *Lune* proxima sequenti, prefatus D. *Ep[s]* super dictis discordiis et questionibus eo modo quo dicti cives in dictos arbitros compromisit, et sollempniter in verbo episcopali promisit pro se et successoribus suis, se dictum compromissum, et quicquid dicti arbitri super premissis et singulis duxerint ordinandum, firmiter attendere, servare, et contra modo aliquo non venire. Et ad hoc fuerunt testes vocati et rogati, quando dicti cives fecerunt dictum compromissum et dicta juramenta prestiterunt, scilicet Janinus de Alba curia de Germagnie et Martinus de Burdignins, clerici : et quando dictus D. Ep[s] fecit compromissum et dictam promissionem de non veniendo contra predicta, ut in suprascriptione continetur, ven. viri D. Nichol. de S. Germano Cantor Gebenn., Guich[ds] de Pontevitreo, Ste. de Compesio canonici Gebenn., et plures alii. In quorum omnium testimonium, nos dictus Officialis ad preces et requisitionem dictarum partium nobis oblatas per dictos juratos, qui nobis retulerunt predicta in eorum presentia esse facta, sigillum dicte nostre Curie presentibus duximus apponendum. Datum et actum cum dictis civibus Gebenn. anno et die quibus supra, indictione 7.

Et nos Guill. de Poullie, Gebenn. dyocesis, et Ay. Gondrandi de S. Brancherio, Sedunensis dyocesis, auctoritate imperiali Notarii publici predictis hiis omnibus prout suprascriptum est rogati a dictis partibus presentes fuimus una cum testibus suprascriptis.

Ego dictus Guillelmus propria manu scripsi...

(Les numéros marqués ci-dessus devant les noms des citoyens de Genève, ne sont pas dans l'original.)

XXXII. *Sentence arbitrale entre l'Évêque et les citoyens de Genève.* (Voyez-en l'analyse ci-dessus, § XXXIII.) — 28 Février 1309. (Archives de Genève, *P. historiques,* n° 168, vidimus par l'évêque Jean de Bertrandis, du 7 Septembre 1418; et *Lib. Franches.* f° 36 à 38.)

In nomine Domini, amen. Anno a nativitate ejusdem Dni. 1309°, indictione 7ª, ij° Kal. Marcii, apud Gebenn. in ecclesia parrochiali S. Gervasii, in presentia nostrum Notariorum et testium subscriptorum, vener. viri, DD. Johannes Prepositus Montis Jovis, Rodulphus de S. Jorio, Girodus de Ornay, canonici Gebenn. et Berardus de Yporrigia officialis Curie Gebenn., arbitri, arbitratores seu amicabiles compositores communiter electi per rev. in Christo patrem D. Aymonem, dei gratia Episcopum Gebenn. ex una parte, et cives suos Gebenn. ex altera, super discordiis inter eosdem vertentibus occasione quarumdam injuriarum et dampnorum eidem D. Episcopo, ut asserebat, et quibusdam clericis, per dictos cives illatorum, propter quod idem D. Episcopus civitatem Gebenn. et ejus suburbia ecclesiastico subesse interdicto, et dictos cives sententiam excommunicationis incurrisse, auctoritate concilii Viennen. publice fecerat nunciari, juxta formam cujusdam processus facti per dictum D. Episcopum contra dictos cives, prout de dicto compromisso extat publicum instrumentum per nos infrascriptos notarios receptum: presentibus prefato D. Episcopo et dictis civibus ad hoc specialiter, voce preconis et ad sonum campane, more solito, ad dictam ecclesiam S. Gervasii convocatis, et dictam pronunciationem cum instantia fieri postulantibus, pronunciaverunt et arbitrati fuerunt.

1) Imprimis, quod dicti cives custodes quos tenent in ecclesia cathedrali amoveant, et ipsam ecclesiam libere dimittant omnino.

2) Item, quod dicti cives ad cridam et campanam convocati, communiter recognoscant quod regalia, dominium, merum et mixtum imperium, et omnimoda juridictio in civitate Gebenn. et ejus suburbiis, ad D. Episcopum spectant in solidum.

3) Item quod dicti cives, per se vel per eos quos ad agenda communia eorum negocia pro tempore constituerent, qualitercunque eos nominare voluerint, sindicos seu procuratores, vel quovis alio nomine, non possint nec debeant se intromittere de aliquo quod ad aliquem articulum juridictionis pertineat, seu per quod dicto D. Episcopo posset in suo dominio vel juridictione prejudicium aliquod generari.

4) Item quod dicti cives non possint habere carceres privatos, nec ali-

quem captum in dicta civitate, seu ejus suburbiis, detinere, nisi quantum sibi, tanquam privatis personis juridictionem aliquam non habentibus, a jure communi est permissum.

5) Item, quod dicti cives, clericis et hominibus ecclesie, qui culpabiles non fuerunt in invasione civitatis, dampnificatis et injuriatis per eosdem cives, cum crida seu preconizatione, aut cum vexillis, seu etiam sine vexillis aut preconizatione, dum tamen hoc factum sit communiter per ipsos cives, vel majorem partem eorum, seu de mandato eorum qui tunc civitatem predictam de facto regebant, seu gubernabant, integre satisfaciat, ad taxationem et arbitrium prefati D. Episcopi, simpliciter et de plano, omni strepitu et figura seu forma judicii pretermissis : et de dicta satisfactione facienda modo quo supra, statim prestare teneantur D. Episcopo, vel ejus nuncio, idoneam cautionem. Aliis vero per singulares personas dampnificatis, per ipsas personas que dampna dedisse reperirentur, modo quo supra satisfiat.

6) Item, quod dicti cives portas claustri majoris ecclesie in loco solito reponant, vel cum capitulo super hoc amicabiliter componant.

7) Item, quod super custodia clavium portarum civitatis et suburbiorum, de qua inter D. Episcopum et dictos cives contenditur, stetur cognitioni curie D. Episcopi predicti, et super hoc prestent ipsi cives ydoneam cautionem.

8) Item, quod bastimenta et clausure quas dicti cives fecerunt a tempore promotionis dicti D. Episcopi, preter ipsius auctoritatem, sint et remaneant ad misericordiam dicti D. Episcopi.

9) Item, quod dicti cives pro emenda omnium dampnorum et injuriarum, eidem D. Episcopo per eosdem cives communiter illatorum, ab eo tempore citra quo gentes comitatus Gebenn. et terre Fucign. dictam civitatem invaserunt, propriis sumptibus construant, seu construi faciant, unam aulam bonam et competentem, et que sufficiat ad omnem mercandiam recipiendam, in aliqua platea prefati D. Episcopi, quam voluerit idem D. Episcopus, juxta ripam lacus : in qua aula idem D. Episcopus habeat pondus suum perpetuo, ad quod omnia ponderentur que sunt ad grossum pondus ponderanda, nec alibi in dicta civitate vel suburbiis ponderare possint, nec dicte mercandie recipi nisi in aula predicta. Et juxta dictam aulam, idem D. Episcopus et ejus successores habeant naves suas, hac prima vice emendas per ipsum D. Episcopum et dictos cives, pro rata qua divident exitus ipsarum, ad portandum omnes mercaturas que a dicta civitate per lacum portande erunt. Ita quod nullus alius civis vel habitator Gebenn. seu aliquis alius, possit cum aliis navibus ducere seu duci facere aliquam mercandiam. Et pro pondere et veytura, recipiatur tantum quan-

tum antiquitus recipi consuevit, et non ultra. Hoc acto, videlicet, quod idem D. Episcopus de exitibus dicte aule ac navium duas partes recipiat, et tertiam eisdem civibus sub ea condicione dimittat, quod in edificatione bastimentorum, portarum et communium edificiorum civitatis et suburbiorum convertatur, quando fuerit opportunum, de auctoritate ipsius D. Episcopi, quam ex nunc, pro se et suis successoribus, prestet civibus supradictis. Et ad hec recolligenda, ponatur unus per D. Episcopum, et alius per dictos cives, ubi de uno non concordarent : qui jurent nunc et quotiens pro tempore eligentur, in manibus dicti D. Episcopi vel mandati sui, et in presentia dictorum civium vel aliquorum ex ipsis per ipsos cives pro tempore deputandorum, quod dictam aulam et omnia ibi reposita diligenter custodient, et fideliter ponderabunt, ac prefato D. Episcopo de duabus partibus, et ipsis civibus de tertia in usus predictos convertenda, integre respondebunt : nec per hoc quod istud percipiant, possint sibi dicti cives jus universitatis vindicare. Cunctis oneribus navium et aule predictarum, pro ipsos D. Episcopum et cives communiter supportandis pro modo portionum percipiendarum ab ipsis, prout superius sunt expresse.

10) Item, quod idem D. Episcopus interdictum amoveat, et dictis civibus omnem rancorem et odium, si quem habet, et etiam dampna et injurias sibi per dictos cives communiter illatas, ex corde remittat, et eosdem ab omni excommunicatione quam incurrerunt pro dampnis et injuriis eidem D. Episcopo, clericis et hominibus ecclesie, per eosdem cives communiter illatis, una cum omnibus aliis cujuscunque conditionis, et udecunque existant, qui propter participationem dictorum civium aliquam sententiam incurrerunt, absque difficultate et exactione cujuscunque pecunie, secundum formam ecclesie, absolvat vel absolvi faciat, et eos precipiat absolutos publice nunciari.

Et facta dicta pronunciatione, idem D. Episcopus ex una parte, et dicti cives ex altera, nemine discrepante, dictam pronunciationem expresse ratificarunt et approbarunt : ac etiam recognoverunt omnes, una voce, quod REGALIE, DOMINIUM, MERUM ET MIXTUM IMPERIUM, AC OMNIMODA JURIDICTIO IN CIVITATE ET SUBURBIIS GEBENN., SPECTANT IN SOLIDUM AD DOMINUM EPISCOPUM supradictum, prout in dicta pronunciatione continetur.

Et ad hec fuerunt testes presentes frater Stephanus humilis Abbas Bonimontis, frater Amedeus Abbas de Intermontes, fr. Petrus Destatz gardianus fratrum minorum Gebenn., fr. Franciscus de Jutigningio ordinis fratrum minorum, D. Guillermus condominus de Castellione miles, Gebenn. diocesis, D. Petrus Jaquins curatus de Novilla, canonicus Montis Jovis, Joh. de Turre domicellus Sedunensis diocesis, fr. Guillermus Bonivardi ordinis S. Anthonii, et plures alii.

Et nos Aymo Gondrandi de Sancto Brancherio, Sedunensis diocesis, et Guillermus de Poulie Gebenn. diocesis, auctoritate imperiali publici notarii, hiis predictis omnibus rogati a dictis partibus, presentes fuimus una cum testibus suprascriptis, eaque in presentem cartam ego dictus Guillermus propria manu scripsi, et signo meo consueto signavi, in testimonium veritatis. — Et ego dictus Aymo de Sancto Brancherio, notarius... .. presens fui..... et me subscripsi, etc.

Et nos prefati Joh. prepositus, Rod. de S. Jorio et Gir. de Ornay canonici Gebenn. ac Berardus officialis Gebenn. arbitri... ad hujus presentis instrumenti majorem auctoritatem, et in testimonium omnium premissorum, sigilla nostra duximus presentibus apponenda. Datum et actum ut supra.

NOTE SUR L'AUTHENTICITÉ DU DOCUMENT CI-DESSUS.

M. Galiffe (*Matér. pour l'hist. de Genève*, I, p. 37-40) a essayé de contester l'authenticité de cet acte par des motifs dont les uns tombent devant des documents auxquels il n'a pas eu égard ou qu'il ne connaissait pas, et dont les autres nous paraissent sans valeur.

1° Il s'étonne de ce que cet acte ne mentionne pas un seul Genevois individuellement et n'en parle que sous la dénomination vague de *citoyens de Genève*; enfin que le compromis arbitral n'existe pas ou ne soit pas relaté dans la sentence. — Or ce compromis existe, nous l'avons découvert aux archives royales de Turin, et nous en publions le texte, Pièce justificative XXXI : dans ce compromis 204 citoyens au moins sont individuellement dénommés; il était inutile de répéter leurs noms dans la sentence définitive. Ces deux objections se changent donc en preuves d'authenticité.

2° Le choix des arbitres, tous quatre ecclésiastiques, paraît extraordinaire à M. Galiffe. — Rien n'était cependant plus commun, car les ecclésiastiques étaient alors presque les seuls hommes haut placés qui eussent étudié le droit. Au moyen âge, où l'arbitrage était la forme reçue pour terminer les différends, le supérieur imposait habituellement à son adversaire inférieur des arbitres ou juges de son choix : c'est ce qui arriva, nonobstant la résistance des citoyens de Genève, dans le débat qu'ils eurent avec l'évêque Henri en 1265 (prés. *Mémoire*, VIII, 225). Dans le cas actuel, la catégorie des arbitres n'avait pas une importance majeure, car on était d'accord sur le fond, le rétablissement de l'évêque dans les droits qu'il avait à Genève, la réduction de la commune à ses attributions purement municipales, et une satisfaction à accorder au prélat. Or cette

satisfaction prit, par la création d'une halle, la forme la plus favorable aux intérêts de la ville : des arbitres choisis parmi les citoyens laïcs n'auraient pu mieux faire.

3° M. Galiffe s'étonne de voir les citoyens punis pour une invasion de la ville faite par le comte de Genève et le baron de Faucigny. — Mais il n'a pas remarqué que l'on reprochait aux citoyens, non pas l'invasion de la ville, mais au contraire d'avoir, sous prétexte et en haine de cette invasion, expulsé et dépossédé l'évêque : quant aux deux seigneurs qui avaient fait l'invasion, si M. Galiffe avait consulté l'*Histoire du Dauphiné* de Valbonnais, imprimée à Genève en 1722, il y aurait lu (tome II, p. 139, 141) les traités par lesquels ils faisaient la paix avec le comte de Savoie au sujet, non-seulement de cette entreprise, mais aussi des autres hostilités qui l'avaient précédée ou suivie.

4° M. Galiffe tire l'objection qui lui paraît la plus forte de ce que, suivant cet acte, les citoyens auraient renoncé à leur juridiction criminelle, ce qu'il ne peut admettre, car il est prouvé qu'ils la possédaient en 1387, et on n'a pas l'acte par lequel ils l'auraient recouvrée entre 1309 et 1387. — Nous répondons que l'acte attaqué ne contient nullement renonciation des citoyens à une juridiction criminelle, mais seulement reconnaissance que l'évêque a seul *merum et mixtum imperium et omnimoda juridictio in civitate et suburbiis Gebenn.*, ce qui n'est pas autre chose que de reproduire les déclarations antérieures relatives au droit absolu de justice de l'évêque, faites dans les actes les plus essentiels pour notre histoire, en 1124, 1155, 1157, 1184, 1185, 1187, 1219, 1290, 1293 (Spon, Preuves I, III, IV, XII, XIV, XVIII, XX, XXV, XXVI, etc.) Que le droit absolu de justice existât en faveur de l'évêque, et de l'évêque seul, dans Genève, dès avant l'accord de Seyssel de 1124 qui le constate, c'est un point incontestable dans notre histoire. Quand et comment les syndics reçurent-ils (à titre de délégation de l'évêque à ce que nous pensons, et sous réserve d'appel à lui ou à ses délégués) l'exercice de la juridiction criminelle, c'est là une question difficile, pour la complète solution de laquelle les matériaux manquent, et qu'on ne peut guere aborder incidemment dans une note où il ne s'agit que d'établir l'authenticité d'un diplôme que Bonnivard, Spon, Picot, etc. admettent comme sincère, et que M. Galiffe n'aurait probablement pas attaqué s'il avait connu tous les faits que nous avons réunis.

5° M. Galiffe argumente de ce qu'on n'a pas ce document en original, mais en un *vidimus* fait en 1418 sous l'évêque Jean de Bertrandis, en son château de Thiez, sous l'orme oriental de la place qui est au devant du dit château, sans l'assistance d'aucun citoyen genevois. — Or l'usage

de faire les actes en plein air, loin d'être alors exceptionnel, était au contraire l'application d'une ancienne forme solennelle et publique d'instrumenter, dont les exemples surabondent au moyen âge. (Voy. prés. *Mém.* VIII, p. 443, etc. etc.) Le *vidimus* du document qui nous occupe est du 7 septembre 1418 : or le 25 même mois les quatre syndics de Genève venaient en personne auprès de l'évêque, au château de Thiez, et transigeaient avec lui sur la part que la ville devait supporter dans le coût de construction d'une halle neuve, et l'acte qui fut fait à ce sujet est passé par eux au milieu du verger du château *in viridario majori castri nostri de Thiez, circa medium*. Les syndics et citoyens, qui, alors, devaient être bien informés, par la tradition et une pratique soutenue, de ce qui concernait la halle construite un siècle auparavant, et son origine, regardaient si bien notre acte comme authentique, et comme leur étant favorable plutôt que contraire, qu'ils l'ont fait soigneusement transcrire sur le Livre des Franchises qu'ils ont créé en 1423 (f° xxxvj à f° xxxviij) avec la formule du *vidimus* de l'évêque de Bertrandis, puis à la suite (f° xxxviij à xl) la transaction du 25 septembre 1418 susmentionnée, qui en est la conséquence.

6° Enfin l'existence de l'original de notre document a été de nouveau reconnue, en présence des syndics, dans un autre *vidimus* du 19 juillet 1457 copié dans un manuscrit des archives de Genève, provenant de Hugonin Fusier de Charlier, notaire et bourgeois, que voici :

« Nos Jo. Fabri, in decretis licenciatus, Locuntenens generalis... Officialis Curie Gebenn... vidimus... 3 patentas litteras autenticas sigillatas, et unum instrumentum publicum, ex documentis sedis episcopalis Gebenn. nuper extract. de archivis ipsius ecclesie, inferius de verbo ad verbum insert... omni vicio et suspicione carentes.

» (1° Lit. pat. Ven. ante f. B. M. Magd. 1293; prés. *Mém.* I, 2e part. 116, 160.)

2° Item et alias literas confectas super compositione facta inter D. Epm et cives Gebenn. super certis injuriis per eos ecclesie illatis, in qua omnes recognoverunt regalia, dominium, merum et mixtum imperium ac omnimodam juridictionem civitatis et suburbiorum Gebenn. Epo in solidum pertinere, et super constructione alarum et ponderis, ac certis aliis..... (C'est le document ci-dessus.)

« (3° Lit. pat. 2 id. 7is 1310. *P. just.* XXXV ci-après.)

« (4° instr. 6 Julii 1404, super renunciatione facta per cives Geb. coram Epo de sigillo quo abutebantur et restitutione ipsius sigilli.)

« Post... litterarum... inspectionem... fuimus pro parte... D.

Thome... Archiepi Tarsensis, administratoris et Vicarii generalis... episcopatus Gebenn... requisiti, quatenus huic presenti transumpto... *vidimus* nuncupato, auctoritatem nostram... interponere dignaremur. Nos... requisitioni... annuentes, vocatis ad hoc ex habundanti cauthela, et quantum sua putaverit interesse, modernis sindicis... civitatis Gebenn., tres videlicet Philib. Destrui, Peron. Emonini et Rol. Guillieti comparuerunt... personaliter... Quibus presentibus... copiamque dictorum documentorum sibi concedi... petentibus, huic transumpto... ex dictis originalibus litteris.... sumpto, auctoritatem nostram judiciariam... interposuimus. Decernentes... tantam fidem adhibendam fore... huic transcripto... quanta adhiberetur originalibus, etc. »

Concluons donc avec certitude à l'authenticité d'un document qui n'avait jamais été suspectée, jusqu'à ce que M. Galiffe vînt l'attaquer par des arguments que nous pensons avoir suffisamment réfutés.

XXXIII. *Protestation de l'Évêque contre le Vidomne établi par le comte de Savoie.* — 20 Mars 1309. (Archives roy. de Turin, *Genève*, Ire catég. paq. 3, nº 1.)

Anno a nativitate Dni. 1309°, indictione 7, 13° Kal. Aprilis, in presentia mei Notarii et testium infrascriptorum, et coram Petro de Alpibus, tunc temporis tenente locum vicedonnatus Gebenn. pro ill. viro D. Amedeo Comite Sabaudie, R. in Christo pater D. Aymo divina providentia Epˢ Gebenn., quandam protestationem fecit per hec verba.

Nos Aymo divina permissione Gebenn. Episcopus, coram te Petro de Alpibus, qui de facto tenes seu exerces locum vicedonnatus Gebenn. pro ill. viro D. Amedeo Comite Sabaudie, qui ipsum vicedonnatum sine consensu nostro et predecessorum nostrorum, injuste et indebite per sui potenciam occupavit, et coram te Notario, ac aliis omnibus hic existentibus, quos omnes in testes invocamus, dicimus et protestamur quod dictus vicedonnatus ex alienatione facta (si facta reperiatur), per D. Valterum de Confignon qui ipsum ab ecclesia nostra Gebenn. tenebat in feodum, vel per alium quemcunque, in prefatum D. Comitem, est de jure nobis et ecclesie nostre commissus, cum quia dicta alienatio, si facta reperiatur, facta fuit sine consensu nostro et predecessorum nostrorum, tum quia facta fuit in talem personam que multum est potentior nobis et ecclesia nostra predicta. Item dicimus et protestamur quod ipsum Comitem, nec aliquem ejus vicesgerentum, non tememus nec reputamus pro vicedonno Gebenn., nec per aliqua que dicamus vel faciamus, vel in pos-

terum dicemus vel faciemus, non intendimus ipsum Comitem, nec quemcumque alium ejus nomine in Vicedonnum Gebenn. approbare, nec eidem Comiti dictum vicedonnatum confirmare, sed ipsum recuperare intendimus quanto citius poterimus bono modo.

Testes autem ad predicta vocati et rogati fuerunt Ven. viri DD. Nicholaus de S. Germano Cantor, Amoudricus de Petra castri, D. Jacobus de S. Jorio, D. Girodus de Ornay, Will[s] de Alingio, Will[s] de Bangno, Guill[s] de Veramolin, Humb[us] de Thonons, Emericus de Vosirie, et Ste. de Compesio canonici Gebenn., Berardus de Yporregia Decanus Albone, Ste. de S. Jorio clericus, P. de S. Apro, Nich. de S. Jorio, Ste. Vilars et donnus Guido Tavelli cives Gebenn. Actum Gebenn. in ecclesia B. Petri, videlicet retro magnum altare, anno et die predictis.

Et ego Fr. de Solerio de Yporregia, imperiali auctoritate Notarius publicus etc.....

XXXIV. *Ordonnance d'Aimon du Quart, qui établit un impôt sur le vin.* — [1309] (Même source.)

Nos Aymo divina permissione Ep[s] Gebenn. notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod consideratis variis et diversis oneribus ecclesie, civitati et civibus nostris Gebenn. ad presens incombentibus, pro sedandis etiam nonnullis questionibus et discordiis inter eosdem cives vertentibus occasione onerum predictorum, de consilio et voluntate dictorum civium, ac etiam ad eorum requisitionem expressam, nostro et successorum nostrorum nomine, statuimus et ordinamus, quod quicunque de cetero a festo B. Michaelis proximo venturo usque ad sex annos immediate sequentes, in dicta civitate et ejus suburbiis vinum vendet seu vendi faciat, solvat et solvere teneatur pro quolibet sextario unum quarteronum in usus infrascriptos, modo et forma subscriptis, nostro et successorum nostrorum nomine convertendum. In primis videlicet de emolumento quod inde in tribus primis annis percipi poterit, solvantur et solvi debeant expense per eosdem cives facte pro pastu Tho [me] de Boscio et Francisci de Bouereri ad arbitrium nostrum legitime moderande. Secundo emendentur et emendari debeant dapna et gravamina capellanis et aliis clericis [in] civitate et ejus suburbiis per eosdem cives illata, prout in littera concordie quam ipsi [cum] nobis fecerunt plenius continetur. Et si quid de dicto emolumento, predic[tis expensis] et dapnis integre persolvendis superesse contigerit, in edificio aule quam dicti cives [secundum] formam dicte concordie pro nobis et successoribus nostris facere debent totaliter converta[tur.] Emo-

lumentum vero trium annorum sequentium cedat et cedere debeat nobis... nostris in eo honere quod nobis videbitur convertendum. Et ad predictum singul... emolumentum recipiendum et in usus predictos convertendum per nos et successores... | ...dictis civibus deputentur qui jurent predicta fideliter exercere... nobis et successoribus nostris reddere de omnibus supradictis in presentia aliquorum... quos ipsi cives ad hoc duxerint deputandos. Datum etc.

XXXV. ***Enquête sur les péages, leydes et autres droits qui se perçoivent à Genève.*** — **12 Septembre 1310. (Archives de Genève, *Pièces historiques*, n° 173, original.)**

A. D. 1310, indict. 8ª, secundo idus septembris.... cunctis appareat evidenter, quod de mandato et voluntate Rev. patris in Christo D. Aymonis, divina permissione Gebenn. Episcopi, fuerunt recepti et diligenter examinati per me P. de Albarosa notarium, testes infrascripti, videlicet Joh. Alamandi de Insula, P. de Valaz, et W. Leydyers cives Gebenn., super pedagiis, leydis et aliis infrascriptis juribus et rationibus ipsius D. Episcopi et ecclesie Gebenn. ad informandum ipsum D. Episcopum, et ad perpetuam memoriam habendam, qui debent solvere dicta pedagia et leydas, et qui non, et quantum particulariter debent mercatores, emptores et venditores solvere de eisdem, et qui sunt exempti, ut infra sequitur.

Primo Joh. Alamandi de Insula, civis Gebenn. testis juratus, requisitus et diligenter examinatus super dictis pedagiis et aliis, dicit quod D. Episcopus Gebenn. percipit et percipere debet pedagium in Ponte Araris, transeundo huc et illuc, videlicet in omnibus mercaturis in ferro, accier, in pellibus, en boys, en arens, in lana, in sale, scilicet pro qualibet bestia honerata unum denarium, et in omnibus aliis mercaturis, exceptis bladis et bestiis que ducuntur ad vendendum, in quibus nichil percipit, nisi essent mercatores extranei qui ducerent quantitatem bestiarum ad vendendum extra dyocesim Gebenn., tunc debet percipere dictus Episcopus pro qualibet vaca seu bove, unum denarium, et de aliis bestiis minutis, sicuti de porco, capra, agnello, ove, et aliis minutis, unam poesam, videlicet quartam partem unius denarii. De predicto autem pedagio sunt exempti cives Gebenn., burgenses Crusillie et burgenses Rumilliaci in Arbanesio : et propter hoc ipsi burgenses Rumilliaci, quotienscunque dictus pons Araris destruitur per aquam in toto vel in parte, debent ibidem ipsi D. Episcopo, vel gen-

tibus suis, administrare et aducere unum bovem ad trahendum maeriam pro dicto ponte reficiendo, et ibidem tenere ad expensas ipsorum, quousque opus dicti pontis sit completum et perfectum, prout hec vidit dictus testis : et hoc debent facere dicti burgenses Rumilliaci, pro eo quod ipsi sunt exempti de dicto pedagio. Item dicit dictus testis, quod illi qui habent domicilium et focum faciunt, et tenent, a cursu aque de Ussy citra versus Gebenn. cujuscunque sint conditionis, debent solvere eidem D. Episcopo unum denarium pro messe dicti pontis Araris, quolibet anno in festo B. Michaelis, pro eo quod ipsi sunt quiti de dicto pedagio. — Item dicit quod ipse D. Episcopus percipit et percipere debet pedagium in ponte Rodani Gebenn., videlicet de quolibet equo magni precii transeunte per civitatem Gebenn. ad vendendum, quatuor denarios. Item omnis bestia que transit per dictum pontem cum fardello mercature ex transverso super bastum, quecunque sit extra dyocesim, debet sex denarios. Item alie bestie que portant duos fardellos, a qualibet parte unum, cujuscunque sint mercature, solvunt pro quolibet fardello duos denarios de mercatoribus qui sunt extra dyocesim. Item illi de dyocesi solvunt de predictis et pro predictis medietatem pedagii tantummodo. Item dicit quod burgenses de Albona sunt exempti de dicto pedagio, et nescit causam quare sunt exempti, nisi quia ita vidit uti. Idem dicit quod omnes mercatores, qui extrahunt, et transeunt per civitatem et locum predictum, sive sit per pontem predictum, seu per aquam vel per terram, cum bestiis ad vendendum extra dyocesim, debent solvere pro vaca vel bove unum denarium, et pro qualibet alia bestia minuta, obolum. Item quelibet bestia honerata salls de extra dyocesim, solvit unum denarium, et illa que est de dyocesi debet solvere obulum tantummodo : et hoc est quando apportatur in civitate : tamen nichil solvit quando extrahitur a dicta civitate. Item dicit quod D. Episcopus percipit et percipere debet pedagium per aquam, videlicet de tribus quintallis, tresdecim denarios tam pro pedagio quam pro rivagio : de quibus debet percipere D. Episcopus octo denarios tantum : et hoc de omnibus mercaturis ponderis, exceptis saccis de busto, in quibus non percipitur nisi rivagium, videlicet pro tribus quintallis septem denarios. Item excipitur omnis alia minuta mercatura de fustalli, que nichil debet. — Item dicit quod mercatores qui portant ciphos mazarinos per villam, debent D. Episcopo unum ciphum, vel valorem, de pedagio, vel bondam si portant.

Item interrogatus dictus testis super perceptione leydarum in civitate Gebenn. dicit quod omnes sutores qui operantur de coriis vacarum vel equorum, aut aliorum grossorum coriorum, debent D. Episcopo quolibet anno, videlicet quilibet pro se, tria paria sotularium, scilicet in festo B.

Michaelis, in epiphania Domini et in paschate. Item alii corduanarii debent, dictis terminis, quilibet tres denarios quolibet termino de leyda. Item grolerii quilibet eorum debet eodem modo et termino seu terminis, tres denarios. — Item quilibet mercator qui apportat pelles moutuninas, bezanas, seu caprinas aptatas ad vendendum in civitate, debet unam pellem de leyda, vel precium, et si non esset una duodena integra, nichil debet. — Item quelibet equitatura que venditur in civitate qualibet die, debet de leyda quatuor denarios : item asinus et mulus, octo denarios. Item dicit quod de aliis bestiis, quecunque sint, que venduntur, neque de blado, nichil percipitur de leyda. — Item dicit quod omnes serralliones et perolerii de extra civitatem, debent quilibet duos denarios in quibuslibet nundinis civitatis, et omnes illi qui portant ferramenta ad vendendum, eodem modo debent duos denarios. Item dicit quod omnes illi de civitate qui vendunt predictas mercaturas et ferramenta, debent in nundinis B. Michaelis, quilibet duos denarios tantum. Item omnes fabri qui apportant foucilles ad vendendum, debent quilibet unam foucilly semel in anno. — Item omnes illi qui apportant vannos ad vendendum, debent quilibet unum vannum semel in anno. — Item omnes mercatores extranei qui vendunt in aula fori, quilibet debet quolibet die sabbati, tam pro stallo quam pro leyda, duos denarios, et in nundinis quatuor denarios quilibet ipsorum. Item illi de civitate, debent quilibet pro stallo die sabbati unum denarium, et in nundinis quilibet tres denarios. Item in nundinis B. Michaelis, debent tam privati quam extranei, quilibet quinque denarios de leyda et de stallo. — Item mercatores extranei grossorum fructuum, videlicet frumagiorum et seraceorum, debent quilibet ter in anno, videlicet in festo B. Michaelis, in epiphania Domini et in Paschate, quolibet termino quatuor denarios, et aliis diebus fori unum denarium pro stallo. Item quilibet qui apportant ad vendendum seraceos de Croset, debent semel in anno tres denarios. — Item omnes illi qui apportant lanas et pecias panni in brachiis et in sacis ad vendendum sine stallo, debet quilibet unum denarium pro leyda. — Item quilibet judeus transiens per locum, debet de pedagio quatuor denarios, et judea si fuerit pregnans debet solvere octo denarios. — Item illi qui vendunt minutos caseos, debent quilibet unum caseum semel in anno. — Item quelibet bestia honerata salis, debet die fori unum denarium de leyda, et in tribus nundinis predictis, duos denarios. — Item quelibet sonneria debet qualibet die sabbati poesatam salis, et in tribus nundinis predictis obulatam salis. — Item dicit quod de omnibus istis pedagiis et leydis, exempti sunt illi de parochia S^{i} Magma de Villa, tamen nescit causam quare sunt exempti, nisi quod ita vidit uti. — Item omnes illi qui portant gierllas et situlas ad vendendum, debent quilibet in dictis tribus

nundinis, duos denarios. — Item illi qui portant rastra vel fulcas ad fenandum, debent quilibet unum rastrum vel fulcam. — Item omnes illi qui portant vitra, debent unum denarium pro quolibet honere. — Item omnes tornerii de villa, debent quilibet in dictis tribus nundinis, duos denarios. — Item illi qui portant hastas, debent unam hastam semel in anno. — Item illi qui portant picem de montibus, vel bitumen, debent unam peciam semel in anno.

Item P. de Valaz et W. Leyders predicti, cives Gebenn .. examinati super predictis, dicunt idem in omnibus quod Joh. Alamandi, et cum ipso concordant, et eamdem causam et declarationem reddunt in predictis. — Item dicunt, quod quilibet carnifex civitatis, videlicet omnes illi qui tenent et qui faciunt vacas, debent D. Episcopo, quolibet anno, unum crus vace, a festo omnium sanctorum usque ad nativitatem Domini, pro octo denariis. Item debet quilibet carnifex in nundinis B. Michaelis, pro qualibet bancha duos denarios. Item debet quilibet carnifex quolibet anno unum sepum capre vel castronis pro leyda. — Item illi qui portant carterunos ad vendendum, debet quilibet in dictis tribus nundinis, duos denarios. — Item illi qui vendunt los extruchiours, debent cum veniunt semel in anno unum extruchieur. — Item de foragiis dicunt et testificantur, quod quilibet burgensis qui vendit unum dolium de carrata minutim, debet Domino quatuor quarterunos vini de foragio : et si vendit in grosso, nichil debet, dum tamen non fuerit prius dolium perforatum : exceptis quibusdam qui sunt exempti, videlicet canonici S. Petri Gebenn. septem curati civitatis, et quidam famuli ecclesie, qui nichil debent de foragio vini vinearum suarum ; sed si emebant vinum ad vendendum minutim, omnes tenentur ad dictum foragium. — Item dicunt quod albergum Amedei de Carreria, non debet leydas neque foragium de vino vinearum suarum, neque bannum, neque clamam. — Item dicunt quod quilibet qui habet domicilium et tenet focum in civitate, exceptis exemptis, debet obolum D. Episcopo quolibet anno, pro prato suo fenando.

Item Robertus de S. Germano civis Gebenn., qui tenet pondus dicti D. Episcopi, juratus et examinatus super hiis que percipiuntur pro quintallo in dicto pondere, dicit quod pro quintallo, quando venditur, percipiuntur duo denarii, videlicet unus ab emptore, et alius a venditore : et quando non venditur, percipitur unus denarius. Item pro nave, duo denarii pro quolibet pondere, de quibus percipit D. Episcopus duas partes, et villa tertiam partem, prout utitur dictus Robertus, et vidit ita uti de dicto pondere.

Acta fuerunt hec, lecta et publicata, apud Malam longam, in sala bassa, presentibus predicto D. Episcopo, et D. Berardo de Yporregia officiali

suo Gebenn., per notarium suprascriptum, presentibus etiam D. Petro curato de Lancier, D. Jacobo curato de Campofrumier, D. Petro Pitet curato S. Victoris, D. Martino curato B. Marie Magdalenes, D. Aymone curato despagnie, Rob. S. Germano, Peroneto Merlini, Udrico de Colongentes, Micheleto Lyonzu, clericis, Mermeto de Taset, et pluribus aliis testibus etc.

Et ego P. de Albarosa notarius etc.

...Nos dictus Berardus Officialis, etc.

(Cum sigillo Curie Officialis Epi Gebenn.)

XXXVI. *Abergement d'un casal à Genève, accordé par les Sindics.* — 26 Avril 1309 [1]. (Archives de Genève, *P. histor.* n° 39.)

Nos Officialis curie Gebenn. notum facimus universis..... quod coram mandato nostro, videlicet coram Vullo de Poullye clerico notario publico jurato Curie nostre predicte, cui super hiis commisimus vices nostras..... personaliter constitutis Johanne de Posterla, Petro Villarii, Humberto de So Germano, Mychaele Balli, Johanne de Chalex, Martino Lechiryz, Perrodo de Habundancia, Petro Fabro de So Gervasio, Petro Malpicet pannicisore, et Martino de Gyez, civibus gebenn. sindicis generalibus administratoribus ac etiam negociorum gestoribus civitatis et tocius communitatis gebenn. prout in quodam publico instrumento confecto per manum dicti notarii continetur, ex una parte. Et Peroneto de Aquiano, clerico, habitatore gebenn. ex altera. Predicti sindici generales administratores seu negociorum gestores dicte civitatis, pro se, et nomine

[1] 1° L'écriture de ce document (qui est bien un original et point une copie) est évidemment du 14e siècle et point du 13e: entre ces deux siècles, et à cent ans de distance, le changement d'écriture est si marqué dans nos contrées, qu'il ne peut y avoir aucun doute, et que la différence entre l'écriture d'un document de 1209 et d'un autre de 1309, saute aux yeux. 2° Notre document est reçu par un notaire délégué par l'Official; il porte le sceau de ce magistrat: or l'Official ne fut établi à Genève qu'environ l'an 1225 (*Mémoires*, VII, p. 250). 3° Sur les vingt-deux personnes nommées dans le présent document, neuf, savoir les deux Villars, Balli, Lechiriz, Lombard, P. d'Evian, S. Joire, Pyaz, et le notaire G. de Poully, figurent dans le compromis du 21 février 1309 (ci-dessus, *P. justific.* XXXI), et plusieurs d'entre elles dans d'autres actes contemporains; trois autres, H. de S. Germain, P. de S. Gervais et P. Ami, se retrouvent dans divers documents d'années très-rapprochées. — Il ne peut y avoir de doute que notre acte soit bien de l'an 1309.

omnium concivium suorum et tocius communitatis dicte civitatis, ac etiam nomine aliorum sindicorum sibi in dicta civitate succedencium, pro evidenti utilitate dicte civitatis et omnium habitancium in eadem, albergant et titulo pure, perfecte et perpetue albergationis dant, tradunt, deliberant et concedunt imperpetuum predicto Peroneto clerico presenti, recipienti ac sollempniter stipulanti nomine suo et heredum seu successorum suorum, quoddam casale communitatis dicte civitatis, situm Gebenn. in foro veteri inter carreriam publicam per [quam] itur a dicta civitate versus crestum S^{i} Laurencii a parte boree, et inter aliam carreriam que dicitur *bella rua*, per quam itur a dicta civitate versus dictum crestum a parte ventus [sic] pro precio sexaginta solidorum gebenn. de intragio, quos confitentur dicti sindici se habuisse et recepisse a dicto Peroneto clerico in bona pecunia numerata, et eosdem in utilitate dicte civitatis positos fuisse. Et pro duobus solidis gebenn. annue pensionis seu servicii solvendis annis singulis per dictum Peronetum et ejus heredes seu successores, dictis sindicis et aliis qui pro tempore fuerint sindici seu procuratores dicte civitatis in quolibet festo B. Michaelis, cum solo mutagio tenementarii. Acto etiam et expresse deducto in pactis inter dictos sindicos et Peronetum, quod dictus Peronetus facere debet et promittit in dicto casali, a parte terre de Fucignie suis sumptibus et expensis, unum murum trium pedum ad manum, habentem de longitudine sexaginta pedes ad solam, bonum et bene merlatum, et eundem murum ponere debet et promittit ad deffensionem seu deffensam. Item actum est inter ipsos quod si contingat in dicto casali soturnum fieri, quod facta travatione dicti soturni, dictus murus possit et valeat per dictum Peronetum, si sibi placuerit, deminui medio pede. Item actum est inter ipsos quod dictus Peronetus facere debet et promittit supra dictam carreriam de bella rua, unam portam muri ad votam chareerosy, et eandem superius ponere ad deffensam. Devestientes se dicti sindici nomine suo et quo supra, et omnium aliorum sindicorum et procuratorum sibi succedentium, de dicto casali, et dictum Peronetum recipientem ac sollempniter stipulantem nomine suo et heredum seu successorum suorum, investiunt et in corporalem possessionem vel quasi vacuam per traditionem presentium mittunt et inducunt. Promittentesque bona fide, et per stipulationem sollempnem nomine suo et quo supra, dictum casale dicto Peroneto sollempniter stipulanti nomine suo et quo supra, manutenere, deffendere et legitime garentire ab omnibus et contra omnes, in judicio et extra, et contrarium per se vel per alium, in judicio vel extra, de jure vel de facto, palam vel occulte, per se vel per alium, tacite vel expresse, aliquatenus de cetero non venire, nec alicui contravenire volenti in aliquo consentire : in se suscipientes periculum evictionis. Promittentesque bona fide et per stipulationem sollem-

pnem, facere et prestare pro dicto Peroneto, si dictum casale contingeret ab eodem evici, vel contra ipsum super eodem casali actionem intentare quicquid facere et prestare debet et tenetur in casu evictionis venditor pro emptore. Hec predicta et singula Boso barbitonsor, et Johannes Lonbardi pannicisor, tanquam cives Gebenn. laudant, approbant, ratificant et confirmant. Renunciant in hoc facto predicti omnes sindici et cives per stipulationem sollempnem exceptioni doli mali, vis, metus et actioni in factum, petitioni et oblationi libelli————————copie et exhibitioni presentis littere, implorationi judicis officium, omnique deceptioni et lesioni ultra dimidium justi precii vel circa, exceptioni non numerate pecunie, non habite et non recepte, spei future numerationis, confessioni facte extra judicium et coram non suo judice, et omni juri canonico et civili per quod possent aut deberent venire contra predicta vel aliquod predictorum, juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis. Volentes insuper dicti syndici nomine quo supra, quod presens littera possit et debeat refici, corrigi, emendari, dictari et sigiliari, semel, secundo et pluries ad consilium peritorum, sive sit ostensa in judicio, sive non ostensa, sustancia tamen facti non mutata. Et ad hec fuerunt testes presentes et in predictis omnibus consentientes vocati et rogati, videlicet Stephanus Villarii, Nycolaus de S° Jorio, Petrus Amici clericus, Berthodus Tardyz, Ysenbardus de S° Apro, Johannes Pyaz, Johannes Buellez, et Peronodus Ramelli cives Gebenn. In quorum omnium robur et testimonium, nos dictus Officialis ad preces et requisitionem dictorum contrahencium nobis oblatas per dictum juratum, qui nobis retulit predicta omnia in sui presentia esse facta, sigillum nostre predicte presentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum Gebenn. in ala ante ecclesiam beate Marie nove supra banna, vj. Kal. Maii, anno Dni. m° cc° nono. Constat nobis de rasura facta inter duo vocabula videlicet cc° et nono. Datum ut supra.

Vullmus de Poulye not.

(Cum sigillo Offic. curie Gebenn.)

XXXVII. *Traité entre l'évêque Aimon et le Comte de Savoie, portant cession par le prélat au Comte de la moitié indivise de la seigneurie de Genève, avec clauses y relatives* (non ratifié ni exécuté). (Archives roy. de Turin, *Genève*, I^re^ catégor. paq. 5, n° 15.)

In Christi nomine, amen. A. D. 1311°, indictione 9, die 5 intrantis mensis Marcii, pateat omnibus evidenter hoc presens instrumentum publicum inspecturis, tam presentibus quam futuris, quod illo eterno opifice

creatore humano, et angelice creature, qui ut humanum quod perierat genus redimeret, homo factus ac peregrinus et advena se pro nobis tormentis exponere non expavit, positusque in ara crucis et transiturus ad patrem, in suo testamento pacem suis discipulis predicavit, vociferans: *Pacem meam do vobis, pacem meam relinquo vobis,* faciente et etiam operante; ven. in Christo pater D. Aymo Dei gracia Ep^{s} Gebenn., nomine suo et ipsius ecclesie Gebenn. ex parte una, et ill. vir D. Amedeus Comes Sabaudie ex altera, zelo pacis angeli ipsorum comitante progressus accensi, ut amputentur et evellantur hinc inde noxie (si qua sunt) et placentur..... et pacis pulcritudo vigeat inter ipsos, de eo et super eo videlicet, — quod dicebat et asserebat prefatus D. Ep^{s} in prejudicium sui et ecclesie sue predicte prefatum D. Comitem tenere et possidere vel quasi castrum Insule situm infra Rodanum juxta Gebenn. et infra suburbia civitatis ipsius. Eo etiam quia dicebat et asserebat idem D. Ep^{s} eundem D. Comitem tenere et possidere et quasi vicedonnatum in civitate Gebenn. predicta, cum jurisdictione ad ipsum vicedonnatum pertinente: qui quidem vicedonnatus cum ejus pertinentiis ad eundem D. Ep^{m} et ejus ecclesiam pertinebat: et si ex causa alicujus alienationis, ad prefatum D. Comitem pervenisset, eidem D. Ep^{o} ceciderat in commissum. — Dicto D. nostro Comite ex adversa parte in contrarium asserente, dicenteque se dictum castrum Insule, cum pertinentiis ejusdem, tenere et possidere, vel quasi, justis, legitimisque rationibus et causis, ipsumque vicedonnatum ad eundem D. Comitem jure legitimo et ex legitima causa pertinere, et se eumdem possidere vel quasi, cum coherenciis et juribus ac jurisdictione et quasi vicedonnatus ejusdem, seque a predecessoribus prefati D. Ep^{i} de predictis vicedonnatu et juribus ad eundem vicedonnatum pertinentibus legitime investitum. — Tandem post multos, variosque coram quampluribus et diversis personis per supradictos Ep^{m} et Comitem tractatus habitos super sedatione et declaratione jurium utriusque partis in predictis, volentes dicte partes de communi et unanimi voluntate et consensu, ad concordiam pervenire: considerans potissime prefatus D. Ep^{s} super infrascriptis, commodum suum et sue prefate Gebenn. ecclesie, habito, consideratoque ac participato consilio majorum fidedignorum, et pro majori parte canonicorum ipsius ecclesie, reservata in predictis et infrascriptis auctoritate, consensu et confirmatione S^{mi} summi pontificis, ad talem finem, pactum, compositionem et transactionem et concordiam pervenerunt, scilicet:

1) In primis, quod prefatus D. Comes, suo et heredum suorum nomine, castrum Insule situm infra Rodanum juxta Gebenn., predicto D. Ep^{o}, suo et suorum successorum nomine, et Gebenn. ecclesie recipienti, libere et

integre, nullis penitus deductis expensis, reddere et restituere teneatur infra biennium, vel ante si antea perfectum esset castrum quod facere debet dictus D. Comes in Gebenn. juxta elapso minus biennio ut supra dictus D. Comes ipsum castrum Insule reddere teneatur.

2) Item quod dictus D. Ep^{s}, nomine quo supra, det, donet et concedat in feudum predicto D. Comiti nomine quo supra recipienti, dimidiam partem dominii meri et mixti imperii ac totius jurisdictionis Gebenn. et ejus suburbiorum pro indiviso, cum onere et emolumento ipsius jurisdicionis. Et quod ipse D. Comes possit unum castrum hedifficare et tenere per se vel per alium in quo loco maluerit in civitate Gebenn. vel prope, in proprietate vel feudo dicti D. Ep^{i}. Ita tamen quod si dictus D. Comes in feudo velit acquirere, videlicet in loco qui dicitur *turris de Buel*, vel infra lacum versus Fratres minores, dictus Comes debeat et possit acquirere proprietatem et sine laude ipsius Ep^{i}. Et quod idem Comes et ejus successores dictam juridicionem et dictum castrum habeat et recipiat in feudum ab Ep^{o} vel successoribus ejus, et sibi perpetuo de dicto castro et juridicione et alio feudo antiquo unicum homagium facere, et eos juvare et deffendere tanquam boni et probi homines et vassalli, maxime in civitate et suburbiis Gebenn. teneantur; et vice versa dictus D. Ep^{s} et ejus successores, predictum D. Comitem et successores suos et gentes suas juvare et deffendere teneantur ad conservandum statum suum et dictam juridicionem et dictum castrum Comitis in civitate et suburbiis Gebenn. de fortalliciis omnibus que habet vel haberet infra civitatem et suburbia ipsius civitatis. — Acto maxime inter dictos D. Ep^{m} et Comitem, quod cives et habitantes Gebenn. et suburb. civitatis, qui tenentur prefato D. Ep^{o} ad..... deffensionem civitatis et suburbiorum, sumptibus dictorum civium, dictum D. Comitem, ut supra, juvare et deffendere teneantur sumptibus et expensis civium et habitantium predictorum. Hoc etiam addito, quod idem D. Ep^{s} et ejus successores, non obstantibus donatione et concessione predictis, pedagia sua et leidas, foragia, piscarias, exitus aule nove facte vel faciende, census, elemosinas, et omnes alios redditus, proventus, usagia, servicia, quecumque sint et quomodolibet nuncupentur, que idem D. Ep^{s} habet vel habiturus est ipse vel ejus successores in dicta civitate Gebenn. et ejus suburbiis infra terminos dicte civitatis, quomodolibet nuncupentur, libere possit percipere, exigere et ordinare ad utilitatem ecclesie Gebenn., monetam cudere seu cudi facere, et loca et pascua communia, tam in terra quam in aqua, accensare, emphiteoticare et in feudum dare, prout consueverant ipse et predecessores, nullo alio mandato dicti D. Comitis vel heredum suorum, vel eorum vicesgerentium in Gebenn. expectato vel etiam requisito : ita quod dictus Comes vel ejus heredes nullum jus habeant pe-

nitus in predictis, preter juridicionem ut supra, sed ipsum Ep^m et ejus successores, et Balivum ipsius Ep^i ad predicta facienda fortes suis sumptibus et expensis, si requirantur, facere teneantur in civitate et suburbiis predictis, exigente contumacia vel malicia habitantium in civitate et suburbiis Gebenn.

3) Item quod dictus D. Ep^s et ejus successores, et Castellanus dicti castri qui pro tempore fuerit, et ejus familiares, ipsum D. Comitem, ipsius que heredes et eorum gentes per pontem Rodani situm prope dictum castrum de Insula, tempore pacis et guerre principalis vel accessorie ipsius Comitis, et heredum suorum, de die et de nocte, quacunque hora, cum armis vel sine armis, libere et absque impedimento transire permittant, et eorum inimicis per dictum pontem transire volentibus ipsum transitum penitus denegare teneantur, et etiam sine armis si timeretur quod ipsum D. Comitem, vel heredes suos, vel gentem eorum vellent offendere vel dampnificare, et hoc denunciatione competenti premissa Ep^o, vel ejus Officiali, vel Castellano castri Insule vel familiaribus dicti castri commorantibus infra dictum castrum Insule. Et Castellanus Insule qui pro tempore fuerit, in principio sui regiminis super sancta Dei evangelia in presenti dicti D. Comitis vel Ballivi sui Chablasii et Gebenn., vel Castellanus castri Gebenn. dicti D. Comitis, teneatur jurare omnia supradicta et infrascripta se servaturum et completurum cum effectu.

4) Item, quod vacante sede Gebenn., duo canonici ipsius ecclesie quos Comes, et post eum ejus successores duxerint eligendos, debeant tenere dictum castrum Insule ad opus ecclesie et futuri Ep^i, et ipsum reddere non debeant novo Ep^o, donec juraverit ad sancta Dei evangelia, in presentia dicti D. Comitis vel successorum suorum, vel Balivi sui Gebenn., quod omnia et singula supradicta et infrascripta custodiet et perpetuo servabit, et non contraveniet, et cuique contravenire volenti bona fide resistet, et dictum sacramentum teneatur dictus D. Comes vel Balivus recipere infra unum mensem postquam per electum confirmatum vel nuncios suos fuerint requisiti : alioquin dictum castrum Insule indilate reddere teneantur Ep^o supradicto.

5) Item quod Castellani Insule qui pro tempore fuerint in receptione castri Insule jurent super sancta Dei evangelia in presentia Castellani castri Comitis, vel si nollet vel non posset interesse, in presentia judicis communis, quod reddent castrum Insule Ep^o Gebenn. quociens per ipsum fuerint requisiti ; post mortem vero Ep^i duobus canonicis, tantum quos D. Comes vel ejus heredes ducerent eligendos ut superius est expressum, et illud idem sacramentum facere tenèantur illi duo canonici in receptione castri quam fieri expressum est per Castellanum predictum.

6) Item quod prefatus D. Comes nomine quo supra in presentia dicti D. Epi predicto nomine recipientis, renunciet omni juri quod habet vel quod videtur vel reperietur habere in officio Vicedonnatus Gebenn., et quod dictum officium dimittat penitus, relaxet ipsum de cetero per se vel per alium nullatenus assumpturus; et quod nullus sit ibi in futurum Vicedominus, nisi per dictum D. Comitem et Epm communiter ordinatus.

7) Item, quod per prefatos D. Epm et Comitem Balivus vel Vicedompnus communis eligatur : et si de eo concordare non potuerint, unus uno anno eligat, alter alio sequenti anno, emolumento semper inter ipsos Epm et Comitem communiter dividendo. A quo Judice si appellatum fuerit, appellationes que emanarent ab audientia Judicis communis seu Ballivi, vel illius qui teneret juridicionem communem, ad Judicem communiter per ipsos Epm et Comitem deputandum devolvantur : qui Judex de ipsis appellationibus cognoscere debeat et fine debito terminare. A quo si iterato appellatum extiterit, ad ipsos Epm et Comitem appelletur. Acto etiam inter ipsos, quod electo et posito Balivo vel Judice communi annuatim ut supra, dictus electus per Epm vel Comitem ut supra in presentia alterius dictum Judicem non constituentis, jurare teneatur servare inter ipsos conventa.

8) Item Ballivus communis cognoscet et cognoscere possit et debeat de injuriis, violenciis, penarum interpositionibus, et clamis, et questionibus criminalibus et penalibus penam mortis vel sanguinis exigentibus, etiam si in penam pecuniariam converteretur vel mutaretur, sive per modum inquisitionis vel per modum accusationis vel denunciationis agatur vel puniatur in civitate et suburbiis Gebenn. contra quascunque personas secuares per comunem Judicem dictorum Epi et Comitis cognoscatur et puniatur. Super spiritualibus vero, et anexis spiritualibus et feudalibus dicti D. Epi, Officialis ipsius Epi vel cui commiserit, cum perceptione totius emolumenti cognoscat. De civilibus vero sic litigantium habitantium in civitate Gebenn. et suburbiis electio coram quo litigent, an coram communi Judice ut supra, vel coram Officiali Epi, ita tamen quod de causis cujuslibet habitantium Gebenn. et suburbiis ejusdem tantum, que ventilabuntur coram Officiali Epi predicti, emolumentum integrum inter predictos DD. Epm et Comitem dividatur, juretque sigillifer vel alius ipsum emolumentum percipiens, predicta D. Comiti dividere bona fide.

9) Item, quod Balivus comunis posset compellere cives Gebenn. per penarum impositionem et alio modo ad observationem et ad custodiendum civitatem et castra que Eps et Comes habent et haberent infra civitatem et suburbia gebenn. civitatis, et ad faciendum fortes familiares dictorum Epi

et Comitis pro sententiis exequendis et condempnationibus exigendis et pro statu eorum custodiendo in dicta civitate et suburbiis.

10) Item actum est quod D. Comes et ejus heredes, nullam jurisdicionem habeant in familiares Epi vel successorum suorum vel canonicorum ecclesie Gebenn. vel Balivorum dicti Epi et Castellani Insule vel familie sue, et dictus Eps nullam temporalem juridicionem habeat in familiares dicti D. Comitis et Castellani sui castri Gebenn. et familie ejusdem. Et in hoc casu intelliguntur familiares illi quos D. Eps induet et pascet et in ejus hospicio morabuntur, et idem in familiares dicti D. Comitis quos induet et pascet et secum in hospicio morabuntur et secum duceret quando presens esset Gebenn., observetur. Illud idem de familiaribus canonicorum est observandum. Cives autem Gebenn. vel suburbiorum ipsius cujuscunque familiares existant, sint de juridicione communi.

11) Item actum est quod si propter aliquod delictum contingeretur confiscari bona alicujus vel aliquorum in civitate et suburbiis Gebenn., inter que essent aliqua bona immobilia que tenerentur ab Epo vel Capitulo in feudum vel emphiteosim, vel essent de directo dominio ipsius Epi vel Capituli, quod illa cedant soli Epo vel Capitulo. In aliis vero actum est quod quandocunque committerentur, vendantur, et precium inter ipsos aliqualiter dividatur. Mobilia vero qualitercunque commissa, inter eos equaliter dividantur.

12) Item actum est quod sicut erit communis juridicio in civitate et suburbiis Gebenn. inter DD. Epm et Comitem supradictos, ita per eorum familiarem communem exerceatur, et claves civitatis per ipsum familiarem custodiantur : et si discordarent super communi familiari eligendo super premissis, in casu illo dictus Eps debet uno anno eligere familiarem, qui debet jurare et promittere fidelitatem in manu dicti D. Comitis vel Ballivi sui Gebenn., et dictus D. Comes alio anno eligere, et ipse electus debet jurare fidelitatem in manu dicti D. Epi vel Officialis sui : qui si discordarent in prioritate ponendi Balivum communem vel clavium custodem, ipsa prioritas sorte dividatur.

13) Item quod condempnationes que fient pro maleficiis usque nunc quandocunque commissis in civitate et suburbiis Gebenn., sint communes inter Epm et Comitem supradictos.

14) Item quod dictus Comes, quando faciet castrum apud Gebenn. vel prope, si illud faceret infra lacum, quod propter hoc nullam piscariam, vel jus piscandi in prejudicium piscarie Epi habeat ibidem, nec Castellanus dicti Comitis : et ultra muros dicti castri non possit facere alia hedificia per que turbarentur piscarie Epi : et quod Eps per piscatores suos possit, si

sibi expediens videatur, facere piscari ibidem per totam piscariam ejusdem D. Epⁱ.

15) Item actum est quod D. Comes debeat donare et assettare eidem D. Epᵒ nomine ecclesie supradicte ducentas libras Gebenn. annui redditus in recompensatione jurisdicionis supradicte, et eas assettare teneatur ad arbitrium unius eligendi per Epᵐ, et alterius per Comitem: ita tamen quod illud fiat antequam dictus Comes aliquid recipiat, nec se intromittat de jurisdicione dicti loci, sed interim cedat tota juridicio Episcopo.

16) Item, quod memoratus Comes, nomine quo supra, in presentia D. Epⁱ aut ejus mandati, nomine quo supra recipientis, omnes homines quos idem D. Comes et D. Eduardus ejus filius, habent de novo acquisitos a tempore quo iste D. Aymo fuit Epˢ Gebenn. in civitate Gebenn. et ejus suburbiis, ab homagiis quitent penitus et absolvant, nisi ex feudis extra civitatem et suburbia Gebenn. existentibus dicto Comiti et suis heredibus ad homagium tenerentur, et quod possint ab eis recuperare pecuniam quam dederunt pro ipsis homagiis faciendis: nec de cetero possint vel debeant ipsi vel eorum heredes, in dicta civitate Gebenn. et ejus suburbiis vel alibi in feudo dicti D. Epⁱ vel ecclesie Gebenn., aliquod homagium, vel aliqua alia bona immobilia, queque sint et quocunque nomine censeantur, aquirere: hoc tamen adjecto quod nobilles et alie franche persone, si tenerent vel reciperent feudum extra limites supradictos a dicto D. Comite vel successoribus, pro ipso feudo fidelitatem et homagium facere debeant predicto D. Comiti et successoribus suis, secundum quod feudum requiret? salvo tamen [jure] Epⁱ et ecclesie Gebenn. Hoc acto etiam quod D. Comes predictus vel ejus successores, in civitate Gebenn., castris et mandamentis de Piney, de Jussier et de Cilinie ullos homines et nullam guardiam accipere debet.

17) Item, quod Epˢ vel Officialis Epⁱ habeat clientes qui juridicionem in clericos et religiosos committentes exerceant.

18) Item, quod Epˢ vel Comes non possint infra Gebenn. vel suburbia tenere aliquem cavorcinum vel judeum, nisi de communi consensu Epⁱ et Comitis.

19) Item quod si D. Comes aliquid acquisivit de feudis dicti Epⁱ vel ecclesie, quod facta fidedigna coram ipso Comite, vel Balivo suo, vel commissario suo, vel Judice communi, illa teneatur recognoscere ab ipso ut supra in feudum, sub uno et eodem homagio prout superius est expressum et inferius.

20) Item actum est quod quandocunque Comes Sabaudie de novo veniret ad comitatum, quod infra annum et diem postquam esset in terra, te-

neatur venire personaliter ad faciendum homagium (excepto Imperatore et Rege Anglie, et aliis quibus prius teneretur) Ep° Gebenn. qui pro tempore erit, et promittere ei fidelitatem quod contra omnes persones seculares, exceptis Imperatore et Rege Anglie et aliis premissis Dominis, D. Ep^m Gebenn. et ecclesiam juvabit sicut bonus vassallus ut superius est expressum : et teneatur ibidem jurare super sancta Dei evangelia conventiones istas inviolabiliter observare, et per baiulos et subditos facere observari, et super hoc dabit litteras suas sigillatas sigillo suo in testimonium premissorum. Et Ep^s qui nunc est et qui pro tempore fuerit, illud idem juramentum facere teneatur et recognoscere teneatur dictus Comes et successores ejusdem per juramentum suum, antiquum feudum et declarare, ita quod sit unicum feudum et unicum homagium pro antiquo et pro novo, illud idem facere teneatur quilibet novus Comes in comitatu.

21) Item quod predictus D. Comes et Eduardus ejus filius, suo et heredum suorum nomine, jurent super altare B. Petri ad sancta Dei evvangelia in presentia Ep^i Gebenn. et canonicorum presentium nomine quo supra recipientis, omnia et singula supradicta inviolabiliter observare, et illud idem D. Ep^s et successores sui in presentia Comitis vel Balivi sui infra 4 menses post primum adventum suum in episcopatu jurare teneatur, et effectualiter quantum poterunt precipere universis et singulis Castellanis et Balivis suis et aliis Officialibus suis, quod contra predicta vel aliquid predictorum non venient, nec contravenire volenti ullatenus consentient, sed ea quantum in eis est firmiter attendent et observabunt et observare curabunt, et inde jurare teneatur in principio sui regiminis Balivus qui in Gebenn. pro dicto Comite fuerit, et Castellanus suus qui fuerit Gebenn. pro Comite supradicto, et Officialis Ep^i et Castellanus Insule, et ille qui tenebit juridicionem predictam communem ; hoc acto quod si predictus Comes vel D. Eduardus, vel ille qui succederet in dicto comitatu, contra predictas conventiones veniret, vel aliquam de predictis que ascenderet quantitatem infrascriptam, teneatur et debeat sub pena mille marcharum argenti Ep° solvendarum, infra sex menses postquam super hoc fuerint personaliter requisiti, ad emendam venire condignam : alioquin sententiam excommunicationis auctoritate apostolica in personas ipsorum et in heredes, ipso facto incurrant : quam excommunicationis sententiam si per alios sex menses contumaciter substinerent, ex tunc tota terra ipsorum esset tamdiu supposita ecclesiastico interdicto, donec Ep° et successoribus suis foret de dampnis et pena mille marcharum argenti integre satisfactum, et ad predictas sententias de mandato summi Pontificis exequendas teneantur omnes Archiep^i et Ep^i in quibus dictus Comes habet terram, et eorum Officiales, et ceteri prelati qui super hoc requirerentur per dictum Ep^m vel ejus

successores, vel sede vacante per Capitulum dicti loci : hoc acto expresse, quod si contingeret dictum Comitem vel heredes suos....., vel succedentes in comitatu, predictas sententias animo indurato sustinere per alios sex menses, propter aliquam retentionem, quam faceret de castro, villa, piscaria, foresta, vel alia re immobili valente quingentas libras Gebenn. vel ultra, et de jurisdicione dicti Epi vel ecclesie vel partem jurisdicionis et emolumenti ipsius juris infra civitatem Gebenn. vel suburbiis usque in quantitatem predictam ultra contenta in compositione presenti, nisi infra predicta tempora veniret ad emendam condignam, ex tunc jura quecunque et qualiacunque habet vel haberet imposterum dictus D. Comes vel successores ejusdem in civitate Gebenn. vel suburbiis ejusdem fuit expresse et ex nunc prout ex tunc obligata Epo Gebenn., ita quod dicta obligatio minime dissolvi possit vel debeat, nec interdicta predicta et sentencie aliquatenus relaxari, donec de predictis dampnis et penis fuerit plenarie satisfactum Epo Gebenn.

22) Actum etiam inter partes predictas est, quod si predictus D. Eps vel successores ejusdem qui pro tempore Epi fuerint vel confirmati, contra predictas conventiones venirent vel aliquam de predictis que ascenderet quantitatem infrascriptam, teneatur et debeat sub pena mille marcharum argenti Comiti solvendarum infra sex menses postquam super hoc fuerint personaliter requisiti, ad emendam venire condignam, alioquin sententiam excommunicationis in personas ipsorum Epi et et successorum, ipso facto incurrant : quam excommunicationis sententiam, si per alios sex menses contumaciter substinerent, ex tunc civitas Gebenn., totaque terra temporalis ipsius Epi et successorum tamdiu supposita esset ecclesiastico interdicto, donec Comiti et successoribus suis foret de dampnis et pena mille marcharum integre satisfactum, et ad predictas sententias de mandato summi Pontificis exequendas teneantur Archieps Vienn. et prelati infra Vienn. diocesim constituti, et alii prelati qui super hoc requirerentur per Comitem predictum vel successores ipsius. Hoc acto expresse, quod si contingeret dictum Epm vel successores suos in episcopatu, predictas sententias animo indurato sustinere per alios sex menses, propter aliquam retentionem quam faceret de castro vel alia re immobili valente quingentas libras gebenn. vel ultra, et de jurisdicione dicti Comitis vel parte jurisdicionis et emolumento ipsius juris, infra civitatem Gebenn. et suburbiis usque in quantitatem predictam ultra contenta in compositione presenti, nisi infra predicta tempora veniret ad emendam condignam, ex tunc jura quecunque et qualiacunque habet et haberet imposterum dictus D. Eps vel successores ejusdem in civitate Gebenn. vel suburbiis ipsius, sint expresse et ex nunc prout et tunc obligati Comiti supradicto, ita quod dicta obligatio

minime dissolvi possit vel debeat, nec interdicta predicta et sentencie aliqualiter relaxari, donec de predictis dampnis et penis plenarie fuerit satisfactum Comiti supradicto.

23) Item actum extitit inter partes predictas, quod predicta omnia universa et singula a tempore confirmationis summi Pontificis robur obtineant firmitatis.

Que omnia universa et singula supradicta singulariter per prefatos DD. Ep^m^ et Comitem concordata, laudata et approbata fuerunt, dicteque partes promiserunt adinvicem sibi, alter alteri presenti et sollempniter recipienti, nomine suo et suorum successorum, per pacta expressa hinc et inde per solempnes stipulationes ex utraque parte vicissim intervenientes vallata, super sancta Dei evvangelia per ipsum Comitem corporaliter tacta, propositisque sacrosanctis evvangeliis posita manu ad pectus ipsius Ep^i^ prout convenit rationi, rata, grata, firma perpetuo servare, habere et manutenere, et nunquam contra predicta vel aliqua de predictis venire, vel alicui contravenire volenti in aliquo consentire, nec aliquod impedimentum apponere vel apponi facere, quoniam omnia universa et singula supradicta perpetuo robur obtineant firmitatis, quodque per eos nichil fiet per que confirmatio summi Pontificis in predictis, et D. Romanorum Regis, quantum quemlibet eorum tangit, impediantur in predictis, sed ipsas confirmationes interponi pars utraque pro toto posse curabit. Supplicantes prefati DD. Ep^s^ et Comes S^mo^ patri Dei gracia summo Pontifici, ut predicta laudare, ratifficare et approbare velit, in eisdemque auctoritatem suam interponere pariter et decretum. Renunciantes dicte partes ex sui certa scientia et per juramentum eorum, exceptioni doli mali, metus, in factum actioni et exceptioni in factum, condicioni sine causa et ex injusta causa, petitioni et oblationi libelli, juri de tempore quadrumestri, jurique dicenti bona ecclesiastica alienari non posse vel permutari, jurique dicenti ecclesiam debere per beneficium in integrum restitutionis restitui; et generaliter renunciantes ambe partes omni juri canonico et civili per quod contra predicta in totum vel in parte venire possent, vel aliqua de predictis. Et dicte partes preceperunt michi Notario infrascripto fieri ad opus cujuslibet ipsarum partium publica instrumenta in testimonium premissorum.

Acto fuerunt predicta Mediolani, in palatio archiepiscopali, in capella D. Archiepiscopi, presentibus me Notario infrascripto et testibus ad predicta vocatis et rogatis, videlicet D. Guiczardo de Pontevitreo canonico Gebenn., P. de Claramonte canonico Aurelianensi, Jordano canonico S. Mauricii Aganen., D. Guil^o^ de Briordo, ac D. Joh. Arthoudi, militibus, et Viviando Veyllieti de Chamberiaco Notario, cui similiter de predictis fuit preceptum per partes predictas ad opus ipsarum fieri plura publica instrumenta.

Et ego Nycolaus Angelli D. Berardi de Balneo de Aquila publicus imperiali auctoritate Notarius, predictis omnibus ac universis et singulis presens interfui, predictaque in formam publicam signo meo consueto signatam reddegi, indeque confeci publica consimilia instrumenta de mandato partium predictarum, quorum presens instrumentum per me Nycolaum prefatum scriptum est manu propria et signatum ad opus D. Epi supradicti.

Nos vero Aymo, miseratione divina Epus Gebenn., et Amedeus Comes Sabaudie supradicti, ad majoris roboris firmitatem et majus testimonium predictorum, predicta instrumenta sigillis nostris propriis fecimus communiri.

XXXVIII. *Computus* Rod. de Montemajori, *baillivi Chablaysii et Gebenn. et castellani Aquiani et Fisterne.* (Chambre des Comptes, Turin.)

A. 8 Febr. 1310. — 22 Marcii 1311.

.....1) 48 s. 10 d. G. in expensis Ballivi euntis apud *Lausan.* die Ven. ante fest. B. Michaelis, quando D. *Imperator* erat ibi, et stetit ibi per 5 dies, se 5° de sociis cum equis, incluso locagio 2 magnarum navium portantium ipsum et equos suos.

2) 58 s. in exp. ipsius euntis die lune seq. versus *Chamber. cum D. Imperatore,* se 5°... et stetit per 9 dies...

3) Gmo de Curtellier pro factura littere ad opus Dni. super excambio Aquar., et pro exp. ipsius morantis apud Gebenn. per 15 dies *ad faciendum et recipiendum firmitatem quam inde fieri debebant, ad consilium D. Nichi de S. Germano.*

B. 22 Marcii 1311 — 28 Julii 1312.

.....1) in exp. ipsius Balli euntis ap. Gebenn. cum armis die martis post oct. apost. Petri et Pauli 1311, *quando Comes Geb. venit talare vineas ante Gebenn.*, et stetit ibi cum banderia sua, se 5° de sociis cum armis per 3 dies, et postea per 6 dies seqq., et finiti fuerunt omnes dies predicti die jovis ante fest. B. Marie Magd., 12 l. 18 s.....

2) in exp. ipsius Bali euntis apud Gebenn. die (*corros.*) fest. Omn. Sanct. *pro electione Episcopi Gebenn.* se 11° de hominibus cum armis, et stetit per 4 dies, 8 L. G.

3) in exp. ipsius euntis ap. Geb. die martis ante f. B. Georgii se 9°. de hominibus cum armis, et steterunt per 6 dies pro *discordia orta inter cives Geb. et nobb. de Lucingio,* 9 l. 12 s. — in exp. C. de Chastonay, Castelli Montheoli, venientis... pro facto predicto, se 4°... per 3 dies ap. Acquianum, et 6 ap. Geb., 4 l. 8 s. G.

4) in exp. ips. Balli euntis ap. Geb. die Sabb. post Ascens., se 4°... pro *die quam habebant cives Geb. et nobb. de Lucingio,* 4 l. 8 s.

5) in exp. ips. euntis ap. Geb. die jovis post Nat. Jo. Bap., se 11°... quando Dalphinus Vienn. erat in terra Foucigniaci, et stetit per 7 dies, 12 l. 12 s. G.

6) in exp. ips. euntis cum armis et banderia ap. Geb., se 19°... die dominica in — Penthec. quando D. Eduardus venit ante Lucingium, et steterunt per 9 dies, 27 l. 8 s. G.

ERRATA.

Page 179, note 88, ajoutez : Le compte de Hugues de la Rochette, bailli de Chablais et châtelain de Chillon du 31 juillet 1317 au 3 septembre 1318, mentionne pour l'année 1317 — 1318, deux Sindics, mais sans indiquer en quel nombre étaient ces élus municipaux. Voici le passage :

« Libravit *Hugoni de Lausanna* et *Hudrico de Portu, sindicis civitatis Gebenn.*, pro stipendiis sex clientum quos tenere debent in munitione dictarum portarum (septem portarum dicte civitatis) de nocte per unum annum finiendum 22 die mensis novembris 1318, et datur eis per anno predicto ex conventione secum facta, 20 lib. 5 s. Geb. »

Page 194, ligne dernière, au lieu de : XXXIX, lisez XX, B, 1.

Page 252, ligne 18, après *electionem,* ajoutez : *Episcopi.*

LA PLUS ANCIENNE

CHRONIQUE DE GENÈVE

1303 — 1335

Plus d'une fois nous avons signalé l'absence de tout corps d'histoire contemporaine, de toute relation reproduisant l'ensemble et la série des événements qui se sont accomplis à Genève dans les siècles qui ont précédé le seizième. Sous ce rapport, notre ville est beaucoup moins favorisée que tant d'autres, pour lesquelles des narrations originales, authentiques et contemporaines, ont consacré d'une manière plus ou moins satisfaisante l'image vivante de quelques périodes du moyen âge.

Un fragment de chronique locale du quatorzième siècle nous est cependant demeuré. Bonivard en a tiré parti, et en rapportant plusieurs événements du premier tiers de ce siècle, il cite cette source en ces termes : *Cecy se trouve en la petite annale de Genève; ung annale que se trouve des affaires de Genève raconte*, etc. (édition Dunant, I, 307, 325, 329, 336). Cette mention, bien que quatre fois répétée, ne semble pas avoir attiré la curiosité des historiens genevois postérieurs : aucun d'eux ne paraît avoir cherché ni retrouvé l'original auquel avait puisé Bonivard. Il était réservé à un savant piémontais, M. Cibrario,

d'en comprendre mieux la valeur : s'étant procuré copie d'une ancienne traduction de ce document, qui existe dans les archives municipales de Thonon, il la publia en entier, en 1841, dans les preuves du second volume de sa *Storia della monarchia di Savoia*. Malheureusement cette traduction est fort défectueuse, comme je l'ai occasionnellement prouvé (présents Mémoires, tome II, p. 151, note). Il n'est donc pas hors de propos de faire connaître et de publier pour la première fois le document original dans la langue et les termes mêmes où il a été écrit.

Les archives de Genève possèdent deux copies complètes de ce document : toutes deux portent le titre de FASCICULUS TEMPORIS : toutes deux font partie de manuscrits d'une écriture du seizième siècle, contenant des copies d'actes relatifs aux droits de Genève, dont les plus anciens sont les diplômes du douzième siècle relatifs à l'évêque Ardutius, et dont les plus récents ne dépassent pas l'année 1530.

L'un d'eux est relié à la suite d'un manuscrit sur parchemin intitulé *Summa magistri Rolandini*, qui contient effectivement deux traités de pratique notariale composés par Rolandinus Passagerii, jurisconsulte bolonais du treizième siècle, *præconsul* ou chef des notaires de sa patrie. Ces traités sont intitulés *Summa artis notariæ*, et *Tractatus de notulis* : ils ont eu beaucoup de réputation au moyen âge, puisque Savigny en cite neuf éditions seulement au quinzième siècle[1]. Sur la garde du volume relié, se trouve écrit en grosses lettres gothiques le nom de son propriétaire, *Prepositi*. Il a donc appartenu à un personnage de la famille Prévost, et Galiffe, dans ses *Notices généalogiques sur les familles genevoises* (II, 271) nous apprend effectivement qu'il y avait à Genève, au commencement du seizième siècle, un Annequin Prévost, notaire, et ses trois frères, Guigues, Léger et Pierre, le premier Syndic, le second licencié en droit, le troi-

[1] Geschichte des Römischen Rechts im Mittelalter, V, 473-480, et traduct. franç. par Guenoux, IV, 181.

sième conseiller de la ville : c'est à l'un de ces quatre personnages que le volume en question aura appartenu.

L'autre se trouve dans les manuscrits de l'illustre Jaques Godefroy, qui en avait séparé les feuillets pour classer les actes, à leur date, dans ses matériaux sur l'histoire de Genève.

Une autre copie a existé en main de l'historien Guichenon, qui, en énumérant, dans son Histoire de Bresse publiée en 1650, les manuscrits qu'il a consultés, le cite sous le nom de *Fasciculus rerum genevensium*. Elle est à f° 275-291 d'un manuscrit qui lui a appartenu, qui est intitulé *Cartulaire de l'Eglise de Genève*, et qui est maintenant conservé à la Bibliothèque nationale de Paris. (*Cartul. n°* 11.) Je n'ai pas eu occasion de la consulter.

Notre *Fasciculus* est anonyme. Sous la forme où nous la possédons, il semble ne constituer qu'un fragment d'une relation plus étendue, car rien n'y indique ni un commencement, ni une fin.

L'ouvrage ne se compose que de mentions assez courtes d'événements rapportés dans l'ordre chronologique. C'était donc une sorte de journal ou d'aide-mémoire, dans lequel on inscrivait à leur date les événements qui semblaient les plus dignes de remarque.

De pareilles annales se tenaient d'ordinaire dans les monastères, refuge d'une instruction alors trop rare chez les laïques. Tel est le cas de notre document, comme on le reconnaît évidemment au soin avec lequel on y a enregistré des faits, peu importants en eux-mêmes, mais qui touchaient l'Église, tandis qu'on en a omis de beaucoup plus essentiels, mais qui ne la concernaient pas.

Comme habituellement les auteurs de ces mémoriaux ont donné un développement particulier à ce qui concerne la maison religieuse où ils écrivaient, c'est dans l'examen attentif de ces documents que l'on cherche à découvrir leur origine. En appliquant cette règle à notre *Fasciculus* genevois, on y voit figurer, sous le millésime de 1312, l'ensevelissement d'un Prieur de

St-Victor, dont on a soin d'indiquer la famille : toutes les autres mentions de décès se rapportent à des Empereurs d'Allemagne, à des Évêques de Genève, ou à des personnages appartenant aux maisons de Savoie ou de Genevois : à côté de toutes ces grandeurs, on ne mentionne pas un seul des Abbés du diocèse, quoiqu'ils fussent d'un rang supérieur aux Prieurs : celui de St-Victor est le seul ecclésiastique de cet ordre dont la mort ait paru mériter d'être enregistrée. C'est déjà une première et forte présomption pour croire que notre chronique est un fragment du mémorial qui était tenu dans ce prieuré.

Nous tirons la seconde présomption, du soin avec lequel l'écrivain mentionne tous les petits faits de guerre de cette époque qui se sont passés près de St-Victor, sous les yeux de ses moines, de manière à atteindre ou à venir toucher les propriétés du couvent. En dix-huit ans on ne compte pas moins de cinq dévastations des vignes et arbres voisins de St-Victor (articles **14, 22, 35, 39, 46**). Le dernier de ces faits se trouve rapporté dans le compte du Vidomne pour les années **1325** à **1327** : mais le Vidomne, dont l'autorité, et par conséquent l'attention, s'étendaient sur toute la ville et sur sa banlieue, dit généralement que les ennemis coupaient les vignes à l'entour de Genève : *inimici Domini cotidie veniebant ante civitatem, et tallebant vineas;* l'auteur de la chronique, qui n'aura vu l'événement que depuis son poste, et qui prend un intérêt tout particulier aux vignes de St-Victor et du Pré-l'Évêque, dit : *talliaverunt vineas a parte S. Victoris et versus pratum Episcopi Gebennensis.*

La troisième présomption se déduit du fait que c'est Bonivard, dernier Prieur de St-Victor, qui a le premier fait usage de cette chronique, le seul de nos historiens qui en ait connu le texte. On peut penser que c'est dans les papiers de son Église qu'il aura trouvé un ou plusieurs feuillets détachés d'une chronique dont le surplus, s'il y en a eu, avait déjà péri, et que les copies que nous possédons proviennent de celle qu'il aura faite ou possédée, d'un document dont on ne retrouve plus l'original.

Enfin la quatrième résulte d'une annotation mise par Jaques Godefroy en tête de la copie qui était dans ses papiers. On y voit, écrits de sa main, ces mots : *Chronique de St-Victor.* Il n'indique pas, il est vrai, la source à laquelle il a puisé son opinion, et il ne l'a probablement fondée que sur les raisons que nous venons d'énumérer; mais l'autorité d'un critique aussi judicieux et aussi savant a une grande valeur.

Nous pensons donc que ce que Bonivard appelle *la petite annale de Genève*, n'est autre chose qu'un fragment de la chronique qui, au quatorzième siècle, était écrite et tenue dans le monastère de St-Victor près les murs de Genève.

En son état actuel, cette chronique se compose de 58 articles, qui se rapportent aux événements arrivés depuis 1303 jusqu'en 1335 inclusivement.

Cherchons, par une courte analyse, à en retracer les faits principaux.

La plus grande place est, naturellement, occupée par les événements de la guerre qui, pendant le premier tiers du quatorzième siècle, règna si souvent entre les Comtes de Savoie et de Genevois, les Dauphins, les Seigneurs de Faucigny, de Gex, etc. et désola tous les pays voisins de Genève.

C'est ainsi que les articles 1, 2, 5, 32, 33 rappellent la construction des châteaux-forts de Marval, Gaillard, Lullins, Compeis et la Batie mellier, et les articles 6 à 12, 15, 16, 30, 34, 36, 40, 41, 47, 52 à 55 la prise de ceux de Lullin, Vilette, Aye, la Cluse, Marval, Entremont, Villagrand, la Ravoire, Sessy, St-Germain, Corbière, Ballon, Monthoux, la Perrière, etc., et de celui des Comtes de Genevois à Genève, auprès du Bourg-de-four. Plusieurs de ces châteaux furent pris et repris. Parfois l'inclémence de la saison, ou quelque diversion, faisait abandonner le siége (art. 45, 48). Quand les corps guerroyants n'étaient pas occupés à ces siéges, ils employaient leurs loisirs en brûlant les maisons et en dévastant le pays; on appelait cela *faire le gast.* L'un de leurs procédés les plus habituels, parce

qu'il leur donnait le moyen de détruire, non pas seulement une récolte, mais l'espoir de plusieurs années, consistait à couper les souches des vignes et les arbres par le pied, et cela jusqu'en vue de Genève, au pied de ses murailles : les vignes et les arbres se replantaient, mais de nouvelles hostilités ne leur donnaient pas le temps de grandir. C'est ainsi que nous voyons couper les vignes de St-Victor en 1307, 1311, 1320, 1321, 1325 : celles du Pré-l'Évêque et de St-Gervais subirent aussi le même sort, mais il en est fait mention moins fréquemment (art. 14, 22, 35, 38, 39, 46).

Le goût des chroniqueurs pour les catastrophes et les événements malheureux, se retrouve dans le récit des tremblements de terre et des grands orages (art. 43, 50, 51), des incendies (art. 37, 57), des crimes et des vengeances qui en étaient tirées (art. 20, 27, 29, 31). L'un de ces orages est raconté en vers léonins[1] (art. 50).

La naissance, la mort ou l'arrivée à Genève de princes ou personnages éminents, font l'objet de dix articles (17 à 19, 21, 23, 28, 36, 44, 49, 56). On y puise des renseignements précieux sur la date du décès de plusieurs des membres des familles régnantes dans les pays voisins, événements toujours importants pour l'histoire, puisqu'ils changent la main qui tient les rênes de l'administration et du pouvoir.

L'article 42 nous apprend que dans une année de cherté extraordinaire, en 1322, le prix de l'octane de froment, mesure de Genève, monta au printemps à 15 sols. Bonivard fait à ce sujet une remarque qui prouve combien il était peu instruit dans ce que nous appelons aujourd'hui les sciences économiques : « Donc « fault dire que les saisons estoient en ce temps là bien plus « fertiles que maintenant, veu qu'il y a vingt ans que le blé ne « fust à si bon marché que ceste présente année 1546, qu'en-

[1] Les vers léonins, qui riment du milieu à la fin de chaque vers, étaient *l'usage et l'élégance du temps*, dit Marca dans son *Histoire du Béarn*, p. 310.

« core le meilleur que l'on puisse avoir de la dite octane, *qu'est* « *une couppe*, est à 20 sols. Or advisez le revallement, que l'on « estimoit le blé bien cher à 15 sols: mais si les bonnes gens de « lors eussent vescu ces années passées 1544 et 1545, que la « dite mesure de froment valloit 9 florins, c'est-à-dire 2 escus, « se fussent bien mieux estonnez. » (Éd. Dunant, I, 337.) — Comment ne savait-il pas que la valeur réelle des monnaies avait constamment baissé depuis plus de deux siècles, quoique leur nom fût resté le même? Sans nous engager ici dans une discussion détaillée sur les valeurs absolue et relative du sol en 1322 et 1546, il nous suffira de dire que les 15 sols de 1322 valaient beaucoup plus que les 20 sols de 1546, et ne s'éloignaient pas trop des 9 florins de 1544 et 1545.

Les articles 3, 25 et 26 font connaître la date de la consécration de l'Évêque de Genève Aimon du Quart, l'élection et l'entrée de Pierre de Faucigny, son successeur.

L'article 4 indique le changement de calendrier qui fut opéré par le premier de ces Évêques en 1305; jusqu'alors on avait commencé l'année à l'époque variable de Pâques, suivant une méthode générale dans l'ancienne Gaule : dès lors on la fit partir d'une époque fixe, la fête de Noël.

Enfin l'article 13, le plus intéressant de tous pour Genève, fait connaître une tentative à main armée faite sur cette ville en 1307, par les troupes du Comte de Genevois et du Seigneur de Faucigny, favorisés par une partie des citoyens. Quelques-uns de ceux-ci leur avaient ouvert une porte de la ville, mais les hommes d'armes du Comte de Savoie, secondés par le plus grand nombre des citoyens, qui étaient du parti de Savoie et voulaient d'ailleurs repousser une agression menaçante, accoururent, tuèrent ou mirent en fuite ceux qui avaient ainsi pénétré dans la ville, et pendirent à Champel les Genevois qui leur avaient donné l'entrée. Ce récit, combiné avec les traités qui précédèrent et suivirent ce coup de main et dont nous avons conservé le texte, nous donne la clef d'une époque de troubles

intérieurs qui, sans la réunion de ces divers éléments, aurait été difficile à comprendre.

Peut-être y a-t-il quelques lacunes dans notre chronique : du moins y remarque-t-on des intervalles d'une ou plusieurs années où il n'y a rien d'inscrit. Le plus considérable de ces intervalles est entre les années **1312** et **1317**. Il se peut que ces lacunes soient dues à un décès ou à un changement dans la personne du chroniqueur : peut-être pendant ces intervalles n'a-t-on rien trouvé de digne d'être transmis à la postérité : en effet, si ces années ont fourni des événements extérieurs notables, comme la mort de l'Empereur Henri VII et celle du Pape Clément V, l'élection de Louis de Bavière et celle de Jean XXII, etc., elles paraissent avoir été dépourvues d'intérêt local.

Pour apprécier la confiance que l'on doit accorder à notre chronique, il faut se livrer à un travail de vérification, de comparaison de chacun de ses articles avec les autres documents contemporains que nous pouvons rencontrer : ce sera l'œuvre de détail des notes dont nous ferons suivre le texte du document original. Disons seulement, en résumé :

1° Que nous avons pu constater l'exactitude de **44** environ de ses **58** articles. Les uns sont confirmés d'une manière directe, complète, quelquefois même d'une façon très-circonstanciée, comme en ce qui touche l'affaire du château de Marval. (Voy. ci-dessus, p. **109**.) Les autres le sont d'une manière plus ou moins indirecte, par des documents ou mentions qui s'y rattachent, les supposent ou les rendent au moins infiniment vraisemblables. — Remarquons que les faits importants et généraux sont à peu près tous dans la catégorie des faits confirmés, et qu'il n'y a guère, en dehors de cette catégorie, que des faits secondaires ou purement locaux.

2° Que, sur aucun point, sur aucun détail, notre chronique ne se trouve infirmée ou contredite par aucun document contemporain.

Nous pouvons donc conclure qu'elle est exacte et véridique, qu'elle peut être consultée avec la confiance que méritent les documents dont l'autorité a été duement contrôlée, et que c'est une source authentique et précieuse de renseignements pour notre histoire locale.

31 Juillet 1845.

Edouard MALLET.

P. S. Le ton général du *Fasciculus* genevois, notamment dans l'article 46 où, à l'occasion de la bataille de Varey, on ne donne d'éloges qu'au comte Edouard, qui venait d'y être vaincu, montre que son auteur était partisan de la maison de Savoie.

En lisant l'ancienne *Chronique* française *de Savoye* écrite au commencement du quinzième siècle (dite de Cabaret), pour l'époque correspondante à notre document, on remarque que, dans un travail où les sources originales ont été si peu mises à contribution, la plupart des faits relatifs à la Savoie rapportés dans notre *Fasciculus* sont mentionnés (*Monum. hist. patriæ*, III, 203-266), et l'on est ainsi conduit à soupçonner que l'auteur de la Chronique aurait connu notre document, et s'en serait servi à sa manière. Mais il a tellement entremêlé le faux avec le vrai, et défiguré le fond de vérité des faits auxquels nous faisons allusion, par un fatras romanesque de son invention, que nous n'avons pas cru pouvoir citer cette Chronique comme élément de contrôle ou de confirmation du *Fasciculus*.

FASCICULUS TEMPORIS

(*Chronica Monasterii S. Victoris Gebennensis?*)

1. — Anno Domini m.ccc.iij°, die martis post festum B. Michaelis, fuit bastitum castrum de Marval [aliàs Malval] per gentes illustris viri D. Amedei Comitis Sabaudie (1) [millesimo sumpto a Pascha.]

2. — Item anno m.ccc.iv°, de mense Jullii, fuit bastitum castrum Galliardi per D. Amedeum Comitem Gebenn. (2).

3. — Item eodem anno, iij° nonas Octobris, fuit consecratus D. Aymo de Quart, Episcopus Gebenn., Gebennis, et fuit ibidem magna multitudo gentium, et comederunt in domo Fratrum minorum (3).

4. — Item anno a nativitate Domini m.ccc.v°, quo anno ordinavit dictus D. Ay. Episcopus, quod annus incarnationis inciperet in nativitate Domini nostri Jesu Christi (4).

5. — Item dicto anno, die jovis in crastino Epiphanie Domini, fuit bastitum molare de Lulins per D. Hugonem Dalphini.

6. — Item eodem anno v°, die martis in vigilia conversionis B. Pauli, fuit obsessum dictum castrum per illustrem virum D. Eduardum de Sabaudia, qui ibidem stetit per undecim dies, et ipsum cepit (5).

7. — Item eodem anno v°, die lune in crastino Penthecostes, fuit proditione captum castrum de Bogiis [Bogeriis?] per gentes Domini Foucign. Et die mercurii sequenti obsedit dictum castrum dictus D. Eduardus, et ibidem stetit per sexdecim dies, et ipsum cepit.

8. — Item eodem anno v°, die mercurii ante festum S. Gervasii, fuit capta et destructa domus fortis de Villeta prope Gebenn. per Dnm. Johannem Dalphini et Comitem Gebenn.

9. — Item die veneris sequenti, fuit capta et destructa domus fortis de Brouz per eosdem.

10. — Item eodem anno v°, de mense Julii, fuit obsessum et captum castrum de Aya et de Clusa per D. Johannem de Scabilions, qui ibidem in obsidio stetit per unum mensem (6).

11. — Item anno a nativitate Domini m.ccc.vi°, die jovis die Ascensionis Domini, id est xv° Kal. Junii, fuit obsessum castrum de Malval per Dominum G. de Gayo, cum auxilio gentium D. Ludovici de Vaudo, et ipsum castrum cepit et destruxit, et per ix. dies stetit ibidem (7).

12. — Item anno Domini m.ccc.vj°, die dominica post festum B. Michaelis, fuit redditum castrum de Intermontibus per Roletum dominum dicti castri, illustri viro D. Johanni Dalphini. Et die mercurii sequenti, obsedit dictum castrum D. Amedeus Comes Sabaudie, et ibidem stetit per quinque hebdomadas cum magno exercitu, et ipsum castrum cepit, et fuit ibidem per deversus passum de Catressa [alias Charcessa] magnus conflictus de gentibus Dalphini (8).

13. — Item anno a nativitate Domini m.ccc.vij°, die martis vi^{a}. mensis Junii, videlicet in festo B. Claudii, proditione intraverunt civitatem Gebenn. Comes Gebenn. et D. Hugo Dalphini Dominus Foucigniaci cum gentibus eorum equitibus et peditibus per deversus portam Aquariam, per tractatum Aymonis de S. Germano, Mermeti Benedicti, Girodi et Amigodi David, Otthoneti Vicedompni, Michaelis de Dulicio Notarii, Guillermini Verdini, Jaquemeti Medici, et Peroneti Bosseleti. Qui Jaqueme-

tus Medici et Peronetus Bosseleti, propter seditionem ville per eosdem factam cum eorum complicibus, fuerunt suspensi apud plateam de Champez, et alii supradicti complices evaserunt : et fuerunt bona eorum dissipata, et domus eorum destructe per cives Gebenn. Et ipsa die, hora prima, fuerunt repulsi dicti inimici de dicta civitate per dictos cives, videlicet dognum Vuydonem Tavelli, Guigonem de S. Apro, Vincencium Trumberti, Perissodum de Burdignin, illos de Privissin, dictos Bertheri, illos de Postella, cum certis aliis civibus. Et directi fuerunt interfecti de gentibus dictorum Dominorum per ante dictam portam Aquariam sexies viginti et duodecim tam nobilium quam innobilium ex recto numero, et capti circa tercentum et plus : et reliqui adversariorum qui supererant, ab ipsa civitate viriliter expulsi extiterunt per dictos cives, qui per prius turres ecclesie S. Petri et plateam ante dictam ecclesiam, una cum platea Perroni, viris bellantibus sufficienter et cautè munierant (9).

14. — Item eodem anno vij°, die jovis in octabis B. Laurencii xvij^{a} mensis Augusti, Comes Gebenn. et D. Foucigniaci talliaverunt vineas et arbores ante civitatem Gebenn. a parte S. Victoris et prati Episcopi : et diruerunt et combusserunt domos ab illa parte existentes extra civitatem : et diruerunt clausuras vinearum ; et ibidem steterunt per unam diem (10).

15. — Item die veneris sequenti, dicti Domini venerunt ante castrum Villegrandis, et die dominica sequenti ipsum ceperunt et destruxerunt.

16. — Item eodem anno vij°, vj° Kal. Septembris, fuit capta et destructa domus de Ravorea per Jacobum de Quarro, tunc Ballivum Chablasii (11).

17. — Item anno Domini m.ccc.viij°, die mercurii in vigilia Ascencionis Domini xxij^{a}. mensis Maii, videlicet xj°. Kal. mensis Junii, obiit illustris vir D. Amedeus Comes Gebenn. apud lu Bacho, et die veneris sequenti fuit sepultus apud la Montagny (12).

18. — Item eodem anno m.ccc.viij°, et de mense Maii, fuit gladio imterfectus Rex Albertus Alamanie per nepotem suum (15).

19. — Item anno a nativitate Domini m.ccc.x°, post Pascha obiit illustris Domina B. Domina Foucigniaci (16).

20. — Item eodem anno, die jovis ante festum B. Mauricii, id est xvj.° Kal. Octobris, cepit D. Guillelmus de Virier monachus somellerios D. Aymonis de Quarto Episcopi Gebenn. apud Secheron.

21. — Item eodem anno, die martis post festum B. Michaelis, venit apud Gebenn. serenissimus Rex Romanorum, quo anno ivit Lombardiam ad recipiendum coronam (17).

22. — Item anno Domini a nativitate sumpto m.ccc.xj°, die martis ante festum B^e Marie Magdalenes, fuerunt talliate vinee per deversus S. Victorem per Dom. G. Comitem Gebenn. pro eo quod quidam de civibus Gebenn. interfecerunt Guillelmum provincialem (18).

23. — Item eodem anno xj°, obiit D. Aymo de Quart Gebenn. Episcopus (19).

24. — Item anno Domini m.ccc.xij°, a nativitate Domini sumpto, in purificatione B^e. Marie Virginis, videlicet tercio nonas Februarii, fuit magna briga in ecclesia B. Petri Gebenn. inter Guillelmum Lublan et Petrum Amici de candelis, et fuit ibidem quasi tota villa.

25. — Item anno a nativitate Domini m.ccc.xj°, fuit electus in Episcopum Gebenn. Dns. P. de Foucign. Prepositus Gebenn. (20).

26. — Item anno a nativitate Domini m.ccc.xij°, die jovis post Pascha, venit Gebenn. dictus D. Petrus Episcopus, et fecit introitum suum (21).

27. — Item eodem anno xij°, die dominica in quindena Pasche, id est v° ydus Aprilis, fuit interfectus dictus Moennois de domo Perisete, apud Palays prope murum Fratrum predicatorum, per Guillelmum albi de Lucingio et ejus complices (22).

28. — Item eadem die sepultus fuit Prior S. Victoris, qui erat de illis Luliaci (21).

29. — Item eodem anno, die mercurii ultimo Maii, fuit D. Eduardus de Sabaudia pro facto Moennois dicti monachi, cum civibus Gebenn. apud Lucingium cum magno exercitu, et eos combusserunt castrum et totam terram de Lucingio (22).

30. — Item eodem anno m.ccc.xij°, die Mercurii post festum omnium sanctorum, obsedit D. Eduardus de Sabaudia castrum Cluse, et ibidem stetit per novem dies, et ipsum cepit; de quo erat Castellanus Stephanus de Sauvernier, qui fuit suspensus per D. Guillelmum de Gayo pro facto Cluse, die lune ante festum Beati Andree (23).

31. — Item anno Domini m°.ccc°.xvij°, die Jovis post festum Beati Luce evangeliste, fuit interfectus Myez [alias Miet] filius Vuidonis Tavelli civis gebenn., apud Molliez solaz, veniendo de nundinis Clusarum, et ipsum interfecit Girodetus Trumberti de Villeta cum suis complicibus, qui fuit suspensus in loco de Molliez solaz. Et die Sabbati sequenti, propter illud homicidium fuerunt disrupte domus Stephani Villaris, consocii dicti Girodeti, in civitate Gebenn. et vinea ipsius dispersa per filios Vuydonis Tavelli (24).

32. — Item A. D. m.ccc.xviij°. die lune vij^a. mensis Jullii, fuit facta bastia de Compeys versus Cholays per D. Humbertum de Cholays, militem.

33. — Item eodem anno, die lune ante festum B. Marie Magdalenes, fuit bastitum castrum bastide molaris de Melleis prope Lancier per D. Girardum de Ternier militem (25).

34. — Item anno a nativitate Domini m.ccc.xx°, die martis ante festum B. Georgii, fuit diruptum et destructum castrum Gebenn. per D. Eduardum de Sabaudia et Ay. ejus fratrem, et Dom. de Bellojoco cum cives Gebenn. Quod castrum tenebat D. Petrus de Foucign. Episcopus Gebenn., et erat Vicedompnus dicti loci Gebenn. D. Hugo de Felinz miles tempore dicte destructionis (26).

35. — Item eodem anno xx°, die [illegible]aii, venit D. Beate Marie virginis, talliavit D. Comes [illegible]ristia, quod[illegible] obside[illegible]tes, vineas existentes a parte S. Victoris, [illegible]lidos, [illegible]em- dicti castri.

36. — Item eodem anno xx°, ix° ka[illegible] Guillelmus Comes Gebenn.; et eodem me[illegible] de Sabaudia castrum de Sess.

37. — Item anno a nativitate Domini [illegible] kal. Aprilis, fuit combusta ripparia civitatis Gebenn. a domo Marguerone Perisete, usque ad domum Girardodi de Bornua, et tota rua a parte lacus, et tota villa nova usqud ad macellum (27). [Illa rua nova vocatur *la rutisseri.*]

38. — Item eodem anno xxj°, die x[a] mensis Augusti, videlicet in festo B. Laurencii, fuerunt talliate vinee a parte S. Gervasii per Hugonem de Gebenn. et per gentes Comitis Gebenn. et terre Foucigniaci: et die martis sequenti fuit conflictus versus Vendovres inter gentes Foucigniaci et illos de Gebenn. et gentes de Augusta. Et fuerunt capti ibidem de gentibus de Augusta circa certum magnum numerum (28).

39. — Item eodem anno, die martis post festum B. Bartholomei, dicti de Augusta, Foucigniac. et Gebenn. talliaverunt vineas et arbores a parte S. Victoris, et combusserunt burgum a parte fratrum predicatorum de Palais, et diruerunt murum bastimenti die jovis sequenti (29).

40. — Item eodem anno et mense fuit captum castrum S. Germani et burgum de Amber. per Amedeum Comitem Sabaudie (30).

41. — Item eodem anno obsedit D. Amedeus Comes Sabaudie castrum Corberie, et ibidem stetit per quinque ebdomadas et tres dies finitos tertia die post nativitatem Domini A. D. m°.ccc°.xxij°. Et ante dictum castrum festivavit nativitatem Domini, et ipsum castrum cepit (31).

42. — Item eodem anno xxij°, post Pascha, fuit magna ca-

28. — Solvit octana frumenti ad mensuram Gebenn. xv. soerat de [illegible] octana avene vij. solidos.

43. — Item eodem anno, die sabbati ante festum B. Luce evangeliste, id est xvij°. kal. novembris, hora prima, tremuit terra Gebenn. et in locis circumvicinis, et apud Lausannam.

44. — Item anno a nativitate Domini m.ccc.xxiij°, die dominica ante festum B. Luce evangeliste, videlicet xvij°. kal. novembris, obiit bone memorie et inclite recordationis illustris vir D. Amedeus Comes Sabaudie, apud Avinionem, regnante Johanne papa et ibidem presente, et corpus ipsius D. Comitis fuit apportatum in Sabaudia, et sepultum die mercurii sequenti Altecombe anno quo supra. Et regnavit Comes per xxxviij. annos, et in vita sua tenuit xxxij. sedes cum ingeniis et machinis; et eidem successit illustris vir D. Eduardus de Sabaudia ejus filius (52).

45. — Item A. D. m.ccc.xxv°, die martis post festum B. Petri, vij[a] mensis Augusti, fuit magnus conflictus inter Dalphinum Vienn. et gentes suas ex una parte, et D. Eduardum Comitem Sabaudie et gentes suas ex altera, de subtus castrum de Varey, coram quo idem D. Comes erat in obside. Et propter bellum dimisit castrum, et fuit ibidem captus in bello D. Bellijoci, Comes de Aucerre et Robertus de Burgundia, et fuit hinc et inde magna multitudo gentium interfecta, equitum et peditum : et viriliter se habuit dictus Comes in bello, et strenuus in armis (53).

46. — Item eodem anno m.ccc.xxv°, die lune sequenti post festum B. Laurencii xij[a] mensis Augusti, gentes terre Foucign. talliaverunt vineas a parte S. Victoris et versus pratum Episcopi Gebenn. (54).

47. — Item A. D. m.ccc.xxvj°, in charnagio post dictam nativitatem, Gallesius de Balma miles, Ballivus Chablesii, obsedit castrum Ballon., et ibidem per quatuor dies stetit, et ipsum cepit die dominica ante octabas epiphanie Domini eodem anno (55).

48. — Item eodem anno, die prima mensis Maii, venit D. Eduardus Comes Sabaudie, presente D. Ludovico, in obside ante Hermenciam, et die sequenti recessit propter malum tempus (56).

49. — Item A. D. m.ccc.xxix°, die iv^a^ mensis novembris, obiit illustris vir D. Eduardus Comes Sabaudie, in Francia apud Gentilliez, et sepultus fuit Atecombe die mercurii in vigilia B. Clementis, et regnavit per sex annos : et eidem successit Comes D. Aymo de Sabaudia ejus frater (57).

50. — Item A. D. m°.ccc°.xxx°, vespere nativitatis Domini

Donatur tonitrus, Stephanus martirizatur
Certa grando ferit, sed nichil inde perit.

51. — Item eodem anno, die crastino nativitatis, videlicet in festo B. Stephani, in sero, facta sunt magna tonitrua, et quam plurime et magne coruscationes.

52. — Item anno a nativitate m.ccc.xxx°, die martis iij^a^ mensis Jullii, obsedit D. Aymo Comes Sabaudie castrum de Monthouz et terram Foucign., et fuerunt cum eodem D. Philippus princeps et D. Ludovicus de Sabaudia : et stetit ibidem per xi. dies et ipsum castrum cepit. Et die sabbati xxiiij^a^ mensis Augusti, fuit positum in manibus Regis Francie eodem anno (58).

53. — Item anno a nativitate Domini m.ccc.xxxij°, die jovis post festum B. Marie Magdalenes, videlicet xxiij^a^ die mensis Julii, intravit D. Hugo de Gebennis infra burgum castri de Monthouz, et erat Castellanus Aymo de Cerneuz, qui se reduxit cum Vicentio Lamberti in donjono castri, et ipsum donjonum tenuit usque ad diem dominicam sequentem hora nona, et eadem hora deliberavit exp^to^ dicto D. Hugoni. Et est sciendum quod D. Aymo Comes Sabaudie venit in succursu dicti castri, de Seyssello, dicta die dominica. Et ab alia parte Amedeus Comes Gebenn., Johannes de Sabaudia, Dns. Bellijoci, Hugardus Dns. de Jaiz, qui erant in obside ante bastiam de Cosongier, et delogiaverunt et venerunt per comitatum Gebenn. in succursu dicti

castri die dominica predicta, una cum quater centum hominibus equitibus cum armis et plus, et tribus milibus peditum. Et circa horam vesperarum debellaverunt cum dicto D. Hugone et suis gentibus. Et hinc inde fuerunt facti milites quamplurimi. Et fuit devictus dictus D. Hugo et omnes gentes sue equites et pedites. Et fuit ibidem in dicto molari de Monthouz magnus conflictus, et interfecti fuerunt de gentibus dicti D. Hugonis et terre Foucign. in platea circa duo millia hominum, et capti totidem. Et infra castrum se reduxerunt circa tria millia terre Foucign. Qui D. Comes Sabaudie cum exercitu suo remansit in platea die dominica predicta, et stetit ibidem usque ad diem martis sequentem : et exp^to^ recesserunt de castro, et ipsum deliberaverunt D. Comiti Sabaudie. Et in platea fuerunt facti milites die dominica predicta D. Johannes de Sabaudia filius D. Ludovici, D. Hugardus de Jaiz, D. Bellijoci, et plures alii (39).

54. — Item anno m.ccc.xxxiij°, die martis xiij^a^ Julii, venit D. Hugo de Gebenn., cum gentibus terre Foucign. ante castrum Villegrandis in obsidem, et die jovis sequenti in sero ipsum castrum cepit et totum combussit, et diruit portam : et die veneris sequenti recessit in mane, nec potuit diruere muros, quia D. Ludovicus et Comes Gebenn. cum suis gentibus equitibus et peditibus, venerant in succursu castri, et ipsum rebastierunt (40).

55. — Item anno quo supra, die vij^a^ mensis Julii, obsedit Dalphinus castrum Perrerie, et ibidem fuit vulneratus de carello, de quo incontinenti fuit interfectus: et dictum castrum cepit, et destructum fuit per gentes suas, et omnes illi qui erant infra castrum fuerunt gladio interfecti per gentes Dalphini, nec de ipsis voluerunt habere misericordiam. Cui Dalphino successit in dalphinatu Humbertus ejus frater Dominus Foucigniaci (41).

56. — Item anno a nativitate m.ccc.xxxiiij°, die martis iiij^a^ mensis Januarii, fuit natus Amedeus filius illustris viri D. Aymonis Comitis Sabaudie, et viij^a^ die nativitatis sue fuit baptizatus, et assumpsit nomen D. Amedei Comitis Gebenn. Et est primogenitus (42).

57. — Item eodem anno m.ccc.xxxiiij°, die dominica iiij[a] die mensis Septembris, circa horam nonam, combusta fuit civitas Gebenn. circa duas partes et plus. Et exivit ignis de furno S[i] Germani prope ecclesiam S[i] Germani. Et fuit concrematum de dicta civitate a domo Mermete dicte Callieta, usque ad domum que quondam fuit Petri Balistarii juxta castrum, tendendo inferius per claustrum S. Petri Gebenn., totum claustrum canonicorum dicti loci cum domibus eorumdem, due aule ecclesie B. Petri, et pons per quem itur de una vota in aliam infra ecclesiam, et claustrum prope ecclesiam, Curia seu domus D. Episcopi prope dictam ecclesiam. Et a dicta domo dicte Callieta tendendo inferius versus lacum per viam Ville nove versus domum Francisci apothecarii, tendendo usque ad ecclesiam fratrum minorum, et ab ecclesia fratrum predicatorum tendendo superius usque ad domum D. Petri Amici : et generaliter tota parochia B[e] Marie Magdelenes, et ecclesia predicta cum libris, calicibus, campanis, reliquis ornamentis ipsius ecclesie: et tota parochia S. Germani a domo dicte Callieta superius dicte, cum ecclesia, campanis, reliquiis, calicibus et ornamentis. Et fuerunt exfondrati omnes soturni domorum. — Item fuerunt concremate circa viginti quatuor viginti persone [an 24, an 80 ?], inter quas fuerunt Ysabella relicta Vuydonis Tavelli, filia Rodulphi Tavelli, Poncetus Corteys, Thomas Dardellat et soror et uxor dicta Savoy, et alii.

58. — Item anno a nativitate Domini m.ccc.xxxv°, fuit facta bona pax et concordia inter illustres Dominos Aymonem Comitem Sabaudie, et Humbertum Dalphini (85).

NOTES.

(1) Le fait de la construction de Marval est confirmé pleinement, directement et d'une manière détaillée par la *Pièce justificative* VII. Voyez aussi ci-dessus § VIII, p. 109, et les notes.

(2) La construction de Gaillard est confirmée par la *P. justif.* VIII, et celle rapportée ci-dessus, p. 112, note 38. Voyez le § IX, p. 111.

(3) L'installation d'Aimon du Quart, confirmée par la *P. justif.* II, n° 27, rentre dans les limites de temps tracées par les chartes antérieures et postérieures. Voyez ci-dessus § IV, p. 96 et suiv., l'acte rapporté à la note 13, et celui qui est rapporté *P. justif.* VI, F.

(4) Voyez la confirmation positive de ce changement du mode de computation de l'année, dans le § VI, p. 104—106, les notes et les actes qui y sont cités.

(5) Le fait du siége et de la prise du château de Lullin est l'objet de nombreuses mentions, *P. justif.* II, n^{os} 1 à 3, 7 à 25 : celui de sa récente construction (*Fascic.* n° 5) en résulte implicitement. Voyez ci-dessus § X et XI, p. 113.

(6) La prise de la Cluse est relatée dans la *P. justif.* VII, D.

(7) La prise de Marval est rapportée avec de grands détails dans la *P. justif.* VII.

(8) La première partie de ce fait, soit la reddition d'Entremont, est établie par un acte du 8 septembre 1306, rapporté par Valbonnais, preuve CXXX du règne de Humbert I, tome II, p. 125. La 2^{me} partie, soit la prise, est rapportée, mais avec des circonstances imaginées, par l'ancienne *Chronique de Savoye* (*Monum. hist. patriæ*, III, 206). — On peut soupçonner que le rédacteur de cette Chronique a eu connaissance de notre *Fasciculus*, écrit un siècle auparavant, et qu'il s'en est servi pour donner une base vraie à sa relation romanesque. —Voyez ci-dessus, § XIV, p. 123–125. — Je rappelle ici l'errata de la p. 197, d'après lequel l'acte mentionné à la page 124 est du 8 septembre 1306, et non du 6 : la remise du château d'Entremont est du 2 octobre et non du 20.

(9) L'attaque sur Genève mentionnée dans cet article, concertée par le traité du 15 mai 1307 (*P. justif.* XIX) est confirmée de la manière la plus positive par les actes intervenus dès lors. (*P. justif.* XXI, XXII, XXIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII. Voyez ci-dessus, chap. VI à IX.)

(10) Ces dévastations sont confirmées par la *P. justif.* XX, A, n° 4.

(11) La prise de la Ravoire est confirmée par la *P. justif.* XX, A, n^{os} 2, 5.

(12) La même date est donnée pour la mort du comte de Genevois Amédée, par Guichenon, suivi par Lévrier ; mais comme Guichenon connaissait notre *Fasciculus*, c'est là sans doute qu'il l'a puisée. Nous trouvons une confirmation indirecte de la date portée en cet article, dans le fait que huit jours plus tard, le 30 mai 1308, le fils d'Amédée, Guillaume, était comte de Genevois et traitait comme tel. L'acte est dans Valbonnais, II, p. 139.

(13) La mention relative à l'assassinat de l'empereur Albert est confirmée par le témoignage unanime de tous les historiographes allemands contemporains. (Voy. notamment Pez, Script. rer. Austr. Lips. 1721-25, aux indices alphabétiques des deux volumes. — Contin. Ann. S. Rudb. Salisb. ap. Pertz, XI, 819, etc.) Sa date précise est authentiquement établie par l'inscription mise sur le tombeau d'Albert, dans le couvent de Königsfeld, que sa veuve fit élever sur le lieu du crime, et qui porte : *A. D.* 1308, *Kal. Maii, occisus est D. Albertus Rex Romanorum in loco ubi nunc est majus altare.* (Struv. *Corp. hist. Germ.* per. IX, sect. III, § XIII, note 60.)

(14) Le dernier acte où paraisse Béatrix, Dame de Faucigny, est du 18 juin 1309. Elle a dû mourir, comme l'indique notre document, entre cette date et le 30 juillet 1310, jour où nous trouvons un ordre du Dauphin à son châtelain de Salanche, de laisser le Chapitre de Genève recueillir librement les dîmes du dit lieu et de Bioley. (Arch. Genev., P. hist. n° 172.) Or lorsque Béatrix avait donné entre vifs le Faucigny à son petit-fils Hugues, elle s'était réservé les mandements de Salanche et de Châtillon. (Valbonnais, II, 85.)

(15) Voyez sur les documents qui confirment le passage de l'empereur Henri VII à Genève, avec quelque doute sur le jour précis, le Mémoire sur Aimon du Quart, ci-dessus, p. 183.

(16) Le fait des dégats commis autour de Genève en juillet 1311 est directement confirmé par les mentions contenues dans les comptes du bailli de Chablais et du châtelain de Versoix pour 1311, insérés ci-dessus *P. justif.* XX, B, 1, et *P. justif.* XXXVIII, B, 1.

(17) Le décès de l'évêque Aimon du Quart est confirmé, avec sa date précise, par l'obituaire de la cathédrale de Genève, cité ci-dessus p. 196, note 102.

(18) La mention relative à l'élection de Pierre de Faucigny comme évêque de Genève est confirmée, et sa date est donnée par le compte du châtelain de Versoix, ci-dessus p. 252, n° 2, où à la ligne 18, après le mot *electionem*, il faut ajouter le mot *Episcopi*, qui a été omis.

(19) On trouve une confirmation indirecte de la date donnée par le *Fasciculus* pour l'installation de l'évêque Pierre de Faucigny, après Pâques 1312, dans le fait que le premier acte que l'on retrouve émané de lui, est du 17 mai 1312 : s'il avait été installé peu après son élection, dans l'hiver de 1311 à 1312, il n'aurait pas manqué de faire peu après, à l'occasion de ses nouvelles fonctions, des actes de quelques mois antérieurs à ceux que nous rencontrons.

(20) Voyez le 29e article, qui contient les conséquences du meurtre de Moennois, et la note 22.

(21) On n'a pas la confirmation précise de la date du décès du prieur de Saint-Victor, qui fait l'objet de cet article, mais on sait par un document du 3 avril 1304 (Arch. de Genève, *P. hist.* n° 146) qu'alors Jaques Lully était prieur de Saint-Victor, et que le 10 décembre 1317 c'était Henri de Pellyer qui était revêtu de cette dignité.

(22) La dévastation de Lucinge est confirmée par les mentions contenues dans le compte du bailli de Chablais, ci-dessus, *P. justif.* XXXVIII, p. 290. Elle l'est encore par la mention suivante, contenue au compte de Jaques de Bocesel, ou Boczosel, châtelain de l'Ile et vidomne de Genève, du 2 mai 1312 au 2 février 1313 (Arch. roy. de Turin, *Genève*, 13e catégorie, paq. 1, n° 6) :

« Libravit in stipendiis sex hominum cum armis quos secum tenuit apud Gebenn. per quatuor dies quando D. Eduardus erat ibi pro facto illorum de Lucingio, et capit per diem 27 sol, per litt. Rod. de Montemajori Ballivi... 154 sol. Vien. »

Il l'est enfin par un passage du compte du même, qui fut pendant le même temps aussi châtelain de Versoix :

« Libravit in portagio fuste ingeniorum a castro Versoye ad ripam lacus, quia debebat duci versus Lucingium, et ipsa reportando, 5 s.

(23) Le fait du siége du château de la Cluse (aujourd'hui Fort de l'Ecluse) est confirmé par les textes suivants :

Extrait du compte du Vidomne mentionné en la note précédente :

« Libravit in stipendiis ipsius et 2 hom. cum armis existentium in *exercitu ante Clusam* per 12 dies... 10 lib. 4 s. Vien. »

Extrait du compte de Jaques de Bocesel, châtelain de Versoix, du 2 mai 1312 au 2 février 1313 :

« Libravit in portagio cordarum ingeniorum a Versoya apud Gebenn. eo quod erant necessarie pro *ingeniis de Leya pro facto Cluse*, 12 d. — in stipend. 3 clientum qui steterunt in munitione castri Versoye per 12 dies, quando *D. Eduardus erat ante Clusam*, cuilibet 6 d. per diem. »

(24) Voici diverses mentions contemporaines qui confirment le meurtre de Miet Tavel, mentionné au n° 31 du *Fasciculus*, et donnent des détails sur l'émotion que ce crime jeta parmi les citoyens.

Extrait du compte de Hugues de Rochette, bailli de Chablais et châtelain de Chillon, du 31 juillet 1317 au 3 septembre 1318 :

« In stipendiis ipsius Ballivi euntis apud Gebenn. se 4° de hominibus cum armis et equis, pro dissentione orta inter cives ratione *mortis Mieti Tavelli*, et stetit per 11 dies. Et in stip. D. W^{i} de Pontevetreo et D. Jo. de Villario militis, et 4 aliorum hominum cum armis et equis cum eis, et Perrodi de Sallone domicelli se 4° cum equis et armis... per 5 dies... 25 lib. 12 s. Vien. experonat.

« In stip. 50 clientum de castellania Chillionis, quos tenuit in munitione dicte civitatis per 7 dies infra dictum tempus, quolibet capiente per diem 18 d. G.

« Raym° Grandis de Nividuno pro stip. suis et 60 client. de Nividuno quos tenuit in munitione dicte civitatis per 5 dies infra dictum tempus, 9 lib. 10 s. G.

« Rol° Tavelli, pro stip. 12 client. quos tenuit in munitione dicte civitatis per 14 dies occasione predicta, 105 s. G.

« In stip. ipsius Ballivi et 4 hom. cum armis et equis euntium apud Gebenn. 3^{a} die mensis novembris pro predicta discussione, presentibus ibidem D. Eduardo et D. Aymone de Sabaudia, et steterunt per 23 dies, et tunc tractata fuit pax inter cives.

« ... Lib. Nichodo Tardy pro stipend. suis existentis in dicta munitione (ecclesie Gebenn.) per 24 dies... quibus inforciata fuit dicta munitio pro dissensione orta inter cives pro *morte MietiTavelli*, 20 s. G. »

(25) Le 6 juin 1318 l'Évêque de Genève inféoda à Girard de Ternier, chevalier, le *molard* de Mellier avec le *bois* contigu, pour y construire une *bâtie* ou maison forte qui serait du fief du prélat. (De là le nom moderne de *bois de la Bâtie* que porte ce coteau.) Voici l'acte (Archives de Lausanne, *Gex*, 361, n^{os} 2, b) :

***Inféodation par l'Evêque de Genève, à Girard de Ternier, du molard de Mellier, pour y bâtir une maison forte.* — 6 Juin 1318.**

« Nos P. permissione divina Gebenn. Epˢ, Notum facimus... quod nos pro nobis et successoribus nostris, inspecta evidenti utilitate ecclesie nostre Gebenn., damus et concedimus donatione pura et perpetua, dilecto nostro viro nobili D. Girardo de Ternier, militi, et ejus heredibus, in feudum, magnum *molare de Mellier* cum pertinentiis suis et appenditiis universis, una cum nemore quod ibidem possidet et tenet a nobis Albertus de Laneier contiguo dicto molari : investientes ipsum militem... de rebus predictis per traditionem presentis littere... Hoc acto inter nos et dictum militem, quod ipse debeat et teneatur in dicto molari edifficare et domum fortem facere, in qua domo et loco idem miles et ejus heredes debet et tenetur nos et successores nostros, nomine dicte ecclesie, recognoscere quoscienscunque necesse fuerit et videbitur expedire, dicto nostro molari cum dicto edifficio semper remanentibus de feudo nostro et ecclesie supradicte. Hanc autem donationem et concessionem facimus modo quo supra, salvo jure cujusque alterius. Et in testimonium premissorum concedimus presentes litteras dicto militi, sigilli nostri munimine roboratas, presentibus nobilibus viris D. Ste. de Compeys canonico Gebenn., ac D. Roberto Vuagnardi milite. Datum Gebenn. in domo nostra male longe, 8° idus Junii A. D. 1318. »

On mit de suite la main à l'œuvre, et le lundi avant la Ste Madeleine (17 juillet suivant) la *bâtie* était faite, comme le porte le *Fasciculus*. Le même jour G. de Ternier en faisait, dans le château même, la reconnaissance à l'Évêque, comme il conste de l'acte ci-après (Archives de Genève, *P. hist.* n° 191) dont la date, pleinement concordante avec celle du *Fasciculus*, en est une éclatante confirmation :

***Reconnaissance par G. de Ternier, de tenir en fief de l'Évêque de Genève la bastie de Mellier*, etc. — 17 Juillet 1318.**

« A. D. 1318, indict. 1, 17 mensis Julii, coram Joh. de Laya quondam notario..... D. Girardus de Ternie miles..... confitetur et publice recognoscit se tenere..... in feodum a..... D. P. divina permissione Gebenn. Epº et successoribus suis, bastitam sitam *en mellers* supra Rodanum, inferius S. Johannem de Gebenn. a parte comitatus Gebenn. una cum pertinentiis ipsius bastite : promittens dictus D. Girardus per juramentum suum... eidem D. Epº, nomine suo et heredum suorum, perpetue fidelis esse tanquam bonus vasallus, prout in articulis fidelitatum totaliter continetur, et ipsum D. Epᵐ, successores

suos, gentes suas, res et homines ipsius D. Epⁱ et totius capituli Gebenn. retrahere in dicta bastia et fideliter custodire et servare, homines et res ipsius D. Epⁱ et capituli Gebenn. servare et defendere, et.... juvare ad servandum toto posse. Actum in dicta bastia, ubi ad hec fuerunt testes... D. Robertus Vuagnardi miles, D. Girardus Porterii de Rumillie miles, P. de Lullie miles, Ste. de Compeys canonicus Gebenn. Jo. de Rosselione, Joh. de Aquaria canon. Gebenn. et Mermetus de Onyons..... »

(26) La prise de l'ancien château de Genève par les fils du comte de Savoie est un événement important, dont il sera traité en détail dans l'histoire de l'épiscopat de Pierre de Faucigny. Ne pouvant rapporter ici les nombreuses pièces justificatives qui confirment le récit du *Fasciculus*, il suffira de citer celle qui est traduite dans les notes sur Spon, édit. in-4°, I, p. 64-65.

(27) Le fait de l'incendie de Genève, et sa date (18 mars) sont pleinement confirmés par le compte d'Étienne, dit Galeys, bailli de Chablais et Genevois, châtelain d'Évian et Féterne, du 15 décembre 1320 au 31 décembre 1321, où on lit :

« Lib. in stipend. ipsius Ballivi euntis apud Gebenn. die Ven. 20 Marcii quando *quedam pars ville Gebenn. cremata fuit,* se 14° de hom. cum armis, et stetit per decem dies, 22 lib. G. »

(28) Les dévastations commises dans la petite guerre d'Août 1321, et l'intervention des Valdaostains, sont confirmés par les passages suivants du même compte :

« Lib. in stip. ipsius Balliⁱ euntis apud Gebenn. die jovis ante f. B. Petri ad vincula, quando D. Comitissa recessit versus Sabaudiam... et stetit per 7 dies quia nolebant recedere de Gebenn. propter periculum civitatis, *donec venissent illi de Augusta pro munitione dicti loci,* 7 l. 9 s. 3 d.

«.... in stip. Balⁱ euntis ap. Geb. lune ante assumpt. se 8°.... et stetit per 8 dies, quia inimici Dni. *talaverunt vineas Geb a parte S. Gervasii* et tenebant mandamentum suum, 10. 13. 4. — In exp. 22 clientum de Nividuno quos tenuit ibidem infra dictum tempus, 38 s. — In stip. Raym. Grandis castellⁱ Prangini... venient. ap. Geb. cum magnis equis die jovis ante assumpt.... in munitione civitatis per 3 dies.... 30 s. »

(29) Le fait de ces nouvelles dévastations dans les campagnes de la banlieue de Genève et de l'incendie du faubourg, est confirmé par le même compte, comme suit :

« Lib. in stip. ipsius Balⁱ euntis ap. Geb. Sabbati 29 Augusti cum banneria sua, equo et armis, se 11°... et stetit per 22 dies finit. 24 Sept.

quando inimici *combuxerunt forburgum de Gebenn. et talaverunt ante Geb.*, 42. 10. 8. — In stip. Ray. Grant venientis ibidem lune ante f. B. Barthol. se 11° de sociis equitibus, et stetit per 4 dies, 104 s. (Au même, pour 6 jours finissant le 3 septembre, 7. 8. — à G^me de Visencier, chevalier, lui cinquième, jusqu'au 5 septembre, etc.) — Voyez aussi la note suivante.

(30) Le siége de S. Germain est confirmé par les passages suivants du même compte :

« Lib. equitibus et peditibus cum armis venientibus ap. Geb. ad succursum civitatis, die 20 Aug. 1321, quando inimici habebant mandamenta sua simul, et cotidie offendebant ante dictam civitatem eo tempore quo *Comes erat ante S. Germanum*, 11 lib. G. — In stip. S^t de Montz cast^i Albone venientis ibidem se 5° de sociis equitibus cum armis, 75 s.

« In stip. 306 clientum de Morgia venientium apud Geb. ad succursum civitatis ven. 27 Aug. 1321, quando inimici habebant mandamenta sua tempore quo *Comes erat apud S. Germanum*, per 6 dies finit. 3 septemb. 61 lib. 4 s. G. — 244 client. Albone, et 138 de Nividuno venient. ad id. et steterunt 6 dies, 66. 8.

« In stip. 268 client. de Nividuno, Prangino et Montibus, ven. ibid. Lune ante f. B. Barth. 10. 16. 8. — 220 client. de locis predictis in garnisione per 3 dies seq. pro defensione ipsius civitatis, 27. 11. — 6 balistar. de Nividuno quos tenuit supra tres portas civitatis Geb. per 8 dies finit. ven. ante Nativ. Marie, 40 s. G. — in 70 sestar. vini emptis ap. Geb. datis client. de Morgia, Montibus, Nivid. et Prangino, quolibet sestario empto 4 s.

« Lib. cuidam misso ad Comitem *in exercitu S. Germani* pro vineis Gebenn. thalatis vindicandis, 15 d. gr. Tur. »

(31) Nous trouvons la confirmation du siége de Corbière et de sa date dans le même compte :

« In stip. ipsius Ball^i euntis *in exercitu Comitis ante Corberiam*, se 18° de hom. equit., et stet. per 42 dies fin. 28 Decembris, 174 lib. 6 s. Vien. »

De grands détails sur ce siége sont donnés dans le *Computus G^mi de Castellione.... de receptis et libratis factis per ipsum pro exercitu quem tenuit D. ante Corberiam* 17 Novemb. — 23 Decemb. 1322, que M. Ménabréa a publié dans le tome XIII des *Mém. de la Soc. roy. Acad. de Savoie*, et qui lui a servi à la rédaction de son savant travail : *De l'organisation militaire au moyen âge.*

(32) La date du décès d'Amédée V est pleinement confirmée par les

protocoles du notaire Reynaud, secrétaire de ce prince (cités par M. Cibrario, *Storia della monarchia di Savoia*, II, 335) et par la Chronique d'Hautecombe (*Monum. hist. patr.*, III, 675).

(33) Le fait d'armes de Varey et sa date sont confirmés par l'extrait suivant des comptes de Hug. de Filins [Feillens] vidomne de Genève, du 30 avril 1325 au 30 avril 1327 :

« In stipend. ipsius Vicedonni euntis ad mandamentum Comitis se 5° de sociis equitibus cum armis ad *ossidionem castri de Varey*, et stetit per 13 dies finitos 13 Aug. 1325, 17 sol. 6 d. gr. Tur. — In stip. 20 client. quos tenuit in garnisione castri Insule per 15 dies, tempore quo D. Comes erat in obsidione de Varey... pro quolibet cliente per diem 8 d. G. »

Voyez aussi l'*Histoire du Dauphiné*, de Valbonnais, I, 288, et les documents cités, I, 132; II, p. 206 et suiv. Preuves XXIII et suiv. du règne de Guigues VIII. Enfin Cibrario. *Storia della mon. di Savoia*, III, 13, qui cite les comptes de Pierre d'Arbignon, bailli de Lausanne.

(34) Les ravages faits autour de Genève lors de la campagne qui fut signalée par la bataille de Varey, sont confirmés par le passage suivant du compte du Vidomne susdit :

« In stip. 12 nobilium equitum armatorum.... quos tenuit in garnisione civitatis Gebenn. per 15 dies tempore obsidionis de Varey, quia *inimici Domini cotidie veniebant ante dictam civitatem et tallebant vineas....* 37 lib. 10 s. V. »

(35) Le siége du château de Ballon est confirmé par le même compte où on lit :

« In stip. ipsius Vicedonni euntis ad mandamentum D. Ballivi ad *obsidendum castrum Ballonis* 15 Januar. 1326, se 8° de hominibus cum armis.... et steterunt per 7 dies.... »

(36) Le compte ci-dessus cité mentionne trois entreprises contre *Hermance;* la première, du 10 Mai 1325, « ad cremandum et vastandum ante *Alingium*, et ante *Hermenciam;* » — la seconde, du 12 Février 1326 : « in duabus navibus supra lacum pro quadam *empresa secreta pro facto Hermencie*; » — la troisième, sans date, mais qu'on peut présumer se rapporter à celle mentionnée en l'article 48 du *Fasciculus* : « In exp. Vicedonni euntis cum 4 equis de mandato Domini in Vaudo, ad requirendum Ep^m^ Lausann., D. Rod. de Novocastro et alios nobiles de Vuaudo, ut venirent in auxilium Domini *pro empresa obsidionis Hermencie*, et stetit per 9 dies, 9 s. gr. Tur. »

(37) La date du décès du comte Aimon de Savoie est confirmée par la Chronique de Hautecombe (*Mon. hist. patr.* III, 675).

(38) Le fait du siége et de la prise du château de Monthoux par le comte Aimon, en 1330, est confirmé par les passages suivants :

Extrait du compte du Vidomne Hugues de Feillens, du 16 Mars 1328 au 8 Août 1330 :

« Lib. pro stipend. ipsius et sue comitive cum armis, tam pro cavalcata facta ante *castrum de Monteuz quando D. ipsum obsedit et cepit*, quam pro cavalcata facta in Vienn. pro succursu castri de Intranages... 38 lib. 5 s. Vien. quorum 20 d. valent 1 gr. Tur. »

Extrait du compte d'Aimon de Verdon, chevalier, bailli de Chablais et de Genevois, et châtelain de Chillon, du 14 Avril 1330 au 8 Février 1332 :

« Lib. ad expensas ipsius Ballivi et 9 hom. cum armis secum, factas ap. Gebennas, ubi steterunt... per 3 dies in regressu cavalcate de Lugduno pro succursu castri de Intrages, pro visitando, muniendo et ordinando castro de Montouz.... — In stip. 10 client. qui steterunt in munitione castri de Montouz quando de novo fuit captum, et ipsos tenuit per 12 dies finit. 26 Aug. 1330 et dedit cuilibet 1. d. Tur. per diem, ultra 47 s. recept. a D. Rich. de Vuflens castellano tunc de Montouz... — 3 gaytis quas tenuit in munitione castri de Montouz per 27 dies finit. 17 Aug. 1330, et dedit cuilibet 1 gr. Tur. »

(39) La bataille de Monthoux, en 1332, est confirmée par les passages et documents suivants :

Extrait du compte du Vidomne Humbert de Vilette, seigneur de Cheyron, du 1er Avril 1332 au 11 Janvier 1333 :

« Lib. pro ponte levatorio a parte S. Gervasii prope finem pontis Rodani, qui destructus fuerat propter *cavalcatas venientes ad succursum castri de Monthouz*, 10 s. 6 d. G. — Lib. Humb. de Gimilliey..... Locumtenens dicti Vicedonni, Amedeo de Russins et Peronodo Tarditi, civibus Gebenn. *die Dominica* in mane *qua fuit bellum ante castrum de Montouz tunc succursum per D.* pro aptando ponte Areris, ut gentes venientes ad succursum dicti castri securius venire possent, 60 s. G..... — Pluribus exploratoribus tramissis in terra Foucign. quando Comes Gebenn. habuit suos exercitus ante Soyriacum et bastitam Cosengiaci, et quando D. habuit bellum pro succursu castri de Montouz, ad sciendum statum D. Hugonis de Gebenn., gentium terre Foucign. et inimicorum D. Comitis et D. Comitis Gebenn., 25 s. G. »

Extrait du compte d'Aimon de Verdon, Bailli, etc., du 8 Février 1332 au 25 Mars 1333 :

« Lib. sibi ipsi in quibus Comes sibi tenebatur pro stip. Joh. filii sui [et 10 aliorum] cum equis, et [5] cum corseriis, qui fuerunt ad exp. ipsius Balli in exercitu Domini ante *bastitam de Corsengiez* et in *cavalcata pro succursu castri de Monthouz et in bello ibidem habito per Dominum*, per litt. Domini dat. Geb. ult. Julii 1332, 61 lib. 4 s. Vien. — Guillmo de Castellione pro garnisionibus castri de Monthouz persolvendis..... 10 lib. 15 s. gr. Tur. »

La victoire de Monthoux parut au comte de Savoie un événement assez considérable, pour en perpétuer le souvenir par la fondation d'un anniversaire. On le trouve en ces termes dans l'obituaire de la cathédrale de Genève, à la date du 7 kal. Aout (26 Juillet).

« A. D. 1332, 7° kal. Augusti, ill. vir. D. Aymo Comes Sabaudie donavit capitulo Gebenn. 10 lib. geb. annui redditus pro una missa sollempniter annuatim celebranda dicta die in magno altari ecclesie Geb. ad honorem S. Petri apostoli, et in fine dicte misse cantetur sollempniter *Te Deum laudamus*.... »

Pour assurer le service de la rente affectée à cet anniversaire, il donna l'ordre suivant (Arch. de Genève, *P. hist.* n° 213) :

« Aymo Comes Sabaudie, dilecto consiliario nostro D. Guillelmo de Castellione militi, salutem et dilectionem. Cum pro anniversariis inclite recordationis D. Amedei Comitis Sabaudie Domini et fratris nostri, teneremur dilectis nostris ven. Capitulo Gebenn. in decem solidis grossorum Turonensium annuatim, qui decem solidi cum fuerint asignati super furnis ville nostre Cusiaci, et idem Capitulum certis ex causis non contemptetur de asignatione predicta, vobis tenore presentium comittimus et mandamus, quatenus dictos decem solidos grossor. Tur. annuatim solvendos eisdem, una cum decem libris Gebenn. annualibus solvendis eisdem capitulo et clericis cori ecclesie Gebenn. [quas] in elemosinam annualem dedimus eisdem pro una missa perpetuo celebranda in magno altari in honorem et reverentiam Dei, pro gratia quam nobis contulit in *recuperatione castri de Montouz*, et quas decem libras Gebenn. annuales dicto Capitulo et clericis concedimus in perpetuum per presentes, asignetis in redditibus vel exitibus perpetuis pacificis et quietis in una de castellaniis nostris Saisselli vel Billiaci, vel alibi ubi vobis videbitur pro utilitate ecclesie et nostra melius expedire. Mandantes tenore presentium, omnibus et singulis baillivis, castellanis, ceterisque officiariis nostris qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, quatenus predictas asignationes per vos faciendas, custodiant et observent, et vobis circa predicta sicut nobis pareant, obediant et inten-

dant. Mandantes etiam computatoribus nostris, quatenus dicta asignatione per vos facta ad mandatum vestrum, ea que asignaveritis, ut supra, de computis illius castellanie in qua assignatio facta fuerit detrahant et deducant. Volumus autem presentem nostram litteram penes Capitulum remanere, et illi quorum intererint retineant presentis littere copiam in formam publicam, cui copie sicut originali fides adhibeatur, et dicta asignatione per vos facta, litteram asignationis facte super dictis furnis et litteram quittationis nostro nomine recipiatis. Datum Chamber. die xx^a^ mensis Novembris A. D. m. ccc° xxx. iij°. »

(40) L'expédition relative au château de Villagrand est mentionnée dans le compte d'Aimon de Verdon, Bailli, etc., du 25 Mars 1333 au 17 Octobre 1334 :

« Lib. sibi ipsi pro stip. suis et 11 hom. equitum cum armis.... qui venerunt ap. Gebenn. 6^a^ Julii pro mandamento quod D. Comes mandaverat pro..... et *pro succursu et refectione castri Ville*.... et steterunt per 35 dies finit. 9 Aug. 1333, incluso itu et reditu..... — In stip. 10 client. miss. ap. Villam quia dicebatur quod gentes Fucign. debebant venire ad offendendum ibidem, et steterunt per 3 dies, cap. quolibet 1 gr. Tur. per diem..... — In stip. plurium nunciorum missorum.... pro succursu castri Ville.... et de Montouz... »

(41) La mort du Dauphin Guigues VIII devant le château de la Perrière, le 7 Juillet 1333, est confirmée par son testament fait le dit jour, dans la grange où il fut transporté après sa blessure. (Valbonnais, I, 295 et II, p. 236, preuve XLVIII.)

(42) L'époque de la naissance d'Amédée VI, *le comte Vard*, est confirmée par un document contemporain, le compte des dépenses de la maison du Comte Aimon son père, pour 1333 à 1334, cité par le marquis de S. Thomas, *Tavole genealogiche della R. Casa di Savoia*, Torino, 1837, p. 28.

(43) La paix entre le Comte de Savoie Aimon et le Dauphin Humbert II, fut bien traitée par des médiateurs, le 7 Mai 1334 (le texte a été publié par Valbonnais, II, 251), mais elle fut ratifiée seulement l'année suivante (Valbonnais, I, 312). Il paraît que la véritable pacification ne date, comme l'indique notre *Fasciculus*, que de 1335, puisque ce ne fut que le 9 Novembre 1335 que le Comte de Savoie ordonna à ses officiers de restituer les biens des sujets du Dauphin qui avaient été saisis (l'ordre est dans Valbonnais, II, 257).

NOTE

Sur les Baillis de Chablais et de Genevois

(Voyez page 107.)

I. Les Baillis étaient, dans les États du Comte de Savoie, au treizième et au quatorzième siècles, des gouverneurs de provinces, des officiers ou fonctionnaires d'un ordre élevé, chargés :

1° D'administrer personnellement une simple subdivision territoriale ou *mandement*, qui prenait, en raison de la maison-forte ou du château féodal destiné à la défendre, le nom de *châtellenie*. Ce château leur servait de résidence.

2° D'exercer l'autorité supérieure, la haute main, sur un certain nombre de châtellenies voisines, directement administrées par leurs Châtelains respectifs, mais relevant du gouvernement du Bailli.

Pour faire comprendre cette double position par un exemple, on pourrait comparer, en petit, ces Baillis aux Préfets français, qui tout en administrant eux-mêmes immédiatement l'arrondissement du chef-lieu du département, dirigent en même temps les autres arrondissements de leur département, régis cependant chacun par un Sous-Préfet.

Au reste, si les simples Châtelains étaient souvent mis en mouvement par les ordres de leur Bailli, *ad mandamentum Ballivi*, ils recevaient souvent aussi des ordres directs de leur souverain, le Comte.

M. Cibrario, qui a approfondi par des recherches très-étendues dans les sources originales, et élucidé par de savants tra-

vaux, l'histoire des institutions de son pays, nous apprend [1] qu'au commencement du quatorzième siècle, la monarchie de Savoie était divisée en huit bailliages, composés chacun d'un certain nombre de châtellenies : celui de Chablais en avait seize.

Le Bailli de Chablais est qualifié, dans les documents contemporains, tantôt seulement *Ballivus* CHABLASII, CHABLAYSII ou CHABLESII, tantôt Ballivus CHABLASII ET GEBENN. L'abréviation de ce dernier mot ne doit pas se traduire par l'adjectif *Gebennensis*, mais bien par le génitif GEBENNESII, comme on le lit en toutes lettres dans l'intitulé du compte rendu par un de ces officiers, Aimon de Verdon, pour l'époque comprise entre le 21 mars et le 1er juillet 1335. En français on ne disait point *Bailli de Genève*, mais bien *Bailli de* GENEVEYS *et de* CHABLEYS (Voir le document de 1306, ci-dessus, p. 211). En effet, cette dénomination ne provenait pas du fait que le Vidomne de Genève, qui était en même temps Châtelain du château de l'Ile de cette ville, relevait, en cette dernière qualité, du Bailli de Chablais, mais de ce que l'autorité de ce Bailli s'étendait sur quelques terres que le Comte de Savoie possédait dans le Genevois, dans le ressort de l'ancien *comitatus* ou *pagus genevensis*.

Cette autorité s'étendait encore, non-seulement sur le Chablais actuel, mais aussi sur l'*ancien Chablais*, c'est-à-dire sur ce que nous nommons maintenant le *bas Vallais*, et sur la partie du canton actuel de *Vaud* qui est située sur la rive droite du Rhône et au delà jusqu'à la Veveyse : enfin sur les terres que le Comte de Savoie possédait, au commencement du quatorzième siècle,

[1] Delle finanze della monarchia di Savoia, ne' secoli XIII e XIV. (*Atti dell'Acad. delle Scienze di Torino*, vol. XXXVI; réimpr. dans ses *Opuscoli*, Torino, 1841, p. 161 et suiv. — M. Cibrario a, dans un dernier ouvrage, *Origini e progresso delle istituzioni della monarchia di Savoia*, Torino, 1854, développé historiquement et philosophiquement l'ensemble des institutions de son pays, depuis leur origine jusqu'à nos jours.

dans l'ancien pays *des Equestres*. On peut en juger par le passage du compte du Bailli Rodolphe de Montmajeur, qui, en 1303, rapporte avoir visité les châteaux du Comte de *Thonon*, *Alinges*, *Corbières*, *Versoix*, *Nyon* et *Mont* (Voy. ci-dessus, p. 198). Cette inspection, faite d'office, ne devait s'appliquer qu'à des châteaux placés sous son autorité.

Habituellement le Bailli de Chablais était Châtelain de Chillon, et résidait dans ce château fort, auprès duquel il avait des galères ou barques armées, pour servir à ses expéditions par la voie du lac. Quelquefois cependant cet office était réuni à la châtellenie d'Evian et Féterne.

Le Bailli avait des attributions militaires, administratives et de police : il était en même temps receveur des domaines et des revenus féodaux et seigneuriaux dans sa châtellenie. Il percevait bien, et nécessairement prononçait, les amendes de police ou *bans*, mais il n'exerçait pas l'autorité judiciaire supérieure ou proprement dite, laquelle était entre les mains d'un magistrat judiciaire spécial, *Judex Chablesii* (ci-dessus, p. 240).

Les comptes des Baillis de Chablais, déposés à la Chambre des comptes de Turin, sont une riche mine de détails sur l'organisation féodale, administrative et économique des pays qu'ils administraient, spécialement de Chillon et de ses environs, comme Montreux, Aigle, Ollon, Yvorne, Leyzin, Port-Vallais, etc. Ne pouvant en aborder ici l'analyse, je publierai du moins les instructions générales qui furent adressées à ces magistrats, en 1334. C'est un petit code de précautions prises en faveur du Prince contre les abus que ses officiers auraient pu commettre au préjudice de ses intérêts financiers.

« Injunctum est eidem (Ballivo) expresse, mandato Domini :

1. — Ne ipse, vel familiares sui, aut Mistrales, teneant censas vel firmas Domini in toto vel in parte.

2. — Item, quod ipsi nullas firmas vel censas tradant alicui, nisi prius factis tribus preconizationibus, quelibet per octo dies ante finem cense precedentis, et plus offerenti tradantur.

3. — Item, quod omnes et singulos focos Castellanie sue particulariter reportet computatoribus.

4. — Item, quod reportet quantum quolibet anno computavit pro focis predictis et.....quam perceperunt : et si veritatem negaverint, pro quolibet foco solvatur triplum subsidii impositi focis quos celaret, et pro qualibet vice cujuslibet anni, ultra penas perjurii.

5. — Item injungitur quod non claudatur computus sine licencia Domini.

6. — Item, quod Castellanus non laudet venditiones vel alienationes, nisi in instrumento fiat expressa mentio de juribus Domini.

7. — Item, quod ipse non laudet aliquam in emphiteosim dationem, vel servicii superimpositionem in rebus et de rebus que a Domino tenebuntur, et pro quibus servicium Domino prius debebitur.

8. — Item, quod alienationes que fient feodalibus Domini, et pro quibus homagium debebitur, laudare non presumat, nisi emptor onus homagii supportaret.

9. — Item, quod venditiones que fient de feodis nobilibus in non nobilibus, non laudent absque scientia Domini, vel mandato. Et e contra venditiones rerum talliabilium Domini in nobiles, non laudent sine licentia Domini, vel mandato.

10. — Item, quod non permittat res feudales vel empheteotecarias Domini in manum mortuam transferri. »

II. Je termine par la liste des Baillis de Chablais et Genevois de 1286 à 1351.

1. Guillaume de Septème, châtelain de Chillon, du 5 Mai 1286 au 27 Mars 1289.
2. Rodolphe Sarjod, *id.* du 27 Mars 1289 au 26 Mars 1292.
   (Lacune dans les comptes.)
3. Guillaume de Septème, *id.* du 20 Déc. 1292 au 22 Août 1296.
4. Thomas de Conflens, *id.* du 28 Août 1296 au 23 Avril 1298.

5. Amédée de Conflens, gérant, *id.* du 23 Avril 1298 au 26 Mai 1298.
(Lacune.)
6. Rodolphe de Montmajeur, *id.* .....1300 au 6 Mars 1304.
Le même, ch. d'Évian et Féterne, du 5 Avril 1304 au 15 Mai 1305.
(Lacune.)
7. Jaques ou Jaquemet, seigneur de Quart, était bailli en Juin et Juillet 1306 (ci-dessus, p. 211-217), et en Août 1307 (p. 302).
8. Rod. de Montmajeur, châtelain d'Evian et Féterne, du 28 Déc. 1308 au 28 Juill. 1312.
(Lacune.)
9. Hugues de la Rochette, châtelain de Chillon, du 12 Déc. 1316 au 3 Sept. 1318.
(Lacune.)
10. Etienne dit Galeys de la Baume, châtelain d'Évian et Féterne, du 15 Déc. 1320 au 31 Déc. 1321.
(Lacune.)
11. Aimon de Verdon, ch. de Chillon, du 14 Avril 1330 au 1er Juill. 1335.
12. Humbert de Châtillon, dit Provayn, *id.* du 1er Juill. 1335 au 10 Mars 1342.
13. Guillaume de Montbel, seigneur d'Entremont, *id.* du 10 Mars 1342 au 1er Fév. 1343.
14. Humbert, bâtard de Savoie, *id.* du 1er Fév. 1343 au 8 Juin 1345.
15. G. de Montbel, seigneur d'Entremont, *id.* du 8 Juin 1345 au 23 Juin 1348.
(Lacune.)
16. Aimon de Pontverre, *id.* du 1er Avril 1350 au 13 Mars 1351.

LISTE

Des Vidomnes de Genève, châtelains de l'Ile, pendant l'épiscopat d'Aimon du Quart, faisant suite à celle contenue dans les présents Mémoires, tome VIII, p. 287-288.

Pierre de Blonay (*P. de Blenesco*) était en fonctions dès avant le 5 Juillet 1308, suivant acte du dit jour (ci-dessus, p. 252).

Pierre d'Aulps (*P. de Alpibus*) l'était en 1309, suivant deux actes de la dite année, l'un du 20 Mars (ci-dessus, p. 27), l'autre du 9 Mai (VIII, 252).

Uldric de Chastel (*U. de Chastez*), du 1er Mars 1310 au 29 avril 1312. (D'après ses deux comptes, aux Arch. roy. de Turin, *Genève*, catégorie 13, paquet 1.)

LETTRE

A

M. LE DOCTEUR HENRI MEYER

Membre de la Société des Antiquaires de Zurich,

SUR

QUELQUES MONNAIES ARABES

Trouvées à Moudon.

Monsieur et cher ami,

Lorsqu'au début de mes études sur la numismatique orientale, je me hasardai à donner dans un premier essai quelques notes supplémentaires au travail que l'illustre Fraehn avait précédemment publié sur la trouvaille de Steckborn [1], vous eûtes l'obligeance de me venir en aide en me procurant les matériaux et les renseignements qui m'étaient nécessaires ; depuis lors vous m'avez communiqué d'autres exemplaires de dirhems provenant de la même localité, et que je n'avais point encore vus ; à la vérité, ils n'ont rien ajouté de nouveau à ce que nous

[1] Fraehn, *Sammlung kleiner Abhandlungen die Mohammedanische Numismatik betreffend*, 1839. Soret, *Lettre à M. Humbert*. Biblioth. Univers. 1840.

connaissions déjà sur cette intéressante découverte, mais j'y ai trouvé la confirmation des déterminations que Fraehn avait établies à l'aide d'une mauvaise gravure et d'empreintes à demi-effacées. Vous m'avez demandé, à cette occasion, si aucune autre découverte de ce genre n'avait été faite en Suisse depuis cette double publication? J'étais resté hors d'état de vous donner aucun renseignement à cet égard, lorsqu'en parcourant le dernier travail publié par M. R. Blanchet [1], j'y ai trouvé une indication précieuse sur trois dirhems que M. R. Tissot, de Moudon, possédait dans sa collection de monnaies suisses, signalés comme ayant été découverts dans l'enceinte même de cette ville. J'ai immédiatement écrit à notre confrère en numismatique pour obtenir la communication de ces monnaies, qu'il a bien voulu me céder, afin d'en assurer la conservation dans une collection spéciale, et qui a mis la plus grande obligeance à me donner tous les renseignements qu'il a pu recueillir.

Ces trois pièces sont d'origine et de dates diverses; la première remonte à l'an 170 de l'hégire (786 de notre ère), et a été frappée à *el-Abbasia*, ville africaine; la seconde est d'*esch Schasch*, an 283 (J.-C. 896-7) [2]; la troisième de *Bagdad*, an 364 (J.-C. 974). Un siècle environ les sépare les unes des autres; il est difficile, en conséquence, d'admettre qu'elles aient été simultanément égarées sur le sol de Moudon, d'autant plus qu'elles ont été découvertes à deux époques différentes sur deux points distincts.

Voici l'extrait de la lettre que M. R. Tissot a bien voulu m'écrire à ce sujet :

« Le n° 1 me fut remis, en 1825, par le propriétaire d'un « pré situé à l'abord occidental de Moudon, lieu dit *Ruelle aux*

[1] Mémoire sur les monnaies des pays voisins du Léman, p. 146.

[2] M. Tissot étant désireux d'assurer la conservation de ces deux monnaies dans une collection publique, il a été convenu qu'elles ne seraient placées dans la mienne qu'à titre de dépôt, et qu'elles devront être plus tard remises au Musée de Lausanne.

« *Clercs*, et désigné sur le plan officiel au folio 31, n° 37. Ce « propriétaire, nommé Louis Faucherre, me voyant passer de- « vant son pré, m'appela, me fit entrer, et tout en me remet- « tant l'objet, me montra la place où il venait de le trouver, « c'était à quatre pieds de l'extrémité occidentale du pré, et je « crois me rappeler d'avoir vu là un creux fait à l'occasion de « l'arrachement d'un arbre, et d'avoir entendu M. Faucherre « me dire en le montrant : voilà d'où sort cette monnaie ! Quant « aux deux autres pièces, je les ai acquises, il y a quelques an- « nées, d'un habitant de Moudon, qui venait de les trouver « dans un champ du voisinage. »

Les Sarrasins ont occupé pendant longtemps les sommités du mont St-Bernard ; de ce boulevard élevé ils se répandaient dans la plaine, et plus d'une fois sans doute leurs incursions firent trembler les paisibles habitants des vallées ; les traditions et quelques documents historiques ont confirmé ce fait ; mais les incursions de ces pillards ne se bornèrent pas, en Suisse, au voisinage du Léman, on les vit aussi paraître à l'autre extrémité de l'Helvétie, près des rives du lac de Constance. Là, comme ailleurs, ils n'ont guère laissé d'autres traces de leur passage que de terribles souvenirs : accourus d'Espagne et d'Afrique pour s'enrichir des trésors de l'étranger et non point pour y laisser leurs propres richesses, on ne doit pas s'étonner de la rareté des monnaies musulmanes dans les enfouissements monétaires qu'on découvre dans les contrées où ils ont fait quelque séjour, et ce n'est pas sans éprouver une grande surprise, que les numismates entendirent parler de la première découverte qui fut faite à Sterkborn, en 1830, d'autant plus que la presque totalité de ce dépôt consistait en monnaies arabes et africaines. Par une coïncidence assez singulière, nous pouvons signaler aujourd'hui la présence de monnaies semblables près d'une ville qui eut à souffrir des attaques des Sarrasins, et l'on est tout naturellement conduit à l'idée d'attribuer à leur passage, sur ces deux points, l'origine de ces dépôts. Mais de simples

conjectures ne sauraient suffire ; il importe d'examiner jusqu'à quel point les données de l'histoire permettent une pareille supposition, et nous n'avons pas de meilleur guide à consulter pour cela, que le savant ouvrage publié, en 1836, par M. Reinaud, membre de l'Institut, sur les invasions des Sarrasins en France, et de là dans les contrées voisines. Ce livre, aussi curieux qu'intéressant à lire, est riche en documents puisés aux sources les plus variées et les plus sûres ; nous y renvoyons nos lecteurs, en nous bornant à rappeler ici les points les plus essentiels à l'examen de la question qui nous occupe.

M. Reinaud groupe en trois grandes époques les nombreuses invasions des Sarrasins, qui presque tous arrivaient d'Espagne en France, en traversant les Pyrénées.

La première invasion remonte à l'époque même de l'arrivée des Arabes en Espagne, sous le commandement de Moussa, vers l'an 710 ; en 718, ils poussèrent jusqu'à Nîmes ; en 721, Narbonne fut ravagée par eux et Toulouse assiégée ; plus tard, ils pénétrèrent jusqu'en Auvergne, et leur première apparition en Dauphiné, à Lyon, en Bourgogne, paraît aussi devoir être fixée à peu près à l'an 730. Battus à Poitiers, en 732, par Charles Martel, ils ne tardent pas à pénétrer de nouveau en Provence, à s'établir à Avignon, puis ils se jettent, pour la seconde fois, à travers le Dauphiné jusqu'à Lyon et en Bourgogne, se hasardant cette fois sur le sol même de l'Italie. Cette première période se termine en 759, par l'expulsion des Sarrasins de Narbonne.

A partir de ce moment jusque vers la fin du VIII^e^ siècle, les rapports avec les Arabes et avec les Sarrasins d'Espagne furent assez pacifiques ; mais, en 792, une formidable invasion vint menacer la France ; nous passons sur les différentes péripéties de la première moitié du IX^e^ siècle, nous bornant à rapporter à cette époque les invasions des Normands, qui pénétrèrent jusqu'au cœur du royaume, en remontant les rivières sur leurs légères embarcations, après avoir porté leurs incursions

par mer jusque dans la Méditerranée et dévasté les côtes septentrionales de l'Afrique.

M. Reinaud fixe à l'année 889 le commencement de la troisième époque, qui se caractérise par l'établissement permanent des Musulmans dans les montagnes de la basse Provence, qu'ils couvrirent de nombreuses forteresses, dont la principale, le château du Fraxinet, leur servait de point de réunion et de départ. En 906, ils traversèrent le Dauphiné et entrèrent dans le Piémont; en 911, ils occupaient les principaux passages des Alpes; en 939, ils se jetèrent dans le Valais, et presque en même temps d'autres maraudeurs désolèrent le pays des Grisons; vers l'an 945, ils étaient établis à Grenoble; mais le fait le plus grave de cette désastreuse époque est l'accord de Hugues, comte de Provence, avec les Sarrasins, en 942, lorsque, pour arrêter les progrès de Béranger, il maintint les pirates dans leurs positions, à condition qu'ils se fortifieraient au St-Bernard pour fermer le passage de l'Italie à son rival; dès lors toute la Suisse fut au pouvoir de ces barbares, qui s'avancèrent jusqu'aux portes de St-Gall, et ce ne fut que vers l'an 960 qu'on parvint à les chasser du mont St-Bernard; cinq ans plus tard ils furent expulsés de Grenoble; mais la prise du château de Fraxinet n'eut lieu qu'en 975, après avoir été pendant 80 ans au pouvoir des Sarrasins; après cet exploit, on n'a plus à noter que quelques invasions de pirates de plus en plus insignifiantes.

Cette analyse rapide de l'ouvrage de M. Reinaud m'a paru indispensable pour arriver à quelques conjectures satisfaisantes sur l'origine des trouvailles de Steckborn et de Moudon. On est d'abord contraint de rejeter la supposition qui attribuerait aux invasions des Sarrasins dans les Grisons ou à St-Gall le dépôt trouvé sur les bords du lac de Constance; il offre en effet une double singularité; toutes les pièces orientales qui le composaient sont d'origine africaine, et leurs dates, très-rapprochées les unes des autres, vont de l'an 162 à l'an 182 de l'hégire (778 à 798 de notre ère); l'une d'elles, que

j'ai décrite dans ma lettre à M. Humbert, est de l'an 790, et son état de conservation presqu'à fleur de coin, indique qu'elle n'a presque pas été dans la circulation. Or comme la première apparition certaine des Sarrasins en Suisse appartient au commencement du dixième siècle, il n'est guère à présumer que ce soit là une trace de leurs invasions antérieures que nous avons suivies jusque sur le sol de la Bourgogne. La présence d'un denier de Charles le Chauve dans ce petit trésor, et la circonstance mentionnée plus haut des invasions normandes jusqu'au cœur de la France, font pencher la balance en faveur de l'opinion de M. Fraehn, qui suppose qu'une troupe de ces pirates aurait pénétré jusqu'au lac de Constance en remontant le Rhin [1].

Comme un certain nombre de dirhems de Steckborn se sont répandus dans les collections des amateurs, j'avais d'abord soupçonné que celui de Moudon, frappé à *el Abbasia* en Afrique, l'an 170 de l'hégire (J.-C. 786-7), avait été transporté accidentellement dans cette ville, mais les détails précis donnés par M. Tissot et la circonstance que sa découverte remonte à 1825, rend cette idée inadmissible, car la trouvaille thurgovienne date seulement de 1830; il faut donc rapporter le moment où cette pièce aura pénétré jusqu'à Moudon à l'une des invasions de la seconde ou de la troisième période.

Les deux autres dirhems, dont l'un provient de la Transoxane, l'autre de la capitale des khalifes abbassides, se rapprochent davantage par leurs dates de l'époque où les Sarrasins occupaient le St-Bernard. La première, en particulier, qui est de l'an 896, peut très-bien avoir été apportée, en 911, par les premiers pirates qui envahirent les Alpes; mais comme ils furent définitivement expulsés en 960, il faut chercher une autre origine à la pièce bouweïde frappée à Bagdad l'an 964, et j'aime mieux laisser cette

[1] Les Normands avaient précédemment porté leurs incursions jusque sur les côtes de l'Afrique, où ils avaient fait un riche butin, comme nous l'avons vu plus haut.

dernière question dans le doute, que de hasarder une explication forcée.

Si ces deux pièces appartenaient aux khalifes d'Espagne, ce serait une présomption de plus en faveur de leur provenance par le St-Bernard; cependant il ne faut point oublier que les pirates africains se mêlaient souvent aux hordes arrivées de la péninsule, et que les mélanges de dirhems d'origine très-diverses sont habituels dans les enfouissements monétaires, et prouve que leur emploi était universel dans toutes les contrées habitées par les musulmans.

Il nous reste à examiner de plus près les trois dirhems trouvés à Moudon; celui de la ville *el Abbasia* est déjà connu des numismates, il est attribué au khalife abbasside Hady; mais l'année 170 de l'hégire peut aussi bien convenir à Haroun qui lui succéda. M. Blanchet a donné une figure de cette pièce, mais le graveur ne l'a point copiée fidèlement, elle n'a d'ailleurs qu'une ressemblance générale de type avec le dirhem de *Rafica* décrit par M. Lelewel.

Le dirhem frappé à *esch Schasch*, l'an 283, est une monnaie de la dynastie samanide, frappée par *Ismaïl fils d'Ahmed*, sous le règne du khalife Muthadhed; on la trouve décrite dans Fraehn et par M. Tornberg [1].

Mais si ces deux pièces n'offrent rien de nouveau pour la science, il n'en est pas de même de la troisième, qui joint à l'avantage d'être inédite, celui de venir en confirmation d'un fait historique intéressant. Grâce aux légendes détaillées de la plupart des monnaies orientales, il n'est aucune branche de la numismatique aussi féconde en documents précieux pour l'histoire que celle qui se rapporte à leur étude: les noms des souverains, de leurs gouverneurs, de leurs vassaux; les localités, les dates, les titres, les allusions à tel ou tel événement, se multiplient à côté de citations pieuses qui, elles-mêmes, jettent souvent un

[1] *Recensio*, p. 41, n° 11. Tornberg, *Numi cufici*, etc., p. 157, n° 16.

grand jour sur les rapports qui existaient entre la croyance et le pouvoir [1]. Notre dirhem, frappé à *Bagdad,* l'an 364, est une nouvelle preuve de cette assertion; pour mieux comprendre l'intérêt qui s'y rattache, je suis obligé de rapporter ici quelques faits relatifs à l'histoire des Bouweïdes.

Cette famille a joué un rôle important dans l'Eraque et en Perse; elle a puissamment contribué à la chute des souverains pontifes de l'islamisme et a donné naissance à trois ou quatre dynasties indépendantes, dont une en particulier avait son siége à Bagdad, capitale des khalifes; l'histoire des Bouweïdes est obscure sur plusieurs points; leurs monnaies, assez rares encore dans les collections, offrent cependant plusieurs données intéressantes, qui serviront à en éclaircir bien des difficultés de détail; je regrette que le travail annoncé par M. Defremery, comme devant faire suite à son beau mémoire sur les Émirs el Omera [2], ne soit point entre mes mains, car j'aurais pu, sans nul doute, y puiser des lumières sur le fait particulier que je désire signaler à votre attention, et pour lequel j'aurai recours aux détails consignés dans Aboulfeda et dans l'Histoire des khalifes de M. Weil [3].

Rockn ed daula, fils et successeur d'Aly, en Perse, avait hérité du titre d'Émir el Omera, et fut l'un des plus puissants princes de cette famille; il exerçait le droit de suzeraineté sur les autres branches, et il ne tarda pas à associer son fils *Adhad ed daula* à l'exercice du pouvoir souverain, en lui cédant la possession de quelques villes de l'Eraque persique; Adhad fit alors frapper des monnaies en son nom, sur lesquelles le nom de son père occupait la place d'honneur avec celui du khalife; mais peu satisfait de ce qu'il avait déjà obtenu, ce prince ambitieux voyait

[1] Souvent les passages du Coran sont choisis en vue d'attaquer les dogmes des chrétiens; d'autres fois, comme dans la monnaie d'Abd-el-Kader, ils font allusion à la lutte soutenue contre eux.

[2] Mémoires présentés à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, première série, tome II, 1852.

[3] Aboulfeda, p. 520. Weil, *Geschichte der Chalifen,* t. III, p. 23 et suiv.

d'un œil d'envie son cousin Bakdjar dominer à Bagdad, et profitant d'un moment favorable, il s'empara de cette capitale, gagna l'appui du khalife, détermina l'abdication de Bakdjar, qu'il fit ensuite jeter en prison. Il était à peine installé, qu'il se vit contraint par son père de retourner à Fars. Rockn ed daula, que cet acte de violence avait indigné, rétablit son neveu sur le trône, où il se maintint jusqu'en 367, époque où Adhad, devenu souverain indépendant par la mort de son père, qui eut lieu en 366, s'empara de nouveau de Bagdad. L'épisode que je viens de raconter se passa en 364, mais quelque court qu'ait été alors le séjour d'Adhad dans la ville du salut, il ne négligea point d'y exercer l'un des actes de souveraineté dont les usurpateurs surtout sont le plus pressés de faire usage; savoir d'y faire frapper monnaie en son nom, comme nous en avons la preuve irrécusable dans le dirhem qui nous occupe. Il est assez étrange que cette rareté numismatique ait traversé les mers et les Alpes pour venir se perdre aux portes d'une ville suisse, et pour conserver sous notre sol le témoignage gravé d'un événement qui agita la capitale des khalifes il y a près de 900 ans.

S'il est un point de la Suisse où l'on ait quelques chances de trouver encore des traces monétaires du passage des Sarrasins, c'est à coup sûr le Saint-Bernard, où les dignes habitants de l'Hospice recueillent avec soin depuis quelques années tous les objets d'antiquité qu'on trouve de temps en temps dans leurs environs, et s'occupent en particulier à former une petite collection de médailles. Vous y avez remarqué quelques pièces gauloises intéressantes, mais votre mémoire ne vous rappelle rien qui ait quelque rapport avec la monnaie koufique; pour plus de sûreté, je me suis adressé au révérend père J. Deleglise, prieur de l'Hospice, en lui envoyant un exemplaire de dirhem afin de faciliter ses recherches. Il a eu l'extrême obligeance d'examiner avec la plus grande attention la collection du Saint-Bernard; mais si sa réponse a été négative, nous avons du moins la certitude que, comme on continue chaque année à trouver

quelques débris des anciens temps, la découverte d'une monnaie arabe ne passerait pas inaperçue et serait immédiatement signalée à l'attention des numismates par le respectable chef de cette utile confrérie.

Mais il est temps de mettre un terme à des digressions que l'intérêt du sujet peut à peine faire excuser ; voici pour terminer la description complète de notre dirhem.

A l'avers, dans le champ :

ابن	*fils* [1]
لا اله الا الله	*Il n'y a de Dieu que Dieu*
وحده لا شريك له	*unique, il n'a pas d'associé.*
ركن الدوله	*Rokn ed daula*
ابو علی	*Abou Aly*
بويه	(fils de) *Bouweih.*

En marge, légende circulaire intérieure :

بسم الله ضرب هذا الدرهم بمدينه السلم سنة اربع و ستين و ثلثمية

Au nom de Dieu, ce dirhem a été frappé dans la ville du salut (Bagdad) *l'an trois cent soixante quatre.*

Légende marginale extérieure: passage du Coran, Sura XXX, 3, 4 : *A Dieu a été et sera l'empire, et les fidèles se réjouiront du secours divin.*

Revers, dans le champ :

لله	*A Dieu* (la gloire)
محمد رسول الله	*Mohammed envoyé de Dieu*
الطايع لله	*el Taï lillah*
الملك العادل	*Le Roi, juste,*
عضد الدوله	*Adhad ed daula*
ابو شجاع	*Abou Schadja.*

[1] *Fils de Bouweih,* c'est-à-dire *de la famille de Bouweih,* son arrière-petit-fils. C'est le seul exemple, à ce que je crois, de l'emploi du mot ابن dans une monnaie bouweïde : il est sous-entendu dans toutes celles que je connais.

Légende marginale. Sura, IX, 33. *Mohammed est l'envoyé de Dieu, il a été envoyé pour établir la suprématie de la vraie religion dans laquelle il a été instruit, nonobstant les sectateurs de la pluralité des dieux* [1].

D'autres monnaies bouweïdes sont encore plus riches que celle-ci en détails qui peuvent intéresser l'étude des noms et des titres; *Rockn ed daula*, l'appui de l'empire, était le titre honorifique du prince *Abou Aly Hassan* : Le titre de son fils, *Adhad ed daula*, soutien de l'empire, avait à peu près la même signification, il est accompagné du surnom *Abou Schadja*, père de la gloire; mais les noms propres sont omis; il en est de même pour le khalife *el Taï lillah*, qui n'est désigné que par son titre [2].

Agréez, etc.

Genève, Octobre 1854. F. SORET.

[1] Toutes les légendes sont dans un état parfait de conservation, sauf quelques mots des passages du Coran qui sont effacés, mais qu'il est facile de suppléer.

[2] M. Garcin de Tassy vient de publier dans le dernier numéro du *Journal Asiatique* un savant mémoire sur les noms propres et les titres des Musulmans, qui sera de la plus grande utilité pour toutes les personnes appelées à faire des recherches historiques, et dont l'étude sera particulièrement utile aux amis de la numismatique orientale; j'y renvoie le lecteur pour de plus amples détails sur la classification et la signification des noms.

NOTICE

SUR

LA COLONIE ANGLAISE

Établie à Genève de 1555 à 1560.

Lue à la *Société d'Histoire & d'Archéologie,* le 24 mars 1853.

> Les persécutions d'Angleterre contre l'Évangile faisoient, de ce temps, venir beaucoup d'Angloys à Genève, qui y dressèrent Église pour leur nation, vivans paisiblement et en bonne conversation.
>
> (*Chronique de* Michel ROSET, livre V, chap. 71. — Ms. des Archives.)

Une ville, quelle que soit son étendue, attire naturellement à elle les populations rurales qui l'entourent. Le besoin de changement, l'appât d'un gain plus grand, d'un travail moins pénible : ce sont là les causes qui produisent l'accroissement ou le renouvellement des populations urbaines. Plus cette ville est grande, relativement à celles qui l'avoisinent, plus aussi est forte cette attraction, plus est étendu le cercle de cette action. Mais pour que les effets s'en fassent sentir au delà de certaines limites, il faut qu'il se rencontre dans la vie propre de cette ville et dans la politique générale, des circonstances particulières.

Ainsi Genève, dans les temps qui précédèrent la Réformation, se recrutait dans les villages de la Savoie, du pays de Vaud et dans les provinces françaises les plus voisines. Mais vers le milieu du seizième siècle, les circonstances particulières dont nous par-

lions ne firent pas défaut. Après qu'elle eut secoué le joug de la maison de Savoie, et qu'elle fut débarrassée de son Évêque, la petite république se trouva être un point de réunion pour tous ceux qui cherchaient un lieu où ils pussent adorer Dieu conformément aux principes de la Réformation.

De toutes les parties de la France, déchirée par des guerres et des persécutions, on vit affluer à Genève des personnes de tous rangs. Le grand nom de Calvin, l'avantage de n'avoir point à apprendre une nouvelle langue, furent sans doute des attraits puissants pour ces réfugiés, qui, par leur nombre considérable, changèrent bientôt notablement la population primitive à laquelle ils s'alliaient. Tous ces Français ne restèrent pas sans doute définitivement à Genève; quelques-uns allèrent plus loin dans la Suisse, d'autres retournèrent dans leur patrie, mais plusieurs obtinrent la bourgeoisie et devinrent la souche de familles longtemps honorées dans la République. On ne saurait connaître le nombre ni des uns, ni des autres. Il est vrai que, d'après les lois du pays, le nouvel arrivant devait demander une *lettre d'habitation*, qui s'accordait moyennant une légère finance, et après le serment d'être fidèle à la République, de se conformer aux lois, et de vivre selon la sainte Réformation; mais, grâce à l'une de ces lumineuses idées qui ne naissent qu'au fort des révolutions[1], les registres des habitants, dont on aurait pu tirer de précieuses indications, ont été compris dans l'arrêt qui ordonnait la destruction de tous les titres propres à rappeler des différences entre les citoyens; quelques fragments fort incomplets ont seuls été conservés.

Dès les commencements de la Réformation, il vint aussi de divers points de l'Italie un assez grand nombre de familles riches pour la plupart. Enfin, surtout dans les temps plus récents, Genève reçut, et cela d'une manière régulière, des Allemands exerçant généralement certaines professions qui, depuis longtemps, ne paraissent pas du goût de la population genevoise.

[1] Registres du Conseil, 6 et 10 février 1794.

Ainsi la France, l'Italie et l'Allemagne ont contribué et contribuent encore, concurremment avec les villages voisins, à alimenter et à renouveler la population de Genève.

Mais, il y a maintenant 300 ans, deux contrées lointaines, l'Espagne et la Grande-Bretagne envoyèrent ici quelques-uns de leurs enfants, ou plutôt fournirent encore notre ville d'habitants qui fuyaient leur patrie et les persécutions auxquelles leurs opinions religieuses y étaient exposées. C'est de la dernière de ces colonies dont je veux m'occuper. Bien qu'elle n'ait pas pris racine et qu'elle ne soit restée que peu de temps dans ce pays, il m'a paru qu'il y aurait quelque intérêt à réunir, autant qu'il me serait possible, le petit nombre de faits qui la concernent, la regardant comme l'origine naturelle des relations toujours amicales qui s'établirent entre deux nations, distantes l'une de l'autre géographiquement, mais que la grandeur et la puissance de l'une, comparées à la petitesse et à la faiblesse de l'autre, semblaient devoir éloigner encore davantage.

I.

Dès l'année 1553, lorsque Marie eut succédé à Edourd VI, sur le trône d'Angleterre, un grand nombre des partisans de la Réformation vinrent sur le continent pour chercher un lieu où ils pussent professer librement leur foi. Les uns se rendirent d'abord en France, d'autres dans les différents Etats du Nord, et enfin, vers le milieu de 1554, il en arriva un petit groupe à Francfort. Ayant trouvé dans cette ville une église française régulièrement établie, les Anglais obtinrent aisément des magistrats la même faveur : ils purent célébrer leur culte dans le temple prêté aux Français, à condition toutefois de ne point trop innover dans leurs cérémonies.

Ainsi casés, les Anglais se mirent en communication avec leurs compatriotes établis à Strasbourg, à Zurich, etc. Ils cher-

chèrent à s'organiser, et le petit troupeau s'accrut bientôt : John Knox, Richard Coxe, et autres hommes distingués les joignirent. Mais s'ils étaient tous d'accord pour répudier la foi romaine, ils ne le furent pas longtemps sur quelques points de doctrine, et surtout sur les formes du culte. De là des discussions plus ou moins vives dont ils firent part à leurs frères d'Allemagne et de Suisse, et qui sont rapportées fort au long dans un ouvrage curieux qui parut pour la première fois en 1575, et dont la dernière édition est de 1846 [1].

Quelques-uns d'entre eux écrivirent aussi à Calvin, et, dans la Correspondance imprimée de ce Réformateur, je vois qu'en s'adressant aux réfugiés anglais résidant à Francfort, il disait [2]:

« Ce qui m'inquiète vivement, ce qui me paraît véritablement « absurde, c'est qu'entre des frères qui se sont exilés pour la « même foi, il puisse s'élever une discussion, et précisément « sur le sujet qui devait, comme un lien sacré, vous maintenir « unis dans votre dispersion. Car dans ce déplorable désastre, « arrachés de votre patrie, qu'aviez-vous de mieux à faire que « d'adopter une Église capable de vous recevoir et de vous « réchauffer sur son sein maternel, n'ayant tous qu'un même « cœur et un même langage? Et voilà qu'à propos d'une for- « mule de prière et de quelques cérémonies, il s'élève parmi « vous un débat, comme si vous viviez dans la paix et les « loisirs..... Dans la liturgie anglicane telle que vous la « décrivez, il y a bien des inepties tolérables. Je veux dire « qu'elle n'a pas toute la pureté désirable, mais que des « défauts qui ne pouvaient être corrigés tout d'un coup et qui « ne renfermaient aucune impiété manifeste, devaient être tolé- « rés pour un temps..... Aujourd'hui que vous avez à fonder

[1] A brief discourse of the troubles begun at Frankfort in the year 1554. London 1846. 1 vol. in-12.

[2] J. Calvini epistolæ et responsa. Genevæ 1617, fol° col. 213.
Anglis Franford.— Hoc vero me graviter excruciat.

« une Église, et que vous êtes libres de lui donner la forme qui « vous paraîtra la plus convenable pour l'utilité et l'édification, « je ne sais ce que se veulent ceux qui prennent tant de plaisir à « un reste de lie papiste. Ils aiment ce à quoi ils sont habitués. « D'abord c'est une puérilité. Ensuite il y a une grande différence entre un établissement nouveau et un changement..... « S'ils craignent qu'on ne leur reproche en Angleterre d'abandonner la religion pour laquelle ils ont dû s'expatrier, ils sont « dans une grande erreur. Cette profession libre et sincère « forcera plutôt ce qui reste de fidèles dans ce pays, à considérer la profondeur de l'abîme où ils sont tombés, et ils en « souffriront d'autant plus qu'ils vous verront dépasser le point « d'où ils ont été ramenés en arrière. »

Cette lettre est du 28 janvier 1555. On y reconnaît le ton d'un homme habitué à être écouté, et qui, tout en donnant de sages conseils pour la paix, laisse bien percer le désir de voir ces Anglais avancer davantage dans la Réforme.

C'est probablement à ces diverses observations que l'un des partis répondait, le 5 avril, par une lettre qu'on lit dans la correspondance manuscrite conservée dans notre Bibliothèque publique, et dont je vais traduire quelques passages [1] :

« Dès que notre cher frère Thomas Sampson nous eut com- « muniqué votre lettre relative au différend qui s'est élevé parmi « nous, nous pensâmes que nous devions vous rendre compte de « ce qui a été fait et des motifs qui nous ont dirigés. Si cette démarche vous paraît tardive, si vous nous reprochez de ne vous « écrire que d'une chose qui est terminée, nous vous conjurons, « au nom de Jésus-Christ, de ne point vous imaginer que nous « avons agi de la sorte par mépris pour la considération qui « vous est justement due..... La distance qui nous sépare et « l'espérance d'arranger toute cette affaire, nous ont empêchés « de troubler, par le récit d'intérêts frivoles et particuliers, vos

[1] Voyez à la fin, note A.

« graves occupations..... Bien que les magistrats de Francfort « nous aient permis de nous conformer aux rites de notre « patrie, nous avons laissé de côté toutes celles de nos cérémo- « nies qui semblaient déplaire à quelques-uns de nos frères. « C'est ainsi que nous avons abandonné les baptêmes hors des « temples, la confirmation des enfants, les fêtes des saints, les « génuflexions dans la sainte communion, les surplis, les « croix, etc. Nous n'avons pas laissé toutes ces choses comme « impures ou comme entachées de papisme, ainsi que quelques- « uns les ont qualifiées, mais comme indifférentes en soi : insti- « tuées par la piété de nos pères pour l'édification du peuple, « nous avons mieux aimé y renoncer que d'offenser des frères « ou de manquer de charité. Mais nous avons conservé le reste « de la liturgie, etc. »

L'autre parti, qui avait Knox pour chef, se regardant comme opprimé, n'épargna point les démarches, et envoya peu après l'un des siens, William Whitingham, à Bâle et à Genève, où il fut également bien accueilli. Calvin, à ce qu'il paraît, lui promit un abri pour tous ses amis; il lui montra la lettre dont je viens de donner des extraits, et à laquelle il fit, le dernier de mai, une réponse qui est traduite dans le *Récit des troubles de Francfort*[1]. Il y déplore de nouveau ces dissensions, mais prévenu qu'il était par les instances de ceux qu'il avait vus, ou qui lui écrivaient souvent, il ne ménage pas les reproches et les fait porter entre autres sur l'usage des cierges et sur les signes de croix, qu'il regarde comme superstitieux.

Alors quelques-uns de ceux qui lui avaient écrit la lettre du 5 avril, c'est-à-dire Coxe, Baleus, etc., lui en envoyèrent une fort longue, datée du 20 septembre[2]. Sous des formes toujours respectueuses, ils défendent avec chaleur le parti opposé à Knox et à Whitingham, et ils s'étendent avec complaisance

[1] A brief discourse, p. LI.

[2] Voyez note B.

sur les torts de ces deux amis de Calvin. Ils ne craignent pas de lui attribuer une part dans la scission qu'ils déplorent : « C'est, disent-ils, c'est de vos lettres, oui des vôtres, qu'ils se sont « servis, comme d'une massue d'Hercule devant laquelle ils « pensaient que chacun se prosternerait. Et en effet, votre nom « nous est cher comme à tous les hommes religieux. Mais nous « ne doutons pas que si vous connaissiez leurs artifices, leur « audace et leurs mauvais desseins, vous ne leur eussiez pas « permis de vous approcher de si près dans la crainte d'en être « souillé. »

Ils déclarent ne point se servir de cierges; ils justifient leurs cérémonies, d'ailleurs peu nombreuses; mais ils ne sont nullement étonnés qu'elles le paraissent trop *à des gens qui regardaient la lecture de la Parole de Dieu comme une cérémonie gênante et inutile.*

Ils racontent au long la conduite compromettante de Knox, qui avait publié un livre dans lequel les plus grandes injures étaient formulées contre la reine Marie et contre le roi Philippe.

D'un autre côté, le lendemain, Whitingham, de retour à Francfort, écrivait encore à Calvin [1] « qu'ils avaient déjà fait « partir leurs meubles, qu'ils iraient vers lui à aussi grandes « journées que possible, qu'ils espéraient entraîner quelques-« uns de leurs compatriotes résidant à Bâle. »

II.

Le chef de l'Église de Genève avait fait auprès du gouvernement les démarches nécessaires pour assurer un asile à ses nouveaux amis. Déjà le 10 de juin, le Petit Conseil s'en était occupé : « Spectable Jehan Calvin a proposé que aucuns Anglois « seroient en désir de se rendre icy pour la parolle de Dieu, et

[1] Voyez note C.

« qu'il plaise à Messieurs leur outroyer église pour pouvoir « prescher et ministrer les sacrements. — Arresté que on ad- « vise de chercher lieu propice pour lesdicts Anglois out ilz « puissent prescher, et d'en conférer avec Monsieur Calvin [1]. »

Ce dernier était alors tout-puissant dans Genève. C'était peu de jours après la chute définitive du parti des Libertins, dont les principaux chefs, arrêtés ou dispersés, sous le poids d'une condamnation capitale, et à la suite d'une tentative d'émeute qui avait eu pour prétexte de trop nombreuses admissions de Français à la bourgeoisie, laissaient le champ libre aux amis des étrangers. D'ailleurs, si quelques-uns de ceux qui redoutaient l'influence des réfugiés français se trouvaient encore dans le Conseil, ils devaient voir arriver avec plaisir d'autres étrangers qui pouvaient la balancer. Tout concourait donc pour que de pareilles demandes fussent acceptées.

Cependant, comme plusieurs Anglais étaient déjà arrivés sans que rien n'eût été complétement décidé, Calvin, le 24 octobre, se présente de nouveau devant le Conseil et rappelle la demande qu'il avait précédemment faite en leur faveur; il dit qu'on lui avait alors promis pour eux Saint-Germain ou Notre-Dame-la-Neuve, puis il ajoute : « Autrefoys lesdicts Anglois « ont receu les autres nations et leur ont donné Église; mais « maintenant il a pleu à Dieu les affliger. » On chargea trois conseillers d'examiner et de rapporter [2]. Puis, le 14 novembre, on décida de concéder, tant pour lesdits Anglais que pour les Italiens, le temple de Marie-la-Neuve [3] (actuellement l'Auditoire). Enfin, le 29 du même mois, les deux ministres nommés par la nouvelle congrégation et payés par elle, furent agréés par le Conseil et prêtèrent le serment requis [4].

Une fois la colonie anglaise établie et constituée, nos registres

[1] Registres du Conseil, vol. de 1555, f° 102.
[2] Reg. du Cons., 2d vol. de 1555, fol. 17 v°.
[3] *Ibid.* f° 35.
[4] *Ibid.* f° 51.

n'ont guère à s'en occuper, par cela même, comme tout porte à le croire, qu'elle ne donna aucun sujet de plainte. Mais puisqu'elle ne se composait que d'hommes qui avaient fui leur patrie à cause des persécutions exercées par Marie contre les réformés, dès que cette reine fut morte et qu'Elisabeth lui eut succédé, il n'y avait plus pour eux de raison pour ne pas retourner en Angleterre. Aussi, déjà le 24 janvier 1559, plusieurs d'entre eux, et en particulier des ministres, présentent au Petit Conseil une requête dans laquelle ils annoncent qu'il a plu à Dieu de rétablir la Réformation dans leur pays, qu'ils désirent y retourner pour s'employer à la répandre, et, tout en remerciant du bon accueil qu'ils ont reçu ici, ils demandent et obtiennent qu'un congé régulier leur soit accordé [1]. Quelques mois plus tard, un personnage qualifié d'*Évêque du pays d'Angleterre*, se présente pour dire à peu près la même chose et recevoir aussi une réponse analogue [2].

En agissant ainsi, ces Anglais non-seulement se montraient reconnaissants de l'hospitalité qu'ils avaient reçue, ils se conformaient aussi strictement à la loi genevoise, qui défendait aux habitants de quitter la ville sans permission.

Mais bien plus, quelques-uns d'entre eux avaient obtenu la bourgeoisie. Au milieu de l'année 1557, on parle en Petit Conseil de *certains Anglois* qui ont manifesté le désir d'être reçus bourgeois, et l'on paraît s'en réjouir, *d'aultans qu'ilz sont grans marchans* [3].

Je ne trouve cependant à cette époque qu'une réception sinon de marchand, au moins d'Anglais : c'est celle de Whitingham [4]; mais environ une année plus tard, je compte six de ses compatriotes admis aussi à la bourgeoisie; ce sont [5]:

[1] Reg. du Conseil, vol. de 1557-59, f° 361.
[2] *Id.* 2d vol. de 1559, f° 81, 14 août 1559.
[3] *Id.* vol. de 1557, fol. 206 v°, 28 juin.
[4] *Ibid.* fol. 211, 1er juillet.
[5] *Id.* vol. de 1557-59, fol. 199, 31 mai 1558, et fol. 217 v°, 21 juin.

Jn. Bodley, ayant 5 fils; *W^m^ Williams*; *Richard Amondesham*; *Jn. Baron*, ayant un fils; *Jn. Knox*, ayant un fils, ou pour tout dire, *un filz masle nommé Nathanael*; et enfin, *Christophe Goodman*. Les cinq premiers furent reçus moyennant le prix, fort modéré pour ce temps, de 6 *écus d'or et un seillot*; les deux derniers furent reçus gratuitement, *au respect de leur ministère de la parolle de Dieu*.

Pour ces Anglais devenus Genevois, il était plus nécessaire qu'aux autres d'obtenir un congé régulier, afin de conserver pour eux et leurs enfants leurs nouveaux droits, et c'est par exemple ce qui fut accordé à Jn. Bodley, sur sa demande : *Arresté*, est-il dit, *qu'on luy donne bening congé* [1].

Au mois de mars 1560 on voit Jn. Baron demander et obtenir le privilége pendant trois ans pour l'impression d'un livre contre les anabaptistes, puis aussi retourner sans perdre la bourgeoisie en *son pays d'Escosse, où l'Évangile est presché* [2].

Le dernier départ eut lieu à la fin du mois de mai 1560. Je donnerai en entier l'article du Registre qui en fait mention [3].

« *Anglois, bourgeois et habitants.* W^m^ Whitingham, bourgeois, « au nom de luy et de ses compagnons, est venu remercier « Messieurs du bon traitement qu'ilz ont heu en ceste ville, et « que pour servir à l'église de leur pais il est requis qu'ilz se « transportent par delà, prians les retenir pour humbles servi- « teurs de la seigneurie, s'offrans qu'en tout et partout où ilz « auront moien de faire service à la seigneurie et aux particu- « liers de ceste (ville), qu'ilz le feront de tout leur pouvoir. Re- « quérans leur donner attestation de la vie et conversation qu'ilz « ont tenue en ceste cité. Et ont presenté le livre de ceux « de leur nation qui sont venus demourer en la ville, pour per- « pétuelle mémoire. — Arresté qu'on leur baille honneste congé « et attestation du contentement qu'avons heu d'eux. Et seront

[1] Registres du Conseil, 2^d^ vol. de 1559, fol. 91 v°, 5 septembre.
[2] *Id.* vol. de 1560 et 1651, fol. 16 et 17, 7 et 8 mars 1560.
[3] *Ibid.* fol. 44 v°, 30 mai 1560.

« exhortés de prier pour nous et faire aux estrangiers rière eux « comme l'on leur a fait et soient tousjours voluntaires à porter « bonne affection à ceste cité. Et qu'on retient ceux qui sont « bourgeois ou sujetz pour telz à l'avenir. »

III.

Le livre dont il est parlé dans cet article existe encore aux archives de Genève. C'est un cahier du format d'un in-4° avec une couverture de parchemin, et qui a pour titre : *Livre des Anglois.*

On y distingue cinq parties :

1° La liste des Anglais composant la congrégation, c'est-à-dire ceux qui arrivèrent le 13 octobre 1555 pour profiter du privilége qu'on venait de leur accorder (*to use the benefit of the Churche then newly grannted*), ceux qui étaient à Genève avant ce 13 octobre, et ceux qui vinrent après.

2° La liste des ministres, diacres et anciens élus annuellement.

3° Les baptêmes célébrés dans cette Église.

4° Les mariages (*the names of all soche persons as have bene coupled by mariage*).

5° Enfin les décès, ou plutôt les enterrements (*the names of all soche of the English congregation in Geneva, as have bene buried there*).

Si ce livre avait été tenu avec une complète exactitude, la première partie devrait comprendre tous les Anglais qui résidèrent à Genève de 1555 à 1560, car ils n'y venaient que pour vivre selon la Réformation et sans doute selon la réformation de Calvin; mais nous ne pouvons pas compter sur une pareille exactitude. En effet, quelques noms qui se trouvent dans les dernières parties ne sont pas dans la première, et, en comparant celle-ci avec les fragments du Registre des habitants, que nous

avons pour cette époque, on découvre encore de nouvelles omissions, et l'on obtient aussi la connaissance de petits détails qui ne sont pas signalés dans le livre.

Pour arriver à une évaluation tant soit peu approchée du véritable nombre des individus composant la colonie anglaise, j'ai d'abord fait un tableau de tous les Anglais et Ecossais reçus à l'habitation de 1555 à 1560, et j'y ai noté les indications fournies tant par le Livre que par les registres genevois; puis j'ai pris également tous les noms qui ne sont point dans nos registres, mais seulement pans la première partie du livre; et enfin ceux qui ne se trouvent que dans quelqu'une des dernières parties du même livre.

De cette façon, entre le 29 mars 1555 et le 28 octobre 1559, j'arrive à former 146 numéros de personnes isolées ou de familles, faisant un total de 212 individus. La date donnée dans nos registres n'est pas celle de l'arrivée, mais seulement celle de la prestation de serment d'habitant, qui était souvent plus ou moins retardée, bien que, d'après des publications du gouvernement [1], l'étranger dût se présenter dans les trois premiers jours de son arrivée. La date précise est d'ailleurs rarement mise dans le livre.

Le jour où il y eut le plus d'admissions est le 14 octobre 1557; on en compte 44, qui font 55 personnes d'après nos tableaux. Mais ce ne furent pas seulement les Anglais qui abondèrent ce jour-là à Genève. « Pour ce quil y a si grand nombre « d'habitans de là en la sale, que on ne pourroit les ouïr ni mesme « entrer céans.... arresté qu'on appelle d'abord les Anglois et de « nation en nation [2]. On reçut donc encore 4 Espagnols et 44 Italiens; pour les Français, on fut obligé de les renvoyer, et le lendemain 140 personnes prêtèrent serment. C'est en tout 232 admissions. Or l'on peut bien supposer que les femmes et les enfants augmentaient ce nombre notablement, puisque pour

[1] Reg. du Conseil, vol. de 1557, fol. 356, 12 octobre.
[2] *Ibid.* fol. 358 v°.

les Anglais, venant pourtant de loin, nous voyons que nos 146 numéros représentent 212 personnes, ce qui fait 45 pour 100 de plus. En augmentant dans le même rapport le nombre 232 trouvé plus haut, nous arrivons à un total de 336 personnes reçues à l'habitation en deux jours par une ville dont la population était de moins de 15,000 âmes. Le 18 du même mois, il y eut encore 177 admissions, presque toutes de Français.

C'était un moment critique pour Genève. Les Bernois ne traitaient pas trop bien la République, et l'on venait d'apprendre que le duc de Savoie, Philibert-Emmanuel, après avoir battu les Français à Saint-Quentin, en qualité de général de l'armée espagnole, se disposait à reprendre tous ses États, et que 10 à 12 mille hommes étaient déjà dans la Bresse. On se prépara donc à soutenir un siége, et, le 12 octobre, les publications annoncèrent que tous ceux qui n'avaient pas prêté serment eussent à vider la ville en trois jours.

Les 212 individus des deux sexes et de tous âges que nous avons comptés appartiennent à presque toutes les classes de la société. A côté des nobles ou simples gentilshommes, on y voit figurer des savants, des tisserands, des tailleurs, etc., puis aussi des marchands avec leurs serviteurs, c'est-à-dire leurs apprentis ou leurs commis.

La deuxième partie du livre fait connaître les pasteurs, les anciens et les diacres élus le 1er novembre et le 16 décembre 1555, le 16 décembre 1556, le 16 décembre 1557 et le 16 décembre 1558. Les pasteurs furent toujours au nombre de deux ; les anciens et les diacres varièrent de deux à quatre.

La troisième comprend, du 4 janvier 1556 au 23 janvier 1558, 19 baptêmes, dont 9 de garçons et 10 de filles.

Le quatrième donne, du 24 février 1556 au 10 avril 1558, la note de 9 mariages, parmi lesquels il y en a 1 entre Anglaise et Italien et 3 d'Anglais avec des Françaises. Il est à remarquer qu'on n'y voit aucun mariage avec Genevois ou Genevoises.

Enfin la cinquième partie signale, du 5 mars 1556 au 12

avril 1560, 18 décès, dont 7 du sexe masculin, 9 du sexe féminin et 2 enfants jumeaux, dont l'un mort-né et tous deux non baptisés (*bothe borne at abyrthe theon alyve and thoder dede borne, bothe unchristened*).

Il est assez remarquable que ces divers nombres de naissances, de mariages et de décès, répartis sur environ quatre années, donnent des moyennes qui se rapprochent extrêmement de celles qu'on observe dans la population genevoise actuelle; mais il faut se rappeler que nos Anglais n'ont pas tous fait une résidence de quatre années complètes.

IV.

Au lieu de cette sèche et froide analyse, que je ne continuerai pas davantage, combien il y aurait plus d'intérêt à faire une connaissance un peu intime avec quelques-uns de ces hommes qu'un grand changement de gouvernement, des persécutions odieuses et surtout une foi vive avait poussés jusque sur notre sol; comme on aimerait à pénétrer, par leur moyen, dans la vie des Genevois de ce temps! Mais, pour cela, il faudrait avoir à sa disposition des mémoires, des chroniques, des sources enfin qui, si elles existent, ne me sont pas accessibles. J'essaierai du moins de donner, sur le petit nombre des personnages inscrits dans mes tableaux, les détails que j'ai pu me procurer.

William STAFFORD.

Le premier en date et, semble-t-il aussi, le premier en rang est Sir W. Stafford, *Seigneur de Rochefort*. C'était un homme riche et puissant. Il arrive en effet, le 29 mars 1555, avec sa femme nommée *Dorothée*, sa sœur nommée *Jeanne*, une cousine (M^rs^ Sanders ou Foster), un fils, une fille et 5 domestiques dont 4 hommes: cela faisait en tout 11 personnes. Au

bout de six mois on lui fait une faveur expliquée et justifiée par ces mots : « Pour ce qu'il est excellent personage, homme « de bien et de cognoissance, arresté qu'il luy soit permis de « porter son espée, à luy seul et non pas à ceux de sa famille [1].

Le Livre des Anglais nous apprend que, le 4 janvier 1556, ce seigneur présenta au baptême un fils qui fut nommé John, ayant Calvin pour parrain. Le 24 février, Jeanne Stafford, veuve, appelée aussi *Williams*, puis encore la *Comtesse*, et qui était probablement la sœur de Sir William, se maria avec Maximilien Celsus, de la noble famille des comtes de Martinengo et pasteur de l'Église italienne ; elle mourut un an après (26 février 1557).

Quant à Sir William lui-même, il est mentionné dans le procès des Libertins comme ayant été insulté et gravement attaqué, quelque temps après l'émeute du 16 mai 1555, par dix à douze séditieux fugitifs; il se trouvait dans la compagnie des sieurs de Vérace et de Mallane, et venait avec eux d'une maison de campagne située au delà du pont d'Arve [2].

Il décéda le 5 mai 1556, et fut l'occasion, quelques semaines plus tard, de discussions fort vives entre sa veuve, appuyée de Robert Stafford son beau-frère, d'une part, et Calvin d'autre part. Les premiers demandaient qu'on leur remît les enfants du défunt. « Sur ce on ouyt Monsieur Calvin disant qu'il est bien « marry du conseil que la dite veufve a prys de se retirer de « l'évangile pour retourner ès souillieures du monde, desquelles « par le moyen de son feu mary elle avoit esté retirée. Mais « quant à cela qu'il ne l'en peult garder. Totesfoys qu'il parlera « pour l'enfant lequel il a porté au baptesme, en estant requis « par le feu père, lequel mesme, pour la grande affection qu'il luy « portoit, désiroit lui imposer nom Calvin, ce qu'il ne voulut faire « pour chose du monde..... » Il montre ensuite que, comme parrain, il a promis d'instruire l'enfant dans l'Évangile et re-

[1] Registres du Conseil, vol. de 1555, fol. 185 v°, 19 septembre.
[2] *Histoire de Genève*, par Gautier. T. IV, p. 450. Manuscrit des Archives.

quiert qu'il ne soit *ny mené ny porté en la papisterie.* — Robert Stafford répond longuement ; il fait valoir les droits de la mère qui veut se retirer en France, où l'Évangile est aussi prêché en certains endroits. « Il est bien esbahy que des ministres qui sont ainsin « zélateurs n'y vont en France là où il y a un tropeau qu'ilz lais- « sent brusler. » Alors Calvin dit « qu'il fait bien grande moque- « rie de parler ainsi des ministres. Et quant à luy qu'il est bien « marry quant il y a des afflictions et voudroit bien en estre « participant, mais qu'il n'est pas en sa liberté d'aller là où il « voudroit. Et combien qu'il ne se veuille pas vanter, si est ce « qu'il a esté autrefoys à Parys en préparation d'y prescher jus- « ques il y fust bruslé. Mais Dieu l'a espargné. Parquoy ceste « moquerie est trop lorde. » On entend de nouveau les deux parties, puis l'on décide de consulter sur cette affaire des ministres et des gens savants [1].

Trois jours plus tard, le Conseil refuse la demande de Robert Stafford, « d'aultant que le serment presté par Mons.r Calvin de « instruire led. enfant en deffault du père est venu en effect, et « la volunté du père est assez déclairée en ce qu'il se fit rece- « voir icy habitant pour luy et ses enfans pour vivre selon l'é- « vangile, en quelle volunté il a persévéré jusque à la mort, « mesme qu'on a entendu icelluy avoir commandé et déclairé « au lit de sa maladie qu'il ne voloit point que on emmenât ses « enfants d'icy mais qu'ilz y fussent nourrys et instruys [2]. »

Enfin, quelques temps après, le Conseil reçoit une lettre du même Stafford dans laquelle il menace, si l'on ne lâche sa sœur et ses enfants, de s'adresser au Roy et d'en obtenir des représailles contre les Genevois : « *arresté*, est-il dit pour la clôture « de cette affaire, *qu'on ne s'estonne de rien en bienfaisant* [3].

[1] Registres du Conseil, 1er vol. de 1556, fol. 192, 22 juin.
[2] *Ibid.* fol. 196.
[3] *Ibid.* fol. 201, dernier de juin.

William WHITINGHAM [1].

J'ai eu plusieurs fois à citer ce personnage. Voici d'abord sur lui quelques détails que j'extrais de l'ouvrage de A. Wood, intitulé *Athenæ Oxonienses.*

Il naquit, en 1524, à Chester, et appartenait à une bonne famille. Après avoir fait ses études et obtenu des grades à l'université d'Oxford, il eut, en 1550, la permission de voyager et se rendit en France. Il se mit en relation avec les savants de Paris, et il allait passer en Italie lorsqu'il fut arrêté par une maladie, ce qui le fit demeurer plus longtemps dans différentes villes de France. Il visita ensuite des universités d'Allemagne, et vint à Genève où il résida jusque vers la fin du règne d'Edouard VI, époque à laquelle il retourna en Angleterre. Mais après la mort de ce prince, il repassa en France, d'où il se rendit à Francfort. Lorsque la congrégation anglaise fut formée à Genève, Knox devant partir pour l'Écosse, Whitingham fut regardé par Calvin comme l'homme le plus apte à succéder à Knox en qualité de ministre des Anglais. Il résista longtemps, mais enfin, cédant aux instances de Calvin, il fut fait ministre suivant la manière genevoise. Bientôt il entreprit avec Miles Coverdale, Chr. Goodman, A. Gilby, Th[s] Sampson et W[m] Cole la traduction de la Bible en anglais, et il resta à Genève quelque temps de plus que la plupart des autres membres de la colonie pour achever l'ouvrage. Il remplit ensuite diverses places en Angleterre et finalement celle de doyen de Durham, quoiqu'il paraisse avoir toujours été lié avec les presbytériens. Il a mis en vers anglais plusieurs psaumes, il a traduit la liturgie de Genève, et il passe pour l'auteur du *Récit des troubles de Francfort.* — Il mourut en 1579 [2].

[1] N° 2 des Tableaux, qui sont à la fin de cette notice.

[2] A. Wood. Athenæ Oxonienses new ed. by Bliss. London 1813-20. 4 vol. in-4°. T. I, col. 446.

Je n'ai trouvé aucune trace de son premier séjour ni de sa consécration au saint ministère à Genève. Cependant, trois lettres[1] probablement de la même année 1555, adressées par lui à Calvin, montrent de la déférence et de l'empressement, et semblent annoncer qu'il entretint des relations intimes avec notre Réformateur. La première, datée de *Strasbourg*, 11 *mars*, dut être écrite lorsqu'il retournait de Genève à Francfort. Il y parle de quelques savants morts de peste récemment, et d'affaires qui, à distance, ne nous paraissent pas d'un grand intérêt; il termine ainsi : *Adieu homme excellent et très-savant, continuez à m'aimer comme vous le faites et croyez bien que je suis tout à vous;* puis il signe *votre très-humble et très-soumis élève*. Dans la deuxième, datée de *Francfort*, 25 *mars*, il raconte que Knox, fort injustement accusé auprès des magistrats du crime de lèse-majesté envers l'empereur, a reçu l'ordre de partir, ce qui afflige tous les gens de bien et les magistrats eux-mêmes; sa propre douleur l'empêche d'en parler au long, etc. La troisième lettre, déjà mentionnée, est celle du 21 septembre, qui annonçait son prochain départ pour Genève.

Il fut reçu à l'habitation le 24 octobre 1555, et à la bourgeoisie, comme on l'a vu, le 31 mai 1558. Le Livre des Anglais le cite, dans chaque élection, parmi les anciens ou parmi les diacres.

Il se maria, le 15 novembre 1556, avec Catherine Jacquemayne d'Orléans, et l'on trouve même son contrat de mariage[2].

Il présenta un fils (Zacharie) au baptême, le 17 août 1557, et, le 11 décembre 1558, une fille qui mourut le 12 avril 1560. Jamais on ne lui donne le titre de pasteur ou de ministre.

[1] Voyez note C.

[2] Minutes de Jean Ragueau, notaire, vol. de 1556-58, f° 80, 31 octobre 1556. Dot, 800 livres tournois; douaire, 400.

Christophe GOODMAN [1].

Il naquit à Chester vers 1519 et fit ses études à Oxford, où il fut professeur en théologie. Il fut de ceux qui se rendirent à Francfort et de là à Genève. Les Anglicans le représentent comme fort violent. Outre un commentaire sur Amos, il a composé deux ouvrages imprimés à Genève en 1558 :

1° *How superiors Powers ought to be obeyd ob their subjets, etc.*, 2 vol.

2° *The first blast of the Trumpet against the monstruos regimen of women*, 1 vol.

On dit qu'un de ses amis fit sur lui cette épigramme :

Nemo bonus, Servator ait, sed solus Olympum
Qui regit, is bonus est : Gudmane, nemo bonus.

Reçu à l'habitation le 24 octobre 1555, Goodman fut nommé pasteur à chaque élection par la colonie : la première fois avec Gilby, les trois autres avec Knox. Il figure dans la troisième partie du Livre comme parrain de quatre enfants : 14 août 1557, pour un fils de Francis Withers et une fille de John Baron; juillet et décembre 1558, pour un fils de John Pullan et une fille de Whitingham. Nous verrons qu'il était en fort bons termes avec Calvin.

Thomas BODLEY.

Parmi les familles anglaises qui vinrent à Genève, l'une des plus nombreuses et aussi des plus considérées est celle qui avait pour chef John Bodley [2]. Il fut reçu à l'habitation le 7 juin 1557; le Livre nomme sa femme, trois de ses fils, sa fille et trois domestiques. Peu de temps après son arrivée, en août 1557,

[1] N° 8 des Tableaux. — Athenæ Oxonienses. T. I, col. 721.
[2] N° 21 des Tableaux. — Athenæ Oxonienses. T. II, col. 124.

il fit baptiser un quatrième fils ; mais lors de sa réception à la bourgeoisie on en énumère cinq. Il est cité parmi les *anciens* des élections de 1557 et de 1558.

L'aîné de ces fils, *Thomas*, et plus tard Sir Thomas Bodley naquit à Exeter, le 2 mars 1544 ; il n'avait donc guère que treize ans lorsqu'il arriva à Genève, où il resta jusqu'en septembre 1559. Il continua ici les études qu'il avait commencées dans sa ville natale, les acheva à Oxford, fut plus tard chargé de diverses missions diplomatiques par la reine Élisabeth, puis revenant tout à fait aux occupations littéraires, il dota et augmenta considérablement la Bibliothèque d'Oxford, bien connue sous le mom de *Bibliothèque bodléienne*. Il mourut en 1612. — On dit que dans sa vie, écrite par lui-même, il raconte ses études à Genève, où il suivit les cours de *Chevalier* pour l'hébreu, de *Béroald* pour le grec, de *Bèze* et de *Calvin* pour la religion ; il avait pour maître particulier *Philibert Sarasin*, célèbre médecin chez lequel il était en pension, et *Robert Constantin* lui expliqua Homère.

John PULLAINE ou PULLAYNE[1].

Né dans le comté d'York, il fut élevé à Oxford dans le *New-College*, dont il fut clerc et chapelain. Admis au nombre des anciens du *Church College*, il était estimé pour ses poésies latines et anglaises. Arrivé à Genève, il fut reçu à l'habitation le 14 octobre 1557 avec sa femme et sa fille ; il est qualifié *jadis ministre en Angleterre*. Il est cité dans le Livre comme l'un des diacres de l'élection de 1557, pour le baptême d'un fils (28 juillet 1558) et pour la mort de sa fille (3 septembre 1558). — De retour dans son pays, il fut nommé à un rectorat. Il avait composé un traité contre les Ariens et traduit en vers plusieurs portions de l'Ancien Testament, comme l'histoire de Susanne, celle de Judith, etc.

[1] N° 26 des Tableaux. — Athenæ Oxon. T. I, col. 345.

Thomas BENTHAM[1].

C'était un ecclésiastique savant et pieux. On dit qu'il se retira à Zurich, puis à Bâle, et c'est de là sans doute qu'il vint à Genève, où il fut reçu habitant, le 29 novembre 1557; il se maria la même année avec Maude Fawcon. Sous le règne d'Élisabeth, il fut nommé évêque de Lichfield et Coventry; il mourut en 1578.

Miles COVERDALE[2].

Né dans le comté d'York sous le règne de Henri VII, il fut élevé dans l'Église romaine et devint moine dominicain. Ayant ensuite embrassé la Réforme, il entra dans les saints ordres. Nommé évêque d'Exeter sous Édouard VI, il fut renversé de son siége par Marie. Reçu habitant à Genève le 24 octobre 1558, il a été omis dans la première partie du Livre, mais on le trouve l'un des anciens en 1558, et comme parrain d'un fils de Knox (Éléezer, 29 novembre 1558). C'est l'*ancien évêque* qui se présenta au Conseil en 1559, pour remercier et prendre congé. De retour en Angleterre, il refusa, probablement à cause de ses opinions calvinistes, de reprendre son évêché qui lui était offert.

Thomas SAMPSON[3].

Il naquit en 1517. Après avoir étudié les lois, s'étant converti au protestantisme, il fut ordonné par Cranmer, et devint un célèbre prédicateur sous le règne d'Édouard VI. Obligé, sous Marie, de fuir l'Angleterre, il arriva à Strasbourg où il s'appliqua encore à l'étude de la religion[4].

[1] N° 72 des Tableaux.— Athenæ. Oxon. T. I, col. 442.
[2] N° 74 des Tableaux. — Biographia Britannica. Lond. 1747-66. 7 v. in-fol.
[3] N° 106 des Tableaux.
[4] Athenæ Oxonienses. T. I, col. 548.

Les lettres écrites de Francfort à Calvin font mention de lui. Il arriva à Genève en 1556, d'après le Livre. Cependant on voit, par une lettre qu'il adressa à Pierre Martyr, qu'il était à Strasbourg le 17 décembre 1558. De plus, il résida à Zurich où il possédait une cabane (*tuguriolum*) qu'il regrettait plus tard. Sous Elisabeth, on lui offrit l'évêché de Norwich. Il refusa, sans doute parce qu'il n'approuvait pas les pratiques de l'Eglise anglicane ; mais il jouissait de l'estime générale, et l'évêque Grindal le déclare aussi savant que pieux [1].

John KNOX [2].

Ce célèbre et rigide réformateur écossais est assez connu pour que j'aie autre chose à faire ici que de rapporter soigneusement le petit nombre de faits que j'ai rencontrés concernant son séjour, ou plutôt ses séjours à Genève.

Il paraît, en effet, qu'il y vint avant l'établissement de la colonie, mais je n'en n'ai pas pu trouver de trace.

Il n'est pas nommé dans les registres d'habitants. D'après le Livre des Anglais, il arriva le 18 septembre 1556, avec *Margery* sa femme, *Élizabeth* mère de celle-ci, un domestique nommé *James* et un pupille ou élève, désigné seulement sous le nom de *Patrick*.

Les deux premiers pasteurs qui furent, comme je l'ai déjà dit, Goodman et Gilby, furent élus le premier novembre 1555 « pour prêcher la parole de Dieu et administrer les sacrements « en l'absence de John Knox. » Mais aux trois élections suivan-

[1] The Zurich Letters. Part. I, lett. 1, 58, 32, 69. Part. II, 75.

[2] N° III des Tableaux. — Je dirai ici une fois pour toutes que j'écris les noms propres comme je crois qu'ils doivent être écrits, sans trop m'embarrasser des variantes fréquentes qu'on rencontre dans le Livre des Anglais, mais surtout dans nos Registres. Nos secrétaires d'Etat à cette époque étaient sans doute peu versés dans la langue anglaise, et ils usaient et abusaient du droit que chacun s'arroge d'estropier les noms étrangers. Pour ne donner qu'un exemple, on trouve Knoxe, Dnoxe, Enoxe, Knouw, et jamais, je pense, Knox.

tes, on nomma Knox et Goodman. Knox est encore mentionné le 23 mai 1557 et le 29 novembre 1558, à l'occasion du baptême de ses fils *Nathanell* et *Eleezer*. Le premier eut pour parrain Whitingham, et le second Coverdale ; puis enfin, en mai 1558, comme parrain de *Naamy*, fille de Peter Willies.

Dans nos registres, il en est parlé seulement lors de sa réception à la bourgeoisie que j'ai déjà mentionnée, et à l'occasion d'un livre. Mais il vaut mieux citer textuellement :

« *Angloys*. Sur ce qu'ilz ont proposé que certain Angloys a « escrit contre la prédestination, tellement que les fidèles d'An- « gleterre ont priez les Angloys de ceste ville de luy faire res- « ponce, laquelle est faite, et suplient permettre qu'elle soit im- « primée, a esté arresté qu'on communique la chose aux mi- « nistres [1]. »

Et quelques pages plus loin, on lit en marge les noms de Whitingham, Baron, Knox, et ces lignes :

« Sur ce qu'ilz ont requys de leur permettre d'imprimer ung « traité de la prédestination en Anglois, responsif à ung autre « Angloys qui en a mal escript : estant ouy le raport du S^r^ Lect « qui en a communiqué avec les frères ministres, a esté arresté « qu'on leur permet de l'imprimer moyennant que dessus n'y « ayt pas imprimé à Genève. Et aussi que lesdicts Withingham « et Baron promettent de répondre en cas que dans ledict traité « composé par ledict J. Knox il s'y trouva chose contre la doc- « trine catholique et orthodoxe [2]. »

Lawrence HUMPHREY [3].

Lawrence Humphrey ou Humfredus, indiqué dans le Livre sous le nom de Umphrey, comme arrivé à Genève au printemps de 1558, fit ses études à Oxford et s'adonna à la théologie. Ayant eu, en 1555, la permission de voyager pendant une an-

[1] Registres du Conseil, 2^d^ vol. de 1559, fol. 141 v°, 9 novembre.
[2] *Ibid.* fol. 144 v°, 13 novembre.
[3] N° 139 des Tableaux.

née, il joignit la colonie anglaise de Zurich. En 1560, on le nomma professeur de théologie à Oxford; il avait alors 34 ans. Il fut, pendant plusieurs années, président du collége de la Madeleine et souvent vice-chancelier de l'université. Généralement savant, et surtout linguiste distingué, il a laissé plusieurs ouvrages de théologie et diverses traductions. Doyen de Glochester en 1570, et de Winchester en 1580, son attachement aux principes calvinistes l'empêcha d'obtenir des places plus relevées [1]. Il conserva des relations amicales avec les pasteurs de Berne, de Zurich et de Genève [2], qui l'avaient accueilli, et il montrait sa reconnaissance en rendant des services aux étrangers qui étaient dans sa patrie : *peregrinus ipse,* écrivait-il à l'un des premiers, *didici peregrenis succurrere* [3].

D'autres ecclésiastiques, parmi ceux qui avaient séjourné à Zurich [4], firent aussi partie de la colonie de Genève : tels sont Robert Beaumont (n° 28 des Tableaux), Perceval Wiburne (n° 36), Richard Chambers (n° 38), W^m^ Cole (n° 71), Thomas Lever (n° 94) qui avait été pasteur de la congrégation anglaise à Arau, et James Pilkington (n° 101), qui devint évêque de Durham.

J'ai déjà cité Jn. Baron (n° 27), d'abord indiqué comme étudiant, et qui pourrait bien avoir été imprimeur. Un autre Anglais, Rowland Hall (n° 49), est expressément représenté comme exerçant cette industrie, et lorsqu'il fut de retour dans son pays, il imprima une traduction des Édits de Genève (Londres 1562) [5]. En outre, Jn. Bodley et W^m^ Williams avaient une imprimerie dans notre ville en 1558 [6].

[1] A. Wood. T. I, col. 557.

[2] The Zur. Lett. I et II.

[3] *Ibid.* II, ep. 122.

[4] *Ibid.*

[5] Voyez au T. VIII de ces Mémoires, p. 439, une communication de M. Ch. Le Fort.

[6] Registres du Conseil *pour les affaires des particuliers,* vol. de 1558-61, folios 87 v° et 88 v°, 2 et 6 décembre 1558.

V.

La république, qui avait donné un asile à la colonie, ne se contenta pas de l'accompagner de ses vœux au moment du départ; pour satisfaire au désir qui lui en fut exprimé, elle consentit à se dessaisir d'un de ses pasteurs, qui dut se rendre à Londres afin d'y diriger l'Eglise française. Soit que la Compagnie des pasteurs ne trouvât pas hors de son sein un homme plus propre à remplir dignement cette mission, soit plutôt que le choix eût été indiqué par l'évêque de Londres[1], elle nomma Nicolas Des Gallars. Cet homme savant et aimé de Calvin, depuis longtemps à Genève où il reçut la bourgeoisie en 1551, avait aussi été prêté, en 1557, à l'Eglise de Paris.

L'élection de la Compagnie fut ratifiée le 26 avril 1560, par le Petit Conseil qui, le 3 mai, accorda une audience de congé au nouveau pasteur de Londres; et le 3 octobre, sur la communication d'une lettre de remerciements de son Eglise, un petit secours fut donné à sa femme qui devait encore passer l'hiver à Genève[2].

Des Gallars ne manqua pas de raconter à Calvin le bon accueil qu'on lui fit. Dès le 30 juin, il écrivait:

« Je me rendis chez l'évêque qui me reçut fort bien. Je lui « présentai votre lettre qu'il lut en ma présence avec un air de « grand contentement; il me dit aussitôt, en peu de mots, ce « qu'elle contenait. Il témoigna sa reconnaissance de ce que « vous lui aviez écrit d'une manière aussi amicale et de ce que « vous lui rappeliez ses devoirs. Il s'approcha des anciens qui « m'avaient accompagné à sa résidence, et dont quelques-uns « n'avaient point vu avec plaisir mon arrivée; il les exhorta à « être reconnaissants envers Dieu et envers vous, puisqu'ils

[1] Gautier, *Histoire de Genève*, T. V, p. 369.

[2] Voyez note D.

« avaient obtenu plus qu'ils ne pouvaient espérer, à se confor-
« mer à mes recommandations, à agir en toutes circonstances
« suivant mes avis, à me témoigner des égards et à faire com-
« prendre à toute la congrégation ses devoirs envers moi. Me
« prenant ensuite à part, il m'offrit ses bons offices et un accès
« facile auprès de lui aussi souvent que je le désirerais. — Je
« lui demandai de régler toutes choses dans notre Eglise afin
« que nos gens fussent mieux amenés à leur devoir, et de
« vouloir bien assister ou plutôt présider lorsque je leur lirais
« votre lettre. Il me répondit qu'en ces matières il remettait com-
« plétement son autorité entre mes mains, mais que si je croyais
« que cela fût utile, il assisterait à cette séance, etc., etc.[1] »

Des Gallars ne demeura que trois années en Angleterre. Peut-être éprouva-t-il quelques désagréments suscités par un collègue, Pierre Alexandre, d'Arles, qui avait vécu dès 1547 dans la famille de l'archévêque Cranmer, et qui ensuite avait été pasteur de l'Eglise française à Strasbourg ; mais ce furent surtout de graves motifs de santé qui le forcèrent à revenir, ainsi que nous l'apprend l'évêque lui-même dans la lettre suivante, dont l'original se voit à la Bibliothèque publique de Genève :

« Nous sommes bien redevables, très-illustre Monsieur Cal-
« vin, à vous et à votre Église, pour nous avoir si longtemps
« laissé jouir du très-savant M. Des Gallars. Il trouva à son
« arrivée une Église dans un état de trouble; il la laisse à son
« successeur, M. Cousin, calme et bien réglée. Par ses conseils
« et par sa prudence, il a grandement été utile à moi et à nos
« Églises; aussi nous ne l'aurions pas volontiers laissé partir s'il
« n'avait eu de trop bonnes raisons pour nous quitter. Notre
« climat, qui, semble-t-il, ne lui convient pas, a eu une fâcheuse
« influence sur sa santé, et, sans parler de ses enfants, l'a privé
« de sa femme bien-aimée; de telle sorte que si nous vous le
« rendons malade, il eût été à craindre que nous ne vous le
« rendissions pas du tout, quand il aurait dû passer encore un
« hiver chez nous. Il était donc tout à fait nécessaire qu'il re-

[1] The Zurich Letters, II, ep. 29.

« tournât respirer l'air de Genève pour recouvrer sa santé. Nous « faisons les vœux les plus ardents pour que vous puissiez, vous « et lui, annoncer librement l'Évangile dans votre commune « patrie. Il semble toutefois qu'on ne peut guère l'espérer, soit « à cause des délais ou plutôt des retards, pour ne pas dire pis, « des uns, soit à cause de la trop grande hâte des autres; mais « nous ne doutons pas que Dieu lui-même, afin que nous ne « mettions pas notre gloire dans les hommes, n'amène toutes « choses à bien.

« Je suis affligé de cœur de ce que, à votre âge et avec votre « corps si affaibli, vous ayez été atteint de la goutte, comme me « l'a dit Des Gallars. C'est sûrement à votre intempérance « d'études et de travaux que vous devez cette maladie. Renon- « cez donc un peu à vos anciens travaux et à vos veilles hors de « saison, car si vous ne vous soignez pas, le mal augmentera « considérablement et vous ne serez plus d'un aussi grand secours « à l'Église. Rappelez-vous Grégoire de Naziance qui, pour n'a- « voir pas voulu, en avançant en âge, se relâcher de l'austérité de « sa jeunesse, fut presque toujours forcé de garder le lit, et de- « vint par là moins utile. Puisque vous et Bullinger vous restez « presque seuls d'entre les principaux piliers, nous désirons « jouir de vous, si le Seigneur le juge à propos, le plus long- « temps possible. — Je ne parle pas, et à dessein, de Brentius, « qui, s'étant fait l'avocat de la plus mauvaise des causes, ne « semble plus nous reconnaître pour ses frères.

« Des Gallars, qui vous porte cette lettre, pourra fort bien vous « exposer l'état de notre royaume et de notre Église : il est « donc inutile que je vous en écrive.

« Saluez de ma part, je vous prie, M. de Bèze et vos autres « collègues, ainsi que M. Antoine (Chevalier), professeur d'hé- « breu. Que le Seigneur Jésus conserve le plus longtemps pos- « sible vos soins pieux à nous et à nos Églises.

Votre très-dévoué en Notre-Seigneur.

Edmond Grindal, évêque de Londres.

Londres, le 19 juin 1563.

Cette lettre, dont l'original se voit à la Bibliothèque publique, a été imprimée dans les Lettres de Zurich [1]. On aime à rencontrer ces sentiments de respect et d'affection pour Calvin, chez un des chefs de l'Église anglicane, qui était aussi l'un des signataires de la lettre écrite de Francfort le 5 avril 1555, et que nous avons rapportée plus haut.

Quant à Des Gallars, il comparut à son retour devant le Conseil, présentant les recommandations de l'Eglise française de Londres et des Anglais *qui ont autrefois demeuré en ceste ville et se ressentent des biens qu'ils y ont reçus* [2]. L'année suivante il fut appelé à desservir l'église d'Orléans, et dès 1571 il se fixa définitivement dans sa première patrie, avec l'autorisation du Conseil, qui en fut sollicité par la reine de Navarre.

VI.

Les gentilshommes et les artisans, les ecclésiastiques et les laïques, dont j'ai raconté les adieux simples, mais empreints de reconnaissance, lorsqu'ils furent de retour sur le sol natal, lorsqu'ils se retrouvèrent sur une plus grande scène, ne jetèrent-ils plus un regard vers la petite ville où quelques-uns avaient vu leur famille s'augmenter, où d'autres avaient dû laisser les restes d'un parent, où plusieurs avaient sans doute contracté des liaisons d'amitié, où tous enfin ils avaient trouvé un abri et quelques-uns une patrie!

Nous avons cité quelques mots qui tendent à prouver qu'il n'y eut pas chez eux oubli complet; la suite le prouva mieux encore. Mais pour juger de l'intimité plus ou moins grande qui s'était établie entre les Genevois et les anciens réfugiés anglais, le meilleur moyen serait de connaître les lettres qu'ils échangèrent. Malheureusement, jusqu'à présent, je n'en ai pu trouver

[1] The Zurich Letters, II, ep. 42.

[2] Reg. du Conseil, vol. de 1563, fol. 85 v°, 30 juillet.

qu'une de Goodman à Calvin [1], avec la réponse de ce dernier. Comme elles ne sont pas longues, je les traduirai tout entières :

« Pardonnez, mon très-vénérable maître, si, ayant tant de « choses à vous écrire, je le fais en peu de mots ; il en faudrait « déjà beaucoup pour faire excuser un si long silence, et le récit « de nos affaires serait nécessairement long. Je n'aurais pas le « loisir de vous les exposer comme il conviendrait, et d'ailleurs « il n'en est pas besoin, puisque vous les connaîtrez pleinement « par le porteur de cette lettre. Je ne cherche point à m'excu- « ser d'avoir tant tardé à vous écrire, moi qui vous suis tant « redevable ; et même l'Angleterre tout entière vous doit beau- « coup. J'en appelle seulement à votre bonté pour que vous ne « croyiez pas que ce soit par oubli des biens que j'ai reçus chez « vous ; car s'il en était ainsi je me regarderais comme indigne « de vivre. N'imaginez pas non plus que je n'aie pas eu l'inten- « tion de m'acquitter de ce devoir aussitôt que l'occasion ou les « lieux dans lesquels je me trouvais le plus souvent me per- « mettraient d'accomplir mon désir.

« Nos affaires sont nombreuses et variées, et il vous serait « peut-être agréable que je vous en parlasse ; mais je m'en rapporte « au récit de ce jeune homme, également honorable et pieux, « lorsqu'il pourra se faire écouter de vous. Car il va à Genève « en vue d'acquérir la science et la véritable piété. Spectateur et « acteur dans la tragédie, il a beaucoup vu. Personne mieux que « lui ne pourra vous dire le commencement des choses, vous « en expliquer la marche, et la fin que nous devons aux com- « passions de Dieu. Par lui aussi, vous connaîtrez les formes de « la religion, l'espérance d'une continuation, la pénurie de mi- « nistres, nos embarras, nos ennemis. Pour éviter des maux, « on voudrait obtenir à temps vos bons conseils, de peur que « nous ne perdions par notre négligence ce que nous avons « acquis par l'effet de la clémence divine.

[1] Voyez à la fin, note E.

« Quant à ce qui me concerne, je ne saurais me plaindre; « car, et j'en rends grâces à Dieu, les cœurs des gens de bien « sont disposés en ma faveur. A cause du petit nombre de « ministres, j'attends que toutes les affaires religieuses soient « mieux arrangées et établies; ensuite je retournerai dans ma « patrie, s'il plaît à Dieu. J'apprends que maintenant, en An- « gleterre, nos ambitieux commencent à s'apercevoir qu'ils ont « tiré peu de profit de leurs flatteries et de leur envie. Ces gens, « en dépit de leur conscience, en vue de nuire aux autres, « ont répandu d'une manière dégoûtante la superstition, ont « violé la religion et enfin encouru, par l'effet du juste jugement « de Dieu, la haine des hommes de bien. On ne voit plus ni « zèle pour la vérité, ni exemples de piété, ni punition des « méchants. L'impiété, l'orgueil, l'avarice, le luxe s'emparent « de tous, pénètrent partout.

« Ils voient les fruits d'un gouvernement de femme, ceux « qui l'ont amené et exalté jusqu'aux cieux. Que Dieu, dans « son infinie miséricorde, détourne de nous sa colère que nous « méritons chaque jour.

« On a délié la langue de notre Whitingham, à qui le silence « avait été imposé à cause des libertés qu'il prenait; et on l'a déliée « sans conditions, car il n'en aurait point voulu accepter. Avec « ceux des nôtres qui ont été chez vous, on agit trop durement. Le « temps de l'épreuve est arrivé, et il est juste que nous portions « aussi un peu notre croix, nous qui avons si longtemps joui de « la liberté de conscience et qui avons été si heureux dans votre « cité bénie, dont le souvenir non-seulement allége pour moi « les ennuis, mais encore les anéantit complétement.

« Je sais que notre frère John Knox vous écrit, ce qui fait que « je pense inutile de vous en parler longuement. Il a perdu sa « fidèle épouse. Sa santé n'est guère forte, mais son âme est vi- « goureuse, et il ne succombe jamais au travail. Il est revenu en « Ecosse fort à propos, et sa présence y est toujours également « nécessaire; je prie Dieu qu'il prolonge ses années pour le bien

« et l'avancement de son Église. Un autre ministre, John Wol-
« locus, est aussi un vaillant champion de la vérité. Outre cela,
« quelques jeunes gens de bonne espérance mettent la main à
« l'œuvre.

« Mais il faut que je m'arrête et que je vous recommande
« ce jeune homme, M. J. Kyrkcaldy, appartenant à une
« famille noble d'Ecosse, de mœurs excellentes et très-religieux.
« Je vous supplie de lui procurer, pour tout le temps qu'il sera
« à Genève, une bonne pension, soit chez un ministre, soit chez
« un professeur, et je suis certain qu'on n'aura que du plaisir à
« faire sa connaissance. Je lui ai nommé entre autres M. Damion
« et M. de Bèze, chez qui il serait fort bien, je n'en doute pas.
« Il remplira toutes les conditions qu'on lui imposera. Je vous
« prie de salúer de ma part tous les pasteurs, particulièrement
« M. Viret et M. Farel. Je me reconnais, pour le reste de mes
« jours, le débiteur de tous, de vous surtout et de tout votre
« P. Conseil. Que Dieu tout bon et tout-puissant vous conserve
« vous et les vôtres le plus longtemps possible pour la conso-
« lation de l'Église.

« Votre tout dévoué,

Christopherus GOODMAN. »

De Saint-André en Ecosse, le 13 février 1561.

Voici maintenant ce que répondit Calvin [1] :

« Votre lettre m'a fait un grand plaisir à différents égards.
« Quoiqu'il ne fût pas nécessaire de vous excuser de votre long
« silence, parce que je ne suis pas exigeant envers mes amis, et
« que je suis persuadé que votre amitié pour moi ne peut jamais
« s'éteindre, j'y ai trouvé cependant un sujet de joie, puisque
« c'était la preuve d'une tendre sollicitude et de la crainte que
« je ne me crusse oublié. Bien que je sois affligé de la perte

[1] J. Calvini Epistolæ et responsa, col. 329.

« que notre frère Knox a faite de son aimable épouse, je me « réjouis néanmoins de ce que ce coup ne l'a pas abattu au « point de ne pas s'employer avec activité au service de Christ « et de l'Église. Ce n'est pas une faible consolation d'avoir « trouvé en vous un coopérateur fidèle et capable ; et je ne vois « pas trop comment, dans une si grande disette de ministres, « il vous serait permis d'abandonner cette charge. Cette disette « que vous déplorez doit, au contraire, exciter et vous et les « autres à travailler avec ardeur. Si la nécessité est l'aiguillon « le plus fort, il doit l'être surtout quand il s'agit de l'œuvre du « Seigneur, où nous savons que nos efforts ne seront pas inu- « tiles, tandis que les enfants du siècle sont souvent trompés « dans leur zèle ardent. J'estime donc que vous devez conti- « nuer, mon cher frère, jusqu'à ce que Dieu, par l'envoi d'au- « tres auxiliaires, ait mieux raffermi l'Eglise d'Ecosse. Adieu « excellent homme et très-honoré frère. Que le Seigneur vous « conduise par son esprit de prudence et de force, et qu'il bé- « nisse vos travaux. Mes collègues vous saluent.

« Genève, le 23 avril 1561. »

Je regrette de n'avoir rien découvert de plus sur les relations formées à cette époque entre les Anglais et les Genevois. Mais j'espère montrer un jour, dans une notice qui fera suite à celle-ci, que la Grande-Bretagne nous prouva plus tard, par des faits, toute sa sympathie.

Th. Heyer.

NOTES.

NOTE A.

CORRESPONDANCE ECCLÉSIASTIQUE MANUSCRITE

De la Bibliothèque publique de Genève.

LETTRES DIVERSES A CALVIN.

Volume 113.

Clarissimo viro, et fidelissimo Christi ministro D. Johanni Calvino, Genevæ.

S. D. Postquam charissim. frater noster Thomas Sampson literas tuas, de communi nostra cum quibusdam fratribus controversia ad te scriptas, nobis pridem communicasset, et officii nostri, et pietatis erga te esse judicavimus, et quid, et quo quidque consilio actum esset, tibi quam primum significare. Etsi autem serum tibi fortasse videri possit, nunc demum transactare ad te scribere, tamen obsecramus te per Jesum Christum, ne id ea causa factum putes, quo nos aucthoritatem tuam minoris, quam par erat, faceremus. Et enim non tantum nobis, verum etiam orbi terrarum gravissima et antiquissima et est, et esse debet. Verum et quia pietas tua multorum dierum itineribus a nobis aberat, et quia magna spes erat, eam omnem controversiam inter fratres minori molestia componi posse, noluimus gravissimas cogitationes tuas, frivolis et domesticis quæstionibus nostris impedire. Etsi autem ægre adducimur ut de fratribus nostris aliquid minus candide suspicemur, veremur tamen non nihil, ne non satis explicate res omnis, et causa summa tibi fuerit renunciata. Neque enim nos ita prorsus addicti sumus patriæ, ut ferre consuetudinem aliam non possimus. Neque nobis tanti est illorum patrum, et Christi martyrum authoritas, ut quicquam contra sentire aut statuere sit religio. Id quod, et verbis sæpe testati sumus, et reipsa postremo comprobavimus. Nam cum nuper magistratus nobis permisisset libere patriis ritibus uti, nos ceremonias eas, quæ fratribus illis nostris molestæ et importunæ videbantur, ultro omnes reliquimus. Omisimus enim privatos baptismos, confirmationes puerorum, dies festos sanctorum memoriæ dedicatos, γονυκλισίας

in sacra communione, lineas ministrorum lacernas, cruces, et alia id genus. Atque hæc quidem omisimus, non ut impura et papistica, qualia ea esse quidam fratribus nostris sæpe criminati sunt, sed quum natura sua essent ἀδιάφορα, et a piis patribus ad nostri populi ædificationem vel instituta, vel permissa, tamen ea seponere maluimus, quam fratrum animos offendere, aut minuere charitatem. Retinemus autem reliquam formam precationum, et administrationis sacramentorum, quæ in libro nostro præscripta est, idque consensu fere totius Ecclesiæ, cujus judicium in his rebus contemnendum esse, non putavimus. Ejusdem etiam Ecclesiæ nostræ consensu statim electus est pastor unus, concionatores duo, seniores quatuor, diaconi duo, adhibita summa cautione, ut omnibus liberrima essent suffragia; nisi quod jussu magistratus, ante initam electionem propositi sunt articuli, nuper Edouardi Regis authoritate publicati, qui summam doctrinæ nostræ continent, ut illis a nobis omnibus subscriberetur. Qualis enim, inquit, futura est electio, nisi ante suffragatores in doctrina consenserint? Illis articulis quidam, qui antea se offensos ostenderant, ultro subscripserunt. Pauci quidam abstinuerunt, de quorum tamen pacificatione bene speramus. Hæc verbosius ad charitatem tuam scribere voluimus, ut a nobis ipsis seriem rerum nostrarum cognosceres. Extat liturgia nostra Gallice versa, et articuli illi nuper admodum Tiguri impressi sunt. Ea nisi existimaremus apud vos posse inveniri, curaremus exemplaria ad te deferri. Oramus autem charitatem tuam, ut nihil aliud nos in toto hoc negotio quæsivisse existimet, id quod coram Domino testamur quam pacificationem Ecclesiæ nostræ, et gravissimorum scandalorum, quæ alioqui impendere videbantur, evitationem.

D. Jesus pietatem tuam nobis et Ecclesiæ suæ quam diutissime servet incolumem. Vale. Francofordiæ, quinto Aprilis.

Tuæ pietatis observantissimi Angli exules :

Ric. Coxus.
David Whethedus. (?)
Ric. Alwig.
Thomas Beconus.
Edwinus Sands.
Edmundus Grindallus.
Joannes Baleus.
Rob. Horne.
Tho. Lever.
Tho. Sampson.

NOTE B.

Ibidem, volume 196.

Eruditissimo viro fratriq. vere colendo D. Joanni Calvino, Genevæ.

Dum expectamus adventum quorumdam fratrum nostrorum, ad quos in primis quæ huc scripsisti pertinere videbantur, coacti sumus aliquanto serius literis tuis, Calvine doctissime, respondere : quam vel res ipsa postulabat, vel tu fortassis expectabas. Hunc vero cum omnis nobis spes illorum adventus adempta sit, visum est nobis, qui hic sumus, aliquid saltem tandem aliquando respondere : partim quidem ne silendo nostri erga te officii parum memores, partim vero etiam ne optimam causam nostram prodere videremur. Ac primum quidem isthuc tibi persuasissimum esse cupimus, nos te omni prorsus veneratione atque amore prosequi, cum ob singularem tuam pietatem, tum etiam ob eximiam istam optimarum artium præstantiam. Verum quod superiores nostræ literæ tibi non satisfecerint, omnemque prorsus scrupulum exemerint, id vero nobis imprimis dolendum arbitramur. Sed hoc illis acceptum ferre debemus, quibus tu potissimum visus es idoneus, quem dolis deludere aggrederentur, cujusque autoritate ad ecclesiam nostram disturbandam, non satis pudenter abuterentur. Nam hoc nobis plane constat, eos tantas turbas excitare nunquam fuisse ausuros, si tu illis tuis scriptis quasi aquam suffundere abstinuisses. Tuæ, tuæ literæ fuerunt illis instar Herculis clavæ, qua omnes sese prosternere posse facile confidebant. Ac merito quidem tuum nomen et apud nos, et apud omnes pios gratiosum esse debet. Verum si probe cognitæ tibi fuissent illorum technæ, si satis perspexisses audaciam et improba concilia, nil dubitamus quin illos nunquam passus fuisses ad te proprius accedere, nedum tam aperte tibi quasi os oblinere. Nos quidem certe de tuo candore, æquitateque, ubi res nostræ tibi satis perspectæ fuerint, atque illorum artes patefactæ, quicquam dubitare nefas esse ducimus. Etsi autem literæ tuæ non parum nobis sunt molestæ, quod tantorum criminum nos notare, reosque facere videantur, speramus tamen alteram tuam aurem nostræ responsioni reservari. Ad literas ergo tuas hæc pauca accipe.

Nos præcise ceremonias anglicas urgere, et patriæ plus æquo addictos esse, amici isti tui queruntur. Ceremonias quidem anglicas mordicus retinemus, cum sciamus valde esse pias : præcise tamen hoc a nobis nunquam

factum est, cum nonnullas in amicorum tuorum gratiam resecuerimus, quæ tum pie usurpari potuissent. Sed patriæ amori hoc damus, cum illi scilicet nimium simus eddicti. Tui quidem isti patriæ sunt omnino dedecori, qui quidquid in patriam hac in causa divinitus collatum est, tanta arrogantia (ne dicamus impudentia) conculcent. Nos, scito, nullam patriæ rationem habemus, quæ cum sacro sancto verbo Dei non conveniat. Neque tamen interim in patriam tam sumus ingrati, tamque omnem sensum humanitatis exuimus, ut ipsi collata a Deo dona temere contemnamus. Neque sane tam abjecte sentimus de judiciis nostrorum hominum, qui ad sanguinem usque impietati restiterunt, ut ad levissimorum hominum clamores, illis fœdissimas papisticæ impietatis notas inuramus. Rationes nostras audiebas, quæ nos a recepta forma recedere, non paterentur. Audiebas quidem, sed non a nobis, neque fortassis omnes. Nec nos sane multum dubitamus, quin illarum apud te facilis fuerit refutatio, non diffidimus tamen, quin nobis nostri facti optimæ rationes constent apud Dei tribunal. Displicuisse tibi dicis nihil illis a nobis concessum, vel remissum. Ac merito fortassis displicuisset, si nihil fuisset remissum. Sed cum hoc manifestum atque impudens sit illorum mendacium, quis tu illis fueris, tuum sit judicium. Luminaria et cruces nobis objicis. Luminaria nos quidem nunquam habuimus. Et quod ad cruces attinet, si unquam illis usi sumus, amici illi tui tibi non illuserint. Tu vero iterum perpende quanti illis fueris, quem tot manifestissimis mendaciis aggredi sint ausi. Falso etiam nos apud te deferunt quasi frivolis et inutilibus ceremoniis ecclesiam onerare velimus. Ceremonias habemus paucissimas, easque omnes ad pietatem promovendam non parum utiles. Sed illis mirum non est ceremonias nostras videri nimias, atque etiam onerosas, cum publicam lectionem verbi dei ceremoniam molestam et inutilem esse clamitent. Sed tibi quidem res nostras pene omnes esse ignotissimas, ex istis tuis verbis facile apparet. Nihil enim nos habemus, quod aut tuo judicio, sat scimus, aut cujusquam pii, vel inutile, vel noxium videri possit.

Sed recte tu te cohibes, qui alioqui andabatarum more, contra ea quæ nusquam extent, frustra fuisses pugnaturus. Ceremoniarum nostrarum, quibus hic utimur, rationem tibi reddere ubi voles, parati sumus, nobisque magis verendum putamus ne earum paucitas, potius quam multitudo sit multis displicitura, quidquid tandem momi nostri oggannierint.

Nunc ad cætera tua redeamus. Probabunt (inquis) omnes boni pastorem, reliquosque ministros communibus suffragiis electos esse, modo ne querantur alii astute et obliquis artibus partem ecclesiæ fuisse oppressam. Aculeata sane est hæc oratio, nosque graviter sauciasset, nisi ejus obtusa fuisset acies, cum in nos incurreret. Imo fulmen esse fatemur, sed non

quo missum est, pertigisse. Homines male sibi conscios aliquid tandem commentos esse, nobis neque novum neque mirum videtur : te vero ita illis aures patefecisse, ut in illam partem non nihil inclinaris, præter omnem plane expectationem nostra evenit. Qualis vero electio nostra fuerit, testem habemus Deum, conscientiam nostram, universam nostram ecclesiam, atque ipsos etiam magistratus, quorum autoritate, et consilio semper usi sumus. Sed quibus cuniculis alii ecclesiam oppugnare, atque adeo evertere aggressi sint, quam obliquis artibus usi, quam etiam interdum turbulenta ratione gloriolæ velificati sint suæ, alias si urgebimur aperiemus. Illud etiam quam grave est, quod insinuare videris, nos magistratus facilitate abuti. Utinam vero qui istius modi calumniis et sycophantiis tuas aures opplent, nunquam fuissent abusi et nostra lenitate, et magistratus bonitate, et tua autoritate, quæ illis ad ciendas lites non mediocre calcar addidit. Deus meliora, quam ut quoquam mortalium nos abutamur, nedum optimis magistratibus de nobis tam bene meritis. Quod si nos tam perfrictæ frontis fuisse, ut crederes animum inducere potuisti : quî tamen factum est, ut putares magistratus homines sapientissimos, lectissimosque, in nostra causa aut tam stupidos fuisse, ut dolos nostros non olfecerint, aut impune passos omne, cum deprehendissent, imo majori nos quam antea benevolentia amplexos? In tuorum dolis deprehendendis, quos tamen illi multo ingeniosius quam nos et excogitare et tractare norunt, tam tersæ fuerunt naris ut statim sint subodorati, nec quid de illis sentiant, obscurum est.

Sed his omissis ad Knoxi negocium descendimus, in quo tu pietatem et fraternum amorem valde desideras in illis, qui ei sese implicuerunt. Quare nos breviter, et vere totius rei historiam tibi hic texemus. Erant eo tempore in ecclesia nostra viri aliquot, qui longo rerum usu et experientia exercitati, facile prospicere, animoque præcipere valuerunt, quæ mala vel jam ecclesiæ nostræ ingruerent, vel in posterum accidere possent. Hi intellexerunt Knoxum ædidisse scripta quædam, quæ universæ ecclesiæ evertendæ justam materiam hostibus viderent suppeditatura. Inspersa enim erant illis scriptis atrocia, atque horribilia convicia in reginam Angliæ, quam nunc conseleratam Mariam, nunc monstrum Knoxus vocavit. Nec multo minori verborum atrocitate, Philippum regem iritavit. Hunc famosum libellum cum illi perlegissent, viri profecto et totius religionis et nostræ ecclesiæ amantissimi, neque nobis utile, neque tutum putabant, ut Knoxus in nostra ecclesia foveretur.

Adiit ergo unus quispiam eorum, amicos Knoxi intimos, ostenditque consultissimum esse ut Knoxus ab ecclesia alio discederet, idque ut fieret diligenter monuit. Hac non successit. Nostri cum periculum, quod haud

dubie immineret pressius perpendissent, alia aggrediundum putabant. Delata est tandem causa ad magistratum, non alio nomine quam ut Knoxus discedere juberetur. Magistratus cum causam intellexisset, atque imperatorem etiam comperisset eo libello notatum esse, animadvertens talem hominem non solum nostræ ecclesiæ, sed suæ etiam civitati periculum posse facile conflare, urbe excedere jussit. Habes totam rem ut gesta est, neque quicquam nostrorum hominum causa subterfugere reticendo noluimus aut obscurare narrando. Knoxo nonnihil datum est. Nam quædam alia nostri in illo animadverterant, quibus adducti sunt, ut illius discessum optarint, quæ nos hoc tempore consulto omisimus. Sed hæc plane fuerunt, quæ nostros huc impulerint, hocque prorsus modo negocium illud explicuerunt. Quam vero inde occasionem spargendorum mendaciorum isti turbarum architecti arripuerint, quam horribiles voces ejaculati sint, quantam etiam tragediam excitarint, quis non miretur, cui illorum ingenium est ignotum? Præsertim cum te etiam huc perpulerint, ut scribere, in homines per omnia innoxios, satius fuisse in patria illos manere, quam injustæ sevitiæ facem in longinquas regiones afferre. Si tibi fuissent ulla ex parte noti, qui ut Knoxus hinc discederet curaverunt, clementius profecto cum illis agendum duxisses. Vix enim quisquam mortalium a crudelitate longius abest, quam illi per Dei gratiam, et sint et fuerint. Certe cum ab illis sui facti ratio a pastore nostro exigeretur, eam tam honestam reddiderunt, ut nihil ille homo alioqui scrupulosus habuerit, quod reprehenderet. Non te latet quam nos non deceat in magistratus pene inauditis conviciis impotenter debacchari, non quod illi talia fortassis non mereantur, sed propter impositam illis a Deo personam. Hoc tibi affirmare possumus vesanum illum Knoxi libellum plurimum olei igni persequutionis in Anglia addidisse. Nam ante illum æditum libellum, ne unus quidem ex fratribus nostris mortem fuerat perpessus. Simul atque ille prodiit, in quam multos optimos viros flammis sævitum sit, ad vos pervenisse non dubitamur. Ut taceamus quot alii præterea pietatis studiosi viri, hoc tantum nomina in discrimen omnium fortunarum et capitis vocati sint, quod illum libellum vel apud se habuerint, vel legerint, qui fortassis gladio pejus et majori cum animæ dispendio erepti sunt, quam illi jugulum obtulissent. Sed de his satis. Pie quidem hortaris ut si quorumdam hominum animos jure exulceratos sentimus, eorum offensioni placandæ operam demus. Sed cum omnem moveris lapidem, ut eis mederi queas, qui ipsi sibi vulnera inflixerunt, et omnem operam luseris tamen, quid per Christum Jesum illis facias? Diligenter te illos admonuisse dicis, qui discessum cogitant, ne illorum discessus fratrum consensum dissiparet. Utinam hoc prævidisset tua prudentia, nec priori contentioni animos ad-

didisset literarum tuarum autoritas, altera parte nondum audita. Utinam præsensisset tua sagacitas quorsum tenderent illorum consilia, nimirum in manifestam factionem, ut ne quid præterea addamus. Nam illi ipsi jam scribere audent se defensuros suam successionem ab ecclesia nostra legitimam esse. Speramus quidem certe cum tibi scriberemus reconciliatam gratiam perpetuam fore. Et tuus Whittengamus cum omnibus aliis ejus factionis præter tres aut quatuor, nostræ ecclesiæ subscripserat. Sed ὃ vere proteos, jam subterfugiunt et fœde deficiunt, nescio quid causati. Unde illis novi animi sint additi nescimus, sed tibi judicandum relinquimus, quid de illis sentiendum sit, qui se ab ecclesia secedere dicant ob ritus tantum, quos nec ipsi impios jam amplius dicere audeant, nec a verbo Dei dissentaneos, aut ullo modo inutiles esse ostendere possint. Deum precamur ut illis det meliorem mentem, teque magnopere rogamus ut tam odioso negocio te non amplius admisceas, ne aliquid de existimatione tua, quam cupimus esse semper clarissimam sanctissimamque, detrahatur. Dominus Jesus te servet, ecclesiæ suæ singulare decus.

Francofurti, 20 septembris 1555.

Tui studiosissimi :

David WHITHEDUS, pastor.
Ric. COX.
Thomas BECONUS, verbi Dei minister.
Ricardus ALVIG.
Henricus PARREY.
Bar. TRAHERON.
Thomas COTFFORDUS.

NOTE C.

1° Ibidem, volume 109.

Illustrissimo ac optimo Ecclesiæ orthodoxæ doctori D. Jωanni Calvino, Genevæ.

Cum decimum jam diem Argentinæ navigandi opportunitatem expectarem, ac diligenter curioseque in illos homines inquirerem, quorum de doctrina excellenti et multum et sæpe ante audiveram : intellexi eorum plurimos, a quibus fere omnis omnium spes pendebat, peste jampridem fuisse extinctos. Inter quos Casparum Heduonem, Cœlium Buceri gene-

rum, Kiberum hæbraicæ linguæ professorem, atque Franciscum Dryandrum numerant : ad quem tu paulo ante literas, et ad D. Philippum miseras. Quarum cum ad meas pervenissent manus alteræ ad Melanthonem, resignatæ quidem illæ. et a liberorum tutoribus lectæ, dubitabam primum, utrum scilicet eas ad te remitterem, an recta ad ipsum per certum hominem perferendas curarem. Hanc tandem dubitationem, rei ipsius gravitas et quasi necessitas ex illarum lectione cognita et perspecta, ademit : ut potius ad D. Philippum ex itinere, quam ad te tam longe retro mittere omnino in animo haberem. Itaque studiose complicatas concinnatasque una cum meis ad eundem, alicui his nundinis tuto et quamprimum commitam. Quod si vero quicquam, vel levius in dignitatem tuam perpetratum, vel minus pro meo in se officio accurate elaboratum, in hac parte videbitur : id tu omne inscientiæ meæ, vel si ita vis, affectui, quo in te propendeo sane mirifico, concedes : qui nihil a te profectum putem, quod non unius solum hominis : sed omnium ætatum atque ordinum judicio comprobatum iri meritissimo debeat. Vale doctissime, atque opt. vir. meque, ut facis, amare perge, proprieque tuum esse tibi persuadeas.

Argentinæ, 11 martis.

Tuus humilimus, demissimusque scholasticus,

Guill. WHITINGHAMUS.

Postridie has obsignaturo, aderat Thomas cum alteris literis tuis ad Melanthonem, quare mutato consilio priores illi despondi, ut eadem opera omneis curaret perferri.

2° Ibidem.

Clarissimo viro D. Jωanni Calvino Genevensi pastori vigilentiss.

Quod tempus summam nobis consolationem ex gravissimis tuis literis afferre debuit, idem fere nos in maximum squallorem et luctum conjecit. Nam cum nullus finis tam obstreperis contentionibus futurus videbatur, atque magistratus ob id præceperat, ut omnes gallicanæ Ecclesiæ ritus sequeremur (nisi fortasse quid esset quod merito reprehenderetur) adeo nonnullos hæc res pupugit, ut derelicta ceremoniarum lite, ad accusationes forenses se converterent. Dominus enim Knoxus iniquissime apud magistratum læse majestatatis cæsarianæ accusatus jussus est secedere, non sine bonorum omnium, ac etiam magistratus ipsius dolore. Itaque ad vos perveniens rem totam ordine explicabit. Hoc tantum expertus loquor, nunquam bonis viris quicquam majorem ægritudinem et pudorem attulisse, quam istud scelus. Sed nec ego propter dolorem ista possum nunc com-

memorare, et ipsemet melius et explicatius coram disseret, ac etiam de aliis rebus omnibus, quarum ego progressiones et exitum fusius post Nundinas describam. Vale in Christo, ac pro pietate tua nos precibus ac consilio adjuva.

Francoforti, 25 martis.

Guill. WHITINGHAMUS.

3° Ibidem, volume 113.

Ornatissimo viro D. Jωanni Calvino theologo integerrimo, Genevœ.

Quod putabam has literas vix paulo citius ad te perferri potuisse, quam ipsemet adessem, non tam copiose quam res ipsa postulet, et ut ego cuperem, conscribo. Nam transmissa jam supellectile omni, ipsi quantis possumus maximis itineribus ad vos contendemus. De illis qui Basileæ sunt, speramus fore ut post habitum mutuo colloquium, una nobiscum et tua præstanti fruantur opera, et divino illo apud vos beneficio non solum gaudeant, sed amplectantur etiam et colant. De literis tuis ad nostros deque decessu nostro ac cæteris rebus propediem ut spero, coram. D. de Sancto Andrea strenue et summo cum communi ecclesiarum fructu hic se gessit. D. Joannes a Glanburg honorifice (ut debet) tui mentionem fecit, rogitans ut te quam diligentissime suo salutarem nomine qui negotiorum multitudine implicatus, hoc præsertim tempore ad te scribere supersedit. Nostri omnes te salutant, venerantur, ac meritissimo colunt. Deus opt. max. te servet quam diutissime, et ad suam gloriam, et ad communem tam nostram quam omnium consolationem.

Francoforti 21 sept.

Discipulus tuus WHITINGHAMUS.

NOTE D.

Registres du Conseil, volume de 1560—61.

F° 30, 19 *Avril* 1560. — Ministres, M. Jehan Calvin et Viret. Lesdicts ministres ont proposé comme ils sont requis de la part des Eglises d'Angleterre de leur envoyer ung des prescheurs de ceste cité pour réformer et redresser les Eglises de par de là et soustenir quelques occurrens qui y pourroient advenir. Et pour ce faire, ils prient ne prendre à la male part s'ils procèdent à élection, s'il est possible, d'aultre que de leur compagnie, ou bien s'ils ne peuvent aultrement, de l'un d'eux, lequel puis après ils nommeront et déclaireront. — Et a esté sur ce arresté qu'on leur permet faire ladicte élection.

F° 32 *v°*, 26 *Avril*. — Les spectables Jehan Calvin, Pierre Viret et Nicolas Des Gallars sont venus icy. Etant proposé comme suivant ce que dernièrement leur fut permis, ils ont eslu ledict sp. Des Galars pour aller en Angleterre secourir aux Eglises qui y sont dressées, et que n'ont pas heu moien d'en eslire aultre pour le présent plus propre, ainsi qu'ils en ont bien voulu advertir. Sus quoy a esté arresté qu'on se tient à ladicte élection et qu'on prie Dieu de le conduire et bénir en sa vocation.

F° 35, 3 *May*. — Spectable Nicolas Des Gallars ministre est venu remercier Messieurs et prendre congé pour s'en aller en Angleterre, suivant la permission qu'a esté donnée dernièrement, estant accompagné de deux qui le sont venus quérir. Lesquels ayans ouys, on a prié Dieu les bénir en leur voiage, et notamment de faire prospérer les Eglises de par de là et les exhorter de prier pour ceste icy. Nostre Seigneur s'en veuille servir à sa gloire et à nostre joie et consolation.

F° 85, 3 *Octobre*. — Nicolas Des Gallars. L'on a faite lecture d'une missive de l'Eglise de Londres envoiée aux ministres de ceste cité les remercians leur avoir envoié led. Des Gallars, ministre, requérans aussi avoir en recommandation sa femme qu'est encores icy jusques à ce qu'ils l'envoient quérir comme ils feront après l'hiver. Et sur ce a esté arresté d'aider à sa femme et luy faire mandement de vingt florins. Notre Seigneur veuille assister audit Des Gallars bourgeois de ceste cité, à ce qu'il puisse longuement servir à sa gloire et à l'édification de son Eglise.

NOTE E.

Biblioth. publique. — Lettres diverses à Calvin, volume 113.

Eruditionis et pietatis eximiæ viro, D. suo colendissimo D. J. Calvino, ecclesiæ Genevensis fidelissimo pastore.

Ignosce mihi colendissime præceptor, si cum multa scribenda nunc forent, tam paucis uter : nam sola excusatio tam diuturni silentii, paucis contenta non esset, nec status verum nostrarum narratio laconismum pateretur. Quibus (ut par esset) exponendis, neque otium nunc datur, neque negotium sustinet : quemadmodum ab isto, qui hæc tibi laturus sit, plenius cognosces. Non me excuso, quod tanto temporis intervallo, nullas prorsus ad te (cum non ego solum sed tota Anglia tantopere debet) literas dedi. Solum hoc abs tua humanitate impetrare contendo, ne ulla beneficiorum istic acceptorum oblivione factum putes, sic enim me ipsum vita hac indignissimum judicarem : neve quod ulla unquam defuerit prompta voluntas huic officio præstando, modo vel internunciorum oportunitas, vel locorum, in quibus ut plurimum versatus fui, commoditas votis respondissent. Res nostræ variæ multæque sunt, de quibus audire (si daretur) non esset prorsus injucundum : sed omnia hujus honestissimi pariterque pii juvenis narrationi refero, ut ab eo, cum visum fuerit et vacaverit audias. Est enim apud vos mansurus doctrinæ et veræ pietatis adipiscendæ gratia : qui et hic spectator et actor tragediæ, ut plurimum, interfuit. Quo nemo rei initium, progressum vel finem, quem nunc Dei clementia nacta sit, melius aut verius exponet. Ab eo quoque religionis formam, continuationis spem, ministrorum penuriam, ceteraque impedimenta et hostes cognosces : in quibus evitandis malis, consilium tuum tempestivum ac saluberrimum desideratur : Ne quod divina clementia partum sit, nostra socordia merito amittamus. Quod ad me attinet, est quod Deo gratias ingentes agam, cujus beneficio, bonorum animi in me propensi sunt, nec est, cur aliqua in re conquerer. Tantum in hac ministrorum paucitate expecto, donec omnia (quod religionem) melius disponantur et stabiliantur : postea reversurus in patriam meam, si Deo videbitur. Nam nunc (ut audio) incipiunt nostri gnatones in Anglia persentiscere, quod parum profuit illorum adulatio et invidia : qui ut aliis nocerent, superstitionem, repugnante conscientia, minxerunt, religionem violarent, tandemque in odium bonorum omnium, justo Dei judicio, incurrerunt. Adeo ut nullus veritatis zelus, nulla pietatis exempla, nulla denique pessimorum hominum

supplicia, ullibi compareant. Impietas, superbia, avaritia, luxus, omnes ut plurimum occupant, et passim omnibus in locis grassantur; porro sentiunt quem promoverunt, et in cœlos usque extulerunt, fœminæ gubernationis fructum. Deus pro sua infinita misericordia, iram suam, quam sumus commeriti et procuramus quotidie, procul a nobis avertat. Whittingamo nostro, cui silentium ob libertatem loquendi impositum fuit, linguam relaxarunt, idque absque ulla conditione, quod nullam voluerit admittere. Cum nostris qui apud vos fuerunt, durius agitur : sed nostræ probationis tempus est, æquum namque videri debet, ut aliquam crucis portionem sustineamus, qui tam longa conscientiarum tranquilitate, nobiscum terque quaterque beatis, in vestra beata civitate Dei, fruebamur : cujus memoria omnem mihi molestiam non levat modo, sed aufert penitus. Frater noster Johannes Knoxœus, scio ad te scribet, itaque de eo prolixius agere supervacaneum judico. Uxore sua piissima privatus ipse non satis validus corpore, animo tamen robustus, laboribus nunquam cœdit. Tempestivus erat illius in Scotiam adventus, et non minus necessaria, nunc præsentia; cui precor annorum numerum, in patriæ suæ commodum et ecclesiæ progressum augeri. Est etiam alius Johannes Wollocus diligens minister, et strenuus veritatis propugnator. Juvenes præterea nonnulli bonæ spei manum operæ admovent. Sed istis commemorandis finem imponam, atque hunc juvenem D. Jacobum Kyrkcaldy, nobili Scotorum genere prognatum, religionis studiosissimum, et optimis moribus præditum, tuæ pietati commendo, simulque obsecro et obtestor, ut illi de hospite bono ac fideli, quocum permaneat, prospicias : sive ex ministris, sive ex prælectoribus, quos, scio, ejus familiaritatis nunquam pœnitebit. Nominabam illi Dominum Danionem et Dominum Bæsa, inter cæteros, quibuscum se optime fore non dubito. Sed tuo judicio acquiescet per omnia, et pro omnibus, quæ accepturus sit, satisfaciet. Ministros omnes queso ut meo nomine salutes potissimum D. Viretum et Dom. Farellum : Omnibus autem, tibi vero potissimum, totique Senatui vestro, me, quoad vixero debitorem contestor. Deus Opt. M. te tuosque omnes in ecclesiæ solatium, quam diutissime conservet.

S. Andre, 13 februarii, anno Domini 1561. E Scotia.

Tui studiosissimus Christophorus Goodmanus.

TABLEAUX.

I. Anglais et Ecossais reçus à l'habitation, de 1555 à 1559, avec les détails fournis tant par le Livre des Anglais que par les Registres des Habitants et autres registres genevois.

II. Individus tirés du Tableau précédent et qui ne sont pas nommés dans la première partie du Livre.

III. Suite des personnes inscrites dans la première partie du Livre.

IV. Autres individus nommés dans le Livre.

V. Récapitulation.

VI. Table alphabétique.

N° I.

N°s	Date.	Noms.	Détails fournis par le Livre.	Détails tirés du Registre des Habitants ou de ceux du Conseil.	Nombre des individ.
	1555.				
1	Mars. 29	STAFFORD, sir William.	*Dorothée*, sa femme, *Jeanne*, sa sœur; Mistr. *Sandes*, alias *Ffoster*, leur cousine; *Edward*, son fils, *Elisabeth*, sa fille; *John Watson*, *Arthur*, *James* et *Edmond*, ses serviteurs, et *Elisabeth*, sa servante.	Chevalier et gentilhomme anglais, seigneur de Rochefort.	11
2	Octob. 24	WHITINGHAM, William.	(de Chester, comme on le voit dans la 4e partie). .		1
3	»	WOOD, Thomas.	*Anne*, sa femme, et *Débora*, leur fille.	De Londres.	3
4	»	WILLIAMS, William.	et *Jeanne*, sa femme.	id.	2
5	»	GILBY, Anthony.	*Elisabeth*, sa femme, et *Goddred*, leur fils . . .	—	3
6	»	JACKSON, William.	*Parnel*, sa femme, *William* et *Andrew*, leurs fils; *Marguerite* et *Judith*, leurs filles	—	6
7	»	HOLINGHAM, John.	*Elene*, sa femme, et *Daniel*, son fils.	—	3
8	»	GOODMAN, Christophe.	. . . . .	—	1
9	»	MASTON, John.	. . . . .	—	1
10	»	KNOLLES, William.	. . . . .	—	
11	»	POTTER, Richard.	. . . . .	—	1
12	»	CROFTON, Thomas.	. . . . .	—	1
13	»	HILTON, John.	. . . . .	—	1
14	»	SEBURNE, Christophe.	alias *Ptumer*.	—	1
15	»	STAUNTON, John.	. . . . .	—	1
16	1556. Jlet 27	BEAUVOIR, William.	(Son prénom se voit dans la 2e partie du Livre). .	Marchand, natif de l'île de Guernesey.	1
17	Août. 10	BERTRAN, Thomas.	. . . . .	Ministre en la parole de Dieu, en l'île de Jersey, du temps de la réformation d'icelle parole.	1
18	Nov. 30	STUBBES, John.	. . . . .	Couturier, natif de Coventry.	1
	1557.				
19	Juin. 7	YOUG (ou Yong) James.	Et *Anne*, sa femme.	Couturier.	2

			Peter Lang (voir n° 56), et Rich. Gawton, ses serviteurs, Marie *Gawton*, sa servante. . . .	Gentilhomme anglais.	5
21	»	BODLEIGH (Bodley), Jh[n].	Sa femme, *Thomas*, *John* et *Laurence*, ses fils ; *Prothese*, sa fille ; John *Boggens* (n° 53), et Richard *Vivian* (n° 54), ses serviteurs, et *Elenor*, sa servante	Natif d'Exeter.	9
22	»	SAMUEL, William.	Et sa femme	De Camdenn.	2
23	»	WORCHERE, François.	. . . . .	De Londres.	
24	»	RETHE, William.	. . . . .	D'Exeter.	
25	Octob. 14	WILLYES, Peter.	. . . . .	Marchand.	
26	»	PULLAINE, John.	Sa femme, et *Foi*, sa fille	Jadis ministre en Angleterre.	3
27	»	BARON, John.	. . . . .	Etudiant (d'Edimbourg, Reg. des Bourgeois, 1558.)	
28	»	BEAUMONT, Robert.	. . . . .	id.	1
29	»	AMONDESHAM, Richard.	. . . . .	Gentilh. (du comté de Middlesex Reg. du Cons. 21 juin 1558.)	1
30	»	SMYTH, Harrye.	. . . . .	id.	1
31	»	SPENSER, Thomas.	de Wroghton, Wiltshire (d'après la 4[e] partie).	Etudiant.	1
32	»	EILL, Michael.	. . . . .	Gentilhomme.	1
33	»	GIBSON, William.	Sans prénom dans la 1[re] partie, mais on le voit dans la 5[e] partie avec le prénom William, dans l'inscription de son décès ou de son enterrement, le 16 août 1557. Sa femme et ses filles [1]. . . .	Teinturier.	4
34	»	AGAR (ou Agas), Thom.	. . . . .	Rubantier.	1
35	»	TAILOR, James.	. . . . .	Etudiant.	1
36	»	WIBURNE, Percival.	. . . . .	id.	1
37	»	DRAUFFELD, Roger.	. . . . .	—	1
38	»	CHAMBRES, William.	. . . . .	—	1
39	»	EAST, Richard.	. . . . .	Couturier (tailleur).	1
40	»	HOLIDAY, Adam.	. . . . .	Etudiant.	1
41	»	BOLTON, John.	. . . . .	Tisserand.	1
					76

Suite du N° I.

N°s	Date.	Noms.	Détails fournis par le Livre.	Détails tirés du Registre des Habitants et de ceux du Conseil.	Nombre des individ.
	1557.				76
42	Octob. 14	JOHANS, Thomas.	. . . . .	—	1
43	»	KNOLLES, Thomas.	Avec *Jeanne*, sa femme	—	2
44	»	KNOLLES, James.	. . . . .	Charpentier, fils du précédent.	1
45	»	BRODEBRECHE, August.	Dans la 3e partie, il est nommé *Bradebredge*, comme parrain d'un fils de Jean Bodley	Etudiant.	1
46	»	VALLES, John.	. . . . .	Boulanger.	
47	»	CATOBORN, John.	. . . . .	Laboureur.	
48	»	STURN, John.	. . . . .	Apothicaire.	
49	»	HALL, Rowland.	. . . . .	Imprimeur.	1
50	»	LANGELEY, Thomas.	. . . . .	Laboureur.	1
51	»	HANCOCK, Thomas.	Sa femme et *Gédéon*, son fils	Savant.	3
52	«	GATOLON, Richard.	. . . . .	Couturier.	
53	»	BOGGENS, John.	Déjà indiqué et compté au n° 21	Compagnon marchand.	
54	»	VIVIAN, Richard.	id.	id.	
55	»	LANG, Peter.	id. au n° 20	Aussi serviteur d'un gentilhomme.	
56	»	DOTON, John.	. . . . .	Bonnetier.	
57	»	MOSGRAVE, Thomas.	. . . . .	Laboureur.	1
58	»	HINDESON, Barnard.	. . . . .	id.	1
59	»	DANIELL, John.	Sa femme et ses fils [1]	Tisserand.	4
60	»	ANWICK, John.	. . . . .	Gentilhomme.	
61	»	PELLAIN, John.	. . . . .	id.	
62	»	LELANDE, Harrye.	. . . . .	—	1
63	»	RICHARDSON, Water.	. . . . .	Tisserand.	1
64	»	MAWDES, Richard.	Sans prénom dans le Livre.	Jadis ministre.	1
65	»	STEWARD, Thomas.	. . . . .	Etudiant.	1
66	»	HAWKES, Peter.	. . . . .	Cordonnier.	1
67	»	KNELL, Thomas.	. . . . .	Jadis ministre.	1

70	»	FFIELDE, Robert.	Avec *Rose*, sa femme	—	2
71	»	COLE, William.	De Grantham, comté de Lincoln (d'après la 4e partie	—	1
72	»	BENTHAM, Thomas.	De Sherburne, comté de York (4e partie). . .	—	1
73	»	MANSFEILDE, John.	. . . . .	—	1
	1558.				
74	Octob. 24	COVERDALE, Miles.	. . . . .	—	
75	»	BLACKMAN, Robert.	. . . . .	D'Edmondbury.	1
76	»	PROCTOUR, RICHARD.	. . . . .	—	1
77	»	COLINS, John.	. . . . .	—	
78	»	WITHERS, William.	. . . . .	De Londres.	
79	»	HAVELL, Richard.	. . . . .	—	
80	»	KAULIUS, Erckenwalde.	. . . . .	De Londres.	
81	»	DAVIDSON, John.	. . . . .	—	
82	»	STEPHINSON, Corneles.	. . . . .	—	
83	»	BATMAN, John.	. . . . .	—	
84	»	(Illisible) William.	. . . . .	—	
85	»	ENEUS, John.	. . . . .	—	
86	»	WILLIAMS, Charles.	Né à Leicester, fit confession de sa foi et fut reçu dans l'Église le 13 août.	De Bristol.	1
87	»	LINSEY, David.	Reçu le 15 septembre.	D'Écosse.	1
	1559.				
88	Mai. 9	BOUDELLEY, Richard.	. . . . .	—	
89	»	CHASSEON, Claude.	. . . . .	—	
90	»	HAMILTON, Robert.	. . . . .	—	
91	Août. 28	LAMBÉ, Jacques.	. . . . .	Rubantier, de Leith, en Ecosse.	
92	Octob. 28	DROMOND, Thomas.	. . . . .	D'Ecosse.	
93	»	SANDELANDES, Jacques.	. . . . .	id. fils de Jehan.	
					108

[1] On en peut compter au moins 2.

N° II.

Individus tirés du tableau précédent, et qui ne sont pas nommés dans la 1re partie du Livre.

10. KNOLLES, William 1
17. BERTRAN, Thomas 1
23. WORCHÈRE, François 1
24. RETHE, William 1
25. WILLYES, Peter, nommé dans la 3e partie, comme père d'une fille baptisée en 1558, dont Knox est parrain 1
27. BARON, John, nommé dans la 3e partie comme père d'une fille baptisée, et dans la 5e partie, à la mort de cette même fille. 1
46. VALLES, John 1
47. CATOBORN, John. 1
48. STURN, John 1
52. GATOLON, Richard 1
56. DOTON, John. 1
60. ANWICK, John 1
61. PELLAIN, John 1
69. CANT, Edward 1
74. COVERDALE, Miles, se trouve dans la 2e partie, parmi les anciens élus le 16 décembre 1558, et dans la 3e partie, comme parrain d'Eleezer Knox, le 29 novembre 1558 1
77. COLINS, John. 1
78. WITHERS, William 1
79. HAWELL, Richard 1
80. KAULIUS, Erkenwalde, est nommé dans la 5e partie, pour son décès, le 29 avril 1559 1
81. DAVIDSON, John 1
82. STEPHINSON, Corneles 1
83. BATMAN, John 1
84. .... (nom illisible), Guillaume 1
85. ENEUS, John 1
88. BOUDELLEY, Richard 1
89. CHASSEON, Claude 1
90. HAMILTON, Robert 1
91. LAMBÉ, Jacques. 1
92. DROMOND, Thomas 1
93. SANDELANDES, Jacques. 1

30

N° III. — *Suite des personnes inscrites dans la 1re partie du Livre.*

Nos.	Dates.	Noms et Prénoms.	Détails fournis par le Livre.	Nombre des individ.
	1555			
94	avant le	LEVER, Thomas.	. . . . .	1
95	13 octob.	PRETTIE, John.	. . . . .	1
96		HARVYE, Nicholas.	. . . . .	1
97		DUNCE, Harry.	. . . . .	1
98		PIGEON, John.	. . . . .	1
99		AMONDISHAM, Willm	de Heston, d'ap. la 4e partie.	1
100	13 octob.	PONCE, John.	. . . . .	1
101	1556.	PILKINGTON, James.	. . . . .	1
102		— Peter.	. . . . .	1
103		WILLYAMS, Peter.	. . . . .	1
104		KNOLLES, Thomas.	. . . . .	1
105		STORYE, John.	. . . . .	1
106		SAMPSON, Thomas.	. . . . .	1
107		FFERRAR, John.	. . . . .	1
108		WILLIAMS, Gualter.	. . . . .	1
109		MIERE, Anthony.	. . . . .	1
110		BURTWICK, John.	chev. et Jn. Bellye, son page.	2
111	18 sept.	KNOX, John.	avec *Margery*, sa femme, *Elisabeth*, la mère de celle-ci, *James*, son serviteur, et *Patrick*, son pupile ou élève. . .	5
112	5 nov.	WITHERS, Ffrancis.	sa femme, *John Houghton*, son serviteur, et *Ales Bronghton*, sa servante.	4
113		FFOLGEHAM, Nichs.	. . . . .	1
114		ARGALL, Laurence.	. . . . .	1
115		CHRISPE, Richard.	. . . . .	1
116		NEWTON, Théodore.	. . . . .	1
117		STANLEY, Thomas.	. . . . .	1
118		HARRISON, Rich.	. . . . .	1
119		YONGE, John.	. . . . .	1
120		WITHERS, Harrye	et Stephen, frères de Francis Withers . . .	2
121		KETH, William	et sa femme	2
122	1557. 8 mai.	LOCK, Anne.	*Harrie*, son fils, *Anne*, sa fille, et *Katherine*, sa servante	4
123		KNOLLES, Thomas.	l'aîné, avec sa femme et ses deux fils, *Michael* et *Nicholas*	4
				46

N° III. — *Suite.*

N°s.	Dates.	Noms et Prénoms.	Détails fournis par le Livre.	Nombre des individ.
	1557.			46
124		JONES, THOMAS.	. . . . .	1
125		BODLEIGH, Nichol.	frère de John Bodleigh. .	1
126		HILLIARDE, Nich.	. . . . .	1
127		John James,	enfants de. . . .	2
128		Mary Rowlandson,		
129		James N.	. . . . .	1
130		BAKER, John.	. . . . .	1
131		AGAR (ou Agas) Ales	avec *Johan* et *Priscilla*, ses filles, et *Thomas*, son fils (voir n° 34), de Colchester (4e partie)	3
132	novemb.	FFAWCON, Mawde,	de Hadley, comté de Suffolk (4e partie). . . .	1
133		SAMON, Ales.	veuve.	1
134		PELLAM, John.	. . . . .	1
135		MORLEY, William.	. . . . .	1
136	2 déc. 1558.	CARYER, Anthony.	. . . . .	1
137	17 févr.	COLLYN, John.	homme fort âgé (c'est peut-être le n° 77) . . .	1
138	28 avril.	KENTE, Lawrence,	*William*, son fils, et *Elene* sa fille.	3
139		UMFREY, Lawrence.	. . . . .	1
140	2 juin.	JOHANSON, Willm.	venu à Genève le 5 janvier 1558	1
141		ABBOT, Nicholas.	. . . . . 29 mars.	1
142		COTES, William.	. . . . .	1
				69

N° IV. — *Individus nommés dans le Livre, mais point encore signalés.*

N° 143. MILLES, Peter, 2e partie, l'un des diacres nommés le 16 décembre 1558 1

» 144. DUWICK, Thomas, 3e partie, père de Marie Duwick, baptisée le 8 décembre 1558. 1

» 145. DOWES, John, 4e partie, se maria le 10 avril 1558 (il est dit de Tunbridge dans le comté de Kent). . 1

» 146. STIVENS, Cornelius, 2e partie; il est nommé avec *Marguerite*, sa femme, à l'occasion du décès de deux enfants nouvellement nés et de celui de leur mère. 2

5

N° V. — *Récapitulation.*

Tableau N° I. 108 individus.
» II. 30 »
» III. 69 »
» IV. 5 »

212

N° VI.

ANGLAIS ET ECOSSAIS

De la Colonie établie à Genève de 1555—60, *rangés par ordre alphabétique du nom de famille, avec le renvoi aux numéros des tableaux précédents.*

Abbot, n° 141.
Agar (ou Agas), 34, 131.
Amondesham, 29, 99.
Anwick, 60.
Argall, 114.
Baker, 130.
Baron, 27.
Batman, 83.
Beaumont, 28.
Beauvoir, 16.
Bellye, 110.
Bentham, 72.
Bertran, 17.
Blackman, 75.
Bodley, 21, 125.
Boggens, 53.
Bolton, 41.
Boudelley, 88.
Bradebredge, ou Brodebreche, 45.
Bronhgton, 112.
Burtwick, 110.
Butler, 20.
Cant, 69.
Caryer, 136.
Catoborn, 47.
Chambres, 38.
Chasseon, 89.
Chrispe, 115.
Cole, 71.
Colins, 77.
Collyn, 137.
Cotes, 142.
Coverdale, 74.
Crofton, 12.
Daniell, 59.
Davidson, 81.
Doton, 56.
Dowes, 145.
Drauffeld, 37.
Dromond, 92.
Dunce, 97.
Duwick, 144.
East, 39.
Eill, 32.
Eneus, 85.
Ffawcon, 132.
Fferrar, 107.
Ffielde, 70.
Ffolgeham, 113.
Ffoster, 1.
Ffuller, 20.
Gatolon, 52.
Gawton, 20.
Gibbens, 68.
Gibson, 33.
Gilby, 5.
Goodman, 8.
Hall, 49.
Hamilton, 90.
Hancock, 51.
Harrison, 118.
Harvye, 96.

Havell, 79.
Hawkes, 66.
Hilliarde, 126.
Hilton, 13.
Hindeson, 58.
Holiday, 40.
Holingham, 7.
Houghton, 112.
Jackson, 6.
Johans, 42.
Johanson, 140.
Jones, 124.
Kaulius, 80.
Kente, 138.
Keth, 121.
Knell, 67.
Knolles, 10, 43, 44, 104, 123.
Knox, 111.
Lambé, 91.
Lang, 55.
Langeley, 50.
Lelande, 62.
Lever, 94.
Linsey, 87.
Lock, 122.
Mansfeilde, 73.
Maston, 9.
Mawdes, 64.
Miere, 57.
Milles, 143.
Morley, 135.
Mosgrave, 57.
Newton, 116.
Pellain, 61.
Pellam, 134.
Pigeon, 98.
Pilkington, 101.
Plumer, 14.
Ponce, 100.
Potter, 11.
Prettie, 95.
Proctour, 76.
Pullaine, 26.
Rethe, 24.
Richardson, 63.
Rowlandson, 128.
Samon, 133.
Sampson, 106.
Samuel, 22.
Sandelandes, 93.
Sandes, alias Ffoster, 1.
Seburne, alias Plumer, 14.
Smyth, 30.
Spenser, 31.
Stafford, 1.
Stanley, 117.
Staunton, 15.
Stephinson, 82.
Steward, 65.
Stivens, 146.
Storye, 105.
Stubbes, 18.
Sturn, 48.
Tailor, 35.
Umfrey (ou Humphrey), 139.
Valles, 46.
Vivian, 54.
Watson, 1.
Whitingham, 2.
Wiburne, 36.
Williams, 4, 86, 103, 108.
Willyes, 25.
Withers, 78, 112, 120.
Wood, 3.
Worchere, 23.
Yong (ou Youg), 19, 119.

DE LA DEMEURE DE CALVIN.

Les étrangers qui visitent notre ville, ceux du moins qui attachent un peu de prix aux souvenirs historiques, demandent souvent qu'on leur indique la maison et le tombeau de Calvin; et lorsqu'on leur répond que la place où sa dépouille mortelle fut déposée n'a point été marquée, que nul monument ne lui a été consacré, qu'aucune rue ne porte son nom, ils ne peuvent s'empêcher d'en manifester de la surprise.

Non, il n'y a point ici de marbre, il n'y a point d'inscription qui ait rappelé le réformateur de Genève aux générations successives. Mais un collége, une académie, toute une république enfin, disciplinée par lui, fondue pour ainsi dire dans le moule qu'il avait préparé: ce sont là des monuments qui conservent des traces durables. Le temps et les révolutions ont pu et pourront encore y apporter de profonds changements; il en reste et il en restera longtemps encore assez pour laisser subsister le nom de *cité de Calvin.*

Depuis quelques années, il est vrai, on montre dans le cimetière de Plainpalais une pierre marquée aux initiales de Jean Calvin : elle est à la place où, sur un mur maintenant démoli, on avait mis une plaque avec les lettres I. C., parce que c'était là qu'on avait vu les restes d'un des saules qui, dit-on, furent plantés près de sa tombe. Rien ne prouve l'authenticité de ce fait. Quant à la plaque, si l'on voulait un jour lui attribuer une ancienneté et par conséquent une autorité qu'elle n'a point, il suffirait d'opposer la déclaration de Th. de Bèze, qui dit ex-

pressément que, par respect pour les ordres de l'illustre défunt, on ne mit sur cette tombe aucune inscription [1].

Ce n'est point à éclaircir ce mystère que ce travail est destiné. Il a eu pour but d'examiner ce qu'il peut y avoir de fondé dans certaines traditions qui fixent telles ou telles maisons comme ayant servi de demeure à Calvin.

C'est là sans doute une recherche qui n'a aucune utilité et qui semblera peut-être puérile. Toutefois, quelle que soit l'opinion que l'on ait du réformateur de Genève, il serait impossible de ne pas reconnaître son importance dans notre histoire, et sans qu'il soit besoin d'approuver tout en lui, on peut, avec quelque plaisir, entrer dans de pareils détails; car enfin, quand un homme a joué un grand rôle, les moindres faits qui le concernent acquièrent de la valeur, et l'on se flatte volontiers qu'en en réunissant le plus possible on contribuera à le faire mieux connaître.

Mais je me hâte de le déclarer d'emblée, au risque de diminuer le peu d'intérêt que l'on voudra bien mettre à me suivre: je ne suis parvenu à vérifier aucune des traditions à moi connues à cet égard.

La vie de Calvin dans Genève comprend d'abord environ deux ans, depuis sa première arrivée en **1536** [2], jusqu'à l'arrêt

[1] ..... Communique cæmiterio quod Planum Palatium vocant, nulla penitus extraordinaria pompa, nulloque addito cippo (sic enim mandarat) conditus. Johannis Calvini vita. (J. Calv. *Epistolæ et responsa*. Lausannæ, 1576.)

[2] La date précise de son arrivée n'est consignée nulle part. On sait que nos registres ne le mentionnent pour la première fois que le 5 septembre, et qu'il n'est nommé que le 13 février suivant. Voici ces deux articles :

« Martis, quinto septembris 1536. Magister Guillelmus Farellus exponit sicuti sit necessaria illa lectura quam initiavit ille Gallus, in S^to^ Petro : propterea supplicat videri de ipso retinendo et sibi alimentando. Super quo fuit advisum quod advideatur de ipsum sustinendo. » (*Reg. du Conseil*, vol. de 1536-38, folio 163.)

« Martis trezes de Febvrier 1537. Icy est parlé de Calvinus, qu'il n'a encore guère receu, et est arresté que l'on luy délivre ung six escus soleil. (*Ibidem*, 2^e^ cahier, folio 32.)

de bannissement porté contre lui et contre Farel en 1538; puis les 22 ans et demi qu'il vécut ensuite dès son retour jusqu'à sa mort.

Or, je n'ai rien appris sur la première période; par conséquent je la laisserai de côté. Seulement, je suis porté à croire que si Calvin a demeuré dans la maison située au bas de la rue des Chaudronniers, près de l'Hôpital, ou dans celle qui est à côté de l'Évêché, ce doit être dans les deux premières années; car nous allons voir que selon bien des probabilités, en exceptant les petits voyages qu'il eut à faire dans l'intérêt de l'Église et peut-être quelques séjours à la campagne, il passa la seconde période, c'est-à-dire le reste de sa vie, dans la rue des Chanoines, successivement dans deux maisons voisines qui n'existent plus depuis longtemps, mais dont la place peut parfaitement se déterminer.

Je commencerai par réunir, d'après les sources officielles, ce qui concerne sa rentrée dans Genève et se rapporte en même temps à l'objet que j'ai en vue.

Le décret du Conseil général contre *Farel, Calvin et autres prédicans de vuyder la ville dans trois jours prochains*, est du 23 avril 1538[1]. Bien avant qu'il fût formellement révoqué, ce qui n'eut lieu que le 1er mai 1541[2], on chercha à faire revenir Calvin: déjà le 21 septembre 1540, Amy Perrin avait été chargé de le sonder, et peu après son rappel avait été approuvé par les différents Conseils de la république[3].

Ce serait vouloir étrangement agrandir le fort petit sujet que j'ai annoncé, que de rapporter toutes les démarches qui durent être faites auprès du réformateur et auprès des magistrats de Strasbourg pour engager ceux-ci à s'en dessaisir et celui-là à

[1] Reg. du Conseil, vol. de 1538-39, fol. 35 v°.
[2] Roset, chron. L. IV, ch. 48.—Reg. du Conseil, vol. de 1541-42, f° 185.
[3] Reg. du Conseil, vol. de 1540, 21 septembre, 3, 19 et 20 octobre.

revenir. Il suffira de dire qu'après bien des hésitations, le retour fut décidé : mais diverses occupations retinrent Calvin en Allemagne jusqu'à la fin de l'été de 1541.

Le 29 août, on annonce au Petit Conseil que Maître Calvin doit arriver l'*un de ces jours*, et l'on parle de lui donner pour logement la maison occupée par le pasteur Jacques Bernard, qu'on placerait dans la maison de la *Chantrerie*, en lui fournissant ailleurs un jardin (*a*).

Le 4 septembre, on pense que cette maison de la Chantrerie pourrait bien convenir à Calvin lui-même, en lui procurant aussi quelque *curtil* (*b*).

Le 9, on apprend qu'il doit arriver le soir même, et l'on ordonne de faire préparer pour lui la maison du sieur de Fréneville (*c*).

Enfin le 13 il paraît en Petit Conseil, présente des lettres de Strasbourg et de Bâle, s'excuse de son long retard et s'offre pour *être toujours serviteur de Genève;* puis, sans perdre de temps, il demande qu'on rédige des ordonnances sur l'Eglise et qu'il soit nommé des conseillers pour s'en occuper avec les ministres. Le Conseil entre immédiatement dans ses vues sur ce dernier point ; mais comme il résultait des lettres des magistrats et des pasteurs de Strasbourg qu'on y comptait sur le retour de Calvin, on décide de le prier de demeurer ici tout à fait et de leur écrire en conséquence. On lui fournit les objets de première nécessité en attendant qu'on ait pu faire revenir son ménage, ainsi que sa femme. Il ne serait même pas impossible de recomposer la note des frais que tout cela occasionna à la Seigneurie (*d*).

Le 20, on fait acheter du drap pour lui faire une robe, et le prix de cette robe, y compris la fourrure, est de 8 écus au soleil (*e*).

Le 4 octobre, on fixe son gage (*f*). En considération de ce qu'il s'agit d'*un homme de grand savoir et de ce qu'il supporte grande charge des passants*, on lui alloue, par année, 500 florins,

12 coupes de froment et 2 *bossots* de vin ; à la fin du mois, on lui avance 50 florins. Ces appointements étaient bien supérieurs à ceux des autres pasteurs. Car, en 1538, alors qu'il n'y en avait plus que deux, J^s^. Bernard et H^i^. De la Mare, on ne leur donnait à chacun que 240 florins outre le logement [1] ; la même somme est encore attribuée à deux nouveaux ministres, Philippe Ozias et Pierre Blanchet, élus le 22 juillet 1542 [2]. Peu de temps auparavant, les appointements de Viret avaient été réglés à 400 florins, 10 coupes de froment et 2 *bossots de vin de sous Mont* [3] ; il devait, en outre, être logé, comme les autres, et de plus, pourvu de meubles. Le vin n'était pas généralement fourni aux pasteurs. On continua d'en donner à Calvin, quoiqu'il fît quelquefois des difficultés pour le recevoir ; mais on considérait cela comme lui étant dû, en tant que chef de l'Église, si bien qu'après sa mort on décida de faire la même faveur à Th. de Bèze, en lui offrant aussi le logement du défunt, sans doute meilleur ou plus agréable que ceux des autres pasteurs [4].

Mais revenons à ce logement de Calvin. Nous n'avons point encore vu où il était situé. On nous a parlé de la maison de la Chantrerie, à laquelle on semble avoir renoncé, puis de celle du sieur de Fréneville.

La première, placée *devant Saint-Pierre*, tirait son nom du fait qu'elle avait servi de demeure au chantre de la cathédrale ; habitée en 1546 par le pasteur Bourgoin dit d'Agnion [5], elle fut vendue par l'Etat, le 29 juillet 1549, à Guillaume de Trie [6].

La seconde, située dans la rue des Chanoines, avait été achetée de la Seigneurie par le sieur de Fréneville. Mais, en 1542,

[1] Reg. du Conseil, vol. de 1538-39, folio 49 v°. 28 mai 1538.
[2] *Id.* vol. de 1542-43, folio 76.
[3] *Id.* vol. de 1541-42, folio 117 v°. 17 mars 1541.
[4] *Id.* vol. de 1564, folio 49 v° et 124 v°. 29 mai et 26 octobre.
[5] *Id.* vol. de 1546, folio 263 v°. 16 décembre.
[6] *Id.* vol. de 1549, folio 171.

Calvin ne l'occupait point : il était dans une maison voisine, car, le 3 et le 4 juillet, le Conseil s'occupa de faire fermer une fenêtre de la dite maison, ayant vue sur le jardin de Calvin, et cela parce que les habitants de cette maison se permettaient *quelques insolences* envers lui (*g*). Le propriétaire, qui avait alors quitté Genève, ayant peut-être manifesté l'envie de s'en défaire, on jugea qu'elle conviendrait à un pasteur, et le Conseil pensa à la racheter. L'affaire fut bientôt conclue par l'entremise du syndic J.-A. Curtet et le titre d'*abergement* rendu [1].

Cet acte est du 8 avril 1539. Il montre que la maison de Fréneville était confinée au midi par la rue des Chanoines, au levant par le jardin appartenant à la ville, et qui avait été à Aimé de Gingins, abbé de Bonmont, au couchant par la maison et le jardin de François Bonivard (*h*).

Ainsi, à son arrivée, Calvin fut placé dans l'ancienne maison de l'abbé de Bonmont ; mais, en 1543, il la quitta pour aller dans l'*autre maison*, c'est-à-dire sans doute dans la maison voisine que l'Etat venait de racheter. A l'occasion de ce déménagement, il demande qu'on dresse un inventaire de la maison de Bonmont, et le jour même on décide de la louer au beau-père d'Antoine Calvin (*i*).

Toutefois, la question serait loin d'être parfaitement résolue, si l'on n'avait d'autres sources que les registres du Conseil. Car un article fort peu clair, en date du 17 août 1545, semblerait faire croire que Calvin changea encore de logement, ou plutôt qu'on lui en fit la proposition (*k*). Heureusement, nous avons d'autres registres qui établissent les faits d'une manière précise, mais seulement pour quelques années plus tard.

On trouve en effet ce qui suit :

1° Le 28 décembre 1549, location faite par l'Etat à spectable Denis Poctier, de la maison avec jardin en laquelle habitait M.

[1] Reg. du Conseil, vol. de 1543, folios 18, 24 v°, 76 v°, 85 v°. 16 février, 2 mars, 28 et 30 avril 1543.

d'Agnion, ministre, et autrefois l'abbé de Bonmont, en la rue des Chanoines, près celle où habite Monsieur Jehan Calvin, ministre de l'Evangile (*l*). — Peu de jours auparavant, le Conseil avait résolu de faire annoncer que cette maison était à vendre et à louer [1].

2° Le 7 juillet 1550, vente faite par l'Etat à Jean et Jacques de Saint-Martin, de la maison où habitait *feu spectable le Seigneur de Bonmont*, bornée au midi par la rue des Chanoines, et au couchant par *nostre maison et jardin, où habite spectable Jehan Calvin* (*m*).

3° Le 12 novembre 1554, vente semblable faite à spectable Michel Cop, d'une maison avec jardin, bornée au midi par la même rue, et au levant par la maison *à nous appartenant, où habite spectable maistre Jehan Calvin* (*n*).

4° Le 14 décembre 1557, reconnaissance faite par Jacques de Saint-Martin, dit des Garennes, de la moitié de la maison vendue à lui et à son frère Jean, le 7 juillet 1550, bornée au couchant par la maison et le jardin d'habitation de Monsieur Calvin (*o*).

5° Le 1er janvier 1564, reconnaissance du susdit Michel Cop, pour la même maison qu'il avait achetée le 12 novembre 1554, toujours bornée au levant par celle où habite spectable Jehan Calvin (*p*).

On le voit, il n'y a pas l'ombre d'un doute sur la demeure du réformateur depuis 1549 jusqu'à 1564, année de sa mort: il habitait une maison appartenant à l'Etat, comprise entre l'ancienne maison de Bonmont et celle de Michel Cop; il est probable qu'il y demeura depuis qu'il eut quitté, en 1543, cette maison de Bonmont, et presque sûr qu'il y était en 1547, comme nous le verrons bientôt.

Ces maisons étaient plus petites que celles qui les ont remplacées; elles étaient pourvues de jardins; par derrière, au

[1] Reg. du Conseil, vol. de 1549, folio 289 v°. 20 décembre.

nord-est, la vue, moins obstruée qu'aujourd'hui, s'étendait au loin sur le lac et ses rives. Il est permis de penser que Calvin, si austère qu'il fût, n'était point insensible aux scènes riantes qu'il pouvait découvrir sans sortir de chez lui. Voulant préparer une demeure pour Jacques de Bourgogne, seigneur de Falais, alors réfugié à Bâle, il lui écrivait, le 25 février 1547 : « Pour votre personne, suivant la charge que vous m'aviez « donné, j'ay regardé depuis mon retour où il y aurait logis « commode. Quant à celuy de Clébergue, vous seriez trop loing « des voisins que vous cherchez. Combien que de long temps « j'en avoye eu envye pour moy-mesme, affin de m'y desrober « quant je cherche d'avoir loysir.... Auprès de nous, je n'en ay « peu trouver ayant jardin, qui vous feust plus propre, que une « que je vous ay louée. Vous aurez au-devant moien jardin, et « court assez spacieuse. Derrière, aultre jardin encor. Une « grant salle, d'aussi belle veue que vous en sçauriez souhaitter « pour l'esté. Les chambres n'ont pas si plaisant regard, que je « voudroye bien..... Excepté la salle, on pouvoit trouver maison « de meilleur estoffe, et mieulx basties pour la commodité. Mais « le jardin n'y eust pas esté, etc. [1] »

Comme je n'ai point découvert la location qui fut peut-être passée, et qui d'ailleurs ne paraît pas avoir eu de suite, je ne saurais dire précisément où était la maison dont il est ici parlé; mais, dans la même partie de la rue des Chanoines, il se trouvait des habitations qui présentaient les avantages signalés, et très-certainement Calvin était l'un des hommes que Jacques de Bourgogne devait alors désirer pour voisins.

Combien on aimerait à pénétrer dans l'intérieur de cette maison où habitait le chef illustre de l'Eglise de Genève, ce législateur dont l'avis était sans cesse réclamé par les magistrats, dans les grandes comme dans les petites choses, ce savant

[1] Lettres de Calvin à Jaque de Bourgogne. Amsterdam 1744, p. 95.

théologien qui composa tant d'ouvrages réimprimés encore de nos jours, ce guide de tant d'autres Eglises qui lui demandaient des secours et des directions !

C'est là qu'en 1549 il perdit Idelette de Bure, l'*excellente compagne de sa vie..... femme d'un singulier exemple*, comme il le dit quelque part; il l'avait épousée en 1539; elle ne lui donna qu'un fils, qui mourut en naissant. C'est là que, le 25 avril 1564 il dicta son testament. C'est là que, deux jours après, les membres du Petit Conseil s'étant tous transportés auprès de lui, il leur adressa de touchantes exhortations, leur exprima ses vœux pour l'Etat et leur demanda *de prendre à gré son petit labeur*[1]. C'est là que le 19 mai il reçut pour la dernière fois la Compagnie des Pasteurs. C'est là enfin que le samedi 27, *environ huit heures du soir, il est allé à Dieu, sain et entier, grâces à Dieu, de sens et entendement*[2].

Quant à ce qui regarde ses habitudes, sa manière de vivre, c'est seulement dans la lecture attentive de sa volumineuse correspondance, réunie par M. Jules Bonnet, qu'on pourra espérer de rencontrer des détails qui ne soient point encore connus. Les recherches auxquelles je me suis livré ne sauraient y prétendre. Tout au plus puis-je jeter un coup d'œil sur le modeste mobilier qui garnissait son appartement.

Modeste en effet, si l'on s'en tient aux meubles que la ville lui fournit, et dont on a la note (*q*) : elle semble établir qu'à la fin de 1547 il était déjà dans la maison où il mourut, puisque les mêmes objets, qui allaient avec le logement, ne furent rendus que par son héritier. On lui prêta quelques bois de lit, des tables, un pupitre, un bahut, un banc, une chaise, une douzaine d'escabelles, *tant bonnes que méchantes*. On lui vendit en outre des ustensiles d'étain, des couvertures, des coussins, etc.

Modeste aussi, lorsqu'on se rappelle que Calvin, dans son testament, fait des legs pour la somme de 225 écus, et les ac-

[1] Reg. du Conseil, vol. de 1564, folios 37 à 38.
[2] *Id.* folio 48 v°.

compagne de cette déclaration : « C'est en somme tout le bien « que Dieu m'a donné, selon que je l'ai peu taxer et estimer, « tant en livres qu'en meubles, vaisselle et tout le reste. » Théodore de Bèze nous assure d'autre part que, malgré le haut prix auquel les livres furent vendus, la fortune totale de Calvin atteignit à peine 300 écus. Or, il s'agit ici d'écus *au soleil*, et dans l'acte d'acquisition d'une portion de l'ancienne maison de Bonmont par Jacques Spifame, seigneur de Passy, passé en 1560[1], je vois que l'écu au soleil valait 2 liv. 10 s. tournois, ou 5 flor. 2 s. 6 den.; par conséquent la fortune laissée par Calvin, tant en livres qu'en meubles, vaisselle *et tout le reste*, s'élevait au plus à 750 livres, ce qui ne représenterait guère que trois ou quatre années de ses appointements. Sa bibliothèque fut sans doute vendue à diverses personnes, et probablement en grande partie aux théologiens; mais l'Etat en acheta une partie pour le Collége, et cela au prix de 489 florins 3 s. 6 den.[2], soit près de 235 livres.

Naturellement conduit à fouiller, pour ainsi dire, dans tous les coins de cette rue des Chanoines, je suis arrivé à me faire une sorte de plan de ce quartier pour l'époque dont nous nous occupons : on y rencontre plusieurs personnages qui devaient composer la société habituelle de Calvin.

D'abord son frère Antoine y demeurait en 1560 et 1561[3], peut-être dans la même maison; car en 1563 le Conseil voulant donner une gratification à Calvin pour pourvoir aux frais de sa maladie[4], on fit valoir qu'il était chargé de son frère. Plus tard, celui-ci logea dans une maison qui lui appartenait, située au bas de la Cité, près de la porte de la Monnaie[5].

[1] J. Ragueau, notaire, vol. de 1559-60, p. 291 et 330.

[2] Registre des affaires du Collége.

[3] Reg. du Conseil, vol. de 1560 et 61, folios 4 et 146, rôles des membres du Conseil des Deux-Cents.

[4] *Id.* vol. de 1563, folio 67. 22 juin.

[5] J. Ragueau, notaire, vol. de 1569, p. 132 et 238.

Outre Michel Cop et François Bourgoin, déjà nommés, d'autres collègues de Calvin demeuraient fort près de lui, tels que Abel Poupin et Nicolas Des Gallars.

En dehors des membres de la Compagnie des pasteurs, il y avait aussi, soit dans la même rue, soit dans les environs, des hommes remarquables à divers titres. J'ai mentionné Jacques Spifame, et l'on connaît la fin tragique de cet ancien évêque de Nevers. Il logeait à côté de Calvin, et fit passer chez ce dernier le contrat de mariage de son fils André Spifame [1]. A l'une des extrémités de la même rue, était Charles de Joinvilliers; à l'autre, ou plutôt au Puits-Saint-Pierre, François Budé. Non loin, dans la Grand'rue, nommée alors la Boulangerie, il y avait Germain Colladon. A la Cour de Saint-Pierre, d'un côté, dans la *Chantrerie*, c'est-à-dire dans cette maison que l'on traverse pour se rendre à la rue du Soleil-Levant, vivait Guillaume de Trie; de l'autre, Laurent de Normandie, Laurent Maigret, dit le *Magnifique*, Galeace Caracciolo, etc.

Il me reste à déterminer l'emplacement des deux maisons où nous avons vu qu'a demeuré Calvin. La chose est facile au moyen des *grosses des dernières reconnaissances*, qui renvoyent aux plans de la ville.

L'ancienne maison d'Aimé de Gingins, abbé de Bonmont, où Calvin fut logé dès son retour d'Allemagne en **1541**, jusqu'au mois de septembre **1543**, appartenait, en **1708**, au syndic Léonard Buisson, qui la faisait alors rebâtir [2]. Aujourd'hui, elle porte le n° **121** de l'assurance, et M. Adrien Naville en est propriétaire, par succession ou par arrangement de famille.

L'ancienne maison de Fréneville servit de demeure à Calvin, peut-être depuis septembre **1543**, très-probablement depuis

[1] J. Ragueau, notaire, vol. de 1559-60, page 513, *acte fait et receu en l'hostel et habitation de spectable Jehan Calvin*, etc.

[2] Grosse de l'Evêché, par P. Deharsu, n° 5, de 1694 à 1712, folio 216.

1547, et certainement de 1549 à 1564. En 1706, elle fut vendue au banquier Marc Lullin, qui la fit reconstruire [1]; elle porte le n° 122. Après avoir servi, jusqu'au commencement du dix-huitième siècle, à loger des pasteurs protestants, elle est devenue le siége d'établissements catholiques; car feu l'archiprêtre Jean-François Vuarin, curé de Genève, qui l'avait acquise en 1834, l'a donnée par son testament [2] à deux des Filles de la Charité de l'institution de Saint-Vincent de Paul.

Th. H.

[1] Grosse de l'Evêché, par Deharsu, n° 5, de 1694 à 1712, folio 218.
[2] Testament du 13 septembre 1839, homologué le 14 septembre 1843.

NOTES.

(*a*) Logis de maystre Calvin prédicant. — Lequelt doybt arryvé l'on de ses jours et az esté advisé que il luy soyt baillé pour logis la moyson qu'il possède maystre Jaques Bernard prédicant, et audict Bernard luy soyt pourvheu de la moyson de la Chantrerie et d'ung gerdin ou d'une aultre moyson qu'il verra estre à luy plus comode. (*Registres du Conseil*, volume de 1541-42, folio 297. 29 août 1541.)

(*b*) Logys de maystre Calvin. — Az esté ordonné que la moyson de laz Chantrerie estant devant Sainct-Pierre est bien propice pour le logys de maystre Calvin, et que il luy soyt pourvheu de quelque curtil. (*Ibid.* folio 309 v°. 4 septembre.)

(*c*) Maystre Calvin prédicant. — Pour ce que l'on az entendus qu'il est arryvé az Neufzchatel et doybt arryvé icy az soyer, résoluz que il luy soyt préparé la moyson du seigneur de Freyneville, et de cella fere, charge az esté donné aux seigneurs Jaques Des Ars et Jean Chaultemps. (*Ibid.* folio 316 v°. 9 septembre.)

(*d*) Maystre Jehan Calvin ministre évangélique. — Lequelt est arryvé de Strasbourg et az deslyvré des lettres dudict Strasbourg et de leur prédicans, aussy de Basle, lesquelles hont esté lisues. En apprès, az tout aut long fayct ses excuses de laz longue demorance qu'il az fayct. Et estre fayct cella, az prié mecstre ordre sus l'église et que icelluy fusse par escript rédiggé et que l'on élize gens du conseyl pour havoyer conférance avecqz eulx, lesqueulx feront laz relation en conseyl. Et quant az luy, il s'est offert d'estre tout jour serviteur de Genève.

Et pour aultant que les seigneurs de Strasbourg entende que ledict Calvin retorne vers eulx, résoluz de le prier que entièrement il doybje demoré icy et de cella leur fere responce.

Aussy résoluz que l'on envoye querre sa femme et son ménage.

Quant aux ordonnances sus l'église et consistoyre, az esté résoluz que l'on doybge suyvre apprès icelles fere, et hont estés esluz pour havoyer conférence avecqz lesdictz prédicans, assavoyer les seigneurs Claude Pertemps, Amyez Perrin, Claude Roset, Jehan Lambert, et du grand

conseyl, Monsieur le Lieutenant, Goulaz et Porralis. — Et d'empuys az esté advisé que aut lieu de Monsieur le Lieutenant soyt mys le sieur Jehan Balard. (*Ibid.* folio 324. 13 septembre.)

Ordonné de fere les remerciations par escript à la seigneurie de Strasbourg de ce qu'il leur a pleu nous laysser permecstre venyr maystre Jehan Calvin, ministre évangélique, les advertissant qu'il est bien propice en ceste église et que en icelle est retenus.

En oultre résoluz de le envoyé querre son ménage et luy soyt ordonné homme et argent avecqz tout ce que en tel cas est nécessaire. (*Ibid.* folio 327. 16 septembre.)

Fayct mandement aut trésorier de lyvrer az noble Jaques Des Ars pour poyé le ménage lyvré à maystre Jehan Calvin prédicant, cent vingt et ung florins deux solz. (*Ibid.* folio 328 v°. 17 septembre.)

Fayct mandement aut trésorier de lyvrer az Heustace Vincent, nostre hérau de cheval, pour 27 journées qu'il a vacqué en allant querre maystre Calvin ministre évangélicque (à) Strasbourg, 46 testons. (*Ibid.* fol. 338 v°. 24 septembre.)

Fayct mandement aut trésorier de lyvrer az Hémoz Dars pour vingt et deux journées qu'il a vacqué aut voyage qu'il ast fayct quant illest allé querre laz femme de maystre Calvin, conduysant le charret, az 4 solz pour jour, monte 7 florins 4 solz. (*Ibid.* folio 365. 21 octobre.)

Fayct mandement aut trésorier de lyvrer pour sodier aux frays de cieulx que sont allé querre le ménage de maystre Calvin (à) Strasbourg, trente escus soleil. (*Ibid.* folio 437. 16 décembre.)

(*e*) Maystre Calvin prédicant. — Ordonné que il luy soyt acheté de drapt pour luy fere une robbe. (*Ibid.* folio 332 v°. 20 septembre.)

Fayct mandement aut trésorier de lyvrer pour laz robbe de maystre Calvin ministrez évangélique, enclus drapt et forrure, huyct escus soleil. (*Ibid.* folio 368. 24 octobre.)

(*f*) Sallayre de Maystre Jehan Calvin ministre évangélique. — Lequelt est home de grand sçavoyer et propice à laz restauration des églises crestiennes et supporte grande charges des passans. Surquoy résoluz que il aye de gage pour an cinq cens florins, douze coppes de froment, deux bossots de vin, et qu'il doybje fere le seyrement céans. (*Ibid.* folio 352. 4 octobre.)

Fayct mandement aut trésorier de lyvrer az maystre Jehan Calvin ministre évangélique, en déduction de son gage, cinquante florins. (*Ibid.* folio 375, 31 octobre.)

(*g*) Du regard des fenestres de la moyson du S^r^ de Freyneville. — Pour ce que cieulx que habite en icelle moyson, par le regard venant aut gerdin de la moyson que maystre Calvin tien, font quelques insolences, résoluz que cella soyt visité. (*Ibid.* volume de 1542-43, folio 59. 3 juillet 1542.)

Maystre Calvin.— Pour ce qu'il a un fenestrage en la moyson du S^r^ de Freyneville que fust de Montroctier, que porte préjudice en la moyson qu'il possède Monsieur Calvin, résoluz que le S^r^ contrerolleur doybge allé cella visité et en la mellieur sorte que sera possible, canceller ledict passage. (*Ibid.* folio 61. 4 juillet.)

(*h*) ....Nous.... syndiques de Genève.... albergeons.... à noble Robert de Freyneville seigneur de Sansoex en Picardie.... une maison et curtil assize en ceste cité en la rue des Chanoynes, jouxte le curtil que fut à l'abbé de Bomont, appertenant à la ville, devers le soleil levant, la maison et curtil que possède noble François de Bonivard devers le soleil couchant, la rue publique des Chanoynes devers le vent..... Ce mardy huictièsme d'avril l'an de nostre Seigneur mil cinq cens trente et neuf. (*Abergements.* Grosse n° 1, de 1529-50, folio 293.)

(*i*) Monsieur Calvin a prier pour ce qui s'est remuez en l'aultre maison, demande mectre en inventoyre ce qu'est en chieu Monsieur de Bomont, et ce qui en debvra pour sa descharge. Ordonné que l'on des secrétaires il alle faire ledict inventoyre avec le trésorier. (*Registres du Conseil,* vol. de 1543, fol. 215. 7 septembre.)

La maison de Monsieur de Bomont et le beau père du frère de Mons^r^. Calvin. — Ordonné que à la requeste de noble Nycolas (Le Fert) beau père du frère de Monsieur Calvin, soyt admodié par Mons^r^. le Trésorier auquel on donne puissance de faire comme il luy semblera, etc. (*Ibid.* folio 215 v°.)

(*k*) Mons^r^. Calvin. — Sur ce que il az exposer que Messieurs luy hont voullust prouvoistre de maison pour le faire hoste (ôter) de sa maison, ce qui az faict beaucopt de remonstrance, que cella vient en maulvaise conséquence et que il veult retorner en sa maison, arresté qui soyt faict à sa discrection. (*Ibid.* vol. de 1545-46, folio 216 v°. 17 août 1545.)

(*l*) Du 28 décembre 1550 (c'est-à-dire 1549, parce que l'année commençait alors à Noël). Admodiation à spectable Denys Poctier, de la ville d'Orléans, de la maison, gerdin et appertenances en laquelle habitoit Mons.^r^ de Agnion ministre et aultrefoys l'abbé de Bomont, en la rue des

Chanoynes prest celle où habite Mons^r. Jehan Calvin ministre de l'Evangille... (*Extrait des abergements et autres actes* de 1542-56, n° 10, folio 110v°.)

(*m*) Nous Syndiques.... albergeons.... aux nobles et honnorables personnes Jaques et Jean de Sainct Martin frères, de Brissac..... une nostre maison et jardin assize à Genève en la rue appellée des Chanoynes, où souloit habiter feu spectable le seigneur de Bomont, jouxte ladite rue devers le vent, nostre maison que fut des nobles de Viry et la maison de honn. Jn. Cusin dit Lambert chapellier nostre citoyen devers le souleil levant, nostre maison et jardin où habite spectable Jean Calvin nostre ministre de la parole de Dieu devers occident..... Ce septiesme jour de juillet l'an mil cinq cens et cinquante. (*Abergements*. Grosse n° 3, 1550-1560, folio 18.)

(*n*) Nous.... syndiques de Genève.... albergeons.... à spectable Michel Cop nostre bourgeois et ministre de la parole de Dieu..... une maison, curtine et curtil contigus, assis en ceste cité en la rue dite des Chanoynes.... jouxte ladite rue du vent, la maison en laquelle habite spectable François Bourgoing ministre de la parole de Dieu, à nous appertenante, devers le couchant, la maison en laquelle habite spectable maistre Jean Calvin, ministre de la parole de Dieu, aussy à nous appertenante, devers orient..... Ce doziesme de novembre mil cinq cens cinquante quatre. (*Ibid.* fol. 145.)

(*o*) ....L'an mil cinq cens cinquante sept.... et le quatorziesme jour du mois de décembre..... noble Jaques de Sainct Martin dit des Garennes... recognoit... tenir des magnifiques, puissants et très redoubtés seigneurs syndiques, conseil et communaulté de Genève.... en emphytéose perpétuelle, des biens par cy-devant abergés audict noble confessant et à noble Jehan de Sainct Martin son frère.... la moitié d'une maison et courtil assise à Genève en la rue dicte des Chanoynes, jouxte l'autre moitié de ladicte maison... de noble Charles Ferre... devers le vent... et la maison et jardin de l'habitation de Monsieur Calvin devers occident... (*Grosse de reconnaissances des nouveaux abergements*, 1528-60, n° 5, folio 383.)

(*p*) ... L'an mil cinq cens soixante quatre... et le premier jour du mois de janvier... spectable Michel Cop ministre et bourgeois de Genève, recognoit.... des biens dernièrement abergés audict confessant... l'an

mil cinq cens cinquante quatre et du douziesme jour du mois de novembre..... une maison, courtine et courtil le tout contigus, assis à Genève en la rue dicte des Chanoynes, jouxte ladite rue devers le vent.... la maison en laquelle habite spectable Jehan Calvin ministre de Genève, devers occident... (*Ibid.* folio 357.)

(*q*) Inventayre des meubles estans en la mayson out habite maystre Jehan Calvin.— Ayans entendu sa requeste, résoluz qui soyt faict un inventayre desdictz meubles, et la commission de ce fere a esté ballié aux seigneurs Jehan Chaultemps et Pernet De Fosses; et non-seulement desdictz meubles, mes de cieulx qui sont en les maysons des aultres prédicans. (*Registres du Conseil*, vol. de 1547-48, folio 364 v°, 12 décembre 1547.)

Inventayre des meubles de bois estantz en la mayson où de présent habite Mons^r. Jehan Calvin, ministre en l'église de Genève, faict ledict inventayre ce vingt et sept de décembre l'an prins à la nativité de nostre Seigneur mil cinq cens quarante huictz, par nobles Jehan Chaultemps et Pernet De Fosses trésorier général de Genève, députés par nous redoubtés seigneurs et supérieurs Scindiques et Conseil de ladicte cité; lesquieulx meubles sont de la ville, et luy sont estés dempuys laissés pour son usage, toutesfoys en debvra tenyr compte quand requis sera.

Et premièrement ung chalict de noier non poinct minusé;
Item une table de noier carrée, ferrée;
Un banc tornier, de plane, auprès d'icelle table;
Ung buffet de noier, ferré;
Le bois d'ung lavemain, de noyer;
Ung aultre chalict de plane, minusé;
Ung couffre de noier, ferré;
Une chaire à dos, de noyer, minusée;
Une table de noier, carrée;
(1) Ung buffet de plane sans serrure;
Ung couffre à bahu;
Ung long banc tornier, de plane;
Une aultre table de noier carrée;
Ung chalict de noier;
Ung vieux couffre de noier;
Quattres longues tables avec leurs bretheaulx de sappin, et une aultre longue table de noier;
(2) Une dozenne d'escabelles tant bonnes que meschantes;
Ung popitre à livres.

(*Signé*) P. Ruffi.

NB. On a ajouté ces mots en marge : ***Rendus les présens meubles ce*** 26 ***de septembre*** 1564, et cela est conforme à la décharge qui fut donnée le dit jour à Antoine Calvin. (***Registres du Conseil***, vol. de 1564, folio 111 v°.) Chaque article est en outre indiqué en marge comme rendu, excepté le 10e (1), devant lequel on a écrit : ***ne c'est point trouvé***, et l'avant-dernier (2), précédé des mots : ***rendu neufz***.

Un second exemplaire est signé I. Calvin.

(***Portefeuilles des Pièces historiques***, dossier n° 1426.)

Des meubles estans en la mayson de Monsr. Calvin ministre.— Les seigneurs Jehan Chaultemps conseiller et Pernet De Fosses trésorier, jouxte la charge à eulx baillé hont reférus comment ils sont estés en la mayson out demore Monsr. Calvin et ont mys par inventayre les meubles estans en icelle, appartenans à la ville, lesquieulx ont tauxé ainsi qui s'appert par l'inventayre et tauxe qui ont exhibés, et que ledict Calvin est content que l'on les retire ou que l'on les luy vende à prys raysonable. Ordonné que les meubles de boys doybgent demoré par inventayre dans ladicte mayson et la reste, comment coultres, cusins, covertes, estaing et aultres ménages luy sont balliés à prys raisonable et mesme luy en soyt faict ung présent. (***Registres du Conseil***, volume de 1547-48, folio 386 v°. 29 décembre 1548 (1547).

Meubles estans dans la mayson de Monsr. Calvin, des verreries pour la dicte mayson, et des meubles estans en la mayson out il habite. — Résolu que le ménage de boys soyt layssé en la dicte mayson. Et des aultres meubles, soyent laissés audict Calvin jouxte le prys tauxé par les seigneurs De Fosses et Chaultemps, et l'argent d'icyeux luy sera rebattu quartemps pour quartemps, et que les verreries nécessaires soyent faictes en la dicte mayson aut despens de la Seigneurie. (*Ibid.* volume de 1548-49, folio 186. 6 septembre 1548.)

UNE INSCRIPTION

RELATIVE A

JEAN-JACQUES ROUSSEAU.

Il y a des inscriptions qui ont le privilége d'exercer la sagacité d'un grand nombre d'érudits. Parvenir à les déchiffrer, chercher l'interprétation la plus plausible : voilà les buts que l'on se propose d'ordinaire.

On se tromperait grandement si l'on s'attendait à rencontrer dans les pages qui vont suivre une étude de ce genre.

Sur une maison de Genève, rue J.-J. Rousseau, n° 69, chacun peut lire :

ICI EST NÉ
JEAN-JAQUES ROUSSEAU
LE XXVIII JUIN MDCCXII.

Les lettres sont dans un état satisfaisant de conservation, le sens n'est pas douteux, le fait signalé ne remonte point à une haute antiquité, le personnage dont il est question, connu par ses propres écrits, est apprécié, critiqué dans une foule d'autres. Seulement, une chose est à remarquer, c'est que cette inscription, pour être vraie, devrait être placée dans un tout autre quartier, sur une tout autre maison.

La démonstration d'une proposition aussi simple, aussi élémentaire, n'a nul besoin du secours des sciences épigraphiques. Il suffit, de la part de l'auteur, d'un peu de patience. Peut-être en faudra-t-il davantage chez le lecteur.

On trouve dans le *Registre du Comité provisoire d'administration*[1], à la date du 18 juin 1793 :

« Lecture a été faite d'un extrait de registre de l'Assemblée nationale du 27 mai, portant en substance que l'administration sera invitée à faire graver sur la maison du citoyen Charles Bonnet, mort la semaine dernière : *Ici est mort Charles Bonnet, auteur de l'Essai analytique sur l'âme*, et sur la maison où naquit Jean-Jacques Rousseau : *Ici est né Jean-Jacques Rousseau, auteur d'Emile et du Contrat Social*..... Arrêté qu'on approuve ce qui est proposé, chargeant le citoyen Lissignol de faire exécuter ces deux inscriptions sur marbre noir et en lettres creuses et dorées. »

Les inscriptions primitivement adoptées furent modifiées; mais voilà l'origine de celle qu'on peut lire aujourd'hui, place du Molard, n° 194, et de celle qui a été rapportée plus haut.

Quelques jours après, le 27, veille d'une fête que l'on fit à cette occasion, le même Comité[2], sur les rapports qui lui furent faits « de ce qui a été manifesté dans le club fraternel des révolutionnaires genevois concernant les honneurs à rendre à notre illustre concitoyen Jean-Jacques Rousseau.... ordonne que la rue de Chevelu qu'on présume celle dans laquelle était située la maison où il naquit, sera dorénavant appelée rue de Jean-Jacques Rousseau. »

Ainsi, à cette époque, on *présumait* seulement que Jean-Jacques vit le jour pour la première fois dans la maison qui porte son nom. Mais l'arrêté du Comité provisoire trancha la question, et dès lors les touristes sont venus à la file d'abord contempler une maison de chétive apparence, mais ornée de la plaque officielle, et ensuite se lamenter de ce que, sans égard pour la couleur antique, on avait remplacé la vieille et poétique chaumière par un grand et solide bâtiment. Et dans les fêtes qui, à diverses époques, ont été célébrées en l'honneur de l'au-

[1] Tome I, page 628. (Archives de Genève.)
[2] *Ibid.* T. II, p. 675.

teur d'*Émile*, une partie pour ainsi dire obligée du programme a toujours été une promenade devant cette même maison n° 69.

Cependant, quoique cette décision ait la légalité pour elle, il y a déjà longtemps qu'on la soupçonne erronée.

Un écrivain qui a étudié Jean-Jacques et ses ouvrages avec amour, qui a cherché avec infiniment de soins toutes les particularités concernant son héros, Musset-Pathay, a publié [1] une lettre de M. Mouchon, qui s'exprime de la manière suivante :

« La désignation de Saint-Pierre pour le temple où fut baptisé Rousseau, doit faire élever à Genève une question assez semblable (quoique sous un rapport moins étendu et sans doute moins sérieux) à celle pour laquelle il y eut autrefois grande rivalité entre quelques villes de la Grèce qui se disputaient le berceau d'Homère. J.-J. Rousseau est-il bien né dans la rue du quartier de Saint-Gervais à laquelle on a donné son nom et où se trouve la maison indiquée par une inscription comme lieu de sa naissance? ou bien est-il né dans la paroisse de Saint-Pierre, où il a été baptisé, paroisse trop distante de l'autre pour croire que les parents, sans cette circonstance, s'en fussent éloignés, contre l'usage, pour aller remplir cette cérémonie? Cette question paraîtrait décidée par une tradition suivant laquelle la mère de Rousseau se trouvant, dans la *Grand'rue*, en visite chez M^me^ Bernard, sa sœur, y aurait été surprise par les premières douleurs de l'enfantement, et y aurait donné le jour à l'enfant qui devait lui coûter la vie et éprouver ainsi lui-même le premier malheur de la sienne. Ce fut donc sous de si tristes auspices, ce fut sous le lugubre appareil du cercueil de son intéressante mère, que le berceau du petit Jean-Jacques dut être transporté à Saint-Gervais dans la maison paternelle. Que ce quartier se console donc s'il perd l'avantage dont il s'honorait d'avoir vu naître J.-J. Rousseau, il lui restera toujours celui

[1] Histoire de la vie et des ouvrages de Jean-Jacques Rousseau. Paris 1822. T. II, p. 288.

non moins précieux d'avoir été le séjour de ses premières années, etc. »

Nous avons vu ce qu'a décidé l'administration et ce que dit la tradition ou la chronique; voyons maintenant si l'on peut arriver à un résultat plus précis.

La première chose qui frappe dans cette recherche, c'est une erreur que contient l'un des registres des baptêmes[1], indiquant à tort comme père de J.-J. Rousseau celui qui était réellement son aïeul.

Jean-Jacques Rousseau naquit le 28 juin 1712, et fut baptisé à Saint-Pierre le 4 juillet suivant, étant présenté par J.-J. Valençan[2]. Ses parents, Isaac Rousseau et Susanne Bernard, avaient été mariés dans l'église de Chêne le 2 juin 1704[3]; ils avaient eu un premier fils, François, né le 15 mars 1705, et baptisé à Saint-Gervais[4]. C'est ce frère de Jean-Jacques qui, fort jeune encore, « tourna si mal, qu'il s'enfuit et disparut tout à fait[5]. »

Isaac Rousseau était l'un des nombreux enfants de David Rousseau et de Susanne Cartier, mariés le 24 août 1666[6]; il naquit le 28 septembre 1672.

Susanne Bernard était fille de Jacques Bernard et de Anne-Marie Machard. Elle avait un frère nommé Gabriel, qui épousa Théodora Rousseau, sœur d'Isaac.

La mère de Jean-Jacques ne vécut que peu de jours après l'avoir mis au monde, puisqu'on lit dans le registre mortuaire de la même année 1712[7]: « Du jeudi 7 juillet à 11 heures du matin. Susanne Bernard, femme de sieur Isaac Rousseau, ci-

[1] Baptêmes à la ville, vol. de 1701 à 1713.
[2] Registres des baptêmes à Saint-Pierre. (Chancellerie.)
[3] Baptêmes des églises de la campagne. (*Id.*)
[4] Baptêmes à la ville. (*Id.*)
[5] Confessions, Livre Ier.
[6] Baptêmes et mariages à la ville.
[7] Registres mortuaires. (Chancellerie.)

toyen, marchand horloger, âgée de 39 ans, morte de fièvre continue, en la Grande Rue. »

Maintenant, pour juger de la valeur de la tradition rapportée par M. Mouchon, il faut savoir qu'à la fin du 17e siècle et au commencement du 18e, la famille Bernard possédait, dans la partie de la Grand'rue voisine de l'église de Saint-Germain, et que l'on nommait alors la *Boulangerie*, une petite maison avec grange derrière [1]. Cette maison est indiquée, dans les plans de 1726[2], comme appartenant à veuve Charton ; elle y occupe une partie de la place de celle qui porte aujourd'hui le n° 2 de l'assurance, et qui fut longtemps une propriété du baron de Grenus.

C'est dans cette maison que demeurait la famille Bernard. Cela peut d'abord se présumer par les actes de décès de deux enfants [3] ; puis, par la nature des discussions que la veuve Bernard eut avec deux propriétaires voisins [4].

Bernard fils, son beau-frère Isaac Rousseau et le parrain de Jean-Jacques, demeurèrent aussi dans la même maison. On s'en assurerait facilement sans doute si l'on avait conservé les cahiers des *dizeniers*[5], ou au moins les registres relatifs à l'impôt des *gardes*; mais ces derniers sont incomplets pour cette époque, et en ce qui tient aux *petites gardes* que payaient les personnes dont nous avons surtout à nous occuper; quant aux premiers, ils sont en fort petit nombre, et précisément ceux qui serviraient le plus manquent absolument.

Voici toutefois ce qu'on peut tirer, soit de ces différents registres, soit d'autres encore :

[1] Anciens plans de Genève, fol. 14, n° 8. — Grosse de l'Evêché, n° 5, p. 417, reconnaissance de 1692.

[2] Plans de Genève, par Billon, folio 48, n° 6.

[3] Pierre et Marthe Bernard, 28 avril 1676 et 29 août 1684.

[4] Registre des Ordonnances des immeubles, 1er et 29 avril 1707 et 15 mars 1709.

[5] Dans l'ancienne République de Genève, on appelait *dizenier* un fonctionnaire inférieur, qui avait principalement à tenir un rôle des habitants du quartier ou de la *dizaine* qui lui était confiée.

Un volume [1] contient les taxes imposées dès 1708, rangées (sauf celles des membres des Conseils, etc.) par ordre des dizaines. Or, dans la dizaine comprenant la rue des Chanoines et les maisons de la Grand'rue et de Saint-Germain qui sont au-dessus, on remarque, à la suite les uns des autres, les noms :

Veuve Bernard.
Bernard fils.
Rousseau.
Valençan.

Et ces noms, comparés à ceux qui les entourent et en regard des cahiers des dizeniers d'une époque peu éloignée [2], se placent tout naturellement dans la maison n° 2.

Un autre volume, intitulé : *Petites gardes de* 1709 *à* 1714 [3], montre encore aux mêmes places :

Veuve Bernard.
Bernard fils.
Rousseau son gendre.

Dès lors il y a des lacunes dans ces registres, et ceux qui restent sont faits par ordre alphabétique pour chaque dizaine.

En 1719, on trouve dans la même dizaine dont nous avons parlé, *Bernard ingénieur* et *Rousseau* [4]. Quoique ce dernier n'ait pas de qualification, on ne peut douter, en voyant la somme à laquelle il est toujours taxé et qui est généralement différente de celle des autres personnes du même nom, que ce ne soit encore Isaac Rousseau, beau-frère de Gabriel Bernard, ingénieur.

A dater de 1720, on voit Isaac Rousseau dans un tout autre quartier [5], savoir dans la dizaine comprenant l'île de maisons entre Coutance et Chevelu; il paraît en arrière pour les paie-

[1] Registre de la commission des gardes, de l'an 1708, page 27.
[2] Cahier de la dizaine de Louis Durand (probablement 1718 et 1724).
[3] IIe Partie, p. 18, dizaine de Louis Durand.
[4] Petites gardes pour 1719, carnet Fabri.
[5] *Restats*. Carnet Mussard, dizaine de Jean-Antoine Dufour.

ments dès 1722; ensuite on écrit à côté de son nom le mot : *absent*, et enfin ceux-ci : *demeure à Nyon* [1].

La veuve Bernard, qui mourut en 1710 [2], n'avait laissé à son fils qu'un petit capital, en instituant pour son héritière universelle sa fille, femme d'Isaac Rousseau [3]. Celui-ci vendit la maison en 1717, à Jean-Pierre Charton, avocat; il agissait dans cette vente « comme père et légitime administrateur du bien de ses enfants [4]. »

Isaac Rousseau demeura probablement dans cette maison jusqu'à la vente, peut-être même plus tard, puisque nous l'avons trouvé dans la même dizaine en 1719, et que le susdit Jean-Pierre Charton résidait ailleurs en 1717 et 1718 [5]. Mais en 1721 [6], dans une maison de la dizaine où dès 1720 nous l'avons dit inscrit pour l'impôt des gardes, *au 3e étage sur le devant*, on rencontre :

« Sieur Isaac Rousseau, horloger, deux enfants, et Susanne Rousseau, sa sœur. »

C'est la bonne tante *Suson*, qui devint plus tard Mme Gonceru, et qui, ayant vu arriver de mauvais jours, reçut une pension de Jean-Jacques reconnaissant.

Cette citation montre déjà que Musset-Pathay s'est trompé en rapportant à l'année 1720 le départ d'Isaac Rousseau pour Nyon [7]. La querelle, cause de cet exil volontaire, eut lieu le 9 ou le 10 octobre 1722 [8]. Dès lors Jean-Jacques, passant sous

[1] Carnet de 1726—36, p. 50.

[2] Registres mortuaires, 22 mai. (Chancellerie.)

[3] Testament. Minutes de Fr. Joly, 1710, II, p. 30.

[4] Registre des subhastations, no 99, folio 61. — Livre des opposants sur les deniers des immeubles, no 5, folio 18, 14 avril 1717.

[5] Grandes gardes pour 1717, 1718 et 1719, carnet Leclerc.

[6] Dizaine de Jean-Antoine Dufour. Collection de cahiers de dizeniers, sans date, mais qui, à cause de différentes indications de magistrats, doit être attribuée à 1721.

[7] Histoire de la vie, etc. t. II, p. 286.

[8] Registres du Conseil, vol. de 1722, p. 493 et 508.

la tutelle de son oncle Bernard, vécut à Bossey ou chez cet oncle, qui demeura toujours dans la Grand'rue ou dans la Cité. On s'assure de ce fait au moyen de différents registres des gardes et cahiers de dizeniers. En particulier, dans un de ces derniers[5], on voit qu'au 22 avril 1725, à la Grand'rue, dans la maison du docteur Manget (à la place où est maintenant le n° 19), demeuraient ensemble :

« Gabriel Bernard, sa femme, un enfant, son beau-père David Rousseau et son neveu Rousseau. »

C'était bien peu avant le temps où Jean-Jacques fut définitivement placé chez son maître Abel Du Commun. L'engagement réciproque, que M. de Grenus a publié,[6] fixe au 1er mai le commencement de l'apprentissage. Du Commun, qui alors n'était pas encore marié, demeurait dans la rue des Etuves, maison de Luc Morin-Marchinville (actuellement n° 96), et c'est sans doute Jean-Jacques que nous retrouvons, le 28 mai, dans la visite d'un dizenier[7], qui, n'imaginant pas passer sous silence un nom destiné à être répandu bien au loin, se contentait d'écrire :

« 3e étage. Sr Pierre Morin-Marchinville, sa femme, un enfant, Abel Du Commun graveur, un apprenti, etc. »

Revenons un peu sur ce qui précède.

Isaac Rousseau demeura peut-être aux premiers temps de son mariage dans le quartier de Saint-Gervais, mais de 1708 à 1719, pour le moins, son domicile était à la Grand'rue, et c'est là que sa femme, en 1712, dut donner le jour à son illustre fils. Il retourna probablement dans le quartier de Saint-Gervais en 1720; il y était en 1721, et quitta Genève en octobre 1722.

Quant à Jean-Jacques, il demeura avec son père, dans la Grand'rue, depuis sa naissance jusqu'à 1719 ou 1720. Le 22

[1] Dizaine de Henry de Barry.
[2] Glanures, n° 5.
[3] Dizaine de Coutance, 1725.

avril 1725, il était chez son oncle, encore dans la Grand'rue. Le mois suivant, il logeait avec son maître, dans la rue des Etuves, à Saint-Gervais. Dans l'intervalle, en 1721, on l'a vu dans le même quartier. Toutefois il ne dut pas y séjourner bien longtemps; car s'il n'a pas fait une confusion, s'il passa deux années à Bossey et ensuite deux ou trois ans chez son oncle avant d'entrer chez Du Commun, si enfin il n'avait que huit ans lorsqu'il reçut certaine correction des mains de M^lle^ Lambercier, il faut croire qu'avant la fuite de son père il avait été placé dans ce village de Bossey, qui lui laissa d'agréables souvenirs, et qui nous a valu la charmante *histoire du noyer de la terrasse.*

Mais, dira-t-on, la maison où l'on a mis l'inscription est dans la dizaine où demeura Jean-Jacques avant d'aller à Bossey. S'il est vrai qu'elle ne reçut point son berceau, ne mérite-t-elle pas d'être signalée par une marque distinctive, pour avoir abrité, pendant quelques mois, l'enfant lui-même?

Avant de répondre à la question de convenance, qu'on consulte le cahier de dizenier qui nous a montré, dans St-Gervais, le modeste ménage auquel nous nous intéressons. Ce cahier[1] est parfaitement bien tenu; chaque maison est accompagnée d'un numéro d'ordre; celle dont il s'agit appartient à Jacques Picot et à François Terroux. En comparant les indications qu'il fournit avec les plans de la ville[2], on pourra aisément reconnaître la place qu'elle occupe.

Eh bien! cette maison où demeura Jean-Jacques enfant, est située rue de Coutance, là où est aujourd'hui le n° 73 de l'assurance; ce n'est donc point le n° 69 de l'ancienne rue de Chevelu.

[1] Dizaine de Jean-Antoine Dufour, n° 15.
[2] Plans Billon, folio 63, n° 10.

Ayant ainsi, semble-t-il, mis clairement en évidence l'étrange erreur commise, en l'année 1793, par le Comité provisoire d'administration, il sera permis d'ajouter que, comme Jean-Jacques écrivit le 1er livre des *Confessions* un grand nombre d'années après que les faits qui y sont relatés se passèrent, on ne doit pas avoir beaucoup de confiance dans les dates qui s'y rencontrent, et que tout naturellement les faits eux-mêmes peuvent fort bien, sans intention, être quelque peu dénaturés.

Par exemple, il faut nécessairement admettre qu'il se trompe lorsque, en parlant de son oncle et de son père, il dit : « Les deux mariages se firent le même jour. » Car nous avons vu que l'un de ces mariages se fit en 1704, et l'autre était accompli dès longtemps, puisqu'il en naquit un enfant en 1701[1].

En outre, il y a lieu d'être étonné de ce que Jean-Jacques, on ne sait trop pourquoi, semble se complaire à faire de son aïeul maternel un ministre, tandis que, comme presque tous les hommes de sa famille, c'était un maître et marchand horloger[2]. Un frère[3] de ce dernier était ecclésiastique, et c'est de lui que venait la bibliothèque dont il est souvent parlé.

D'autre part, il ne fait guère qu'une allusion à son aïeul paternel, David Rousseau.

Celui-ci, par arrangement[4] avec ses neuf frères ou sœurs, était resté seul propriétaire d'une petite maison au haut de la Cité. Il y demeura de 1677 à 1705 ou 1706[5], ce qui explique un autre propos des *Confessions* : « Leurs amours avaient

[1] Né le 27, baptisé le 30 décembre 1701, à Saint-Pierre.

[2] Voir les actes de décès ci-dessus indiqués, et le sien propre, du 24 septembre 1682, ainsi que Grosse nº 5, déjà citée. Dans le registre mortuaire, acte du décès de sa veuve, il est dit marchand joailler.

[3] Samuel Bernard, décédé le 11 mai 1701. Voir aussi acte de partage entre Gabriel et Susanne Bernard, 27 mai 1701, Daniel Charton, notaire. — Il fut élu pasteur de Chancy en 1678, et du Petit-Saconnex en 1680. (Reg. du Cons.)

[4] Minutes de Fr. Joly, 23 août 1684 et 17 janvier 1685. — Plans à vue, folio 19, nº 4.

[5] Voir décès de trois de ses enfants, 9 janvier 1677, 19 août 1679, 17 novembre 1680, et celui de sa femme, 14 avril 1705.

commencé presque avec leur vie; dès l'âge de 8 à 9 ans, i's se promenaient ensemble tous les soirs sur la Treille; » car ces deux enfants, Susanne Bernard et Isaac Rousseau, dont l'un demeurait à la Grand'rue et l'autre au haut de la Cité, devaient se rencontrer sur la promenade voisine de ces deux rues.

David Rousseau vendit sa maison en 1706, au banquier J.-A. Lullin [1]; et c'est sur cet emplacement, considérablement agrandi par l'achat d'autres bâtiments et terrains contigus, qu'on vit bientôt s'élever, entre la Cité, la Tertasse et la Corraterie, une maison qui devint plus tard la résidence d'une des gloires scientifiques de Genève [2], et qui est restée l'un des ornements de notre ville. Il quitta ce quartier, dont il était dizenier, et alla demeurer à Saint-Gervais [3] dans une maison avec jardin, située à côté du Château-Royal; il est même possible que cette maison, qui porte le n° 34, eût alors une entrée par le n° 69, comme cela a lieu aujourd'hui pour le n° 36. Il paraît y avoir habité jusqu'en 1720[4]; ce dut être vers ce temps qu'il s'établit chez son gendre Bernard[5], et nous avons déjà dit qu'il vivait, en 1725, avec Jean-Jacques. Plus tard, il était avec deux de ses filles, veuve Bernard et veuve Fazy, rue de Saint-Léger [6], dans une maison située sur l'emplacement où est actuellement le Manége, et c'est là qu'en 1738 il mourut, âgé de 96 ans 9 mois, *par extinction de nature* [7].

Quant à Isaac Rousseau, il était bien réellement horloger: un grand nombre d'actes authentiques en font foi; mais dans sa jeunesse il avait enseigné la danse [8], et il est assez singulier

[1] Subhastations, vol. n° 95, 17 février 1706.

[2] Hor.-Bén. de Saussure.

[3] Mc. Fornet, notaire, 1706, p. 59, location du 26 janvier.

[4] Carnet des Petites gardes.

[5] Cahier de dizenier, avril 1720, maison de Jacques Chenevière, à la Cité.

[6] Cahier de dizenier, dizaine de Pierre Prevost.

[7] Registre mortuaire, 17 juillet.

[8] Il s'associa dans ce but avec David Noyret, de Genève, et Jean Clément, de Paris. (Actes de J.-A. Comparet, notaire, du 6 décembre 1694.)

que le secrétaire du Conseil l'ait désigné encore comme maître dans cet art, en rapportant le jugement relatif aux coups portés au sieur Gautier [1].

Ce serait par trop abuser de la patience du lecteur, que de prolonger davantage ce petit travail.

L'auteur, en l'entreprenant, n'a point pensé attenter à la gloire de Rousseau, pas plus qu'il ne peut en excuser les égarements.

Il ne regrette en aucune façon qu'on ait changé le nom assez insignifiant de *Chevelu* pour y substituer un nom célèbre. Il voudrait, au contraire, que de pareilles mutations fussent plus fréquentes, mais surtout, qu'on profitât de la création de nouveaux quartiers pour signaler les citoyens qui se sont distingués par leur dévouement ou leur bienfaisance, et tous ceux qui, par du génie ou de beaux talents, ont donné quelque lustre à notre patrie.

Il ne demande pas même qu'on renonce à une opinion qu'il regarde comme erronée, si elle est réellement chère à quelques personnes. Il n'a eu pour but que d'éclairer les étrangers qui font un pèlerinage devant le n° 69; il serait sans doute extrêmement flatté s'il réussissait à convaincre ses concitoyens; mais il se tiendrait pour complétement satisfait si, dorénavant, on voulait bien lire comme suit l'inscription qu'il s'est permis de critiquer :

ICI *derrière demeurait David Rousseau,*
le jour où, au n° 2, près de l'Hôtel-de-Ville,
EST NÉ *son petit-fils* JEAN-JACQUES ROUSSEAU,
soit le XXVIII JUIN MDCCXII.

Th. H.

[1] Registres du Conseil, vol. de 1722, page 508.

JEAN KLEBERGER

LE BON ALLEMAND.

Lorsqu'une ville se décide à élever une statue, ordinairement c'est en l'honneur d'un personnage qui a brillé dans les armes ou qui a laissé dans les arts, dans les lettres ou dans les sciences quelque monument de sa gloire, dont l'éclat se réfléchit sur la ville même; puis, ce qu'a fait une génération, souvent la génération suivante le voit avec indifférence, et les inscriptions offertes à ses regards ne sont pour elle que lettres mortes ou ne lui rappellent presque plus rien. Mais que le nom d'un homme traverse les siècles en s'appuyant seulement sur des œuvres de charité; qu'il vive surtout dans le cœur des pauvres; qu'une population se le transmette d'âge en âge et témoigne sa gratitude par de simples statues de bois successivement renouvelées lorsque le temps les détruit, jusqu'à ce qu'enfin, au bout de plus de trois siècles, on lui consacre un monument durable : voilà un spectacle qui n'est pas très-fréquent, et c'est celui que donnait, il y a peu d'années, la ville de Lyon.

Une cérémonie de ce genre excite naturellement la curiosité; on aime à en connaître le héros; on s'enquiert volontiers des détails de sa vie, on prétend discuter ses titres à un tel honneur. Malheureusement, dans ce cas particulier, les détails sont rares et peu certains : serait-ce parce que la bienfaisance, qu'on a voulu glorifier dans cette circonstance, est une vertu à laquelle le mystère sied mieux que le bruit et l'éclat, ou sim-

plement, les habitants du quartier de Bourgneuf se sont-ils plus attachés, de père en fils, à se léguer leur reconnaissance pour le *Bon Allemand*, qu'à écrire son histoire?

Quoi qu'il en soit, je n'ai point la pensée de combler ce vide. Je me propose seulement de réunir ce que les archives de Genève contiennent sur la famille Kléberger. Si dans d'autres villes on se donnait la même peine, on arriverait probablement, en coordonnant des matériaux encore épars, à concevoir une plus juste idée d'un homme qui, tout au moins par la fortune qu'il avait acquise, devait faire une certaine figure dans le monde. En attendant, pour commencer, j'en suis réduit à puiser mes renseignements dans les bien courtes notices qui sont à ma connaissance.

I.

Les écrivains qui ont bien voulu s'occuper du Bon Allemand ne sont d'accord ni sur son véritable nom, ni sur le lieu de sa naissance, ni sur d'autres circonstances de sa vie [1].

Les uns l'appellent Flébergue, d'autres Cléberg ou Kléberg, etc., etc. On le fait naître tantôt à Berne, tantôt à Nuremberg. Là c'était un riche marchand, ici un noble guerrier qui assista à la bataille de Pavie et y conserva les jours de François Ier; on ajoute même que, par dévouement, il accompagna ce prince en Espagne.

[1] Voir *Les Lyonnais dignes de mémoire*, Lyon 1757, T. II, p. 262. — *Biographie universelle*, supplément, T. LXVIII, 1841. De Lateyssonnière, *Recherches historiques sur le département de l'Ain*, T. V, p. 201. *Précis historique sur Jean Cleberger*, publié par la commission du monument qui doit lui être érigé. Lyon 1842, broch. in-4°. J.-B. Montfalcon, *Histoire de Lyon*, 1847. Une Notice, annoncée comme extraite de celle de M. Darmès, dans le *Courrier de Lyon* du 16 septembre 1849. Le discours du maire, M. Ed. Réveil, prononcé lors de l'inauguration de la statue, *même journal*, 19 sept. *Journal des Débats* du 20 septembre, etc.

Deux médailles allemandes furent, dit-on, frappées en son honneur en 1526. Elles représentent son buste, ses armes et les trophées de la victoire; elles le font naître à Nuremberg en 1486. Mais une carrière militaire ne paraît nullement prouvée par la légende :

Non in armis et equis, sed in virtute Dei nostri,

qu'offre l'une des médailles, ni par celle-ci :

Melior est sapientia quam arma bellica,

qu'on lit sur l'autre.

Ce qu'il y a de plus probable, c'est que Jean Kléberger naquit à Nuremberg en 1485 ou 1486, et qu'après avoir séjourné plus ou moins longtemps dans diverses villes d'Allemagne, mais surtout à Berne, il s'établit à Lyon en 1532. L'année suivante, après une horrible famine, on fonda dans cette ville, sous le titre d'*Aumône générale*, un établissement destiné à secourir les pauvres et les malades. Kléberger fut un des premiers et des plus généreux souscripteurs de cette œuvre, plus tard réunie à l'un des hospices de la ville, celui de la *Charité*. On dit qu'il lui donna, en différentes fois, 8045 livres, somme fort considérable pour le temps.

En 1535, étant âgé de 50 ans, il épousa Pelonne Bonzin, veuve de Jean de la Forge, de qui elle avait un fils; et de ce mariage naquit un seul enfant, nommé David, qui vint au monde en 1538.

Il possédait non loin de Lyon, sur les bords de la Saône, une propriété dans laquelle se trouvait un bâtiment qu'on appelle encore la *Tour de la Belle Allemande*. Ces noms si simples de Bon Allemand et de Belle Allemande, sont restés jusqu'à nos jours comme un gracieux souvenir d'un couple qui répandit autour de lui d'abondantes aumônes, dota des filles pauvres et se fit aimer enfin par ce qui ne peut manquer de plaire, la bonté unie à la beauté.

Le roi François Ier, qui avait eu souvent recours à la bourse du riche étranger, le nomma son valet de chambre par lettres patentes du dernier de mars 1543 ; il lui écrivit le 11 décembre de la même année pour le remercier de l'avoir « secouru en prest d'une bonne somme d'argent, » et le 11 mars 1545, à l'occasion d'un emprunt demandé aux marchands de Lyon [1].

On connaît aussi une lettre d'Érasme à Kléberger. Elle est du 20 octobre 1532 : « Homme très-cher à mon cœur, » lui dit le célèbre écrivain, « je viens vous assurer que le malheureux Erasme, que deux fois, à Bâle, vous avez vu à demi mort, respire encore, car je n'ose employer le mot *vivre*, et se souvient toujours de votre bienveillance..... Le Pape triomphe avec ses cardinaux, mais je les en féliciterais davantage si leur triomphe était celui de l'Eglise tout entière [2]. »

En 1544, Kléberger acquit les terres de Châtelard et de Villeneuve en Dombes, qui avaient appartenu au connétable de Bourbon et avaient été confisquées.

[1] « Seigneur Jehan Cléberge, j'ay receu vostre lettre du 5e de ce mois, et par icelle veu le debvoir et diligence que vous avez faict et faictes pour le faict des emprunts que je veux faire à Lyon, dont je vous say très bon gré ; et voyant ainsy que vous me mandez que les marchands n'y veulent entendre que mon filz le Dauphin ne s'y oblige comme moi, j'en seray content, et desjà mondict filz l'a ainsy accordé, dont vous pouvez advertir les marchands, à fin qu'ils tiennent leur argent prest, ainsy que me le mandez. Et sur ce, seigneur Jehan Cleberge, je prie Dieu qu'il vous ayt en sa garde. »

(*Biographie universelle*, supplém. T. LXVIII, p. 549, ou Montfalcon, *Hist. de Lyon*, I, 608.)

[2] Erasmus Roterodamus Johanni Clebergero S.—Vir animo meo charissime, nihil erat seriæ rei, de quo ad te scriberem : tamen cum oblati essent homines bene certi per quos scriberem, et suspicarer te istic in mercatu adfuturum, facere non potui, quin salutatrice epistola, quamvis brevi, testarer, miserum Erasmum, quem Basilæ bis vidisti semianimem, adhuc spirare (non enim ausim dicere vivere) et adhuc tuæ humanitatis memorem esse. Quod si cognovero te incolumem, resque omnes ex animi sententia esse, erit quod majorem in modum gaudeam. Si quid me scire voles, per eos, qui has reddent, poteris tuto significare. Pontifex triumphat cum suis cardinalibus : sed magis illis gratularemur, si triumphus hic esset totius ecclesiæ communis. Bene vale. Friburgi Brisgoæ, vigesimo die octobris, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo secundo. — (*Epist. Erasmi.* Londini 1692. Lib. XXVII, ep. 56, c. 1568.)

Le 10 décembre 1545, les habitants de Lyon l'élevèrent à la dignité d'échevin. Il voulut refuser cet honneur, donnant pour motifs les soins qu'exigeait son fils, les affaires dont le roi l'avait chargé, et surtout son âge avancé. On n'agréa point ses excuses; mais il mourut moins d'une année après cette élection, le 6 septembre 1546, âgé de 61 ans.

Par testament nuncupatif, en date du 25 août 1546, extrait des minutes de Pierre Dorlin, notaire et tabellion royal à Lyon: « Noble homme Jehan Cléberger, surnommé le Bon Allemant, seigneur de Champ, etc..... en faisant sur sa personne le vénérable signe de la croix..... donne et recommande son âme dès à présent et, quand de son corps départira, à Dieu nostre Saulveur et Rédempteur; aussi la recommande à la sacrée Vierge Marie, disant vouloir vivre et mourir comme bon chrestien en nostre saincte foy catholique..... Il veult et ordonne estre inhumé en l'esglise du couvent appelée Nostre Dame de Confort, et en la cave estant au-devant la chapelle Nostre Dame de Confort, où sont enterrés plusieurs Allemans.... Veult et ordonne estre porté en sépulture de nuyct, avec une lanterne et sans aucune pompe.... laquelle il prohibe et défend autant qu'il peult, et sans y estre appellée aucune procession ne aultres assemblées, exceptée la procession dudict couvent..... mais seulement veult et ordonne que le jour ou le lendemain de son trespas soit dicte et célébrée en la dicte esglise et couvent... une messe haulte à diacre et sous-diacre, à la manière accoustumée de l'office des trespassés, entant pour icelle messe et aultres divins services qu'ils feront pour le remède de son âme, comme pour le droit de sépulture, qu'on devra payer en sa paroisse, veult estre payés et employés jusqu'à la somme de dix escus d'or au soleil. »

Quant à sa fortune, il déclare que, sauf la dot de sa femme, qui était de 6000 livres tournois et 5000 liv. pour l'accroissement de cette dot, il n'a aucune dette; que « tous et chacun ses biens ont esté par luy acquis moyennant la grâce de Dieu, et ne sont provenus de ses feus père et mère ne aultres

ses parents, » s'étant arrangé, pour leur succession, avec son frère Wolgang Kléberger, par contrat passé à Nuremberg en 1516. Il donne à sa femme sa propriété de Champ (où était la Tour de la Belle Allemande) et une rente de 400 livres, tous les meubles de sa maison d'habitation à Lyon, la vaisselle et ses bijoux, sauf ceux qu'il réserve pour d'autres personnes.

Il fait ensuite un grand nombre de legs : par exemple, à l'Aumône générale (4000 liv.), à plusieurs domestiques, à des amis, à son beau-fils Etienne de la Forge. Il donne à son frère diverses sommes, entre autres 2000 écus d'or, en ajoutant que s'il voulait réclamer davantage, ces 2000 écus seraient « payés à Messieurs de Berne, ses seigneurs et supérieurs, en leurs aulmosnes. »

Il institue pour son héritier universel son fils David Kléberger, et établit comme « tuteurs et administrateurs des personne et biens du dit David, et aussi comme exécuteurs du dit testament, damoiselle Pelonne Bonzin, sa très-chère et bien-aymée femme, honorable homme Georges Vichman, marchant allemant de la ville d'Ulm, son grant et ancien amy, et le dict Estienne de la Forge... il les prie et requiert pour l'honneur de Dieu et l'amytié et bonne confiance qu'ils ont eu ensemble durant leurs vies, d'accomplir ce présent testament et administrer les personne et biens de son dict fils le plus féallement et diligemment qu'ils pourront.... de faire endoctriner en bonnes lettres latines et bonnes meurs le dict David, jusques à ce qu'il soit parvenu à l'aage de quatorze ans, et après le dict aage le faire estudier ès loix et droitz civils et canons jusques à l'aage de vingt ung ans, ès universités que bon semblera.... réservées ès universités d'Italie et d'Espaigne, et aultrement faire comme ils feroient ou vouldroient faire à leurs propres enfants... Et, estant parvenu, le dict David, à l'aage de vingt-cinq ans, veult et entend que les dicts tuteurs en personne, sauf la dicte damoiselle Pelonne, qui pourra faire par procureur, soient tenuz rendre bons et loyales comptes et reliquat de la dicte administration, par devant les dicts seigneurs de Berne, ses

seigneurs et ses supérieurs, tel et semblable qu'ils le veulent et entendent rendre à Dieu vray juge auquel rien n'est caché.... en suppliant le dict sieur testateur, les dicts seigneurs de Berne..... vouloir accepter l'audition des dits comptes et avoir son dict enfant pour recommandé.... »

Enfin, « au cas que le dict David alle de vie à trespas, sans enfans, ou ses enfans sans enfants et descendants d'eux en droicte ligne, » il substitue les villes de Berne, Zurich, Augsbourg, Ulm et Strasbourg, chacune pour un cinquième[1].

Pour se conformer à un désir exprimé dans cet acte, on acheta quatorze seigneuries au nom de David Kléberger; la baronnie de Saint-Trivier, seule, fut payée 32,000 livres.

L'exécution de ce testament, confiée à Wolfgang Kléberger, bourgeois de Strasbourg, donna lieu à beaucoup de transactions, et entraîna des difficultés de la part de la veuve et de la part d'Etienne de la Forge. L'héritier ne paraît pas avoir su conserver la belle position qu'il devait à son père. Il épousa Susanne de Gumin, qui lui donna deux fils et deux filles; l'aîné des fils ne se maria point, et le second se fit prêtre. Cette famille, qui semblait devoir devenir puissante, fut bientôt éteinte, et les restes de la fortune de son chef passèrent, un siècle plus tard, à l'Aumône générale.

A la fin du 16e siècle, on éleva à Lyon, sur un rocher qui domine le quai de Bourgneuf, une statue de bois. Entretenue et renouvelée par le respect des habitants du quartier, elle a transmis le souvenir du Bon Allemand, connu aussi sous le nom d'*Homme de la roche*, dû à la place qu'occupait le fragile et modeste monument. Des personnes recommandables par leur zèle et leur dévouement, ont pris à tâche, dans ces dernières années, de doter Lyon d'un témoignage plus durable de la reconnaissance publique. La ville, le gouvernement, l'administration des hospices, ont voulu y concourir; et, le 16 septembre

[1] Ce testament est imprimé dans le *Précis historique sur Jean Cleberger*.

1849, une nouvelle statue a été inaugurée. Toutes les autorités de Lyon assistaient à la cérémonie, qui a été précédée d'une messe en musique dans l'église de Saint-Paul, et suivie de joutes sur la Saône; trois filles pauvres ont reçu une dot, et plusieurs discours ont été prononcés. Cette statue, de pierre blanche, est l'ouvrage de M. Bonnaire, statuaire lyonnais, qui s'est aidé d'un portrait peint par Albert Durer [1] en 1526, et qu'on dit être celui de Kléberger : il est représenté debout; d'une main il tient une bourse, et de l'autre son testament.

Les archives de Berne renferment plusieurs documents concernant Jean Kléberger; car il fut reçu bourgeois de cette ville en 1521. Il lui rendit de grands services; il fut son banquier en France et lui avança de l'argent. Berne, de son côté, lui prêta son appui pour recouvrer de fortes sommes avancées au roi.

Une branche de la même famille était établie à Berne même. Valentin Kléberger, apothicaire et seigneur de Blumenstein, en fut le dernier représentant; il mourut en 1556, laissant deux filles mariées, l'une à Jacques de Watteville, l'autre à Jacques Dunz, dont les enfants eurent les fiefs du grand-père et la seigneurie de Blumenstein. La veuve, née Studer, épousa en secondes noces Jean-Rodolphe Sturler, bailli d'Yverdon et de Moudon [2].

Je dois avouer que quelques-uns des détails que je viens de rapporter sont contestés : on regarde notamment comme dou-

[1] Œuvres d'Albert Durer : Un portrait d'homme en buste, à l'antique, autour duquel on lit : « E. JOANI. Klebergers. Norici, An. ÆTA. SUÆ. XXX. » Ce tableau est marqué en haut, dans le coin à gauche, du monogramme de l'artiste et de l'année 1526. Les trois autres coins sont remplis chacun d'un écusson, avec des armoiries. (*Catalogue des tableaux de la galerie impériale de Vienne*, par Chr. de Mechel. Bâle 1784, p. 241.)

[2] Renseignements dus à l'obligeance de M. de Sturler, secrétaire et archiviste d'Etat, à Berne.

teux que l'ancienne statue placée à Bourgneuf fût celle du Bon Allemand [1]. Les faits qu'il me reste à exposer, à défaut d'autre mérite, auront au moins celui d'être exacts.

II.

Si le Bon Allemand passa une notable partie de sa vie en France, s'il fit de la ville de Lyon sa patrie d'adoption, il habitait fréquemment Genève; il y était propriétaire, il y répandait aussi ses largesses, il y avait des amis parmi les personnages les plus marquants de l'époque. Tout cela devient évident quand on consulte les sources officielles déposées aux archives de Genève. Une revue des articles et des pièces qui concernent le héros de la cérémonie qui vient d'être rapportée, tout en nous faisant faire une plus intime connaissance avec lui, nous rappellera aussi quelques-uns des hommes qui jouèrent un rôle dans notre histoire.

C'est, je crois, en l'année 1527, que Kléberger est mentionné pour la première fois dans nos registres[2]. Le 7 juin, on demanda au Petit Conseil s'il voulait vendre à un Allemand fort riche, demeurant à Lyon, une maison qui avait appartenu au syndic François Cartellier, condamné comme traître, et qui, suivant l'historien Gautier [3], était située dans les *Rues-Basses*. Cette proposition fut agréée, en tant qu'elle facilitait le paiement des dettes de la ville; mais la décision fut renvoyée au Grand Conseil, qui l'approuva avec une réserve.

Quelques années plus tard, une *grosse de reconnaissance* [4] in-

[1] Montfalcon, I, 608.

[2] Voyez à la fin, note A.

[3] *Hist. de Genève* (manuscrit des Archives), T. II, p. 298.

[4] Grosse de l'Evêché, nº 8, fol. 192 et suiv. Ce volume porte sur le dos la date de 1538, mais plusieurs des reconnaissances qu'il renferme sont de 1543, et dans celles dont nous nous occupons spécialement ici, la date est restée en blanc.

dique les immeubles du même individu, désigné comme noble, bourgeois de Berne et marchand (*nobilis Johannes Clebergue, burgensis Bernæ, habitator Lugduni, mercator*). Ses propriétés étaient sur les deux rives du Rhône.

Sur la rive gauche, il possédait, entre la rue des Allemands-dessous et la rue du Rhône, une maison, ou plutôt une suite de maisons dans lesquelles fut longtemps l'hôtel de l'Écu de Genève.

Sur la rive droite, précisément vis-à-vis de la précédente propriété, il avait une tour ou maison haute, des jardins, une grange, un pré, un verger, etc. C'étaient des pièces contiguës, mais achetées de diverses personnes; elles étaient situées dans *le bourg de St-Gervais*, entre le Rhône ou le lac et une partie de la rue de *Villeneuve*, *actuellement dite du Cendrier*; elles se terminaient au nord vers le Rempart, et au midi à l'*Abreuvoir*, c'est-à-dire à ce qui forme aujourd'hui la place de Chevelu. Au delà se trouvaient des maisons appartenant à des hommes bien connus dans l'histoire de Genève, savoir: Besançon Hugues, Jean Philippe et Jean Balard.

Kléberger fit sur ces fonds des constructions et des arrangements qui nécessitèrent des autorisations de l'autorité, à laquelle il s'adressa plusieurs fois, et qui font supposer qu'il passa à Genève, pour le moins, une grande partie de l'année 1539[1].

Au printemps de l'année suivante, il demanda à acheter des pierres pour l'achèvement de son mur de St-Gervais, et, *pour autant qu'il fait plusieurs biens à nostre hospital*, on décide de lui donner 300 chars de pierres, afin qu'il n'ait pas à en acheter.

Il fallait que Kléberger eût déjà exercé sa libéralité envers Genève pour que le Conseil lui fît ce présent. C'était le 22 mars 1540. Voici ce que je trouve avant cette date : le 14 avril 1537, Jean Bordon, qui était un des procureurs ou administrateurs de l'Hôpital, remet, *pour les affaires de la ville*, 25 écus

[1] Registres du Conseil, 17 janvier, 2 mai, 20 août et 24 octobre 1539.

de l'argent provenant de Kléberger; le 18 avril 1538, on désigne quatre personnes ayant mission de recevoir ce que donnera Kléberger; le 12 novembre suivant, c'est une somme de cent écus qui est reçue.

Après ces dons, je vois que, le 25 octobre 1540, Kléberger envoya encore 50 écus pour l'Hôpital; outre la quittance, on fait, de la part de la ville, des remerciements par écrit.

On lit sur un papier collé au registre du Conseil, et se rapportant au 26 avril 1541, un reçu pour une même somme, de *laquelle le remercions et prions Dieu pour sa prospérité.*

Le 26 septembre suivant, il écrit qu'il donne au même établissement le vin de ses hutins; *sur quoi résolu de le remercier par lettres.*

Le 29 septembre 1542, le conseiller Louis Du Four, qui revient de Lyon, rapporte que Kléberger, toujours bien disposé en faveur des pauvres de notre hôpital, demande d'en connaître le nombre, afin de les *faire accoustrer d'habillements*; et le 12 décembre suivant, on apprend qu'il a donné dans ce but 200 aunes de drap. *Sur quoi résolu de le remercier par lettres missives.*

Un des plus illustres magistrats de Genève, qui écrivait quelques années plus tard les chroniques de sa patrie, n'oublie point de rapporter ce fait. Après avoir parlé de la peste et de la cherté des vivres qui régnaient alors, il ajoute : « En ceste pauvreté, ung marchant alleman nommé Clebergues, qui quelques fois se tenoit à Genève, quelques fois à Lyon, fit aulmosne mémorable de deux cens aunes de drap pour vestir les pauvres de l'hospital de Genève[1]. »

La seigneurie de Genève, qui avait éprouvé la générosité de Kléberger, ne faisait pas difficulté de solliciter elle-même auprès de lui. C'est ainsi que le 9 novembre 1543, on décide de lui écrire une lettre *amiable* pour lui faire savoir que les *pauvres*

[1] Michel Rozet. *Chroniq.* (manuscrit des Archives) Liv. IV, ch. 60.

sont en nécessité, causant la cherté des temps. Déjà le 20 du même mois, il est parlé d'un nouveau secours de 50 écus, qui durent être remis par Léger Mestrezat, riche genevois, neveu de Louis Du Four, et qui avait longtemps résidé à Lyon [1].

Le même jour, un fermier des cens ayant exposé que Kleberger est en retard pour le paiement d'un cens, *ordonné que pour aultant qu'il fait plusieurs biens à l'hospital*, on ne le lui demande point, mais qu'on indemnise le fermier [2].

Le 15 avril 1544, il est encore question d'une lettre de remerciements pour le bien qu'il fait au même établissement, sans indiquer de quelle somme il s'agit.

Le 29 de ce mois il fait annoncer 50 écus, et *sur ce, ordonné de lui envoyer une douzaine de pâtés.*

Le 12 avril 1546, Kléberger était à Genève, car sur la communication d'un nouveau don de 50 écus soleil, *ordonné qu'il soit convoyé en la maison de la ville et lui soit montré l'artillerie.*

Le 23, le Conseil apprenant qu'il est reparti sans avoir été *banqueté,* ordonne *qu'il lui soit écrit une lettre d'excuses, et aussi lui soit fait présent de deux faisants et d'une demi-douzaine de geneillestes* (genouillères).

Des lettres de Kléberger, au nombre de six, sont conservées dans nos archives [3]. Ecrites de Lyon en divers temps et adressées aux magistrats de Genève, elles sont bien propres à montrer son amitié pour quelques genevois en particulier, et son affection pour le pays en général, comme aussi elles peuvent nous éclairer encore sur son caractère.

La première en date a déjà été publiée partiellement par M. Galiffe, mais elle mérite d'être connue en entier, tant à cause du personnage éminent dont elle fait mention, que pour les sentiments qu'elle exprime.

[1] Reg. du Conseil, vol. de 1543, folio 278.

[2] Galiffe. *Notices généalogiques sur les familles genevoises,* t. I, p. 479.

[3] Portefeuille des pièces historiques, dossier nº 1081.

Besançon Hugues, un des plus grands citoyens que présente l'histoire de Genève, possédait des moulins sur la rive droite du Rhône. Les négociations importantes qu'il poursuivait pour atteindre le but constant de ses efforts, c'est-à-dire l'alliance avec Berne et Fribourg, nécessitaient de sa part de fréquents voyages. Pendant qu'il était absent de Genève, un homme qui fut plus tard exécuté comme traître, Jean Portier, notaire et secrétaire de l'Evêque, crut trouver un excellent moyen de le brouiller avec les Bernois : il vendit à Kléberger, Bernois lui-même, un terrain situé le long du fleuve, sans doute une des portions de cette propriété *près des murailles* dont nous avons déjà parlé, en lui disant qu'il pouvait prendre 9 toises sur le fleuve pour des usines, ce qui devait nécessairement nuire aux moulins de Hugues, situés au-dessous. Les commis et les domestiques de ce dernier, furieux du tort qu'on faisait à leur maître, attaquèrent le frère de Kléberger qui avait apparemment fait commencer les travaux [1]. Mais écoutons Kléberger lui-même. Voici la lettre qu'il écrivit à cette occasion :

A Messeigneurs, Messeigneurs, très-honnorez, saiges et prudens les scindiqz et conseilliers de la ville de Genefve, à Genefve.

(Receu le 12 Juing 1532.)

« Seigneurs très-honnorés, saiges et prudens : si humblement que faire puis à voz bonnes grâces me recommande !

« Messeigneurs, depuis peu de jours en çà, je suis adverty d'ung débat que les serviteurs du seigneur Besançon Huguetz ont meu contre mon frère en vostre ville. Lesquelz serviteurs ont entreprins et se sont efforcéz rompre le size (la haie) de mon jardin sur le Rosne, de sorte qu'ilz ont contrainct mon dit frère de deffendre le dit size à coups de pierres contre eulx. Et depuis, trois serviteurs du dit S^r^ Besançon se seroient transportéz de guêt à pant devant le logiz de mon dit frère garniz d'espées et sur ce ont asailly mon dit frère de si très-près, que à peine a-t-il peu saulver sa vye, et il a esté contrainct soy retirer dedans une bouticque, pour hévader leur mauvaise voulenté. Et que le dit S^r^ Besançon a prins l'affaire pour ses dits serviteurs et c'est fait partye, de sorte que le cas est venu devant vous aultres Messeigneurs, de quoy

[1] Galiffe. *Matériaux pour l'histoire de Genève*, t. II, p. XXIII.

je suis bien marry de vous donner tant d'empeschement, car j'ay commandé à mon dit frère de s'efforcer de faire service à ung chascun de la ville de Genefve, tant petitz comme grans, et pareillement de ma part, je le vouldroye bien faire pour estre aymé de tous ceulx de Genefve. Et combien que le cas du dit Sr Besançon et ses serviteurs soit fort viollant, que en toutes les villes franches de dellà et deçà le Rin où la justice gouverne, seroit estymé et réputé pour meurtre, à quoi se requiert grand pugnicion. Et encores davantaige que le dit Sr Besançon m'a menassé de faire destruire mon jardin, et qu'il semblera plustost une estable que ung jardin. Encores, pour la grant amour que je luy porte, je ne me veulx pas faire partie contre luy, car j'estyme plus l'onnesteté d'ung tel personnaige que je ne fais pas mon dommaige; c'est assavoir du dit Sr Besançon, que depuis cent ans en ça n'avez eu en vostre ville un si honneste homme, lequel a retiré de servitude vostre dite ville et icelle mise et réduicte en franchise comme sçavez, s'efforçant tousjours de mectre corps et biens pour maintenir la liberté, que l'on peult bien dire que c'est le père du pays. Par quoy je diz que encores que mon dit frère ayt bon droit, je luy donne encores le tort de se mectre contre ung tel homme de bien.

« Touchant à moy, je vous advise, Messeigneurs, que en la sorte que j'ay prins le dit jardin, il est tousjours en ung état et n'y ay ne mis ne hosté depuis, comme vous vous povez informer par les voisins et par Portery secrétaire, qui me l'a vendu. Mais toutesfoys que l'on m'a donné à entendre que j'ay droit de bastir neuf thoises dedans la ryvière du Rosne, soit à fair moulins ou autres bastymens, et aussy le dit Sr Besançon y a faict un moulin; mais puisque c'est contre la voullenté du dit Sr Besançon, je ne veulx riens faire, et encores, ce qui y est, je le vouldroye hoster, s'il luy faisoit fâcherie; le tout ainsi que me conseillerez pour l'honneur de vostre ville, et avant que d'estre à la malle grâce du dit Sr, je voudroye plus tost que le Rosne eust emporté le dit jardin. Pour ce, Messeigneurs, je vous supplie très-humblement que vostre bon plaisir soit de prier le dit Sr Besançon de donner paix à mon dit frère et jardin, jusques ad ce que je puisse estre en personne devers vous, qui sera de brief. Alors si le dit Sr Besançon ne veult souffrir mon dit frère et jardin comme ilz sont, je vendray le dit jardin, renvoyeray mon dit frère en ung aultre païs où il pourra estre bien venu. Et sera le tout ainsi que me conseillerez. Mais je (suis) en espérance que le dit Sr Besançon s'advisera, car tant plus il y a de gens de bien habitans dans une ville, tant myeulx elle vault, et tant plus de bastyments l'on y fait et tant plus belle elle est. Vous priant Messeigneurs faire le possible et me recommander à la bonne grâce du dit Sr Besançon très-humblement et cordiallement, car je veulx estre son ser-

viteur et amy veulle il ou non; et où je vous pourray faire plaisir ne service à vous et vostre ville de mez corps et biens, je m'y emploieray de très-bon cueur, priant Dieu qui vous tienne en sa saulvegarde. Escript à Lyon ce 6e jour de Juing 1532.

« Vostre très-humble et très-obéissant serviteur,

« Jehan CLEBERGER, *bourgeois de Berne*[1]. »

Ces éloges étaient mérités par Besançon Hugues, qui exposa sa vie, consacra ses biens et son repos à procurer à sa patrie l'appui des cantons suisses, et l'on pouvait à juste titre l'appeler le *père du pays*; mais un tel langage en faveur d'un homme de qui on croit avoir à se plaindre, tout en faisant briller celui qui en est l'objet, ne saurait manquer d'honorer celui qui l'a tenu; et cette crainte de déplaire, ce désir d'être aimé si bien exprimé par les mots *je veux être son serviteur et ami, veuille-t-il ou non*, ne sortent-ils pas d'un cœur éminemment aimable?

Quant à la discussion qui motiva cette lettre, il ne paraît pas qu'il en soit question dans le registre du Conseil. Besançon Hugues mourut la même année[2], et il n'est pas probable que Kléberger ait fait construire les moulins; mais les plans de Genève de la fin du 17e siècle[3] font mention du droit qu'avait le propriétaire du même fonds de s'avancer de quelques toises dans le fleuve.

La deuxième lettre[4], datée du 25 juillet 1541, traite d'un tout autre sujet. L'absence de détails empêche de la compren-

[1] On voit par cette signature comment Kléberger écrivait son nom; mais il est extrêmement probable qu'en Allemagne il le commençait par un K, et à Berne on emploie cette dernière orthographe. — Dans la première lettre, l'empreinte du cachet laisse distinguer ses armes, qui étaient de celles qu'on appelle *parlantes* (3 trèfles sur une montagne), et autour : HANS KLE PER; dans la 2e et dans la 3e, on lit : JOHANNES CLEBERGER, et dans la 5e : H. K.; dans les deux autres, l'empreinte a disparu.

[2] Galiffe, *Notices généalog.* t. I, p. 4, et Gautier, *Hist. de Genève*, t. III, page 7.

[3] Plans visuels, Saint-Gervais, folio 2.

[4] Voyez note B.

dre complétement, mais elle témoigne encore de la déférence de Kléberger envers les magistrats de Genève, et de son empressement à obliger. Il est à supposer que le Conseil lui avait écrit pour qu'il s'interposât en notre faveur auprès des ambassadeurs de Bâle, qui devaient, à cette époque [1], arranger un différend entre les Genevois et les Bernois, à l'occasion des terres que ces derniers avaient conquises sur la Savoie, de quelques citoyens bannis de Genève, etc. On en peut conclure que ces ambassadeurs l'avaient consulté. Il se montre tout disposé à faire ce qu'il pourra pour entrer dans les vues qu'on lui a manifestées.

Je m'ébahis fort, dit-il, *comment votre seigneurie m'a autant prié en votre lettre pour si peu de chose, puisque devez être assuré d'avoir puissance et autorité de me mander et commander en plus grosse chose et en tout service que faire vous puis, comme un qui aime affectueusement l'honneur, profit et prospérité de la bonne ville de Genève.*

Les députés bâlois arrivèrent à Genève le 17 juillet. En leur honneur, on tapissa de drap vert la salle du Conseil; on leur fit beaucoup de politesses; ils repartirent le 13 août sans avoir rien pu arranger.

La troisième lettre, du 5 mai 1542, est simplement une recommandation pour son *bon ami François Semestre*, qui avait maille à partir avec la justice de Genève : *Messeigneurs, je vous prie très-humblement pour honneur de la passion de notre Sauveur Jésus-Christ, il vous plaise avoir pitié de lui et lui faire grâce et miséricorde..... et le plaisir que lui ferez, le réputerai autant que si le faisiez à moi-même.*

Il est question, dans le registre du Conseil [2], de cet homme, nommé *Champmaistre*, mais on ne peut savoir si la recommandation de Kléberger fut pour quelque chose dans l'espèce de grâce qu'on lui accorda.

[1] Gautier, *Hist. de Genève*, T. III, p. 365; Picot, *Hist. de Genève*, I, 383.
[2] Reg. du Conseil, 1er, 5 et 13 mai 1542.

Les autres lettres sont de l'année 1546, et concernent une même affaire. Depuis les précédentes, Kléberger est devenu un grand seigneur; si nous ne le savions déjà, nous l'apprendrions par les signatures quelque peu allongées et par l'inscription mise sur l'une des nouvelles lettres, sans doute par le secrétaire du Conseil.

Celle du 15 mai est toute consacrée à une plainte portée contre Laurent Simon, dit Picard, moine ou ci-devant moine, lequel avait méchamment coupé plusieurs arbres dans le jardin de Kléberger, et était soupçonné de lui avoir volé le poisson de son réservoir..... *Lesquelles choses m'ont ému de me affectueusement plaindre du dit moine envers vous.... car Dieu sait que j'ai toujours aimé votre cité et les habitants d'icelle, comme ma propre patrie, aussi me ai-je toujours efforcé de vivre avec un chacun de façon qu'on eût occasion de m'aimer.*

Cette lettre fut reçue le 18. Les magistrats ne l'avaient pas attendue pour s'occuper du délit qui y est signalé. Dès le 6 du mois, il en fut parlé en Petit Conseil, et commission fut donnée à quelques-uns des membres d'aller reconnaître le dommage [1]. Le 13, le coupable était en prison, et ses parents demandaient sa liberté sous caution. On charge alors le Lieutenant d'examiner si la cause est criminelle ou civile [2]. Le 18, on décide d'écrire à Kléberger *qu'on lui fera bonne justice*, mais qu'il faut que quelqu'un se présente comme partie ou instant pour soutenir l'accusation [3]. Le 21 et le 23 on en parle encore dans le même sens [4].

Kléberger répond le 8 juin qu'il ne peut pour le moment se rendre à Genève, qu'il ne lui convient point d'entrer dans un long procès et qu'il patientera *jusqu'à ce que Dieu le juste juge prenne sa cause en main.* Il laisse bien percer un peu de mau-

[1] Reg. du Conseil, vol. de 1546, fol. 87.
[2] Reg. des Particuliers, 1546, fol. 36.
[3] Reg. du Conseil, vol. de 1546, folio 93.
[4] *Ibid.* folio 96 v° et 98.

vaise humeur, s'imaginant que le Conseil n'a pas soutenu assez chaudement ses intérêts; mais cela ne l'empêche point de chercher à se rendre utile, car il termine par une recommandation en faveur de Blaise Vollet, qui avait à poursuivre un débiteur à Genève, et qui est inscrit pour un legs de 300 écus dans le testament de Kléberger: *Le bon compagnon pense que j'ai grand faveur envers vous, comme je m'en suis autrefois vanté.... je ne lui ai pu refuser, pour ce qu'il est mon bon ami et aussi qu'il entend la parole de Dieu.*

Dans la séance du 14 juin, on ordonne d'écrire au *seigneur* Kléberger qu'on lui fera bonne justice ainsi qu'à Blaise *Vallet* et que Laurent Simon est toujours en prison [1].

Le 22, Kléberger envoie la sixième de ses lettres, et il y fait mention du dernier des *capitaines généraux* de la ville, d'un homme qui, après avoir beaucoup travaillé à procurer à sa patrie la liberté et la Réforme, se brouilla avec Calvin devenu tout-puissant, et vit le parti des Libertins, dont il était le chef, vaincu et complétement renversé.

.... Le seigneur Ami Perrin, compagnon de votre Conseil et capitaine de votre cité, est venu par devers moi, se confiant de l'ancienne et bien fondée amitié que nous avons ensemble, et m'a donné à entendre comment vous procédez rigoureusement en justice à l'encontre de Laurent Simon dit Picard, ... et vu que le dit capitaine est allié de sa parenté, il m'a prié d'avoir égard à notre ancienne amitié, aussi aux pauvres femme et enfants du dit Picard, qui en sont innocens, et de (pour l'amour de Dieu auquel il faut laisser toute vengeance) lui pardonner, combien qu'il ait fait un méchant acte. Ce que je fais aussi tant plus volontiers, vu que ne fis onques déplaisir à personne de votre cité, et ne veut commencer à cette heure en ma vieillesse.

Il met pour condition que le coupable reconnaisse sa faute en se conformant à une sorte de confession dont un modèle est

[1] Registres du Conseil, vol. de 1546, folio 114.

joint à la lettre. *En ce faisant.... je lui pardonne le méfait..... afin que Dieu nous pardonne aussi nos péchés.*

Cette lettre fut lue en Conseil le 28. Le lendemain Laurent Simon, grâce à cette intercession et attendu sa longue détention, fut seulement condamné à *crier merci à Dieu, à la justice et au sire Clébergue* [1].

Telle fut la fin de cette affaire, sans doute de peu d'importance, mais bien propre à mettre en évidence de belles qualités, car il s'agissait d'une de ces injustices qui sont extrêmement pénibles pour un propriétaire, et cette dernière lettre, comme la première, nous montre que le Bon Allemand pratiquait l'une des parties les plus difficiles de la charité, le pardon des injures.

Ce fut seulement quelques semaines plus tard, et comme nous l'avons déjà vu, le 6 septembre 1546, que Kléberger mourut. Il paraît qu'on le savait dangereusement malade, car ce même jour [2], Louis Du Four rapporte qu'il revient de Lyon où il était allé pour l'engager à quelque nouvel acte de générosité en faveur de nos pauvres; il n'avait pu le voir, mais son médecin lui avait dit qu'il y aurait un legs pour eux [3]. Le 7, le décès est annoncé, ainsi qu'un don de 400 écus à l'hôpital. On renvoie aussitôt Louis Du Four pour recouvrer cette somme [5]; et telle était l'importance qu'on y attachait, que le 11 octobre, à son retour, on lui paya ses frais de voyage en le traitant sur le même pied que les ambassadeurs de la République [4].

[1] « Laurent Symon dict le Picard, détenu. — Ayant vheu le contenu de ces réponces par lesquelles ce conste qui a coppé moultes branches d'arbres dans le gerdin du sire Jehan Clébergue, et attendu sa longue détention, aussy pour ce que led. Clébergue en a escript en sa faveur : Ordonné qui doybge venyr crié mercy à Dieu et à la justice et aud. Clébergue, confessant avoyer mal faict; et à la requeste dud. Clébergue, que la faulte par luy confessée par moyen des choses susdites, luy est quitée, etc. » (*Reg. du Conseil*, vol. de 1546, fol. 135.)

[2] Reg. du Conseil, vol. de 1546, folio 191 v°.

[3] *Ibid.* folio 193.

[4] *Ibid.* folio 217.

La mort de Jean Kléberger ne mit point un terme aux rapports de cette famille avec Genève; seulement, je le dis à regret, ils changèrent bientôt de nature.

Deux lettres de la veuve existent dans nos archives[1]; elles sont de l'année 1553.

Dans la première, qui n'est point datée, mais qui fut reçue le 20 juillet[2], elle annonce au Conseil qu'elle lui envoie une copie du testament de son mari, pour qu'on puisse s'assurer qu'il n'avait point donné à la ville sa maison et son jardin, comme le bruit s'en était répandu; parlant en qualité de tutrice de David Kléberger, et s'appuyant sur l'amitié que le Conseil avait eue pour son mari, elle requiert protection contre ceux qui se permettaient de regarder cette propriété comme publique. Elle termine ainsi :

« Je pry notre Seigneur que luy plaise vous maintenir en prospérité et augmenter votre noble estat. Par celle qui de tout son cueur désire vous obéyr et faire service. — Pelone Bonzin. »

Le Conseil répondit à la personne chargée de redemander la copie du testament « que l'on fera tousjours bonne justice à ceulx qu'il vouldroyent faire tors aux hoirs[3]. »

Par la seconde lettre, du 9 septembre, reçue[4] le 14, on apprend qu'il y avait, depuis quelques années, des poursuites à l'occasion de cens réclamés à David Kléberger. Sa mère se plaint des frais que cela occasionne et témoigne vivement le désir que ceux qui poursuivent son fils soient déboutés:

« .... Qu'il vous plaise ne souffrir qu'il soit molesté et que son bien soit consommé en réitéré procès et despences..... vous supplyant.... de ce faire et commander mon dict filz estre mys hors de court et de procès. Et vous l'obligerez de plus fort et moy aussy à vous faire service, et ferez ouvre charritable comme avés de coustume. Messeigneurs, pour la fin, je

[1] Portefeuilles des pièces historiques, dossier nº 1541.
[2] Reg. du Conseil, 2e vol. de 1553, fol. 114 vº.
[3] Reg. des particuliers, vol. de 1553-54, folio 115 vº, dernier juillet 1553.
[4] Reg. du Conseil, 2e vol. de 1553, fº 152.

prieray notre Seigneur vous donner bonne vie et longue.... Votre humble voysine et perpétuelle amye qui désire vous faire service continuel. »

Ces mêmes débats avaient déjà occupé le Conseil en 1550[1].

Le 1er mai 1562, le parti protestant s'était emparé de Lyon, et cette ville eut quelque temps pour gouverneur le baron des Adrets[2]. Des catholiques, et en particulier des étrangers la quittèrent; il en vint à Genève, et le Consistoire eut à s'en mêler. Aussi, dans les registres de ce corps, on lit sous la date du 19 novembre :

« Pour ce qu'il y a beaucoup d'Allemands qui sont venus tant de Lyon que d'aultre part, qui ne semblent estre de nostre relligion, et est à craindre qu'ils ne soient ny papistes ny évangélistes, mais plustost athaïstes, et notamment Clébergue et ung sien parent, qui ne semblent avoir ni foy ni loy et nulle relligion, et que nous sommes si voisins de la Cène à laquelle ils se présenteront s'il n'y est obvié, ainsi qu'a esté proposé par M. Calvin. A esté advisé d'en faire ung rolle pour estre remis tous à jeudi, pour estre interrogés sur leur foi, et selon ce qu'on trouvera, sera procédé, et surtout ceulx qui ont estés regettéz par l'église de Lyon. »

Et le samedi 21 :

« A comparu Noble David de Clébergue, natif de Lyon, habitant à Genève, lequel voyant qu'il est appellé à porter ung enfant en baptesme en ceste cité, demain, à l'ayde de Dieu, et que l'on le pourrait rejetter pour ce qu'il n'a faict encores profession de la religion chrestienne, a promis et protesté qu'il veult se désister de suyvre doresavant l'idollatrie, protestant de suyvre la vraye réforme de l'Evangile icy preschée et annoncée, et y veult vivre et mourir, et se faire instruire en icelle plus amplement, et de participer au sainct sacrement de l'Eglise. Au moyen de quoy luy a esté dict qu'il y sera receu; et notamment a déclairé qu'il avait leu le cathéchisme lequel il recepvait comme ung sommaire de la foy chrestienne. — Nota que c'est l'ung des enfans du Baron des Adrets, la femme duquel est accouchée de deux, à sçavoir d'ung fils et d'une fille, et a esté parrain de la fille, et M. Calvin du filz[3]. »

[1] *Ibid.* vol. de 1550-51, folio 133, 24 novembre.

[2] Montfalcon, *Histoire de Lyon*, p. 669.

[3] Notes extraites des registres du Consistoire, par M. A. Cramer, pages 121 et 122.

Ce double baptême fut célébré le lendemain[1].

Parmi les parents de David Kléberger, il faut compter Étienne de la Forge, qui obtint de demeurer quelque temps « en la ville sans estre contrainct de prester serment, en attendant qu'il puisse retourner en son pays pour ravoir ses places[2]. »

Le bon accord entre Calvin et David Kléberger ne fut pas de longue durée :

« Icy Mr Calvin a proposé qu'on a entendu pour certain que le baron des Adroitz s'est révolté et joint du costé des ennemys, et qu'en marchandant pour trahir la ville de Lyon, il y comprend aussi ceste cy, et partant seroyt bon d'apeler Clébergue et luy déclarer que puysque dernièrement il est qu'il vouloyt suyvre son beau frère, qu'il le suyve tout présentement et s'en alle....[3] »

Ainsi fut fait. Mais quelques semaines après, sur la requête du même Kléberger, qui demande :

« S'il ne pourroit pas aller et venir en la ville pour y faire ses besognes comme passant, arresté qu'il peut aller et venir comme bon luy semblera sans qu'il luy soit faict empeschement ny moleste, jusques à ce qu'il aye obtenu nouvelle permission pour y résider et loger pour y tenir ménage[4]. »

Ses embarras pécuniaires allaient chez nous en augmentant. En effet, on le voit souvent en discussion avec les propriétaires voisins de son immeuble de Saint-Gervais[5].

En 1563, il donna une procuration fort étendue à « noble Jehan Chuffet, capitaine de Villeneufve en Dombes[6], » et il paraît que cet homme lui occasionna des désagréments, ainsi qu'à Etienne de la Forge[7].

[1] Registre des baptêmes à la Madeleine : « Le dimanche 22 novembre 1562. Au catéchisme, François de Beaumont Sr des Adretz ou sa femme, Madame Claude, en son absence, ont fait baptiser leur filz David présenté par Monsr Calvin et leur fille Esther, gémeaux, présenté par David de Cleibert, baron.....»

[2] Reg. du Conseil, vol. de 1562, folio 156, 23 novembre.

[3] *Ibid.* folio 184, 12 janvier 1563.

[4] *Ibid.* folio 194 vo et 195 vo, 4 et 5 février.

[5] Reg. des particuliers, années 1562 et 1563.

[6] J. Ragueau, notaire, vol. de 1562-64, p. 658, 3 mars 1563.

[7] Reg. du Conseil, années 1562, 1564 (26 septembre), 1565 (20 avril et 3 mai).

Dans la même année, il vendit sa propriété de la rive gauche, soit une maison « en laquelle soloyt pendre pour enseigne par cy devant le lyon d'or, et à présent pend l'escu de Genève; » le prix indiqué est 978 liv. 5 s. 9 d.; mais il en reçut en argent à peine le tiers, parce que l'acquéreur se paya de diverses sommes par lui avancées, et entre autres de 208 liv. 12 s. « que icelluy noble Cléberger lui debvoit..... pour des dépenses de bouche, à diverses foys, depuis le mois de septembre 1562. [1] »

D'autre part, on trouve dans le même volume d'actes notariés un reçu de 200 florins d'Allemagne payés par la seigneurie d'Augsbourg [2], et le testament d'Etienne de la Forge, seigneur de Challoures, qui, après des legs à ses deux enfants naturels, institue pour son héritier universel David Kléberger, son frère de mère [3].

En 1565, on en fut réduit à faire vendre par vente forcée sa propriété de St-Gervais, afin d'obtenir le paiement d'une dette [4]. Il écrivit, le 17 novembre, pour prier qu'on voulût bien surseoir à l'exécution de cette mesure, « en ayant souvenance des gratuités faites par feu son père; » on lui répondit qu'il était trop tard, mais que les lois de la république lui laissaient six mois, pendant lesquels il pourrait racheter sa maison [5]. Le 19 décembre sa femme écrivit aussi [6]. Sa lettre est passablement acerbe et menace « de faire parler par aultres. » Mais la maison ne fut pas moins vendue.

Pour terminer, revenons au Bon Allemand.

Bien que je n'aie pu rapporter tous les dons qu'il fit à notre Hôpital, j'en ai dit assez pour prouver sa générosité. En outre, les lettres que j'ai citées, si simples et quelquefois si touchan-

[1] J. Ragueau, notaire, vol. de 1562-64, p. 665, 5 mars 1563.
[2] *Ibid.* p. 660, 3 mars.
[3] *Ibid.* p. 1169, 26 août 1563.
[4] Reg. du Conseil, vol. de 1565, folio 101, 21 septembre.
[5] *Ibid.* folio 122, 23 novembre.
[6] Portefeuilles des pièces historiques, dossier n° 1806.

tes, montrent avec évidence que, loin de faire consister la charité uniquement dans la distribution d'aumônes, il la pratiquait réellement dans toutes ses branches. Enfin, s'il eut quelque penchant pour la Réforme, comme on pourrait le supposer quand on se rappelle le titre de bourgeois de Berne, dont il se faisait honneur, ses liaisons avec plusieurs protestants et même quelques-unes de ses phrases, il était réellement catholique, du moins à la fin de sa vie, ainsi que cela résulte de son testament, et il employa ses richesses au soulagement de la misère, sans distinction de religion. Faut-il attribuer cette manière d'agir, qui n'est pas fort ordinaire, à ce qu'il était flottant entre deux croyances? J'aime mieux l'expliquer, comme tout ce qu'on sait de lui m'y autorise, par un bon cœur et des sentiments vraiment chrétiens.

La bienveillance active, la charité large et tolérante ont droit à l'intérêt de tout le monde; mais de la part de ceux qui en furent les objets, la reconnaissance est un devoir. Les Genevois doivent donc conserver un souvenir affectueux pour cet homme généreux qui aima leur pays, y répandit ses bienfaits et se distingua par les vertus les plus attrayantes; et si on ne lui érige pas ici une statue comme on l'a fait à Lyon, tout au moins pourrait-on rendre au quartier qu'il habitait et qu'il possédait, ce nom de Kléberger que l'usage avait jadis consacré.

Th. H.

NOTES.

NOTE A.

Extraits des Registres du Conseil de l'ancienne République de Genève.

Expositum fuit.... an villa volebat vendere domum, que alias fuit Cartelleri, uni magno diviti vocato Jo. Cleberguez, Allemano et commoranti Lugduni..... Fuit major oppinio quod dicto Allemano vendatur, affines quod villa a suis debitis possit eximi. (*Volume de* 1527-28, *folio* 57, 7 *juin* 1527.)

Consilium Ducentenarium. — Fuit expositum an esset bonum quod vendatur domum Francisci Cartelleri domino Jo. Cleberguez, Allemano : fuit resolutum quod sibi vendatur, reservata omnibus postpositis turri. (*Ibid. folio* 58 v°, 8 *juin*.)

Le seig^r. Jehan Bordon az deslivrés 25 escus des escus du seig^r. Cléberge à Mons^r. le sindicque De Fosses pour les affères de la ville, et desqueux en debvraz tenir compte. (*Vol. de* 1536-38, *f°* 69, 14 *avril* 1537.)

Az esté résoluz que le seig^r. Domeyne Franc et Mathieu Canard soyent des gouvergneurs de l'hospital avecqz les deux aultres desjaz hélyeuz pour assister quand le seyg^r. Jehan Clébergue feraz son aulmosne et en tous aultres négoces du dict hospital. (*Vol. de* 1538-39, *f°* 31, 18 *avril* 1538.)

Le sire Je. Bordon az proposé comment le sire Je. Clébergue az fayct une aulmosne az l'hospital de cent escus et az liseuz laz quictance signée par les 4 sires hospitalliers, laquelle l'on az trouvé bien faycte. (*F°* 207, 12 *novembre* 1538.)

Le sire Jehan Clébergue — Icy az esté proposé comment le sire Jehan Clébergue az fayct requeste luy donnez aut luy donnez licence d'achetez trois aut quattres cent cherres de pierres pour parachever son mur de St-Gervex. Résolu pour aultant qu'il fayct plusieurs biens az nostre hospital, que l'on luy donnez 300 cherres de pierres, de celles du

temple de Nostre Dame de Grâce, par tel moyen que il n'en achète poient. (*Vol. de* 1540, *f°* 145 v° 22 *mars.*)

Le sire Je. Clébergue. — L'on a entendus comment le dict S^r^ Clébergue az donné az l'hospital pour la sustentacion des povres 50 escus, delyvré par le S^r^ Loys Du Four aut nom dudict Clébergue, et hont esté réduys à la maien du S^r^ Anthoine Chicand hospitallier, lequelt en az deslivré quictance; aussy de la part de la ville luy ont estés fayct les remerciacions par escript. (*F°* 583, 25 *décembre.*)

Je soubsigné hospitallier du général hospital de laz cité de Genève, confesse havoyer hieuz et loyallement recyeuz de Noble Jehan Clébergue pour aulmosne, que de saz grâce il luy az plieuz de fère au dict hospital laz somme de cinquante escus en monoye, valliant deux cens trente sept florins six solz, de laquelle somme le remercions en priant Dieu pour saz prospérité. (*Vol. de* 1541-42, *papier collé au f°* 176, 26 *avril* 1541.)

Le S^r^ Je. Clébergue. — Lequelt a escrit comment il donnoyt à l'hospital le vin de ses utins, sur quoy résolu de le remercier par lettre. (*Ibid. f°* 339, 26 *septembre* 1541.)

Le S^r^ Jehan Clébergue habitant à Lyon. — Le S^r^ Loys du Four estant revenus de Lyon, a refférus comment led. Clébergue est tout jour en bon volloyer envers les povres de nostre Seigneurie retyrés à nostre hospital; en sorte que il veult havoyer le nombre des povres affin de les fère accoustré d'habilliement. Sur quoy résolu par escript le remercier de son bon volloyer. (*Vol. de* 1542-43, *f°* 132, 29 *septembre* 1542.)

Le S^r^ J. Clébergue. — Lequelt a donné pour vestyr les povres de l'hospital deux cens aulnes de drap; sur quoy résolu de le remercier par lectres missives. (*Ibid. f°* 189, 12 *décembre* 1542.)

Le sire J. Clébergue demorant à Lyon. — Ordonné de luy escripre une lettre amyable et comment avons entendu que par cy devant a fayct plusieurs biens à nostre hospital, et que à présent les povres sont en nécessité, causant la cherté des temps. (*Vol. de* 1543, *f°* 265 v°, 9 *novembre.*)

Le S. Jehan Clébergue demorrant à présent à Lyon. — Ledict sire Clébergue a envoyé (dire) qu'il désire fère une aulmosne à l'hospital de cinquante escus soleyl, en luy envoyant quictance. Et sur ce ordonné de luy envoyé une lettre de remerciacion avecqz une quictance desd. cinquante escus, lesqueulx doys délivré le S^r^ Légier Mestrezat. (*Ibid. f°* 276 v°, 20 *novembre.*)

Le S^r^ Jehan Clébergue habitant à présent à Lyon, seig. de Chastellard en Dombes, 50 escus. — Lequelt a fayct sçavoyer que si l'on luy envoye

une quictance de cinquante escus soleil, il les envoyera par le seig. Légier du Four, pour l'augmentation de l'hospital, laquelle quictance a esté faycte et icelle a esté envoyé. Et a esté donné charge aut S^r Jehan Chaultemps, l'un des procureurs de l'hospital, pour recouvré les dicts cinquante escus. (*Ibid. f°* 279, 23 *novembre.*)

Le S. Je. Clébergue demorant à Lyon. — Ordonné de luy escripre une lettre de remerciacion du bien qu'il fayct à l'hospital. (*Vol. de* 1543-44, *f°* 162 v°, 15 *avril* 1544.)

Le sire J. Clébergue habitant de présent à Lyon. — Lequelt par cy devant a fayct plusieurs biens à l'hospital et a fayct rappourter par le sire Loys du Four que il donnera encore cinquante escus soley en luy envoyeant quetance. Et sur ce ordoné de luy envoyé une dozaine de pastéz et luy soyt escript une lettre de remerciacion et soyt faycte quetance des dicts cinquante escus. (*Ibid. f°* 179 v°, 29 *avril* 1544.)

Le S. Jehan Clébergue. — Les procureurs de l'hospital hont refférus que ledict Clébergue a donné pour aulmone à l'hospital cinquante escus soley. Et sur ce ordonné quy soyt convouyé en la mayson de la ville et luy soyt monstré l'arthillierie. (*Vol. de* 1546, *f°* 70, 12 *avril.*)

Noble Jehan Clébergue. — Sur ce que l'on az faicte les semonces audict Clébergue et convoyé à souppé, combien que ne soyt pas été observé, mes que ledict Clébergue s'ent soyt retiré sans estre bancqueté, et dont seroyt bon de luy escripre et faire les excuses et recommandations et luy faire présens d'ung pars de faissant et deux ou trois partz de pasté. — Ordonné que luy soyt rescriptz et aussi luy soyt faict ung présentz de deux faissant et demys douzaines de genelliestes. (*Ibid. f°* 80, 23 *avril.*)

NOTE B.

2° Lettre de J. Kléberger.

Aux manificques, saiges et prudens seigneurs, messeigneurs Sindicques et Conseil de Genefve.

(Recyeu de Lyon, du sire Clebergue, le 27 jully 1541.)

Manificques, sages et prudens seigneurs, très humblement que faire je puis, je me recommande à vostre seignourie et bonne grâce.— Manificques Seigneurs ! J'ay receupt vostre lectre par ce présent porteur le 24^e^ de ce moys à mydy dathée du 22^e^ du présent mois avecques les lectres de

Messieurs les embassadeurs de Balle auquelz embassadeurs j'envoiee par ces présentes despaisse autant que possible m'est de leur donner à entendre de ce qu'il m'on demandé et pour ce que suis bien asseuré que de leur part ne vous celleront rien, j'ay laissiés de vous récripre plus amplement de leur dit affaire. Mais je m'esbahis fort commant vostre Seignoriee m'a autant priés en vostre lectre pour sy peu de choze, puisque debvés estre asseuré d'avoir puissance et auctorité de me mander et commander en plus grosse choze et ent tout servisse que faire vous puis, comme ung quy aime affectueuzement l'honneur, prouffit et prospérités de la bonne ville de Genefve.

L'esperansse de la court en ce pais m'enpaiche, aultrement je fus estés il (y) a jà ung mois à Genefve, comme de l'eurre présent pensse que le Roy soit à Moulin et dellà l'atendons en brief en ceste ville. — Non aultre pour le présent, si non mes Seigneurs je prie au Seigneur Dieu le créateur quy vous veillie donner bonne duite paix, concorde et prospérités en vostre bonne ville.

Dathée à Lion ce 25e jullet 1541.

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Jehan Cleberger, bourgeois de Berne.

3e Lettre.

A magnifficques, saiges et prudens seigneurs, messeigneurs les Scindiques et Conseil de la bonne ville et cité de Genefve.

Magniffiques, saiges et prudens Seigneurs, très humblement à voz bonnes grâces me recommande !

Messeigneurs ! Dernièrement que j'estoye en vostre ville de Genesve, je n'euz loysir vous recommander l'affaire de mon bon amy Françoys Samestre, lequel s'est venu rendre prisonier en voz prisons soubz espérance qu'il avoit et a que auriez pitié et miséricorde de luy. A ceste cause Messeigneurs, je vous prie très humblement pour honneur de la passion de nostre saulveur Jéshus Crist il vous plaise avoir pitié de luy et luy faire grâce et miséricorde. Et ce faisant, donnerez bon exemple à ceulx qui ont esté maladviséz comme luy, à venir recognoistre leurs faultes, et le plaisir que lui feréz le réputeray autant que si le faisiez à moy mesme, que sera la fin de la présente lettre, en priant le Créateur vous donner, à vous et à vostre ville, bonne prospérité.

De Lyon le 5e de may 1542.

Vostre très-humble serviteur,

Jehan Cleberger.

4e Lettre.

A messeigneurs, messeigneurs, magnificques, sages et prudentz Scindiques et Conseillers de Genefve.

(Receu de Monsr le baron de Chastellard, noble et puissant seigr Jehan Clébergue, à cause de l'injure faicte par Laurent Simon, le 18 de may 1546.)

Messeigneurs, magnificques, sages et prudens! Dernièrement estant à Genefve, ayant ma serve (réservoir) garnye, laquelle n'ay faict pescher de six ans, y pensant trouver quelques belles carpes, pour faire présent à vous Messeigneurs et aultres mes bons amys de par delà, hors de laquelle serve m'a esté en mon absence desrobé tout le poisson, ne vous ay voullu fascher de m'en plaindre à vous. Mais maintenant ay esté adverty de gens de bien et féables qui l'ont veu, que ung nommé Laurens Picquart le moyne est, comme un larron, monté en mon gardin, et (a) abattu six arbres, aussi aulcuns escorché en intention de les gaster, tellement que de vingt ans, non pas de ma vie n'en pourray eslever de telz, de la sorte que tous ceulx qui ont veu le cas en ont grand pitié; aussy il aha dict qu'il en veult abbatre dadvantaige et aultant qu'il luy plaira. Parquoy je peulx présumer que tel malfaicteur a pesché madite serve aussy et robé ledit poisson, et que son couraige est tellement eschauffé contre moy, que s'il pouvoit avoir puissance sur moy il ne feroit pas moins de mon corps. Laquelle chose est en une telle ville franche, impérialle, comme la vostre (et là où il fault user l'ung contre l'aultre de droict et non de force) un cas bien énorme et audacieulx, et principallement veu que jamais ne feys audit moyne aulcun tort ou desplaisir, si n'est que moy dernièrement estant à Genefve il me demanda mon gardin en admodiation, ce que (estant advisé de son estat) je luy ay reffusé.

Lesquelles choses m'ont esmeu de me affectueusement complaindre dudit moyne envers vous, Messegneurs et pères, comme mainteneurs et assisteurs de justice. Car Dieu sçayt que j'ay tousjours aymé vostre cité et les habitants d'icelle, comme ma propre patrie, aussy me ay tousjours efforcé de vivre avec ung chascun (de façon) que on eût occasion de me aymer; parquoy telle audacieuse injure me faict tant plus mal, laquelle est si grande que par l'advis de aulcuns sçavans advocas, de qui je me suys enquis, il a desservy poyne capitalle, ou pour le moins, et avec grande grâce, d'estre fustigué et à jamais banny hors la ville.

Sur ce donc, Mességneurs, je vous supplye de me faire et maintenir bon droict, pour me monstrer que mon dommaige vous est mal aggréable, et le punir en corps et en biens, de sorte que les aultres en prennent

exemple, et l'amende que luy mectrez sus en deniers, je suys content qu'elle soit livrée à vostre hospital. En ce faisant, vous faictes un bon œuvre devant Dieu, de deffendre les bons contre les maulvais, et est une chose louable à vous et à vostre cité, bien convenable pour entretenir la concorde civile : aussi ne me donnerez occasion de chercher aultre droict contre ledit moyne, et vous tenir tousjours pour mes bons ségneurs et amys, et me obligerez que là où je pourray faire quelque service à vous mességneurs et à vostre cité, je n'espargneray (comme en partye ay jusques à présent faict) ne corps ne biens. Me recommandant, mességneurs, à vostre bonne grâce, pryant le Créateur, par son fils Jhésus Christ, maintenir tousjours vous et vostre cité en bonne prospérité.

A Lyon le 15e jour de may 1546.

Vostre très-humble et obéyssant serviteur et amy,

Jehan Cleberger, varlet de chambre ordinaire du Roy, ségneur de Champs, baron de Chastellard et Villeneufve.

5e Lettre.

A mességneurs, mességneurs magnificques, sages et prudentz Scindicques et Conseil de la cité de Genefve.

Receu du seigr Clébergue, baron d'Aix, contre le Picard, le 12 de juing 1546.)

Magnificques, sages et prudentz ségneurs, j'ay receue et entendue vostre lettre de la datte du 23 de may, c'est assavoir la responce sur ma complaincte à vous faicte touchant l'acte criminel de Laurens Simon Pickart le moyne. Quant est de faire partye contre luy, me vient fort mal à propos (veu que je ne peulz estre à Genefve) de playdoier ou mener long procès par procureurs ou aultres. Par quoy prendray patience jusques ad ce que Dieu le juste Juge prendra luy-mesmes la cause en main; toutesfoys j'eusse cuydé que vous, mességneurs, eussiez démonstré envers moy vostre serviteur et amy que estes desplaisans du dommaige et de l'oultrage qui m'a esté faict.

Mességneurs, aujourdhuy datte des présentes, est venu Blayse Vollet présent porteur devers moy, me pryant de luy vouloir ballher une lettre de recommandation par devers vous, touchant une somme de deniers à luy due en vostre cité. Le bon compagnon pense que j'ay grand faveur envers vous, comme je me suys aultresfoys vanté, et aussy il aha entendu d'aultres. Ce que (sans vergongne) je ne luy ay peu refuser, pource qu'il est mon bon amy et aussi qu'il entend la parolle de Dieu. Parquoy mességneurs je vous prye humblement de luy faire bonne et brieff droict et

justice, affin qu'il ne demeure point tant sus fraiz, car il n'en aha pas besoing. Ce faisant, faites à Dieu chose aggréable, et l'advancement de l'honneur et louange de vostre cité. Et ce que en ce il vous plaira luy faire, je le répute comme faict à ma propre personne. Qui sera la fin après avoir recommandé vous mességneurs et vostre dite cité à Dieu le tout puyssant.

A Lyon ce 8e de juing 1546.

Votre humble serviteur et amy, Jehan CLEBERGER.

6e LETTRE.

A messeigneurs, messeigneurs magnificques, saiges et prudentz Scindicques et Conseil de la cité de Genefve.

(Du seigneur Jehan Clébergue, seigneur baron de Chastellard, etc. à cause de Laurent Simon dict Picard, le 28 de juingt 1546.)

Magnificques, saiges et prudentz Seigneurs! Le seigneur Amé Perrin compaignon de vostre Conseil, et cappitaine de vostre cité, est venu par devers moy, se confyant de l'ancyenne et bien fondée amytié que nous avons ensemble, et m'a donné à entendre comment vous procédez rigoreusement en justice à l'encontre de Laurenz Simon dict Pickart, touchant le dommaige qu'il m'a faict en mon gardin, et craingnant que par adventure quelque sentence de justice soit donnée contre luy trop rigoreuse, et qui luy pourroit toucher ses honneur, corps et biens, de quoi ses paovres femme et enffans, aussy tous ses parens et alliéz pourroyent à l'advenir avoir reproche, et veu que ledit S. cappittaine est allié de sa parenté, il m'a pryé de avoir esgard à nostre dite ancienne amytié, aussy aux paovres femme et enffans du dict Pickart, qui en sont innocentz, et de (pour l'amour de Dieu, auquel il fault laisser toute vengeance) luy pardonner, combien qu'il ayt faict un meschant acte. Ce que je faictz aussy tant plus voluntiers, veu que je ne feiz onques desplaisir à personne de vostre cité et ne veulx commencer à cestheure en ma vieillesse. Parquoy messeigneurs, pour l'honnorable parenté du dit S. cappittaine et aussy moyennant que ledit Pickhart confesse son mesfait, ainsi qu'il est contenu en la minute laquelle je vous envoye et dont la superscription est escripte de ma main, et qu'il promecte par son serment par devant vous messeigneurs de observer tout le contenu en icelle son obligation, et de ne venir au contraire en nulle manière. En ce faisant messeigneurs, je luy pardonne le mesfaict qu'il aha commys contre moy, et ne demande de luy aultre justice ou punition, affin que Dieu nous pardonne aussy nos peschez.

Lequel je prye Messeigneurs, magnificques, saiges et prudentz, de vous et vostre Républicque tousjours maintenir en honneur et prospérité.

A Lyon ce 22e de juing 1546.

Vostre humble serviteur et bon amy,

Jehan Cleberger.

Messeigneurs. Post scripta, est ledit S. cappitaine de recheff venu devers moy, disant qu'il luy semble que la confession du dit Pickart seroit plus auctenticque si elle estoit mise en acte, faict par devant vous, Messeigneurs, escripte par vostre secrétayre, et séellé de vostre séel. Consydérant donc que le dit S. cappittaine sçayt mieulx voz coustumes que moy, je m'en contente et m'en délaisse du tout à voz prudence et discrétion. Toutesfoys en quelque sorte qu'elle soit faicte, si le dit Pickart veult que je me contente, que luy ou sa parenté me facent tenir une confession signée par luy Pickart mesmes, qui soit de la mesme teneur de la dite minute que je vous envoye, sans riens diminuer de la substance d'icelle, et qu'elle soit escripte sus parchemin, et séellée de vostre séel. Par ainsy messeigneurs je faictz offre à Dieu du mesfaict que le dit Pickart a commys contre moy, auquel je prye qu'il vous doint à tous sa grâce.

Mynute des bekantniss von dem munich Pickhart.

Je Laurens Picart bourgeoys de Genefve confesse ouvertement et en public en vertu de ces présentes, comme ainsy soit, que ces jours passez je soye sans cause ou occasion quelconque, ains d'une maulvaise et audacieuse volunté, monté au jardin du ségneur Jean Cléberger ségneur de Champs, Chastellard et Villeneufve, varlet de chambre ordinaire du Roy, etc., qu'il aha audit Genevfe, situé au bourg de Sainct Gervays, et en icelluy jardin couppé et gasté villainement aulcuns bons arbres de fruictage. Pour laquelle cause aye esté emprisonné par Messeigneurs et supérieurs les Scindicques et Conseil du dit Genefve. Et craignant et non osant attendre justice et punition qui me pourrait porter dommaige à mes honneur, corps et biens, comme bien ay mérité, j'aye tant faict par mes pryères envers Noble Seigneur Amé Perrin, du Conseil, et cappitaine de ceste dite cité de Genefve, que il se soyt transporté vers le dit Sr Cléberg son ancien et bon amy, pour illec impétrer de luy, pour moy povre pécheur, pardon. Ce que à cause de leur ancienne amytié luy aha esté par le dit seigneur Cléberger octroyé. Que le dit seigneur Jehan Cléberger, pour l'amour de Dieu et par la pryère du dit seigneur Perrin et à l'honneur de sa parenté, aussy pour la compassion et miséricorde

qu'il aha ehue de mes paovres petitz enffans, me aha par sa grâce et libéralité pardonné mon forfaict, et quicté la punition que justice m'eust imposé en corps et en biens, laquelle j'avoye bien mérité. Parquoy je susnommé Laurenz Pickart ay premièrement à Dieu le Créateur, en après à mes dits seigneurs et supérieurs, et aussy au dit seigneur Jehan Cléberger, pryé mercy, et de rechieff de tout mon cœur demandé pardon. Aussy me suys obligé et oblige en vertu de ces dites présentes de, durant ma vie, pryer Dieu pour le dit seigneur Cléberg, et de ne jamais faire chose ne petite ne grande, ny en faictz ny en dictz qui soit au préjudice du dit seigneur Jehan Cléberg ou des siens. Ains là où il me sera possible de advancer son prouffict, et le garder de dommaige, le feray de tout mon pouvoir comme si j'estois son propre serviteur. Et là où je seroye réprouvé non tenant et venant au contraire de ma dite présente obligacion et promesse, je veulx et entendz que ceste dite grâce et rémission pour mon dit mesfaict, aussy celle de mes dits seigneurs et supérieurs, soyt de nulle valleur et du tout annichillée, tellement que ne m'en puysse nullement ayder. Et que le dit seigneur Cléberg ayt plain pouvoir et auctorité de me faire resaysir et procéder à l'encontre de moy pour le dit mesfaict comme paravant. Toutes lesquelles choses j'ay promys par mon serment corporellement faict par devant mes dits seigneurs et supérieurs les Scindicques et Conseil de ceste dite cité de Genefve, assavoir de les tenir fermes et estables et ne venir au contraire d'icelles en sorte ny manière quelconque. Et en signe de vérité je envoye au dit seigneur Jehan Cléberger ces dites présentes, signées de ma propre main et séellées du séel de mes dits seigneurs et supérieurs.

En la dite cité de Genefve ce...jour du moys de juillet, l'an 1546.

Messeigneurs vous sçavez bien que je suys ignorant du style roman, mesmement des actes en droict. Parquoy je vous supplye de me pardonner sy j'ay mys en ceste minute quelques motz superflues et présumptueux, non propres à ceste matière, et les corriger selon vostre discrétion et prudence.

ERRATA.

Page 350, ligne 20, *au lieu de* : le petit nombre, *lisez* : un petit nombre.

Page 367, ligne 11, *au lieu de* : Damion, *lisez* : Danion.

PREUVE DIPLOMATIQUE

Que Genève a fait partie du royaume de Bourgogne transjurane dès Rodolphe I, en 899.

Depuis le docteur Spon, en 1680, nos historiens ont reconnu et admis que Genève avait dû faire partie du second royaume de Bourgogne ou d'Arles. Mais ils n'en parlaient que d'après les rares mentions générales que nous possédons sur l'histoire de cet état. Aucun document local n'était venu démontrer d'une manière directe et spéciale que Genève en avait fait partie, au moins avant le moment où les deux royaumes de Bourgogne *cisjurane* et *transjurane*, formés lors du démembrement de l'empire carolingien, le premier en 879, le second en 888, se furent réunis en un seul, sous Rodolphe II, roi transjurain, à une époque qui n'est pas parfaitement déterminée, mais qu'on ne recule pas au delà de l'an 930.

En parcourant le premier volume des *Documents inédits tirés des collections manuscrites de la Bibliothèque royale, et des Archives ou des bibliothèques des départements*, publié en 1841, j'y lus une Notice de M. Ollivier sur les cartulaires de S. Hugues, évêque de Grenoble, où ce savant raconte que le troisième de ces cartulaires commence par « une requête adressée au roi « Rodolphe par Barnuinus archevêque de Vienne, Isaac évêque « de Grenoble et Isaac évêque de Valence, dans laquelle ils se « plaignent de Bernard, évêque de Genève, qui ne s'était point « rendu au concile réuni à Vienne, et supplient ce prince de le « contraindre à venir au synode convoqué *apud Augustam*..... « La fin de cet acte a été mutilée et la date y manque. »

Il était clair que cet acte ne pouvait pas être postérieur à 899, puisqu'en cette année mourut l'archevêque Barnuin, qui y est nommé, et que Raganfridus fut élu à sa place (voyez la Notice

citée, p. 287), et qu'il devait concerner Bernard, 35e évêque de Genève, d'après le Catalogue.

Passant à Grenoble en 1843, j'ai vu le cartulaire en question, et j'ai pu copier le précieux document sur la trace duquel j'avais été mis par la Notice de M. Ollivier. Je le reproduis ici textuellement, en faisant observer qu'il ne s'agit pas, comme le dit M. Ollivier, d'un document dont la fin aurait été mutilée, mais de deux documents relatifs à la même affaire : le premier, adressé au roi Rodolphe, est entier, non daté : le second, adressé au clergé de Genève, est écrit sur un parchemin qui a été, en plusieurs endroits, atteint d'une sorte de décomposition qui, tout en lui laissant son corps et son épaisseur, l'a bruni et empêche de distinguer l'écriture. J'ai déchiffré tout ce qui m'a paru lisible : la date l'était parfaitement. — Voici le texte.

Clementissimo regi rodulfo. Barnuinus uiennensis. Isaac granopoli. Item isaac ualentie humiles episcopi. sedulam orationem caelebritatem. et aeterni regni beatitudinem. Salua principaliter senioris nostri auctoritate apostolico satisfacientes precepto. regie dignitati uestre non solum pro debito sed et proprio uoto delectabiliter deuoti significamus uestre celsitudini nos pro posse sollicitos persistere. atque diuinam pro vobis misericordiam secundum nostrum officium exorare. ut qui uos fecit in terris. ipse etiam faciat regnare in celis. Interea necessarium duximus suggerere humiliter excellentie uestre. ut super causa fratris nostri uenerabilis coepiscopi bernardi que uobis habetur notissima. nostrum pium in christo studium paucis dignemini animum aduertere. De quo qualiter et quociens uestra nos dignatio admonuerit. et que nostra humilitas uobis significauerit superfluum ducimus uestre pie memorie replicare. Hoc tantum uobis ueraciter aperimus non pro uoluntate nostra sed pro instantis temporis inexplicabili perturbatione nos hactenus illius cause definitionem ecclesiasticam omisisse. Cuius rei dum ardenter quantocius solliciti essemus. et secundum dei uoluntatem et apostolicam preceptionem uestramque regiam ammonitionem et debitam nostro officio obedientiam terminum meditaremur imponere inopinato idem coepiscopus noster me barnuinum adiens licentiam peciit romam eundi. non solum sui negocii causa. sed etiam uestre legationis obtentu. Verum quia nos synodum ut dictum est statueramus celebrare in qua preter alia eius specialiter causam optabamus canonice difinire. non solum ei licentiam abeundi non adnuimus. sed etiam ad eandem synodum. iii. kl. octobr. uienne futuram et tunc uobis

et paulo scriptis notauimus. Sed cum prefati coepiscopi nostri illuc simul cum legatis multorum harum partium episcoporum conuenissent. et illum doluissemus defuisse. rursus pro communi utilitate et — specialiter frater na dilectione statuimus generalem synodum si deus uoluerit et senior noster adnuerit cum coarchiepiscopis et episcopis agendam primam post missam Sci. Martini proximam dominicam eumque litteris canonice ad eandem conuocauimus synodum. Quapropter quia ipse et eius ecclesia subiacet deo donante regimini et uestram clementiam certissime nouimus dei et canonice omnimodis concordare dispositionem precamur uestram regiam potestatem ut secundum quod apostolica et canonica nobis iniungit censura non solum ab hoc conuentu nostro non subducatur seruicio. sed etiam uestro commoneatur precepto nostro ibi adesse collegio. Quoniam nichil quod deum et uos offendat aut nostro et illius honori officiat. sed pocius deo placita et ——— honori congrua nostroque ministerio respondentia tractare illic et pro posse determinare sumus parati. Sic uos deus faciat diu regnare in terra. ut sine fine secum regnetis in caelo.

—

In Christi nomine. barnuinus aecclesie uiennensis humilis archiepiscopus. Isaac Grationopoli. Item isaac ualentie..... fratribus. Possessori. Genesio. Ragambodo. et reliquo geneuensis ecclesie clericorum et ..... uentui salutem in domino et pacem. Jam dudum uiua uoce et paulo post litte..... pontificem ad synodum. III. kl. octobr. celebrandam uocauimus et ..... et eccl..... stituto iterum eum uocationis ..... aliter debeant rep..... quas.. mitt..... synodal .....
.....
..... modo pretermittat..... erit proxima dominica..... loco nuncupato augusta. ut ibi de statu sancte Dei ecclesie..... cepta sed nec dum finita secundum honorem eius et nostrum..... adeundi si deus posse donauerit fraterne dilectionis intuitu remo..... bene ualete in Christo. Anno dominice incarnationis D. CCC°. XC°. VIIII° ..... osissimo et piissimo ludouico rege.

(1er Cahier du 3e Cartul. de S. Hugues. Archives de l'Evêché de Grenoble, n° 132.)

Je ne ferai ici à ce sujet que de courtes remarques :

1° La distinction et l'égale indépendance des deux royaumes bourguignons est nettement tranchée. Les évêques de Vienne, Grenoble et Valence, qui habitent le royaume cisjurain, datent leur lettre *regnante gloriosissimo et piissimo Ludovico rege* (Louis fils de Boson, qui fut plus tard empereur, et que l'histoire connaît sous le nom de *Louis l'aveugle*). Ils s'adressent à Rodolphe Ier,

roi transjurain, qu'ils qualifient de l'épithète équipollente de *clementissimus Rex*, précisément celle que prenait, quatre siècles auparavant, Gondebaud, roi du premier royaume de Bourgogne. (Présents *Mémoires*, IV, 305.)

2° On reconnaît explicitement que le diocèse de Genève fait partie du royaume transjurain, car on dit à Rodolphe que l'Évêque de Genève *ipse et ejus ecclesia subjacet regimini vestro.* On lui demande d'employer sa *regia potestas* pour ordonner à l'Evêque de Genève (*commonere precepto*), de se rendre à un synode qui doit se tenir hors de son royaume. On ne pouvait pas, effectivement, obliger un évêque à assister à un concile tenu hors des limites politiques du pays où était situé son diocèse, sans l'autorisation ou l'ordre de son souverain. Barnuin déclare même que le synode qu'il convoque n'aura lieu que si son roi Louis l'autorise, *si Senior noster adnuerit.*

3° On peut déduire de notre acte la conséquence très-probable que le royaume cisjurain renfermait le diocèse de Grenoble entier, y compris le décanat de Savoie, qui aurait été sa partie septentrionale; et que le royaume transjurain comprenant tout le diocèse de Genève, c'est la ligne de démarcation entre ces deux diocèses contigus qui aurait été, en cette part, la frontière entre les deux royaumes. — Mais l'autorité provinciale du métropolitain viennois s'étendait au delà du royaume cisjurain, puisque le diocèse genevois en dépendait spirituellement.

4° Rodolphe Ier est représenté comme un roi dans le plein exercice de son autorité, fort au courant des affaires de son royaume, puisque, en lui parlant de celle de Bernard, évêque de Genève, on ne la lui rappelle pas, parce qu'elle lui est dès longtemps bien connue, *notissima.* — On était alors dans un temps de troubles, *instantis temporis inexplicabili perturbatione.* — Rodolphe avait voulu envoyer Bernard à Rome pour ses propres affaires, *vestre legationis obtentu.*

Edouard Mallet.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE.

—

Mars 1855.

—

1. *Supplément à la liste des membres.* — Depuis l'impression du dernier Bulletin, la Société a reçu au nombre de ses associés étrangers :

1854. MM. Henri MORIN, numismate à Lyon.
» Eutyche KOPP, professeur, à Lucerne.
» Charles MONNARD, *id.* à Bonn.
» Charles WEISS, *id.* à Paris.
» Charles READ, président de la Société de l'histoire du protestantisme français, à Paris.
» Jules BONNET, de Nîmes.
1855. » J.-C. TORNBERG, professeur de langues et de littérature orientale à l'université de Lund.
» Victor LANGLOIS, secrétaire-général de la Société des Orientalistes de France, à Paris.
» Ph. SALMON, numismate, à Sens.
» Reinier CHALON, président de la Société de numismatique belge.
» DE COSTER, rédacteur de la *Revue de numismatique belge.*

Et au nombre de ses membres ordinaires :

1854. MM. Gustave MOYNIER, avocat.
» John GALIFFE, docteur en droit.
1855. » Pierre ODIER, professeur.
» ACHARD-DE GALLATIN, ancien Procureur général.
» Antoine CLAPARÈDE, juge.
» Charles DE LORIOL-DE PORTES.
» J. CHOISY, professeur.
» Théodore AUDÉOUD, avocat.

❀. *Nécrologie.* — La Société a perdu deux de ses membres ordinaires, MM. Mayor père et Duval-Töpffer.

M. le docteur Mayor, vice-président du Conseil de Santé et de la Faculté de médecine, mort le 4 octobre 1854, âgé de 75 ans, avait été reçu en 1838 membre de la Société d'Histoire. Il apportait à ses délibérations la sagacité d'esprit et la variété de connaissances qui le distinguaient. A plusieurs reprises, il avait témoigné son intérêt actif pour les études historiques et archéologiques, en faisant hommage à la Société d'objets d'art anciens et de documents manuscrits.

M. F. Duval-Töpffer, ancien consul-général suisse à Saint-Pétersbourg, avait concouru, en 1837, à la fondation de la Société d'Histoire. Amateur éclairé et généreux des beaux-arts, il avait formé une précieuse collection de peinture et de sculpture, dont il est rendu compte dans le *Recueil de renseignements* de M. l'ancien syndic Rigaud, tome VI, p. 421 des présents Mémoires. — Il est mort à Genève le 16 décembre 1854, à l'âge de 79 ans.

La Société a perdu, le 15 décembre 1853, le dernier de ses membres honoraires, M. Jaques-Augustin Galiffe. MM. Simonde de Sismondi, le baron de Grenus et Gaudy-Le Fort, l'avaient précédé de quelques années dans la tombe. Avec M. de Grenus, c'était un des successeurs distingués des Flournois et des Gautier, dans la recherche approfondie et soutenue des sources de notre histoire. Il avait débuté dans la carrière littéraire par la relation en anglais d'un voyage qu'il fit en Italie, écrit intitulé : « Italy and its inhabitants, London 1820. » En 1827 il adressa de Paris au chancelier d'Angleterre, lord Brougham, ses *Lettres écrites de Paris*, sur l'état de la France à cette époque. Fixé depuis à Genève, il s'adonna avec autant de zèle que de capacité à l'histoire de son pays, et après plusieurs années d'études fatigantes et assidues, il publia deux volumes des *Matériaux pour l'histoire de Genève* (1829 et 1830). A peu près en même temps paraissaient les deux premiers volumes de ses *Notices généalogiques* (1829-1831). Il faut s'être occupé soi-même d'œuvres de ce genre, pour se faire une juste idée de l'immense et pénible travail qu'elles ont dû exiger. Le 3e volume des Notices parut en 1836.

L'état de la santé de M. Galiffe le détermina à quitter Genève pour aller s'établir en Toscane. Il adressa, avant son départ, à l'historien Schlosser, professeur à Heidelberg, des *Lettres sur le moyen âge*, ouvrage qui indique chez son auteur une connaissance approfondie des documents sur lesquels il s'appuie. Il ne cessa pas de poursuivre ses travaux genevois; le 3e volume des *Matériaux*, le 4e volume des *Notices* étaient près d'être terminés. La mort l'a arrêté au milieu de ses occupations.

3. *Lectures de Mémoires, Rapports, etc.*, faites à la Société depuis la publication du dernier Bulletin (mars 1854, page 85 de ce volume).

Suite et fin du Mémoire sur Aimon du Quart et Genève pendant son épiscopat, par M. Ed. MALLET. (Publié dans le présent volume, pages 89 à 197, et accompagné de nombreuses pièces justificatives, pages 198 à 290.)

Notice sur une coalition d'ouvriers charpentiers et maçons, formée à Genève en 1331, par *le même*.

Notice sur la vie de Galeace Caracciolo, marquis de Vico; par M. Théophile HEYER. (Présent volume, pages 68 à 80.)

Notice sur la demeure de Calvin; par *le même*. (Voy. ci-dessus, p. 391.)

Communication de documents rares et inédits relatifs à l'histoire de saint François de Sales, et aux progrès de la réformation dans le Valais, par M. l'ancien pasteur GABEREL.

Fragments d'un mémoire historique intitulé : *Quelques faits et quelques idées sur l'Académie de Genève*, par M. le professeur CELLÉRIER.

Communication, par M. A. DE LA RIVE, d'une relation inédite et contemporaine relative au siége soutenu en juin 1782 par M. le professeur De Saussure, dans sa maison située rue de la Tertasse.

M. G. MALLET-D'HAUTEVILLE, dans une esquisse intitulée : *Les Portraits de la Société de Lecture*, passe en revue quelques notabilités genevoises du commencement de ce siècle, et décrit, d'après ses souvenirs personnels, la vie sociale et intellectuelle de Genève à l'époque de la domination française.

Première partie d'un Mémoire sur l'origine et les progrès de l'empire ottoman, par M. W. REY.

Notice sur la ville de Mopsueste en Cilicie, extrait inédit du Journal d'un Voyage en Asie Mineure, communiqué par l'auteur, M. Victor LANGLOIS, associé étranger de la Société d'Histoire.

Mémoire de M. le Docteur GOSSE, sur les déformations artificielles du crâne, étudiées au point de vue physiologique et au point de vue ethnographique.

Rapport de M. SORET sur un poids arabe trouvé au milieu de monnaies de l'an 94 de l'hégyre.

Notice sur quelques monnaies arabes trouvées à Moudon, par *le même*. (Voyez présent volume, pages 326 à 336.)

Rapport sur les fouilles faites récemment à Aix en Savoie, par *le même*.

Rapports et communications de M. H. GOSSE sur diverses découvertes archéologiques.

Rapport *du même* sur le congrès scientifique de Dijon en 1854.

4. Le recueil des *Lettres françaises* de Calvin, publié par M. Jules BONNET, et dont il a déjà été question dans ces Mémoires (voyez ci-dessus page 85), vient de sortir de presse et forme deux volumes in-8°. Cette collection, vivement attendue, fruit de longues recherches de l'éditeur, et renfermant 278 pièces, dont plus de la moitié inédites, contribue à jeter un nouveau jour sur les vues, le caractère et les actes de l'éminent Réformateur, ainsi que sur le rôle qu'il a joué à Genève. Elle contribue également à faire ressortir le mérite littéraire qui distingue à un si haut degré toutes les œuvres françaises de Calvin.

Deux tables (l'une alphabétique, l'autre chronologique), et des notes nombreuses, rédigées par M. Bonnet avec beaucoup d'exactitude, augmentent l'utilité pratique de ces deux volumes. L'éditeur s'occupe de la publication des *Lettres latines*, et fera suivre ce double travail d'une Notice étendue sur Calvin.

5. Un des membres effectifs de la Société d'Histoire, M. Gustave REVILLIOD, qui avait, il y a un an, en préparant une édition élégante du *Journal de Jeanne de Jussie*, popularisé un des documents les plus curieux de l'époque de la réformation genevoise, vient de publier une relation contemporaine, et de plus entièrement inédite, des événements de cette époque. L'ouvrage dû au zèle de notre collègue, a pour titre : «LES ACTES ET GESTES MERVEILLEUX DE LA CITÉ DE GENÈVE, nouvellement convertie à l'Evangile, faits du temps de leur réformation, et comment ils l'ont reçue, rédigés par écrit en forme de chroniques, annales ou histoires, commençant l'an de grâce 1532, par ANTOINE FROMMENT, mis en lumière par GUSTAVE REVILLIOD.—Genève, imprimerie Fick, 1854, in-8°.»

Froment a été auteur ou spectateur des événements qu'il raconte, et sa chronique, fréquemment consultée en manuscrit, méritait d'être mise à la portée du public. L'éditeur, afin de compléter les renseignements sur cette époque importante, a reproduit dans le même volume, d'après le travail de Jacques Flournois, des extraits des Registres publics du Conseil de Genève, dès 1532 à 1536.

Recueil précieux de matériaux inédits, cette publication doit être également signalée comme un véritable chef-d'œuvre typographique et artistique, plein d'élégance et de bon goût. Tandis que le genre d'impression, de papier et de reliure, et jusqu'aux lettres initiales ornées, empruntées à Badius, beau-frère de Robert Estienne, contribuent à transporter le lecteur en plein seizième siècle, les dessins naïfs et animés de notre compatriote, M. Gandon, ont reproduit d'une manière piquante les scènes décrites par le chroniqueur.

Le légitime succès obtenu par M. Revilliod l'engagera, nous n'en doutons point, à faire connaître aux amateurs de l'histoire et de la littérature nationales bien des documents encore inédits ou tout à fait rares.

C. *Ouvrages et recueils périodiques transmis à la Société depuis la publication de son dernier Bulletin* (présent volume, page 87).

— Coup d'œil sur les travaux de la Société Jurassienne d'Emulation pendant l'année 1852.

— Mémoires de la Société d'Histoire de la Suisse Romande, tome XIII, 1re livraison.

— Der Geschichtsfreund. Mémoires de la Société d'Histoire des cinq cantons (10e volume).

— Geschichtsblätter aus der Schweiz. Herausgegeben im Vereine mit mehreren Mitarbeitern von J.-E. KOPP, Professor. 1ter Band. Luzern 1854.

— Geschichte der eidgenössischen Bünde. Von J.-E. KOPP. Neuntes Buch. Heinrich der Siebente, als König und Kaiser und seine Zeit. Luzern 1854. (*Don de l'auteur.*)

— Beiträge zur vaterländischen Geschichte. Herausgegeben von der historischen Gesellschaft zu Basel. Fünfter Band. Bâle 1854.

— Bulletin de la Société d'histoire du Protestantisme français. Fin de la 2e année, 3e année, nos 1 à 7.

— Henri IV et le ministre Daniel Chamier, par M. Charles READ. Paris 1854. (*Don de l'auteur.*)

— Mémoires de la Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or. Tome 3e (années 1847—1852), in-4°.

— Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie, tome XIII (III de la 2e série).— Bulletin de la dite Société, 1853, n° 4, 1854, n° 1-4.

— Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais, nos 15 à 19.

— Mémoires de l'Académie impériale des Sciences, Belles-Lettres et Arts, de Lyon; 2 vol. in-8°.

— Annales de la Société impériale d'Agriculture, Histoire naturelle et des Arts utiles, de Lyon; tomes 3, 4 et 5.

— Définition élémentaire de quelques termes d'architecture, par M. de CAUMONT. Paris 1846. (*Don de M. de Caumont.*)

— Rapport verbal sur une excursion dans le midi de la France, par le même. Paris, 1853. (*Idem.*)

— Congrès archéologique de France. Séances générales tenues à Troyes en 1853, par la Société française pour la conservation des monuments historiques. 1854, in-8°. (*Idem.*)

— Annuaire de l'Institut des Provinces et des Congrès scientifiques. 1854. (*Idem.*)

— Iconographie chrétienne, par l'abbé CROSNIER. (*Idem.*)

— Traduction des discours d'Eumène, par M. l'abbé LANDRIOT et M. l'abbé ROCHET, accompagnée du texte. Précédée d'une notice historique et suivie de notes critiques et philologiques sur le texte, et d'un précis des faits généraux, par M. l'abbé B.-J. Rochet. Publication de la Société Eduenne. Autun, 1854.

— Compte rendu des sessions de 1848—1852 de la Société des Antiquaires du Nord, à Copenhague.

— Mittheilungen des historischen Vereines für Steiermark. 5^tes^ Heft.

— Mémoire sur les monnaies des pays voisins du Léman, par M. Rodolphe BLANCHET. (*Don de l'auteur.*)

— Le Dunuk-Dash, tombeau de Sardanapale à Tarsous, par Victor LANGLOIS. Paris, 1853. (*Don de l'auteur.*)

— Monnaies inédites ou peu connues de la Cilicie, par Victor LANGLOIS, chargé par le gouvernement français de l'exploration scientifique de cette province pendant les années 1852 et 1853. Paris, 1854, broch. in-8°. (*Idem.*)

— Rapport sur l'exploration archéologique de la Cilicie et de la Petite Arménie, pendant les années 1852-1853, par M. Victor LANGLOIS. Paris, 1854. (*Idem.*)

— Notice sur une monnaie inédite de Fauquembergues, par M. Ph. SALMON; in-8°. (*Idem.*)

— Fragment de numismatique sénonaise, par le même. (*Idem.*)

— De la liturgie des cloches à propos d'une bénédiction de cloches, à Saint-Germain-d'Amiens, par l'abbé Jules CORBLET. Amiens 1854.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME NEUVIÈME.

Pages

Notice sur d'anciens cimetières, trouvés soit en Savoie, soit dans le canton de Genève, par M. H.-J. Gosse. 1

Petit Mémorial du notaire Messiez 20

Coup d'œil sur les registres du Consistoire de l'Eglise de Genève, par M. Auguste Cramer. 30

Supplément à la Liste des saints dont les noms figurent sur les monnaies 64

Note sur Galeace Caraccioio, par M Théophile Heyer 68

Allocution du président de la Société, M. A. Cramer, au sujet de la mort de M. l'ancien syndic Rigaud 81

Bulletin. 84

Aimon du Quart et Genève pendant son épiscopat, 1304 à 1311, par M. Edouard Mallet. 89

La plus ancienne chronique de Genève, 1303 à 1335, par le même. 291

Lettre à M. H. Meyer sur quelques monnaies arabes trouvées à Moudon, par M. Frédéric Soret. 326

Notice sur la colonie anglaise établie à Genève de 1555 à 1560, par M. Th. Heyer. 337

De la demeure de Calvin, par le même. 391

Une inscription relative à Jean-Jacques Rousseau, par le même. . 409

Jean Kléberger le Bon Allemand, par le même. 421

Preuve diplomatique que Genève a fait partie du royaume de Bourgogne transjurane sous Rodolphe I^er^, en 899. 454

Bulletin. 458